

JOURNAL OFFICIEL



**DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4004
2. - Questions écrites (du n° 33008 au n° 33120 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4008
Premier ministre.....	4009
Affaires étrangères.....	4009
Agriculture et forêt.....	4010
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4011
Budget.....	4011
Commerce et artisanat.....	4012
Communication.....	4012
Consommation.....	4012
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4012
Défense.....	4013
Départements et territoires d'outre-mer.....	4013
Economie, finances et budget.....	4014
Education nationale, jeunesse et sports.....	4014
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4016
Équipement, logement, transports et mer.....	4016
Famille.....	4017
Fonction publique et réformes administratives.....	4018
Francophonie.....	4018
Handicapés et accidentés de la vie.....	4018
Industrie et aménagement du territoire.....	4018
Intérieur.....	4019
Intérieur (ministre délégué).....	4019
Jeunesse et sports.....	4019
Logement.....	4020
Mer.....	4020
P. et T. et espace.....	4020
Solidarité, santé et protection sociale.....	4021
Transports routiers et fluviaux.....	4023
Travail, emploi et formation professionnelle.....	4023

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	4026
Premier ministre.....	4029
Affaires étrangères.....	4030
Affaires européennes.....	4044
Agriculture et forêt.....	4045
Anciens combattants et victimes de guerre.....	4048
Budget.....	4063
Commerce et artisanat.....	4065
Commerce extérieur.....	4067
Communication.....	4068
Culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.....	4068
Défense.....	4069
Education nationale, jeunesse et sports.....	4073
Environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.....	4081
Equipement, logement, transports et mer.....	4091
Francophonie.....	4093
Industrie et aménagement du territoire.....	4093
Intérieur.....	4094
Jeunesse et sports.....	4103
Justice.....	4107
Mer.....	4122
Personnes âgées.....	4123
P. et T. et espace.....	4124
Recherche et technologie.....	4128
Relations culturelles internationales.....	4129
Solidarité, santé et protection sociale.....	4130
4. - Rectificatif.....	4138

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 26 A.N. (Q) du lundi 25 juin 1990 (nos 30438 à 30768)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

PREMIER MINISTRE

N° 30693 Jacques Barrot.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 30480 Marc Dolez ; 30600 Patrick Balkany ; 30610 Jean-Jacques Weber.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 30449 Xavier Dugoin ; 30478 André Delehedde ; 30502 Bernard Poignant ; 30506 Pierre Bachelet ; 30507 Michel Vauzelle ; 30597 Eric Raoult ; 30604 Michel Noir ; 30631 Claude Wolff ; 30701 Arnaud Lepercq ; 30702 Jean-Luc Reitzer ; 30703 Alain Jonemann ; 30704 Germain Gengenwin.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 30451 Jean-François Mancel ; 30482 Marc Dolez ; 30491 Jean-Yves Gateaud ; 30509 Jean-Louis Masson ; 30568 René Couanau ; 30589 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 30623 Denis Jacquat ; 30752 Francisque Perrut.

BUDGET

Nos 30448 Christian Bergelin ; 30672 Jean-Luc Reitzer ; 30675 Jean-Louis Masson ; 30692 Arnaud Lepercq ; 30699 Claude Miqueu.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 30493 Jean Laurain.

COMMUNICATION

Nos 30503 Thierry Mandon ; 30669 Jean-Marie Demange.

CONSOMMATION

Nos 30450 Jean-Michel Ferrand ; 30460 Jean-Pierre Béquet ; 30494 Mme Marie-France Lecuir.

COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

N° 30479 Marc Dolez.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Nos 30608 Michel Péricard ; 30668 Bruno Bourg-Broc.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 30444 Michel Pelchat ; 30447 René Couanau ; 30481 Marc Dolez ; 30484 Marc Dolez ; 30504 Alain Vivien ; 30518 Jean-Claude Bois ; 30520 Mme Martine Daugreilh ; 30521 Jean-Louis Dumont ; 30522 Hervé de Charette ; 30573 Claude Laréal ; 30598 Eric Raoult ; 30599 Georges Tranchant ; 30676 Jean-Louis Masson ; 30727 Louis de Broissia.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 30438 François Léotard ; 30442 Adrien Zeller ; 30443 Yves Fréville ; 30445 Edmond Alphandéry ; 30453 Philippe Vasseur ; 30454 Philippe Vasseur ; 30455 Philippe Vasseur ; 30456 Philippe Vasseur ; 30457 Philippe Vasseur ; 30458 Philippe Vasseur ; 30477 André Delattre ; 30487 Marc Dolez ; 30490 Dominique Gambier ; 30497 Alain Le Vern ; 30499 François Massot ; 30526 Claude Ducret ; 30528 Augustin Bonrepaux ; 30529 Xavier Dugoin ; 30530 Edmond Alphandéry ; 30531 François Léotard ; 30552 Adrien Zeller ; 30533 André Rossi ; 30574 Joseph-Henri Maujoulan-de-Gasset ; 30575 Joseph-Henri Maujoulan-du-Gasset ; 30576 Mme Yann Piat ; 30577 Mme Yann Piat ; 30578 Mme Yann Piat ; 30579 Mme Yann Piat ; 30580 Mme Yann Piat ; 30581 Mme Yann Piat ; 30591 Michel Barnier ; 30618 Mme Marie-France Lecuir ; 30632 Gustave Ansart ; 30656 Ernest Moutousamy ; 30661 Fabien Thiémé ; 30666 André Berthol ; 30667 Bruno Bourg-Broc ; 30670 Philippe Legras ; 30677 Jean-Louis Masson ; 30678 Jean-Louis Masson ; 30682 Joseph-Henri Maujoulan-du-Gasset ; 30683 Adrien Zeller ; 30698 Claude Miqucu ; 30709 Jean-Paul Fuchs ; 30729 Xavier Dugoin ; 30730 Mme Elisabeth Hubert ; 30731 Xavier Dugoin ; 30732 Marcelin Berthelot.

ENVIRONNEMENT, PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Nos 30463 Jean-Claude Boulard ; ; 30652 Paul Lombard ; 30659 Louis Pierna.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Nos 30440 Joseph-Henri Maujoulan du Gasset ; 30534 Gérard Chasseguet ; 30630 Claude Wolff ; 30664 Philippe Auberger ; 30696 Claude Birraux ; 30697 Pierre Brana ; 30734 Eric Raoult ; 30736 Germain Gengenwin ; 30737 Henri Cucq ; 30738 Jean-Claude Gayssot ; 30739 Claude Gaillard.

FAMILLE

Nos 30537 Yves Dollo ; 30638 Jean-Claude Gayssot ; 30654 Paul Lombard.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Nos 30474 Pierre-André Wiltzer ; 30495 André Lejeune ; 30496 André Lejeune ; 30538 Adrien Zeller ; 30539 Edouard Frédéric-Dupont ; 30587 Daniel Colin ; 30616 Louis Mexandeau ; 30622 Charles Millon ; 30627 Gérard Longuet ; 30629 Gérard Longuet ; 30642 Guy Hermier ; 30658 Ernest Moutousamy ; 30660 Jean Tardito ; 30705 Germain Gengenwin ; 30740 Gérard Longuet ; 30741 Louis Pierna ; 30742 Michel Jacquemin.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 30540 François Rochebloine ; 30541 Francisque Perrut ; 30743 Henri de Gastines ; 30744 Claude Barate.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 30459 Claude Barande ; 30498 Mme Marie-Noëlle Liemann ; 30625 Charles Fèvre.

INTÉRIEUR

N^{os} 30542 Christian Bergelin ; 30543 Philippe Vasseur ; 30572 Gilbert Gantier ; 30593 Didier Julia ; 30611 Jean-Jacques Weber ; 30644 Guy Hermier ; 30651 Paul Lombard ; 30745 Alain Bocquet ; 30746 Henri de Gastines ; 30747 Pierre Brana.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

N^{os} 30488 Dominique Dupilet ; 30511 Eric Raoult ; 30512 Claude Wolff ; 30590 Pierre Bachelet ; 30609 Robert Poudjade ; 30653 Paul Lombard ; 30684 Adrien Zeller ; 30721 Edmond Gerrer.

JUSTICE

N^{os} 30544 François Léotard ; 30582 Christian Estrosi ; 30586 Alain Lamassoure ; 30619 Gérard Léonard ; 30694 Maurice Sergheraert ; 30707 François Léotard.

LOGEMENT

N^{os} 30545 Arthur Paecht ; 30606 Michel Noir ; 30640 Georges Hage ; 30641 Georges Hage ; 30647 Mme Muguetta Jacquaint ; 30708 Philippe Legras ; 30735 Charles Miossec.

MER

N^{os} 30547 Charles Ehrmann ; 30548 Pierre Merli ; 30549 Mme Louise Moreau ; 30550 Rudy Salles.

PERSONNES ÂGÉES

N^o 30751 Germain Gengenwin.

P. ET T. ET ESPACE

N^{os} 30465 Elie Castor ; 30466 Elie Castor ; 30469 Elie Castor ; 30471 Elie Castor ; 30472 Elie Castor ; 30594 Philippe Legras.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

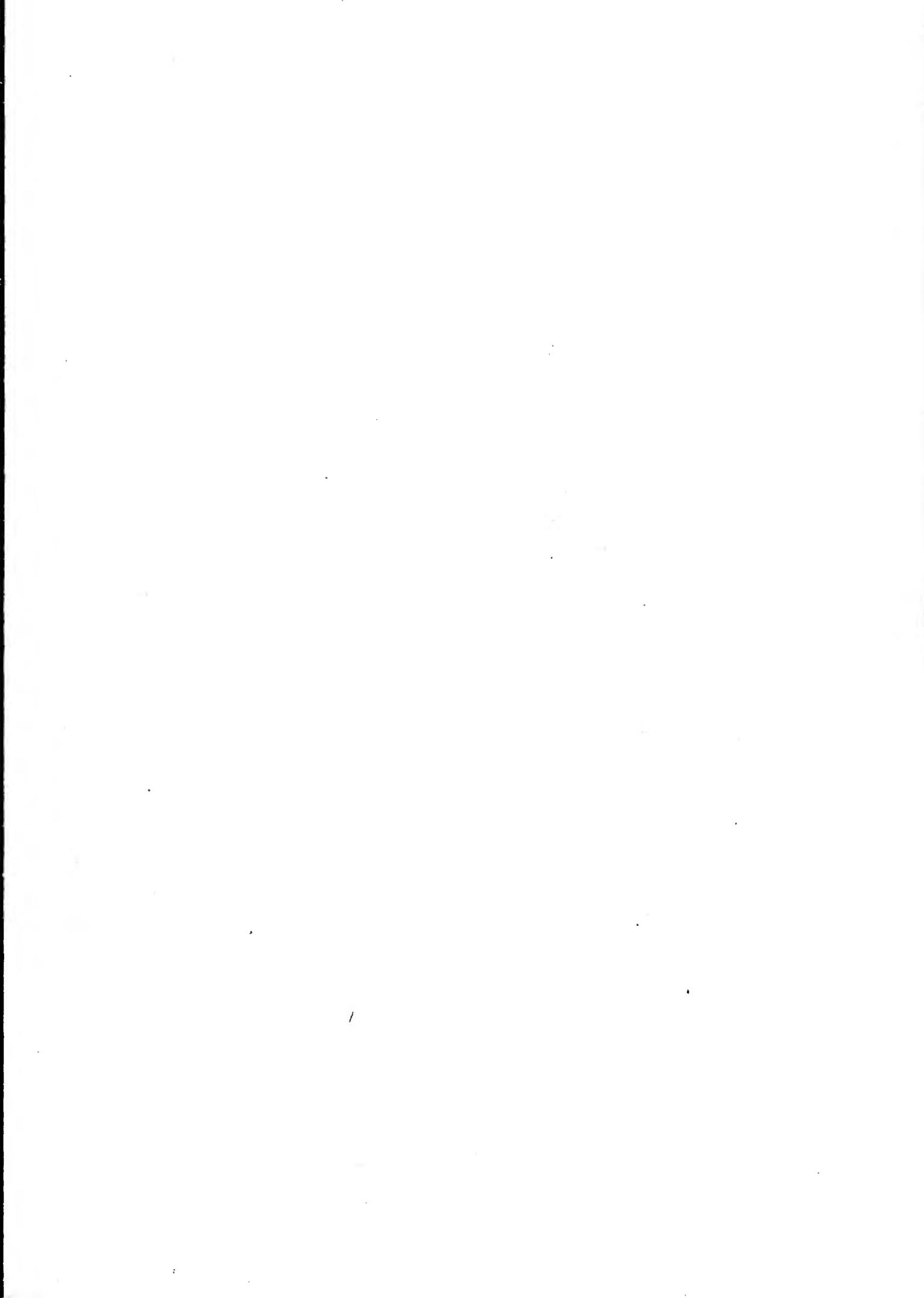
N^o 30462 Jean-Claude Boulard.

**SOLIDARITÉ, SANTÉ
ET PROTECTION SOCIALE**

N^{os} 30441 Philippe Vasseur ; 30461 Jean-Claude Bois ; 30475 Bernard Carton ; 30476 Georges Colin ; 30485 Marc Dolez ; 30489 Jean-Pierre Fourré ; 30500 Louis Mexandeu ; 30555 Adrien Zeller ; 30556 Mme Yann Piat ; 30557 Roland Vuillaume ; 30558 Eric Raoult ; 30559 Francisque Perrut ; 30560 Pierre-Rémy Houssin ; 30561 Léon Vachet ; 30562 Jean-Charles Cavallé ; 30563 Pierre-Rémy Houssin ; 30564 Etienne Pinte ; 30565 Xavier Dugoin ; 30566 Adrien Zeller ; 30567 Jean-Marc Ayrault ; 30583 Pierre Pasquini ; 30588 Dominique Baudis ; 30595 Bernard Pons ; 30596 Bernard Pons ; 30601 Serge Charles ; 30605 Michel Noir ; 30607 Pierre Pasquini ; 30612 Francisque Perrut ; 30615 Mme Marie-France Stirbois ; 30617 Jean-Marie Le Guen ; 30624 Charles Fèvre ; 30626 Denis Jacquat ; 30635 Jean-Pierre Brard ; 30637 Jean-Claude Gaysot ; 30646 Mme Muguetta Jacquaint ; 30663 Fabien Thiémé ; 30665 Philippe Auberger ; 30680 François Bayrou ; 30681 Pierre Forgues ; 30685 Francisque Perrut ; 30686 Michel Noir ; 30688 Jean-Luc Reitzer ; 30695 Claude Birraux ; 30700 Michel Inchauspé ; 30711 Mme Elizabeth Hubert ; 30753 Pierre-Rémy Houssin ; 30754 Jean-Claude Gaysot ; 30758 Alain Jonemann ; 30759 Mme Elizabeth Hubert ; 30760 Jean-Pierre Delalande ; 30762 Mme Muguetta Jacquaint ; 30763 Claude Birraux ; 30764 Mme Monique Papon.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N^{os} 30486 Marc Dolez ; 30492 André Labarrère ; 30602 Serge Charles ; 30648 Mme Muguetta Jacquaint ; 30649 André Lajoinie ; 30662 Fabien Thiémé ; 30679 Jean-Louis Masson ; 30768 Philippe Seguin.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

B

Bayard (Henri) : 33027, affaires étrangères ; 33028, intérieur ; 33029, industrie et aménagement du territoire ; 33030, économie, finances et budget.
Bayrou (François) : 33067, solidarité, santé et protection sociale.
Beisson (Bernard) : 33117, solidarité, santé et protection sociale.
Bourg-Broc (Bruno) : 33057, économie, finances et budget ; 33058, équipement, logement, transports et mer ; 33059, solidarité, santé et protection sociale.
Briane (Jean) : 33023, travail emploi et formation professionnelle ; 33024, défense ; 33025, défense ; 33045, solidarité, santé et protection sociale ; 33094, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Cavallé (Jean-Charles) : 33017, intérieur (ministre délégué).
Cazenave (Richard) : 33018, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33089, budget ; 33099, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33103, famille ; 33104, famille ; 33105, famille ; 33106, famille ; 33109, handicapés et accidentés de la vie.
Chavette (Hervé de) : 33120, solidarité, santé et protection sociale.
Classegret (Gérard) : 33085, logement.
Colombier (Georges) : 33118, solidarité, santé et protection sociale.
Coussain (Yves) : 33068, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33090, budget ; 33097, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33098, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33102, famille.

D

Daillet (Jean-Marie) : 33062, intérieur ; 33079, commerce et artisanat.
Daugreilh (Martine) Mme : 33036, équipement, logement, transports et mer ; 33037, Premier ministre.
Deprez (Léonce) : 33013, équipement, logement, transports et mer ; 33014, équipement, logement, transports et mer ; 33054, Premier ministre ; 33055, intérieur ; 33063, logement ; 33064, francophonie ; 33065, consommation ; 33066, industrie et aménagement du territoire.
Duroméa (André) : 33053, travail, emploi et formation professionnelle ; 33082, agriculture et forêt.

F

Fèvre (Charles) : 33074, postes, télécommunications et espace ; 33075, agriculture et forêt ; 33078, solidarité, santé et protection sociale ; 33096, éducation nationale, jeunesse et sports.

G

Garrec (René) : 33114, mer.
Gastines (Henri de) : 33039, anciens combattants et victimes de guerre.
Gayssot (Jean-Claude) : 33095, éducation nationale, jeunesse et sports.
Godfrain (Jacques) : 33010, solidarité, santé et protection sociale ; 33011, postes, télécommunications et espace ; 33026, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 33038, affaires étrangères.

H

Houssin (Pierre-Rémy) : 33019, communication ; 33084, agriculture et forêt ; 33107, équipement, logement, transports et mer.

J

Jacquat (Denis) : 33073, économie, finances et budget ; 33076, intérieur ; 33077, intérieur ; 33088, anciens combattants et victimes de guerre.

K

Kiffer (Jean) : 33060, solidarité, santé et protection sociale.

L

Lajoinie (André) : 33052, transports routiers et fluviaux ; 33083, agriculture et forêt.
Landrain (Edouard) : 33008, agriculture et forêt ; 33009, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33061, éducation nationale, jeunesse et sports ; 33108, fonction publique et réformes administratives ; 33113, économie, finances et budget ; 33119, solidarité, santé et protection sociale.
Legras (Philippe) : 33056, solidarité, santé et protection sociale.
Ligot (Maurice) : 33086, agriculture et forêt.

M

Mancel (Jean-François) : 33033, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire ; 33034, logement ; 33035, économie, finances et budget.
Marcellin (Raymond) : 33069, solidarité, santé et protection sociale ; 33087, agriculture et forêt.
Marcus (Claude-Gérard) : 33032, budget.
Marin-Moskovitz (Gilberte) Mme : 33115, solidarité, santé et protection sociale ; 33116, solidarité, santé et protection sociale.
Masson (Jean-Louis) : 33020, intérieur ; 33021, défense.
Mattei (Jean-François) : 33091, défense.
Maujousan Du Gasset (Joseph-Henri) : 33093, économie, finances et budget.
Merli (Pierre) : 33012, intérieur.
Meylan (Michel) : 33070, intérieur.
Millet (Gilbert) : 33049, équipement, logement, transports et mer ; 33050, Premier ministre ; 33051, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Montdargent (Robert) : 33041, départements et territoires d'outre-mer ; 33048, affaires étrangères ; 33110, intérieur ; 33111, intérieur.

P

Plerna (Louis) : 33047, fonction publique et réformes administratives.

R

Raoult (Eric) : 33022, communication.
Reymann (Marc) : 33071, Premier ministre ; 33072, solidarité, santé et protection sociale ; 33080, intérieur ; 33081, affaires étrangères.
Rigal (Jean) : 33015, consommation ; 33016, solidarité, santé et protection sociale.
Rinbault (Jacques) : 33042, jeunesse et sports ; 33043, jeunesse et sports ; 33044, jeunesse et sports.

T

Tenailhon (Paul-Louis) : 33040, équipement, logement, transports et mer ; 33092, économie, finances et budget ; 33100, équipement, logement, transports et mer ; 33101, équipement, logement, transports et mer ; 33112, jeunesse et sports.
Thémé (Fabien) : 33046, défense.

V

Vuillaume (Roland) : 33031, solidarité, santé et protection sociale.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 27232 Bruno Bourg-Broc.

Gouvernement (structures gouvernementales)

33037. - 27 août 1990. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'opportunité réelle de créer un ministère des usagers. Les grèves hebdomadaires du personnel au sol d'Air Inter ont des conséquences graves pour l'économie du tourisme, mais surtout elles prennent les usagers en otage depuis début juillet. Elle lui demande donc la création d'un ministère des usagers qui permettrait d'assurer le respect du droit de grève, le bon fonctionnement du service public ainsi que la libre circulation des personnes, droits fondamentaux reconnus par notre constitution, et d'éviter à l'avenir que les usagers soient considérés comme des victimes consentantes et muettes.

Eau (politique et réglementation : Gard)

33050. - 27 août 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'absence d'une politique globale de l'eau dans le département du Gard et de toutes procédures de concertation avec les populations intéressées sur ce problème majeur. Il en résulte que la mise en œuvre nécessaire du barrage de La Borie se déroule dans les pires conditions qui soient. Il lui rappelle que cet ouvrage est indispensable dans le contexte du régime des pluies caractéristique du climat méditerranéen, régime non déficitaire mais concentré dans un laps de temps relativement court, tandis que l'évacuation des eaux à la mer s'effectue dans les délais les plus rapides. Le barrage permettrait ainsi de la gérer au fil de l'année et revêtirait en même temps un rôle préventif pour les crues, redoutables dans cette région. Cependant il lui souligne qu'à elle seule cette entreprise ne saurait répondre à l'ampleur de la question de l'eau, qui nécessite une véritable planification décennale. Celle-ci suppose un inventaire des ressources (pluies et réserves des nappes phréatiques, y compris profondes), un état des lieux des structures en place, retenues, forages, réseaux d'assainissement, afin d'élaborer les mesures à mettre en œuvre. Cette élaboration ne saurait se faire sans une véritable procédure démocratique associant tous les intéressés. A cet effet l'installation d'une commission départementale du suivi de l'eau s'avère nécessaire ; placée sous la responsabilité du conseil général, elle serait composée, outre des techniciens, des représentants des collectivités locales, des organisations patronales et syndicales, des organisations professionnelles agricoles, du monde associatif, notamment les fédérations de pêche et les associations s'occupant de l'environnement. Dans l'immédiat il lui rappelle que trois urgences s'imposent : 1° engager une véritable concertation avec les élus, les populations, les associations des régions évenoles et les riverains concernés afin que soient prises en compte les questions de l'environnement et que soient limitées au maximum les nuisances de la mise en place du barrage de La Borie ; 2° de démarrer à court terme les travaux décidés par le conseil général ; 3° d'installer la commission du suivi dont le rôle sera primordial pour les années à venir. Bien que ces problèmes relèvent du conseil général, la responsabilité nationale est en jeu. Il lui demande donc son sentiment sur les questions soulevées et les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter les trois urgences précitées.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

33054. - 27 août 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le rapport qu'il a demandé à l'Institut géographique national sur le « développement des fonctions tertiaires supérieures internationales à Paris et en lie-de-

France, et dans le réseau des métropoles nationales ». En l'état actuel de ses informations, ce rapport préconiserait de tout faire pour attirer les sièges sociaux des grandes entreprises à Paris, et non pas dans les métropoles provinciales. Il lui demande donc de lui préciser et, si possible, de démentir de telles informations qui ne sont pas inspirées par une vraie décentralisation.

Politiques communautaires (politique extérieure commune)

33071. - 27 août 1990. - Alors que le conflit Irak-Koweït risque de dégénérer en un conflit Nord-Sud mettant en jeu le devenir géopolitique du monde arabe et de ses relations avec le monde occidental, M. Marc Reymann demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui préciser la position de la France et du Gouvernement français par rapport à la résolution votée le 14 mars 1989 par le Parlement européen de Strasbourg dans laquelle il prenait position sur les exportations communautaires d'armements dans le cadre de la coopération politique européenne (C.P.E.) et dans quelle mesure les requêtes du Parlement européen ont été suivies d'effet en ce qui concerne, en particulier : 1° le contrôle des exportations d'armements ; 2° l'embargo partiel sur les exportations et la surveillance des exportations d'armes biologiques et chimiques ; 3° la coopération au sein du conseil douanier international ; 4° la définition d'une politique commune en matière d'exportation d'armements ; 5° le suivi de la conférence internationale sur les armes chimiques de Paris et les relations avec les U.S.A. ; 6° le contrôle des exportations dans le cadre du Cocom. Par ailleurs, il lui demande, le cas échéant, s'il ne serait pas utile et nécessaire que le Gouvernement français et les gouvernements européens tiennent plus compte à l'avenir des résolutions du Parlement européen en matière d'exportation d'armements.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Rapatriés (indemnisation)

33027. - 27 août 1990. - A la suite de troubles et conflits survenus ou en cours dans divers pays du monde, il a été décidé dans de nombreux cas de rapatrier les ressortissants français. M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer quel a été le nombre de ces rapatriés depuis le début de 1990 et quelles sont les mesures qui seront prises pour leur assurer l'équivalent de leur patrimoine dans les cas où ce dernier a dû être abandonné sur place.

Politique extérieure (Irak)

33038. - 27 août 1990. - Lors de l'audition du ministre de la défense ce jeudi 16 août, les parlementaires ont appris qu'une cinquantaine de militaires irakiens se trouvaient à l'instruction en France. Depuis, malgré les affirmations du Quai d'Orsay, nous apprenons que des centaines de Français sont retenus en Irak et que certains font partie du « chantage » à la peur. M. Jacques Godfrain demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, si le maintien de ces militaires irakiens en France n'est pas indispensable à des rapports de force équilibrés entre les deux pays.

Politique extérieure (Tchad)

33048. - 27 août 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les atteintes graves aux droits de l'homme au Tchad depuis 1982. Selon l'organisation Amnesty International, aucun détenu politique n'a été traduit en justice depuis cette date. Au cours de 1989 des informations en provenance de ce pays ont fait état d'incarcérations de prisonniers d'opinion, d'arrestations et de détentions au secret ou sans inculpation ni procès, de

recours à la torture et d'exécutions extrajudiciaires. Ces violations contreviennent aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples établie par l'O.U.A. et signée par le Tchad. Elles sont également contraires à la nouvelle constitution tchadienne du 10 décembre 1989. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès des autorités tchadiennes pour demander le respect des engagements du Tchad dans le domaine des droits de l'homme.

Institutions européennes (Parlement européen)

33081. - 27 août 1990. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la décision du Conseil européen de Dublin des 25 et 26 juin 1990 concernant le siège des institutions parlementaires de l'Europe et, en particulier, le lieu de sessions du Parlement européen. Il a été décidé que la présidence italienne soumettra une proposition de décision au Conseil européen d'octobre 1990. Il lui demande les démarches et les mesures que le Gouvernement français a entreprises ou compte entreprendre de juillet à octobre, afin que Strasbourg soit enfin et définitivement reconnu comme siège et lieu de sessions et de réunions du Parlement européen.

AGRICULTURE ET FORÊT

Fruits et légumes (soutien du marché)

33008. - 27 août 1990. - **M. Edouard Landrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** à propos des difficultés que rencontrent les productions sous serre dont la valeur économique est importante pour le maraîchage nantais. Ces productions viennent de vivre une campagne de commercialisation désastreuse. Les prix bas pratiqués mettent en péril le maintien d'une activité serriste caractérisée par des investissements lourds. Les prix de vente moyens depuis le début de campagne sont en forte baisse par rapport aux années précédentes. Les différentes moyennes de prix par rapport à 1988 sont pour la tomate : moins 22 p. 100 et pour le concombre : moins 11 p. 100. La remarque importante à faire pour cette crise est qu'il n'y a pas eu destruction de marchandises. Le marché a tout absorbé. Malgré cela, à aucun moment il n'a été possible de faire remonter les cours à un niveau normal de manière durable. En effet, contrairement aux pratiques habituelles, les concurrents étrangers n'ont pas fait de rétention lorsque les cours chutaient, accroissant même leur pénétration du territoire français, ils ont en permanence livré leurs produits quels qu'en soient les prix. Cette attitude témoigne de la guerre économique en cours pour la maîtrise du marché des produits de serre dont la valeur est importante. Il lui demande quelles sont ses intentions pour aider ce secteur important de l'industrie agricole française qui par courrier l'a alerté du problème en demandant un certain nombre d'actions : 1° actions structurelles : activation du plan d'organisation de la filière fruits et légumes en chantier depuis l'automne 1989 ; 2° actions conjoncturelles : a) prise en charge par les pouvoirs publics des frais financiers de l'exercice 1990 sur les investissements spécifiques, à savoir 70 000 francs en moyenne sur environ 1 000 hectares. La situation des jeunes nécessitant également la prise en charge de la totalité des annuités de l'exercice ; b) inscription dans la loi de finances 1991 de la réduction de la T.V.A. à 5,5 p. 100 sur les consommations intermédiaires dans le souci d'une harmonisation européenne, déduction en totalité de la T.V.A. frappant l'énergie. Il aimerait connaître son sentiment sur ce difficile problème posé et les actions qu'il compte mener pour aider cette branche menacée de notre agriculture.

Banques et établissements financiers (crédit agricole)

33075. - 27 août 1990. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il est exact que des projets de restructuration des caisses régionales de crédit agricole risquent de conduire au regroupement de certaines d'entre elles. Si tel était le cas, il lui signale les inconvénients majeurs qui en résulteraient pour des départements très ruraux comme la Haute-Marne, notamment au niveau de l'éloignement des instances de décisions financières et de l'aggravation des conditions de financement des activités agricoles au profit de départements mieux placés sur le plan économique. Il souhaiterait qu'il puisse lui apporter toutes assurances quant au maintien de la règle de la décentralisation départementale du crédit agricole qui a fait jusqu'ici la force de celui-ci et contribué efficacement au renforcement de l'économie locale dans notre pays.

Elevage (bovins)

33082. - 27 août 1990. - **M. André Duroméa** tient à attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes rencontrés par les producteurs de viande bovine. Il souligne qu'en effet ces personnes ont à faire face à des difficultés qui s'accroissent alors que le Gouvernement ne les soutient pas, voire même provoque ces difficultés. Il lui rappelle qu'en ne prenant pas les mesures suffisantes pour empêcher l'arrivée de viande provenant de l'ouverture des frontières des pays de l'Est et en permettant l'achat de viande hormonée en provenance des Pays-Bas et de la Belgique, où la législation sur les anabolisants est allégrement contournée alors qu'elle est justement appliquée en France, M. le ministre est directement responsable de la baisse des cours et donc des revenus. Il lui signale qu'il existe pourtant des solutions simples à mettre en œuvre, réclamées par ces producteurs afin de les aider à traverser cette passe difficile, à savoir : 1° arrêt des importations massives ; 2° application de la législation sur les anabolisants et action du ministère de l'agriculture français pour que cette réglementation soit appliquée de façon très stricte dans toute la C.E.E. ; 3° une bonification des prêts à court terme et renégociation à la baisse des taux d'intérêts des emprunts ; 4° une revalorisation importante de la prime à la vache allaitante : 1 500 francs au lieu de 500 francs ; 5° une compensation financière pour pertes subies pour un élevage moyen, soit une prime de 1 200 francs par bovin de viande dans la limite de cinquante animaux. Il lui demande donc ce qu'il compte faire afin que soient appliquées ces propositions de bon sens.

Elevage (bovins et ovins)

33083. - 27 août 1990. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation catastrophique que connaît l'élevage ovin et bovin avec la chute des cours (de plus de 10 p. 100 en un an pour la viande bovine de qualité et de 9 p. 100 pour la viande ovine) et la vente, alors que les coûts et charges de production sont en constante augmentation. Cette situation est encore aggravée par la sécheresse qui réduit la production des herbages. D'autre part, il est tout à fait scandaleux que la majorité des agriculteurs victimes de la sécheresse en 1989 n'aient toujours pas été indemnisés. La cause du marasme actuelle dans l'élevage provient des importations abusives de pays tiers, en violation du principe de la préférence communautaire, et d'une différence notable de réglementation entre pays de la C.E.E. qui permet aux éleveurs de pays du Nord de l'Europe et d'Espagne d'utiliser des activateurs de croissance interdits à juste titre en France. Cela crée une concurrence déloyale au détriment des éleveurs français, sans bénéfice pour les consommateurs. La légère baisse de la consommation de viande bovine de qualité montre qu'il est urgent de prendre les mesures indispensables au relèvement du pouvoir d'achat des familles. L'élevage ovin est victime du règlement communautaire qui privilégie la Grande-Bretagne et permet l'importation sans droit de douane de Nouvelle-Zélande. Cette crise provoque la colère justifiée des éleveurs dans l'Allier, comme dans l'ouest de la France. Il est possible de prendre des mesures immédiates pour relever les cours à la production, sans incidence pour les consommateurs. Cela passe par : 1° l'arrêt immédiat des importations de quelque pays tiers que ce soit ; 2° l'arrêt des importations de viande contenant des activateurs de croissance et une modification de la réglementation européenne en ce sens ; 3° la mise en place de mesures d'intervention et de stockage publics afin d'assainir le marché ; 4° des aides financières de compensation des pertes de revenus subies, évaluées entre 1 200 francs et 1 500 francs par unité de gros bétail, plafonnées à un élevage moyen pour les bovins et à 150 francs par brebis. L'argent existe pour cela. Des dizaines de milliards de francs d'économie ont en effet été réalisés par la C.E.E. ces trois dernières années, du fait de la modification des marchés mondiaux et de la politique d'austérité imposée aux agriculteurs ; 5° l'abaissement des taux d'intérêt des prêts et des reports d'annuités d'emprunt pris en charge par le Crédit agricole ; 6° la revalorisation de la prime à la vache allaitante et le versement du deuxième acompte de la prime compensatrice ovine ; 7° des mesures d'indemnisation et d'aides afin de faire face aux conséquences de la sécheresse actuelle. A plus long terme, il convient de : 1° restaurer une organisation des marchés permettant de faire respecter un prix minimum, grâce à l'office des viandes qui doit disposer des moyens indispensables ; 2° modifier le règlement communautaire ovin afin de rétablir l'égalité de concurrence. Enfin, la France doit refuser de se plier aux injonctions des U.S.A. qui, dans le cadre des négociations du G.A.T.T. veulent dominer les marchés mondiaux de l'agro-alimentaire. Il lui demande en conséquence, d'une part, quelles dispositions il compte prendre dans l'immédiat pour assainir les marchés, d'autre part, quelle sera l'action du Gouvernement pour défendre l'agriculture française dans les négociations internationales.

*Lait et produits laitiers
(quotas de production : Poitou-Charentes)*

33084. - 27 août 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences de l'application des quotas laitiers pour la région Poitou-Charentes. En effet, il est urgent de solder définitivement le contentieux lié au surgel C.E.E. de la campagne 1986-1987 : la région Poitou-Charentes ayant vu 21 000 tonnes de ses références laitières gelées d'une façon abusive. Ainsi, lors de la campagne 1989-1990, les pouvoirs publics ont reconnu la validité des exigences de cette région en libérant 8 300 tonnes, soit 40 p. 100 de la dotation nationale à partir du 1 p. 100 de référence supplémentaire accepté par la C.E.E. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le contentieux concernant les 13 000 tonnes de reliquat puisse être apuré.

Agriculture (politique agricole : Maine-et-Loire)

33086. - 27 août 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs de l'arrondissement de Cholet, qui sont confrontés à une sécheresse terrible dépassant en ampleur celle de l'an dernier déjà très dure et dont les conséquences seront catastrophiques si aucune aide rapide et substantielle n'est apportée. La plupart des productions sont très durement atteintes. Les cultures de tournesol, choux et betteraves auront des rendements dérisoires. Presque tous les champs de maïs et les pâturages sont desséchés, sinon anéantis, ce qui menace à court terme la survie du cheptel. Ce fléau climatique aggrave les conséquences d'un contexte économique très dégradé, en particulier du fait de la crise qui affecte depuis le début de l'année le marché des viandes bovine et ovine (chute des prix à la production, en raison notamment de l'importation massive de viandes en provenance des pays de l'Est qui ne connaissent pas de contrôle sanitaire et de l'entrée frauduleuse de viandes hormonées de Grande-Bretagne). Faute de fourrages, nombre d'éleveurs sont acculés à la vente anticipée d'animaux, ce qui contribue à déprimer encore les cours ; or le Choletais est une zone de production agricole où l'élevage est prépondérant. Enfin, l'aide promise pour soulager les exploitants les plus durement frappés par la sécheresse de 1989 est non seulement dérisoire mais surtout elle n'a pas encore été versée, après un an d'attente. Certes le Gouvernement n'est pas responsable des aléas climatiques, mais c'est à lui qu'il revient d'abord d'organiser la solidarité et de prendre des décisions à la mesure de la situation et des risques qu'elle présente pour l'avenir de nos régions rurales : faillites et départs massifs d'agriculteurs ruinés ; transformation en friche de notre paysage rural ; dépeuplement de notre région. C'est pourquoi il lui demande instamment de bien vouloir intervenir pour que soient prises d'urgence les mesures suivantes : classement des cantons de l'arrondissement de Cholet en zone sinistrée ; revalorisation et versement très rapide des aides au titre de 1989 (notamment des dégrèvements promis des cotisations au titre du foncier non bâti déjà accordés et versés dans les départements voisins) ; mise à l'étude immédiate, en concertation avec les représentants de la profession agricole, de mesures d'aide rapides, directes et conséquentes pour 1990 permettant le report des ventes des animaux.

Elevage (bovins et ovins)

33087. - 27 août 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante des élevages de bovins et ovins. Deux facteurs ont essentiellement concouru à cette situation de crise : 1° d'une part, la fin du régime de soutien communautaire tel qu'il a fonctionné jusqu'à la fin de l'année dernière ; 2° d'autre part, l'importation massive depuis quelques mois de viande en provenance notamment des pays de l'Est. Les structures d'abatage de bovins et d'ovins réduisent au maximum les prix pour pouvoir bénéficier des aides communautaires actuelles, alors que dans le même temps les importations excessives en provenance des pays extérieurs à la Communauté arrivent sur le marché à des prix faussant toute concurrence. Il en est résulté une chute fort importante des cours en vif, aggravée par la baisse persistante de la consommation de viande bovine en France. Eleveurs et responsables syndicaux souhaitent vivement que le Gouvernement et les instances bruxelloises prennent d'urgence toutes dispositions utiles de soutien, afin de remédier à la situation déplorable du marché. Aussi, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire la prise de mesures exceptionnelles pour remédier à la situation, et en particulier la mise en place d'une réforme complète des réglementations des structures des marchés et le renforcement du contrôle aux frontières, afin de rétablir un équilibre souhaitable et d'éviter le retour à un tel effondrement des cours.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 28492 Georges Colombier.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

33039. - 27 août 1990. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par l'union des mutualités de retraite des anciens combattants et victimes de guerre. Les intéressés souhaitent que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat soit fixé à 6 400 francs et que la valeur du plafond soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité. Ils espèrent également que les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants soient revalorisées dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leurs maris. Ils demandent la modification des dispositions législatives et réglementaires qui ont pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraités mutualistes, afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation. Enfin, ils réclament le rétablissement de la procédure antérieure de remboursement de la part des majorations légales des rentes viagères incombant à l'Etat, compte tenu des difficultés de trésorerie et du coût financier qu'entraîne la nouvelle procédure qui conduit les caisses autonomes à avancer des sommes importantes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(revendications)*

33086. - 27 août 1990. - **M. Denis Jacquat** se fait l'écho auprès de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** des membres de l'union des invalides et des anciens combattants d'Alsace-Lorraine qui, tout en étant satisfaits du relèvement des indices de pension des veuves, déplorent cependant que les veuves au taux normal de 500 points ne soient nullement concernées par cette nouvelle politique dès lors qu'elles ont dépassé l'âge de quarante ans, ce qui est le cas de leur grande majorité. Ils souhaitent, en outre un relèvement substantiel du plafond des ressources afin qu'un plus grand nombre de ces veuves puisse accéder au taux spécial ainsi que l'admission à part entière des veuves d'anciens combattants comme ressortissantes de l'office. Il lui demande son opinion et ses intentions quant à ces réflexions.

BUDGET

Impôts et taxes (taxe sur les locaux de bureaux)

33032. - 27 août 1990. - **M. Claude-Gérard Marcus** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, si la taxe sur les bureaux peut être récupérée auprès des locataires lorsque le bail prévoit que les impôts fonciers anciens ou nouveaux sont à la charge des occupants, de telle sorte que le bailleur ne supporte aucune charge fiscale quelconque supérieure à celle du 1^{er} janvier 1989 au titre du bien concerné. Or l'examen des débats parlementaires semble être en contradiction avec une telle attitude, car le législateur a voté ce nouvel impôt en précisant qu'il est à la charge des propriétaires.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33089. - 27 août 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la possibilité de déduire des revenus imposables les cotisations versées aux mutualités. Jusqu'alors le Gouvernement s'est fondé sur le fait qu'il n'est pas obligatoire de cotiser à une mutuelle pour s'opposer à cette requête. Or cet argument ne semble pas convaincant. En effet les primes d'assurance-vie à

capitalisation, le P.E.P. ou les cotisations syndicales, qui ont en commun le fait de ne pas être obligatoires, sont déductibles fiscalement à un moment où on assiste au désengagement de la sécurité sociale et à l'accroissement de la part des dépenses de santé dans le budget des familles. Il lui demande s'il entend se prononcer en faveur d'une disposition qui, par son caractère incitatif, encouragerait les Français à se doter d'une couverture sociale efficace.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

33090. - 27 août 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur le problème des déductions fiscales des cotisations versées aux caisses mutualistes. En effet, suite au désengagement de la sécurité sociale portant notamment sur l'établissement du forfait hospitalier, la diminution des taux de remboursement des soins d'auxiliaires médicaux, des frais d'analyses et des produits pharmaceutiques, et sur la disparition de la notion de la vingt-sixième maladie, la part incombant à la mutualité est de plus en plus importante. Afin de mettre sur un pied d'égalité cotisants mutualistes et assurés sociaux, dans un esprit de justice par rapport à d'autres bénéficiaires de déductions fiscales n'ayant pas un caractère obligatoire (primes d'assurance vie à capitalisation, P.E.P., cotisations syndicales), il lui demande de bien vouloir envisager la déduction fiscale des cotisations versées aux caisses mutualistes en vue d'assurer une couverture sociale complémentaire.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

33079. - 27 août 1990. - **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, de bien vouloir lui préciser si l'article 5 du décret n° 88-184 du 24 février 1988 modifiant le décret n° 74-63 du 28 janvier 1974 relatif à l'autorisation d'implantation de certains magasins de commerce de détail et aux commissions d'urbanisme commercial peut être étendu aux magasins à grande surface et, en particulier aux centres commerciaux dont la construction et l'exploitation avaient été commencées avant l'entrée en vigueur de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1974. En effet, l'article 5 du décret du 24 février 1988 a introduit un article 19-1 nouveau ainsi rédigé : « La réouverture au public, sur le même emplacement, d'un magasin de commerce de détail dont les locaux ont cessé d'être exploités pendant deux ans est soumise à l'autorisation prévue à l'article 29 de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ». Or, d'une part, l'article 29 de la loi Royer ne concerne que : 1° les constructions nouvelles entraînant création de magasins de commerce de détail ; 2° les extensions de magasins ou les augmentations des surfaces de vente des établissements commerciaux ayant déjà atteint les surfaces prévues ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet ; 3° les transformations d'immeubles existant en établissements de commerce de détail dont la surface de plancher hors œuvre ou la surface de vente est égale ou supérieure aux surfaces dont les seuils sont définis par la loi. Ces dispositions ne semblent donc pas s'appliquer aux constructions commerciales anciennes dès l'instant où aucune de ces trois hypothèses ne se trouve réalisée lorsque certaines surfaces précédemment exploitées, mais ayant été fermées plus de deux ans pour diverses raisons, seraient réouvertes. En effet, il arrive très souvent que dans les centres commerciaux certaines surfaces commerciales ne puissent pas être relouées facilement, et avant en tout cas que des délais parfois fort longs se soient écoulés. La lecture attentive de l'article 29 de la loi Royer ne paraît pas permettre d'étendre une telle prescription aux bâtiments commerciaux, qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation de C.D.U.C. ou du ministre du commerce, de l'artisanat et des services en raison de leur ancienneté, et ceci d'autant plus que les infractions à cette loi étant pénalement réprimées ce texte doit être interprété restrictivement. Enfin, la loi Royer ne comporte aucune disposition permettant de faire rétroagir ces prescriptions et encore moins celles de ses décrets d'application à des situations antérieures fixées par des permis de construire définitifs qui ont créé des droits acquis auxquels il ne peut être porté atteinte. En conséquence, il semblerait que l'obligation de saisir de nouveau la C.D.U.C. avant de réouvrir au public sur le même emplacement un magasin de commerce fermé pendant deux ans ne concerne que les opérations ayant donné lieu à des autorisations d'urbanisme commercial dans le cadre des dispositions de la loi du 27 décembre 1973. Enfin, le décret n'évoque que la réouverture sur « le même

emplacement » et non pas celle de la réouverture sur un autre emplacement d'un même centre qui constitue une seule unité foncière de sorte que la loi ne semble pas interdire non plus la réouverture au public d'un magasin « déplacé » à l'intérieur de l'enceinte d'un centre commercial, que celui-ci ait été construit avant ou après le 1^{er} janvier 1974. Il lui serait reconnaissant de lui indiquer quelle interprétation convient dans les cas susmentionnés.

COMMUNICATION

Télévision (A. 2)

33019. - 27 août 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur l'achat par Antenne/2 d'une cassette vidéo mise aux enchères par le mouvement terroriste F.L.N.C. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour éviter que l'argent public se retrouve par des chemins, certes détournés, dans les caisses d'une organisation officiellement interdite.

Presse (politique et réglementation)

33022. - 27 août 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la diffusion de la presse d'information française à l'étranger. En effet, de nombreux compatriotes sont souvent étonnés de ne trouver que très rarement des journaux français durant leurs vacances à l'étranger. Cette diffusion très restreinte est également un réel handicap à la diffusion de la langue française à travers le monde, ce qui est tout à fait regrettable pour la langue française. Un plan de développement de la diffusion de la presse française devrait donc être mis en place rapidement. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre en ce sens.

CONSOMMATION

Pauvreté (endettement)

33015. - 27 août 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liés au surendettement des particuliers et des familles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les incidences de ce texte sur la situation des créanciers de particuliers autres que les établissements de crédit (entreprises, commerçants, artisans, etc.) pendant la phase de règlement amiable, d'une part, et, d'autre part, s'il y a lieu, durant celle du redressement judiciaire.

Boulangerie-pâtisserie (politique et réglementation)

33065. - 27 août 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation**, sur les préoccupations des artisans boulangers, à l'égard d'une appellation « Pain traditionnel français » qui serait attribuée non seulement au pain artisanal réalisé par les vrais professionnels de la boulangerie française, mais aussi à d'autres fabricants utilisant notamment la surgélation. Il lui demande donc, pour respecter la tradition artisanale et ne pas induire les consommateurs en erreur, les intentions de son ministère à ce sujet.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Patrimoine (politique du patrimoine: Oise)

33033. - 27 août 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur la situation de la manufacture de la tapisserie de Beauvais qui, un an après son

inauguration par le Président de la République, est toujours fermée au public. En effet, le Centre national des arts plastiques, pour des raisons d'ordre budgétaire, n'a pu créer les emplois que réclame son ouverture. La solution consisterait à utiliser le personnel existant, les artisans assurant dans cette hypothèse leur travail et l'accueil des visiteurs. Toutefois, les crédits du ministère de la culture nécessaires à l'acquisition des matériels destinés à recevoir ceux-ci dans de bonnes conditions se font toujours attendre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de débloquer rapidement ces crédits, afin que le public puisse enfin découvrir cette manufacture qui est un élément essentiel du patrimoine culturel de la ville de Beauvais.

Patrimoine (monuments historiques)

33051. - 27 août 1990. - **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** les graves menaces qui pèsent sur le pont du Gard, haut lieu d'histoire et de culture. Un projet d'aménagement, approuvé malheureusement par la Commission nationale des sites malgré les sérieuses réserves d'un certain nombre de ses membres, représente un danger de destruction totale du cadre prestigieux dans lequel est situé le pont. Il est prévu en effet l'implantation de structures, de pistes, de chemins et de routes dans un espace forestier détruisant par là même les équilibres biologiques qui en font un lieu des plus précieux, ainsi que la construction de bâtiments dont le caractère futuriste ultramoderne jure avec la grandeur de ce lieu. Mais il y a plus grave : ce projet laisse en suspens des zones de constructibilité sans que soient établies des normes contraignantes élémentaires. Dans ces conditions pourront s'édifier des constructions de hauts rapports qui défigureront à jamais cet emplacement. L'ensemble du dispositif, y compris les moyens de transport y afférents, relève d'opérations spéculatives meurtrières, inadmissibles dans un tel cadre. Ce projet soulève une très large et vive émotion dans les milieux les plus divers. Un comité de défense s'est constitué et recueille autour de lui soutien et approbation. Bien que ce projet relève de l'autorité décentralisée du conseil général, la responsabilité nationale est en cause car le pont du Gard appartient au patrimoine de la nation. Ce projet obéit à une conception élitiste du tourisme hautement lucratif, au détriment de la culture populaire dont ce site est porteur. Il lui demande de prendre des mesures afin que ce projet dangereux soit abandonné et de favoriser les conditions pour la mise en place d'une structure de concertation afin d'élaborer des solutions d'aménagement du pont du Gard avec tous les intéressés. Il l'informe à ce sujet que le comité de défense est porteur de pistes de réflexion des plus constructives.

DÉFENSE

Service national (appelés)

33021. - 27 août 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que le service militaire devient de plus en plus inégalitaire. Sur une classe d'âge, 22 p. 100 environ des jeunes appelés bénéficient d'une exemption médicale et 5 p. 100 d'une dispense sociale. A cela s'ajoute le fait que de nombreuses autres possibilités sont offertes, par ailleurs, pour un service civil tel que D.I.A. (décision individuelle d'affectation), V.S.N.E. (volontaire pour un service national en entreprise) ou V.A.T. (volontaire pour l'aide technique). Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le pourcentage exact des appelés d'une tranche d'âge qui effectuent réellement leur service militaire dans l'armée. Il souhaiterait corrélativement qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il conviendrait de réexaminer globalement la situation soit en instaurant un service militaire plus court mais avec moins d'exemptions, soit en remplaçant le système de la conscription par un système reposant sur les engagements volontaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33024. - 27 août 1990. - **M. Jean Briante** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des sous-officiers. Ceux-ci, contrairement aux fonctionnaires civils assurés de leur emploi jusqu'à soixante ans, voire soixante-cinq ans, ne sont pas garantis de leur emploi jusqu'à cet âge. En effet, après un engagement initial généralement de cinq ans, le sous-officier n'est pas assuré du renouvellement de son contrat. Puis intervient pour lui l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière accordée avec beaucoup de rigueur et selon les besoins du moment. Ensuite, c'est un véritable barrage pour la poursuite de la carrière, l'autorisation de servir jusqu'à la limite d'âge dit « supé-

rieure », à savoir cinquante-cinq ans pour un adjudant-chef de l'armée de terre auquel il se voit confronté. Ainsi, si le sous-officier n'a pas eu la chance de franchir cette dernière barrière, il se verra contraint de quitter l'armée à l'âge de : 1^o trente-sept ans pour un sergent-chef ; 2^o trente-neuf ans pour un adjudant ; 3^o quarante-deux ans pour un adjudant-chef. Or il est probable qu'à cet âge il aura des charges de famille et comme beaucoup d'autres foyers français des dettes à rembourser. Loin de la garantie de l'emploi et de l'avantage d'être fonctionnaire, bénéficiaire alors d'une modeste retraite appelée improprement Avantage vieillesse, il va chercher un emploi dans le secteur privé. Malheureusement, bon nombre de conventions collectives interdisent l'embauche d'un ancien militaire sous le prétexte qu'il bénéficie d'une pension de retraite, même si celle-ci ne rémunère que quinze ans de services et que son montant n'est guère supérieur au minimum vieillesse. Depuis longtemps les militaires en retraite demandent qu'un texte de loi soit voté ou qu'un règlement soit pris concernant le droit au travail des militaires retraités. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur une question aussi importante.

Armée (personnel)

33025. - 27 août 1990. - **M. Jean Briante** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que depuis la loi n° 75-100 du 30 octobre 1975 aucune mesure indiciaire spécifique n'a été accordée aux sous-officiers, alors que durant cette même période les fonctionnaires civils ont bénéficié de mesures catégorielles importantes. Il s'ensuit par conséquent que la parité avec la fonction publique n'existe plus et qu'il y a aujourd'hui un décalage de treize points d'indice majoré entre un adjudant-chef en fin de carrière (après vingt un ans de service) et un chef de section ou secrétaire administratif chef de section de la fonction publique. Il avait donc été envisagé et souhaité par bon nombre de sous-officiers retraités de rétablir un échelon supplémentaire de fin de carrière après vingt-quatre ans de service, ce qui leur permettrait de bénéficier des treize points d'écart ci-dessus mentionnés. Actuellement la refonte de la grille indiciaire dans la fonction publique semble indiquer qu'une carrière linéaire des fonctionnaires de la catégorie « B » serait acquise avec un indice terminal majoré de 483. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si les sous-officiers seront associés comme ils le réclament à ses nouvelles mesures.

Service national (objecteurs de conscience)

33046. - 27 août 1990. - **M. Fabien Thiémé** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'apporter des modifications au statut de l'objecteur de conscience. Le caractère primitif de l'article L. 116-6 du code du service national qui impose aux objecteurs de conscience un service civil de vingt-quatre mois, les restrictions aux droits civils et politiques qu'imposent l'article L. 116-2 interdisant de demander le statut d'objecteur de conscience à tout moment, et l'article L. 116-8, qui interdit aux objecteurs de conscience d'exercer leurs droits de citoyens dans leur organisme d'accueil ne sont pas conformes aux normes démocratiques d'un grand pays moderne. Il lui demande s'il serait disposé à agir pour que des dispositions plus respectueuses des libertés leur soient substituées.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

33091. - 27 août 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la difficile situation que connaissent aujourd'hui les retraités de la gendarmerie et lui demande s'il ne pourrait être envisagé une accélération de la prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite de ces personnes ainsi que de leurs ayants droit. Il lui demande, par ailleurs, si une grille indiciaire pourrait être prochainement établie afin de mieux tenir compte de la spécificité de ce métier.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Guyane : bois et forêts)

33041. - 27 août 1990. - **M. Robert Montdargent** fait part à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de son émotion concernant le projet de financement par la C.E.E. d'infrastructures lourdes en Guyane française. Ce projet de

construction de routes, risque de détruire les 80 000 mètres carrés de forêts tropicales intactes faisant partie du bloc amazonien dont tout le monde réclame l'arrêt du saccage. Au moment où l'opinion mondiale se sensibilise au problème de la protection de l'environnement et où la conscience des dégradations déjà effectuées grandit, il importe que l'Etat français prenne les mesures de protection pour conserver le patrimoine guyanais. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions dans ce domaine.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Marchés publics (paiement)

33030. - 27 août 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si, au moment où le décret du 3 juillet dernier vient de porter la limite de paiement sur simple facture de 180 000 francs à 300 000 francs, il envisage de modifier le seuil des marchés négociés après consultation actuellement fixé à 350 000 francs, et ceci par mesure de cohérence.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

33035. - 27 août 1990. - M. Jean-François Lanceli appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le récent décret pris pour plafonner le prix de carburant. En effet, cette mesure a considérablement réduit la marge bénéficiaire des détaillants en carburant et les oblige même parfois à vendre à perte, sans parvenir à enrayer l'augmentation des prix de l'essence. Le plafonnement des prix, que la France a été la seule à décider en Europe, profite en fait à l'Etat qui perçoit sous forme de taxe 75 p. 100 du prix d'un litre de super à la pompe et augmente le prix payé par l'automobiliste. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, dans les meilleurs délais, les mesures à prendre afin que les détaillants puissent de nouveau bénéficier d'une marge bénéficiaire leur permettant de gagner leur vie, de payer leurs charges sociales et d'éviter que certains d'entre eux ne soient obligés de cesser leur activité.

Impôts locaux (politique fiscale)

33057. - 27 août 1990. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, si les simulations fiscales prévues aux articles 78, 79, 88, 89 et 90 de la loi de finances pour 1990 ont bien été engagées dans les délais, et si ces simulations seront rendues publiques et donneront lieu à débat. En effet, la discussion du projet de loi portant sur la réforme de l'administration territoriale comporte de nombreux articles qui ne peuvent être débattus avec intérêt qu'accompagnés de certaines de ces simulations fiscales. Il lui demande également si ces simulations seront donc disponibles lors de la discussion de ce projet de loi.

Chauffage (politique et réglementation)

33073. - 27 août 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le nombre de bâtiments publics édifiés dans les années 1960-1970 et équipés d'un « chauffage par le sol ». Si ce type de chauffage tel qu'il est proposé aujourd'hui ne présente plus aucun danger pour la santé, tant il a été amélioré par des techniques tout à fait ignorées à l'époque, il n'en reste pas moins que ces locaux administratifs, scolaires ou universitaires, toujours chauffés par les anciens systèmes plus que préjudiciables, notamment pour la circulation sanguine des jambes, ne concordent plus avec les garanties sanitaires à accorder aux personnes y travaillant ou aux lycéens ou étudiants. Il lui demande en conséquence s'il envisage de proposer l'affectation de crédits spéciaux à la conversion de ces installations obsolètes.

Jeux et paris (loto)

33092. - 27 août 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la suppression envisagée par France Loto d'un certain nombre de points de validation du loto en zone rurale. L'application d'une telle disposition ne manquerait pas d'avoir de lourdes répercussions sur l'activité déjà précaire de certaines petites communes. Par ailleurs, certains débiteurs de tabac risquent ainsi de se voir amputés d'une partie non négligeable de leur activité. A l'heure où l'on semble agir plutôt en faveur du maintien de la vie et du renforcement d'activités en zone rurale, ne doit-on prendre en considération que le seul aspect financier de ce problème.

geable de leur activité. A l'heure où l'on semble agir plutôt en faveur du maintien de la vie et du renforcement d'activités en zone rurale, ne doit-on prendre en considération que le seul aspect financier de ce problème.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

33093. - 27 août 1990. - M. Joseph-Henri Maujotian du Gasset rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que depuis plusieurs années une expérience de paiement mensuel de la taxe d'habitation a été menée dans neuf départements. Cette expérience va, paraît-il, être étendue. Selon un décret paru au *Journal officiel*, les contribuables pourront acquitter mensuellement leur taxe d'habitation, selon les mêmes modalités que pour l'impôt sur le revenu. Cette possibilité facultative sera ouverte dans quarante départements à compter du 1^{er} janvier 1991. Il lui demande s'il peut lui donner la liste exhaustive de ces départements.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères)

33113. - 27 août 1990. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, à propos des problèmes que rencontrent actuellement les professionnels de la pêche artisanale. L'administration fiscale semble en effet vouloir taxer les vivres consommés par les marins à bord des navires, au titre d'« avantages en nature ». Jusqu'à présent, à l'occasion de nombreux contrôles, les inspecteurs du littoral ont toujours apprécié sur le terrain la réalité du travail d'un marin-pêcheur et écarté la notion d'« avantages en nature ». La direction générale des impôts, malgré de réelles promesses de conciliation, a pris position, sur instruction ministérielle (position rendue publique dans le *J.O.* du 30 avril 1990). Cette décision est difficilement compréhensible pour le monde de la mer : 1° en pêche artisanale, les marins sont rémunérés « à la part », selon des usages très anciens : le produit de la pêche, après imputation des consommations de la marée (gas-oil, glace, vivres, etc.), est réparti pour généralement 45 p. 100 entre les membres de l'équipage (patron compris) et 55 p. 100 à l'armement. Les vivres sont donc en partie déjà payés par les marins sous forme de diminution de leur part de pêche. Cette tradition traduit parfaitement l'association d'intérêts entre l'armement et l'équipage ; chacun participe aux charges de production au point d'annuler son revenu à l'issue d'une mauvaise pêche ; 2° d'autre part, la nourriture est pour les marins-pêcheurs une charge professionnelle ; c'est le « carburant » de l'équipage, directement nécessité par deux à dix jours de campagne ; 3° les conditions de consommation de ces vivres en mer (liées aux rythmes de la pêche, de la météo, etc.) n'ont rien de commun avec le cadre de prise des repas à terre correspondant à un temps de repos ; 4° la nourriture des marins, totalement liée à un travail pénible (le taux d'accident du travail se situe entre 15 à 20 p. 100, soit quatre fois plus que dans le bâtiment) et à de longues absences, paraît peu significative au regard des tolérances dont bénéficient certaines catégories de salariés en matière de consommation personnelle ou familiale ; 5° ce problème ne concerne qu'environ 5 000 marins (navires dont les marées dépassent vingt-quatre heures) et pour des montants modestes. Mais ce problème est tout particulièrement mal ressenti sur la côte car il semble, aux yeux du monde maritime, s'apparenter dans les esprits à une taxation totalement inacceptable d'un train de vie privilégié. Il aimerait connaître ses intentions sur ce point tout particulièrement sensible au monde de la pêche.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N°s 25379 Bruno Bourg-Broc ; 25923 Bruno Bourg-Broc ; 26991 Bruno Bourg-Broc.

Enseignement privé (financement : Loire-Atlantique)

33009. - 27 août 1990. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le fait, que dans le département de la Loire-Atlantique, un certain nombre de com-

munes ont la particularité de ne pas avoir d'école publique. Les enfants sont scolarisés soit dans les écoles privées des communes, soit dans les écoles publiques des communes voisines. Les maires de ces communes, soucieux de la collectivité qu'ils ont à gérer, pensent que l'avenir de ces communes dépend en partie de la scolarisation de leurs enfants, mais, de cette réalité locale, ils tirent deux constats : 1° l'histoire a fait qu'il n'y ait qu'une école privée catholique par commune. Ces écoles accueillent tous les enfants d'âge préscolaire et scolaire relevant de l'enseignement qu'elles dispensent sans aucune distinction. Cette situation donne satisfaction à la majorité des gens. Le service public est rendu, et il semble aux maires de ces communes de leur devoir de préserver cette situation pour l'unité de la commune, le coût financier et le côté pédagogique ; 2° d'autre part, les associations qui gèrent ces écoles n'ont pas les moyens d'investir dans des locaux satisfaisants. Elles ne peuvent prétendre à aucune subvention départementale ou communale, elles ne peuvent pas non plus demander une grande participation financière aux parents qui ont des revenus modestes. Aussi les programmes d'investissement sont-ils réduits au minimum ; il aimerait connaître son avis sur le problème posé : faudra-t-il créer des écoles publiques dans chacune des communes, avec des locaux entièrement neufs (coût difficilement supportable par les municipalités) avec les structures des anciennes écoles qui déclineront progressivement ? Les municipalités, par contre, ne pourraient-elles pas, dans les mêmes conditions que pour les écoles publiques, investir et mettre ces bâtiments communaux à la disposition des écoles existantes ? Cette solution aurait l'avantage de renouveler et d'agrandir les locaux en fonction des besoins, dans des programmes d'investissement supportables par les communes et satisfaisants pour tous.

Enseignement secondaire : personnel (affectations)

33018. - 27 août 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les effets pervers du système qui détermine actuellement les affectations de professeurs de collège et de lycée. La mécanique bureaucratique qui procède à ces affectations est fondée sur une logique qui implique la négation totale de la personnalité de l'individu, de ses qualités et de la particularité de sa situation. Curieusement, ce sont aujourd'hui les enseignants dépressifs et les titulaires de C.A.P.E.S. internes qui ont le plus de chance de voir leurs vœux exaucés. Face au caractère anormal de cette situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le système de mutation et d'affectation actuellement en vigueur dans l'éducation nationale puisse tenir compte, dans une certaine mesure, de la particularité de la situation des enseignants concernés.

Bourses d'études (condition d'attribution)

33061. - 27 août 1990. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les conditions d'attribution des bourses d'enseignement pour les enfants d'agriculteurs. Les démarches et interventions faites l'an dernier à cet égard ont permis d'obtenir certaines améliorations. En effet, une circulaire ministérielle du 25 mai 1990 apporte des précisions sur l'appréciation des bénéfices agricoles pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur. Désormais, pour les exploitants soumis au régime réel d'imposition, il est tenu compte de la moyenne des revenus agricoles de trois années. L'abattement fiscal de 20 p. 100 pour les adhérents de centres de gestion agréés est aussi déduit. Par contre, le problème de la dotation aux amortissements reste posé. La circulaire indique que cette dotation est à réintégrer aux résultats. Pour un agriculteur comme pour une entreprise, les amortissements constituent bien une charge et cette disposition difficilement compréhensible est jugée par le monde agricole absolument inacceptable. Plusieurs raisons semblent justifier un tel jugement. Ainsi le fait que toutes les immobilisations d'une entreprise ne soient pas amortissables atteste que le législateur a déjà opéré une distinction entre les investissements sujets à dépréciation et ceux qui ne le seraient pas. Par ailleurs, la prise en compte dans les revenus des plus-values assure déjà l'intégration d'éventuels « profits de capitalisation ». Les enfants d'agriculteurs, déjà handicapés par l'éloignement des collèges et lycées, contraints à des frais supplémentaires d'internat ou de demi-pension, risquent de ne pas pouvoir accéder à une formation générale en raison des difficultés financières ou des ressources insuffisantes de leurs parents. L'égalité des chances de chaque enfant pour accéder à la formation générale se trouve remise en cause, alors que l'exigence de formation va croissant dans tous les domaines. Il lui demande si le problème posé pour l'attribution des bourses d'enseignement supérieur, mais aussi celles du

second degré, pourrait être revu. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. Il semble en effet urgent d'aboutir à des solutions concrètes avant l'année scolaire 1990-1991.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation de maîtres : Auvergne)

33068. - 27 août 1990. - M. Yves Coussaln attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la prochaine installation de l'institut universitaire de formation des maîtres à Clermont-Ferrand. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, le calendrier de mise en place de cette réalisation et, d'autre part, l'avenir des locaux des écoles normales de Moulins (Allier), d'Aurillac (Cantal) et du Puy-en-Velay (Haute-Loire), ainsi que la part des activités de formation qui y seront effectuées.

Enseignement supérieur (étudiants)

33094. - 27 août 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation du monde étudiant en France et sur la nécessité de proposer et de mettre en œuvre un véritable nouveau statut social de l'étudiant. Aujourd'hui, à peine plus d'un étudiant français sur dix peut prétendre à l'octroi d'une bourse de l'enseignement supérieur. Cependant, la moitié des étudiants au moins doivent assurer par eux-mêmes l'ensemble des dépenses personnelles (scolarité, logement, nourriture), sans avoir pour autant les ressources adéquates minimum. Il faut se réjouir que les étudiants d'origine modeste accèdent à l'enseignement supérieur soient de plus en plus nombreux. Mais parallèlement aussi, il faut noter que beaucoup de jeunes étudiants motivés pour poursuivre des études supérieures doivent renoncer faute de ressources propres ou familiales et de bourses suffisantes, faute aussi d'un véritable statut social de l'étudiant. Compte tenu de cette situation, il lui demande quelles mesures envisage de proposer le Gouvernement pour la mise en œuvre d'un véritable statut social de l'étudiant permettant à tous les jeunes gens et jeunes filles qui le désirent d'accéder éventuellement aux enseignements supérieurs, quelle que soit leur origine ou leurs ressources.

Enseignement maternel et primaire (instituts universitaires de formation des maîtres)

33095. - 27 août 1990. - La formation donnée dans les I.U.F.M. aux enseignants qui auront à dispenser des formations artistiques est aujourd'hui menacée. En conséquence, M. Jean-Claude Gayssot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour favoriser et développer cette formation, conformément aux engagements du Gouvernement dans le cadre des textes de la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989.

Bourses d'études (bourses du second degré)

33096. - 27 août 1990. - M. Charles Fèvre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le niveau des plafonds fixés pour l'attribution des bourses du second degré. Certes ceux-ci sont revalorisés chaque année, mais une famille de trois enfants avec un revenu net de 6 500 francs ne peut en bénéficier. C'est pourquoi il lui demande qu'ils soient relevés de manière significative afin de tenir compte, entre autres, des nouvelles conditions de vie et de travail des familles (de plus en plus de femmes travaillent) et de l'allongement de la scolarité.

Enseignement privé (personnel)

33097. - 27 août 1990. - M. Yves Coussaln demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelle mesure un candidat à un concours externe de recrutement de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique privé peut opter, après proclamation des résultats, pour exercer dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'accord du chef d'établissement.

Enseignement privé (personnel)

33098. - 27 août 1990. - M. Yves Coussain demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelle mesure les lycées professionnels et technologiques privés sous contrat d'association peuvent bénéficier, au même titre que les établissements publics, des modalités de recrutement de professeurs contractuels prévues au décret n° 81-535 du 12 mai 1981, modifié et par l'arrêté du 12 mai 1981.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26603 Bruno Bourg-Broc.

Elevage (gibier)

33026. - 2 août 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés que rencontrent les éleveurs qui se sont engagés dans des élevages novateurs (bison, cerf, daim, sanglier, etc.) du fait des dispositions de l'arrêté du 20 avril 1990 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier, qui interdisent tout transport ou vente des produits issus des élevages des espèces concernées durant sept mois par an. Il semble que ces dispositions qui ne permettent pas à ces éleveurs de poursuivre leur activité, aient été prises sans aucune consultation des organisations professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Environnement (pollution et nuisances)

33099. - 27 août 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le projet de loi consacré à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, actuellement en instance devant le Sénat. Dans la perspective de la prochaine discussion de ce texte, il semblerait opportun que les amateurs de sports mécaniques et tout-terrain puissent être consultés. Ceux-ci ont en effet le sentiment d'être sanctionnés de manière arbitraire sans avoir été préalablement entendus. C'est pourquoi il lui demande s'il entend engager avec les intéressés une procédure de concertation qui leur permette de faire valoir leur point de vue.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 24649 Mme Muguette Jacquaint.

Logement (politique et réglementation)

33013. - 27 août 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer la nature des initiatives qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre, pour répondre au souhait du Président de la République, lors de l'installation du conseil scientifique de l'évaluation des politiques publiques, de mieux utiliser les aides publiques au logement.

Politiques communautaires (circulation routière)

33014. - 27 août 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la proposition de la commission européenne consécutive au récent accident d'un car britannique dans l'Yonne. Il faut rappeler que les ministres des transports des douze pays de la Communauté européenne ne se sont toujours pas mis d'accord sur les propositions de loi présentées par l'Exécutif européen pour limiter la vitesse des cars et des camions, ainsi que sur le taux d'alcoolémie au volant. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas opportun de relancer ces propositions et, par ailleurs, la suite qu'il envisage de réserver à une nouvelle proposition tendant à rendre obligatoire, pour toute la C.E.E., le port de la ceinture de sécurité dans les cars.

Transports aériens (Air Inter)

33036. - 27 août 1990. - Mme Martine Daugrellh attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la situation des passagers d'Air Inter. Elle lui fait remarquer que les usagers sont depuis un mois « pris en otage » chaque fin de semaine par les syndicats de personnel au sol d'Air Inter. Le droit de grève est légitime, efficace et reconnu. En revanche, le droit des usagers ne l'est guère en dépit de quelques balbutiements jurisprudentiels, alors qu'il est du plus en plus ressenti comme légitime par l'ensemble de la société. Elle lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour résoudre ce problème, lui rappelant qu'il s'était déclaré « le ministre des usagers » lorsqu'il avait pris ses fonctions.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

33040. - 27 août 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la vive inquiétude manifestée par les présidents des conseils d'administration des écoles d'architecture, à propos de l'enseignement de l'architecture en France. Depuis plusieurs années le corps des professeurs de l'École nationale supérieure des beaux-arts, qui assurait l'enseignement de l'architecture tend à disparaître. Près de 1 000 enseignants des nouvelles écoles d'architecture recrutés ces vingt dernières années sont des contractuels sans statut et sans progression indiciaire. Au vu de cette situation réellement préoccupante, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour répondre aux revendications de cette profession en réalisant un statut équivalent à ceux existants pour les autres professions de l'enseignement supérieur.

S.N.C.F. (T.G.V.)

33049. - 27 août 1990. - M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur l'émotion et l'inquiétude que soulève dans les populations et chez les élus le projet du T.G.V. Languedoc-Roussillon et Provence-Côte d'Azur. Si la modernisation du chemin de fer, et notamment dans sa composante de pointe, le T.G.V. revêt un caractère évident de nécessité, le projet en cours suscite les plus grandes réserves. D'une part, parce que son tracé n'a pas été établi dans la concertation nécessaire et comporte en conséquence de graves préjudices pour l'agriculture et l'environnement ; d'autre part, parce que la traversée à grande vitesse du département du Gard, dont la vocation au dire du directeur de la S.N.C.F. serait pour l'essentiel touristique, n'a comme pour les autres départements aucun lien véritable avec les besoins économiques et sociaux des régions concernées. Dans le même temps, la S.N.C.F. tend à supprimer des lignes dites secondaires ou à les confier aux finances des collectivités locales selon les directives du dernier contrat de plan, contribuant ainsi à la désertification. De plus, la S.N.C.F. s'appête à confier au privé l'atelier de réparation de Nîmes-Courbessac, concernant l'entretien de 2 000 wagons. Enfin, l'affaire du T.G.V. étant particulièrement rentable, il serait fait appel pour son financement à des capitaux privés dans une société où la S.N.C.F. se retrouverait minoritaire. C'est la mise en cause sur toute la ligne de la notion de service public et plus généralement du rôle du rail complémentaire avec la route, comme instrument du développement économique basé sur une activité industrielle créatrice d'emplois et agricole développant les atouts régionaux. C'est, clairement exposé, l'aménagement du territoire aux impératifs européens qui font de notre région une voie de passage pour touristes fortunés. On mesure ainsi tous les dangers d'une telle démarche et c'est dire combien l'émotion unanimement partagée de la population et des élus devant les dégâts urbanistiques et agricoles dont leurs communes seraient victimes au travers de l'implantation de

ce T.G.V. est dans ces conditions, grandement légitime. La consultation sur le tracé, aussi nécessaire soit-elle, ne saurait répondre à elle seule à l'ensemble des questions posées. C'est d'une autre démarche qu'il faut partir. C'est pourquoi il lui demande : 1° de mettre en place, dans les délais les plus brefs, une véritable concertation avec les intéressés ; 2° de lui faire part des mesures qu'il entend prendre afin que le T.G.V. devienne un véritable outil du développement économique et social des régions traversées, et ce en liaison avec le réseau ferré existant ; 3° quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que ce dernier soit développé et modernisé, ce qui suppose l'arrêt de fermeture de lignes, la non-concession au privé des services aussi importants que l'atelier de Nîmes-Courbessac, de préserver le service public qui, s'appuyant sur les garanties du statut de la fonction publique mise en œuvre par un personnel compétent, ne saurait supporter une réduction des effectifs. Bref, de faire en sorte de développer un service public moderne au service des hommes et de l'économie.

Transports urbains (métro et tramway)

33058. - 27 août 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** si, à la suite de la publication du rapport de la Cour des comptes qui fait état d'un revirement de la cohérence des aides publiques à l'investissement et au financement des transports urbains, une nouvelle position sera adoptée par le ministre des transports quant au financement et au subventionnement des projets de métro ou de tramway des grandes villes de France. Il lui demande également de dresser un tableau des réseaux ayant bénéficié d'une subvention à hauteur de 50 p. 100 des dépenses d'infrastructure et des réseaux ayant bénéficié d'une subvention à seulement 30 p. 100 des dépenses d'infrastructure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la répartition pour 1990 des autorisations de programmes et crédits de paiement, d'une part pour la région parisienne, d'autre part pour la province, et de lui indiquer s'il est exact que les réseaux d'autobus des villes petites et moyennes, ont vu leur budget considérablement réduit en six ans dans les financements accordés par son ministère à la modernisation et aux investissements.

Voirie (autoroutes et routes)

33100. - 27 août 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réglementation en matière d'éclairage. Une circulaire ministérielle du 25 avril 1974 prévoit la réalisation de l'éclairage des autoroutes et voies rapides à partir d'un seuil de 50 000 véhicules par vingt-quatre heures. Cependant, 500 kilomètres d'autoroutes directement concernées par ce texte ne sont pas à ce jour équipées. Il est superflu d'insister sur le rôle incontestable joué par l'éclairage en matière de sécurité sur les routes. Il lui demande donc dans quels délais le Gouvernement envisage de mettre en œuvre les moyens nécessaires à cette réalisation.

Enseignement supérieur (architecture)

33101. - 27 août 1990. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le fait qu'il n'existe pas en France, contrairement à la plupart des pays équivalents, de formation doctorale en architecture comparable à celles existantes dans d'autres disciplines. Et, cependant, il est bien évident que ces formations supérieures contribuent à optimiser la qualité des enseignements en formant des chercheurs, représentent un élément d'émulation non négligeable incitant les étudiants à se diriger vers la recherche et approfondir ainsi tel ou tel aspect d'un enseignement. Il est à remarquer, par ailleurs, qu'il est aujourd'hui impossible aux étudiants étrangers qui le souhaiteraient, de poursuivre en France une formation doctorale, non encore assurée dans nos écoles. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de procéder à une modification des textes en ce sens.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement, logement, transports et mer : personnel)

33107. - 27 août 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le statut des dessinateurs des directions départementales de l'équipement. En effet, il souhaite

savoir s'il est dans ses intentions de répondre favorablement à la demande de ces personnes qui souhaitent leur reclassement dans le corps des dessinateurs Etat (échelle 5) de tous les agents qui assument les fonctions de dessinateurs.

FAMILLE

Famille (politique familiale)

33102. - 27 août 1990. - **M. Yves Coussain** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la situation des familles nombreuses. En effet, il ressort d'une récente étude du centre d'étude des revenus et des coûts, qu'à égalité de situation professionnelle du mari, la masse des recettes perçues par un ménage de cinq enfants ne dépasse pas celles d'une famille sans enfant, qui pourtant consomme forcément moins. Le pouvoir d'achat est inférieur à 30 p. 100 pour une famille de cinq enfants, à 22 p. 100 pour une famille de trois enfants. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre en faveur d'une véritable politique d'aide familiale.

Famille (politique familiale)

33103. - 27 août 1990. - **M. Richard Cazenave** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, de tenir compte de la particularité de la situation des parents à naissances multiples. La mise en place d'un dispositif spécifique permettant à ces familles d'assumer leurs responsabilités parentales et éducatives s'avère à cet égard particulièrement nécessaire. Les mesures étudiées dans une telle perspective devraient notamment avoir pour objectif de tenir compte de la simultanéité des coûts d'éducation, des difficultés spécifiques et des fatigues induites par une telle situation familiale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage prochainement de répondre à l'attente des familles à naissances multiples.

Famille (politique familiale)

33104. - 27 août 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur la simultanéité des coûts d'éducation des enfants issus d'un accouchement multiple, de la petite enfance aux études supérieures. Il serait équitable que cette simultanéité des frais d'éducation auxquels doivent faire face ces familles à naissances multiples, soit compensée par une adaptation des allocations familiales, des prestations familiales et du quotient familial, des parts fiscales et des abattements par enfant à charge ainsi que des points pris en compte lors de l'élaboration d'un dossier de bourse scolaire. Afin de donner aux enfants issus d'un accouchement multiple, comme à leurs frères et sœurs nés d'une naissance unique, les mêmes chances que dans les autres familles nombreuses, il est nécessaire de tenir compte de la spécificité de ces familles en adaptant la législation en place.

Famille (politique familiale)

33105. - 27 août 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème de l'aide à domicile chez les familles à naissances multiples par les travailleuses familiales. En effet, cette aide achoppe sur trois points : 1° l'insuffisance des prises en charge ; 2° la participation familiale trop élevée au regard du nombre d'heures de travailleuses familiales effectuées ; 3° le quotient familial butoir appliqué par toutes les caisses qui exclut certaines familles dites à revenus importants de l'aide à domicile. Une enveloppe spécifique « aide à domicile-naissances multiples » intégrée dans les prestations légales en cas de naissances multiples relève de la solidarité nationale et représente l'unique solution aux difficultés d'aide à domicile que rencontrent ces familles nombreuses. Une augmentation des crédits des conseils généraux sur ce poste ne résoudrait le problème qu'en partie. En effet, plusieurs accouchements multiples exceptionnels dans un département la même année pénaliseraient toutes les familles demandeuses d'aide à domicile, qui seraient nécessairement moins aidées que dans un département voisin, car l'enveloppe des travailleuses familiales est quasiment fixe depuis 1945 malgré

l'évolution de la société sur un fond d'éclatement de la famille élargie. Il faudrait qu'une décision de principe soit prise au niveau de l'Etat afin que toutes les familles à naissances multiples de France bénéficient d'une aide à domicile équivalente, suffisante et de qualité. Dans l'attente d'un débat parlementaire sur ce problème essentiel, posé par des familles nombreuses en période de crise de la natalité, il lui demande la position qu'il entend adopter.

Prestations familiales

(allocation pour jeune enfant et allocation parentale d'éducation)

33106. - 27 août 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur les lacunes concernant la perception de l'allocation pour jeune enfant (A.P.J.E.) et l'allocation parentale d'éducation (A.P.E.). En effet, cette A.P.J.E. n'est pas cumulable selon le nombre des enfants issus d'un accouchement multiple du premier anniversaire des enfants à leurs trois ans. Pendant ces deux années et sous réserve de condition de ressources, la famille ne touche qu'une A.P.J.E. La conséquence est la suivante : 1^o une famille de jumeaux perd 20 376,00 francs ; 2^o une famille de triplés perd 40 752,00 francs ; 3^o une famille de quadruplés perd 61 128,00 francs ; 4^o une famille de quintuplés perd 81 504,00 francs ; 5^o une famille de sextuplés perd 101 880,00 francs, sur ces deux ans (barème au 1^{er} janvier 1990). De plus l'allocation parentale d'éducation n'est pas cumulable avec l'A.P.J.E. La famille doit choisir la plus intéressante des deux. Dans tous les cas, la famille de multiples perçoit de ces deux prestations la même somme qu'une famille à naissance unique. On ne tient pas compte du nombre des enfants à élever, ce qui est pour le moins un paradoxe en pleine période de récession démographique. C'est pourquoi il lui demande s'il entend modifier ces deux prestations familiales afin que les familles à naissances multiples ne soient plus pénalisées.

FONCTION PUBLIQUE ET RÉFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)

33047. - 27 août 1990. - M. Louis Pierna appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur les difficultés financières que rencontrent les personnels de la fonction publique atteints de la maladie du sida. En effet, la circulaire FP/3 n° 1718 du 6 juillet 1989 stipule notamment le maintien au travail des personnes atteintes de cette maladie chaque fois que leur état de santé le leur permet et l'arrêt maladie lorsque leur état le nécessite. Ainsi, certains agents connaissent successivement des périodes de travail et d'arrêts. Or, lorsque le cumul des arrêts atteint trois mois, les agents de la fonction publique ne perçoivent plus qu'un demi-salaire et plus aucune prestation au bout de six mois. En conséquence, les personnes atteintes de sida devant subir des arrêts « maladie » de durée variable se trouveraient rapidement privées de tout revenu. Dans le cas d'autres maladies entraînant une incapacité de longue durée, les personnels peuvent bénéficier du maintien de leur plein traitement sur décision du comité médical. Aussi, compte tenu de l'importance que revêt pour les personnes atteintes du sida, la possibilité de continuer à avoir une activité professionnelle, il lui demande quelles dispositions il pourrait prendre pour que les intéressés continuent à percevoir leur traitement quelle que soit la périodicité ou la durée des arrêts nécessités par leur maladie.

Psychologues (exercice de la profession)

33108. - 27 août 1990. - M. Edouard Landrala attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la situation préoccupante de la situation des psychologues, tant au point de vue du titre que de celui de leur statut de la fonction publique. Il semblerait en effet que les décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 ne soient pas totalement conformes à l'esprit de la loi. D'autre part, il semblerait également que le niveau de recrutement exigé ne soit pas reconnu par une grille salariale revalorisée et sans contingentements pour accéder au dernier échelon de la carrière. Il aimerait connaître ses intentions sur l'avenir de la profession de psychologue dans le secteur public.

FRANCOPHONIE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26593 Bruno Bourg-Broc.

Français : langue (défense et usage)

33064. - 27 août 1990. - M. Léonce Deprez s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, de la mise en place d'une mission, chargée de préparer un rapport d'ensemble sur « l'avenir de la langue française dans le monde » et de présenter un certain nombre de propositions concrètes en vue de la promotion du français, notamment dans les domaines des sciences et des techniques, de l'industrie et des affaires ainsi que des médias. En effet, plus d'une année après la mise en place de son ministère, il ne peut que s'étonner de constater que le Gouvernement en serait encore à rechercher une action sur l'avenir de la langue française et de confier cette recherche à une personnalité extérieure alors qu'il ne doit pas manquer, tant au cabinet que dans les ministères compétents, de dossiers et de propositions sur l'avenir de la langue française dans le monde, propositions qui ne demandent qu'à être appliquées.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (établissements)

33109. - 27 août 1990. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des handicapés et des accidentés de la vie, sur la nécessité de multiplier le nombre des établissements destinés à l'accueil des handicapés. Les effets conjugués de l'adoption de l'amendement Creton et de la départementalisation font que les plus jeunes se voient refuser le droit d'admission dans des centres spécialisés. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer en cette année 1990 déclarée « grande cause nationale en faveur des handicapés » les droits fondamentaux de tous les handicapés mentaux.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Récupération (papier et carton)

33029. - 27 août 1990. - M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur le fait que depuis des années, et malgré beaucoup d'efforts, l'utilisation de vieux papiers pour le recyclage ne semble pas être entrée véritablement dans les mœurs, alors que depuis des années chacun sait que dans ce domaine notre déficit d'importations est très important. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le tonnage annuel de papier récupéré en France et son pourcentage par rapport au tonnage annuel produit, et quels sont les chiffres correspondants pour les autres pays de la Communauté.

Textile et habillement (emploi et activité)

33066. - 27 août 1990. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire sur l'activité, en 1989, du marché des revêtements de sols textiles. Il apparaît, en effet, selon l'union des fabricants de tapis, que l'accroissement de la consommation des revêtements de sols textiles s'est traduit par un accroissement du déficit de la balance du commerce extérieur atteignant 2,9 milliards de francs en 1989, soit une augmentation de 7,3 p. 100 sur l'année 1988. Il lui demande donc de lui préciser la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à l'égard de cette situation particulièrement préoccupante, d'autant que les importations proviennent essentiellement des pays de la Communauté européenne qui produisent et vendent dans des conditions sensiblement identiques à la France.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N^{os} 27233 Bruno Bourg-Broc ; 27353 Bruno Bourg-Broc ; 27834 Bruno Bourg-Broc.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

33012. - 27 août 1990. - M. Pierre Meril demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à la police et aux maires d'endiguer l'afflux très important de marginaux qui envahissent dès la saison d'été les rues des villes du Sud de la France et du littoral, et les plages, sans possibilité de vrais contrôles, ouvrant ainsi la porte dans beaucoup de cas à toutes sortes de trafics : mendicité avec des animaux, consommation et vente de drogues, problèmes d'hygiène, épidémies, etc.

Fonction publique territoriale (politique et réglementation)

33020. - 27 août 1990. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer si un agent titulaire de la fonction publique territoriale est en droit de solliciter sa mise en disponibilité afin d'être recruté, par la même collectivité, sur un emploi de cabinet prévu à l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984.

Impôts locaux (licence des débitants de boissons)

33028. - 27 août 1990. - M. Henri Bnyard demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui indiquer dans l'état actuel de la législation quel est le nombre de licences de boissons qui disparaissent chaque année et quel pourcentage cette disparition représente par rapport au nombre de licences autorisées.

Retraites complémentaires (Ircantec)

33055. - 27 août 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître à l'égard de l'Ircantec : 1^o le nombre, année par année depuis 1980, de cotisants, et notamment le nombre d'élus locaux cotisants et ; 2^o année par année depuis 1980, le nombre de retraités, et notamment le nombre d'élus locaux retraités.

Etrangers (réfugiés)

33062. - 27 août 1990. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'Intérieur de lui faire connaître, par pays d'origine, le nombre des réfugiés politiques ressortissants des Etats d'Afrique noire.

Communes (finances locales)

33070. - 27 août 1990. - M. Michel Meylan attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le décret n^o 87-141 du 3 mars 1987, qui a exclusivement retenu les activités relatives au ski pour donner lieu au remboursement par les intéressés des frais de secours en montagne engagés par les communes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait opportun d'étudier un élargissement des cas de remboursement aux autres activités pratiquées en montagne (alpinisme, randonnée, parapente, deltaplane, escalade), qui sont à l'origine de la grande majorité des opérations de secours.

Police (fonctionnement)

33076. - 27 août 1990. - M. Denis Jacquat fait part à M. le ministre de l'Intérieur de ses plus vives inquiétudes quant à son intention de dissoudre les commissariats de police des villes de moins de 15 000 habitants. Un tel désengagement de l'Etat pourtant tenu d'assurer la sécurité de tous les Français obligerait les maires des communes concernées à constituer des polices municipales aux frais de leurs administrés ; le budget municipal serait ainsi lourdement grevé et les impôts locaux revus à la hausse. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer les motifs qui, selon lui, justifieraient une telle mesure, et s'il entend au préalable organiser un débat sur ce sujet majeur, puisqu'il a trait à la sécurité, avec l'ensemble des élus locaux et nationaux.

Etrangers (immigration)

33077. - 27 août 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la nécessité de consulter l'ensemble des élus locaux sur la définition d'une politique efficace de l'immigration. Maires et conseillers municipaux sont en effet les premiers concernés par les problèmes d'accueil et d'insertion de populations étrangères dans une commune. Il serait logique de les associer à un débat qui ne doit pas être uniquement celui des élus nationaux et du Gouvernement. Il lui demande de lui indiquer ses intentions à cet égard.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

33080. - 27 août 1990. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les difficultés que rencontrent les associations lors de l'organisation de différentes manifestations sur la voie publique telles que courses automobiles, cyclistes et sorties équestres. Afin d'assurer une prévention plus efficace, ces associations sollicitent l'utilisation de gyrophares oranges sur les véhicules de sécurité dans le cadre, bien entendu, des circuits empruntés par les participants sportifs. Il lui demande de bien vouloir, le cas échéant, autoriser aux associations organisatrices de courses automobiles, cyclistes et autres, l'utilisation du gyrophare orange pour renforcer la sécurité des spectateurs.

Sécurité civile (sapeurs-pompiers)

33110. - 27 août 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'inquiétude des officiers professionnels sapeur-pompiers concernant leur situation statutaire. Le ministère, semble-t-il, s'appête à appliquer un nouveau statut dont le texte a reçu un avis défavorable de la profession. Par ailleurs, ce texte ne tiendrait aucun compte des amendements proposés par les élus locaux et les représentants du personnel siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il lui demande de bien vouloir réengager la concertation et de mieux tenir compte des aspirations des intéressés.

Etrangers (Haïtiens)

33111. - 27 août 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la présence en France depuis le 7 février 1986 de l'ex-dictateur d'Haïti, lui demande de bien vouloir expliquer les raisons pour lesquelles celui-ci peut bénéficier d'un statut d'immigré, sans papier, libre de ses mouvements, avec pour tout viatique un visa de huit jours.

INTÉRIEUR (ministre délégué)

Communes (personnel)

33017. - 27 août 1990. - M. Jean-Charles Cavillé demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui préciser quel est le régime indemnitaire applicable aux anciens secrétaires généraux des mairies intégrés attachés dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants. En second lieu, il souhaiterait connaître sa position sur la manière dont il envisage le caractère fonctionnel de l'emploi de responsable des services dans une commune de moins de 5 000 habitants.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (installations sportives : Centre)

33042. - 27 août 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que la réduction progressive, puis l'abandon, dans le cadre du F.N.D.S., des programmes coordonnés avec les fédérations en matière d'équipements lourds ont permis l'augmentation des subventionnements régionaux et départementaux. Mais cet abandon aboutit aussi à mettre en difficulté les réalisations de certains équipements sportifs, car les collectivités locales prennent en compte ces subventionnements pour déterminer les leurs. A titre d'exemple, dans

la région Centre, la construction d'un dojo pourrait ainsi être compromise, alors qu'elle figurait depuis près de cinq ans sur la liste des projets, de même pour un autre dojo en avant-projet. Or, ces deux équipements font cruellement défaut dans deux départements non encore dotés d'un dojo à vocation départementale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de ne pas compromettre la réalisation de tels projets, établis alors que les programmes coordonnés étaient encore en vigueur, ainsi que la réalisation de nouveaux projets en fonction des besoins.

Education physique et sportive (personnel)

33043. - 27 août 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les conséquences négatives de la décision de rendre obligatoire le tronc commun avant la partie spécifique lors des épreuves du brevet d'Etat d'éducateur sportif 1^{er} degré. En effet, nombreux étaient les candidats qui, à partir de la pratique de leur sport, se présentaient d'abord à la partie spécifique puis, encouragés par leur réussite, faisaient ensuite l'effort intellectuel de passer le tronc commun. Cela leur assurait ainsi une promotion sociale. En conséquence, il s'interroge sur cette décision, apparemment motivée par des raisons purement technocratiques, et lui demande s'il compte l'annuler.

*Education physique et sportive
(fonctionnement : Cher)*

33044. - 27 août 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur la situation de la région Centre qui ne possède pas de C.R.E.P.S. (centre régional d'entraînement physique et sportif) mais des C.R.J.S. (centre régional jeunesse et sport). Certes, le fonctionnement des C.R.J.S. est plus économique. Cependant il souhaiterait connaître la politique de soutien envisagée en faveur de ces structures, tant en moyens financiers qu'humains.

Sports (politique du sport)

33112. - 27 août 1990. - M. Paul-Louis Tenaillon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude manifestée par le comité régional olympique et sportif de l'Île-de-France. Lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'était engagé à verser à la commission nationale du F.N.D.S. une somme de 830 millions. Il semble que cette subvention soit aujourd'hui remise en question et conditionnée par les recettes du F.N.D.S. De telles dispositions seraient de nature à porter un très grave préjudice au comité régional olympique d'Île-de-France. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce point.

LOGEMENT

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 27230 Bruno Bourg-Broc.

Logement (prêts : Oise)

33034. - 27 août 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur la récente disposition prévoyant que les P.L.I. (prêts locatifs intermédiaires) ne seraient plus distribués, au moins pour 1990, aux départements, hormis ceux de la région d'Île-de-France. Cette décision, si elle était confirmée, aurait de graves conséquences, notamment dans le département de l'Oise qui connaît un besoin important de logements, en raison de l'installation sur son sol de nombreuses entreprises, au cours des dernières années, ainsi que de familles en provenance de la région parisienne. Elle aurait pour effet de remettre en cause un certain nombre de programmes que les maîtres d'ouvrages sociaux ont mis sur pied, plus particulièrement pour le logement des cadres

et agents de maîtrise. Alors que jusqu'à maintenant les P.L.I. en raison de l'insuffisance des P.L.A. constituaient un moyen de résoudre les problèmes qui se posent en matière de logement, ils font à leur tour l'objet de mesures restrictives. Il lui demande donc de bien vouloir reconsidérer cette disposition, afin que le département de l'Oise puisse toujours bénéficier des dotations en P.L.I.

Logement (politique et réglementation)

33063. - 27 août 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, de lui préciser les principales propositions et éventuellement les décisions relatives aux propositions du groupe de travail mis en place au sein du Conseil national de l'habitat, sur le sujet des hôtels meublés, dont les travaux ont dû lui être remis « à la fin du mois de juin » (J.O., Sénat, Débats parlementaires, questions, du 12 avril 1990).

Logement (allocations de logement)

33085. - 27 août 1990. - M. Gérard Chasseguet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé du logement, sur le problème de l'allocation logement à caractère social. En effet, l'article 1^{er}, 4^e alinéa du décret n° 526 du 29 juin 1971, stipule « le logement mis à la disposition d'un requérant par un des ses ascendants ou de ses descendants n'ouvre pas droit au bénéfice de l'allocation ». Il s'avère que ces dispositions sont préjudiciables aux enfants d'agriculteurs, repreneurs et locataires de l'exploitation de leurs parents. Il lui demande donc si, dans un souci d'une plus grande justice sociale, il envisage d'accorder à ces derniers le bénéfice de l'allocation logement.

MER

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 24425 Dominique Gambier.

*Produits d'eau douce et de la mer
(marins pêcheurs)*

33114. - 27 août 1990. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sur les problèmes que rencontrent actuellement les jeunes patrons pêcheurs qui souhaitent acquérir un navire. Depuis deux contrats de plans (1984-1988 et 1989-1993), la région Basse-Normandie, associée à l'Etat, a entrepris un indispensable renouvellement de sa flotille artisanale associée à une gestion rationnelle des pêcheries côtières. Pendant ces périodes, la motorisation a pu être maîtrisée en constatant même une perte sensible de kilowatts. Dans ce contexte, la législation actuellement en vigueur qui induit l'acquisition onéreuse de kilowatts obsolètes, constitue un obstacle à tout achat de bateaux neufs et n'est pas sans menacer l'ensemble de l'économie maritime (chantiers navals et principaux fournisseurs). En raison de sa situation particulière, il lui demande comme il l'avait fait en 1989, de doter la Basse-Normandie d'un volant de quelque 1 000 kilowatts publics en vue de la relance de l'investissement naval.

P. ET T. ET ESPACE

Téléphone (assistance aux usagers : Aveyron)

33011. - 27 août 1990. - M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait que si l'on doit se féliciter de ce que certains abonnés au téléphone de Millau (dont les numéros commencent par 65-59, 65-61, et 65-62) ont accès depuis quelques temps aux services « confort » proposés par France Télécom, les autres abonnés de Millau et ceux de Saint-Affrique (Aveyron) dont les numéros commencent par 65-60, 65-49 et 65-99 se plai-

gnent de ne pas avoir accès à ces mêmes services. En particulier, ils regrettent de ne pouvoir disposer du transfert national d'appel (T.A.N.) dans leurs relations entre eux ainsi qu'avec les capitales régionales de Toulouse et Montpellier et le reste du territoire. Les commodités offertes par un tel service sont en effet de nature à favoriser le désenclavement de la zone concernée. Il lui demande donc de lui communiquer le calendrier selon lequel ces abonnés pourront disposer des services « confort » et insiste sur l'intérêt qu'il y aurait à ce que ce calendrier soit le plus court possible.

Téléphone (tarifs)

33074. - 27 août 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les tarifications dissuasives pour les particuliers du téléphone de voiture. Les télécommunications n'ayant à leur charge que la maintenance des relais, il apparaît qu'ouvrir ce service par une baisse de l'abonnement et des taxes présenterait entre autres avantages une augmentation du nombre des communications et des services apportés aux usagers ainsi qu'un développement des entreprises installant les appareils. C'est pourquoi il lui demande si un changement en ce sens est à l'étude.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Retraites : régime général (calcul des pensions)

33010. - 27 août 1990. - M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il entend prendre des mesures afin que la revalorisation du plafond de salaire soumis à cotisation pendant les dix meilleures années de la vie professionnelle des salariés, conduite effectivement les retraités concernés à percevoir une pension égale à la moitié dudit plafond.

Professions paramédicales (rémunérations)

33016. - 27 août 1990. - M. Jean Rigal appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les propositions conjointes de revalorisations tarifaires et de renouveau des actes professionnels inscrits à la nomenclature, qui lui ont été transmises par les caisses de sécurité sociale et les professions paramédicales (infirmières, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes). Il lui demande s'il compte agréer ces propositions qui répondent aux souhaits des professions paramédicales.

Retraites complémentaires (artisans)

33031. - 27 août 1990. - M. Roland Vuillaume appelle l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les difficultés que rencontrent les artisans pour faire valoir leurs droits à la retraite complémentaire à soixante ans au titre de leur période de salariat. Les intéressés demandent que soit supprimée la règle mise en place par l'A.R.R.C.O., règle qui soumet le bénéfice de la retraite complémentaire salariée à soixante ans à l'exigence d'exercer, à la demande, une activité salariée ou assimilée. Il lui fait remarquer que le régime A.V.A. d'assurance vieillesse complémentaire, accorde le bénéfice de la retraite à soixante ans sans condition d'exercice de dernière activité artisanale. Il lui demande, en accord avec son collègue le ministre délégué chargé du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour harmoniser les différents régimes de retraites complémentaires, afin que les artisans qui ont exercé une activité salariée ne soient pas pénalisés.

Stationnement (parkings)

33045. - 27 août 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur un problème social auquel sont confrontés de nombreux salariés en raison de l'urbanisation et de la concentration d'activités qui en résultent. Cette situation pose le problème du stationnement des véhicules des salariés et crée une véritable sujétion à ceux qui ont leur activité en centre ville et sont contraints au paiement d'un emplacement de parking, particulièrement dans les villes de province où les services publics de transport urbain sont inexistantes ou insuffisants. Ne serait-il pas souhaitable que la simple prise en charge du coût d'un emplace-

ment de parking par l'employeur soit considérée, au regard de la législation et de la réglementation fiscale et sociale, comme le défraiment des dépenses liées à l'emploi et ce quel que soit le mode de paiement : règlement direct à la société de parking par l'employeur ou remboursement au salarié des frais engagés par lui. Il demande en conséquence au Gouvernement les dispositions qu'il envisage de prendre pour clarifier une situation imprécise pour un sujet de plus en plus préoccupant dans les villes de province.

Sécurité sociale (caisses)

33056. - 27 août 1990. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale qu'en réponse à une question « crible » qui lui avait été posée le 14 juin dernier sur les élections à la sécurité sociale, il déclarait que si « il y a quelques années la quasi-unanimité des organisations syndicales et les partenaires sociaux dans leur ensemble étaient favorables à l'élection des administrateurs des caisses de sécurité sociale, aujourd'hui - et un certain nombre de responsables syndicaux se sont exprimés dans ce sens - la plupart des organisations syndicales et des partenaires sociaux remettent en cause ce principe. Il appartient aux organisations syndicales, et aux partenaires sociaux d'une manière générale sur ce sujet. Le Gouvernement saura écouter les propositions, ou du moins les avis, qu'ils formuleront ». Il lui demande, pour le cas où des élections aux caisses de sécurité sociale devaient intervenir, que les candidatures à celles-ci ne soient pas limitées aux seules organisations représentatives des salariés, qui, en fait, ne représentent qu'environ 10 p. 100 de ceux-ci, mais ouvertes à des candidats susceptibles de représenter la totalité des assurés sociaux.

Pauvreté (R.M.I.)

33059. - 27 août 1990. - M. Bruno Beurg-Broc demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale s'il est possible de dresser un tableau, département par département, faisant apparaître le nombre de bénéficiaires de R.M.I. depuis la mise en œuvre de la loi de décembre 1988 faisant apparaître également le nombre de sorties du dispositif, le nombre de bénéficiaires qui perçoivent actuellement leurs allocations. Il lui demande également si des statistiques sont disponibles indiquant département par département le nombre de bénéficiaires qui rencontrent des problèmes de santé, des problèmes de logement, des problèmes d'illettrisme et d'alphabétisation. Il lui demande si des statistiques, toujours département par département, sont disponibles faisant apparaître la durée moyenne d'inactivité de chacun des bénéficiaires au moment de son entrée dans le dispositif R.M.I.

Sécurité sociale (assurance complémentaire)

33060. - 27 août 1990. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale que les travailleurs non salariés sont affiliés obligatoirement pour le risque maladie aux caisses mutuelles régionales (titre 1^{er} du livre VI du code de la sécurité sociale). Les taux de couverture sont nettement inférieurs à ceux dont bénéficient les salariés affiliés aux caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale. Les honoraires médicaux, les frais pharmaceutiques, radio, cure thermique, etc. ne sont remboursés qu'à 50 p. 100. Afin de compléter cette protection sociale insuffisante, il est nécessaire que les assurés de ce régime optent pour des garanties complémentaires. Ces garanties complémentaires sont proposées par des groupements mutualistes ou par des compagnies d'assurances. Les taux appliqués sont variables selon les différents types d'assurances, mais on constate que le principe de la solidarité qui devrait prévaloir en matière d'assurance maladie est bafoué. La mutualisation des risques, c'est-à-dire les risques partagés, n'est pas appliquée équitablement. La plupart des compagnies d'assurances et mutuelles pratiquent, en effet, depuis un certain nombre d'années une tarification établie par tranches d'âge. Afin d'attirer une clientèle plus jeune, à moindre risque, les compagnies d'assurances et mutuelles pratiquent des tarifs attractifs pour ces catégories d'âge au détriment des catégories de personnes plus âgées. Les tarifs imposés de ce fait aux personnes à partir de soixante et soixante-cinq ans sont de plus en plus élevés et deviennent, dans certains cas, insupportables (variation de 100 p. 100 de plus). L'âge limite d'adhésion des compagnies d'assurances et mutuelles étant généralement fixé à soixante-cinq ans, il n'est plus possible à ces derniers de changer d'assureur et de faire jouer la concurrence. Certains ne peuvent plus conserver cette couverture sociale au moment de la retraite, ce qui est un handicap certain. Il lui demande s'il n'estime pas que la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes

aux personnes assurées contre certains risques devrait être complétée sur ce point afin que les tarifs pratiqués par les compagnies d'assurances et mutuelles soient fixés par celles-ci sans discrimination portant sur l'âge.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

33067. - 27 août 1990. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les difficultés auxquelles se heurtent, pour la liquidation de leur dossier retraite, les Français ayant exercé une partie de leur vie professionnelle sur les territoires d'Afrique, après l'indépendance de ces derniers. En effet, ces personnes peuvent prétendre, dès l'âge de soixante ans, aux droits à la retraite pour les périodes cotisées auprès des régimes locaux de la sécurité sociale vieillisse. Des accords ou conventions ont d'ailleurs été négociés entre ces pays et l'Etat français pour établir les régimes et modalités d'attribution et de règlement. Or, actuellement, un réel blocage semble devoir être constaté dans ce domaine. Certes, les caisses régionales d'assurance maladie (en charge de la préparation et de l'expédition des dossiers individuels aux organismes compétents des pays intéressés) accomplissent leur mission. Cependant, aucun suivi complet des dossiers jusqu'à aboutissement n'est mené à bien. Il semblerait même que les dossiers constitués soient automatiquement considérés comme soldés et donc archivés, dès lors qu'ils sont adressés par les instances précitées à l'autorité administrative de l'Etat tiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle attitude le Gouvernement compte adopter afin de parvenir à un règlement rapide d'une telle situation.

Pharmacie (médicaments)

33069. - 27 août 1990. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le cas d'une patiente qui, traitée pour une maladie de longue durée, doit recevoir régulièrement des injections de Fraxiparine. Suivant les prescriptions du médecin, ce médicament doit lui être administré par piqûres dosées à 0,4 ml. Or, des ampoules d'un tel dosage ne sont pas commercialisées en pharmacie. Cette spécialité est vendue en ampoules de 0,2 ml ou 0,6 ml. Il semblerait, selon les informations recueillies auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, que le dosage à 0,4 ml existerait mais qu'il serait réservé aux hôpitaux. Il lui demande s'il estime pas souhaitable, compte tenu du prix de ce produit et de la prescription courante à 0,4 ml qui en est fait, de prendre toutes dispositions utiles pour que son conditionnement soit mieux adapté aux posologies prescrites par les médecins.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Bas-Rhin)

33072. - 27 août 1990. - **M. Marc Reymann** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la difficile situation du personnel soignant au C.H.R.U. de Strasbourg, qui se traduit, en particulier, par un manque sensible d'infirmiers. Il s'avère, en effet, que le remplacement du personnel de nuit est de plus en plus assuré par des étudiants en médecine sans qualification « infirmière » et que le non-remplacement du personnel pour congés de maladie, maternité et postes vacants, entraîne des heures supplémentaires astreignantes et des week-ends de travail répétitifs mettant en cause la vigilance et l'efficacité des soignants. Cette grave situation conflictuelle entraîne, par ailleurs, le départ de plus en plus fréquent d'infirmières diplômées vers le secteur privé et l'étranger. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais pour créer de nouveaux postes au C.H.R.U. de Strasbourg et pour la mise en œuvre de moyens efficaces en personnel.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Haute-Marne)

33078. - 27 août 1990. - **M. Charles Fèvre** rappelle à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** la question n° 35949 qu'il lui avait posée au sujet de la situation déficitaire des effectifs de personnel de direction de 4^e classe des hôpitaux et maisons de retraite en Haute-Marne et pour laquelle la réponse qu'il lui avait faite n'a pas été suivie de conséquences significatives. En effet, sur onze postes de directeurs de maison de retraite quatre sont actuellement vacants (Arc-en-Barrois, Fayl-la-Forêt, Nogent, Sommevoire), pour certains depuis plusieurs années. Compte tenu des problèmes relationnels et de gestion que pose une telle situation, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre au plan du recrutement ou des promotions afin de pallier cette carence.

Retraites complémentaires (caisses)

33115. - 27 août 1990. - **Mme Gilberte Marlin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir de la retraite complémentaire de l'union des bouchers de France. Ce régime, qui regroupe deux sociétés mutualistes, n'est plus habilité à fonctionner, le nombre de ses cotisants étant inférieur à 5 000 depuis 1988. Compte tenu des conséquences de cette liquidation pour les adhérents et afin de leur éviter d'être pénalisés par cette situation, elle lui demande s'il ne peut être envisagé un rapprochement de la mutuelle avec le régime Organic complémentaire.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

33116. - 27 août 1990. - **Mme Gilberte Marlin-Moskovitz** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des secrétaires médicales et médico-sociales. Selon l'échéancier d'application du protocole d'accord, 75 p. 100 de ces personnels pourront accéder à la catégorie B d'ici à 1991. Alors que les secrétaires embauchées dès la parution des nouveaux statuts accéderont directement à la catégorie B, 25 p. 100 des secrétaires qui sont actuellement en fonctions n'y accéderont qu'en 1994. Afin d'éviter une telle disparité, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'adopter des mesures qui permettraient le reclassement de l'ensemble des secrétaires médicales et médico-sociales d'ici à 1991.

Professions paramédicales (masseurs-kinésithérapeutes)

33117. - 27 août 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les termes de la réponse apportée à sa question écrite n° 28196 qu'il avait posée le 7 mai 1990 à propos de la situation dans laquelle se trouvent les kinésithérapeutes. Il lui est annoncé en effet, que « la commission a fait parvenir à l'administration des propositions qui font actuellement l'objet d'une étude par les services ». Il lui demande de lui indiquer très précisément quels sont les délais nécessaires à son département ministériel pour étudier les propositions tarifaires conjointes présentées par les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie et quand entend-t'il prendre position sur la réforme de la nomenclature des actes professionnels. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quand sera soumis au Parlement le projet de juridiction professionnelle concernant les paramédicaux.

Retraites : généralités (F.N.S.)

33118. - 27 août 1990. - **M. Georges Colomblat** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne convient pas d'envisager un élargissement du champ d'application du décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 relatif aux conditions de versement de l'allocation aux adultes handicapés de telle sorte que le bénéfice de ces nouvelles dispositions soit étendu aux personnes bénéficiant des prestations du Fond national de solidarité.

Retraites complémentaires (Ircantec)

33119. - 27 août 1990. - **M. Edouard Lardral** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les inquiétudes que provoque actuellement l'Ircantec dont la progression des charges semble plus rapide que celle de ses recettes. Le relèvement des taux de cotisations des bénéficiaires et des employeurs, qui était institué à compter du 1^{er} janvier 1989 par le décret du 30 décembre 1988, ne permettra cependant de restituer l'équilibre du système que de façon temporaire. Il y a donc inquiétude pour tous les membres de cette institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques. Il aimerait connaître l'opinion sur ce que certains appellent « la crise financière de l'Ircantec » et ses intentions sur l'avenir.

Professions médicales (spécialités médicales)

33120. - 27 août 1990. - **M. Hervé de Charette** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la volonté exprimée par le collège des pédicures-podologues du Conseil supérieur des professions paramédicales de voir se créer un ordre des pédicures-podologues. Le législateur de 1946 a déjà confié à cette profession les mêmes responsabilités que celles réservées à l'art dentaire, c'est-à-dire, un statut à compétence limitée incluant *ipso facto* la liberté de la

quasi-totalité des actes et des prescriptions, y compris le prolongement thérapeutique par prothèses ou orthèses nécessaire au choix des traitements les plus appropriés pour la santé des patients. Ces responsabilités ont d'ailleurs été confirmées par un décret n° 85-631 du 19 juin 1985. Aujourd'hui, la profession est tout à fait consciente qu'une discipline réglementée s'avère nécessaire pour garantir l'intérêt des patients. Aussi, la création d'un ordre disciplinaire semble correspondre au mieux à l'efficacité demandée par la profession. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser la position de son administration à ce sujet.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26604 Bruno Bourg-Broc.

Circulation routière (accidents)

33052. - 27 août 1990. - M. André Lajoie demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, de bien vouloir lui indiquer par année et par département, de 1979 à 1989, le nombre d'accidents de la circulation causés par des poids lourds, le pourcentage par rapport à l'ensemble des accidents de la route, enfin le nombre de morts et de blessés du fait des accidents occasionnés par les mêmes poids lourds et le pourcentage par rapport à l'ensemble des morts et des blessés victimes d'accident de la route.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 26286 Bruno Bourg-Broc.

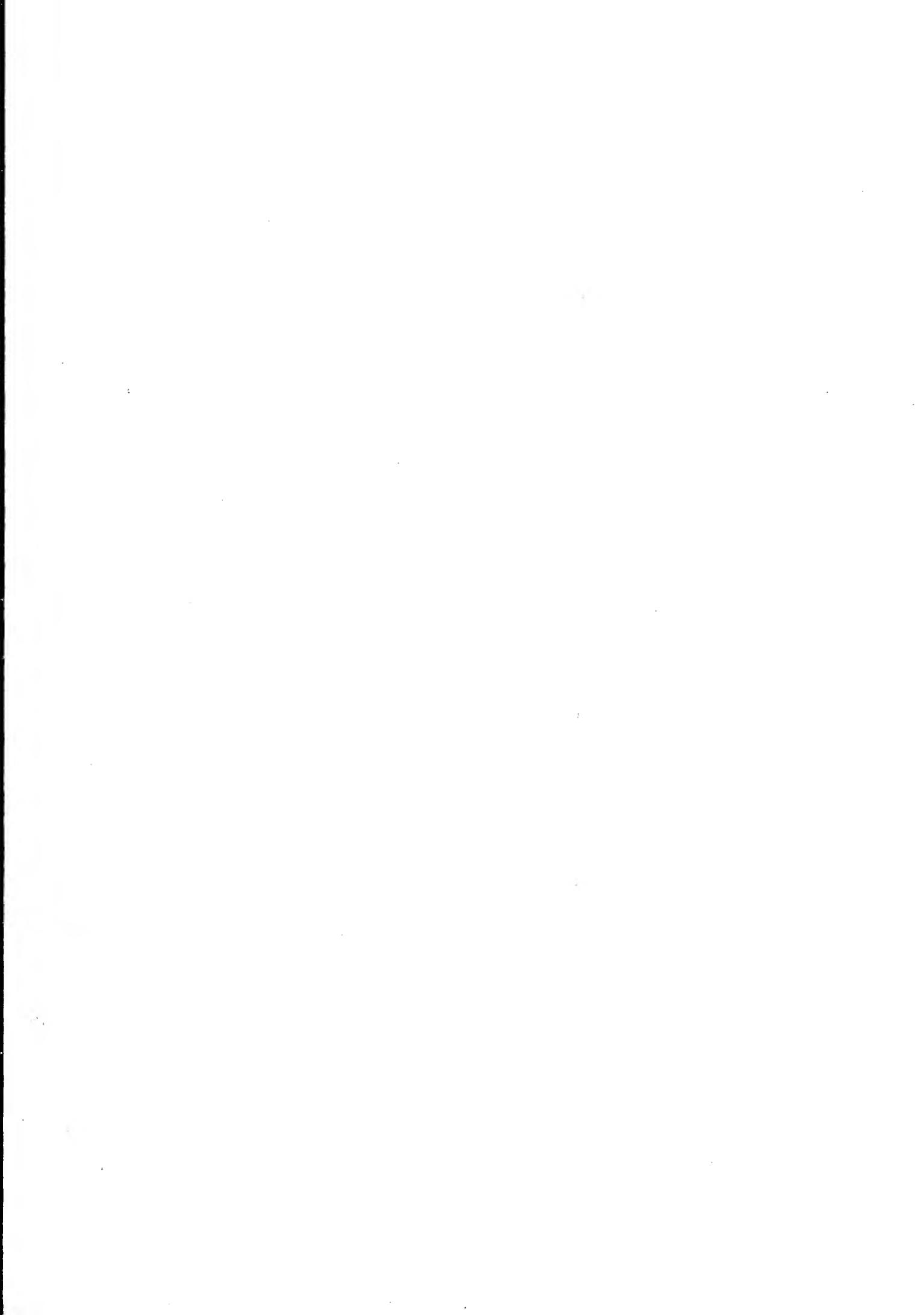
Emploi (politique et réglementation)

33023. - 27 août 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires au sujet des contrats de retour à

l'emploi concernant les chômeurs de longue durée. Il cite, à titre d'exemple, le cas d'un employeur qui consulte l'A.N.P.E. pour lui faire part de son désir d'embaucher une personne en tant que manutentionnaire dans son entrepôt. Une convention fut signée, qui se traduit par l'embauche d'un salarié supplémentaire dans l'entreprise. Quelques semaines plus tard, l'A.N.P.E. adressait un courrier au chef d'entreprise lui signifiant que l'entreprise ne pouvait bénéficier des mesures d'exonération et aides précisées par la convention au motif qu'il y avait eu dans l'entreprise licenciement économique. Ce licenciement concernait un représentant de la société parti en préretraite, licenciement intervenu dans les douze mois précédant ce contrat puisque le départ en préretraite du représentant nécessitait un licenciement économique préalable. La décision de l'A.N.P.E. faisait écho à une lettre de la direction départementale du travail et de l'emploi. Dans le cas présent, il n'y a pas de rapport entre le départ en préretraite du représentant et l'embauche du manutentionnaire. Leur fonction et leur qualification sont totalement différentes. Il lui demande donc s'il n'y a pas lieu de préciser que l'interdiction de passer contrat de retour à l'emploi dans une entreprise ne s'applique, en cas de licenciement économique éventuel dans les douze mois précédant la signature d'un contrat de retour à l'emploi, que si ledit licenciement concerne un emploi pour un poste de travail équivalent.

Famille (politique familiale)

33053. - 27 août 1990. - M. André Duroméa souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la reconnaissance du rôle du père de famille dans notre société. Au travers du cas d'un de ses concitoyens, il veut lui montrer les contradictions existantes à ce sujet. En effet suite à différents événements M. X... a élevé seul son fils pendant quinze ans, et ce malgré une longue période de chômage, treize ans. Pour ce faire il a eu recours à ce que l'on appelle aujourd'hui « les petits boulots » et a bénéficié de diverses allocations dont celle de soutien familial qu'il a obtenue après un long procès à la C.A.F. qui lui a nié son rôle de père élevant seul son enfant. Son fils ayant terminé ses études, il a eu l'occasion de bénéficier d'un stage rémunéré de réinsertion et d'orientation pour les chômeurs de longue durée. Or cette rémunération est différenciée selon la situation de famille et c'est là que je vois avec mon concitoyen un véritable « sexisme » envers les pères puisque les femmes ayant élevé un enfant sont rémunérées 3 800 francs par mois et les autres 3 300 francs y compris pour les hommes ayant élevé seul leur enfant. M. X... ne comprend donc pas qu'ayant consenti des sacrifices importants, qu'il ne regrette nullement, pour élever seul son enfant, il s'entende répondre par l'A.N.P.E. qu'il ne peut pas bénéficier d'une rémunération plus importante de son stage, à l'égal des femmes dans la même situation que lui, pour la simple raison qu'il est un homme. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour modifier cela et pour que le droit à la différence c'est-à-dire la reconnaissance de fait et la valorisation de ce qui est réalisé, soit reconnu ?



3. RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Adevah-Poeuf (Maurice) : 28725, éducation nationale, jeunesse et sports.
Alphandéry (Edmond) : 14913, anciens combattants et victimes de guerre ; 30446, agriculture et forêt ; 31777, affaires étrangères.
André (René) : 25269, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28706, anciens combattants et victimes de guerre ; 30961, justice.
Ansart (Gustave) : 23564, justice.
Asensi (François) : 30750, justice.
Attilio (Henri d') : 31853, postes, télécommunications et espace.
Auberger (Philippe) : 25245, solidarité, santé et protection sociale ; 28550, anciens combattants et victimes de guerre ; 28912, anciens combattants et victimes de guerre ; 29335, anciens combattants et victimes de guerre.
Audinot (Gautier) : 25102, Premier ministre ; 27360, justice ; 27863, anciens combattants et victimes de guerre.
Ayrault (Jean-Marc) : 29719, industrie et aménagement du territoire.

B

Bachelet (Pierre) : 28089, commerce et artisanat ; 28091, justice.
Baikany (Patrick) : 30007, jeunesse et sports.
Bailligand (Jean-Pierre) : 26723, justice ; 26727, justice.
Barate (Claude) : 26026, anciens combattants et victimes de guerre ; 29639, éducation nationale, jeunesse et sports.
Barnier (Michel) : 28416, intérieur.
Bassinot (Philippe) : 29324, affaires étrangères.
Batillon (Christian) : 22523, affaires européennes.
Baudis (Dominique) : 24882, affaires étrangères.
Bayard (Henri) : 25145, agriculture et forêt ; 27603, jeunesse et sports ; 29213, affaires étrangères ; 30988, intérieur.
Bayrou (François) : 17366, commerce et artisanat ; 23085, affaires étrangères.
Beaumont (René) : 28035, justice.
Bellon (André) : 22626, affaires étrangères.
Bergella (Christian) : 26580, agriculture et forêt.
Berthelot (Marcellin) : 29946, intérieur.
Berthol (André) : 10939, justice ; 26614, commerce et artisanat ; 29875, défense.
Besson (Jean) : 23761, éducation nationale, jeunesse et sports.
Birraux (Claude) : 23730, recherche et technologie ; 24256, jeunesse et sports ; 25682, personnes âgées ; 28507, affaires étrangères ; 29569, affaires étrangères ; 30234, affaires étrangères ; 30235, justice.
Blanc (Jacques) : 31090, jeunesse et sports.
Bocquet (Alain) : 29583, anciens combattants et victimes de guerre.
Bols (Jean-Claude) : 25782, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27124, jeunesse et sports ; 30399, justice.
Bonrepaux (Augustin) : 23760, éducation nationale, jeunesse et sports.
Bosson (Bernard) : 24598, intérieur ; 28565, justice ; 29374, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31039, affaires étrangères ; 31065, affaires étrangères.
Boucheron (Jean-Michel) Ille-et-Vilaine : 29712, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Boulard (Jean-Claude) : 25542, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 27708, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30508, anciens combattants et victimes de guerre.
Bouquet (Jean-Pierre) : 19943, intérieur.
Bourg-Broc (Bruno) : 26605, justice ; 26992, affaires étrangères ; 31070, anciens combattants et victimes de guerre.
Bouvard (Loïc) : 14255, Premier ministre.
Brana (Pierre) : 27884, justice ; 30719, anciens combattants et victimes de guerre ; 30724, défense ; 31332, affaires étrangères.
Branger (Jean-Guy) : 27358, justice.
Brard (Jean-Pierre) : 24885, Premier ministre ; 25210, solidarité, santé et protection sociale.
Briane (Jean) : 26960, équipement, logement, transports et mer ; 30875, défense.

Broissia (Louis de) : 25519, industrie et aménagement du territoire ; 27050, affaires étrangères ; 27651, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29139, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31059, intérieur.
Brune (Alain) : 30857, affaires étrangères.
Brunhes (Jacques) : 31229, éducation nationale, jeunesse et sports.

C

Calloud (Jean-Paul) : 19870, communication ; 26738, justice ; 27420, communication ; 28452, anciens combattants et victimes de guerre ; 29709, commerce et artisanat ; 31485, intérieur.
Cambadellis (Jean-Christophe) : 30473, recherche et technologie.
Capet (André) : 26739, intérieur.
Cartelet (Michel) : 20568, affaires étrangères.
Castor (Elle) : 24856, anciens combattants et victimes de guerre ; 24962, anciens combattants et victimes de guerre ; 31850, postes, télécommunications et espace ; 31851, postes, télécommunications et espace.
Cavallié (Jean-Charles) : 30863, anciens combattants et victimes de guerre.
Cazalet (Robert) : 27171, justice.
Cazenave (Richard) : 24183, intérieur ; 27653, justice ; 28094, équipement, logement, transports et mer ; 28367, anciens combattants et victimes de guerre.
Chamard (Jean-Yves) : 18934, intérieur.
Charles (Serge) : 2748, intérieur ; 23364, intérieur ; 30346, affaires étrangères.
Chavanes (Georges) : 27543, affaires étrangères ; 28907, anciens combattants et victimes de guerre.
Chollet (Paul) : 31142, affaires étrangères.
Cointat (Michel) : 26905, affaires étrangères.
Collin (Daniel) : 31343, intérieur ; 31624, postes, télécommunications et espace.
Colombani (Louis) : 25060, anciens combattants et victimes de guerre.
Colombier (Georges) : 29433, francophonie ; 29901, anciens combattants et victimes de guerre.
Couanau (René) : 26577, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Coussain (Yves) : 30856, affaires étrangères.
Cozan (Jean-Yves) : 20813, solidarité, santé et protection sociale ; 28161, justice ; 29570, affaires étrangères.
Crépeau (Michel) : 29494, intérieur.
Cuq (Henri) : 30085, jeunesse et sports.

D

Dehalne (Arthur) : 25973, intérieur.
Delalande (Jean-Pierre) : 24173, anciens combattants et victimes de guerre ; 29299, éducation nationale, jeunesse et sports.
Delattre (André) : 17309, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31269, affaires étrangères.
Deniau (Jean-François) : 27604, justice.
Deniau (Xavier) : 31155, commerce et artisanat.
Deprez (Léonce) : 25903, justice ; 27821, équipement, logement, transports et mer ; 28160, justice ; 28233, éducation nationale, jeunesse et sports ; 28751, justice ; 28825, Premier ministre ; 29924, solidarité, santé et protection sociale ; 30017, affaires européennes.
Deschaux-Beaume (Freddy) : 22984, relations culturelles internationales.
Destot (Michel) : 16534, justice ; 27356, intérieur.
Devedjian (Patrick) : 31778, affaires étrangères.
Dhinnin (Claude) : 19618, solidarité, santé et protection sociale.
Dieulangard (Marie-Madeleine) Mme : 31856, postes, télécommunications et espace.
Diméglio (Willy) : 18129, anciens combattants et victimes de guerre ; 26799, justice ; 30274, intérieur ; 30972, justice.
Dolez (Marc) : 17627, Premier ministre ; 26839, jeunesse et sports ; 30118, justice ; 30370, éducation nationale, jeunesse et sports.
Dollgé (Eric) : 18920, solidarité, santé et protection sociale.
Dominati (Jacques) : 24864, affaires étrangères.
Dray (Julien) : 13168, mer ; 31578, affaires étrangères.

Drut (Guy) : 27897, intérieur.
Dubernard (Jean-Michel) : 26270, anciens combattants et victimes de guerre.
Dugoin (Xavier) : 20971, solidarité, santé et protection sociale ; 24018, francophonie ; 30718, anciens combattants et victimes de guerre.
Dumont (Jean-Louis) : 29373, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Dupilet (Dominique) : 27359, justice ; 27694, solidarité, santé et protection sociale ; 30853, anciens combattants et victimes de guerre.
Durlieux (Jean-Paul) : 4601, agriculture et forêt.
Duroméa (André) : 29535, mer ; 30636, affaires étrangères.

E

Ehrmann (Charles) : 18457, solidarité, santé et protection sociale ; 27493, solidarité, santé et protection sociale ; 29988, budget ; 29154, justice ; 31422, jeunesse et sports.
Estrosi (Christlan) : 27055, anciens combattants et victimes de guerre.

F

Facon (Albert) : 9861, intérieur ; 24255, jeunesse et sports ; 26811, personnes âgées ; 26840, jeunesse et sports ; 27695, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30187, postes, télécommunications et espace.
Falco (Hubert) : 25025, affaires étrangères.
Farran (Jacques) : 29376, équipement, logement, transports et mer ; 30807, commerce et artisanat ; 30866, budget.
Ferrand (Jean-Michel) : 29059, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Fèvre (Charles) : 29343, commerce et artisanat ; 30350, anciens combattants et victimes de guerre ; 30351, anciens combattants et victimes de guerre.
Foucher (Jean-Pierre) : 18748, solidarité, santé et protection sociale.
Fourré (Jean-Pierre) : 23100, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Fuchs (Jean-Paul) : 28409, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 31212, affaires étrangères.

G

Gaillard (Claude) : 17014, justice.
Galametz (Claude) : 27697, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29470, agriculture et forêt.
Gambler (Dominique) : 31864, postes, télécommunications et espace.
Gantier (Gilbert) : 28247, intérieur ; 28587, équipement, logement, transports et mer ; 30035, affaires étrangères.
Garroute (Marcel) : 25138, affaires étrangères.
Gaslins (Henri de) : 28095, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Gaulle (Jean de) : 31302, défense.
Gayssot (Jean-Claude) : 30639, solidarité, santé et protection sociale ; 31594, industrie et aménagement du territoire.
Geng (Francis) : 23118, affaires étrangères ; 30723, défense ; 31040, postes, télécommunications et espace.
Gengenwin (Germain) : 30706, anciens combattants et victimes de guerre.
Godfrain (Jacques) : 26019, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26930, anciens combattants et victimes de guerre ; 30687, défense.
Goldberg (Pierre) : 26966, justice.
Grimanit (Hubert) : 27260, agriculture et forêt.
Gueillec (Ambroise) : 30953, intérieur ; 31678, défense.
Gulchon (Lucien) : 28890, justice.
Guigne (Jean) : 27701, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

H

Harcourt (François d') : 23254, agriculture et forêt ; 25295, agriculture et forêt.
Hermier (Guy) : 30643, justice.
Hollande (François) : 12646, justice ; 30827, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30829, affaires étrangères.
Houasia (Pierre-Rémy) : 22000, solidarité, santé et protection sociale ; 26796, justice ; 27357, jeunesse et sports ; 29198, solidarité, santé et protection sociale ; 30715, agriculture et forêt.
Hubert (Elisabeth) Mme : 23213, éducation nationale, jeunesse et sports.
Huault (Xavier) : 28965, solidarité, santé et protection sociale.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 24076, jeunesse et sports ; 25093, intérieur ; 25163, éducation nationale, jeunesse et sports ; 27224, justice.

J

Jacq (Marie) Mme : 28070, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29462, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Jacquaint (Muguette) Mme : 24027, jeunesse et sports ; 28406, justice ; 29540, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30645, solidarité, santé et protection sociale ; 31132, solidarité, santé et protection sociale.
Jacquat (Denis) : 25417, personnes âgées ; 26654, solidarité, santé et protection sociale ; 26686, solidarité, santé et protection sociale ; 26759, affaires étrangères ; 26789, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28016, affaires étrangères ; 28020, affaires étrangères ; 28236, affaires étrangères ; 29890, anciens combattants et victimes de guerre ; 29928, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29968, industrie et aménagement du territoire ; 30134, affaires étrangères ; 30319, postes, télécommunications et espace ; 31929, défense ; 31932, défense ; 31933, défense ; 31934, culture, communication, grands travaux et bicentenaire.
Jacquemin (Michel) : 25356, affaires étrangères.
Jonemann (Alain) : 26797, justice ; 26876, justice ; 31698, jeunesse et sports.

K

Kert (Christian) : 29958, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31121, affaires étrangères.
Kuchida (Jean-Pierre) : 28708, anciens combattants et victimes de guerre ; 28873, anciens combattants et victimes de guerre.

L

Labbé (Claude) : 30133, affaires étrangères.
Lacombe (Jean) : 29778, intérieur.
Lagorge (Pierre) : 30514, défense.
Lajolmie (André) : 29851, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31599, postes, télécommunications et espace.
Lambert (Michel) : 24981, éducation nationale, jeunesse et sports.
Landrain (Edouard) : 22860, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31035, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Lapaire (Jean-Pierre) : 29034, anciens combattants et victimes de guerre.
Laurain (Jean) : 10924, justice.
Le Bris (Gilbert) : 30833, postes, télécommunications et espace.
Le Drian (Jean-Yves) : 25801, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30190, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Legras (Philippe) : 22387, intérieur ; 29363, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30690, justice.
Lengagne (Guy) : 28394, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29500, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Léonard (Gérard) : 16782, justice ; 27912, anciens combattants et victimes de guerre.
Léontieff (Alexandre) : 29492, affaires étrangères.
Léotard (François) : 19435, recherche et technologie ; 26003, affaires étrangères ; 26249, personnes âgées ; 26798, justice ; 27016, commerce extérieur ; 27182, solidarité, santé et protection sociale ; 28707, anciens combattants et victimes de guerre ; 29326, affaires étrangères ; 30352, anciens combattants et victimes de guerre ; 30398, justice ; 32166, affaires étrangères.
Lequillier (Pierre) : 28549, anciens combattants et victimes de guerre ; 28554, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29336, anciens combattants et victimes de guerre ; 29743, affaires étrangères.
Lienemann (Marie-Noëlle) Mme : 29501, affaires étrangères.
Ligot (Maurice) : 29320, justice.
Lise (Claude) : 24783, solidarité, santé et protection sociale.
Loidi (Robert) : 28404, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Longuet (Gérard) : 28729, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

M

Madella (Alain) : 30938, jeunesse et sport.
Mahéas (Jacques) : 32229, justice.
Malandrain (Guy) : 24140, industrie et aménagement du territoire.
Manceel (Jean-François) : 25632, affaires étrangères ; 27303, anciens combattants et victimes de guerre ; 28838, intérieur ; 31081, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31301, justice.
Mandon (Thierry) : 24510, équipement, logement, transports et mer ; 25802, intérieur ; 25914, éducation nationale, jeunesse et sports.
Marcus (Claude-Gérard) : 29737, affaires étrangères.
Mas (Roger) : 29449, affaires étrangères.
Masse (Marius) : 31374, éducation nationale, jeunesse et sports.
Masson (Jean-Louis) : 19815, justice ; 20059, justice ; 21184, justice ; 22612, justice ; 24015, justice ; 24654, justice ; 27895, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30079, intérieur.
Mattel (Jean-François) : 24083, solidarité, santé et protection sociale ; 30132, affaires étrangères.
Maujouan du Gasset (Joseph-Henri) : 28403, intérieur ; 29555, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31210, affaires étrangères.
Méhaignerele (Pierre) : 29690, intérieur.
Merli (Pierre) : 26059, intérieur.
Mesmla (Georges) : 31105, affaires étrangères.
Métais (Pierre) : 26483, éducation nationale, jeunesse et sports.
Milcaux (Pierre) : 22494, affaires européennes.
Migaud (Didier) : 8807, recherche et technologie ; 24608, intérieur.
Mignon (Héliène) Mme : 26812, personnes âgées.
Mignon (Jean-Claude) : 23922, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Milliet (Gilbert) : 29960, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30655, postes, télécommunications et espace.
Miossec (Charles) : 30671, affaires étrangères.
Mliqueu (Claude) : 22024, affaires étrangères ; 27183, solidarité, santé et protection sociale.
Mondargent (Robert) : 20990, relations culturelles internationales ; 28796, affaires étrangères.
Mora (Christiane) Mme : 31819, intérieur.

N

Nayral (Bernard) : 27731, budget.
Noir (Michel) : 28530, anciens combattants et victimes de guerre.
Nungesser (Roland) : 32196, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

O

Oehler (Jean) : 9540, solidarité, santé et protection sociale.
Ollier (Patrick) : 26964, justice.

P

Paecht (Arthur) : 23172, solidarité, santé et protection sociale ; 25364, recherche et technologie.
Pandraud (Robert) : 23373, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30033, éducation nationale, jeunesse et sports ; 31700, justice.
Papon (Monique) Mme : 25528, personnes âgées.
Patriat (François) : 26832, budget.
Perben (Dominique) : 28138, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Perrut (Francisque) : 24594, justice ; 30979, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30981, agriculture et forêt.
Peyronnet (Jean-Claude) : 31774, postes, télécommunications et espace.
Phillibert (Jean-Pierre) : 14669, justice.
Piat (Yana) Mme : 19742, solidarité, santé et protection sociale.
Pleraa (Louis) : 30748, jeunesse et sport.
Plate (Etienne) : 26915, affaires étrangères.
Poignant (Bernard) : 26529, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.
Pons (Bernard) : 25891, anciens combattants et victimes de guerre.
Poujade (Robert) : 25594, budget.
Pourchon (Maurice) : 31877, postes, télécommunications et espace.
Proriot (Jean) : 5662, Premier ministre ; 29514, affaires étrangères.

Proveux (Jean) : 27336, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28396, budget ; 28445, affaires étrangères ; 29779, jeunesse et sports ; 30196, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

R

Raoul (Eric) : 17839, solidarité, santé et protection sociale ; 17842, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 24397, recherche et technologie ; 25321, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28730, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 28909, anciens combattants et victimes de guerre ; 28910, anciens combattants et victimes de guerre ; 29118, anciens combattants et victimes de guerre ; 29119, anciens combattants et victimes de guerre ; 29120, anciens combattants et victimes de guerre ; 29436, budget ; 30286, affaires étrangères ; 30749, jeunesse et sports ; 30864, anciens combattants et victimes de guerre ; 31289, affaires étrangères ; 31390, intérieur.
Reltzer (Jean-Luc) : 25079, anciens combattants et victimes de guerre ; 27911, anciens combattants et victimes de guerre.
Reymann (Marc) : 31071, anciens combattants et victimes de guerre.
Rigal (Jean) : 28504, justice ; 30770, affaires étrangères.
Rimbault (Jacques) : 24450, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29602, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29609, justice ; 29917, justice ; 31543, éducation nationale, jeunesse et sports.
Rochebloine (François) : 19631, anciens combattants et victimes de guerre ; 23759, éducation nationale, jeunesse et sports ; 29943, anciens combattants et victimes de guerre.
Roger-Machart (Jacques) : 30847, affaires étrangères.

S

Santini (André) : 30324, affaires étrangères.
Sauvalgo (Suzanne) Mme : 18509, anciens combattants et victimes de guerre.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 27735, communication ; 28701, éducation nationale, jeunesse et sports.
Stirbols (Marie-France) Mme : 23861, solidarité, santé et protection sociale ; 30365, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 30307, justice ; 30309, justice ; 30614, affaires étrangères ; 30975, intérieur.
Sublet (Marie-Josèphe) Mme : 29441, affaires étrangères.

T

Terrot (Michel) : 30344, affaires étrangères.
Thien Ah Koon (André) : 16918, solidarité, santé et protection sociale ; 16923, justice ; 24999, solidarité, santé et protection sociale ; 27257, solidarité, santé et protection sociale ; 30799, postes, télécommunications et espace.

U

Ueberschlag (Jean) : 29153, justice.

V

Vachet (Léon) : 29132, budget ; 31797, défense.
Vasseur (Philippe) : 29053, environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs ; 29664, budget.
Vignoble (Gérard) : 23863, relations culturelles internationales ; 24077, jeunesse et sports ; 24811, éducation nationale, jeunesse et sports ; 26309, culture, communication, grands travaux et Bicentenaire.
Voisln (Michel) : 30213, éducation nationale, jeunesse et sports ; 30237, affaires étrangères.

W

Wiltzer (Pierre-André) : 29914, équipement, logement, transports et mer.
Wolff (Claude) : 30620, intérieur.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Aménagement du territoire (zones rurales)

5662. - 21 novembre 1988. - M. Jean Proriol attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'application de la loi montagne en ce qui concerne le maintien et l'aménagement des services publics en zone de montagne. En effet, cette loi prévoyait dans son article 15 que les populations des régions de montagne devaient bénéficier de la même qualité de service que les autres régions. Or la suppression des services publics va à l'encontre de cet objectif. Il lui rappelle que le problème du maintien et de la modernisation de ces services constitue l'une des priorités de l'action de l'Etat dans le cadre des programmes de développement coordonné et des programmes d'aménagement concerté du territoire et que, dans l'instruction du 14 septembre 1988, le Premier ministre a demandé aux préfets d'inclure dans les contrats de plan « l'organisation des services publics et privés modernes ». Cependant, sur le terrain, les commissions départementales d'amélioration des services publics en zone de montagne, instituées par le décret du 10 mars 1988, se mettent lentement en place. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de maintenir et d'améliorer les services publics en zone de montagne.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des graves problèmes posés par le maintien des services publics dans les zones rurales en voie de dépeuplement et a engagé sur ce thème une réflexion interministérielle. Parmi les zones rurales défavorisées, les zones de montagne, compte tenu du cumul des handicaps auxquels elles doivent faire face, ont été jugées prioritaires en ce qui concerne le maintien des services publics. C'est ainsi que l'article 2 de la loi du 5 janvier 1988 a prévu pour les départements comprenant sur leur territoire des communes classées en zone de montagne la création d'une commission départementale d'amélioration de l'organisation des services publics. Ces commissions ont commencé à siéger dans la plupart des départements concernés. Par une circulaire du 13 décembre 1988 adressée aux préfets, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, a confirmé la volonté du Gouvernement de voir ces nouvelles commissions systématiquement saisies avant toute décision de rationalisation des services publics, notamment avant une décision prévoyant la fermeture d'une implantation ou la réduction de prestations assurées à la population. Lorsqu'un premier bilan de travail réalisé par ces commissions aura pu être dressé, le Gouvernement étudiera les conditions selon lesquelles la mise en place d'une telle structure administrative pourrait être étendue à d'autres départements comprenant sur leur territoire des zones rurales à très faible densité démographique. Dès à présent, en leur qualité de chef des différents services locaux de l'Etat, les préfets sont informés de toutes modifications envisagées dans l'organisation des services publics dans les zones rurales et ils doivent, préalablement à toute décision de modification de l'organisation de ces services, procéder à de larges consultations au plan local afin de déterminer les conséquences exactes de la mesure envisagée.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement)

14255. - 12 juin 1989. - M. Loïc Bouvard demande à M. le Premier ministre de lui préciser la nature des instructions qu'il aurait donné à « l'ensemble des ministres et secrétaires d'Etat pour qu'ils raccourcissent les délais de réponse aux questions écrites des parlementaires » (*le Point* du 22 mai 1989), et, le cas échéant les initiatives nouvelles qu'il envisage de prendre afin de permettre à la représentation nationale, c'est-à-dire le Parlement, d'exercer normalement l'une de ses prérogatives essentielles.

Réponse. - Le Premier ministre rappelle que le problème des délais dans lesquels il est répondu aux questions écrites posées par les parlementaires continue à retenir toute son attention. C'est ainsi que, notamment, à diverses reprises il a été demandé de la manière la plus ferme aux différents départements ministériels de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour que soit améliorée la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Des résultats positifs ont déjà été obtenus et il est permis d'espérer que, dans un avenir prochain, toutes les questions écrites recevront une réponse dans des délais aussi satisfaisants que possible et qu'ainsi seront respectées comme il convient et comme le souhaite vivement le Gouvernement les prérogatives du Parlement. Au demeurant, des statistiques sont publiées régulièrement par la division des questions écrites de l'Assemblée nationale et font apparaître avec précision le nombre des questions posées et le nombre des réponses faites dans les délais réglementaires.

Magistrature (Conseil supérieur de la magistrature)

17627. - 18 septembre 1989. - La presse a récemment révélé que la direction des services judiciaires du ministère de la justice avait transmis à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, un document qui propose de réformer le Conseil supérieur de la magistrature ainsi que le statut des magistrats. M. Marc Dolez remercie M. le Premier ministre de lui indiquer s'il entend prochainement proposer au Président de la République une réforme de l'article 65 de la Constitution, relatif au Conseil supérieur de la magistrature, et déposer un projet de loi tendant à modifier le statut actuel des magistrats.

Réponse. - Le garde des sceaux a transmis récemment au Premier ministre les grandes orientations générales pour une réforme du statut de la magistrature. Ces propositions doivent faire l'objet d'un travail approfondi avant d'être soumises au Président de la République. Une réforme éventuelle du statut de la magistrature doit viser à renforcer les garanties statutaires des magistrats, mais aussi, corollaire indispensable, à organiser les mécanismes propres à assurer un bon fonctionnement de la justice. Toute modification du statut ne peut se concevoir que dans l'intérêt exclusif des justiciables. Elle doit nécessairement s'appuyer sur un large consensus, tant au sein du corps des magistrats qu'au sein de l'ensemble de la société.

Risques naturels (vent)

24885. - 26 février 1990. - M. Jean-Pierre Bérard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les problèmes d'indemnisation des victimes de la violente tempête qui a frappé notre pays, et notamment l'île-de-France, le samedi 3 février 1990. En effet, les premières estimations effectuées par le centre de documentation et d'information de l'assurance (C.D.I.A.) font d'ores et déjà état de 500 000 sinistres et de 4 milliards de francs de dommages. Or la tempête n'est pas considérée comme catastrophe naturelle et se trouve, par conséquent, exclue du champ d'application de la loi du 13 juillet 1982 relative à la couverture des risques non assurables. De ce fait, de nombreuses victimes de la tempête du 3 février, qu'il s'agisse de personnes privées ou de collectivités locales, ne percevront aucune indemnisation pour les dommages subis par eux-mêmes ou leurs biens, faute souvent pour les plus modestes d'avoir pu souscrire une garantie particulière de ce risque pour leur habitation ou une assurance « tout risque » pour leur véhicule. De même, l'extrême lenteur trop souvent constatée des processus de remboursement des dégâts subis ne peut que porter un grave préjudice supplémentaire aux plus démunies des personnes concernées. C'est pourquoi, il lui

demande : 1° de bien vouloir lui préciser quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de permettre une indemnisation juste et rapide des victimes de la tempête du 3 février 1990 ; 2° d'étudier une modification du cadre légal des assurances afin que le risque de tempête se trouve normalement intégré dans les garanties offertes dans les contrats multirisques ; 3° enfin, face aux dégâts subis par les équipements collectifs de nombreuses communes, de prendre les mesures d'urgence nécessaires pour permettre aux collectivités locales de surmonter les conséquences de la tempête du 3 février 1990.

Réponse. - La loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles n'est pas appelée à intervenir là où une garantie peut être souscrite normalement auprès d'un assureur et mise en jeu en cas de sinistre. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1984, l'indemnisation des dommages causés par la tempête ne relève plus de la loi susmentionnée mais de l'application normale des contrats d'assurance dommages classiques - extension tempête, grêle, poids de la neige sur les toitures. Les sinistrés ont donc pu être indemnisés, dans le cadre de cette extension, des dommages qui leur ont été causés par la tempête du 3 février 1990. L'exclusion de la loi du 15 juillet 1982 des risques assurables résultait d'une volonté du législateur exprimée lors des débats parlementaires. La loi n° 90-509 du 25 juin 1990 publiée au *Journal officiel* du 27 juin 1990 portant modification du code des assurances et extension du régime d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles aux D.O.M. vient, selon les dispositions de son article 1^{er}, d'entériner ce principe. Par ailleurs, l'Etat peut venir en aide aux particuliers et entreprises familiales de condition modeste n'ayant souscrit aucun contrat d'assurances dommages sur leurs biens dans le cadre du fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. L'aide ainsi accordée ne revêt aucun caractère indemnitaire et représente généralement 10 p. 100 du montant des dommages causés aux biens immobiliers et mobiliers essentiels.

Eau (pollutions et nuisances)

25102. - 5 mars 1990. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le Premier ministre sur les déclarations d'un membre de son gouvernement visant à faire de nos agriculteurs les principaux responsables du grave problème de la pollution de l'eau. Au moment où notre pays connaît de plus en plus fréquemment de fortes variations climatiques, au moment où l'on constate à Lyon que l'eau du robinet est pétillante, à Châteauroux que les robinets, chez 60 000 habitants, laissent couler un véritable bouillon de culture, au moment où l'on apprend la pollution bactérienne de certaines sources thermales, n'est-il pas hasardeux d'accuser le secteur agricole dans son entier et désigner les agriculteurs de pollueurs ? La gestion de l'eau étant l'affaire de tous et du ressort de chacun d'entre nous, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à la proposition de faire de l'année 1990 l'année de l'eau et lui faire part des mesures urgentes et concrètes que compte prendre son gouvernement pour que l'objectif prévu en 1975 par les pouvoirs publics, à savoir « que les deux tiers de l'eau soient dépollués avant 1985 », soit atteint d'ici à la fin du siècle.

Réponse. - L'ensemble des secteurs de l'activité économique portent leurs responsabilités en matière de pollution de l'eau, et il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de faire porter cette responsabilité sur telle ou telle catégorie d'acteurs à l'exclusion des autres : la gestion de l'eau est, comme l'indique l'honorable parlementaire, l'affaire de tous. Un programme d'actions préparé sous l'égide du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs a été approuvé lors du comité interministériel sur l'eau le 26 avril 1990. Il a été depuis largement diffusé et commenté, et a notamment arrêté le principe de la mise à disposition des consommateurs de l'eau des barrages d'E.D.F. dans des conditions définies par une convention cadre que j'ai signée le 16 mai avec le Président d'E.D.F. Cette convention cadre a donné lieu depuis à une quinzaine de conventions locales, qui ont ainsi permis de résoudre une partie des problèmes aigus posés par la sécheresse. Le Gouvernement déposera au Parlement, au cours de la session d'automne, un projet de loi sur l'eau reprenant les principes définis lors du comité interministériel d'avril, après une large concertation dans le cadre des assises régionales de l'eau, organisées dans chaque bassin sous l'égide des agences financières de bassins, et des assises nationales de l'eau début 1991.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

28825. - 21 mai 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le Premier ministre la suite qu'il envisage de réserver au premier rapport de la Commission nationale consultative des droits de l'homme proposant l'institution d'une journée annuelle sur le racisme dans les écoles et la « compréhension des différences » au moyen de l'instruction civique.

Réponse. - En ce qui concerne l'institution d'une journée annuelle sur le racisme, il est prévu à l'article 2 de la proposition de la loi Gayssol visant à lutter contre le racisme, que le 21 mars de chaque année (journée des Nations unies contre la discrimination raciale) serait présenté un bilan annuel de la lutte contre le racisme. Ce bilan serait la conséquence des travaux préparatoires des ministères concernés et de ceux de la Commission nationale consultative des droits de l'homme. Vis-à-vis des jeunes d'âge scolaire, il a été envisagé que le concours René Cassin soit élargi aux écoles et collèges, ces épreuves pouvant se dérouler à cette même date du 21 mars. Toutefois, il n'a pas été souhaité d'institutionnaliser cette date de manière trop close pour qu'autour de celle-ci, les enseignants puissent prendre diverses initiatives pédagogiques. Enfin et surtout, il est proposé une amélioration du rôle de l'enseignement et de l'éducation. *Pour les élèves* : développement de l'éducation aux droits de l'homme et à la connaissance des cultures et populations dans les différents programmes (instruction civique, histoire et géographie, lettres modernes, philosophie, langues étrangères, etc.). Pour cela des recommandations et propositions seront faites au Conseil national des programmes. *Pour les enseignants* : une sensibilisation et une formation seront proposées par des stages de formation des formateurs. *Universités* : propositions de recherches coopératives entre les différentes institutions et universités traitant à la fois des questions juridiques et de sociétés pour des approches pluridisciplinaires. La formule retenue devrait favoriser chez les jeunes une réelle ouverture d'esprit et de cœur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Roumanie)

20568. - 20 novembre 1989. - M. Michel Carlet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la publication, le 5 septembre 1989, par le Parlement européen, d'un rapport officiel accablant sur la situation des minorités en Roumanie. Il lui rappelle que la France a signé le 10 septembre 1919 un protocole et une déclaration internationale garantissant les libertés culturelles de ces minorités. Il lui demande quelles sont aujourd'hui les actions envisagées par le Gouvernement pour concrétiser cet engagement déjà ancien et toujours nécessaire et les démarches communes prévues avec les autres pays signataires.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la question des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se trouve posée, revêt pour le gouvernement français une importance particulière. S'agissant de la Roumanie, les autorités françaises ont à plusieurs reprises, à l'époque du régime de Ceausescu, dénoncé les graves violations des droits de l'homme, commises notamment à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales. Depuis les bouleversements intervenus en Europe orientale et centrale, la France continue de suivre avec attention l'évolution de la situation de ces minorités. Comme l'a rappelé M. le président de la République lors de sa visite en Hongrie en janvier dernier, « l'intérêt de l'Europe aujourd'hui est de garantir les frontières, mais la grante des frontières ne doit pas être assortie d'une sorte de refus de considérer le sort des minorités lorsqu'elles sont opprimées ». Il convient en effet de concilier le respect des droits culturels et linguistiques des membres des minorités et la prise en compte du besoin de sécurité et de stabilité de notre continent. C'est dans cet esprit que la délégation française a abordé les discussions sur ce sujet à la conférence C.S.C.E. de Copenhague sur la dimension humaine.

Politique extérieure (Roumanie)

22024. - 18 décembre 1989. - M. Claude Miquen interroge M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des minorités en Roumanie : la France a signé le 10 septembre 1919 avec d'autres Etats un protocole et une déclaration internationale garantissant les libertés culturelles de ces minorités. Or, le Parlement européen a publié récemment un rapport officiel accablant sur la situation de ces minorités. Il lui demande donc quelles sont ses intentions et s'il compte prendre des initiatives pour faire respecter la signature de la France sur ce document.

Politique extérieure (Roumanie)

29449. - 4 juin 1990. - M. Roger Mias appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des minorités hongroises vivant en Roumanie, et plus particulièrement en Transylvanie. Il lui expose que depuis plusieurs semaines ces membres de minorités font l'objet d'agressions et sont soumis à la forte pression de certains nationaux roumains, incontrôlés par le nouveau régime. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les actions que la France entend mener auprès du Gouvernement roumain afin que cessent ces exactions contre les minorités hongroises de Roumanie.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français est intervenu à plusieurs reprises, à l'époque du régime de Ceausescu, auprès des autorités roumaines pour que cessent les graves violations des droits de l'homme commises dans ce pays, notamment à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales. Depuis décembre dernier, des progrès ont été accomplis dans ce domaine, mais la France continue de suivre avec la plus grande attention ce problème qui a acquis une nouvelle dimension du fait des bouleversements intervenus au cours des derniers mois dans les pays d'Europe centrale et orientale. Lors de sa visite en Hongrie en janvier dernier, M. le Président de la République a rappelé que « l'intérêt de l'Europe aujourd'hui est de garantir les frontières, mais la garantie des frontières ne doit pas être assortie d'une sorte de refus de considérer le sort des minorités lorsqu'elles sont opprimées ». La prise en compte du besoin de sécurité et de stabilité de notre continent doit aller de pair avec le respect des droits culturels et linguistiques des membres des minorités nationales. C'est dans cet esprit que la délégation française a abordé les discussions sur ce sujet à la conférence C.S.C.E. de Copenhague sur la dimension humaine.

Politique extérieure (Roumanie)

22626. - 8 janvier 1990. - M. André Bellon demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, des précisions sur la disparition de Jean-Louis Calderon, journaliste décédé en Roumanie dans les circonstances dramatiques que chacun connaît. Nombreux ont été les échos suivant lesquels la mise en bière et le rapatriement du corps ont donné lieu à des difficultés sérieuses : l'assistance nécessaire, en particulier de la part de nos services, a été jugée par certains commentateurs insuffisamment adaptée. Les circonstances particulièrement dramatiques que vivait la Roumanie expliquent sans doute les difficultés rencontrées ; mais l'émotion légitime de la famille et des proches de ce Français en service à l'étranger justifient qu'un bilan soit fait. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur cet événement dramatique.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a tenu à souligner, le 4 janvier dernier, devant la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale, l'attitude exemplaire de notre ambassadeur en Roumanie et de tous ses collaborateurs dans des circonstances particulièrement délicates. S'agissant des conditions de transfert du corps de Jean-Louis Calderon, mort écrasé par un char sur la place du Palais à Bucarest dans la nuit du 22 au 23 décembre, une enquête très précise a été demandée par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Le vice-consul, accompagné par un journaliste de La Cinq, a procédé à la reconnaissance du corps. L'ambassade est intervenue auprès des autorités roumaines pour accélérer les formalités et a aidé la société d'assistance requise par La Cinq. La dépouille mortelle a quitté Bucarest le 26 décembre pour Varna, puisque l'aéroport de Bucarest était inutilisable. Elle a été transportée dans une camionnette bulgare louée par la société d'assistance et où avait pris place le journaliste français. L'ambassade de France à Sofia, avertie, s'est préoccupée du transfert et l'attaché de défense s'est rendu à Varna. Le rapatriement du corps par avion spécial, dans le premier convoi humanitaire gouvernemental, a eu lieu dès la nuit du 26, soit trois jours seulement après le décès. Le ministère des affaires étrangères tient à rappeler que ce délai est celui habituellement nécessaire pour satisfaire, dans un pays non affecté par des désordres graves, aux formalités de rapatriement d'une dépouille mortelle.

Politique extérieure (Pologne)

23085. - 22 janvier 1990. - M. François Bayrou appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité de promouvoir une coopération active entre agriculteurs français et polonais. Cette coopération pourrait notamment prendre la forme d'une initiation des responsables de solidarité rurale aux mécanismes fonciers mis en place en France, et d'un large investissement des industriels agro-alimentaires en Pologne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions et les projets du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - Dans le cadre du programme de formation et d'assistance technique mis en place par la Fondation France-Pologne, un important volet d'interventions s'applique au secteur agro-alimentaire, évidemment prioritaire. Ce programme prévoit notamment : des stages pédagogiques de formation de formateurs (une à deux semaines de formation dans le pays) ; la formation de cadres de haut niveau en économie et gestion (accueil dans les centres français avec séjour en entreprises) ; des actions de vulgarisation ; des stages pour professionnels (accueil de groupes de 15 à 20 personnes pour des séjours de deux à trois semaines permettant la présentation des structures coopératives, des organisations syndicales, du crédit agricole, etc.). Ce programme devrait se poursuivre et se développer en 1991.

Politique extérieure (Roumanie)

23118. - 22 janvier 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation en Roumanie, et en particulier sur les minorités hongroises et germaniques en Transylvanie. Lors du précédent régime ces minorités étaient persécutées. Le pasteur Lazlo Tokes considère que le problème des minorités en Roumanie sera un des dossiers à régler le plus rapidement possible. Il lui demande si la France pourra s'assurer du traitement vraiment égalitaire des minorités en Roumanie, conformément aux droits de l'homme.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du gouvernement français sur la situation des minorités en Roumanie. A l'époque du régime de Ceausescu, les autorités françaises sont intervenues à plusieurs reprises auprès des dirigeants roumains pour que cessent les graves violations des droits de l'homme commises dans ce pays, notamment à l'encontre de personnes appartenant à des minorités nationales. La France maintient aujourd'hui toute sa vigilance dans ce domaine. Comme l'a rappelé M. le président de la République lors de sa visite en Hongrie en janvier dernier, « l'intérêt de l'Europe aujourd'hui est de garantir les frontières, mais la garantie des frontières ne doit pas être assortie d'une sorte de refus de considérer le sort des minorités lorsqu'elles sont opprimées ». Le respect des droits culturels et linguistiques des membres des minorités doit aller de pair avec la prise en compte du besoin de sécurité et de stabilité de notre continent. C'est dans cet esprit que la délégation française a abordé la discussion sur ce sujet à la conférence C.S.C.E. de Copenhague sur la dimension humaine.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24864. - 26 février 1990. - M. Jacques Dominati demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de lui faire connaître les actions engagées ou envisagées pour reconstruire le lycée français de Lenakan, en Arménie, complètement détruit lors du récent tremblement de terre. Il lui demande également quelle suite a été donnée au projet de construction d'un édifice antisismique soumis à son ministère et à celui de l'éducation nationale.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

24882. - 26 février 1990. - M. Dominique Baudis attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation du peuple arménien. Plusieurs projets semblent avoir été envisagés dont la construction du lycée français de Lenakan, l'envoi de professeurs pour développer l'enseignement du français en Arménie, ainsi que l'accueil en France de scientifiques et de médecins arméniens en vue de compléter leur formation et le développement de projets communs de recherches. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

25025. - 5 mars 1990. - **M. Hubert Falco** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les inquiétudes de la communauté arménienne quant à l'aide à la France pour la reconstruction de leur pays. A la suite du terrible tremblement de terre qui a ravagé l'Arménie, la France a su, dans cette phase de première urgence, porter secours au peuple arménien. Aujourd'hui, des actions à plus long terme doivent s'engager comme la reconstruction du lycée français de Leninakan, l'envoi de professeurs pour reprendre l'enseignement du français, l'accueil en France de scientifiques, de médecins arméniens en vue de compléter leur formation et le développement de projets réalisés en commun. Il lui demande s'il envisage la réalisation de ces actions, qui permettrait d'assurer pour l'avenir le maintien d'un lien culturel privilégié entre nos deux peuples et plus généralement, quels projets le Gouvernement français compte mettre en œuvre à moyen terme en faveur de l'Arménie.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

25136. - 5 mars 1990. - **M. Marcel Garrouste** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur trois points concernant l'évolution des projets de coopération franco-arménienne. Suite au tremblement de terre qui a secoué l'Arménie en 1988, le lycée français de Leninakan a été détruit. Sa reconstruction paraît nécessaire. Par ailleurs, certains professeurs, dans le cadre des échanges culturels mais aussi économiques, ont manifesté le souhait de se rendre en Arménie afin d'y enseigner le français. Ils sont toujours dans l'attente de leur détachement. De plus, des universités françaises ont accepté d'accueillir des scientifiques et des médecins arméniens. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre, en liaison avec le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, pour renforcer la coopération franco-arménienne.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

29324. - 4 juin 1990. - **M. Philippe Bassinet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'aide française pour l'Arménie. Trois projets concrets pourraient être retenus, il s'agit de : 1° la reconstruction du lycée français de Leninakan ; 2° l'envoi de professeurs pour reprendre l'enseignement du français ; 3° l'accueil en France de scientifiques et médecins arméniens en vue de compléter leur formation, mais aussi pour le développement de projets de recherches communs. Il lui demande donc son sentiment sur ces trois projets et s'il envisage de les promouvoir.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le Gouvernement sur l'aide financière à l'Arménie, et notamment sur le projet de reconstruction de l'école de Leninakan : 1° le terrible séisme qui a ravagé, en décembre 1988, le Nord de la République d'Arménie a, comme le sait l'honorable parlementaire, provoqué en France un élan exceptionnel de solidarité. L'aide gouvernementale de la France a comporté les volets suivants : secours d'urgence aux personnes ; dès le lendemain du séisme, des détachements de la sécurité civile (au total 497 personnes et 70 tonnes de matériel) ont été envoyés sur les lieux de la catastrophe. Les équipes françaises ont alors soigné près de 1 000 blessés dans deux dispensaires ouverts sur place. Contribution au transport des dons d'origine non gouvernementale, cinq avions spéciaux ont été affrétés (105 tonnes), un train spécial de la S.N.C.F. (transportant 650 tonnes de matériel, vêtements chauds...) a été acheminé vers Erevan et Leninakan. Un bateau spécial a permis la livraison d'un chargement de 4 000 tonnes. Un convoi de 17 camions a été affrété par les postes et télécommunications. Contribution financière directe de la France. Il s'est agi : pour le compte du Gouvernement de dons de matériel Télécom (envoi de 11 tonnes de matériel et de 4 techniciens) et de dons en nature (1,3 million de francs). De dons sur des comptes ouverts par la « cellule d'urgence Arménie » (près de 1,5 million de francs). Ces fonds ont notamment été utilisés à l'envoi de maisons préfabriquées destinées aux familles sinistrées. Enfin, une équipe de sismologues français a été envoyée en Arménie par le Gouvernement pour contribuer à l'analyse de la catastrophe. L'aide gouvernementale de la France s'est ainsi élevée à plus de 20 millions de francs. Cet effort de solidarité, qui a été relayé par des initiatives et des dons privés nombreux, témoigne des liens très étroits qui lient la France et l'Arménie ; 2° l'école de Leninakan (il ne s'agit pas d'un lycée français mais d'une école arménienne à enseignement renforcé du français) a

été complètement détruite par le séisme de 1988. Elle fonctionne aujourd'hui de façon provisoire dans des bâtiments préfabriqués. A ce stade, l'administration française n'a pas été saisie d'un projet de reconstruction comportant une étude (de faisabilité, de coûts, prévoyant des modalités d'acheminement des matériaux malgré le blocus qui frappe l'Arménie, etc.) précise. Compte tenu de la priorité qui constitue la réouverture de cette école dans des conditions normales, le Gouvernement français est prêt à examiner avec faveur tout dossier concret qui pourrait lui être soumis portant sur la reconstruction de cet établissement. La contribution publique de la France à ce projet pourrait notamment prendre les formes suivantes : fédération et coordination des concours financiers d'ores et déjà réunis par diverses associations privées ; contribution financière. Il convient à cet égard de rappeler que le ministère de l'éducation ne possède plus de service central des constructions scolaires avec crédits *ad hoc* (les questions relatives à ces constructions relèvent désormais des conseils régionaux, des conseils généraux et des municipalités). Toutefois, au vu d'un dossier précis et concret, des crédits de la cellule d'urgence Arménie pourraient être dégagés. Envoi d'enseignants et de matériel pédagogique.

Politique extérieure (Tunisie)

25356. - 5 mars 1990. - **M. Michel Jacquemin** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés rencontrées par un certain nombre de nos compatriotes d'origine tunisienne pour obtenir une indemnisation effective et équitable à la suite de l'expropriation de leurs propriétés à vocation agricole, en application des articles 3, 4 et 6 de la loi n° 64-5 du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole de la Tunisie. L'article 2 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 modifiée relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France prévoit que pour prétendre à indemnisation, l'auteur du droit doit être de nationalité française au 1^{er} juin 1970 et avoir été dépossédé de ses biens avant la même date. Les dossiers de demande d'indemnisation présentés à l'Anifom, pour ceux de nos compatriotes qui ont hérité puis ont été dépossédés de leurs propriétés postérieurement à la date fixée par cette loi, sont par conséquent déclarés irrecevables puis rejetés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles sont les modalités d'indemnisation susceptibles de s'appliquer et d'aboutir en l'espèce.

Réponse. - Les ressortissants français d'origine tunisienne qui ont pu prouver qu'ils avaient acquis la nationalité française avant le 1^{er} juin 1970 et qui ont, dans les délais, présenté à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer un dossier complet en vue d'obtenir une indemnisation pour l'expropriation de leur propriété à vocation agricole, ont obtenu satisfaction. Des difficultés ont récemment surgi, mais seulement dans quelques cas isolés, lorsqu'il s'est agi d'indemniser un bien resté jusque dans les années 1980, voire 1987, propriété d'un ressortissant de nationalité tunisienne qui l'a exploité et dont il a, ainsi que sa famille, tiré des revenus, et qui est devenu par voie d'héritage la propriété d'un ou de plusieurs ressortissants de nationalité française. L'Etat tunisien a alors repris ce bien en vertu de la loi n° 64-5 du 12 mai 1964 relative à la propriété agricole en Tunisie. Saisie d'une demande d'indemnisation par nos compatriotes ainsi dépossédés, l'Anifom a rejeté leurs demandes, celles-ci concernant des dépossession intervenues après la date fixée par la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970. Il convient de signaler que la demande de report de la date butoir du 1^{er} juin 1970, fixée par la première loi d'indemnisation pour la prise en compte des spoliations subies par nos ressortissants, n'a pu être acceptée lors du vote des lois de 1978 et 1987. Le législateur a en effet considéré que seules les dépossession intervenues dans les premières années qui ont suivi l'accession à l'indépendance des pays anciennement placés sous la tutelle ou la souveraineté française pouvaient être retenues comme ouvrant droit à une indemnisation. Dans le cas considéré, il appartient aux autorités tunisiennes de procéder à l'indemnisation prévue par l'article 6 de la loi n° 64-5 du 12 mai 1964 sur le transfert au domaine privé de l'Etat des biens à vocation agricole appartenant à des étrangers. Le ministère des affaires étrangères saisit toute occasion pour renouveler ses interventions, rappeler à nos interlocuteurs leurs obligations et tenter de parvenir à un règlement satisfaisant de ce contentieux.

Politique extérieure (Taiwan)

25632. - 12 mars 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les récentes informations parues dans la presse, relatives aux relations commerciales entre la France et Taiwan. Alors que le Gouvernement français avait donné son accord à la vente de six frégates légères, type *La Fayette*, soulignant que cette autorisation de vente ne constituait pas « un changement de politique par rapport à la Chine populaire » et « n'affectait en rien sa sécurité », ce contrat, sur le point d'être signé, n'a pu aboutir après le revirement brutal de la position française. Outre la perte de ce contrat estimé globalement à 20 milliards de francs sans aucun risque de crédit, à une période où les chantiers navals sont en difficulté et où les industriels français doivent redoubler d'efforts pour asseoir les marchés aussi bien civils que militaires, la crédibilité de la France en sort gravement atteinte, aussi bien vis-à-vis de Taiwan, dont le régime fait preuve d'une étonnante vitalité, que de ses autres actuels et futurs clients de l'Asie du Sud-Est. Cette commande aurait pu en générer de nombreuses autres et participer ainsi de manière très productive à l'amélioration de notre balance commerciale. L'histoire récente des relations économiques entre la France et la République populaire de Chine ne vient d'ailleurs pas démentir cette assertion dans la mesure où, après s'être vu écarté dans deux importants projets de métro à Shanghai puis à Pékin, notre pays a récemment été doublé par l'Italie pour un important contrat de radars aériens civils que tentait d'arracher l'une des grandes industries françaises. Aussi lui demande-t-il de prendre les mesures qui s'imposent pour affirmer une politique extérieure crédible d'indépendance nationale. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Les informations auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne reflètent que partiellement la vérité. Il est exact que la vente de six frégates légères à Taiwan, sous certaines conditions, avait fait l'objet de discussions exploratoires entre une société française et un acheteur taiwanais. Ces discussions ont permis de définir les conditions d'un éventuel contrat, soumis comme c'est la règle pour de tels marchés, à l'approbation du Gouvernement. A la lumière de l'ensemble des données pertinentes, le Gouvernement a décidé de ne pas autoriser l'exportation. Ceci ne signifie en rien que la France doive négliger les relations commerciales avec Taiwan. Le Gouvernement n'a bien au contraire aucune objection à ce que les exportateurs français de matériels civils soient actifs et présents sur ce marché solvable. Aucun obstacle ne s'oppose au développement des marchés de ce type.

Commerce extérieur (Pologne)

26003. - 26 mars 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les entreprises françaises qui souhaitent investir en Pologne et qui ne peuvent pas obtenir de renseignements sur le tissu économique du pays et de garanties Coface (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur). Il lui demande pour quelles raisons elles ne peuvent obtenir ces renseignements, et quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin de solutionner ce problème.

Commerce extérieur (Pologne)

26759. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que les entreprises françaises désireuses d'investir en Pologne ne sont à l'heure actuelle pas en mesure de bénéficier de garanties Coface (Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur) ni d'avoir accès à quelque information précise que ce soit concernant les possibilités de marché qui leur seraient offertes dans ce pays. Il souhaiterait vivement avoir connaissance de sa position à ce sujet et savoir s'il entend sur ce point, et de quelle façon, aider ces entreprises tentées de placer une partie de leurs capitaux en Pologne.

Réponse. - Le 26 octobre 1989, le Président de la République a annoncé l'ouverture de nouvelles enveloppes de financement destinées à la Pologne pour contribuer au redressement économique de ce pays : 2,9 milliards de francs de crédits garantis pour les années 1989 à 1992. Cette enveloppe permettra de garantir un nombre significatif d'affaires et de développer les courants d'échanges existant : en 1989, les exportations françaises se sont élevées à 2,4 milliards de francs et correspondaient pour l'essentiel à des contrats conclus au comptant ; 90 millions de

francs, pour les années 1990 à 1992, de dons destinés à la Fondation France-Pologne, pour financer des actions de formation et d'assistance technique ; 900 millions de francs de prêts du Trésor, sur la même période, destinés aux financements d'investissements français et de sociétés mixtes. De plus, la possibilité est donnée aux entreprises de garantir leurs investissements contre le risque politique. Enfin, pour les P.M.E., le Gouvernement a décidé très récemment (décision du 6 avril 1990) de compléter ce dispositif par la création d'un fond de garantie du risque économique, géré par la Sofari ; 2^o par ailleurs, une condition essentielle pour que nos entreprises réussissent en Pologne est qu'elles soient en mesure d'obtenir une information fiable et récente. A cette fin, plusieurs mesures ont été prises très récemment pour mieux répondre aux demandes des exportateurs français : renforcement des moyens du poste d'expansion économique à Varsovie ; ouverture d'un poste à Cracovie ; création, par le C.F.C.E., d'une banque de données sur les pays de l'Est. Consolidation de l'aide à la recherche par les entreprises françaises de partenaires polonais. La procédure de l'assurance protection, en particulier, a été rendue plus favorable : allongement de la période de garantie, élargissement de l'assiette des dépenses prises en garantie aux actions de recherche de partenaire locaux, majoration de la quotité garantie ; 3^o l'ensemble de ces dispositions a été communiqué aux différents relais d'information lors de l'annonce des différentes décisions (D.R.C.E., C.O.F.A.C.E., C.F.C.E., A.C.T.I.M., Crédit national, etc.).

Politique extérieure (Roumanie)

26905. - 9 avril 1990. - **M. Michel Colnat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la préparation des élections en Roumanie où les règles démocratiques ne semblent pas respectées actuellement. En effet, les partis d'opposition et mouvements indépendants ne peuvent ni publier, ni diffuser librement leurs opinions. L'accès aux moyens de communication audiovisuelle, en particulier la télévision, est strictement contrôlé par le gouvernement roumain. Enfin, les différents partis d'opposition demeurent démunis de moyens matériels nécessaires à une campagne. Dans ces conditions, et indépendamment du problème de la sincérité du scrutin, il demande au Gouvernement s'il n'envisage pas de suspendre l'aide française à la Roumanie tant que les conditions de liberté et d'égalité politiques ne seront pas respectées.

Politique extérieure (Roumanie)

26915. - 9 avril 1990. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les conditions dans lesquelles se dérouleront les élections roumaines du 20 mai 1990. Il semble, en effet, que le gouvernement crée artificiellement un grand nombre de partis politiques satellites afin de semer la confusion dans l'esprit des électeurs et rendre difficilement identifiable les partis qui s'opposent au Front de salut national. En outre, le gouvernement monopolise à son profit les moyens de communication audiovisuels, télévision et radio, empêchant ainsi l'impression et la diffusion de la presse et des imprimés de l'opposition qui doit recourir, pour ses publications, à des moyens de fortune puisque l'accès aux imprimeries, nationalisées dans leur totalité, lui est interdit et le papier ne lui est accordé que parcimonieusement. Enfin, le gouvernement provisoire tente d'imposer une loi électorale qui ouvre largement la voie à la fraude puisque les partis de l'opposition n'ont qu'une très faible chance d'être représentés par des scrutateurs dans les bureaux de vote, composés de six membres désignés par tirage au sort parmi les délégués des 47 partis existant actuellement en Roumanie. Il lui demande quelle position il compte prendre pour ne pas, par un silence toujours complice, faire adhérer la France tout entière à ces abus de pouvoir et à ces entraves au libre exercice du suffrage universel.

Politique extérieure (Roumanie)

27543. - 23 avril 1990. - **M. Georges Chauvaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la question des élections en Roumanie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives le Gouvernement entend prendre tant en Roumanie qu'auprès des instances internationales pour que des observateurs étrangers puissent garantir la liberté et la sincérité de ce scrutin.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, de très nombreux observateurs étrangers, y compris une délégation du bureau de l'Assemblée nationale ainsi que d'autres Parlemen-

taires français, se sont rendus en Roumanie pour observer le déroulement des élections du 20 mai dernier, le premier scrutin libre dans le pays depuis plus de quarante ans. De l'avis général de ces observateurs, en dépit de certaines irrégularités, le processus électoral s'est déroulé de manière correcte. La France continue à suivre avec attention les évolutions en Roumanie, rendues difficiles du fait de l'héritage particulièrement désastreux laissé par le régime précédent. C'est précisément pour faciliter le passage de la Roumanie à un système démocratique et à une économie de marché que le Gouvernement français entend poursuivre la coopération engagée depuis le début de l'année avec la Roumanie dans les domaines économiques, culturels ou institutionnels.

Politique extérieure (Maroc)

26992. - 16 avril 1990. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation particulière qui est celle du lycée français de Marrakech, qui ne fait pas actuellement l'objet d'un classement dans l'une des catégories définies par les textes en vigueur. Il lui demande les motifs de cette absence de classement et, le cas échéant, s'il est dans ses intentions d'y remédier prochainement.

Réponse. - Dans le cadre de la rénovation du réseau de l'enseignement français à l'étranger, et donc pour l'application de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 et du décret n° 90-469 du 31 mai 1990, il est prévu de classer le lycée français de Marrakech en deuxième catégorie. Ce classement correspond aux règles adoptées par le ministère de l'éducation nationale.

Politique extérieure (Tchad)

27050. - 16 avril 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation particulièrement préoccupante des droits de l'homme au Tchad où arrestations, détentions arbitraires, tortures et disparitions sont, semble-t-il, fréquentes. Amnesty International s'inquiète du sort de centaines de prisonniers politiques arrêtés pour leur opposition réelle ou supposée au gouvernement de N'Djamena et détenus pour la plupart sans inculpation ni jugement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'inciter le Gouvernement à faire cesser ces violations.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Tchad a connu plus de vingt années de guerre civile et étrangère. Toutes les séquelles de cette période ne sont pas effacées. Le Gouvernement français n'est pas satisfait de cette situation et les faits allégués par Amnesty International ont fait l'objet de demandes d'informations auprès des autorités tchadiennes. Par ailleurs, l'adoption par le Tchad, le 10 décembre 1989, d'une constitution garantissant les droits individuels fondamentaux et la tenue d'élections législatives avec possibilités accrues de choix entre plusieurs candidats constitue une première étape. Le déroulement dans le calme de ces élections laisse espérer des progrès vers un véritable état de droit et vers plus de démocratie. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être sûr que le Gouvernement français demeure vigilant face à tous manquements aux droits de l'homme quelle qu'en soit l'origine et le lieu.

Politique extérieure (Roumanie)

28016. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'indignation ressentie par de nombreux Roumains et, au-delà des frontières de ce pays, par tous les démocrates devant le refus lors de son voyage en Roumanie de rencontrer les représentants de toutes les formations politiques autres que le Front de salut national. Ce mépris affiché a été synonyme pour les authentiques démocrates de ce pays d'un véritable camouflet. Il souhaiterait en conséquence avoir connaissance des raisons qui ont pu motiver un tel choix malencontreux.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, s'est rendu en Roumanie quelques jours après la révolution de décembre. Au cours de ce séjour, il a eu l'occasion de rencontrer les nouvelles autorités du pays ainsi que plusieurs intellectuels, membres ou

non du Front de salut national, qui avaient manifesté leur opposition dès l'époque de Ceausescu, et qui ont joué un rôle important lors du renversement de la dictature. Depuis lors, l'ambassade de France, qui avait réussi dans les conditions particulièrement difficiles, à maintenir le contact avec des opposants à Ceausescu tels que Mme Doïna Cornea ou M. Corneliu Manescu, entretient des contacts réguliers avec tous les partis et mouvements politiques apparus en Roumanie au cours des derniers mois. Ainsi lors des différentes visites ministérielles qui se sont succédées en Roumanie depuis le début de l'année, des rencontres avec des représentants des différentes formations politiques roumaines ont été organisées.

Politique extérieure (Libye)

28020. - 7 mai 1990. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les récentes informations parues dans la presse selon lesquelles la Libye fabriquerait des armes chimiques, et ce en dépit des conventions internationales interdisant toute production ou utilisation de telles armes. Il souhaiterait savoir s'il possède de plus amples renseignements à ce sujet. Un peu plus d'une année à peine s'est écoulée depuis que la France a été à l'initiative de l'organisation de la conférence internationale sur les armes chimiques (7-11 janvier 1989) ; il lui demande en conséquence s'il entend intervenir afin que le secrétaire général de l'organisation des Nations Unies fasse, comme il relève de ses compétences, tout le jour sur cette affaire.

Réponse. - La France suit avec une particulière vigilance la question de la prolifération des armes chimiques. Elle est pleinement consciente du caractère suspect des activités de l'usine de Raba, présentée comme une usine pharmaceutique, mais qui, selon des informations concordantes, aurait toutes les caractéristiques d'une usine de fabrication d'armes chimiques. La France a pris, en coopération avec ses partenaires européens et d'autres Etats occidentaux, les mesures nécessaires afin d'empêcher le détournement des exportations de substances chimiques à des fins illégitimes. Comme l'a rappelé l'honorable parlementaire dans sa question, la France a été à l'origine, en sa qualité de dépositaire du protocole de Genève, d'une initiative conduisant à confier des pouvoirs d'enquête au secrétaire général des Nations Unies. Ces pouvoirs ne s'appliquent qu'au cas d'allégation d'emploi d'armes chimiques en violation du protocole de Genève. En effet, aucune convention internationale n'interdit pour l'heure la possession et la fabrication de ces armes. En l'absence d'une telle norme, il n'est donc pas possible de conférer au secrétaire général des pouvoirs d'enquête portant non seulement sur l'usage, mais sur la possession et la fabrication des armes chimiques. La future convention d'interdiction totale des armes chimiques comprendra un mécanisme de vérification élaboré, qui permettra de réaliser des inspections sur les sites suspects. Ce mécanisme fera appel à un corps d'inspection international, et le secrétaire général de l'O.N.U. n'aura pas en principe à intervenir dans son application, qui relèvera des seules instances propres à la convention. Nos efforts se portent donc, en priorité, vers la conclusion de la négociation de Genève, en vue de la mise au point de la convention d'interdiction. Mais, dans l'intervalle, nous contribuons à l'amélioration de la procédure d'enquête existante, et avons activement participé aux travaux du groupe d'experts des Nations Unies mandaté à cette fin.

Politique extérieure (Tchécoslovaquie)

28236. - 7 mai 1990. - Suite aux bouleversements politiques heureux intervenus en Tchécoslovaquie, **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de quelle manière il entend encourager les échanges économiques entre la France et ce pays.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le développement des relations économiques entre la France et la Tchécoslovaquie. Celles-ci ont connu un développement régulier au cours des dernières années. Depuis la « révolution de velours » en Tchécoslovaquie, de nombreux échanges de missions, tant au niveau ministériel qu'à celui des experts, ont été organisés pour permettre un renforcement de notre coopération, notamment industrielle, dans de nombreux domaines, notamment ceux de l'automobile, du nucléaire civil, de la sidérurgie, des télécommunications et de la construction. Lors de sa visite à Prague, les 9 et 10 juin dernier, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a tenu à confirmer aux autorités tchécoslovaques la

volonté française d'approfondir les relations économiques avec leur pays. Un accord de protection et d'encouragement réciproques des investissements devrait être signé très prochainement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

28445. - 14 mai 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des résistants français arrêtés en Espagne en 1944. Par question écrite n° 14254 du 12 juin 1989, M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre avait été interrogé sur le sort de ces résistants qui ne peuvent obtenir réparation de l'important préjudice subi durant leur internement malgré quarante ans de démarches. En réponse du 4 décembre 1989, M. le secrétaire d'Etat avait indiqué qu'il avait saisi le ministère des affaires étrangères du cas très particulier de ces résistants. Il suggérait l'ouverture de négociations entre le Royaume d'Espagne et la République française. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les suites qui ont pu être réservées à cette proposition et de lui indiquer dans quels délais de telles négociations sont susceptibles d'aboutir à un accord.

Réponse. - Effectivement saisi par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, le ministère des affaires étrangères étudiera la conduite à tenir lorsque la situation des requérants aura fait l'objet d'un dossier circonstancié. Un tel dossier est actuellement en cours de constitution au secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre, à partir notamment des certificats d'internement que la Croix-Rouge devrait être en mesure de délivrer.

Organisations internationales (O.N.U.)

28507. - 14 mai 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la légitimité donnée aux Khmers rouges au sein de l'assemblée générale des Nations Unies. Par conséquent, il lui demande si, au moment du renouvellement de leur mandat, la France compte maintenir aux Khmers rouges le statut de représentants « légaux » du Cambodge aux Nations Unies.

Réponse. - L'honorable parlementaire n'est pas sans connaître l'attitude constante de la France concernant la représentation du Cambodge à l'assemblée générale des Nations Unies. Le Gouvernement français s'est toujours abstenu de reconnaître l'un ou l'autre des deux gouvernements qui se disputent le pouvoir au Cambodge : le gouvernement de coalition du Kampuchéa démocratique que préside le prince Sihanouk, en raison de la présence en son sein des Khmers rouges, l'Etat du Cambodge (ex R.P.K.), arrivé au pouvoir dans des conditions contraires aux principes fondamentaux du droit international et qui ne peuvent que mener à en contester la légitimité. C'est pourquoi la France s'est toujours refusée à apporter sa caution à l'un ou l'autre de ces deux gouvernements à l'assemblée générale des Nations Unies. Cette position s'est traduite par l'abstention de la délégation française lorsqu'il s'est agi de se prononcer sur l'occupation du siège du Cambodge à New York en 1982. Le Gouvernement français continuera à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement politique global qui permette à un gouvernement, démocratiquement élu par le peuple cambodgien et reconnu par tous, de représenter le Cambodge dans l'ensemble des enceintes internationales.

Politique extérieure (Afrique de l'Ouest)

28796. - 21 mai 1990. - M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la répression brutale des mouvements de protestation organisés contre le manque de démocratie et les politiques d'austérité mises en œuvre dans plusieurs pays de l'ouest africain. La gravité de la crise économique ajoutée aux effets ravageurs des régimes totalitaires et corrompus rendent la situation explosive dans cette partie du monde. La France, dont les liens privilégiés avec ces pays et ces régimes sont connus, peut-elle encore fermer les yeux sur des pratiques qu'elle condamne ailleurs ? La défense des libertés étant indivisible, il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect des droits de l'homme chez les alliés africains de la France.

Réponse. - La crise qui frappe l'Afrique subsaharienne dans son ensemble est d'une exceptionnelle gravité. La baisse des prix des matières premières mais aussi des carences de gestion ont plongé la plupart des pays africains dans de grandes difficultés. En même temps, s'est enclenché en Afrique un mouvement en faveur de la démocratisation et de la libéralisation des régimes politiques de parti unique largement dominants depuis les indépendances. De nombreux pays à travers tout le continent ont été touchés par cette vague de contestation sociale et politique. La France souhaite aider l'Afrique à passer ce cap difficile. Elle poursuit sa politique de coopération et a pris les mesures propres à soutenir les efforts économiques et financiers des gouvernements africains y compris pour le traitement du problème de la dette. En outre, elle n'hésite pas à se faire leur avocat auprès des institutions financières internationales. Dans le discours qu'il a prononcé le 20 juin devant la XVI^e conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique, à La Baule, le Président de la République a rappelé la volonté de la France de maintenir ses engagements envers l'Afrique. Ce discours a été également l'occasion de manifester le souhait d'une évolution vers l'ouverture et les réformes politiques. Sans intervenir dans les affaires intérieures des Etats africains, la France souhaite aider à l'approfondissement du mouvement engagé vers la démocratie. Elle accompagnera par ses propres efforts de contribution les efforts entrepris dans ce sens dont il faut attendre plus de liberté, un meilleur respect des droits de l'homme et une participation plus active des peuples africains au redressement de leurs pays.

D.O.M.-T.O.M. (T.O.M.)

29213. - 4 juin 1990. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer de bien vouloir lui préciser la nature des décisions prises par le Conseil supérieur du Pacifique Sud, d'une part, au cours de sa première réunion lors de son installation en 1986 et, d'autre part, au cours de la dernière réunion de cette instance organisée tout récemment à l'occasion du voyage du Président de la République en Polynésie. - Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Réponse. - Créé le 30 décembre 1985, le Conseil du Pacifique Sud est placé sous la présidence du chef de l'Etat et réunit le Premier ministre et les principaux ministres concernés par notre présence dans le Pacifique Sud (affaires étrangères, défense, intérieur, D.O.M.-T.O.M., éducation, recherche, environnement). Cet organisme, dont le rôle est de coordonner les différents aspects de la politique de la France dans cette région, a tenu sa première réunion à Paris le 6 février 1986. Les deux principales décisions prises à cette occasion avaient porté sur : a) la création d'une université française du Pacifique, implantée à Nouméa et à Papeete et investie d'une mission internationale lui permettant de participer à la politique de coopération avec les pays du Pacifique Sud ; b) l'adoption d'un plan d'ensemble pour le renforcement de la présence scientifique française dans le Pacifique Sud et de la coopération en matière de recherche et de développement avec les Etats de la région, autour de trois thèmes principaux : l'environnement (ressources naturelles, études des milieux), la santé et les énergies renouvelables. Lors de sa 2^e réunion qui s'est tenue le 17 mai 1990 à Papeete, à laquelle participaient également les élus des trois territoires, le Conseil du Pacifique Sud a adopté les décisions suivantes afin de favoriser l'insertion régionale de nos territoires : 1^o formation et recherche : l'université française du pacifique complètera son cursus d'un 2^o cycle qui s'ouvrira aux étudiants des pays environnants et orientera ses activités de recherche prioritairement vers la mise en valeur de la région. L'appareil éducatif des territoires sera largement ouvert aux échanges et aux coopérations avec les Etats du Pacifique Sud ; 2^o environnement : un « observatoire permanent de surveillance de l'environnement » sera créé pour assurer la collecte et la diffusion des données sur le milieu naturel dans le Pacifique, en collaboration continue avec les organisations étrangères correspondantes, à l'échelle régionale et mondiale. La France participera activement à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Nouméa sur la protection des ressources naturelles dans le Pacifique Sud et de la Convention de Wellington sur les filets dérivants ; 3^o protection des hommes et des ressources : la France continuera, avec les moyens dont elle dispose déjà dans les territoires, à épauler l'action des Etats insulaires du Pacifique Sud qui lui en feront la demande pour la surveillance de leurs zones économiques exclusives. Des réserves de matériels de secours d'urgence seront constituées dans les territoires français du Pacifique Sud, afin de permettre une intervention rapide des équipes de secours en cas de catastrophe naturelle dans ces territoires et dans les Etats de la région qui feront appel à l'assistance française.

Politiques communautaires (transports routiers)

29326. - 4 juin 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la décision de la R.F.A. d'introduire une taxe sur les véhicules poids lourds allemands et étrangers utilisant le réseau routier de son territoire à compter du 1^{er} juillet prochain, et dont le fondement semble présenter un caractère discriminatoire incompatible avec le droit communautaire. C'est pourquoi, il lui demande l'attitude que le Gouvernement entend adopter face à cette mesure.

Réponse. - Le Parlement de R.F.A. avait pris la décision d'instaurer une taxe, à compter du 1^{er} juillet 1990, sur l'utilisation par les poids lourds des autoroutes et des routes fédérales ouest-allemandes. Le gouvernement français a dénoncé dès l'origine le caractère unilatéral et discriminatoire d'une telle mesure : celle-ci aurait remis en cause les tentatives de parvenir à un accord des Douze sur l'harmonisation fiscale dans les transports routiers de marchandises ; elle aurait produit des effets discriminatoires, aux dépens des transporteurs étrangers, puisque tous les camionneurs, quelle que soit leur nationalité, auraient payé la taxe routière alors qu'une telle charge aurait été indolore pour les transporteurs allemands en raison d'une baisse simultanée de leur taxe à l'essieu. La commission des Communautés européennes a engagé une procédure contentieuse devant la cour de justice de Luxembourg afin d'obtenir la condamnation du projet allemand. La France, comme plusieurs autres Etats membres (Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, Danemark), a décidé de se joindre à l'instance aux côtés de la commission. La cour a rendu, le 28 juin, une « ordonnance interlocutoire » ordonnant la suspension, à titre conservatoire, en ce qui concerne les véhicules immatriculés dans les autres Etats membres, de la perception de la taxe routière allemande. Le 12 juillet, la cour a rendu une ordonnance en référé confirmant son jugement antérieur et enjoignant donc la R.F.A. de prendre les mesures nécessaires en vue de suspendre l'exécution de la loi litigieuse jusqu'à ce que la cour ait rendu son arrêt au fond. Parallèlement à cette démarche juridique, la France a décidé de contribuer activement à la relance politique du débat sur l'harmonisation fiscale dans les transports routiers. A cet effet, elle a déposé lors du dernier conseil Transports des 18 et 19 juin un mémorandum traçant les orientations d'un possible accord sur cette difficile question. Ce même conseil a décidé de créer un groupe d'experts qui devra lui faire rapport lors de sa prochaine session le 30 octobre. Enfin, le conseil européen de Dublin a souligné qu'il importait de réaliser des progrès constants dans le domaine de l'harmonisation fiscale dans le secteur des transports routiers « dès que possible et au plus tard le 31 décembre 1990 ». Le gouvernement français entend donc parvenir à un règlement de ce dossier dans un cadre communautaire et, dans ce contexte, il se félicite des décisions rendues par la cour de justice suspendant l'application de la loi ouest-allemande. Il souhaite que des solutions se dégagent rapidement au niveau des Douze pour harmoniser la fiscalité dans le transport routier et réduire par là même les dispositions de concurrence entre les Etats membres.

Politique extérieure (Panama)

29441. - 4 juin 1990. - Mme Marie-Joséphine Sublet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation que connaît actuellement le Panama. Elle souhaiterait savoir si la France compte appuyer une demande éventuelle d'envoi d'une force de paix des Nations unies, afin que celle-ci puisse aider, sans ingérence aucune, à un processus de pacification.

Réponse. - Sous le régime du général Noriega, Panama a connu une période de troubles marquée notamment par de nombreuses atteintes aux droits de l'homme et l'annulation des élections présidentielles et législatives du 7 mai 1989. Depuis l'intervention américaine, qui a conduit à la chute du général Noriega, Panama revient progressivement à la vie normale ; les troupes américaines qui étaient intervenues lors de l'opération « Juste Cause » ont quitté le pays à la mi-février 1990. Une telle situation ne justifie pas actuellement, aux yeux de la France comme de la Communauté internationale, l'envoi d'une force de paix qui n'a d'ailleurs pas été demandée par Panama ni, fait l'objet d'un débat à l'O.N.U.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : étrangers)

29492. - 4 juin 1990. - M. Alexandre Léontieff attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la lenteur de la procédure d'obtention des visas touristiques sollicités par les ressortissants taïwanais. Cette situation

peut être, en effet, de nature à entraver les relations commerciales que la Polynésie française est en mesure d'entretenir avec Taïwan depuis l'ouverture de la ligne de transport aérien Tokyo-Papeete. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour abréger ces formalités et faciliter ainsi la venue de ces touristes en Polynésie française.

Réponse. - L'absence de relations diplomatiques entre Taïwan et la France implique que les demandes des visas soient instruites par notre consulat général à Hong-Kong. Cette procédure allonge, effectivement, quelque peu les délais d'obtention des visas. Toutefois, conscient de l'intérêt qui s'attache à développer le tourisme des Taïwanais, notamment en Polynésie, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères a déjà appelé l'attention de notre consul général à Hong-Kong sur ce dossier en soulignant les avantages que nous devons tirer d'un traitement rapide des demandes de visas émanant de Taïwan, et lui a demandé d'agir en conséquence. Par ailleurs, le ministère des affaires étrangères a approché le ministère des départements et territoires d'outre-mer sur ce problème. En effet, toute demande d'entrée des étrangers sur le territoire de la Polynésie française est soumise à la consultation préalable du haut commissaire de la République de Papeete. Les administrations concernées étudient actuellement les dispositions à arrêter pour accélérer la procédure de délivrance des visas.

Politique extérieure (Afrique)

29501. - 4 juin 1990. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les récents événements survenus notamment dans les pays d'Afrique noire francophone et concernant l'aspiration à plus de liberté (démocratique) émanant de ces populations. A l'heure où la liberté triomphe dans les pays de l'Est, de nombreuses manifestations de rues dans les pays du Sud témoignent du renouveau des idéaux de la Révolution française à travers le monde. Alors que la ville de La Baule s'apprete à recevoir le 25 juin le sommet franco-africain, elle demande quelles seront les initiatives prises par le Gouvernement pour aider à plus de démocratie dans ces pays d'Afrique.

Réponse. - La crise qui frappe durement toute l'Afrique subsaharienne (anglophone comme francophone) a des causes profondes qui sont avant tout de nature économique. Les mouvements de contestation qui ont éclaté dans plusieurs pays sont l'expression de la lassitude des populations à l'égard des effets de la crise, mais aussi d'une réelle aspiration à la démocratie. Les deux aspects sont liés et rendent encore plus évidentes les relations étroites qui existent entre la démocratie et le développement. Face à la crise, la France est décidée à poursuivre sa politique et à aider l'Afrique à en surmonter les effets. En réaffirmant ces engagements devant les participants au XVI^e sommet des chefs d'Etat de France et d'Afrique à La Baule le 20 juin, le président de la République a manifesté la volonté de la France de favoriser les progrès de la démocratie en Afrique. L'avènement des valeurs démocratiques selon un rythme et des modalités qu'il appartient à chaque Etat de déterminer, est une nécessité et, sans s'ingérer dans les affaires intérieures des pays, la France encouragera ceux de ses partenaires qui manifesteront leur volonté d'y parvenir.

Politique extérieure (Afrique)

29514. - 4 juin 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de plusieurs pays africains francophones. En effet, depuis le début de l'année, certains pays traditionnellement liés à la France connaissent des mouvements de contestation populaire en réponse à une crise du système politique et à une situation économique qui ne cessent de se détériorer. Devant cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'il entend mener à l'égard de ces pays africains.

Réponse. - Les symptômes et les causes de la crise économique et politique que traversent aujourd'hui plusieurs Etats d'Afrique ont été abondamment décrits. Ces graves difficultés de tous ordres concernent l'ensemble de l'Afrique subsaharienne et non pas seulement les pays francophones. Elles expriment au premier chef la lassitude des populations à l'égard des effets de la crise mais aussi leurs aspirations à la démocratie, à la liberté et au respect des droits de l'homme. La France ne peut que s'en réjouir et favoriser de tels changements. Comme l'a rappelé le Président de la République, dans le discours qu'il a prononcé le

20 juin dernier à La Baule devant la XVI^e conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique, la France poursuivra sa politique d'aide avec ce continent auquel l'unissent tant de liens. C'est en apportant son assistance à l'Afrique et en s'assurant de sa pleine efficacité qu'elle contribuera le mieux à favoriser l'évolution souhaitée vers plus de démocratie et vers le développement économique et social de ces pays.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

29569. - 4 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes contractés avant 1917. Il considère que le contexte actuel est favorable pour une relance des négociations que le Gouvernement doit souhaiter faire avancer sur la question. La signature de l'accord intervenu entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique, le 15 août 1986, constitue un précédent intéressant. L'Union soviétique a par ailleurs montré son intérêt récemment et à plusieurs reprises pour les marchés occidentaux de capitaux. Il souhaiterait donc qu'un élément nouveau atteste clairement et rapidement des progrès de la négociation.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

29570. - 4 juin 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des porteurs d'emprunts russes souscrits avant la Révolution de 1917. Ces Français n'ont à l'heure actuelle bénéficié d'aucune indemnisation alors que la conjoncture économique et politique semble favorable à un avancement des négociations en ce domaine. L'évolution politique récente et le recours accru de l'U.R.S.S. aux marchés des capitaux occidentaux ces dernières années apparaissent comme des éléments permettant de discuter ce dossier. Certes, le Gouvernement français a toujours considéré que le dossier n'était pas clos. Mais les porteurs français ne récoltent pas les fruits des négociations, alors que les porteurs britanniques ont bénéficié il y a quatre ans d'une indemnisation de leurs titres. Il lui demande en conséquence de préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier et de faire le point des éventuelles négociations en cours.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

29743. - 11 juin 1990. - **M. Pierre Lequillier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Français porteurs d'emprunts russes souscrits avant la révolution de 1917. Jusqu'à présent aucune indemnisation des porteurs français n'a pu être obtenue du gouvernement soviétique. Or, les porteurs britanniques ont bénéficié, il y a quatre ans, d'une indemnisation de leurs titres, le problème des porteurs français ne doit pas rester sans solution, sachant que la Suisse et les Etats-Unis ont engagé des négociations. L'évolution politique récente mais aussi le recours accru de l'U.R.S.S. aux marchés de capitaux occidentaux apparaissent comme des éléments qui permettent de relancer ce dossier. Le Président de la République, lors de sa dernière rencontre avec Mikhaïl Gorbatchev, devait évoquer le problème des emprunts russes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si des négociations sont en cours, s'il envisage d'établir un recensement des titres existants, enfin, quelle solution pourrait advenir pour régler ce contentieux depuis si longtemps maintenu.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30132. - 18 juin 1990. - **M. Jean-François Mattei** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème relatif à l'indemnisation des porteurs de titres russes alors que vient d'être créée la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Si les porteurs anglais ont obtenu en 1986 une indemnisation partielle et si des accords ont été conclus entre le Gouvernement soviétique et les gouvernements canadien, danois ou suédois, les porteurs français n'ont pour leur part, à ce jour, perçu aucune indemnisation. Au moment où l'U.R.S.S. s'apprête à recevoir des crédits de la B.E.R.D, il se demande s'il ne serait pas temps d'obtenir le remboursement de ces dettes. Il souhaiterait par conséquent connaître la position du Gouvernement français sur ce sujet et les mesures envisagées, afin d'aboutir à un règlement rapide et équitable de ce contentieux.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30133. - 18 juin 1990. - **M. Claude Labbé** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le non-remboursement des emprunts russes antérieurs à la Révolution de 1917. Alors que certains pays ont obtenu pour leurs ressortissants des accords d'indemnisation de la part de l'Union soviétique, et que ce pays fait appel aux investisseurs étrangers, il demande si des négociations sont en cours entre la France et l'Union soviétique pour régler ce problème et quels sont les résultats concrets de ces contacts.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

30346. - 18 juin 1990. - **M. Serge Charles** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le vif mécontentement suscité parmi les porteurs de titres d'emprunt russe, par l'attitude du Gouvernement à leur égard. Ils déplorent en effet que la défense de leurs intérêts ne soit pas assurée comme elle l'est en Grande-Bretagne et en Suisse. Las de ne recevoir que des promesses pour toute réponse, les porteurs français ont la nette impression qu'en raison de leur âge, le Gouvernement trouve un intérêt à laisser ce problème en suspens. Afin de répondre à la légitime attente des intéressés, il lui demande si, dans l'immédiat, il est en mesure de leur donner des informations susceptibles de laisser entrevoir un règlement prochain du problème évoqué.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31039. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Besson** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions de loi, déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale et du Sénat, visant à organiser l'indemnisation des porteurs de titres émis par le Gouvernement impérial russe, lesquels ont été victimes d'une véritable spoliation. Il attire son attention sur le fait qu'un certain nombre de porteurs résidant dans des pays étrangers ont obtenu une indemnisation après accord conclu entre les gouvernements de ces pays et le gouvernement de l'Union soviétique. Il lui demande de prendre toutes les dispositions qui lui apparaîtront utiles pour intervenir de manière très ferme auprès du Gouvernement de l'U.R.S.S. afin que les descendants des épargnants français qui, en leur temps, avaient fait confiance aux pressantes invitations des gouvernements respectifs de l'époque, soient correctement indemnisés.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31212. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurs à la révolution de 1917. Plus de soixante-dix ans après la révolution d'Octobre, les 1 600 000 porteurs ou leurs descendants attendent toujours la restitution de leur épargne alors qu'un accord est intervenu entre l'Union soviétique et la Grande-Bretagne, le 15 août 1986, sur l'indemnisation des porteurs britanniques. De plus, d'autres règlements sont intervenus entre l'U.R.S.S. et les gouvernements canadien et suédois. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre des bonnes relations actuelles entre la France et l'U.R.S.S., une nouvelle étude du problème pourrait être envisagée.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31777. - 23 juillet 1990. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. Il rappelle qu'en avril 1989 il avait déjà attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème par la voie d'une question écrite. Il lui avait été répondu que « la France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux » (*J.O.*, Assemblée nationale, questions du 2 mai 1989). Or, le Président de la République a récemment rencontré les autorités soviétiques et le dialogue entre les deux pays semble avoir été relancé. Il demande si, dans le cadre des entretiens ainsi conduits, la question des emprunts russes a été abordée conformément à l'intention dont le Gouver-

nement a fait état dans sa réponse du 2 mai 1989 et souhaite savoir si des progrès ont été réalisés ou sont attendus sur ce dossier.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

31778. - 23 juillet 1990. - M. Patrick Devedjian appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des porteurs français d'emprunts russes contractés avant la révolution de 1917. En effet, les gouvernements britannique et soviétique ont conclu, le 16 juillet 1986, un accord qui assure une indemnisation partielle des porteurs anglais. Depuis la Première Guerre mondiale des accords de même nature ont également été conclus par le gouvernement soviétique et les gouvernements canadien, danois, suédois, suisse et allemand. Or, la situation politique actuelle et le fait que l'Union soviétique ait eu recours ces dernières années aux marchés des capitaux occidentaux, notamment français, devraient permettre d'envisager une solution à ce problème. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre - et à quelle échéance - pour que les porteurs français d'emprunts russes soient également rétablis dans leurs droits.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du Gouvernement sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes antérieurement à la Révolution. La signature de l'accord intervenu le 15 août 1986 entre la Grande-Bretagne et l'Union soviétique a constitué un fait nouveau, signe d'une approche soviétique plus pragmatique. Les autorités soviétiques se refusaient en effet, jusqu'ici, à reconnaître les dettes contractées par le régime tsariste et opposaient une fin de non-recevoir aux demandes présentées à ce sujet. Cependant, la situation du contentieux franco-soviétique est beaucoup plus difficile que celle des arriérés britanniques, d'une ampleur moindre et s'inscrivant dans un contexte différent. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement a soutenu, d'une manière constante, les intérêts de nos compatriotes et n'a cessé de demander aux Soviétiques l'ouverture de négociations. Nous avons rappelé à plusieurs reprises aux autorités soviétiques notre souhait de trouver une solution favorable aux porteurs français. La volonté d'approfondir et de développer les échanges et la coopération franco-soviétique qui existe et s'exprime de part et d'autre conduit tout naturellement à ce que ce dossier puisse à nouveau être évoqué dans les instances bilatérales appropriées. La France continuera donc à saisir toutes les occasions favorables pour qu'une issue heureuse puisse être trouvée à ce contentieux.

Politique extérieure (R.F.A.)

29737. - 11 juin 1990. - M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le nouveau gouvernement de la République démocratique allemande ayant, semble-t-il, contrairement à ses prédécesseurs, reconnu l'héritage d'une part de responsabilité dans les crimes du Reich hitlérien, notamment à l'égard du génocide du peuple juif, s'il ne lui paraît pas opportun d'utiliser ces bonnes dispositions pour parvenir à un accord d'indemnisation parallèle à celui de l'accord entre la France et la République fédérale d'Allemagne signé à Bonn le 15 juillet 1960. Cet accord stipulait le versement de 400 millions de deutschemark en faveur des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes et qui, du fait de ces mesures, ont subi des atteintes à la liberté et à l'intégrité de leur personne ou, s'ils sont décédés par suite de ces mesures en faveur de leurs ayants droit. Dans sa lettre du 15 juillet 1960 à M. François Seydoux de Clausonne, ambassadeur de France, le docteur Albert Hilger Van Scherpenberg, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, précisait : « En effectuant ce versement, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne prend en considération les ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution de national-socialistes en raison de leur race, de leurs croyances ou de leurs convictions ». Par conséquent, il souhaite qu'il soulève le plus rapidement cette question pour qu'elle puisse obtenir une solution avant la disparition de la République démocratique allemande en cas de réunification de l'Allemagne.

Réponse. - Le nouveau gouvernement de la République démocratique allemande a effectivement rompu avec la doctrine de son prédécesseur qui niait toute part de responsabilité dans les persécutions national-socialistes. Ce geste symbolique des pre-

mières autorités est-allemandes librement élues est d'une haute portée morale et politique et le Gouvernement français se réjouit que ce pas ait été franchi. Les conséquences juridiques et pratiques de cette nouvelle attitude de la R.D.A. seront appréciées dans le cadre des négociations en cours entre les quatre puissances détentrices de droits et responsabilités sur l'Allemagne et les deux Etats allemands sur les aspects externes de l'unification. Il faudra tenir compte à cet égard des règles régissant la succession d'Etats et des accords antérieurs intervenus entre la France et la R.F.A.

*Politique extérieure
(visites de personnalités étrangères)*

30035. - 18 juin 1990. - M. Gilbert Gantier fait remarquer à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que Mme Winnie Mandela semble avoir été associée à toutes les manifestations organisées le 6 juin 1990 sur le parvis des droits de l'homme en l'honneur de M. Nelson Mandela. La presse s'étant fait à de nombreuses reprises l'écho des graves accusations portées par la justice de son pays contre Mme Winnie Mandela, il lui demande si le Gouvernement français possède des informations particulières lui permettant de considérer comme totalement infondées ces accusations et, dans le cas contraire, s'il n'aurait pas été plus sage de ne pas associer Mme Winnie Mandela à une manifestation en faveur des droits de l'homme.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que Mme Mandela a consacré sa vie à soutenir le long et difficile combat mené par son mari contre la ségrégation raciale en Afrique du Sud. Elle a été elle-même sujette à de nombreuses mesures répressives et détenue à plusieurs reprises. Ayant aujourd'hui retrouvé la place qui lui revient aux côtés du dirigeant historique de l'A.N.C., Mme Mandela ne pouvait qu'être associée à l'hommage rendu à son époux à l'occasion de leur premier séjour en France.

Politique extérieure (Algérie)

30134. - 18 juin 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de quelle manière il compte préserver les cimetières français en Algérie d'actes de profanation déjà fréquemment constatés ou d'un pur abandon, et comment il entend veiller à leur entretien régulier.

Réponse. - La question des cimetières français à l'étranger et particulièrement en Algérie est une préoccupation constante du Gouvernement français. En ce qui concerne les cimetières militaires, leur entretien incombe directement à l'Etat français. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants dispose de crédits à cet effet (environ 400 000 F par an pour l'Algérie). L'état de ces cimetières est tout à fait satisfaisant. En ce qui concerne les cimetières civils, la tâche est plus délicate. On estime à environ 300 000 les tombes de nos compatriotes inhumés en Algérie. Elles se répartissent dans plus de 600 cimetières dont la moitié comptent moins de 100 tombes. L'entretien de ces cimetières incombe aux autorités locales pour les parties communes et aux familles pour les tombes. Il est vrai qu'un certain nombre d'entre eux dans les petites communes sont laissés en déshérence. Pour enrayer cette dégradation, les pouvoirs publics ont entrepris des actions qui vont bien au-delà de leurs strictes responsabilités, se substituant souvent ainsi aux familles. Depuis dix ans, 12 millions de francs ont été consacrés à l'entretien des cimetières à l'étranger. Entre un quart et un tiers de ces crédits ont été utilisés en Algérie par nos consulats pour la réhabilitation de certaines tombes. Par ailleurs, nos consuls interviennent régulièrement auprès des autorités algériennes responsables afin qu'elles réalisent les travaux qui leur incombent chaque fois que c'est nécessaire. C'est à la suite de telles interventions que des travaux importants ont été réalisés notamment dans les cimetières d'Oran et Constantine et tout récemment encore à Annaba.

Politique extérieure (Afrique)

30234. - 18 juin 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la campagne « Démocratie Sud » menée par plusieurs associations à la veille du sommet franco-africain qui doit se dérouler à

La Baule du 19 au 21 juin 1990. Par conséquent, il lui demande de veiller, voire de favoriser, l'évolution démocratique des pays du Sud dont les régimes politiques sont contestés. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir le tenir informé de la nature et de l'évolution des liens entretenus avec les pays d'Afrique en quête de démocratie.

Réponse. - Alors que les pays d'Afrique subsaharienne sont en proie à une crise très grave qui affecte à la fois leur capacité économique et leur équilibre politique, la France entend continuer à leur apporter son concours de manière à favoriser le succès de leurs efforts d'ajustement et leurs progrès dans l'application des grands principes démocratiques qu'elle a vocation à défendre. C'est cet objectif de notre politique africaine qu'a défini le Président de la République dans le discours qu'il a prononcé le 20 juin dernier devant le XVI^e conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique de La Baule. La France ne souhaite pas dicter leur conduite aux pays africains ni intervenir dans leurs affaires intérieures, mais elle encourage tous ceux qui s'engagent sur la voie des réformes démocratiques et liera son effort de contribution aux progrès qui seront accomplis dans ce sens.

Conférences et conventions internationales (armes nucléaires)

30237. - 18 juin 1990. - **M. Michel Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la discussion au mois de juin prochain du traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (T.I.P.) et au mois d'août du traité de non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.) entre les pays représentés à l'O.N.U. Il lui rappelle que le 5 août 1963, trois des cinq puissances nucléaires : Etats-Unis, Grande-Bretagne, U.R.S.S., signaient un traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (T.I.P.). Le 1^{er} juillet 1968, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et l'U.R.S.S. signaient un traité de non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.). Ces traités n'ont certes pas mis un terme à tous les essais nucléaires et à la prolifération des armes atomiques mais ils ont incontestablement joué un rôle limitatif dans la course aux armements nucléaires et se soldent par un résultat, relativement positif. Les traités des mois de juin et août prochain et les rencontres qui les accompagneront prennent une importance particulière dans la mesure où elles peuvent ouvrir, à court terme, la perspective d'un accord sur l'arrêt des essais nucléaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la France participera à l'élaboration de ces deux nouveaux traités et quelle sera sa position au moment de leur signature. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que la France ne participera pas à la Conférence de révision du traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau du 26 juillet 1963, dans la mesure où elle n'est pas partie à cet accord international. La principale objection de la France à l'époque tenait à l'objectif d'un « arrêt définitif de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires » contenu dans ce traité, et donc souscrit par les Etats parties. Or, cet objectif nous est apparu incompatible avec notre politique de sécurité qui repose depuis plus d'un quart de siècle sur la dissuasion nucléaire, dont l'efficacité et la crédibilité supposent la poursuite de nos expérimentations nucléaires. Nos craintes se sont avérées justifiées dans la mesure où les initiateurs de la tenue d'une conférence de révision du traité de 1963 ont pour objectif de transformer ce traité d'interdiction générale de tous les essais. Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite rappeler à l'honorable parlementaire que la France a décidé unilatéralement de passer en 1974 des expérimentations atmosphériques à des essais en sous-sol. Enfin, comme le Premier ministre l'a annoncé le 6 juin 1989 devant la commission de la défense de l'Assemblée nationale, la France a décidé de réduire à l'avenir le nombre de ses essais de 8 à 6 par an. S'agissant par ailleurs de la position de notre pays à l'égard du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (T.N.P.), auquel l'honorable parlementaire s'est également référé dans sa question en date du 18 juin 1990, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite rappeler que la France, bien qu'elle n'ait pas - pour des raisons qui tenaient notamment aux conditions de sa négociation - signé le Traité de non-prolifération, a solennellement déclaré le 12 juin 1968, devant l'assemblée générale des Nations Unies, qu'elle se comporterait dans l'avenir, dans ce domaine, exactement comme les Etats qui décideraient d'y adhérer. Par ailleurs, et ainsi que l'honorable parlementaire l'aura probablement déjà noté, le Gouvernement français a récemment décidé d'envoyer un

observateur à la IV^e Conférence d'examen du Traité de non-prolifération qui se tiendra à Genève du 20 août au 14 septembre 1990. Ainsi que le mentionnait le communiqué officiel publié le mardi 3 juillet par le ministère des affaires étrangères, la France a, ce faisant, entendu témoigner de son intérêt pour les importants débats internationaux qui se dérouleront à l'occasion de cette réunion, en particulier dans la perspective de la convocation, en 1995, par les Etats parties d'une conférence chargée de se prononcer, vingt-cinq ans après son entrée en vigueur, sur l'avenir du traité lui-même. Ce même texte indiquait par ailleurs que la France continuera d'œuvrer à l'instauration du consensus le plus large possible en faveur d'un régime équitable et stable de non-prolifération, fondé notamment sur un indispensable équilibre entre non-prolifération des armes nucléaires et développement des applications civiles de l'atome.

Politique extérieure (Liban)

30286. - 18 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Liban. Le retour à la paix civile doit passer inmanquablement par l'organisation d'élections libres. En effet, le peuple libanais réclame, pour s'exprimer sur l'avenir de son pays, le droit au bulletin de vote secret. Il n'a pas voté depuis dix-huit ans. Les Libanais veulent se prononcer pour ou contre l'accord de Taef. Ils veulent voter entre Libanais exclusivement, sur tout le territoire et dans ses ambassades. Sans menaces, sans chantage, sans craintes, sans trucages. L'organisation d'un tel scrutin est certes difficile, mais possible. La France, qui a des relations fraternelles avec le Liban, devrait proposer ce scrutin aux Nations unies et participer aux opérations de surveillance, comme des magistrats français ont garanti la liberté des premières élections de Namibie, ou comme des observateurs se sont rendus au Nicaragua et en Roumanie. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur cette proposition.

Réponse. - Après quinze ans de guerre et de déchéirements, tout doit effectivement être fait pour que le peuple libanais puisse recouvrer l'exercice de ses droits politiques. C'est bien le sens de l'action menée par la France pour la pleine restauration de l'Etat libanais et de sa souveraineté. La communauté internationale, comme le suggère l'honorable parlementaire, pourrait apporter aux autorités libanaises son concours pour organiser des élections et veiller à leur bon déroulement ; mais elle ne saurait se substituer à ces autorités dont elle reconnaît la légalité. Cela signifie que son action aurait à s'exercer en accord avec le gouvernement libanais et en prolongement des initiatives qu'il prendrait. C'est à assurer la mise en œuvre effective du processus engagé par l'accord de Taef qu'il importe de s'attacher dans l'immédiat puisque son objectif est de promouvoir la réconciliation nationale ainsi que la restauration de la souveraineté et de l'Etat libanais. C'est ainsi que le peuple libanais pourra être mis en mesure, le moment venu, de choisir à nouveau ses représentants et de se prononcer, hors de toute pression extérieure, sur les options qui déterminent son avenir. La France, qui poursuit une action continue en faveur de la reconnaissance du Liban, ne manquera pas de lui apporter, sur ce plan aussi, l'aide que ses autorités pourraient estimer utile de recevoir d'elle.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

30324. - 18 juin 1990. - **M. André Santini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Vietnamiens, anciens combattants dans les rangs de l'armée française jusqu'en 1954. Engagés pour la plupart dans « l'armée de Saïgon », avec les troupes américaines, ils ont été emprisonnés et internés dans les camps dits de rééducation par le régime au pouvoir, à l'issue des combats en 1975. Libérés progressivement depuis 1984, ils bénéficient, pour le plus grand nombre, de visas de sortie délivrés par le Viet-Nam. Ces autorisations ne reçoivent pas l'agrément des autorités françaises pour leur établissement en France. Il lui demande quelle est la politique gouvernementale à l'égard de ces anciens combattants de l'armée française et de leur famille, qui souhaitent légitimement s'installer sur notre territoire, et auxquels nous devons la reconnaissance de la nation.

Réponse. - Depuis 1975, la France a accueilli sur son sol plus de 125 000 réfugiés en provenance des pays du sud-est asiatique dont près de 40 000 ressortissants vietnamiens. Sur ce

chiffre, près de 20 000 personnes sont venues directement en France depuis le Viet-Nam dans le cadre du programme des départs légaux gérés sous les auspices du H.C.R. Contrairement aux grands pays de réinstallation que sont les Etats-Unis, le Canada et l'Australie qui agissent dans le cadre d'un programme d'immigration répondant à leurs intérêts économiques et démographiques nationaux, la France agit en ce domaine en vertu de considérations humanitaires, fondées sur ses traditions en matière des Droits de l'homme et ses liens historiques avec cette région du monde. Compte tenu du nombre considérable de demandes de réinstallation en France émanant de ressortissants vietnamiens désireux de quitter leur pays, bien supérieur aux possibilités d'accueil offertes par la France, les autorités françaises ont eu pour souci d'établir un système de sélection juste et équitable à l'égard de ces milliers de demandeurs, permettant en outre d'assurer une insertion optimale de ces personnes dans la société française. Les critères de sélection de ces demandes sont de deux ordres : le motif du regroupement familial qui permet de réunir en priorité les conjoints qui, sont séparés et les enfants mineurs qui sont éloignés de leurs parents ; le motif individuel qui permet de faire venir en priorité les personnes ayant rendu des services éminents à la France à titre civil ou militaire, les cas humanitaires, les anciens détenus politiques ayant des liens privilégiés avec la France et les personnes ayant une bonne connaissance du français. Il convient de souligner que la qualité d'ancien combattant ne saurait à elle seule constituer un titre suffisant pour être réinstallé en France, sinon ce serait plusieurs dizaines de milliers de personnes en Indochine ou dans d'autres régions du monde qu'il faudrait envisager d'accueillir en France avec leur famille. Néanmoins, au titre des services rendus à la France, cette catégorie continue à faire l'objet du traitement le plus favorable possible, selon les critères précités qui, comme pour l'ensemble de la population quittant le Viet-Nam à destination de la France dans le cadre du programme des départs légaux, dépassent très largement, ceux, très stricts, énumérés par la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés. Conformément à ces critères, plusieurs milliers de ressortissants vietnamiens notamment anciens combattants de l'armée française et leur famille ont été réinstallés en France depuis dix ans. De nombreux autres, déjà titulaires d'un visa de sortie du Viet-Nam et qui répondent ainsi à nos critères, ne pourront toutefois être réinstallés en France qu'à l'issue de plusieurs années d'attente, compte tenu de la limite de nos capacités d'accueil qui ne permet de faire venir qu'au rythme d'une centaine par mois les candidats éligibles à l'établissement en France. Ces derniers doivent en effet le plus souvent être hébergés pendant quelques mois dans des centres d'accueil et d'hébergement qui préparent leur insertion. Il convient enfin de signaler que plusieurs centaines de cas répondant à nos critères prioritaires n'ont pas encore pu être réinstallés en France ni recevoir un visa d'entrée dans notre pays, parce qu'ils n'ont pas reçu l'autorisation de quitter le Viet-Nam (visa de sortie). De ce fait, pour inciter les autorités vietnamiennes à consentir au départ pour notre pays de ces cas prioritaires, la France s'est trouvée dans l'obligation d'accepter l'établissement en France de vietnamiens titulaires de visas de sortie mais qui ne relèvent pas vraiment de nos critères, dans un nombre égal à celui de nos cas prioritaires autorisés à quitter le pays. Ce système n'a permis jusqu'à présent de faire venir en France qu'une centaine de personnes chaque mois, le souhait du Gouvernement français, maintes fois réaffirmé aux responsables vietnamiens, notamment par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères à son homologue Nguyen Co Tach, étant de parvenir à augmenter ce chiffre pour accélérer le rythme des départs et épuiser au plus vite la liste de nos cas prioritaires.

Politique extérieure (Tunisie)

30344. - 18 juin 1990. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le fait que depuis trente-cinq ans les propriétaires français de Tunisie s'efforcent vainement de gérer, vendre et transférer au mieux les maigres revenus des loyers et cessions de leurs biens immobiliers, d'autant plus modestes qu'ils comportent désormais de multiples ayants droit. Il lui apparaît que la vente des biens immobiliers de Français propriétaires en Tunisie peut être assimilée à une spoliation en raison de la faible multiplication des prix fixés en 1953 par un coefficient de 2,5. Compte tenu de cet élément, il lui demande si, en vertu de l'article 11 du code civil et de la convention signée entre la Tunisie et la France le 15 septembre 1965, un nouvel accord entraînant une équitable révision des prix ne pourrait être envisagé ou si, le cas échéant, notre pays ne pourrait prendre à sa charge la différence entre la valeur réelle des biens de nos compatriotes et le prix de vente consenti par les autorités tunisiennes.

Réponse. - L'accord particulier franco-tunisien signé le 4 mai 1989 sur le patrimoine immobilier français à caractère social construit ou acquis en Tunisie avant 1956, a été négocié avec, du côté français, le souci constant de préserver au mieux les intérêts de nos compatriotes. Les prix qui vont être retenus, sur la base de la valeur du bien en 1955 se verront appliquer non pas un seul coefficient multiplicateur mais plusieurs s'échelonnant de 2 à 4 selon l'état de l'immeuble et sa situation. Il convient d'observer à ce propos que le patrimoine immobilier français construit en Tunisie avant 1956 et qui entre dans le cadre de l'offre publique d'achat du gouvernement tunisien est dans un état de conservation variable qui peut en limiter la valeur vénale. D'autre part, cette offre publique d'achat ne constitue nullement pour nos compatriotes une obligation d'accepter les propositions qui leur seront adressées ; s'ils les jugent insuffisantes, ils pourront les refuser, conserver leur bien et continuer soit à l'occuper, soit à le louer, et dans ce dernier cas obtenir le transfert en France des loyers correspondants. Ceux qui, résidant en France, choisiront d'accepter l'offre qui leur sera faite verront le produit de la vente transféré net de tous impôts et taxes et selon une procédure très simplifiée. S'agissant donc d'une vente et non d'une spoliation, la législation en vigueur ne prévoit pas le versement d'un complément d'indemnisation.

Politique extérieure (océan Indien)

30614. - 25 juin 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de bien vouloir lui préciser si la commission de juristes créée pour étudier le dossier des îles Eparses, dont la mise en place a été annoncée par M. le Président de la République lors de son récent voyage à Madagascar, vise à préparer l'abandon à un Etat étranger de ces territoires actuellement sous souveraineté française. Si tel était le cas, elle lui demande de lui indiquer si cette initiative présidentielle ne se heurte pas aux termes mêmes de la Constitution de 1958 qui prévoit dans son article 5 que « le Président de la République est garant de l'intégrité du territoire ».

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, souhaite préciser à l'honorable parlementaire que lors de sa récente visite d'Etat à Madagascar, le Président de la République a accepté que des experts juridiques des deux pays se réunissent pour examiner les questions qui opposent la France à Madagascar au sujet des îles Eparses. Une proposition similaire a été faite au Gouvernement de Maurice au sujet de Tromelin. Le rapport de ces experts juridiques pourrait faciliter le développement d'une coopération entre la France et ces deux Etats sur ces îles.

Politique extérieure (Tchad)

30636. - 25 juin 1990. - **M. André Duroméa** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de la situation faite aux prisonnières politiques au Tchad. Il lui signale ainsi que selon un rapport d'Amnesty International des centaines de prisonniers politiques sont victimes de tortures et d'exécutions sommaires depuis 1982. Il lui indique que, toujours selon ce rapport, de nombreuses personnes sont arrêtées simplement à cause de leurs appartenances familiales ou ethniques et, ce, extrajudiciairement. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les démarches entreprises auprès du Gouvernement tchadien par le Gouvernement français et notamment par son ministère pour que cessent ces violations des droits de l'homme.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, le Tchad a connu plus de vingt années de guerre civile et étrangère. Toutes les séquelles de cette longue et malheureuse période ne sont pas encore effacées. Le Gouvernement français n'est pas satisfait de cette situation et si les faits allégués par Amnesty International n'ont pu être vérifiés par notre ambassadeur au Tchad, ils ont fait l'objet, à plusieurs reprises, des demandes d'information auprès des autorités tchadiennes. Par ailleurs, l'adoption par le Tchad, le 10 décembre 1989, d'une constitution garantissant les droits individuels fondamentaux et les élections législatives qui ont eu lieu le 8 juillet dernier permettent d'espérer des progrès vers un véritable Etat de droit et vers plus de démocratie. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré que le Gouvernement français demeure vigilant face à tous manquements aux droits de l'homme, quelle qu'en soit l'origine.

Politique extérieure (Afrique)

30671. - 25 juin 1990. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les récents mouvements de contestation apparus dans plusieurs pays d'Afrique. Face à l'aspiration des populations de ces pays à plus de démocratie, il lui demande quelle est la position du Gouvernement français et quelles initiatives il entend prendre ? Le soutien justifié à nos voisins d'Europe de l'Est dans leur quête de plus de liberté ne doit pas faire oublier que de nombreux peuples, de par le monde, ne peuvent pas s'exprimer librement.

Réponse. - L'Afrique traverse une crise économique et politique très grave qui est susceptible de provoquer des changements profonds sur l'ensemble du continent. La baisse du prix des matières premières, les rigueurs du remboursement de la dette ainsi que les politiques d'ajustement mises en œuvre en liaison avec les institutions financières internationales ont considérablement affecté les conditions de vie des populations et sont à l'origine, dans de nombreux pays, de désordres sociaux et de troubles parfois graves. Simultanément, les bouleversements qui se sont produits en Europe de l'Est au cours des derniers mois ont favorisé la contestation des régimes politiques de parti unique dominants en Afrique et l'exigence d'une réelle démocratisation par l'avènement du pluralisme politique. La France entend apporter son appui à une telle évolution, dans le respect du principe de non-ingérence auquel elle reste attachée. Elle apportera un concours actif aux Etats qui manifesteront leur détermination à s'engager dans la voie des réformes, en vue d'une ouverture démocratique. Consciente de l'impossibilité qu'il y aurait, pour ces Etats, à atteindre un tel objectif sans que, simultanément, ils progressent dans la voie du développement, la France estime que c'est par une politique d'aide concertée et plus efficiente encore qu'elle concourra le mieux à cet effort qui exige la participation active des peuples africains à la construction de leur avenir.

Politique extérieure (Niger)

30770. - 2 juillet 1990. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation des Touaregs du Niger. En effet, depuis le 7 mai 1990, les Touaregs sont victimes de représailles gouvernementales extrêmement violentes dans la région de Tchjn-Tabaraden notamment. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position de la France sur cette importante question.

Politique extérieure (Niger)

31142. - 9 juillet 1990. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les informations particulièrement alarmantes concernant les populations touaregs du Niger qui seraient, selon certaines sources, victimes d'une politique systématique d'extermination. Il lui demande quelles sont les informations détenues par le ministère des affaires étrangères sur ce sujet et quelle attitude compte adopter le gouvernement français si de tels faits s'avéraient vérifiés.

Réponse. - Les exactions qui se sont produites au Niger depuis le 7 mai dernier, et qui ont peut-être entraîné la mort de plusieurs dizaines de personnes, dont un certain nombre de Touareg qui avaient attaqué les armées à la main la sous-préfecture de Tchjn-Tabaraden, semblent devoir être attribuées à des soldats mal ou peu encadrés. On ne peut donc parler de « politique systématique d'extermination », d'autant que le gouvernement du Niger s'était efforcé de prévenir ces incidents et d'en empêcher l'extension. La France ne peut que regretter les affrontements entre Touareg et forces de l'ordre au Niger et a fait part de ses préoccupations aux autorités de Niamey.

Politique extérieure (Afrique)

30829. - 2 juillet 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de certains pays africains francophones à la suite des mouvements de contestations populaires qui ont eu

lieu au cours de ces derniers mois. En effet, ces populations qui aspirent à plus de démocratie s'élèvent contre la crise du système politique actuel et s'insurgent contre la détérioration de la situation économique. Alors que la ville de La Baule vient de recevoir le sommet franco-africain, il lui demande de lui préciser la politique qu'il entend mener à l'égard de ces pays africains.

Réponse. - Le Président de la République a rappelé, lors du sommet franco-africain de La Baule, que la France était déterminée à maintenir ses engagements envers l'Afrique et à poursuivre sa politique d'aide et de coopération avec les différents pays du continent où ceux-ci sont frappés par une crise d'une exceptionnelle gravité. Les causes de la crise sont avant tout économiques. Mais les troubles qui se sont produits au cours des derniers mois un peu partout (en Afrique francophone comme anglophone) expriment également l'aspiration à la démocratie et à la liberté des populations africaines. La France souhaite favoriser l'évolution des institutions des états concernés dans le respect de l'identité de chacun sans s'ingérer dans leurs affaires intérieures. Considérant qu'il ne peut y avoir de démocratie durable sans développement, la France renforcera sa politique de coopération bilatérale, poursuivra ses efforts pour réduire et supprimer la charge de la dette et aidera ces pays à assainir leurs finances publiques tout en appuyant leurs projets de développement.

Politique extérieure (Israël)

30847. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Roger-Machart** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, qu'une publicité touristique diffusée en France par le centre d'information d'Israël puisse présenter les territoires occupés comme faisant partie intégrante de l'Etat d'Israël. Une telle présentation paraît, en effet, contraire à la volonté exprimée par le Gouvernement de la France d'agir en faveur d'une solution durable et pacifique du conflit du Proche-Orient, qui ne peut passer que par la reconnaissance conjointe du droit à des frontières sûres et reconnues pour l'Etat d'Israël et du droit à l'autodétermination pour le peuple palestinien. Aussi, il lui demande dans quelle mesure son ministère pourrait intervenir auprès des autorités diplomatiques israéliennes, afin qu'un tel document soit rectifié.

Réponse. - La diffusion en France par le centre d'information d'Israël d'une publicité touristique présentant les territoires occupés comme faisant partie intégrante de l'Etat d'Israël n'engage que les dirigeants de ce centre. Elle ne saurait évidemment être considérée comme reflétant sur ce sujet la position de la France qui est bien connue. Comme le sait l'honorable parlementaire, la France œuvre depuis plus de vingt ans en faveur d'une solution globale, juste et durable du conflit israélo-arabe sur la base des principes énoncés par la communauté internationale. Ces principes comportent le retrait d'Israël des territoires occupés en 1967, expressément requis par la résolution 242 du Conseil de sécurité et l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, avec tout ce que cela implique. Cette solution devra garantir à la fois la sécurité pour les Etats, à commencer par Israël, et la justice pour les peuples, le peuple palestinien ayant droit, comme tous les autres peuples, de se prononcer librement sur son avenir. Outre cette action en faveur d'un règlement, la France ne cesse d'appeler Israël au respect des obligations qui lui incombent, aux termes de la IV^e convention de Genève, à l'égard des populations des territoires occupés, ce qui souligne que le statut de ceux-ci ne saurait être assimilé à celui du territoire israélien proprement dit. Par ailleurs, elle apporte à ces populations, tant au niveau national que sur le plan communautaire, une aide à caractère humanitaire pour alléger, dans toute la mesure du possible, les épreuves résultant de l'occupation. S'agissant du statut des territoires occupés, la France s'abstient de toute initiative ou déclaration susceptibles d'être interprétées comme une reconnaissance, tant d'un fait accompli de l'occupation que des modifications unilatérales apportées par Israël à l'organisation administrative de ces territoires.

Politique extérieure (Afrique)

30856. - 2 juillet 1990. - **M. Yves Coussin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de plusieurs pays africains francophones. En effet, depuis le début de l'année, certains pays traditionnellement liés à la France connaissent des mouvements de contestation populaire en réponse à une crise du système politique et à une situation économique qui ne cessent de se détériorer. Devant cette situation il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique de la France à l'égard de ces pays africains.

Réponse. - Plus que tout autre pays attentive à l'Afrique, la France est préoccupée par la crise que connaît aujourd'hui ce continent. Cette crise, dont les causes sont avant tout économiques, n'est pas nouvelle et ses effets étaient prévisibles. Par ailleurs, s'est manifestée au cours des derniers mois la volonté des populations dans de nombreux pays africains (francophones comme anglophones) de bénéficier à leur tour, suivant en cela l'exemple des pays de l'Est, des institutions démocratiques, des libertés et des droits universellement reconnus. Dans le discours qu'il a prononcé le 20 juin dernier à La Baule devant la XVI^e conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique, le Président de la République a précisé la politique qu'entend suivre la France : poursuite de l'aide au développement à l'Afrique, refus de l'ingérence dans les affaires intérieures mais encouragement aux pays qui s'engagent sur la voie de l'ouverture politique, la démocratie.

Politique extérieure (Espagne)

30857. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation de **M. Jean-Philippe Casabonne**, détenu en Espagne depuis le 6 juillet 1987. Etudiant en sociologie à l'université de Pau, maître d'internat, il a été arrêté par la police espagnole sur la base de liens présumés qu'il aurait entretenus avec des militants basques. Il lui demande quelles actions ont été menées ou sont prévues, afin d'inciter les autorités espagnoles à libérer **M. Jean-Philippe Casabonne**.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, **M. Jean-Philippe Casabonne**, étudiant en sociologie à l'université de Pau, maître d'internat, a été arrêté le 6 juillet 1987 par la police espagnole, près de Torremolinos, en raison de ses liens présumés avec des militants basques. Il a été condamné, le 9 décembre 1988, par l'Audience nationale, à six ans de prison pour collaboration avec une organisation terroriste, sur la base de l'article 9 de la loi organique espagnole du 26 décembre 1984. Une amende de 150 000 pesetas lui a également été infligée. Cette sentence a été confirmée le 30 novembre dernier par le tribunal suprême, auprès duquel notre compatriote s'était pourvu en cassation. Le tribunal constitutionnel espagnol a par ailleurs rejeté, le 21 mars, le recours déposé par les avocats de la défense, à l'issue de la procédure judiciaire. Le jugement étant définitif, notre ressortissant est à présent éligible à une mesure de grâce. A cet égard, la législation espagnole en vigueur en la matière prévoit que la demande peut en être faite soit par le condamné lui-même, soit par toute autre personne intéressée, agissant en son nom, sans toutefois avoir à produire de pouvoirs à cet effet. Jusqu'à la fin du mois de février dernier, ni **M. Casabonne** ni ses défenseurs n'envisageaient d'effectuer une telle démarche, la considérant comme un aveu de culpabilité. A la suite d'un contact avec l'intéressé, le syndicat national des enseignants de second degré a toutefois introduit une demande de grâce auprès du gouvernement espagnol. Informé de cette initiative, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, est intervenu personnellement en faveur de notre ressortissant auprès de **M. Francisco Fernandez-Ordóñez**, ministre des relations extérieures. Il ne manque pas d'évoquer cette affaire à l'occasion de chacune de ses rencontres avec son homologue espagnol. Bien évidemment, ce ministère continuera à suivre avec une particulière attention le cas de **M. Casabonne**.

Organisations internationales (U.N.E.S.C.O.)

31065. - 2 juillet 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les termes de sa réponse apportée à de nombreuses questions écrites relatives à l'intention exprimée par l'U.N.E.S.C.O. de célébrer, à Paris, en 1990, le centième anniversaire de la naissance d'Ho Chi Minh. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement français a reçu une invitation officielle et s'il entend s'opposer à ce projet compte tenu de la vive émotion qu'il suscite parmi, notamment, les anciens combattants d'Indochine.

Réponse. - Le Gouvernement français est parfaitement conscient de l'extrême sensibilité de l'opinion publique à cette célébration. Le Gouvernement a eu l'occasion de répondre à plusieurs reprises aux nombreuses interventions d'élus, de représentants des anciens combattants d'Indochine ou de défenseurs des droits de l'homme qui souhaitent faire part de leurs préoccupations. Le principe de la commémoration du centenaire de la nais-

sance d'Ho Chi Minh a été adopté par consensus en novembre 1987 par la conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. en même temps que le principe de la commémoration du centenaire de Nehru, sans que les pays membres aient eu à se prononcer de manière explicite pour ou contre la tenue d'une telle cérémonie. Cependant, à l'époque, la France, comme les autres pays de la Communauté, n'avait pas manqué de relever le caractère politique que risquait de revêtir une telle célébration, en souhaitant qu'à l'avenir ces manifestations soient réservées à la commémoration de personnalités culturelles. Ce message a été entendu par le secrétaire général de l'U.N.E.S.C.O. qui a tenu à faire savoir aux autorités vietnamiennes que la participation de son organisation se bornait au prêt d'une salle, sans parrainage autre que celui du Viet-Nam et à condition que cette manifestation garde un caractère purement artistique. Pour sa part, le Gouvernement français a pris en compte les préoccupations qui s'étaient fait jour et s'est abstenu de participer à cette manifestation.

Politique extérieure (Liban)

31105. - 9 juillet 1990. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur la situation au Liban et sur les aspirations des citoyens libanais. En effet, la population libanaise n'a pas voté depuis dix-huit ans. La volonté des Libanais de moins de quarante ans n'est jamais ressortie des urnes, puisque cette fraction de la population active n'a jamais voté. Dans la situation actuelle, il n'est qu'un seul moyen de respecter la souveraineté nationale : donner la parole au peuple libanais tout entier. Des élections libres sous le contrôle des Nations Unies, pour éviter les menaces et les trucages, garantiraient aux Libanais leur droit de s'exprimer sur leur propre avenir. Ce droit est maintenant reconnu aux peuples d'Europe de l'Est. Il est inconcevable que les Libanais en soient indéfiniment privés. En conséquence et compte tenu des relations d'amitié qui unissent historiquement la France au Liban, il lui demande s'il est dans son intention de proposer une telle solution aux Nations Unies ainsi qu'une participation de notre pays aux opérations de surveillance.

Politique extérieure (Liban)

31121. - 9 juillet 1990. - **M. Christian Kert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les derniers événements survenus au Liban. Aujourd'hui, pour de nombreux Libanais, le retour à la paix civile passe par l'organisation d'élections libres. En effet, le peuple libanais réclame, pour s'exprimer sur l'avenir de son pays, le droit à l'autodétermination, car il n'a pas voté depuis plus de dix-huit ans. Les Libanais veulent donc se prononcer, pour ou contre les accords de Taëf, ils veulent élire de nouveaux députés et voter entre Libanais exclusivement. L'organisation d'un tel scrutin sera certes difficile, mais il ne doit pas être considéré comme impossible. La France, qui a des relations particulièrement étroites avec le Liban, se doit de proposer un tel scrutin aux Nations Unies et de participer aux opérations de surveillance, comme des magistrats français ont garanti la liberté des premières élections de Namibie, ou comme des observateurs se sont rendus au Nicaragua et dans certains pays de l'Est. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur une telle éventualité.

Réponse. - Après quinze années de guerre et de déchirements, tout doit effectivement être fait pour que le peuple libanais puisse recouvrer l'exercice de ses droits politiques parmi lesquels figure, bien entendu, celui de choisir ses représentants et de se prononcer, hors de toute pression extérieure, sur les options qui déterminent son avenir. C'est bien le sens de l'action menée par la France pour la pleine restauration de l'Etat libanais et de sa souveraineté. Comme le sait l'honorable parlementaire, la tenue d'élections nécessite, toutefois, que les autorités légales soient en mesure d'assurer l'organisation du scrutin et de veiller à son bon déroulement, ce qui implique que le processus engagé par l'accord de Taëf soit effectivement mis en œuvre. La communauté internationale pourrait apporter son concours aux autorités libanaises mais non se substituer à celles-ci dont elle reconnaît la légalité. Cela signifie que son action aurait à s'exercer en accord avec le gouvernement libanais et en prolongement des initiatives qu'il prendrait. Dans l'immédiat, le plus urgent est donc de promouvoir la réconciliation nationale ce qui, à l'évidence, ne peut se faire que par un ralliement aux autorités légales de toutes les forces politiques du pays. C'est ainsi que le peuple libanais sera mis en mesure, le moment venu, de choisir à nouveau ses représentants. L'appel solennel au ralliement et à la mise en œuvre du

processus de Taef lancé par le Conseil des ministres le 11 juillet et l'accueil positif qui lui a été réservé au Liban et dans le monde arabe ouvrent, à cet égard, de nouvelles perspectives. Aussi la France a-t-elle, le 13 juillet, relevé la volonté de promouvoir le processus de réconciliation qui inspirait cet appel et exprimé l'espoir que toutes les forces politiques libanaises y apporteraient leur concours. Une fois ce processus engagé, les Libanais qui auraient retrouvé, à sa faveur, la possibilité d'établir entre eux un dialogue effectif, se trouveraient en mesure de s'exprimer sur l'avenir de leur pays. Si le concours de la France était demandé pour l'organisation de cette libre expression des choix libanais, elle ne manquerait pas à son devoir d'aider le Liban et le peuple libanais tout entier à restaurer leur Etat afin qu'il puisse exercer pleinement sa souveraineté, dans l'indépendance et l'unité.

Politique extérieure (R.D.A.)

31210. - 9 juillet 1990. - M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, que la R.D.A. a pris récemment l'initiative d'aligner dès maintenant sa monnaie et son régime économique sur le régime et la monnaie de la R.F.A. Il lui demande quelles sont, au point de vue politique, les conséquences de cette initiative.

Réponse. - Le 18 mai à Bonn a été signé le traité d'Etat d'union économique, sociale et monétaire interallemande, par les ministres des finances de R.F.A. et de R.D.A. en présence du chancelier Kohl et du Premier ministre M. de Maizière. Ce traité, qui introduit le deutschmark comme monnaie unique en R.F.A. et R.D.A., prévoit notamment l'adoption par la R.D.A. de l'« économie sociale de marché » ouest-allemande et l'adaptation des structures économiques et budgétaires de la R.D.A. à celles de la R.F.A. Ce traité est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1990. La conclusion de ce traité a été accompagnée de la création, le 18 mai, d'un « Fonds pour l'unité allemande » doté de 115 milliards de deutschmarks jusqu'en 1994, destiné notamment à combler aux deux tiers le déficit budgétaire est-allemand sous réserve de plafonds annuels ; et de l'adoption d'une seconde loi de finances rectificative de 4,75 milliards de deutschmarks, consacrée pour moitié à la protection sociale en R.D.A. Ce traité représente un pas décisif vers l'unité étatique de la R.F.A. et de la R.D.A., et son préambule fait référence à l'article 23 de la Constitution ouest-allemande prévoyant l'adhésion de la R.D.A. à la R.F.A. Les aspects politiques de l'unification sont depuis le 6 juillet négociés dans le cadre de la préparation du second traité d'union, par les deux Etats allemands ; ces négociations détermineront notamment les modalités des élections pan-allemandes du 2 décembre prochain. Comme le sait l'honorable parlementaire, la conférence intergouvernementale d'Ottawa de février 1990 a en effet décidé qu'il revenait à la R.F.A. et à la R.D.A. de décider seules des modalités internes de leur unification.

Enseignement (élèves)

31269. - 9 juillet 1990. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les difficultés que rencontrent les enseignants qui organisent des voyages scolaires en Angleterre, lorsque des élèves de nationalité étrangère font partie des classes concernées. En effet, les autorités britanniques réclament systématiquement des visas pour les élèves de nationalité étrangère qui passent la frontière même lorsque qu'il s'agit de voyages scolaires de courte durée. Cette situation est de nature à alourdir considérablement les formalités nécessaires à l'organisation des voyages et à provoquer des réactions de la part des familles étrangères qui doivent solliciter un visa pour leurs enfants. Il est donc demandé dans quelles mesures le gouvernement peut intervenir auprès des autorités britanniques pour assouplir cette réglementation.

Réponse. - L'admission d'étrangers sur le territoire d'un Etat relève de la souveraineté de cet Etat. La décision britannique d'exiger un visa pour les élèves de nationalité étrangère qui participent à des voyages scolaires en Grande-Bretagne s'apparente à celle prise par la France en 1986 d'imposer généralement l'obligation du visa. C'est ainsi que nous exigeons un visa pour les mineurs dont la nationalité est soumise à l'obligation de visa de court séjour, même s'il s'agit d'un voyage scolaire. Toutefois, le problème posé mérite considération compte tenu de l'intérêt qui s'attache à faciliter les échanges inter-scolaires avec les établisse-

ments partenaires du Royaume-Uni. C'est pourquoi cette question fait actuellement l'objet de la part des services compétents du ministère des affaires étrangères et des administrations concernées d'une étude attentive quant aux aménagements et assouplissements qui pourraient être envisagés afin que les réglementations en vigueur n'aboutissent pas à pénaliser les élèves d'origine étrangère qui suivent une scolarité en France. Dans l'état actuel du dossier, il convient que les chefs d'établissement et les enseignants prennent suffisamment à l'avance les dispositions nécessaires auprès des autorités consulaires britanniques compétentes afin que leurs élèves soient munis du visa réglementaire pour entrer en Grande-Bretagne.

Politique extérieure (Roumanie)

31289. - 9 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le bilan des affaires d'adoption d'enfants d'origine roumaine, qui avaient ému toute la France à la fin de l'année 1989. En effet, il serait souhaitable de connaître l'issue de ce douloureux dossier qui avait montré le vrai visage de la dictature Ceausescu. Les familles n'ont souvent eu que des informations parcellaires sur les autres cas et sur ceux qui étaient en instance de règlement. Il lui demande donc de bien vouloir lui dresser un bilan de l'action du Gouvernement dans cette affaire.

Réponse. - L'adoption d'enfants originaires de Roumanie par des familles françaises s'inscrit dans un contexte particulier fortement marqué par la douloureuse situation vécue par beaucoup d'entre elles pendant la période antérieure au changement politique récemment intervenu dans ce pays. Celui-ci occupe, en effet, une place à part dans le domaine de l'adoption, car il a été et reste encore l'un des seuls en Europe ayant des enfants disponibles pour des candidats étrangers. De fait, la Roumanie n'a cessé d'attirer une forte proportion de candidats à l'adoption d'enfants étrangers et c'est ainsi que plus de 500 enfants roumains ont été adoptés par nos compatriotes entre 1981 et 1988. Mais, lorsqu'au début de l'année 1988 les autorités roumaines ont fait savoir qu'elles n'autorisaient plus le dépôt de nouvelles candidatures, ce sont près de 180 dossiers français en cours d'instruction qui ont été bloqués à la suite de cette décision prise sans considération de motifs ni de délais. Face à cette situation, le département a, dès mars 1988, informé les services départementaux d'aide sociale à l'enfance qu'aucune demande ne devait plus être déposée en Roumanie, ce qui n'a pu empêcher quelques candidats de s'y rendre, en dépit de nombreuses mises en garde à ce sujet. Dans le même temps, le ministère des affaires étrangères a aussitôt réagi auprès de ses interlocuteurs habituels roumains pour que toutes les demandes déposées avant l'arrêt des adoptions soient examinées rapidement. Les efforts sans relâche du département et de notre ambassade à Bucarest ont permis la venue en France de 85 enfants entre juillet et octobre 1988, mais il a fallu attendre encore jusqu'au mois de janvier dernier que la nouvelle équipe au pouvoir autorise 75 autres mineurs à rejoindre en France leurs parents adoptifs. Tous les dossiers d'adoption signalés au département ont ainsi abouti à un règlement satisfaisant, bien que dans quelques cas des problèmes, peu nombreux au demeurant, soient apparus en raison soit de la rétractation du consentement des parents biologiques, soit, hélas ! du décès même de l'enfant. D'autres enfants ayant été proposés à ces familles, celles-ci ont pu ainsi réaliser leur projet, du moins pour celles qui le souhaitaient. Parallèlement à l'organisation de la venue des enfants en France, des mesures ont été mises en place avec la collaboration du ministère de la justice et de celui de la solidarité, de la santé et de la protection sociale pour assurer l'encadrement et le suivi des familles concernées et pour faciliter leurs demandes auprès des administrations et des tribunaux. En tout état de cause, ce drame n'a pas durablement dissuadé les adoptants de se tourner à nouveau vers la Roumanie. Bien plus, les images diffusées par les médias sur les orphelinats et leurs pensionnaires ont immédiatement provoqué une forte recrudescence de la demande d'enfants de ce pays. Ainsi, depuis le début de l'année, cette forte reprise des candidatures s'est soldée par la délivrance à plus de 60 enfants d'un visa d'établissement. Toutefois, le département ne perd pas de vue le précédent ci-dessus évoqué et demeure extrêmement vigilant sur l'évolution de ce dossier dans un contexte aussi sensible en France qu'à Bucarest. En raison du vide juridique provoqué par le réaménagement des compétences au sein de l'appareil d'Etat roumain, en cours depuis le changement constitutionnel et l'élection présidentielle du 20 juin dernier, une nouvelle législation sur l'adoption d'enfants de ce pays par des étrangers venant d'être approuvée par le Parlement roumain le 28 juillet dernier, c'est seulement lorsque les nouveaux textes entreront en vigueur que les adoptants pourront à nouveau se tourner vers ce pays en toute connaissance de cause.

31332. - 9 juillet 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de la démocratie dans les pays du Sud. Alors que la contestation démocratique s'étend dans les pays du tiers-monde traditionnellement alliée de la France, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour aider les peuples en lutte pour la démocratie et affirmer que démocratisation politique et développement économique sont deux composantes d'un même progrès.

Réponse. - La France, membre de la Commission des droits de l'homme, a toujours défendu, dans cette enceinte et d'une manière générale aux Nations Unies, l'idée que le respect des libertés individuelles ne saurait être subordonné au niveau du développement des Etats. Ce principe a été réaffirmé lors de la récente assemblée générale extraordinaire des Nations Unies consacrée à la coopération économique ; dans la déclaration finale, il est souligné que « la pleine utilisation des ressources humaines et la reconnaissance des droits de l'homme stimulent la créativité et l'esprit d'initiative » et que « le progrès économique exige que la croissance repose sur de larges assises offrant à toute la population, aux femmes comme aux hommes, des charges égales de participer pleinement à la vie économique, sociale et politique ». Avec ses partenaires des Douze, la France a rappelé à cette occasion qu'une législation garantissant les droits personnels du citoyen est nécessaire pour garantir un développement équitable durable. M. Pelletier, ministre de la coopération, a déclaré que la démocratisation, le progrès vers l'Etat de droit, étaient des défis communs à toutes les nations ; le développement, a-t-il indiqué, est porteur de démocratie, mais, à l'inverse, l'absence de démocratie bloque le processus de développement et la France porte une grande attention à la libre expression de la volonté des populations. La Convention de Lomé IV, qui associe Etats membres de la C.E.E. et Etats d'Afrique, des Caraïbes, du Pacifique, reflète l'idée selon laquelle « démocratisation politique et développement économique sont deux composantes d'un même progrès » : les dispositions relatives aux droits de l'homme, renforcées, figurent désormais dans le corps de la Convention. Lors de la XVI^e Conférence des chefs d'Etat de France et d'Afrique (La Baule), nous avons tenu à mettre un accent particulier sur la nécessité d'associer plus étroitement les populations à la construction de leur devenir politique, économique et social : pas de développement sans démocratie, pas de démocratie sans développement indique le document final. La France et ses partenaires des Sept ont également réaffirmé à Houston que « la liberté politique et la prospérité économique sont étroitement liées et se renforcent mutuellement, que des régimes politiques ouverts, démocratiques et responsables constituent des éléments importants pour le fonctionnement efficace et équitable d'économies de marché ». Outre ses prises de position, la France est présente et active dans toutes les enceintes où sont défendues les libertés fondamentales ; des experts français siègent tant au Comité des droits économiques sociaux et culturels de l'O.N.U. qu'au Comité des droits de l'homme (civils et politiques). Notre pays a toujours prôné une approche non sélective et demandé qu'aucune région ne soit « oubliée » dans l'examen, par les Nations Unies, de la situation des droits de l'homme dans le monde. Il est significatif, également, que la France ait été le seul pays, lors de la 46^e session de la Commission des droits de l'homme (février-mars 1990) à s'associer tant aux résolutions adoptées sur la situation des droits de l'homme dans certains pays ou sur des types de violations particulièrement préoccupantes (tortures, disparitions) qu'aux textes votés sur les thèmes de la dette, de l'extrême pauvreté (initiative française), de la protection de l'environnement.

Politique extérieure (Afrique)

31578. - 16 juillet 1990. - Les événements actuels qui se déroulent en Afrique francophone en faveur de la démocratie ne peuvent laisser insensibles. Encore plus lorsque la France entretient avec ces pays des relations privilégiées dans le cadre de la coopération. M. Julien Dray demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, quelles sont les mesures concrètes que la France entend prendre tant dans le domaine diplomatique, politique ou économique pour favoriser l'éclosion des régimes démocratiques ainsi que les dispositions contraignantes en direction des régimes corrompus et hostiles au multipartisme.

Réponse. - Lors du sommet franco-africain de La Baule qui s'est déroulé du 19 au 21 juin, le Président de la République a longuement évoqué les perspectives d'évolution politique du

continent africain sur la voie de la démocratie. Il a précisé que la France, attentive aux aspirations qu'exprimaient les récents événements qui se sont déroulés en Afrique, souhaitait encourager l'évolution vers la démocratie. Elle agira donc dans tous les domaines de manière à favoriser ce processus qui, nécessairement, sera long et difficile. Elle est consciente que chaque peuple évoluera à des rythmes et selon des voies qui seront déterminés par sa propre culture et sa propre histoire. Il serait vain de vouloir imposer un modèle particulier - le nôtre - comme le seul possible. Cela reviendrait à ignorer que les démocraties européennes, et en particulier la nôtre, ne se sont épanouies qu'au terme de deux siècles de vicissitudes ; cela serait enfin intervenir dans les affaires intérieures des Etats africains et violer ainsi un principe de droit auquel la France reste profondément attachée. Il ne saurait donc y avoir de mesures qui soient applicables partout et en toutes circonstances. Notre action doit être progressive et pragmatique. Et elle doit avant tout s'inspirer de l'idée que la démocratie ne peut être que conditionnée par le développement et qu'elle en est, à son tour, l'un des principaux ressorts.

Politique extérieure (Roumanie)

32166. - 30 juillet 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur le déchaînement de violence dont sont victimes en Roumanie les opposants, notamment étudiants, au régime communiste. Il lui demande quelles ont été les interventions du Gouvernement français auprès du Gouvernement roumain pour la libération des prisonniers politiques encore incarcérés en Roumanie, notamment ceux brutalisés, blessés et arrêtés au cours du mois de juin dernier.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France a condamné sans équivoque les violences commises à Bucarest au mois de juin dernier. D'une manière générale, les autorités françaises utilisent tous les contacts avec les dirigeants roumains pour leur rappeler que nous suivons avec attention la mise en œuvre de leur programme, spécialement en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires (transports routiers)

22494. - 1^{er} janvier 1990. - Le Conseil « transport » de la C.E.E. a adopté, le 5 décembre dernier, un certain nombre de décisions prévoyant, entre autres, la possibilité pour les transporteurs de la Communauté, d'effectuer des opérations de cabotage à partir du 1^{er} juillet 1990. A cet égard et bien que conscient qu'il est opportun de trouver des mesures transitoires en attendant l'ouverture complète des frontières au 1^{er} janvier 1993, M. Pierre Micaut appelle cependant l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur la nécessaire harmonisation communautaire de la fiscalité, des normes techniques et de la réglementation sociale sans laquelle risque d'être mise en cause la compétitivité des entreprises françaises de transport routier. En France, la T.I.P.P. (taxe intérieure sur les produits pétroliers) est une des plus élevées de la C.E.E. et, contrairement à leurs concurrents des onze autres pays de la C.E.E., les entreprises françaises de transport routier ne peuvent récupérer que partiellement la T.V.A. sur le gazole. En France, les primes d'assurances responsabilité civile (qui sont obligatoires pour tous les véhicules) subissent des prélèvements de l'ordre de 35 p. 100, ce qui est exorbitant. En France, la réglementation des poids et dimensions est plus restrictive que dans plusieurs Etats de la C.E.E., d'où la nécessité de reconsidérer les normes. En matière sociale enfin, la législation française du travail ne permet pas aux transporteurs français de bénéficier des durées hebdomadaires de conduite applicables dans le cadre de la réglementation communautaire. Aussi lui demande-t-il s'il est dans les intentions du Gouvernement de la France de prendre dès maintenant les mesures qui sont de sa compétence afin de donner ses chances au transport français face à ses concurrents de la Communauté.

Politiques communautaires (transports routiers)

22525. - 1^{er} janvier 1990. - M. Christian Bataille appelle l'attention de Mme le ministre des affaires européennes sur les nouvelles dispositions permettant aux transporteurs européens d'effectuer des chargements en France alors qu'ils sont en transit

dans notre pays. Les mesures de sauvegarde envisagées permettent-elles aux transporteurs français de rester concurrentiels face aux transporteurs du Benelux et de Grande-Bretagne ? Quelles mesures particulières le Gouvernement compte-t-il prendre afin d'aider, dans ce contexte, les transporteurs de la Région Nord - Pas-de-Calais, limitrophe de la Grande-Bretagne et du Benelux ? Quelles seront les dispositions fiscales et techniques dans ce domaine ? Quels moyens seront mis à la disposition des transporteurs du Nord - Pas-de-Calais pour mieux accéder aux marchés du transport intérieur en Grande-Bretagne et au Benelux ?

Réponse. - Le conseil transports du 5 décembre 1989 a adopté un règlement « fixant les conditions de l'admission de transporteurs non résidents aux transports nationaux de marchandises par route dans un Etat membre ». Ce texte, adopté après de longues années de discussions, constitue une première étape dans l'introduction du cabotage routier au sein de la Communauté européenne. Ce règlement tient compte des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire : ce texte prévoit en effet la création d'un nombre limité d'autorisations de cabotage (15 000 autorisations, valables deux mois, réparties entre les douze Etats membres) ; il contient également une clause de non-concentration des autorisations de cabotage qui peut être mise en œuvre par la commission, à la demande d'un Etat membre, si plus de 30 p. 100 des trafics autorisés (en nombre de jours ou en tonnes/kilomètre) sont effectués sur son territoire ; il comporte enfin une clause de sauvegarde géographique : « en cas de perturbation grave du marché des transports intérieurs d'une zone géographique déterminée, due à l'activité de cabotage, tout Etat membre peut saisir la commission en vue de l'adoption de mesures de sauvegarde », ces mesures pouvant aller jusqu'à exclure temporairement la zone concernée du champ d'application du présent règlement. Ces dispositions, introduites à la demande de la France, devraient permettre d'éviter que nos transporteurs, du fait de l'étendue de notre pays et de sa situation centrale dans la Communauté européenne, soient trop fortement exposés à la concurrence des autres transporteurs sur le marché national. Plus généralement, il convient de rappeler les efforts entrepris par la C.E.E. pour réduire les disparités existant entre les entreprises de transport routier des différents Etats membres : directives des 27 avril et 18 juillet 1989 achevant de définir les normes de poids et dimensions des véhicules utilitaires susceptibles de circuler dans la C.E.E. et portant à 16,50 mètres la longueur des ensembles routiers (le décret d'application en France de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 11 janvier 1990) ; directive du 23 novembre 1988 harmonisant les modalités des contrôles des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers dans la C.E.E. ; en matière fiscale, la France, tout en se félicitant des décisions rendues par la cour de justice de Luxembourg demandant à la R.F.A. de suspendre l'instauration sur son territoire d'une taxe routière, entend faire accélérer les travaux du conseil sur l'harmonisation dans le secteur du transport routier de marchandises, et ce afin de réduire les distorsions de concurrence entre les transporteurs de la Communauté. A cet effet, elle a déposé lors du dernier conseil transports un mémorandum proposant des solutions susceptibles de faire progresser ce dossier d'ici à la fin de l'année. Au plan national, le gouvernement français a pris les mesures permettant de placer les transporteurs routiers français dans une situation concurrentielle satisfaisante : outre l'exonération des primes de responsabilité, accordée en 1989 dans le secteur des marchandises, le mouvement vers la déductibilité totale de la T.V.A. s'est poursuivi et a même été récemment accéléré (déductibilité portée à 100 p. 100 au 1^{er} juillet 1991). Actuellement, la taxe intérieure sur les produits pétroliers pesant sur le gazole utilisé en France est d'un montant analogue à celui des accises payées par les transporteurs allemands et nettement inférieur à celui que doivent payer les Italiens et les Britanniques. Si la situation n'apparaît donc pas dans l'ensemble défavorable aux transporteurs français, la France estime toutefois nécessaire de poursuivre l'effort d'harmonisation afin d'améliorer en particulier la productivité du transport, la sécurité routière et les conditions de travail des conducteurs. Lors du conseil transports du 5 décembre 1989, la France a ainsi présenté un mémorandum détaillé en vue d'inciter la commission à faire des propositions intégrant la notion du temps de travail dans la réglementation communautaire de façon à aligner les conditions de concurrence des entreprises des douze Etats membres de la C.E.E. L'expérience limitée de cabotage, qui a commencé le 1^{er} juillet 1990, sera par ailleurs observée avec la plus grande attention afin d'en tirer tous les enseignements utiles pour l'élaboration des règles définitives à mettre en place par le conseil sur proposition de la commission à compter du 31 décembre 1992.

Politiques communautaires (transports)

30017. - 18 juin 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le ministre des affaires européennes** de lui préciser les perspectives de la mission de réflexion sur le financement privé des infrastructures de transports au sein du G.E.M. Transports, mission annoncée dans « La Lettre de l'Europe » (n° 11, janvier 1990).

Réponse. - Le G.E.M. Transports a fait réaliser une étude sur le financement des infrastructures de transports d'intérêt communautaire. Cette étude conclut à la nécessité d'envisager pour le financement de telles infrastructures le relais des fonds publics par des capitaux privés, l'appui de fonds communautaires pouvant constituer à cet égard un facteur décisif d'incitation. Les modalités d'appui financier de la Communauté à envisager seraient des bonifications d'intérêt, des subventions mais surtout des crédits d'études et la prise en charge partielle du risque temporaire de déficits intercalaires. Selon cette étude, trois catégories d'opérations pourraient être considérées comme d'intérêt communautaire : ouvrages de liaisons à grande distance (réseau T.G.V., mise à grand gabarit de liaisons fluviales), rocadés de grandes agglomérations et liaisons entre centre-ville et aéroports, ouvrages transfrontières. Le G.E.M. Transports devrait prochainement transmettre au ministre des affaires européennes son avis sur les conclusions de cette étude.

AGRICULTURE ET FORÊT

Problèmes fonciers agricoles (politique et réglementation)

4601. - 24 octobre 1988. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la place qu'occupe dans les préoccupations des agriculteurs le problème de la transmission des exploitations agricoles. Il lui demande en conséquence les prolongements qu'il envisage de donner aux conclusions du rapport adopté le 14 octobre 1987 sur ce sujet par le Conseil économique et social et les dispositions concrètes en préparation dont l'urgence est d'autant plus grande que l'agriculture connaît des mutations profondes, déterminantes pour son avenir et sa participation à la croissance nouvelle et à l'emploi.

Réponse. - A la suite du rapport et de l'avis du Conseil économique et social, le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé à un groupe d'experts de préparer des propositions afin de faciliter la transmission des exploitations agricoles. Ce groupe a remis ses conclusions à l'automne 1989. Sur ce sujet complexe, il a dégagé des orientations et des suggestions qui concernent tant l'évaluation des exploitations à transmettre que le financement de la transmission et les moyens de parvenir à une progressivité de celle-ci. Certaines de ces propositions ont d'ores et déjà été insérées dans la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il s'agit, pour l'essentiel, de mesures destinées à faciliter la progressivité de la transmission des exploitations grâce au développement des formes sociétaires ou grâce au recours à un plan de transmission. Par ailleurs, s'agissant des plus-values professionnelles, une mesure destinée à permettre le report de l'imposition sur les plus-values latentes réalisées par un contribuable qui cesse son activité professionnelle figure dans la loi de finances pour 1990 (article 19). Outre aux autres suggestions formulées dans le rapport de ce groupe, leur mise en œuvre nécessite, pour certaines d'entre elles, notamment celles de nature fiscale, des dispositions législatives ou réglementaires et elles font actuellement l'objet d'un examen avec les autres départements ministériels concernés. Il convient, en outre, de signaler que la transmission des exploitations repose aussi sur des comportements des divers acteurs, et, au premier chef, des agriculteurs eux-mêmes, et que ceux-ci doivent prendre les dispositions appropriées pour préparer cette transmission suffisamment avant la cessation de leur activité.

Elevage (veaux)

23254. - 22 janvier 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution générale du marché des veaux, et plus particulièrement en Normandie. Cette région, traditionnellement spécialisée dans ce type d'élevage, connaît une inquiétude diffuse mais réelle quant à son devenir. De nombreux constats apportent la preuve que la production subit une distorsion de concurrence avec les différents pays de la communauté européenne. Dès lors, afin de

maintenir une activité à un niveau correct et de préserver les emplois, des pratiques condamnables et condamnées par les éleveurs eux-mêmes apparaissent. Afin d'enrayer cette crise les producteurs souhaiteraient que des mesures soient arrêtées pour supprimer la distorsion de concurrence avec les autres pays européens, notamment les Pays-Bas. Il lui demande quelles solutions peuvent être arrêtées pour apaiser ces craintes.

Elevage (bovins)

25295. - 5 mars 1990. - **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation que connaissent les éleveurs de bovins, activité qui revêt dans certaines régions une importance primordiale, confrontés à de nombreuses difficultés liées notamment à la sécheresse. A ces difficultés climatiques s'en ajoutent d'autres liées à l'application de la législation communautaire. Cette dernière, qui s'applique à tous les Etats membres, semblerait faire l'objet d'une mise en œuvre de laquelle il résulterait de nombreuses distorsions entre pays. Sont particulièrement visés par ces pratiques les mesures à objet sanitaire. Si cela était avéré, il s'ensuivrait une pénalisation pour les éleveurs français par rapport à leurs collègues des autres pays, voire même un danger sur le plan sanitaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apaiser les inquiétudes manifestées et éviter que la France subisse des conditions de concurrence défavorisantes pour son élevage.

Réponse. - L'application des dispositions sanitaires relatives à l'élevage bovin couvertes par les textes communautaires relève des attributions des autorités vétérinaires de chaque Etat membre. Au cas où des distorsions apparaissent dans la mise en œuvre de ces dispositions, ces anomalies sont évoquées au sein des instances compétentes, notamment le comité vétérinaire permanent. En cas de litiges apparus à l'occasion d'échanges d'animaux, les dispositions de la directive 64-432 C.E.E. sur les échanges de bovins permettent aux Etats membres de saisir la commission, laquelle est chargée du respect des dispositions. De plus, le Conseil et le Parlement peuvent eux-mêmes saisir la commission. C'est ainsi que le Parlement européen a notamment, dans le rapport de la commission d'enquête sur la qualité de la viande, en 1989, appelé l'attention de la commission sur la nécessité de renforcer et d'harmoniser le contrôle du respect de l'interdiction d'employer des anabolisants en élevage dans l'ensemble des Etats membres. Le Parlement a également demandé que, dans l'attente d'une étude exhaustive, les bêta-agonistes soient strictement interdits comme facteurs de croissance, au même titre que les hormones, auxquelles ils ont tendu à se substituer. Les contrôles plus ou moins rigoureux effectués dans les différents Etats membres pour lutter contre l'emploi de facteurs de croissance en élevage ont en effet généré des conditions de concurrence déloyales dont les éleveurs français ont pu se plaindre, et qui sont dénoncées par les autorités françaises. En matière de substances hormonales, la réglementation communautaire entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 est sans équivoque et des plans de contrôle harmonisés doivent être mis en œuvre dans tous les Etats membres. Cependant, force a été de constater que certains Etats ne luttent pas avec la même vigueur que la France contre les usages frauduleux, comme le prouvait la mise en évidence régulière de substances interdites sur les animaux et les carcasses importés. Parallèlement l'usage des bêta-agonistes, facteurs de croissance de substitution, se développait; la progression de leur emploi, notamment dans certains Etats où celui-ci pouvait se faire sous couvert d'une utilisation thérapeutique, était également susceptible de défavoriser les éleveurs des pays désireux de lutter efficacement contre toute fraude, comme la France. Dès 1988, les services de contrôle français se sont mobilisés sur ces dossiers, complétant les plans de surveillance « anabolisants » par le contrôle vigilant de l'emploi des bêta-agonistes, tant sur la production nationale que lors de l'entrée en France d'animaux ou de viandes importés. Le ministre de l'agriculture et de la forêt a par ailleurs appelé l'attention du Conseil des ministres des Communautés sur les facteurs de croissance. Les positions très fermes prises par les représentants français ont permis d'obtenir peu à peu des résultats tangibles: prise en compte des bêta-agonistes dans les plans de surveillance harmonisés en 1989; diffusion et harmonisation de méthodes d'analyse; non renouvellement des autorisations de mise sur le marché des médicaments vétérinaires contenant ces substances aux Pays-Bas, en mars 1990... Cependant ces mesures restent insuffisantes et la lenteur des travaux proposés par la commission n'était plus supportable pour nos éleveurs. Le début de l'année 1990 a donc été marqué par l'intensification de nos actions, à tous les niveaux; c'est ainsi que des mesures de plus en plus rigoureuses ont été graduellement mises en place en frontière nord (refoulement des animaux de conformation suspecte) et que des exigences de plus en plus fermes ont été exprimées à Bruxelles. Le ministre de l'agriculture et de la

forêt a à nouveau évoqué ce dossier, à plusieurs reprises, lors des Conseils des ministres, puis écrit au commissaire des Communautés européennes chargé de l'agriculture, ainsi qu'à ses homologues européens, en demandant à la commission de proposer rapidement toutes les mesures pour garantir, voire contrôler, les conditions de production dans la communauté. Par ailleurs des actions de contrôle mixtes permettant de confronter les actions des services vétérinaires nationaux et de faire progresser plus rapidement les dossiers ont été initiées avec les principaux partenaires européens. Ainsi, ce dossier en pleine évolution mobilise les pouvoirs publics et toutes les dispositions utiles sont et seront prises pour veiller au maintien de la qualité des productions et à l'équilibre des marchés d'élevage. La France poursuit son action dans le sens d'une harmonisation des mesures mises en œuvre au sein de la C.E.E. afin d'éviter toute distorsion de concurrence entre les éleveurs des différents Etats.

Agriculture (politique agricole)

25145. - 5 mars 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'étude, menée par un groupe de travail, concernant le problème de la transmission des exploitations agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conclusions de ces travaux, et s'il envisage de déposer un projet de loi, après une concertation avec les organisations professionnelles, afin de résoudre les problèmes qui se posent en matière de transmission des exploitations.

Réponse. - Le groupe de travail sur la transmission des exploitations a été mis en place en 1988 afin d'élaborer des propositions sur ce sujet qui, dans le contexte démographique et économique de l'agriculture, constitue un problème clef pour son évolution et celle du milieu rural. Ce groupe a remis ses conclusions à l'automne 1989. Sur ce sujet complexe, il a dégagé des orientations et des suggestions qui concernent tant l'évolution des exploitations à transmettre, que le financement de la transmission et les moyens de parvenir à une progressivité de celle-ci. Certaines de ces propositions ont d'ores et déjà été insérées dans la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social. Il s'agit pour l'essentiel de mesures destinées à faciliter la progressivité de la transmission des exploitations grâce au développement des formes sociétaires, ou grâce au recours à un plan de transmission. Par ailleurs, s'agissant des plus-values professionnelles, une mesure destinée à permettre le report de l'imposition sur les plus-values latentes réalisées par un contribuable qui cesse son activité professionnelle figure dans la loi de finances pour 1990 (article 19). Quant aux autres suggestions formulées dans le rapport de ce groupe, leur mise en œuvre nécessite, pour certaines d'entre elles, notamment celles de nature fiscale, des dispositions législatives ou réglementaires et elles font actuellement l'objet d'un examen avec les autres départements ministériels concernés. Il convient, en outre, de signaler que la transmission des exploitations repose aussi sur des comportements des divers acteurs, et, au premier chef, des agriculteurs eux-mêmes, et que ceux-ci doivent prendre les dispositions appropriées pour préparer cette transmission suffisamment avant la cessation de leur activité.

Agriculture (aides et prêts)

26580. - 2 avril 1990. - **M. Christian Bergelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'insuffisance des prêts bonifiés accordés à la Haute-Saône, notamment en ce qui concerne les P.A.M. et les J.A. Le nouveau dispositif concernant la distribution des prêts bonifiés à l'agriculture est entré en vigueur au 1^{er} janvier 1990, et dans ce cadre réglementaire, l'administration a fixé la répartition de l'enveloppe nationale entre les départements, à partir de critères élaborés au niveau national. Il lui signale les conséquences des décisions prises à l'égard du département de la Haute-Saône et également de celui du territoire de Belfort, tous deux concernés en 1989 par des réalisations effectuées par la même caisse régionale de Crédit Agricole. Le niveau de l'enveloppe attribuée pour 1990 est inférieur de 28 p. 100 à la consommation réelle de 1989 et cela alors même qu'au plan national l'enveloppe globale a légèrement progressé. Il résulte notamment de cette attribution insuffisante que la part du quota disponible pour les nouveaux dossiers couvrira seulement 16 p. 100 des besoins chiffrés en P.A.M. et moins de 50 p. 100 des besoins en prêts jeunes agriculteurs. Ainsi, les critères retenus au niveau national ont créé un handicap réel au niveau de ces départements, en particulier en ce qui concerne les P.A.M. et les prêts J.A. En ce qui concerne les P.A.M., la Haute-Saône a utilisé cette procédure plus rapidement que d'autres et a connu proportionnellement un nombre élevé de réalisations et

des files d'attente conséquentes en 1987 et en 1988. En 1989, le rapprochement réalisations-dotations a été plus sain et l'année 1989 a donc pu être terminée avec une réduction des demandes en attente. S'agissant des prêts aux jeunes agriculteurs, le département de la Haute-Saône est classé en zone défavorisée sur l'ensemble de sa superficie. L'agriculture connaît beaucoup de problèmes de succession et les jeunes agriculteurs qui se sont installés en 1987, 1988 et 1989 ont été peu nombreux. Pour contrer cette évolution inquiétante et le climat de morosité qu'elle engendre, la profession agricole, en liaison avec le conseil régional et le conseil général, a mis en place une vaste opération pour l'installation des jeunes agriculteurs. Ce programme est soutenu par les contrats de plan Etat-région et département-région pour les quatre années à venir. Il portera ses fruits dès 1990. Les projets d'installation de jeunes agriculteurs sont déjà supérieurs de 50 p. 100 à ce qu'ils étaient en 1989. Il apparaît que les critères nationaux, basés pour une part importante sur des années de référence et sur des volumes liés à des files d'attente, ont largement défavorisé ce département. Aussi, il lui demande de bien vouloir réétudier rapidement l'enveloppe affectée à la Haute-Saône. Dans le cas contraire, une décision concernant une enveloppe tronquée de 28 p. 100 réduirait à néant tous les efforts de modernisation de l'agriculture départementale.

Réponse. - L'ouverture à la concurrence de la distribution des prêts bonifiés a nécessité pour 1990 l'application de modalités particulières de distribution des enveloppes entre les départements. Il convenait, en effet, de servir dès le début de 1990 toutes les demandes en attente de réalisation auprès du Crédit agricole à la fin de 1989, afin que les agriculteurs clients des différents réseaux se trouvent placés sur un pied d'égalité au moment du changement de système. Pour satisfaire à cette préoccupation, le Gouvernement a résolu de mettre en place, dès le premier trimestre, 45 p. 100 du total des enveloppes prévues pour 1990. Sur le plan des procédures, après consultation d'une instance préfigurant le Comité permanent du financement de l'agriculture, il a été décidé de confier au Crédit agricole la gestion d'une partie des enveloppes, appelée « réserve d'antériorité », correspondant aux crédits nécessaires pour honorer les engagements antérieurs de ce réseau, qu'il s'agisse des prêts en instance de réalisation au 31 décembre 1989 ou des prêts à intervenir en 1990 et prévus dans des plans pluriannuels agréés par l'administration avant le 1^{er} janvier 1990. Cette réserve d'antériorité s'élève à 8,8 milliards de francs sur un total de 14,3 milliards. Le solde des enveloppes nationales par catégorie de prêts a été distribué entre les départements selon une méthode voisine de celle utilisée antérieurement par la Caisse nationale de Crédit agricole, à savoir généralement en fonction de critères tirés des données de structure les plus pertinentes pour chaque catégorie de prêts. Ainsi chaque département s'est vu notifier pour le premier trimestre, s'agissant des prêts d'installation, de modernisation et des prêts spéciaux d'élevage, ou pour le premier semestre, s'agissant des prêts aux C.U.M.A. et aux productions végétales spéciales deux dotations. La première dotation attribuée à la caisse régionale de Crédit agricole est le quota de réserve d'antériorité permettant de couvrir l'intégralité des files d'attente et une fraction uniforme des besoins nouveaux liés aux plans en cours. Les files d'attente constatées dans le département de la Haute-Saône à la fin décembre 1989, soit 14,3 millions de francs dont 8 millions de francs pour les prêts spéciaux de modernisation et 3 millions de francs pour les prêts d'installation aux jeunes agriculteurs, auront ainsi pu être intégralement résorbées dès le début de cette année. La seconde dotation gérée par le préfet est le quota dit « concurrentiel » accessible à l'ensemble des banques y compris le Crédit agricole pour financer les projets nouveaux. Un quota d'égal montant est attribué au département pour les trimestres (ou le semestre) suivants. Comme par le passé, les quotas confiés aux préfets peuvent, dans la limite des disponibilités, faire l'objet d'ajustements en cours d'année en fonction de l'évolution de la demande constatée. C'est ainsi que la Haute-Saône a reçu au mois de mai un complément de dotation de prêts spéciaux de modernisation, et va recevoir prochainement des compléments de dotations de prêts spéciaux d'installation, de prêts spéciaux aux C.U.M.A. et des prêts spéciaux d'élevage.

Sécurité sociale (cotisations)

27260. - 16 avril 1990. - **M. Hubert Grimault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le principe des aides au premier emploi dispensées dans le domaine agricole. Depuis l'année 1988, les entreprises du milieu rural qui créent un premier emploi sont exonérées des charges sociales patronales, cela afin de dynamiser les embauches dans ce secteur. Depuis quelque temps également, un certain nombre de C.U.M.A. créent, elles aussi, un ou plusieurs emplois, pour la

conduite du matériel, l'entretien et la petite transformation. Or jusqu'à ce jour, les C.U.M.A. se sont vu refuser la prise en charge par l'Etat des charges sociales, au motif que l'employeur doit être assujéti au régime des non-salariés et que les C.U.M.A. sont en fait des personnes morales, par opposition aux employeurs non salariés assujettis au régime de protection sociale. Constatant les nombreux dommages que crée une telle interprétation de la loi pour ces coopératives en pleine expansion qui, au regard des emplois qu'elles créent, mériteraient une aide appropriée de l'Etat, il l'interroge pour connaître ses intentions en ce domaine et lui demande de faire procéder à une modification de la loi relative à l'exonération des charges sociales pour la création du premier emploi, en s'efforçant désormais d'y inclure les C.U.M.A. et le principe d'organisation et d'association qu'elles représentent.

Réponse. - La loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 a institué une exonération des cotisations patronales de sécurité sociale pendant une durée de 24 mois suivant l'embauche d'un premier salarié au profit des seules personnes non salariées assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles ayant exercé leur activité sans le concours de personnel salarié durant les 12 mois précédant l'embauche ; les associations, les coopératives agricoles et en particulier les C.U.M.A., même lorsque leurs présidents sont inscrits, au titre de leur propre activité d'exploitant au régime de protection sociale des non-salariés de l'agriculture, ne sont donc pas visées ; d'ailleurs, les salariés d'une C.U.M.A. sont salariés de la coopérative, personne morale, et non des associés coopérateurs ou des associés membres du conseil d'administration. Les personnes morales ne peuvent entrer dans le champ d'application de l'article 6 de la loi du 13 janvier 1989 que dans l'hypothèse exclusive où leur gérant est lui-même non salarié. En outre, les associés, gérants ou non des G.A.E.C. ou des E.A.R.L. participant effectivement aux travaux de l'exploitation, sont à ce titre des exploitants agricoles, personnes non salariées assujetties au régime de protection sociale des professions agricoles. Hormis ces cas, le Gouvernement a exclu toute extension du champ d'application de la loi afin de garder à cette mesure qui a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1990, son objet initial qui est d'aider les entrepreneurs individuels et de la contenir dans une dimension acceptable pour les finances publiques.

Sécurité sociale (cotisations)

29470. - 4 juin 1990. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé**, sur les problèmes posés par la non-exonération des charges sociales pour le premier employé des C.U.M.A. Nombre de ces coopératives, qui souhaiteraient embaucher un premier employé, n'ont pas les capacités financières suffisantes pour supporter salaire et charges sociales. Une mesure d'exonération totale ou partielle leur permettrait de créer un certain nombre d'emplois. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt.*

Réponse. - Il résulte de l'article 6 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 que seules les personnes non salariées peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations patronales pour l'embauche d'un premier salarié. En tant que coopératives agricoles, les C.U.M.A. ont certes la personnalité morale mais ne sont pas assujetties comme non salariées auprès des organismes chargés du recouvrement des cotisations de sécurité sociale. En effet, ces coopérateurs sont des personnes non salariées agricoles au seul titre de leur activité d'exploitants individuels et le directeur, nommé par le conseil d'administration, a la qualité de salarié. Admettre le bénéfice de l'exonération pour les C.U.M.A. conduirait donc à remettre en cause les termes de la loi. Le Gouvernement a exclu toute hypothèse d'extension de la loi du 13 janvier 1989 afin de garder à cette mesure son objet initial, qui est d'aider les travailleurs indépendants, et de la contenir dans une dimension acceptable pour les finances publiques.

Mutualité sociale agricole (retraites)

30446. - 25 juin 1990. - **M. Edmond Alphandéry** fait connaître à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les particularités du régime agricole ne lui paraissent pas justifier le maintien d'une distorsion entre les retraités non soumis à l'impôt sur le revenu, qui, s'ils relèvent du régime général, sont exonérés de cotisation à l'assurance maladie, alors qu'ils ont à supporter une telle cotisation s'ils appartiennent au régime agricole. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il envisage pour mettre fin à ces distorsions.

Mutualité sociale agricole (retraites)

30715. - 25 juin 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la nécessaire amélioration de la situation des retraités de l'agriculture afin de permettre la parité avec le régime salarié. En effet la cotisation d'assurance maladie est de 40 p. 100. Les retraités du régime général, non soumis à l'impôt sur le revenu, paient cette cotisation au taux de 1,4 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette différence de traitement.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de la retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Cette généralisation est apparue nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus globaux des retraités. Toutefois, des mesures d'exonération de cette cotisation sont prévues. Dans le régime général de sécurité sociale, les anciens salariés bénéficiaires d'une pension de vieillesse ne sont pas redevables de cette cotisation lorsqu'ils appartiennent à un foyer fiscal dont les ressources justifient une exonération de l'impôt sur le revenu. Une telle disposition n'a pas été reprise dans la réglementation relative au régime de protection sociale des non-salariés agricoles, selon laquelle, en application de l'article 1003-7-1-V du code rural, seuls sont exemptés de la cotisation d'assurance maladie les titulaires de la retraite de vieillesse agricole et les titulaires de la retraite forfaitaire qui perçoivent l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou exploitent moins de trois hectares pondérés. Il convient, à cet égard, de souligner que les conjoints des chefs d'exploitation sont exonérés pendant toute la période de leur activité de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils perçoivent alors que, dans le régime général et dans celui des salariés agricoles, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Ces particularités du régime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salariés.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

30981. - 2 juillet 1990. - **M. Francisque Perrut** signale à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que la fédération des grands crus de Bourgogne et du Beaujolais souhaite vivement que dans la loi d'orientation agricole portant réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles soit pris en compte le revenu de l'exploitation déduit de la part représentative de la rémunération du capital, ainsi que des éventuels reports déficitaires antérieurs. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la suite qu'il compte donner à ce vœu auquel les viticulteurs tiennent particulièrement.

Réponse. - Aux termes de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, les revenus professionnels retenus pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales agricoles dues par les personnes non salariées sont définies à l'article 1003-12 du code rural, lequel exclut expressément la prise en compte des reports déficitaires. En effet, le versement des cotisations sociales constitue la contrepartie de la protection sociale dont bénéficie tout exploitant agricole quel que soit son statut juridique ou la spéculation pratiquée, justifiant qu'en cas de déficit les résultats d'un exercice soient inclus dans la moyenne triennale des revenus pour un montant nul. De plus, la prise en compte des déficits des années antérieures créerait une iniquité entre les agriculteurs, seuls ceux relevant du régime réel d'imposition fiscale pouvant, le cas échéant, en bénéficier alors que ceux plus modestes relevant du régime du forfait ne le pourraient pas. Il ne peut non plus être envisagé de déduire des revenus professionnels un montant représentatif de la rémunération du capital, la distinction entre revenu du travail et revenu du capital s'avérerait purement théorique dans la mesure où, au regard de la législation fiscale, cette distinction n'est pas admise, les bénéfices agricoles comme les bénéfices industriels, commerciaux et artisanaux s'entendant de l'ensemble des profits que l'exploitant retire de l'exercice de son activité et de la mise en valeur de ses capitaux. En outre, comme en matière de reports déficitaires, la prise en compte d'une telle déduction créerait une inégalité de traitement tant entre les exploitants agricoles, selon qu'ils sont propriétaires ou fermiers, qu'à l'égard des autres non

salariés dont les cotisations sociales sont assises sur les B.I.C. et les B.N.C. sans qu'aucune réfaction ne soit opérée au titre des capitaux investis.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE*Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)*

14913. - 26 juin 1989. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les revendications principales présentées par les anciens combattants en Afrique du Nord : 1° sur l'amélioration des contributions d'attribution de la carte du combattant ; 2° sur la reconnaissance élargie d'une pathologie propre à cette guerre ; 3° la prise en compte de l'aggravation de l'état de santé des invalides et la possibilité pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus de prendre leur retraite professionnelle à taux plein dès cinquante-cinq ans ; 4° la fixation à cinquante-cinq ans de l'âge de la retraite en fonction du temps de service en Afrique du Nord pour les chômeurs arrivés en fin de droits et d'incorporation des bonifications de campagne dans le décompte des annuités de travail ; 5° l'anticipation possible de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps de service en Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour satisfaire à ces revendications et pour répondre aux engagements pris envers les anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° La circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte du combattant à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. 2° A l'initiative du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord, et plus particulièrement la reconnaissance des troubles psychiques, a repris ses travaux ; les conclusions seront présentées aux commissions des affaires sociales des deux assemblées lors de la prochaine session d'automne. 3° Il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or cette cessation d'activité n'impose pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. 4° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire de procéder à une étude plus approfondie des implica-

tions financières entraînées par la mise en œuvre de cette mesure. Il est donc prévu une réunion sur ce point avec les associations d'anciens combattants concernées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

18129. - 2 octobre 1989. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la demande exprimée par l'ensemble des sourds de guerre, qui souhaiteraient obtenir le remboursement du forfait hôtelier des stations thermales O.R.L. non classées « militaires » sur la base du forfait militaire et non sur la base du forfait sécurité sociale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'abroger le décret n° 73-776 du 31 juillet 1973 et de mettre en place un dispositif permettant un tel remboursement.

Réponse. - Il convient de rappeler que si un pensionné au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre n'a pas la qualité de militaire ou d'ancien militaire ou, s'il a cette qualité et ne désire pas faire appel aux dispositions de la loi du 12 juillet 1873 relative à l'envoi et au traitement aux frais de l'Etat, dans les établissements d'eaux minérales, des anciens militaires et marins blessés ou infirmes, il peut néanmoins être admis à suivre une cure dans les établissements thermaux agréés au titre général de la sécurité sociale. Il faut donc noter à cet égard que l'imprimé n° 17 bis du service de santé des armées portant demande de cure thermale comporte une rubrique intitulée « hébergement ou externe ». Selon l'option retenue deux possibilités sont offertes aux curistes : cure avec hébergement : le logement est assuré par le service de santé des armées ; cure externe : le curiste pourvoit lui-même, et à ses frais, à la nourriture et au logement. Les sourds de guerre sont concernés par les dispositions indiquées.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

18509. - 9 octobre 1989. - Mme Suzanne Sauvalgo attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications spécifiques formulées par l'ensemble des organisations nationales représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord qui souhaite obtenir aujourd'hui, 27 ans après la fin de la guerre d'Algérie, une égalité de droits avec leurs aînés des autres conflits. Il semble nécessaire et souhaitable de rechercher dans les meilleurs délais une amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant (seules 800 000 cartes ont été délivrées), un octroi élargi des bénéfices de campagne et la reconnaissance de la qualité du combattant volontaire. D'autre part, il est urgent de procéder en accord avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à la reconnaissance d'une pathologie propre à la guerre d'Afrique du Nord ainsi qu'à l'extension des délais de présomption d'origine. Enfin, en ce qui concerne l'ouverture des droits à pension de retraite, les invalides pensionnés à 60 p. 100 et plus devraient pouvoir bénéficier de la retraite professionnelle à taux plein dès l'âge de cinquante-cinq ans, et globalement une anticipation possible de la retraite avant soixante ans pourrait être envisagée en fonction du temps passé en Afrique du Nord. En conséquence, elle lui demande dans quels délais ces revendications pourraient être satisfaites en vue de rétablir cette égalité de droits réclamée par près de trois millions de combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elle-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de trente-six à trente le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement plus de 900 000 cartes ont été attribuées sur 1 200 000 demandes. Par ailleurs, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément

des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. 2° Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'en suit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Une réunion avec les représentants d'associations aura lieu sur ce sujet afin de préciser leur demande et ses conséquences, notamment sur le plan budgétaire. 3° Cette reconnaissance relève de la compétence du ministre de la défense qui en a été saisi par le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « Afrique du Nord » ont été fixées par le décret n° 88-390 du 20 avril 1988. 4° Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale : les travaux feront l'objet d'un rapport qui sera transmis aux deux commissions des affaires sociales du parlement lors de la session d'automne. 5° Il convient de souligner de prime abord qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls, les déportés, internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation du droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titres de deux régimes d'invalidité différents. Cette cessation d'activité n'entraîne toutefois pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. En tout état de cause, il n'est pas question d'étendre cette mesure à d'autres catégories d'anciens combattants. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec ses collègues, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, et le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, toutes solutions spécifiques pour améliorer la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord âgés de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

19631. - 30 octobre 1989. - M. François Rocheblolne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les difficultés rencontrées par les veuves de guerre et les anciens combattants titulaires d'une rente mutualiste. Il lui demande quel est son sentiment sur deux revendications exprimées par les associations de veuves d'anciens combattants : l'abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge d'obtention de la pension au taux spécial pour les veuves remplissant les conditions de ressources ; l'augmentation du plafond du revenu imposable pris en compte pour l'obtention du taux spécial pour les veuves âgées de plus de quatre-vingts ans. Il lui demande également si le Gouvernement envisage un relèvement du plafond des rentes mutualistes constituées par les anciens combattants ainsi qu'une prolongation des délais de souscription de ces rentes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes. 1° Veuves de guerre : la situation des familles des morts figure parmi les priorités du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est à ce titre qu'une amélioration des pensions des veuves de guerre a été réalisée en 1989 et se poursuit en 1990. En effet, l'article L. 124-11 de la loi de finances pour 1990 substitue l'indice 478,5 à l'indice 471 à compter du 1^{er} janvier de cette année. En ce qui concerne l'abaissement de 57 à 50 ans de l'âge d'attribution de la pension de veuve au taux spécial, une étude a été effectuée par les services du secrétaire d'Etat et il n'est pas exclu de présenter cette mesure lors d'un prochain budget. Cette ques-

tion demeure au nombre de ses préoccupations. Enfin, une généralisation du taux spécial à toutes les veuves âgées de plus de cinquante-sept ans ferait perdre toute justification à cet avantage, destiné à compenser une insuffisance notable de ressources. S'il n'est pas envisagé d'élargir le champ d'application du taux spécial, on observera en revanche que l'effort entrepris afin de porter progressivement le taux normal de pension de veuve à l'indice 500 se répercute automatiquement sur le montant du taux spécial. Ainsi, dès le budget pour 1989, le taux normal a été relevé de 463,5 points (indice en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1981) à 471 points, pour un coût de 75 MF. Cette mesure s'est traduite, compte tenu du rapport établi par la loi entre les taux de pension de veuve, par une augmentation du taux spécial, qui est passé de 628 à 638 points. 2^o Retraite mutualiste : l'assemblée nationale et le Sénat ont inscrit un crédit de 3 000 000 F au budget pour 1990 pour permettre de relever le plafond majorable de la retraite mutualiste des anciens combattants. Cette mesure porte ce plafond de 5 600 à 5 900 F à compter du 1^{er} janvier 1990. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat a été reporté au 1^{er} janvier 1993.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

24173. - 12 février 1990. - M. Jean-Pierre Delalande appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les prothèses et matériels de réadaptation nécessaires aux anciens combattants. Actuellement, seules sont gratuites, au titre de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les prothèses effectuées dans les hôpitaux militaires ou à l'institution nationale des invalides. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'étendre progressivement cette gratuité pour tenir compte des progrès techniques accomplis ces dernières années dans ces domaines.

Réponse. - Les invalides de guerre bénéficient au titre de l'article L. 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre de la prise en charge des appareils nécessités par les infirmités pour lesquelles ils sont pensionnés. L'article L. 130 dudit code précise en outre, en son dernier alinéa, que les prix des appareils sont fixés et modifiés, le cas échéant, d'après les dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix. L'attribution des appareillages s'est inscrite depuis cette date dans une réglementation économique de portée interministérielle. Deux arrêtés datés respectivement du 20 septembre et du 30 décembre 1949 ont ainsi fixé la nomenclature et le cahier des charges pour la fourniture d'appareils de prothèse et d'orthopédie et ont créé un tarif interministériel des prestations sanitaires (T.I.P.S.). Ce dernier, déterminant les prix limites de vente des appareils, avait pour finalité d'harmoniser les conditions et les modalités de remboursement des articles identiques destinés tant aux assurés sociaux des divers régimes d'assurance maladie qu'aux mutilés de guerre. Toutefois, la spécificité des conditions de prise en charge des prestations servies aux ressortissants du code préclé était garantie à la fois par le régime d'encadrement des prix résultant de l'ordonnance de 1945 et par l'obligation faite aux fournisseurs agréés de respecter un prix limite de vente confondu avec le tarif de responsabilité. Ce dispositif tarifaire a été radicalement remis en cause par l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 qui institue une liberté des prix et de la concurrence tout en permettant au Gouvernement de maintenir ou de placer certains secteurs sous réglementation. En pratique, la mise en place de ce dispositif laisse aux fournisseurs la faculté de dépasser librement le T.I.P.S. dans certains secteurs de l'appareillage. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est conscient des difficultés rencontrées par les invalides de guerre. Il étudie actuellement la possibilité de dégager, en accord avec la législation spécifique aux mutilés de guerre, une formule permettant de concilier les droits légitimes de ses ressortissants avec les dispositions de la réglementation interministérielle.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

24856. - 26 février 1990. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les propositions faites par l'Union nationale des anciens combattants lors du congrès de Bordeaux

des 19, 20 et 21 mai 1989. Il souligne qu'il s'avère nécessaire de mettre un terme à la disparité de traitement qui existe entre les ascendants originaires des D.O.M. et ceux de la Corse et du Maghreb, au niveau de la circulaire n° 253-SSM du 6 août 1962. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il envisage de procéder au recensement des ressortissants domiens pouvant se prévaloir de la qualité d'ascendant d'un soldat domien enterré en France métropolitaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

24962. - 26 février 1990. - M. Elle Castor appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le caractère discriminatoire de la circulaire n° 253-SSM du 6 août 1962. Il expose que celle-ci réserve exclusivement aux ascendants originaires de la Corse et de l'Afrique du Nord le bénéfice d'un titre de transport aérien gratuit leur permettant de se recueillir sur la tombe d'un parent enterré dans une nécropole de métropole. Il souligne que jusqu'à ce jour cette circulaire n'a pas reçu d'application outre-mer et que cette disparité de traitement ne peut que heurter les parents de victimes de guerre de la Guyane qui, comme les autres domiens, les Corses et les Maghrébins sont morts pour la France. Il lui demande donc de bien vouloir prendre toutes dispositions aux fins d'étendre le champ d'application de cette circulaire à tous les ascendants originaires des départements d'outre-mer.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Il a saisi son collègue le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, ainsi que la compagnie nationale Air France, afin d'aboutir à une juste solution de la question évoquée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

25060. - 5 mars 1990. - M. Louis Colombani attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la nécessité d'une publication rapide des décrets d'application de la loi n° 89-1013. Cette loi du 31 décembre 1989 qui porte sur la création du statut de prisonnier du Viet-Minh apportera aux ayants droit l'application de nouvelles mesures après une procédure longue. Un calendrier rapide pour la publication des décrets d'application permettrait aux intéressés de commencer rapidement cette procédure.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

25079. - 5 mars 1990. - M. Jean-Luc Reltzer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 portant création du statut de prisonnier du Viet-Minh. Il lui demande dans quels délais sera publié le décret d'application déterminant les conditions de mise en œuvre de cette loi.

Réponse. - Le décret d'application prévu à l'article 2 de la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 est en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Les bénéficiaires potentiels du nouveau statut peuvent d'ores et déjà solliciter le bénéfice de ces dispositions auprès des services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Le point de départ des droits des intéressés n'est donc en rien affecté par les délais de parution des textes d'application de la réforme.

Ordre public (terrorisme)

25891. - 19 mars 1990. - M. Bernard Pons rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé dispose que les victimes d'actes de terrorisme visées à l'article 9-1 de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat bénéficient, dès l'entrée en vigueur de ladite loi du 23 janvier

1990, des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Ce texte a en particulier pour effet la reconnaissance éventuelle de la qualité de pupilles de la nation pour les enfants des victimes décédées. Renseignements pris auprès des services du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants, il apparaît que la législation en cause n'est pas encore appliquée. Les bénéficiaires éventuels de l'article 26 de la loi du 23 janvier 1990 ne peuvent se voir reconnaître la qualité de pupilles de la nation, aucune modalité pratique n'étant fixée pour cette reconnaissance et aucun imprimé n'étant mis à la disposition des familles concernées. Il est tout à fait regrettable qu'un texte s'appliquant à des victimes d'actes de terrorisme n'entre pas plus rapidement en vigueur. C'est pourquoi il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les mesures prévues soient applicables dans les meilleurs délais possibles.

Réponse. - En application de l'article 26 de la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité et les victimes d'actes de terrorisme commis en territoire étranger, de nationalité française, bénéficient des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre applicables aux victimes civiles de guerre. Ces mesures s'appliquent aux victimes d'actes de terrorisme commis depuis le 1^{er} janvier 1982. Les intéressés et leurs ayants cause ont vocation à bénéficier d'une pension militaire d'invalidité, dans les conditions fixées par les articles L.197 à L.224 du code précité et des avantages directs s'y rattachant (soins gratuits, appareillage, bénéfice des emplois réservés, disposition en matière de sécurité sociale, carte d'invalidité O.N.A.C. Les orphelins de moins de vingt et un ans ont vocation à la qualité de pupilles de la nation, résultant d'un jugement d'adoption prononcé par les tribunaux d'instance. Les victimes d'actes de terrorisme et leurs ayants cause sont ainsi ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, c'est pourquoi une circulaire du 8 mars 1990 invite les directions départementales de l'office à apporter aux victimes d'actes de terrorisme et à leurs ayants cause, qui seraient amenés à les solliciter, toute l'assistance morale, matérielle et administrative nécessaire et plus particulièrement à seconder les démarches des familles en vue de l'adoption par la nation des enfants orphelins. Une circulaire d'application est en cours d'examen au niveau interministériel.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des invalides)*

26026. - 26 mars 1990. - M. Claude Barate appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'inquiétude de la Fédération nationale des blessés et malades de guerre face aux dispositions de l'article 124-1 de la loi de finances pour 1990 qui tendent à restreindre le droit à aggravation des demandeurs déjà pensionnés soit à titre définitif, soit à titre temporaire, qui font leur demande après le 31 octobre 1989. Cette situation conduit à créer, de façon injuste, des catégories différentes de pensionnés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 124 de la loi de finances pour 1990 comporte, outre un relèvement des indices de l'ensemble des pensions de veuves et d'orphelins à compter du 1^{er} janvier 1990, une disposition limitant le taux de la majoration de pension prévue à l'article L.16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et prenant effet au 1^{er} novembre 1989. Cette dernière réforme s'appliquera aux seules pensions d'invalidité dont le point de départ est postérieur à sa date d'entrée en vigueur. En effet, sauf dispositions législatives contraires, la pension dont le point de départ est antérieur à la date d'effet de la loi nouvelle, demeure régie par la loi ancienne (conseil d'Etat, arrêt Tenart, assemblée plénière du 21 février 1951; Starck, n° 14.426 du 26 novembre 1958; veuve Giral, n° 16.622, du 17 décembre 1958). La critique formulée par l'honorable parlementaire sur la dualité de régimes qui résulte de cette règle pour la liquidation des pensions les plus élevées débouche logiquement soit sur l'extension du nouveau régime à l'ensemble des pensions de l'espèce en paiement, soit sur l'abandon pur et simple de la mesure. La première solution n'a pas été retenue par le Gouvernement et la seconde reviendrait à renoncer à remédier aux incohérences constatées dans la mise en œuvre du droit à réparation. En effet, le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée au-delà de 100 p. 100 est affecté d'une majoration, dite « suffixe », dont le quantum croît de 5 p. 100 en 5 p. 100 pour chacune des infirmités en question (5 p. 100 pour la première, 10 p. 100 pour la deuxième, etc.). Les infirmités étant rangées dans l'ordre décroissant de leur gravité, il se trouve que

les plus faibles étaient majorées des suffixes les plus élevés (+ 100 p. 100 par exemple pour la vingtième infirmité en suspension, qui vaut souvent 10 p. 100). Cela conduisait donc, dans les cas extrêmes, à évaluer une affection bénigne au taux correspondant à une incapacité complète de l'organe affecté, voire à un taux supérieur. C'est pourquoi le législateur a décidé de limiter la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au-dessus de 100 p. 100. Les dispositions antérieures restent donc inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100. Des mesures particulières sont prévues pour prévenir dans certains cas une diminution sensible de la pension révisée ou renouvelée sous l'empire de la loi nouvelle. Il a été ainsi décidé que le taux global de la pension révisée pour infirmité nouvelle ou pour aggravation sera en tout état de cause au moins maintenu, pour la durée de validité de la pension, à son niveau antérieur. En outre, le taux global d'invalidité de la pension renouvelée ou convertie ne pourra en aucun cas être inférieur au taux correspondant aux seuls éléments définitifs de la pension temporaire expirée, calculé selon les dispositions antérieures. Il n'est pas envisagé de proposer au Parlement de revenir sur ces dispositions.

Service national (appelés)

26270. - 26 mars 1990. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur un certain nombre de maladies chroniques pouvant être contractées pendant le temps du service militaire. Elles peuvent se manifester ultérieurement et ne pas être reconnues, ce qui ne permet pas à l'intéressé de toucher une indemnisation. C'est le cas de l'amibiase qui fait partie de ces affections chroniques. Il se trouve que l'article 102 reconnaît l'imputabilité de cette affection si elle s'est manifestée et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande s'il n'est pas possible de revoir l'ensemble des maladies chroniques contractées par un certain nombre d'appelés qui sont amenés à effectuer leur service national dans d'autres pays tropicaux et qui se trouvent atteints à leur retour par cette maladie sans pouvoir obtenir une indemnisation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

Réponse. - Le secrétaire d'Etat précise à l'honorable parlementaire que la réforme du guide barème des invalidités est en bonne voie. Ses résultats et leurs conséquences juridiques devraient être connus vers la fin de la présente année. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre, sans vouloir se livrer à un exposé didactique sur l'analyse des maladies dites chroniques, rappelle à l'honorable parlementaire que toute affection, avant de passer au stade de la chronicité, commence classiquement par présenter une phase aiguë sous la forme de symptômes plus ou moins spécifiques, plus ou moins bien traités, mais toujours présents. Ceux-ci, pour être reconnus indemnisables, doivent répondre aux conditions exigées par les articles L.2 ou L.3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre c'est-à-dire : régime de la preuve pour les maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, tel est le cas des maladies épidémiques ou endémiques sévissant dans les territoires d'outre-mer; régime de la présomption pour les maladies constatées dans les délais légaux. Toute symptomatologie dite chronique qui médicalement, avec filiation appropriée, se rattache à un des stades ou des manifestations aigus de la maladie, sera prise en compte au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Le cas des maladies dites à évolution lente pose certainement le problème de leur reconnaissance tardive - il en est ainsi notamment de l'amibiase intestinale. Mais vouloir dresser un catalogue de maladies communes à plusieurs pays et édicter des règles de droit commun, ce qui a été réalisé pour les anciens combattants d'Afrique du Nord pour une seule maladie bien spécifique, s'avère irréalisable. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est prêt à examiner avec un soin particulier tout dossier que l'honorable parlementaire voudra bien signaler à la direction des pensions, de la réinsertion sociale et des statuts.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

26930. - 9 avril 1990. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre que son attention et celle de ses prédécesseurs a été appelée à diverses reprises sur les prisonniers de

guerre français internés pendant la Seconde Guerre mondiale dans la forteresse de Graudenz. Les interventions faites en leur faveur et qui n'ont toujours pas obtenu de résultat, tendaient à leur voir reconnaître la qualité d'internés résistants. L'auteur de la présente question est déjà intervenu dans ce sens par sa question n° 71994 qui a obtenu une réponse négative au *Journal officiel*; Assemblée nationale, questions, du 16 septembre 1985. Il lui rappelle que, alors qu'il était parlementaire, il avait lui-même posé une question écrite n° 3595 qui avait également obtenu une réponse négative au *Journal officiel*, Sénat, questions, du 9 avril 1987. Il lui paraît évidemment souhaitable que ce problème, qui n'a pas évolué au cours des dernières années, fasse l'objet d'une nouvelle étude afin d'aboutir à une conclusion favorable pour les anciens internés de Graudenz. Il lui expose d'ailleurs à leur sujet que l'association qui les regroupe est intervenue récemment auprès de lui afin de lui rappeler que les internés de Graudenz, qui avaient été condamnés par des conseils de guerre allemands, avaient subi une détention particulièrement sévère et qu'ils souhaitent à juste titre qu'une plaque souvenir soit apposée sur cette prison forteresse des bords de la Vistule en souvenir des conditions de détention effroyables subies par des prisonniers de divers nationalités (Français, Polonais, Belges, Anglais). Compte tenu de la situation politique actuelle, un tel geste ne pourrait renforcer l'amitié franco-polonaise. Il souhaiterait qu'une démarche dans ce sens soit entreprise auprès des anciens combattants polonais. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette situation et s'il envisage l'intervention souhaitée afin d'aboutir à la mise en œuvre d'un souhait exprimé par les anciens prisonniers et internés de la forteresse de Graudenz.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre doit indiquer que les prisonniers de guerre, internés dans la prison forteresse de Graudenz, ont été reçus très récemment en son nom par ses collaborateurs. La situation des anciens prisonniers de guerre internés à Graudenz est bien connue du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ainsi que ne peut l'ignorer l'honorable parlementaire, cela tout d'abord pour des raisons personnelles, ainsi que comme suite aux années passées à défendre leurs droits. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé d'engager une étude sur la principale question soulevée par ces anciens prisonniers de guerre. Compte tenu de la complexité de cette étude, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne peut en indiquer l'issue et le moment de son achèvement. Il considère cependant cette question comme digne de son attention toute particulière.

Politique extérieure (Algérie)

27055. - 16 avril 1990. - M. Christian Estrosi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la haute décoration algérienne qui a été remise récemment à deux membres du parti communiste français pour services rendus à la cause du F.L.N. pendant la guerre d'Algérie. Il exprime son indignation devant l'insulte faite à toute l'armée française, à tous ceux qui ont servi la France sur cette terre algérienne et à la mémoire de ceux qui ont payé de leur vie cette guerre fratricide. Afin que ne resurgissent pas les spectres d'un drame qui a meurtri tant de Français de part et d'autre de la Méditerranée, il lui demande s'il envisage de protester devant cet acte récompensant ceux qui ont combattu l'armée française.

Politique extérieure (Algérie)

27090. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat s'indigne auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre du fait que le gouvernement algérien ait récemment décoré, pour services rendus à la cause du F.L.N. durant la guerre d'Algérie, deux membres du parti communiste français. Il s'élève contre cet acte injustifiable, véritable offense faite à notre armée et que l'on pourrait aisément titrer, ainsi que l'œuvre de Boris Vian : « J'irai cracher sur vos tombes ». Afin que les morts de ce drame ne soient une nouvelle fois piétinés, il lui demande s'il entend faire part aux autorités algériennes de la protestation de la France devant un tel procédé.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre comprend les sentiments exprimés par l'honorable parlementaire dans la présente question écrite. C'est pourquoi il a demandé au préfet du département concerné de bien vouloir procéder à une enquête sur cette malheureuse affaire.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

27303. - 16 avril 1990. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'opposition des associations d'anciens combattants aux articles L. 8 bis et L. 16 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sur leur déception devant la loi de finances pour 1990 dans laquelle ne figure aucune mesure positive pour amorcer le règlement du lourd contentieux qui frappe les anciens combattants en Afrique du Nord. Les associations souhaitent que les droits matériels et moraux des anciens combattants, victimes de guerre et hors soient totalement reconnus et respectés. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage d'entamer une négociation dans les meilleurs délais sur ces problèmes.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Le nouveau dispositif mis en place concernant le rapport constant permet de tenir compte de toutes les mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier les fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux qui sont apparus au cours des années précédentes. 2° Le texte d'application relatif à la réforme du « mécanisme des suffixes » est en cours d'examen interministériel. 3° Le budget du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est en augmentation de plus d'un milliard de francs (exactement 1,29) par rapport au budget adopté en 1989, soit une hausse de 4 p. 100 qui intervient malgré la baisse du nombre des ressortissants. Arrêté à un montant de 27,4 milliards de francs, il reste le 9° budget de l'Etat. 4° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a tenu à améliorer les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, en abaissant, de 36 à 30 le nombre de points nécessaires. Il a également relancé les travaux de la commission médicale examinant la pathologie des anciens d'Afrique du Nord et étudie par ailleurs, avec ses collègues chargés de la sécurité sociale et de l'emploi, la situation des chômeurs en fin de droits.

Anciens combattants et victimes de guerre (déportés, internés et résistants)

27863. - 30 avril 1990. - M. Gautier Audiouot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'Association des déportés, internés et familles de disparus de la Somme. Lors du dernier congrès départemental, les membres de l'A.D.I.F. ont émis des vœux dont : 1° le souhait que l'indice servant au calcul des indemnités du droit à réparation prenne en compte les indemnités et primes diverses versées aux fonctionnaires ; 2° la demande que la retraite du combattant devienne effective à soixante ans ; 3° le souhait que les veuves ou veufs d'internés aient droit à la réversion de la pension du titulaire quel qu'en soit le taux. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur les sujets précités et lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui établit le maintien d'un rapport constant entre ces pensions et les traitements d'activité des fonctionnaires a été modifié par la loi de finances pour 1990. Cette réforme répond précisément au souci de l'honorable parlementaire : en effet, afin de mettre un terme aux contentieux continuels en la matière depuis trente ans, le nouveau dispositif prévoit une indexation qui prend désormais en compte non seulement les mesures de revalorisation générale des traitements, mais, en plus, les mesures statutaires arrêtées en faveur de certaines catégories de fonctionnaires. Par ailleurs, une commission de contrôle a été instituée. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours de signature, précise, d'une part, les modalités de fixation de la valeur du point : il est ainsi prévu qu'en cas d'attribution uniforme de points d'indice à l'ensemble des fonctionnaires les pensions augmenteront de 0,25 p. 100 pour chaque point accordé. Ce texte détermine, d'autre part, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de contrôle précitée ; 2° La retraite du combattant n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire, non imposable, de la reconnaissance nationale, versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et notamment de l'âge d'ouverture des droits à cette retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de 65 ans, avec une anticipation possible à partir de 60 ans en cas d'invalidité.

dité et d'absence de ressources ; 3° La seule différence, au regard du droit à pension, entre les veuves de victimes civiles (veuves d'internés politiques notamment) et les veuves de militaires (dont les veuves d'internés résistants) concerne l'ouverture du droit à pension pour les veuves d'invalides titulaires à leur décès d'une pension d'un taux compris entre 60 et 80 p. 100 inclus. Les veuves des militaires remplissant cette condition sont susceptibles de bénéficier d'une pension ; les veuves de victimes civiles doivent remplir une condition supplémentaire, celle d'apporter la preuve de l'imputabilité du décès de leur époux à l'affection pensionnée. Cette preuve est présumée avoir été rapportée par les veuves de militaires en considération et en reconnaissance des services rendus à la nation au cours desquels les infirmités ont été contractées ou aggravées. Cependant, la pension de veuve est attribuée au taux normal aux ayants cause de pensionnés (victimes civiles ou militaires) lorsque l'invalidé est décédé en jouissance d'une pension de 85 p. 100 au moins ou en possession de droits à une telle pension (art. 31 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 étendant aux ayants cause de victimes civiles le bénéfice des dispositions de la loi du 3 février 1953). Ce faisant, le législateur a donc établi l'égalité de traitement entre les ayants cause des invalides les plus atteints, que ceux-ci aient été pensionnés à titre militaire ou à titre civil, présumant, à partir de ce taux d'invalidité, que le décès du titulaire de la pension ouvrant droit à pension de veuve est dû, au moins pour la plus grande part, aux infirmités pensionnées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

27911. - 30 avril 1990. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le problème de délai permettant aux anciens combattants d'Afrique du Nord de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. Compte tenu des difficultés persistant dans la délivrance de la carte de combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a, par trois fois, prorogé d'un an le délai d'adhésion à un groupement mutualiste en vue de bénéficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat à taux plein. Afin d'éviter d'être confronté annuellement à la question de la date de forclusion, il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'accorder aux intéressés un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant, leur permettant ainsi de bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut annoncer que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat a été reporté au 1^{er} janvier 1993 (cf. décret n° 90-533 du 26 juin 1990 publié au *J.O.* du 30 juin 1990).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(départés, internés et résistants)*

27912. - 30 avril 1990. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les nombreuses inquiétudes ressenties par les anciens combattants et plus particulièrement par tous ceux issus du monde de la Résistance et de la déportation. En effet, les mesures prises en faveur des veuves, des patriotes résistants à l'occupation, les dispositions nouvelles concernant le rapport constant n'ont pas abouti à une amélioration décisive de la situation des intéressés. De même, quarante-cinq ans après leur libération, les déportés s'estiment privés du droit légitime d'obtenir les soins que réclame leur état de santé, du fait de l'aggravation de maladies déjà reconnues ou de l'apparition de nouvelles infirmités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les dispositions concrètes que compte prendre son ministère pour répondre aux attentes ci-dessus évoquées.

Réponse. - 1° L'appréciation portée par l'honorable parlementaire sur l'action du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre en faveur de certaines catégories du monde combattant, et ceci malgré une situation économique difficile, n'est pas fondée. Le secrétaire d'Etat tient simplement à rappeler à cet égard le bilan de la dernière session parlementaire de 1989 : adoption d'une nouvelle mesure en faveur des veuves de guerre, estimée à 80 millions de francs ; amélioration du rapport constant, l'ancien système aurait coûté 179 millions de francs en 1990, le nouveau en coûtera 429 millions. Le coût supplémentaire, 250 millions de francs, est supérieur à celui de la répercussion des deux points d'indice attribués à certains fonctionnaires par le Gouvernement précédent en juillet 1987, et dont les associations demandaient, depuis, le bénéfice ; adoption d'un

statut de prisonnier du Viet-Minh ; augmentation du plafond de la retraite mutualiste du combattant ; augmentation des crédits de fonctionnement et des crédits sociaux de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Au total, le budget du secrétariat d'Etat augmente d'un milliard de francs en 1990. Les crédits consacrés à la dette viagère augmentent de 4,3 p. 100, soit plus que l'inflation annuelle, malgré la diminution permanente du nombre des pensions en paiement. Le secrétaire d'Etat n'estime donc pas juste de laisser croire que le Gouvernement aurait méconnu les droits légitimes du monde combattant. 2° En ce qui concerne l'admission des anciens déportés au bénéfice de la législation des soins médicaux gratuits, il convient de rappeler qu'à l'instar des autres catégories de pensionnés, les victimes de la déportation ont droit à la gratuité des soins nécessaires au traitement de leurs infirmités pensionnées, dans les conditions fixées par l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Il n'est, à cet égard, opéré aucune distinction entre les soins intéressant les affections initialement pensionnées et celles résultant de leur aggravation ou d'infirmités nouvelles dès lors que celles-ci auront été reconnues imputables à la déportation.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

28367. - 14 mai 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur la nécessité de récompenser prioritairement par la Légion d'honneur ou l'ordre national du Mérite tous ceux qui ont participé avec abnégation et courage aux différents conflits où la France fut engagée. A l'heure actuelle, aucune préférence n'est reconnue aux anciens combattants, et cela malgré l'importance du sacrifice consenti. Il semblerait pourtant logique et équitable que le nombre de décorations accordées soit proportionnellement plus élevé que ce qu'il est actuellement. Les anciens soldats, et notamment ceux de la Première Guerre mondiale, devraient à cet égard faire l'objet d'un traitement privilégié. C'est aussi le cas des militants d'associations d'anciens combattants, qui verraient ainsi reconnaître un dévouement et un bénévolat trop souvent négligés. C'est pourquoi il lui demande s'il compte favoriser une augmentation substantielle du nombre de décorations qui permette ainsi de récompenser symboliquement les anciens combattants qui le méritent.

Réponse. - Les conditions d'attribution et le contingentement, par ministère, des ordres nationaux ne relèvent pas de la compétence du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Cependant, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre croit utile de préciser que les décorations attribuées au titre de son département ministériel le sont à des personnes s'étant particulièrement distinguées dans la défense et la gestion des intérêts moraux et matériels du monde combattant. Il s'agit, en l'occurrence, de distinctions destinées à récompenser des actions particulièrement méritantes dans la vie associative des anciens combattants et non des services militaires, aussi brillants qu'ils puissent être. Ces derniers sont de la compétence du ministre de la défense. Par ailleurs, la Légion d'honneur a été créée dans le souci de récompenser les mérites militaires et civils. Il est donc légitime que des mérites évidents soient reconnus par des nominations ou promotions dans cet ordre, qu'ils aient été acquis dans l'armée ou dans tout autre domaine d'activité civile (sports, arts, sciences, économie, industrie, etc.).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

28452. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** que devant l'Assemblée nationale, le 25 octobre 1989, il a proposé de suggérer au Gouvernement la fixation d'un délai nouveau de souscription d'une retraite mutualiste par les anciens combattants d'Afrique du Nord à compter de la date à laquelle les conditions d'attribution de la carte auront été élargies pour tenir compte des caractéristiques de ce conflit. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une décision a été prise en ce sens, de telle manière que ceux qui bénéficieront de la carte après le 31 décembre 1989 ne soient pas pénalisés.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souligne que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat a été reporté au 1^{er} janvier 1993 (cf. décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au *J.O.* du 30 juin 1990, p. 7684).

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

28530. - 14 mai 1990. - M. Michel Noir appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les souhaits que vient de lui exprimer la Fédération nationale des blessés du poumon et des combattants (F.N.B.P.C.). Les intéressés affirment leur hostilité au nouvel article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui crée un nouveau contentieux qui devra faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement le plus rapidement possible. Ils s'élèvent contre les restrictions contenues dans le nouvel article L. 16 du même code qui vont sanctionner les blessés et malades de guerre qui, avec l'âge, sont atteints par de nouvelles infirmités. Ils déplorent que la loi de finances pour 1990 ne prévoient aucune mesure positive pour amorcer le processus de règlement du contentieux qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils souhaitent qu'une véritable négociation soit ouverte en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, les bénéfices de campagne, la reconnaissance d'une pathologie spécifique et des dispositions particulières liées à l'emploi. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits des résistants, la F.N.B.P.C. regrette les dispositions du décret d'application du 19 octobre 1989 relatif à la forclusion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour répondre aux nombreuses préoccupations de la Fédération nationale des blessés du poumon et des combattants.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° Rapport constant : la question du rapport constant longtemps controversée est désormais réglée par le dispositif adopté lors de la loi de finances pour 1990 qui assure aux pensionnés une revalorisation régulière et automatique de leurs pensions. 2° Réforme du mécanisme des suffixes : la réforme du régime des suffixes a été adoptée par l'article 124-I de la loi de finances pour 1990. Cette réforme permet de revenir à plus de cohérence dans la mise en œuvre du droit de réparation, le législateur ayant adopté la limitation de la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, lorsque celle-ci est décomptée au-dessus de 100 p. 100. Par ailleurs, les dispositions antérieures restent inchangées pour les invalidités indemnisées dans la limite de 100 p. 100. Cette mesure s'appliquera aux seules pensions dont le point de départ est postérieur au 31 octobre 1989. La circulaire d'application de ce texte est en cours d'examen interministériel. 3° Opérations d'Afrique du Nord : le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre rappelle qu'il a déjà pris des mesures visant à respecter l'égalité des droits entre toutes les générations du feu. Ainsi, en ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes, afin de tenir compte de la spécificité du conflit ; ainsi, en décembre 1988, le secrétaire d'Etat les a encore élargies en abaissant de 36 à 30 le nombre de points nécessaires. Cela étant, le secrétaire d'Etat examine, en liaison avec le ministre de la défense, la possibilité d'une mesure qui achèverait définitivement la législation en ce domaine. Le secrétaire d'Etat étudie également avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. En ce qui concerne la retraite mutualiste, le plafond majorable a été réévalué par l'adoption par le Parlement d'un crédit de 3 000 000 francs lors de l'examen du projet de budget pour 1990 ; cela porte ce plafond à 5 900 francs. Quant au délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, il a été reporté au 1^{er} janvier 1993. Enfin, à l'initiative du secrétariat d'Etat, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord, a repris ses travaux et devra déposer un rapport, à l'automne, aux commissions des affaires sociales du Parlement. Quant au bénéfice de la campagne double, il convient de noter que lors des conflits précédents, il n'a été accordé qu'aux fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Une réunion sur ce point aura lieu prochainement avec les représentants des associations d'anciens combattants concernées. 4° Carte de combattant volontaire de la Résistance : la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec

le plus grand soin les dossiers transmis. Cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28549. - 14 mai 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications des associations représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils souhaitent une égalité de traitement avec leurs aînés des autres conflits en tenant compte de la spécificité de la guerre à laquelle ils ont pris part, notamment sur différents points : l'attribution plus équitable de la carte du combattant, par référence aux unités de gendarmerie ; la possibilité d'obtenir un délai de dix ans à partir de la date de la délivrance de la carte du combattant permettant ainsi de bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat ; la reconnaissance des séquelles engendrées par ce conflit tant sur le plan physiologique que psychologique. Ainsi il souhaite savoir quel est l'état d'avancement des travaux de la commission médicale créée en 1983. Il lui demande enfin de leur reconnaître la possibilité de bénéficier d'une anticipation de l'âge de la retraite avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord, à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits et pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus. Le contentieux social qui existe depuis plusieurs années entre le monde combattant et les pouvoirs publics mérite d'être enfin réglé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre, dans les meilleurs délais, afin de répondre aux légitimes aspirations des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. Il est ajouté qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Toutefois, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. 2° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a annoncé le report au 1^{er} janvier 1993 du délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat (décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1990). 3° Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Ces travaux ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amblyopie. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990. 4° Il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisa-

tion des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des anciens d'Afrique du Nord, âgés de 55 ans, chômeurs en fin de droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28550. - 14 mai 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur le profond mécontentement dont vient de lui faire part le Front uni des organisations nationales représentatives des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui rappelle que les intéressés demandent : 1° l'attribution de la carte du combattant selon les mêmes critères que ceux qui ont été appliqués à la gendarmerie ; 2° un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant pour bénéficier de la retraite mutualiste avec participation de l'Etat, et cela en raison des difficultés que rencontrent les anciens d'Afrique du Nord pour se voir reconnaître la qualité de combattant ; 3° la reconnaissance d'une pathologie spécifique ; 4° la retraite anticipée avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord et à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits ; 5° en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double, les mêmes dispositions pour les anciens combattants en Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. Il est ajouté qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Toutefois, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. 2° Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a annoncé le report, au 1^{er} janvier 1993, du délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat (décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au *Journal officiel* du 30 juin 1990). 3° Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Ces travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990. 4° Il convient de souligner, de prime d'abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure excep-

tionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des Anciens Combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des anciens d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits. 5° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Les associations ont accepté une réunion sur cette question qui devrait avoir lieu dans les prochaines semaines.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

28706. - 21 mai 1990. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre** sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des blessés du poumon et des combattants (F.N.B.P.C.). Les intéressés affirment leur hostilité au nouvel article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui crée un nouveau contentieux qui devra faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement le plus rapidement possible. Ils s'élèvent contre les restrictions contenues dans le nouvel article L. 16 du même code qui vont sanctionner les blessés et malades de guerre qui, avec l'âge sont atteints par de nouvelles infirmités. Ils regrettent que la loi de finances pour 1990 ne prévoit aucune mesure positive pour amorcer le processus de règlement du contentieux qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils demandent qu'une véritable négociation soit ouverte en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, les bénéfices de campagne, la reconnaissance d'une pathologie spécifique et des dispositions particulières liées à l'emploi. En ce qui concerne les droits des résistants, la F.N.B.P.C. regrette les dispositions du décret d'application du 19 octobre 1989 relatif à la forclusion. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux nombreuses préoccupations qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Tout d'abord, il convient de préciser que le budget du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre pour 1990 est le plus élevé qui ait été présenté depuis plusieurs années. La plus grande part des crédits est consacrée à la dette viagère (pensions militaires d'invalidité, retraite du combattant, pensions des ayants-cause). C'est ainsi que les veuves ont bénéficié d'une mesure de revalorisation de leur pension ; l'indice de pension est passé de 471 points à 478,5 points. Par ailleurs, en ce qui concerne le rapport constant, le nouveau dispositif mis en place permet de tenir compte de toutes les mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier les fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontestable, et permettra donc de mettre fin aux contentieux qui sont apparus au cours des années précédentes. L'article 124-1 de la loi de finances initiale pour 1990 institue non pas la disparition du système des suffixes mais une réforme de ce dispositif. La règle antérieure voulait qu'en cas d'infirmités multiples, dont l'une atteinte à elle seule 100 p. 100, le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en suspension soit affecté d'une majoration croissant de cinq en cinq pour chacune des infirmités en question. L'application de cette règle

aboutissait à rémunérer les infirmités supplémentaires à des taux qui devenaient rapidement sans rapport avec les taux réels de ces infirmités. Pour revenir à plus de cohérence, l'article 124-1 précité prévoit de limiter la valeur des suffixes à concurrence du taux des infirmités auxquelles ils se rapportent, lorsque celles-ci sont décomptées au-dessus de 100 p. 100. Cette réforme ne peut donc porter tort aux anciens combattants les plus handicapés, dont les infirmités supplémentaires comportent des taux élevés. En matière de statuts, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été améliorées par l'abaissement de trente-six à trente du nombre de points nécessaires. Également ont été relancés les travaux de la commission médicale examinant la pathologie des anciens d'Afrique du Nord et est étudiée par ailleurs, avec les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'emploi, la situation des chômeurs en fin de droits. Par ailleurs, de récents textes ont levé la forclusion de fait qui frappait l'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Il convient d'insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation, ainsi que d'une longue consultation des anciens résistants. Il en est de même du décret pris en application de ce texte.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

28707. - 21 mai 1990. - M. François Létard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les inquiétudes souvent exprimées par les anciens combattants au sujet de la réforme du rapport constant adopté par l'Assemblée nationale. Il lui demande si l'augmentation des traitements d'un certain nombre de catégories bien spécifiques de la fonction publique ou encore le fait d'allouer des primes et indemnités seront pris en compte dans l'augmentation de la moyenne annuelle retenue comme base de la valeur du point de pension. Si cela n'était pas le cas, un nouveau contentieux, à la fois inutile et douloureux, ne manquerait pas de s'ouvrir entre le monde combattant et les pouvoirs publics. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Réponse. - L'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, qui établit le maintien d'un rapport constant entre ces pensions et les traitements d'activité des fonctionnaires, a été modifié par la loi de finances pour 1990. Cette réforme répond précisément au souci de l'honorable parlementaire : en effet, afin de mettre un terme aux contentieux continus en la matière depuis trente ans, le nouveau dispositif prévoit une indexation qui prend désormais en compte non seulement les mesures de revalorisation générale des traitements, mais, en plus, les mesures statutaires arrêtées en faveur de certaines catégories de fonctionnaires. Par ailleurs, une commission de contrôle a été instituée. Un décret en Conseil d'Etat, actuellement en cours de signature, précise d'une part les modalités de fixation de la valeur du point : il est ainsi prévu qu'en cas d'attribution uniforme de points d'indice à l'ensemble des fonctionnaires, les pensions augmenteront de 0,25 p. 100 pour chaque point accordé. Ce texte détermine d'autre part la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de contrôle précitée.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

28708. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre à propos du délai permettant de bénéficier de 25 p. 100 de participation de l'Etat dans le cadre de la retraite mutualiste du combattant. En effet, il semblerait intéressant que ces délais soient portés à dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant, notamment en ce qui concerne les anciens d'A.F.N. En conséquence il lui demande si des dispositions allant en ce sens seront susceptibles d'être prises, permettant ainsi d'apporter la possibilité d'un véritable choix aux intéressés.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souligne que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat a été reporté au 1^{er} janvier 1993 (cf. décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au J.O. du 30 juin 1990, p. 7684).

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

28873. - 21 mai 1990. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de la défense à propos de la situation des fonctionnaires assimilés anciens combattants d'A.F.N. En effet, ces derniers, contrairement à leurs homologues des autres conflits, ne bénéficient pas de la campagne double. En conséquence il lui demande si des dispositions seront rapidement prévues afin d'harmoniser cette situation. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre.*

Réponse. - Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Il a toutefois été proposé aux associations concernées une réunion afin de définir la nature exacte de leur demande de manière à en mesurer les effets.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

28907. - 21 mai 1990. - M. Georges Chavanes demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre visant à répondre aux préoccupations exprimées par le front uni des cinq organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord, relatives notamment aux conditions de délivrance de la carte du combattant, à la retraite mutualiste, à la pathologie spécifique aux combats en Afrique du Nord, à la retraite anticipée et aux bénéfices de campagne.

Réponse. - Les questions posées appellent les réponses suivantes : 1° L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle D.A.G./4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. Par ailleurs, une étude est en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution, tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit. 2° Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opération en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Il a toutefois été proposé aux associations concernées une réunion afin de définir la nature exacte de leur demande de manière à en mesurer les effets. 3° La commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord a repris ses travaux et devra déposer un rapport, à l'automne, aux commissions des affaires sociales du Parlement. 4° Il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par

dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans la même situation que les victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. 5° En ce qui concerne la retraite mutualiste, il convient de souligner que le plafond majorable a été réévalué pour 1990 : il est passé à 5 900 francs. Quant au délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, il a été reporté au 1^{er} janvier 1993 par le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 (J.O. du 30 juin 1990).

Retraites : régime général (calcul des pensions)

28909. - 21 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème du bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, les anciens combattants fonctionnaires et assimilés des autres conflits bénéficient de la campagne double et de majorations d'ancienneté. Mais les anciens combattants en Afrique du Nord bénéficient uniquement de la campagne simple. Les organisations représentatives du monde combattant en Afrique du Nord, regroupées au sein du front uni, réclament que les mêmes dispositions soient appliquées pour les anciens combattants en Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés. Diverses propositions de loi ont été déposées en ce sens à l'Assemblée nationale. Il lui demande donc quand il compte les laisser venir en discussion.

Réponse. - Il convient de noter, au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget de l'Etat. Il a toutefois été proposé aux associations concernées une réunion afin de définir la nature exacte de leur demande de manière à en mesurer les effets.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

28910. - 21 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le dossier de la retraite anticipée des anciens d'Afrique du Nord. En effet, la loi du 21 novembre 1973 accordait le bénéfice de la retraite professionnelle anticipée avant soixante-cinq ans pour les anciens combattants des autres conflits, en fonction du temps passé en période de guerre. Pour les anciens d'A.F.N. ce droit n'a plus aucune portée du fait que la possibilité de la retraite professionnelle a été ramenée de soixante-cinq à soixante ans (ordonnance du 26 mars 1982). Les anciens combattants d'Afrique du Nord revendiquent, vu les dispositions qui existaient depuis 1973, de pouvoir bénéficier d'une anticipation de l'âge de la retraite : 1° avant soixante ans en fonction du temps passé en Afrique du Nord (exemple : deux ans passés en Algérie, Maroc ou Tunisie, donneraient droit à un départ en retraite à cinquante-huit ans) ; 2° et à cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emplois en fin de droits ; 3° les pensionnés à 60 p. 100 et plus. Plusieurs groupes parlementaires, dont celui du R.P.R. ont déposé en ce sens des propositions de loi (cosignées au total par 466 députés). Le Gouvernement devrait accepter l'inscription de ces propositions de loi. Il lui demande donc ce qu'il compte entreprendre en ce sens.

Réponse. - Il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés,

internés et patriotes résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite, qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la santé, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des anciens d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

28912. - 21 mai 1990. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les souhaits exprimés par la Fédération nationale des blessés du poumon et des combattants (F.N.B.P.C.). Les intéressés affirment leur hostilité au nouvel article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui crée un nouveau contentieux qui devra faire l'objet d'une négociation avec le Gouvernement le plus rapidement possible. Ils s'élèvent contre les restrictions contenues dans le nouvel article L. 16 du même code qui vont sanctionner les blessés et malades de guerre, qui, avec l'âge, sont atteints par de nouvelles infirmités. Ils regrettent que la loi de finances pour 1990 ne prévoit aucune mesure positive pour amorcer le processus de règlement du contentieux qui frappe les anciens combattants d'Afrique du Nord. Ils demandent qu'une véritable négociation soit ouverte en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant, les bénéfices de campagne, la reconnaissance d'une pathologie spécifique et des dispositions particulières liées à l'emploi. Ils réclament la parution des textes d'application des articles 123 et 124 de la loi de finances de 1990. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux nombreuses préoccupations qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Tout d'abord, il convient de préciser que le budget du secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre pour 1990 est le plus élevé qui ait été présenté depuis plusieurs années. La plus grande part des crédits est consacrée à la dette viagère (pensions militaires d'invalidité, retraite du combattant, pensions des ayants cause). C'est ainsi que les veuves ont bénéficié d'une mesure de revalorisation de leur pension : l'indice de pension est passé de 471 points à 478,5 points. Par ailleurs, en ce qui concerne le rapport constant, le nouveau dispositif mis en place permet de tenir compte de toutes les mesures spécifiques statutaires dont peuvent bénéficier les fonctionnaires. Cette importante amélioration du rapport constant se traduira par la mise en œuvre d'un dispositif transparent, automatique et incontournable et permettra donc de mettre fin aux contentieux qui sont apparus au cours des années précédentes. L'article 124-1 de la loi de finances initiale pour 1990 institue non pas la disparition du système des suffixes mais une réforme de ce dispositif. La règle antérieure voulait qu'en cas d'infirmités multiples, dont l'une atteint à elle seule 100 p. 100, le pourcentage d'invalidité de toute infirmité indemnisée en suspension soit affecté d'une majoration croissant de cinq en cinq pour chacune des infirmités en question. L'application de cette règle aboutissait à rémunérer les infirmités supplémentaires à des taux qui devenaient rapidement sans rapport avec les taux réels de ces infirmités. Pour revenir à plus de cohérence, l'article 124-1 prévoit de limiter la valeur des suffixes à concurrence du taux des infirmités auxquelles ils se rapportent, lorsque celles-ci sont décomptées au-dessus de 100 p. 100. Cette réforme ne peut donc porter tort aux anciens combattants les plus handicapés, dont les infirmités supplémentaires comportent des taux élevés. En matière de statuts, les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord ont été améliorées par l'abaissement de 36 à 30 du nombre de points nécessaires. Egalement ont été relancés les travaux de la commission médicale examinant la pathologie des anciens d'Afrique du Nord et est étudiée par ailleurs, avec les ministres chargés de la sécurité sociale et de l'emploi, la situation des chômeurs en fin de droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

29084. - 28 mai 1990. - M. Jean-Pierre Lapaire appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des militaires mobilisés le 1^{er} septembre 1939, incorporés dans des unités qui ne se sont pas rendues et retenues en zone libre jusqu'à fin 1941, date à laquelle ils ont été démobilisés. Ces militaires, du fait qu'ils ne remplissent pas la condition de quatre-vingt-dix jours en unité combattante, ne peuvent se voir octroyer la carte du combattant. Ils ressentent ce fait comme inéquitable puisqu'ils n'étaient pas responsables du lieu où ils ont été affectés et ont le sentiment d'être pénalisés de ne pas s'être rendus et de ne pas avoir été faits prisonniers. En conséquence, il lui demande s'il envisage de modifier les modalités d'attribution de la carte du combattant ou de créer une distinction qui permette de reconnaître le passé combattant des personnes qui se sont trouvées dans cette situation.

Réponse. - La carte du combattant a été créée par l'article 101 de la loi du 19 décembre 1926 au profit des combattants de la 1^{re} guerre mondiale. L'accès à ce titre a été ouvert aux soldats de la seconde guerre mondiale par l'article 1^{er} du décret du 23 décembre 1949. En règle générale, peuvent prétendre à la qualité de combattant les militaires qui ont appartenu pendant trois mois, consécutifs ou non, à des unités reconnues combattantes dont la liste limitative a été établie par les services historiques du ministère de la défense. Pour tenir compte de la spécificité des conflits auxquels ont participé les troupes françaises et des situations particulières propres à certaines catégories de combattants, des mesures dérogatoires, prises après avis des commissions consultatives composées de représentants de l'administration et du monde combattant, ont assoupli les conditions d'accès à ce titre. C'est ainsi que, dans certaines circonstances (blessures, citations, maladies contractées en unité combattante, capture par l'ennemi, évasion, etc.), la condition de délai de trois mois en unité combattante n'est pas exigée. Pour ce qui concerne la guerre 1939-1945, et indépendamment des activités ayant pu être accomplies dans la Résistance, les postulants peuvent voir cumuler les services effectués en temps de guerre, d'une part entre le 2 septembre 1939 et le 25 juin 1940 et d'autre part entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945. Ainsi, les personnes ne remplissant pas la condition des trois mois de présence en unité combattante avant le 25 juin 1940 ne sont pas systématiquement exclues du droit à la carte du combattant dans la mesure où elles peuvent se réclamer de mérites particuliers acquis par la suite puisqu'aussi bien le second conflit mondial n'a pris fin que le 9 mai 1945 après la libération complète du territoire français à laquelle elles sont susceptibles d'avoir participé. S'agissant des personnes rendues à la vie civile après l'armistice, leur situation ne saurait être comparée à celle des militaires qui ont subi les rigueurs de la captivité ou qui ont repris le combat au cours de la campagne de libération en 1944-1945. Il ne paraît donc pas souhaitable de modifier les conditions d'attribution de la carte du combattant ou de créer une distinction particulière.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

29118. - 28 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les modalités d'attribution de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord. En effet, l'attribution de cette carte est actuellement régie par la loi du 9 décembre 1974 (trois fois trois actions de feu ou de combats en trente jours) et la loi du 4 octobre 1982 (neuf actions de feu ou de combats sur la durée du séjour). Malheureusement, avec ces textes la carte du combattant a été attribuée à moins de 30 p. 100 des anciens d'Afrique du Nord. La portée limitée de ces deux lois a d'ailleurs contraint le secrétariat d'Etat à modifier très légèrement les conditions d'attribution de la carte du combattant (abaissement du nombre de points de 36 à 30, portée très limitée). Dans ce contexte, le monde combattant d'Afrique du Nord ne revendique pas la carte du combattant pour tous, mais la fixation de critères réalistes et raisonnables d'obtention. Il pourrait s'agir de l'attribution de cette carte selon les mêmes critères qui ont été appliqués à la gendarmerie, soit la prise en compte des actions de feu, pour les autres unités, dans la même zone. Il lui demande donc s'il compte répondre favorablement à cette proposition.

Réponse. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis

qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. De plus, la circulaire ministérielle D.A.G./4, n° 3592, du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Toutefois, il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord. Cependant, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution, tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

29119. - 28 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le problème de la retraite mutualiste pour les anciens d'A.F.N. En effet, sous la pression des mutuelles d'anciens combattants, le Gouvernement a dû proroger par trois fois le délai permettant de bénéficier de la participation de l'Etat de 25 p. 100, ce qui démontre bien qu'un problème existe. Les organisations nationales représentatives des anciens combattants d'A.F.N. demandent, devant les difficultés que rencontrent les anciens d'Afrique du Nord pour se voir reconnaître la qualité de combattant, qu'un délai de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant permette le bénéfice des 25 p. 100 de participation de l'Etat. Quant au plafond, il devrait être revalorisé chaque année, ce qui n'est pas le cas puisque, pour la première fois, il ne l'a pas été en 1989. Il lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures pour répondre à ces revendications.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souligne que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat a été reporté au 1^{er} janvier 1993 (cf. décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au J.O. du 30 juin 1990, p. 7684). 2^o Le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant relève de la compétence du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cependant, à la suite d'une inscription d'un crédit de 3 millions de francs au budget pour 1990 de ce département, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre peut préciser que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant a été relevé à 5 900 francs.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

29120. - 28 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur l'irritation croissante des organisations représentatives des anciens combattants en Afrique du Nord (rassemblements au sein du Front uni et autour de leur plate-forme comme élaborée en 1987). En effet, ces organisations constatent avec regret que la position des pouvoirs publics est en retrait par rapport aux déclarations ministérielles antérieures. Ce Front uni, qui s'estime à raison un interlocuteur crédible et responsable, considère qu'il est urgent de mettre un terme à ces tergiversations qui n'ont d'autre but que de retarder l'ouverture d'une véritable et constructive négociation. Les organisations d'anciens combattants, réunis au sein du Front uni, observent qu'en 1989 le Premier ministre, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat aux anciens combattants ont à plusieurs reprises déclaré que l'examen de ces problèmes débiterait sitôt le règlement du dossier du rapport constant. La loi de finances pour 1990 définit les conditions nouvelles de la revalorisation des pensions militaires d'invalidité, mais plus de quatre mois après sa promulgation, aucune concertation ne s'est encore engagée. Cette attitude ne fait qu'aggraver le profond mécontentement et les sentiments de colère qui se développent dans les rangs des anciens d'A.F.N. Le temps presse, car plusieurs des mesures à prendre seront rapidement inopérantes, en raison de l'âge atteint par les intéressés. Il lui demande donc quelles initiatives il compte prendre, lors de la session parlementaire de printemps, pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à rappeler les efforts consentis en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord et, en particulier, à insister sur le fait que l'égalité des droits entre les générations du feu est pour l'essentiel respectée même si certaines questions restent en suspens. Il convient de replacer l'action menée en faveur des anciens d'Afrique du Nord dans le contexte plus général des mesures prises en faveur de l'ensemble du monde combattant. Ainsi, tout comme les anciens combattants des conflits précédents, les anciens d'Afrique du Nord bénéficient de la législation sur la carte du combattant, sur les pensions, de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, de l'institution nationale des invalides; ils participent aussi aux diverses commissions départementales et nationales et sont membres du Conseil d'administration de l'office national précité. En ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes, afin de tenir compte de la spécificité du conflit; ainsi, en décembre 1988, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre les a encore élargies en abaissant de 36 à 30 le nombre de points nécessaires. Par ailleurs, il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord. Toutefois, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre examine, en liaison avec son collègue, le ministre de la défense, la possibilité d'une mesure qui achèverait définitivement la législation en ce domaine. Il étudie également, et ceci avec ses collègues, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des chômeurs en fin de droits. Le plafond majorable de la retraite mutualiste a été réévalué par l'adoption par le Parlement d'un crédit de 3 000 000 francs lors de l'examen du projet de budget pour 1990; cela porte ce plafond à 5 900 francs. Quant au délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat, il a été reporté au 1^{er} janvier 1993 par le décret n° 90-533 du 26 juin 1990 (J.O. du 30 juin 1990). Enfin, à son initiative, la commission médicale instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord, a repris ses travaux et devra déposer un rapport, à l'automne, aux commissions des affaires sociales du Parlement. Toutefois, il convient de préciser que certaines revendications du Front uni vont au-delà de l'égalité des droits et qu'elles sont inacceptables. Ainsi, en va-t-il, par exemple, de la demande visant à accorder aux anciens combattants d'Afrique du Nord la retraite anticipée, ce qui les placerait dans une situation analogue aux victimes du régime concentrationnaire, pensionnées à 60 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

29335. - 4 juin 1990. - M. Philippe Auberger rappelle à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre qu'une proposition de loi concernant les prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa Ruska a été adoptée le 25 mai 1987 au Sénat. M. le secrétaire d'Etat, à qui M. le président du groupe R.P.R. à l'Assemblée nationale s'est adressé pour lui demander quelles suites il entendait donner à cette proposition, a répondu le 21 août 1989 qu'il s'attachait au règlement favorable de la situation de ces anciens prisonniers. Il lui demande donc comment et dans quel délai il compte régler cette question.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se préoccupe effectivement de la situation des anciens prisonniers de guerre transférés à Rawa-Ruska. Il confirme que cette affaire est suivie de près; elle fait l'objet d'une réflexion interministérielle. Il est cependant difficile de préjuger la suite susceptible d'y être réservée.

*Ancien combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

29336. - 4 juin 1990. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par les responsables et les membres des associations d'anciens combattants victimes de guerre à l'égard de l'absence de règlement du contentieux qui existe entre les pouvoirs publics et le monde combattant, qu'il s'agisse de l'évolution du rapport constant et surtout du non-respect des engagements antérieurs pris en faveur

des victimes de guerre. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre ou de proposer pour améliorer cette situation difficile.

Réponse. - Le dialogue avec les anciens combattants et les victimes de guerre est la principale préoccupation du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. C'est pourquoi il a favorisé la concertation avec les associations représentant les intéressés, notamment sur le problème de l'indexation des pensions militaires d'invalidité. Dans ce domaine, précisément afin de mettre un terme aux contentieux continus en la matière depuis trente ans, le nouveau dispositif prévoit une indexation qui prend désormais en compte non seulement les mesures de revalorisation générale des traitements, mais, en plus, les mesures statutaires arrêtées en faveur de certaines catégories de fonctionnaires. Ce dispositif, applicable rétroactivement au 1^{er} octobre 1988 est accompagné de la mise en place d'une commission tripartite (monde combattant, Parlement, administration) qui se réunira chaque année pour veiller au bon fonctionnement du nouveau système. Par ailleurs, il convient de rappeler les diverses mesures prises récemment dans d'autres domaines: pensions des veuves de guerre, statut du combattant volontaire de la Résistance, amélioration des conditions d'attribution de la carte du combattant et de la retraite mutualiste aux anciens d'Afrique du Nord, appareillage, création du statut de prisonnier du Viet-Minh, statut de victime civile étendu aux victimes d'actes de terrorisme.

Anciens combattants et victimes de guerre (offices)

29583. - 4 juin 1990. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre au sujet du vœu exprimé le 21 juin 1984 par le conseil d'administration de l'Office national des anciens combattants et veuves de guerre, tendant à étendre la qualité de ressortissants de l'O.F.N.A.C.V.G. aux ayants cause d'un ressortissant décédé. La prise en compte et l'application de cette disposition répond à une demande de nombreuses associations d'anciens combattants, veuves et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour satisfaire à cette légitime revendication.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants souhaitent se voir reconnaître la qualité de ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'agit-là d'une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office, les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite de la situation des veuves d'anciens combattants à la leur. Par ailleurs, l'adoption d'une telle mesure nécessiterait l'inscription de crédits sociaux supplémentaires. En outre, les attributions de l'Office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies. Il convient d'ajouter, cependant, que le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, il a été admis que les intéressées puissent obtenir: 1^o Dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. 2^o En permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public. Enfin, les conseils départementaux peuvent utiliser des ressources provenant des subventions des collectivités locales, au profit de veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel, à apprécier localement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

29901. - 11 juin 1990. - M. Georges Colombier, non satisfait par la réponse de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre accordée le mercredi 30 mai, lors de la session des questions d'actualité, à son collègue député Daniel Lemeur, souhaite obtenir des éclaircissements supplémentaires. M. Georges Colombier ne voulant pas donner l'impression d'un leitmotiv lancinant ne va pas, cette fois, réitérer les revendications du monde combattant, dont il s'est déjà fait maintes fois l'écho, sans résultat malheureusement. Par contre, il voudrait de plus amples renseignements sur l'interdiction du rassemblement organisé de 19 mai, à Paris, par le Front uni des anciens combattants en Afrique du Nord (A.R.A.C.,

E.N.A.C.A., F.N.C.P.G.-C.A.T.M., U.F., U.N.C.-U.N.C.A.F.N.). Depuis 1949, aucun rassemblement revendicatif organisé par les anciens combattants n'avait été interdit. Pourquoi une telle mesure à l'égard des anciens combattants d'Afrique du Nord qui, âgés à peine de vingt ans, ont dû participer à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie. Le temps du mépris doit cesser à l'égard de ceux dont 30 000 des leurs ne sont pas revenus et dont 300 000 ont été marqués dans leur chair par la blessure reçue ou la maladie contractée. Il souhaite qu'il apporte une réponse claire et précise, sans se réfugier, comme il l'a fait dans l'hémicycle le mercredi 30 mai, derrière l'autorité du ministère de l'intérieur.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre ne peut que confirmer les termes de son intervention à l'Assemblée nationale le 30 mai 1990, auxquels se réfère l'honorable parlementaire. Concernant précisément la situation lors de la manifestation du 19 mai 1990, il rappelle que son collègue le ministre de l'intérieur a indiqué que le préfet de police, soucieux de maintenir l'ordre public qui pouvait être effectivement troublé, a interdit ce rassemblement devant la statue de Georges-Clemenceau. Il n'est cependant pas exact d'affirmer qu'il y a eu interdiction absolue : si le rassemblement au rond-point des Champs-Élysées n'a pu se dérouler, il n'en reste pas moins que, d'une part, une gerbe a été déposée au pied de la statue de Georges-Clemenceau, et d'autre part, un défilé a été autorisé tout à fait normalement à partir de 17 heures, avenue des Champs-Élysées, entre la rue Balzac et la place Charles-de-Gaulle-Etoile. Une campagne orchestrée depuis vise effectivement à accuser le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre d'avoir interdit la manifestation. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre s'élève de la façon la plus solennelle contre de telles allégations qui ne sauraient être fondées ni en droit ni en fait. En effet, sur le plan juridique, les questions de police et de maintien de l'ordre relèvent exclusivement du ministère de l'intérieur et des autorités de police qui lui sont subordonnées. Cette affaire a donc été réglée par ces autorités comme il vient d'être indiqué plus haut. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre quant à lui est en charge du monde combattant. Il déploie, pour la défense de celui-ci, des efforts dont il regrette qu'ils ne soient pas toujours compris et reconnus comme il le souhaiterait. Quoi qu'il en soit, il déplore que les dirigeants du Front unifié n'aient pas cru devoir prendre contact avec le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre où les membres de son cabinet se tenaient à sa demande à la disposition d'une délégation afin de pouvoir dialoguer. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre se refuse à croire que la concertation puisse indéfiniment être remplacée par des manœuvres démagogiques qui falsifient la réalité et le laissent le monde combattant dans l'ignorance de ce qui a déjà été fait en sa faveur par le Gouvernement. Il continuera son action et il espère que des relations plus constructives pourront être rétablies avec ceux dont le but est de représenter dignement leurs camarades.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

29943. - 11 juin 1990. - M. François Rocheblaine attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les dispositions du décret n° 89-771 du 19 octobre 1989 qui, en créant une nouvelle forclusion et en prolongeant le contentieux actuel, va à l'encontre des dispositions de la loi n° 89-295 du 10 mai 1989 relative à la levée des forclusions. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il envisage de moufler les mesures prises et s'il entend accorder aux anciens combattants de la Résistance la bonification des dix jours de campagne nécessaire à l'obtention de la carte du combattant.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à insister sur le fait que la loi n° 89-295 du 10 mai 1989, qui a ouvert la possibilité aux demandeurs de carte de combattant volontaire de la Résistance dont les services n'avaient pu être homologués, de pouvoir néanmoins voir leurs dossiers examinés, est le résultat d'une longue préparation ainsi que d'une consultation des anciens résistants eux-mêmes. Il en est de même du décret auquel se réfère l'honorable parlementaire. Il convient de souligner que ce décret est conforme à la loi susvisée et a reçu l'avis favorable du Conseil d'Etat qui n'aurait pas manqué de relever une quelconque contradiction avec le texte de loi. En tout état de cause, la commission nationale chargée de donner un avis sur l'attribution des cartes de combattant volontaire de la Résistance examinera avec

le plus grand soin les dossiers transmis, sur la base d'attestations de membres de la Résistance intérieure française. Il est ajouté que cette commission ne peut être contestée car, compte tenu de sa composition, elle est à même d'apprécier les dossiers qui lui sont soumis en toute connaissance de cause. Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient enfin à souligner qu'il veillera personnellement à l'application concrète, dans un esprit d'équité, des dispositions législatives et réglementaires en cause. L'attribution éventuelle d'une bonification de 10 jours à l'ensemble des combattants volontaires de la Résistance nécessite une étude conjointe avec le ministre de la défense car cela exigerait une modification du statut de la fonction militaire.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pension des invalides)*

30350. - 18 juin 1990. - M. Charles Fèvre demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux de la commission médicale, créée en 1983 et chargée d'étudier les conséquences des séquelles, tant physiologiques que psychologiques engendrées par les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord.

Réponse. - Une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Au cours de leur première réunion, les membres de la commission ont convenu à l'unanimité de retenir les deux affections ci-après, qui seraient l'objet d'une étude approfondie : la colite post-amibienne et les troubles psychiques de guerre. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amibiase. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de finances pour 1988, aux termes duquel, « sauf preuve contraire, est imputable l'amibiase intestinale présentant des signes cliniques confirmés par des résultats d'examens de laboratoire ou endoscopiques indiscutables et spécifiques de cette affection, et constatée dans le délai de dix ans suivant la fin du service effectué en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ». Le coût de l'allongement du délai de constat résultant de ce texte n'a pu être calculé car les militaires dont les droits à pension pour amibiase ont été rejetés pour constat tardif ne pourront être identifiés que sur demande nouvelle de leur part. La portée de cette mesure a été explicitée par circulaire n° 613 B du 6 mai 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30351. - 18 juin 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le mécontentement légitime des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin, d'une part, d'améliorer les conditions d'attribution de la carte de combattant, et, d'autre part, de leur permettre de bénéficier de la retraite mutualiste, avec participation de l'Etat, dans un délai de dix ans à partir de la date d'attribution de cette carte. Il lui demande enfin s'il envisage de leur reconnaître des droits au regard d'une retraite anticipée à soixante ans, voire cinquante-cinq ans pour les demandeurs d'emploi en fin de droits.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte, les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'inva-

lité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle DAG/4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. Un examen attentif a montré qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Toutefois, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit ; 2° le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre souligne que le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat n'a été reporté au 1^{er} janvier 1993 (cf. décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au J.O. du 30 juin 1990, p. 7684) ; 3° il convient de souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes, résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quoi qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des anciens d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

30352. - 18 juin 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations des anciens combattants d'Afrique du Nord. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement entend prendre en ce qui concerne les modalités de délivrance de la carte du combattant, de la campagne double ainsi que sur l'assouplissement des critères d'accès à la retraite.

Réponse. - En ce qui concerne la carte du combattant, les conditions d'attribution ont été améliorées par rapport aux générations précédentes afin de tenir compte de la spécificité du conflit ; en décembre 1988, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre les a encore élargies en abaissant de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Actuellement, près de 900 000 cartes ont été attribuées. S'il n'a pas paru possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant à tous les anciens d'Afrique du Nord, en revanche, une étude est actuellement en cours sur une réforme d'ensemble des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui compléterait la législation en ce domaine, sans toutefois diminuer la valeur morale attachée à cette carte. A propos de la campagne double, il a été proposé aux associations concernées de participer à un groupe de travail, ce qu'elles ont accepté : la première réunion doit se tenir au cours des prochaines semaines. Les conditions d'attribution des retraites professionnelles échappent à la compétence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant)*

30500. - 25 juin 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la discrimination dont font l'objet un grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui, bien qu'ayant été affectés dans les mêmes régions et dans les mêmes conditions d'intervention que certaines brigades de gendarmerie se voient refuser le bénéfice de la carte du combattant alors que les gendarmes affectés à ces brigades en bénéfi-

cient. Le Premier ministre a souligné tout l'intérêt qu'il attachait à ce qu'une solution équitable soit trouvée à ce problème. En effet, il apparaît injustifié qu'une telle discrimination, fondée sur l'existence d'étroits critères d'attribution, subsiste entre les appelés du contingent qui ont supporté les mêmes risques et les mêmes charges au service de la nation et les gendarmes concernés. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer où en sont les études réalisées conjointement par le ministre et le ministère de la défense dans le but d'attribuer la carte du combattant à ces anciens d'Afrique du Nord et de lui confirmer si une décision conforme aux légitimes revendications des anciens combattants d'Afrique du Nord sera prise dans les meilleurs délais.

Réponse. - L'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord se fait dans les conditions prévues à l'origine par la loi du 9 décembre 1974. La loi du 4 octobre 1982 a permis qu'un effort sensible et significatif soit réalisé en matière de simplification et d'élargissement des conditions d'attribution de cette carte ; les décisions d'attribution étant elles-mêmes fonction de la publication des listes d'unités combattantes par l'autorité militaire. La circulaire ministérielle du 10 décembre 1987 prévoit d'étendre vocation à la carte du combattant aux titulaires d'une citation individuelle homologuée, sauf cas d'exclusion prévus par le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ces dispositions s'appliquent aussi bien aux civils qu'aux militaires. Enfin, la circulaire ministérielle D.A.G./4 n° 3592 du 3 décembre 1988 a abaissé de 36 à 30 le nombre de points permettant l'attribution de la carte à titre individuel. Un examen attentif a montré qu'il n'est pas possible de se reporter aux unités de gendarmerie pour attribuer la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Toutefois, une étude est actuellement en cours qui vise à proposer une réforme d'ensemble des conditions d'attribution tenant compte précisément des caractéristiques et de la nature de chaque type de conflit.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

30706. - 25 juin 1990. - M. Germala Gengenwin demande à M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre de bien vouloir lui indiquer quelle suite il entend donner à la demande de constitution d'une commission de médecins spécialistes pour la reconnaissance de troubles post-traumatiques chez les rapatriés de Tambow.

Réponse. - La création d'une commission médicale chargée d'étudier une pathologie spécifique aux anciens de Tambow n'est pas envisagée actuellement.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(bénéficiaires)*

30718. - 25 juin 1990. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves des anciens prisonniers de guerre et combattant d'Algérie, Tunisie et Maroc. Il semble que, jusqu'à présent, les intéressés étaient tenues à l'écart des compensations que justifieraient leurs mérites et leurs sacrifices. Les veuves d'anciens prisonniers de guerre, comme celles d'anciens combattants en Afrique du Nord, ont connu, pour la plupart, une existence difficile durant l'absence de leur mari, alors que la responsabilité du foyer, l'éducation des enfants et la gestion de l'exploitation agricole, artisanale ou commerciale leur incombait. Bien entendu, la situation des veuves des anciens combattants de tous les conflits est identique, quel que soit le conflit auquel ait participé leur mari. Aussi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'avenir envers les veuves des anciens prisonniers de guerres et combattants d'Afrique du Nord.

Réponse. - Le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a expressément prévu le droit à réparation des veuves de guerre, selon des modalités identiques que que soit le conflit considéré. En effet, si ces dernières remplissent les conditions exigées, et limitativement énumérées à l'article L. 43 dudit code, elles peuvent prétendre aux droits à réparation y afférents. Les veuves d'anciens prisonniers de guerre ou d'anciens combattants d'Afrique du Nord qui se trouvent dans cette situation ont donc naturellement droit à pension. Il est précisé à ce sujet que, poursuivant l'effort entrepris en 1989, la loi de finances pour 1990 (art. 124-11) a prévu une augmentation substantielle des pensions de veuves par la substitution de l'in-

dice 478,5 à l'indice 471, ceci à compter du 1^{er} janvier 1990. En fait, la revendication la plus pressante des veuves non pensionnées porte sur la volonté d'être ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'agit là d'une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office, les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite de la situation des veuves d'anciens combattants à la leur. Par ailleurs, l'adoption d'une telle mesure nécessiterait l'inscription de crédits sociaux supplémentaires. En outre, les attributions de l'Office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies. Il convient d'ajouter, cependant, que le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, il a été admis que les intéressées puissent obtenir : 1^o dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques. 2^o en permanence et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public. Enfin, les conseils départementaux peuvent utiliser des ressources provenant des subventions des collectivités locales, au profit de veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel, à apprécier localement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

30719. - 25 juin 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations exprimées par les premières victimes françaises des persécutions nazies et sur leur demande de liquidation du dernier contentieux alsacien-mosellan. Les patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) demandent en effet leur assimilation aux P.R.O. (en raison de la similitude de leurs conditions et de leur éloignement forcé de l'Alsace et de la Lorraine), l'indemnisation des dommages matériels, l'attribution des cartes du combattant ou de combattant volontaire de la résistance et l'attribution de la carte de P.R.A.F. aux expulsés d'Alsace et de Moselle qui ont acquis la nationalité française. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que soient satisfaites leurs revendications au moment où l'on va fêter le cinquantenaire de la durée épreuve qui les a frappé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

30664. - 2 juillet 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le douloureux et toujours non réglé problème des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Moselle. En effet, les associations représentatives de ces victimes de guerre souhaitent que des mesures puissent être prises, au moment où nous allons célébrer le cinquantième anniversaire de la dure épreuve d'expulsion. En effet, plusieurs questions sont encore soulevées à litige dans ce dossier : l'assimilation des P.R.A.F. aux P.R.O., la validation pour la retraite de la période de réfractariat, l'attribution des cartes du combattant ou du combattant volontaire de la Résistance, l'indemnisation des dommages matériels, l'attribution de la carte de P.R.A.F. aux expulsés réfugiés d'Alsace et de Moselle qui ont acquis la nationalité française. Il lui demande de bien vouloir, sur ces différents points spécifiques, lui préciser sa position en ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

31071. - 2 juillet 1990. - M. Marc Reyman attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la liquidation du dernier contentieux alsacien-mosellan relatif aux patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.). Il s'avère en effet que tant la validation pour la retraite de la période de réfractariat que l'attribution de la carte de combattant à ceux qui ont contracté un engagement de servir dans les unités françaises ou alliées, ainsi que

l'indemnisation des dommages matériels et l'octroi d'un statut qui prenne en compte la pathologie particulière des expulsés alsaciens-mosellans, n'ont toujours pas été pris en compte par l'Etat. Aujourd'hui, les patriotes réfractaires à l'annexion de fait méritent considération et soutien et, quarante-cinq ans après la Seconde Guerre mondiale, il serait bon et juste de régler définitivement leurs légitimes revendications. Il lui demande de bien vouloir l'informer dans les meilleurs délais des mesures urgentes qu'il compte prendre en faveur du règlement définitif du contentieux avec les P.R.A.F. alsaciens et mosellans.

Réponse. - Contrairement aux déclarations de certains représentants des intéressés les mérites des patriotes réfractaires à l'annexion de fait (P.R.A.F.) ont été pris en considération et leurs droits étendus, depuis la création de ce titre par l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 (validé par l'article 103 de la loi de finances pour 1983). Les P.R.A.F. sont ressortissantes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent obtenir la prise en compte de la période de réfractariat pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite des fonctionnaires à la condition d'avoir appartenu à la fonction publique avant le réfractariat. Les requêtes maintes fois exprimées par les associations regroupant les P.R.A.F., évoquées dans les présentes questions, ont fait l'objet d'études approfondies : elles n'ont pas permis de conclure à l'opportunité de modifier le statut précité. Quoi qu'il en soit, il paraît nécessaire de faire les mises au point suivantes : 1^o Le fait de s'être tenu éloigné de sa province d'origine, soit à la suite d'une expulsion, soit après un départ volontaire, ne peut être assimilé ni à une participation aux combats ni à une activité de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance (C.V.R.), non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les P.R.A.F. qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité, soit de combattant volontaire de la Résistance, soit d'ancien combattant au titre de la Résistance s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il est intéressant de rappeler à ce sujet que pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé, comme suit, les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. Dès lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant. 2^o L'assimilation de la situation des P.R.A.F. à celle des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.) n'est pas envisageable. Il doit être clairement précisé que l'éloignement d'un domicile, même après expulsion, n'a pas de commune mesure avec une incarcération dans l'un des camps spéciaux dont le régime fut reconnu si sévère qu'il a conduit à accorder aux P.R.O. certains droits des déportés en camps d'extermination.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

30853. - 2 juillet 1990. - M. Dominique Duplet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les préoccupations des associations d'anciens combattants au sujet de l'évolution de leurs retraites, car il apparaît que celles-ci n'évoluent pas en fonction de la hausse réelle du coût de la vie. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin qu'une garantie de revenu satisfaisante soit accordée aux anciens combattants.

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, l'évolution des retraites professionnelles et des allocations de vieillesse à caractère social n'appartient pas au domaine de compétence du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Il est cependant précisé que la qualité d'ancien combattant est prise en compte dans le calcul de ces retraites puisque les périodes de services militaires sont assimilées, à cet égard, à des périodes de cotisation. En revanche, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre met en œuvre les règles applicables à la retraite du combattant versée aux titulaires de la carte du combattant âgés de soixante-cinq ans (avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources). Son montant est indexé comme les pensions militaires. Fixé à l'indice 33, il est actuellement de 2 243 francs par an, compte tenu de la valeur du point

d'indice (67,97 francs depuis le 1^{er} avril 1990). Il convient de souligner que la valeur, en pouvoir d'achat, de la retraite du combattant, en 1990, ne saurait s'apprécier en dehors du contexte économique et social dont l'évolution a été considérable pendant le demi-siècle écoulé. Notamment, ce qui, à l'origine, pouvait être tenu pour une allocation vitale a, depuis l'institution des multiples régimes (assurance obligatoire vieillesse et maladie, allocations sociales non contributives, chômage, R.M.I., en dernier lieu), perdu ce caractère. Force est de considérer que le montant actuel de la retraite du combattant - plus de 2 200 francs par an - représente, depuis l'existence des régimes précités, non la valeur d'une « retraite », mais plus exactement la traduction pécuniaire de la reconnaissance nationale due au titulaire âgé de la carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

30863. - 2 juillet 1990. - M. Jean-Charles Cavallé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur les revendications formulées par la Fédération nationale des anciens combattants à l'occasion des conseil départementaux qui se sont tenus dernièrement. Celles-ci portent sur : 1^o l'octroi d'un délai de dix ans à partir de l'attribution de la carte du combattant, en matière de retraite mutualiste afin de bénéficier des 25 p. 100 de participation de l'Etat ; 2^o l'établissement par une commission médicale d'une « pathologie spécifique » qui permette la reconnaissance des psychonévroses de guerre, notamment sur le plan « psychique » ; 3^o le bénéfice d'une retraite anticipée en tenant compte des dispositions de la loi du 21 novembre 1973, avant soixante ans pour les demandeurs d'emploi arrivés en fin de droits, en fonction du temps de présence en A.F.N., ainsi que pour les pensionnés à 60 p. 100 et plus ; 4^o l'application des dispositions identiques à celles de leurs aînés des conflits précédents, en matière de « bénéfice de campagne ». Les anciens combattants fonctionnaires et assimilés bénéficient de majorations d'ancienneté ainsi que de la campagne double, les anciens combattants en A.F.N. « fonctionnaires assimilés » ne bénéficient que d'une campagne simple. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire à ces revendications.

Réponse. - La question posée concernant les anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord appelle les réponses suivantes : 1^o le délai de souscription à la retraite mutualiste majorée de 25 p. 100 par l'Etat a été reporté au 1^{er} janvier 1993 (cf. décret n° 90-533 du 28 juin 1990 publié au J.O. du 30 juin 1990, p. 7684) ; 2^o une commission médicale a été instituée en 1983 pour étudier une éventuelle pathologie propre aux anciens militaires ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord de 1952 à 1962. Les travaux de la commission ont permis au législateur d'améliorer la réparation des séquelles de l'amiabiose. Tel a été l'objet de l'article 102 de la loi de Finances pour 1988. Quant aux troubles psychiques de guerre, ils ont fait l'objet du rapport d'un groupe de travail constitué au sein de la commission médicale. Soucieux d'achever définitivement ces travaux, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre a décidé de réunir à nouveau cette commission médicale, laquelle devra remettre un rapport dont les conclusions feront l'objet d'une information aux commissions parlementaires à l'automne 1990 ; 3^o le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre tient à souligner, de prime abord, qu'il n'existe pas de mesure générale d'anticipation de la retraite avant l'âge de soixante ans dans le secteur privé. Seuls les déportés, internés et patriotes, résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux (P.R.O.), pensionnés à 60 p. 100 et plus, bénéficient d'une mesure exceptionnelle dans ce domaine : en effet, ils peuvent cesser leur activité professionnelle à cinquante-cinq ans et cumuler leur pension militaire d'invalidité et leur pension d'invalidité de la sécurité sociale, par dérogation au droit commun qui interdit l'indemnisation des mêmes affections au titre de deux régimes d'invalidité différents. Or, cette cessation d'activité n'implique pas la liquidation de leur retraite qui n'a lieu qu'à soixante ans. L'adoption d'une telle mesure en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord conduirait à rompre l'égalité avec les autres générations du feu qui n'en ont pas bénéficié et placerait les intéressés dans une situation analogue à celle des victimes du régime concentrationnaire nazi, ce qui n'est pas envisageable. Quel qu'il en soit, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et victimes de guerre étudie avec le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, les possibilités d'une mesure spécifique en faveur des anciens d'Afrique du Nord, âgés de cinquante-cinq ans, chômeurs en fin de droits ; 4^o il convient de noter, au regard de l'égalité des

droits entre les générations du feu, que, lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le temps passé en opérations en Afrique du Nord (1952-1962) compte pour sa durée dans la pension de vieillesse du régime général. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Le groupe de travail interministériel qui s'était réuni les 6 et 21 août 1987 avait constaté que l'octroi éventuel de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord entraînerait une dépense élevée pour le budget. Une réunion avec les associations d'anciens combattants concernées devrait avoir lieu très prochainement sur cette question.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices)*

31070. - 2 juillet 1990. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur la situation des veuves d'anciens combattants. Il lui demande s'il envisage de les incorporer dans les ressortissants de l'Office national des anciens combattants.

Réponse. - Les veuves d'anciens combattants souhaitent se voir reconnaître la qualité des ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Il s'agit là d'une revendication ancienne qui n'a pu aboutir jusqu'à présent, car elle se heurte à des obstacles d'ordre psychologique, juridique et financier. Seules, en effet, sont actuellement ressortissantes de l'Office, les veuves de guerre, c'est-à-dire les veuves de soldats morts au combat ou des suites des combats. Leurs associations sont très réservées sur l'assimilation qui pourrait être faite de la situation des veuves d'anciens combattants à la leur. Par ailleurs, l'adoption d'une telle mesure nécessiterait l'inscription de crédits sociaux supplémentaires. En outre, les attributions de l'Office national des anciens combattants étant fixées par la loi et strictement limitées par elle, ses interventions devraient être élargies. Il convient d'ajouter, cependant, que le Gouvernement n'ignore pas les difficultés auxquelles sont confrontées celles qui se retrouvent sans le soutien de leur époux ancien combattant. C'est pourquoi, il a été admis que les intéressés puissent obtenir : 1^o dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, si besoin est, aux frais de dernière maladie et d'obsèques ; 2^o en permanence, et sans condition de délai, l'aide administrative de l'établissement public. Enfin, les conseils départementaux peuvent utiliser des ressources provenant des subventions des collectivités locales, au profit de veuves d'anciens combattants présentant un cas exceptionnel, à apprécier localement.

BUDGET

Collectivités locales (finances locales)

25594. - 12 mars 1990. - M. Robert Poujade demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il est en mesure de lui préciser quelle part de la totalité des prélèvements fiscaux revient aux collectivités locales, d'une part en France et d'autre part en République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - La comparaison de la fiscalité locale entre la France et la République fédérale d'Allemagne est rendue très délicate du fait que tant le champ global de la dépense publique que sa répartition entre les compétences de l'Etat et des collectivités locales diffèrent sensiblement entre ces deux pays. Les chiffres qui sont donnés doivent être interprétés avec toute la prudence nécessaire, en particulier en ce qui concerne les comparaisons en niveau. En 1989, la part des recettes fiscales revenant aux collectivités locales était de 50,6 p. 100 en R.F.A. Ce taux élevé, reflet du fédéralisme financier allemand, se décompose en 12,9 p. 100 pour les communes et 37,7 p. 100 pour les « Länder ». En France, la part des impôts revenant aux administrations publiques locales était en 1989 de 24,1 p. 100 (dont la plus grande part revient aux communes : ainsi en 1989 celles-ci ont perçu 61 p. 100 des quatre principaux impôts locaux). Elle augmente régulièrement depuis plusieurs années (19,7 p. 100

en 1982, 22,9 p. 100 en 1986, 24,1 p. 100 en 1989), alors que la tendance est plutôt à la baisse en R.F.A. (diminution de un point entre 1986 et 1989, dont 0,6 point pour les seules communes).

Impôts et taxes (politique fiscale)

26832. - 9 avril 1990. - M. François Patriat demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, si, dans les communes viticoles qui instituent une taxe parafiscale à la charge des viticulteurs pour financer d'importants travaux de drainage pour lutter contre l'érosion et les glissements de terrain dans les vignobles, ces viticulteurs, pour compenser le paiement de cette taxe, peuvent bénéficier de déductions fiscales et sous quelles formes.

Réponse. - Les collectivités locales ou leurs groupements qui réalisent des travaux de drainage peuvent réclamer une participation financière aux personnes qui ont rendu ces travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt. Lorsqu'il s'agit d'exploitants agricoles, les sommes demandées à ce titre suivent le régime fiscal suivant : au regard des impôts directs, les frais d'entretien et de fonctionnement d'un réseau de drainage constituent des frais généraux déductibles immédiatement des résultats pour les exploitants soumis à un régime d'imposition autre que celui du forfait. En revanche, les dépenses occasionnées par les travaux de drainage ne sont pas admises en déduction des résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été supportées. Elles peuvent faire l'objet d'amortissements échelonnés sur la durée normale d'utilisation. L'amortissement est effectivement comptabilisé lorsque l'exploitant est soumis au régime transitoire ou à un régime réel d'imposition. Il est réputé pris en compte par le forfait pour les exploitants qui relèvent de ce régime d'imposition. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, l'exploitant agricole peut, s'il est redevable de la T.V.A., déduire dans les conditions habituelles la taxe facturée par la collectivité au titre des travaux de drainage.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

27731. - 30 avril 1990. - M. Bernard Nayrat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'égalité des bailleurs particuliers devant la fiscalité des revenus immobiliers. En l'absence d'un fonds de garantie permettant à un bailleur d'être indemnisé en cas de perte de son revenu locatif, celui-ci est amené à souscrire des contrats d'assurance « pertes de loyers ». Les primes versées au titre de ces contrats ne sont pas déductibles des revenus locatifs, alors que si un propriétaire confie la gestion de son bien à un professionnel, le coût de la prime d'assurance pourra être incorporé dans les frais de gestion du professionnel, déductibles à ce titre des revenus du propriétaire. En conséquence il lui demande si, pour des raisons d'équité, les primes versées au titre des contrats « pertes de loyers » ne pourraient être elles-mêmes déductibles des revenus locatifs.

Réponse. - Qu'elles soient payées directement par le propriétaire ou indirectement pour un montant réel ou forfaitaire par l'intermédiaire d'un gestionnaire professionnel, les primes des contrats dits de garantie des loyers ou de perte des loyers sont couvertes par la déduction forfaitaire mentionnée à l'article 31-1^o du code général des impôts. Lorsque les frais de gestion acquittés par un propriétaire comprennent une partie destinée à la couverture de loyers impayés, celle-ci n'est pas déductible pour la détermination des revenus fonciers.

Impôts locaux (taxes foncières)

28396. - 14 mai 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime de dégrèvement de la taxe foncière pour les personnes âgées. Les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, non imposables sur le revenu et non passibles de l'impôt sur les grandes fortunes bénéficient d'un dégrèvement total de cette taxe. En cas de décès du bénéficiaire, le conjoint lorsqu'il est âgé de moins de soixante-quinze ans, se trouve contraint de s'acquitter de cet impôt local alors que sa situation financière s'est détériorée. C'est pourquoi il lui demande si la réglementation ne pourrait être modifiée pour garantir le maintien de cette exonération au conjoint survivant.

Impôts locaux (taxes foncières)

29132. - 28 mai 1990. - M. Léon Vachet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur le régime de dégrèvement de la taxe foncière pour les personnes âgées. Les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, non imposables sur le revenu et non passibles de l'impôt sur les grandes fortunes, bénéficient d'un dégrèvement total de cette taxe. En cas de décès du bénéficiaire, le conjoint, lorsqu'il est âgé de moins de soixante-quinze ans, se trouve contraint de s'acquitter de cet impôt local, alors que sa situation financière s'est détériorée. C'est pourquoi il lui demande si la réglementation ne pourrait être modifiée pour garantir le maintien de cette exonération au conjoint survivant.

Réponse. - La mesure proposée par l'honorable parlementaire ne peut être envisagée. Elle conduirait en effet à traiter différemment les personnes veuves et non imposables à l'impôt sur le revenu selon l'âge qu'avait leur conjoint à la date du décès. Cette situation inéquitable conduirait rapidement à étendre à tous les contribuables veufs, non imposables à l'impôt sur le revenu, le bénéfice du dégrèvement total de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1391 du code général des impôts. Outre son coût budgétaire pour l'Etat une telle disposition ne serait pas justifiée s'agissant d'un impôt dû à raison de la propriété d'un bien. Toutefois, dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire, les personnes concernées peuvent, si elles rencontrent de réelles difficultés pour s'acquitter de la taxe mise à leur charge, déposer auprès de leur centre des impôts une demande de remise gracieuse qui sera examinée avec toute la bienveillance nécessaire.

Impôt de solidarité sur la fortune (personnes imposables)

28988. - 28 mai 1990. - M. Charles Ehrmann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de bien vouloir lui préciser, d'une part, si les personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, domiciliées dans la Principauté de Monaco, propriétaires de parts sociales de sociétés civiles monégasques dont l'actif est principalement constitué par des biens immobiliers situés en France, sont soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune sur la valeur de l'actif net au prorata des parts qu'elles détiennent et, d'autre part, si les personnes physiques de nationalité française ayant transféré leur domicile à Monaco après le 13 octobre 1957, ne possédant aucun bien immobilier en France, mais des biens immobiliers et/ou mobiliers situés à Monaco ou à l'étranger, sont tenues de souscrire la déclaration de l'impôt de solidarité sur la fortune et d'acquitter, s'il y a lieu, l'impôt sur ces biens.

Réponse. - L'impôt de solidarité sur la fortune n'est pas couvert par la convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963. Dès lors, la qualité de résident ou de non-résident en France pour l'application de cet impôt est déterminée par référence aux critères posés par l'article 4 B du code général des impôts. Les personnes physiques de nationalité française ou étrangère, non-résidentes en France au sens de cet article et qui résident à Monaco, sont soumises à l'impôt de solidarité sur la fortune à raison des parts qu'elles détiennent dans des sociétés civiles monégasques dont l'actif est principalement constitué par des biens immobiliers situés en France, et ce à proportion de la valeur de ces biens par rapport à l'actif total de la société ; ces parts ne sont en effet pas des placements financiers au sens de l'article 885 L du code général des impôts. Ces mêmes personnes qui ne possèdent en France aucun bien immobilier ou aucun autre élément d'actif entrant dans le champ d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune, mais qui possèdent à Monaco ou à l'étranger des biens immobiliers et mobiliers, ne sont pas tenues de souscrire la déclaration de cet impôt et n'ont pas d'impôt à acquitter sur ces biens.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

29436. - 4 juin 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, sur l'application des dispositions de déduction fiscale en faveur des

souscripteurs à des campagnes de solidarité. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si la collecte de fonds d'une association française en faveur des actions de solidarité d'un pays étranger, fonds qui sont directement transférés à ce pays, peuvent donner lieu à déduction fiscale.

Réponse. - Les associations françaises sans but lucratif ayant pour objet de recueillir des dons afin d'organiser, à partir de la France, un programme humanitaire d'aide en faveur des populations en détresse dans le monde, bénéficient du dispositif prévu à l'article 238bis, du code général des impôts au profit des œuvres d'intérêt général. Ce régime ne s'applique pas lorsqu'il n'est pas possible de s'assurer que les fonds collectés ont été utilisés à l'étranger conformément à leur objet.

Impôt de solidarité sur la fortune (assiette)

29664. - 11 juin 1990. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, de lui faire connaître son opinion sur la discrimination qui existe entre les apports aux groupements fonciers agricoles (G.F.A.). En effet, les articles 885 H et 885 Q du code général des impôts disposent que sous certaines conditions relatives à la durée et au locataire les parts de groupement foncier agricole bénéficient respectivement : d'un abattement de 3/4 de leur valeur jusqu'à 500 000 francs, et de 1/2 au delà ; du caractère de biens professionnels, sous réserve que ces parts soient représentatives d'apports constitués par des immeubles ou des droits immobiliers à destination agricole. En vertu de ces textes, les parts représentatives d'apports en numéraire ne peuvent, en aucun cas, et respectivement, bénéficier des réductions de taxation, ni être qualifiées de biens professionnels, quand bien même les associés d'origine ont fait les apports en numéraire nécessaires à l'acquisition des immeubles et droits immobiliers loués dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant des droits à réduction et à qualification de biens professionnels. Il existe donc une discrimination liée à la nature des apports : les immeubles ruraux apportés à des G.F.A. bénéficient des réductions de taxation ou du régime des biens professionnels, d'une part, tandis que les apports en numéraire destinés à financer l'acquisition d'immeubles ruraux par le G.F.A. ne bénéficient pas du régime des réductions de taxation ni de celui des biens professionnels, d'autre part. Cette discrimination peut donner lieu à des montages juridiques qui constitueront de véritables abus de droit. Il lui demande donc s'il envisage de supprimer cette discrimination, en étendant les droits à réduction de taxation dont bénéficient les parts de G.F.A. visés aux articles 885 H et 885 Q à celles représentatives d'apports en espèces, dès lors que les biens acquis remplissent les autres conditions.

Réponse. - L'exonération partielle des parts de groupements forestiers représentatives d'apports en nature de bois et forêts n'est justifiée que par le souci du législateur de ne pas priver de l'exonération d'impôt de solidarité sur la fortune les propriétaires qui sont fait apport de leurs bois et forêts à des groupements forestiers. En revanche, l'extension de ce dispositif aux apports en numéraires dans les groupements forestiers créerait une distorsion injustifiée avec les autres formes d'épargne. En effet, une telle mesure favoriserait les placements financiers dans les groupements forestiers au détriment d'autres placements tout aussi importants pour l'économie nationale. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'exonérer partiellement d'impôt de solidarité sur la fortune les parts de groupements forestiers représentatives d'apports en numéraire.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

30066. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, sur la situation de nos aînés accueillis en maison de retraite, lesquels doivent le plus souvent faire face au coût de l'hébergement et s'acquitter de leurs obligations fiscales, alors même que leurs ressources sont souvent des plus modestes. Ainsi, il rapporte le cas d'un contribuable, marié, âgé de quatre-vingt six ans, percevant avec son épouse 8 951 francs de revenus mensuels de retraites, augmentés de 228 francs de revenus de capitaux mobiliers et devant acquitter un hébergement de 11 470 francs mensuels, augmenté des dépenses quotidiennes de l'habillement, redevance télévision. Bien que leurs ressources ne leur permettent pas de faire face, seuls, à leurs frais d'héberge-

ment en maison de retraite, ces personnes sont contraintes d'acquitter un impôt sur le revenu de 2 700 francs. Cette situation apparaissant comme profondément injuste, il souhaite qu'il lui précise s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre en considération, pour les années à venir, les frais d'hébergement en maison de retraite pour la détermination de l'impôt payé par nos aînés.

Réponse. - D'une manière générale, seules sont prises en compte pour l'établissement de l'impôt sur le revenu les dépenses engagées pour acquérir un revenu ou le conserver. Par exception à ce principe, les frais supportés par les couples mariés à raison de l'hébergement de l'un des conjoints, âgé de plus de soixante-dix ans, dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale ouvrent droit, sous certaines conditions, à une réduction d'impôt. Un tel dispositif, qui est déjà le résultat de plusieurs améliorations législatives, ne peut néanmoins que rester sélectif en raison de son coût pour les finances publiques. Il existe par ailleurs diverses dispositions qui permettent d'alléger de manière significative la charge fiscale des personnes âgées. Ainsi, avant application du barème progressif de l'impôt, leurs pensions sont diminuées d'un abattement de 10 p. 100, qui peut atteindre 27 500 francs par foyer pour l'imposition des revenus de 1989. Cet abattement s'applique avant celui de 20 p. 100. De plus, dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'abattements sur leur revenu global, dont les montants et seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Enfin, par exception à la règle d'imposition des pensions alimentaires, une exonération est admise au bénéfice des personnes aux faibles ressources dont les enfants paient directement les frais de séjour ou d'hospitalisation dans une maison de retraite ou un établissement médical. Lorsque ces mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation.

COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce et artisanat (entreprises)

17366. - 11 septembre 1989. - **M. François Bayrou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés rencontrées par les petites entreprises commerciales et artisanales. Ces dernières souffrent, en effet, de nombreux dysfonctionnements de gestion, ainsi que de graves insuffisances en matière de protection sociale. Ainsi, par exemple, un manque certain d'encadrement et de simplification est fortement ressenti face au maquis que représente l'ensemble de la législation qui leur est applicable. La situation du chef d'entreprise et de son conjoint présente également des lacunes sérieuses au regard du montant des retraites versées, des régimes prévus de cotisations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'aider ce secteur d'activité qui représente 23 p. 100 de la population active et 17,5 p. 100 de la valeur ajoutée brute nationale.

Réponse. - Tout comme l'honorable parlementaire, le ministre du commerce et de l'artisanat est soucieux d'améliorer les conditions de travail et de vie des commerçants et des artisans. Tel est l'objectif, par exemple, de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social. Ce texte prévoit un ensemble de mesures en faveur, d'une part, des entreprises, d'autre part, du chef d'entreprise et de son conjoint. Désormais, les obligations comptables au regard du code de commerce sont alignées sur celles retenues en matière fiscale. Les entreprises individuelles soumises au régime du réel simplifié sont autorisées à tenir en cours d'année une comptabilité de trésorerie plus simple que la comptabilité patrimoniale. En outre, un artisan commerçant immatriculé à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce et des sociétés peut demander sa radiation des listes électorales des chambres de commerce afin de ne plus être assujéti à la taxe pour frais de chambre de commerce. Les professionnels exonérés de taxe d'apprentissage ne sont plus contraints à remplir les formulaires de déclaration de cette taxe. Enfin, les artisans bénéficient, à l'intérieur de leurs entreprises, de la même protection contre le démarchage que les particuliers à leur domicile. L'aide à l'embauche du premier salarié instituée dans le cadre du plan

pour l'emploi de septembre 1988 pour la période du 15 octobre 1988 au 31 décembre 1989 est reconduite. Elle s'adresse particulièrement aux travailleurs indépendants qu'elle exonère de charges sociales patronales pour toute première embauche. Cette mesure à laquelle on peut accéder très facilement, sur seule déclaration au moyen d'un formulaire simple, a reçu un accueil très favorable des commerçants et artisans. Elle a déjà permis la création de 36 000 à 80 000 emplois nets par an dans le secteur. La seconde partie de la loi précitée stipule que les conjoints de commerçants ou d'artisans qui, sans rémunération, ont participé pendant au moins dix ans à l'entreprise familiale, peuvent bénéficier, en cas de décès du chef d'entreprise et dans le cadre de la succession, d'une créance dite de « salaire différé ». Les droits sociaux du conjoint, lorsque l'entreprise est exploitée sous la forme d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, sont améliorés, le conjoint, pouvant bénéficier, s'il le souhaite, du statut de conjoint collaborateur. En ce qui concerne les dettes afférentes aux cotisations de retraite antérieures à 1973, une possibilité de régularisation est ouverte. L'autonomie de l'action sociale exercée par les régimes de commerçants et artisans est reconnue et, s'agissant des artisans, la mutuelle facultative est intégrée à l'assurance vieillesse artisanale.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation)*

26614. - 9 avril 1990. - M. André Berthol demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, si un particulier vendant les produits de son jardin, dans les halles et marchés ou sur la voie publique, est soumis aux obligations des commerçants.

Réponse. - Aux termes de l'article 1^{er} du code du commerce « sont commerçants ceux exerçant des actes de commerce et en font leur profession habituelle », c'est-à-dire le plus généralement les personnes qui achètent des biens et produits en vue de les revendre. Ainsi un particulier qui vendrait exclusivement des produits de son exploitation personnelle n'a-t-il pas la qualité de commerçant. En revanche, il pourrait avoir celle d'exploitant agricole, et pourrait, de ce fait, en application de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social, être soumis à immatriculation au registre de l'agriculture, et être en conséquence affilié à la mutualité sociale agricole. Néanmoins, quelle que soit sa qualité, toute personne qui exerce une activité sur le domaine public doit être titulaire d'une autorisation d'occupation délivrée par l'autorité gestionnaire de ce domaine, qui est dans la plupart des cas le maire de la commune sur le territoire de laquelle la vente intervient. En effet, en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, « il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant, dans des conditions irrégulières, le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics ». De plus, aux termes de la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à un certain nombre de conditions. Leur violation confère aux actes commerciaux ainsi effectués le caractère de « vente sauvage » avec toutes les conséquences de droit que cette situation comporte. La sanction peut aller jusqu'à la saisie des marchandises offertes à la vente.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

28009. - 7 mai 1990. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité d'envisager une refonte de la réglementation de l'activité des commerçants non sédentaires. La police des marchés se révèle trop souvent inefficace. C'est ainsi que de nombreux abus sont régulièrement relevés : installations en dehors du périmètre des inarchés ou foires, vente à la roulotte, etc., pratiques qui, à l'évidence, portent préjudice aux commerçants locaux et aux commerçants non sédentaires respectueux de la réglementation. Des incidents, troubles, rixes sont à déplorer de plus en plus fréquemment. L'ordre public, la sécurité des populations sont menacés. Il lui demande donc, afin de préserver les intérêts des commerçants sédentaires ou non, d'envisager la mise en vigueur d'une réglementation mieux adaptée pour remédier à la situation conflictuelle que connaissent à l'heure actuelle leurs professions.

Réponse. - La police des halles, foires et marchés relève de la compétence exclusive des maires auxquels il appartient, en application de l'article L. 131-2 du code des communes d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. De plus, le maire a la faculté d'établir un règlement municipal des halles et marchés après avoir consulté la commission des marchés et les organisations professionnelles compétentes. Ainsi, en vertu des pouvoirs que lui confère le code des communes, mais aussi sur la base des dispositions plus précises du règlement municipal, le maire peut refuser l'installation d'une personne sur le marché ou exclure une personne devenue indésirable. Par ailleurs, l'exercice d'une activité commerciale sur le domaine public est soumis à un certain nombre de conditions, notamment une autorisation d'occupation et le respect des prescriptions de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969. Leur violation confère en application de la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales, aux actes commerciaux ainsi accomplis le caractère de « ventes sauvages », avec toutes les conséquences de droit que cette situation comporte. L'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence interdit également à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics. Enfin, il convient de rappeler qu'existe dans chaque département une commission du commerce non sédentaire qui peut être réunie à la diligence du préfet sur demande des organisations professionnelles ou des élus locaux. Cette commission a notamment pour fonction de prévenir par la concertation entre les différentes parties prenantes les phénomènes contraires au bon fonctionnement des marchés évoqués par l'honorable parlementaire.

*Commerce et artisanat
(conjoints de commerçants et d'artisans)*

29343. - 4 juin 1990. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la situation souvent difficile des veuves d'artisans, tant sur le plan fiscal que sur celui du remboursement d'emprunt ou de l'organisation du travail. Or elles ne bénéficient pas de l'assurance veuvage créée en 1980 et qui constitue pour toutes les autres veuves un élément essentiel de leur réinsertion. En conséquence, il lui demande d'étudier en liaison avec les représentants professionnels un aménagement des conditions actuelles d'attribution de cet avantage en faveur des veuves d'artisans.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Le taux des pensions de réversion a été porté depuis le 1^{er} décembre 1982 de 50 p. 100 à 52 p. 100 dans le régime général et les régimes des artisans et commerçants. En outre, la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 a notamment garanti le maintien des droits à l'assurance maladie du conjoint survivant jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant et sans limitation de durée aux mères de famille d'au moins trois enfants en cas de veuvage après quarante-cinq ans. Il est exact que la loi du 17 juillet 1980 instituant l'assurance veuvage est appliquée depuis le 1^{er} janvier 1981 aux conjoints survivants âgés de moins de cinquante-cinq ans des assurés relevant du régime général de la sécurité sociale, décédés après le 31 décembre 1980. Cette assurance est financée par une cotisation à la charge des salariés. Le versement de cette allocation dégressive pendant trois ans ou cinq ans en cas de veuvage à l'âge de cinquante ans est soumis à condition de ressources. Les dispositions de cette loi peuvent, sous réserve d'adaptation, être étendues par décret aux régimes des non salariés des professions commerciales et artisanales. Cependant les conseils d'administration des caisses nationales de régimes concernés : Cancava pour les artisans (Organic pour les commerçants) ne se sont pas encore prononcés en faveur d'une telle extension. Toutefois, il peut être rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 14 de la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social a prévu des dispositions en faveur du conjoint survivant d'un chef d'entreprise artisanale (ou commerciale). Le conjoint qui justifie par tous moyens avoir participé directement et effectivement à l'activité de l'entreprise pendant au moins dix années, sans avoir perçu une rémunération à ce titre, ni être associé aux résultats de l'entreprise, bénéficie d'un droit de créance forfaitaire sur la succession du chef d'entreprise.

Commerce et artisanat (Indemnité de départ)

29709. - 11 juin 1990. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences des dispositions de l'article 106 de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 qui obligent tout commerçant cessant son activité à être inscrit au registre du commerce au moment où il demande à bénéficier de l'indemnité de départ et à y rester inscrit trois mois après l'agrément de sa demande, période pendant laquelle le fonds doit être mis en vente. Ces dispositions ne permettant pas de prendre en compte le cas, pourtant digne d'intérêt, des personnes qui tombent malades et qui sont contraintes de ce fait, brusquement, d'arrêter leur activité commerciale et de vendre leur commerce, il lui demande si la réglementation en vigueur ne pourrait pas être assouplie.

Réponse. - Le dispositif de l'indemnité de départ est réservé aux commerçants et artisans âgés dont les ressources sont modestes, à la condition qu'ils cessent toute activité et procèdent à la mise en vente de leur fonds, lequel est souvent difficilement négociable. Pour obliger les intéressés à respecter ces conditions, la réglementation contraint les demandeurs à justifier de la mise en vente et de la radiation du registre du commerce et des sociétés après l'intervention de la décision prise par la commission d'attribution. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, cette procédure n'apparaît pas satisfaisante pour les cas, rares au demeurant, dans lesquels des commerçants et artisans remplissant les conditions d'âge, de ressources et d'affiliation exigées par la réglementation ont vendu leurs fonds et cessé toute activité professionnelle avant de déposer une demande d'aide. C'est pourquoi une solution à ce problème sera recherchée dans le cadre de l'élaboration prochaine des textes destinés à améliorer le dispositif de l'indemnité de départ à la suite du relèvement du taux de la taxe sur les grandes surfaces par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises commerciales et artisanales et à l'amélioration de leur environnement économique, juridique et social.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans, commerçants et industriels : politique à l'égard des retraités)

30007. - 2 juillet 1990. - M. Jacques Farran appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes des commerçants et artisans face à la diminution du nombre de leurs actifs retraités, laquelle diminution risque, à terme, d'obérer les ressources des caisses vieillesse qui versent le plus souvent des avantages vieillesse bien inférieurs à ceux servis aux autres retraités. Alors même que le commerce et l'artisanat sont en France une composante majeure de la vie économique, on ne peut que regretter le manque d'actions efficaces engagées, tant en faveur des actifs soumis à des cotisations sociales importantes, qu'en faveur des retraités percevant des retraites faibles, dues à la diminution du nombre des cotisants. En conséquence, il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de commander un examen approfondi de l'actuel régime vieillesse des indépendants afin de permettre, au vu du constat réalisé, d'engager les actions nécessaires pour mettre un terme à cet état de fait.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les travailleurs indépendants relèvent de régimes autonomes d'assurance vieillesse, gérés par des administrateurs élus par les professionnels et institués à l'initiative de leurs représentants. Pour la branche de l'assurance vieillesse, ont été institués en 1949 des régimes distincts pour les non-salariés des professions industrielles et commerciales, artisanales et libérales. Ces régimes, comme les autres régimes de sécurité sociale, sont gérés en répartition, gestion traduisant la solidarité interprofessionnelle des actifs cotisants à l'égard des retraités. Alignés depuis 1973 sur le régime de retraite de base des salariés, ces régimes sont financés par les cotisations des assurés ainsi que par des contributions extérieures tendant à compenser la dégradation de leur équilibre démographique (versements effectués au titre de la compensation généralisée entre régimes de sécurité sociale et affectation de la majeure partie du produit de la contribution sociale de solidarité des sociétés). Ces financements extérieurs, qui représentent environ la moitié des ressources des régimes, s'ajoutent aux cotisations des actifs ; ils ont permis et permettent de garantir l'équilibre financier desdits régimes. Ceux-ci ne sont nullement placés dans une situation dramatique, les conséquences de l'évolution des conditions d'exercice des activités indépendantes sur leur

assise professionnelle ayant été prise en compte depuis de nombreuses années dans le cadre du dispositif d'ensemble de la sécurité sociale. Le Gouvernement est par contre soucieux des contraintes, notamment d'ordre démographique, auxquelles doivent s'adapter, dans les prochaines années, l'ensemble des régimes de sécurité sociale fondés sur la répartition. Il est déterminé à réunir les conditions tendant à préserver la pérennité de ces régimes fondés sur un effort de prévoyance collective, et auxquels les commerçants et les artisans comme l'ensemble des autres catégories socio-professionnelles sont légitimement attachés. Ces régimes ne peuvent, contrairement aux allégations de certains groupuscules, être remplacés par un effort individuel et facultatif d'épargne en vue de la retraite auprès d'organismes placés sur un marché concurrentiel. L'abandon de la prévoyance collective ne pourrait en effet conduire qu'à une régression des droits des assurés, surtout de ceux qui auront rencontré des difficultés importantes au cours de leur carrière professionnelle.

Entreprises (création)

31155. - 9 juillet 1990. - M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur la constatation qui a été faite que, sur cent entreprises créées en 1985, vingt seulement sont encore en activité en 1990. Afin d'aider les créateurs d'entreprise à assurer la pérennité de leurs projets, il serait nécessaire de mieux gérer les implantations et d'assurer un minimum d'information ou d'encadrement en matière commerciale, technique et comptable. Le relèvement du plafond de S.A.R.L. de 50 000 à 100 000 francs serait également de nature à éviter les échecs malheureusement trop fréquents. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, un trop grand nombre d'entreprises nouvellement créées dans le secteur des métiers disparaissent dans les trois premières années de leur existence, malgré l'institution par la loi du 23 décembre 1982 du stage obligatoire d'initiation à la gestion. Conscient de ce problème, le ministère du commerce et de l'artisanat vient de mettre en place un groupe de travail (composé de magistrats, de juges, de présidents de tribunaux de commerce et de représentants des chambres de métiers et de commerce) chargé de faire des propositions destinées à prévenir les difficultés des entreprises, notamment les cessations de paiement. Dès à présent, il est envisagé, en liaison avec l'assemblée permanente des chambres de métiers, d'instituer un bilan des connaissances de chaque stagiaire à l'issue du stage obligatoire. Ce bilan devrait permettre au futur créateur d'entreprise de prendre conscience de ses besoins de formation complémentaire et l'inciter à se former dans les domaines qui nécessitent un approfondissement. Le programme du stage obligatoire comporte d'ores et déjà une introduction à la prévision et au contrôle de l'activité de l'entreprise par l'application des notions comptables de base. En ce qui concerne les commerçants, le ministère du commerce et de l'artisanat étudie également, en liaison avec les chambres de commerce et d'industrie, les possibilités d'instaurer une formation renforcée en préalable à la création de l'entreprise. Enfin, les personnes bénéficiaires de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise ou du concours alloué par le fonds départemental pour l'initiative des jeunes ont la faculté d'obtenir l'appui d'organismes de conseil et d'accroître ainsi leur chance de réussite. Le chèque-conseil qui, initialement, portait sur la première année d'activité à depuis cette année une validité de dix-huit mois. Il convient d'ajouter que plusieurs procédures initiées par le ministère du commerce et de l'artisanat et destinées à favoriser des opérations concertées au plan local comportent une offre de conseil. Il est rappelé enfin que les entreprises nouvellement créées bénéficient d'ores et déjà de dispositions destinées à alléger leurs charges.

COMMERCE EXTÉRIEUR*Foires et expositions (exposition universelle de Séville)*

27016. - 16 avril 1990. - M. François Léotard demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie de lui préciser les thèmes retenus dans le cadre de la participation de notre pays à l'exposition universelle de Séville qui aura lieu en 1992. - *Question transmise à M. le ministre du commerce extérieur.*

Réponse. - La participation française à l'exposition universelle de Séville illustrera le thème de « la découverte par le savoir », qui s'inscrit dans le droit fil de « l'ère des découvertes » qui animera l'Expo 1992. Il s'agit plus spécifiquement de mettre en valeur la transmission du savoir à travers l'éducation, la formation et la communication. L'histoire matérielle des messages sera évoquée sur plus de cinq siècles depuis 1492. La partie historique de l'exposition se tiendra dans le bâtiment-lame du pavillon national. Cette partie du pavillon représentera une véritable maison de la culture de 1492 à 1992 où l'on pourra constater l'interdépendance des découvertes techniques et de la culture au fil des siècles. Le promenoir, situé sous le parvis, servira de vitrine de présentation des innovations françaises dans les domaines de la technologie et de l'industrie. Enfin, les puits d'image permettra de projeter les visiteurs aux limites extrêmes du champ de nos connaissances en leur proposant des images spectaculaires.

COMMUNICATION

Télévision (politique et réglementation)

19870. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Paul Calloud** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions peuvent être envisagées en ce qui concerne la possibilité d'opérer des prélèvements sur les gains des jeux télévisés, qui semblent connaître un essor indéniable et constituer ainsi un élément important du taux d'écoute des différentes chaînes aux heures dites « sensibles ». La mise en place d'un tel système permettrait d'abonder un fonds d'exonération de la redevance audiovisuelle qui pourrait aussi profiter à d'autres personnes que celles déjà concernées.

Réponse. - La remise de lots à l'occasion des jeux télévisés connaît effectivement un développement incontestable, principalement sur les chaînes privées. Au regard des dispositions législatives du code général des impôts, les gains réalisés à l'occasion de la participation à des jeux de hasard ne peuvent faire l'objet d'une taxation. Le Gouvernement n'envisage pas de proposer l'établissement d'un prélèvement sur les gains des jeux télévisés.

Télévision (La Cinq et M. 6 : Savoie)

27420. - 23 avril 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur les difficultés de réception des programmes télévisés des chaînes Cinq et M. 6 dans l'agglomération d'Aix-les-Bains, en Savoie, située en ce qui concerne la diffusion de ces chaînes en limite de couverture de l'émetteur de Chambéry, et lui demande les mesures qu'elle envisage pour apporter une solution à ce problème.

Réponse. - La Cinq et M. 6 sont des chaînes privées qui ont seules l'initiative de décider des projets d'extension de leur réseau et de demander les autorisations nécessaires au Conseil supérieur de l'audiovisuel. En effet, elles assument, sur leurs propres ressources, l'intégralité du coût de fonctionnement du réseau d'émetteurs servant à la diffusion de leurs programmes. Les autorisations du C.S.A. sont accordées en fonction des fréquences disponibles dans la région concernée et après appel à candidatures selon la procédure prévue par la loi du 30 septembre 1986. En ce qui concerne l'agglomération d'Aix-les-Bains, une demande d'autorisation a été déposée par la Cinq et M. 6 auprès du C.S.A. Le dossier fait actuellement l'objet d'une étude technique afin de déterminer les fréquences disponibles pouvant être utilisées par des chaînes privées. En fonction des résultats de cette étude, le C.S.A. pourra lancer un appel à candidatures à l'intention des chaînes privées intéressées par les fréquences offertes. C'est à l'issue du délai prévu par cet appel à candidatures et après examen des dossiers que le C.S.A. pourra accorder l'autorisation d'émettre.

Politiques communautaires (audiovisuel)

27735. - 30 avril 1990. - **M. Bernard Schreiner (Yvelles)** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé de la communication**, sur la proposition de la Commission européenne de soutenir pour les cinq prochaines années la production audiovisuelle dans la C.E.E. La proposition porte sur 1,75 milliard de francs et prolongerait le programme Media qui visait à remédier au morcellement du marché européen et satisfaire à une demande audiovisuelle en pleine croissance en Europe. Il lui demande sur quelles bases se réalise le programme Media, quelle est la place des industries françaises dans ce programme depuis 1986 et quelles en sont les règles d'attribution, ainsi que les modalités qui permettent de protéger l'authenticité culturelle de chaque pays, tout en facilitant une meilleure circulation des œuvres.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la Commission des communautés européennes se propose, dans la perspective du grand marché, d'aider la production cinématographique et télévisuelle. Des encouragements furent donnés dans le cadre tracé par le programme Media (mesures pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle). La proposition de la Commission européenne de soutenir, pour les cinq prochaines années, la production audiovisuelle au sein de la C.E.E. vise à prolonger l'œuvre entreprise et à intensifier la coopération dans ce secteur en encourageant la cohésion et la coordination des industries des pays membres. Créé en 1987 dans un but expérimental, Media comprend une dizaine de projets : ainsi Efdo pour les films, Eve pour la vidéo et Babel pour la traduction sont des aides à la distribution des films. European Script Fund, Media Garantie, Media Venture, Euroaim et Eae sont des mesures d'encouragement à la réalisation et à la production. MAP TV se propose d'aider à l'exploitation des archives. Ces projets ont, chacun, des règles précises d'attribution des aides. Media vise, à travers ces différents projets, la réalisation des cinq objectifs suivants : insérer les programmes audiovisuels dans une dimension européenne tout en préservant leur individualité et leur diversité, ouvrir les marchés nationaux en créant des réseaux transfrontaliers de coopération, constituer un tissu de petites et de moyennes entreprises, favoriser un équilibre entre les « petites » et les « grandes » industries nationales et organiser des actions complémentaires entre les différents acteurs du marché. Il est très difficile de connaître avec précision la participation des industries françaises dans ce programme. Quelques films français ont bénéficié des aides à la distribution. Ainsi, le premier film d'Etienne Chatiliez, « La vie est un long fleuve tranquille », comme dix autres films français, a-t-il été soutenu par le projet Efdo. De la même façon, de nombreuses petites entreprises françaises de production audiovisuelle ont bénéficié du soutien logistique d'Euro-Aim leur permettant ainsi d'accéder aux marchés internationaux. European Script Fund a, de son côté, retenu 18 scénarios d'auteurs français sur les 130 scénarios que ce projet a décidé de retenir. Sur les 63 productions audiovisuelles aidées par Babel depuis 1988, 9 sont d'origine française. L'Institut national de l'audiovisuel (I.N.A.) participe activement à la mise en œuvre du projet MAP-TV met au Club d'investissement Media destiné à intervenir en faveur d'œuvres représentant un état d'avancement de l'art dans le domaine de nouvelles technologies ou une innovation dans la création. Enfin, l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (I.F.C.I.C.) est à l'initiative du projet Media Garantie et participera au projet Media Venture.

CULTURE, COMMUNICATION, GRANDS TRAVAUX ET BICENTENAIRE

Propriété intellectuelle (droits d'auteur)

26309. - 26 mars 1990. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les problèmes rencontrés par les bibliothèques, vidéothèques et phonothèques publiques françaises au regard de la protection des droits d'auteur. La stricte application de la législation et de la réglementation actuelles rend difficile la reproduction des œuvres à des fins de prêts, dans le cadre de la mission culturelle éducative ou sociale que remplissent ces établissements. Il demande quelles mesures le Gouvernement français entend prendre, à l'image des dispositions déjà mises en œuvre par beaucoup d'Etats étrangers, pour établir le cadre et les principes selon lesquels les sociétés civiles d'auteurs, d'éditeurs, de producteurs et d'artistes-interprètes détermineraient les conditions de prêt et de consultation par des

contrats généraux passés avec les bibliothèques, phonothèques et vidéothèques en contrepartie de rémunérations collectives et forfaitaires suivant des procédures adaptées à la mission de ces institutions.

Réponse. - La législation sur la propriété littéraire et artistique ne traite pas spécifiquement des conditions de diffusion des œuvres conservées par les bibliothèques, vidéothèques ou phonothèques. Elle se limite à poser le principe de l'indépendance de la propriété de l'objet matériel par rapport aux droits d'auteur et aux droits voisins et celui de la liberté d'utilisation pour usage privé du copiste. L'expansion des nouvelles techniques de communication et le développement de l'audiovisuel, notamment comme technique d'enseignement et d'action culturelle, ont donné une nouvelle dimension au problème dans la mesure où des reproductions et représentations sont effectuées contre rémunération ou participation financière en visant un large public hors du cercle de famille. Les titulaires de droits ou leurs représentants, notamment les sociétés de perception et de répartition des droits relevant du titre IV de la loi du 3 juillet 1985, doivent dans ces conditions engager des relations contractuelles avec les responsables des centres de consultation ou de prêt. Le ministère de la culture a incité les parties à engager de telles démarches afin d'assurer un équilibre tenant compte à la fois des droits des auteurs, des artistes-interprètes, des producteurs et des missions spécifiques des organismes qui diffusent des œuvres protégées dans le cadre de leur mission culturelle ou éducative. Plusieurs initiatives ont été prises en ce sens. Dès 1988, des rencontres ont été organisées concernant la projection des œuvres cinématographiques. Une réunion de concertation en liaison avec les organisations représentatives des ayants droit au sujet de la production et de la communication des œuvres dans les bibliothèques publiques, particulièrement en prévision de la création de la Bibliothèque de France. Par ailleurs, une étude vient d'être engagée pour mesurer les pratiques de reprographie dans les bibliothèques municipales et à la bibliothèque publique d'information du centre Georges-Pompidou. Ainsi le ministère disposera à ce sujet d'informations complétant l'analyse que le ministère de l'éducation nationale a pour sa part fait réaliser dans les bibliothèques universitaires.

Patrimoine (musées)

31934. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquat** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire** sur les conséquences fâcheuses de la fermeture de certains grands musées nationaux les jours fériés. En effet, un grand nombre de personnes seraient certainement désireuses de visiter ces musées pendant leur journée de congé. Il lui demande en conséquence s'il entend étudier la possibilité d'une couverture même partielle qui satisferait amateurs et touristes.

Réponse. - Depuis 1988, la concertation menée avec les représentants des personnels a permis d'ouvrir les musées nationaux plusieurs jours fériés chaque année, ainsi en 1990, l'ouverture des musées nationaux a été retenue pour : le dimanche 15 ou le lundi 16 avril (Pâques) ; le jeudi 24 mai (Ascension) ; le dimanche 3 ou lundi 4 juin (Pentecôte) ; le samedi 14 juillet (fête nationale) ; le mercredi 15 août (Assomption). L'ouverture totale pendant tous les jours fériés ne peut reposer que sur le volontariat des agents qui doivent assurer la surveillance indispensable à la sécurité des collections. Il est à noter que le volontariat a souvent permis jusqu'à présent d'accéder à l'ouverture des musées pendant les jours fériés autres que ceux retenus par concertation.

DÉFENSE

Service national (aide technique)

29875. - 11 juin 1990. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conditions que doivent remplir les appelés candidats à la coopération. Actuellement nombre de candidats V.S.N.E. et V.N.S.A. destinés à servir en Europe sont classés « inaptes coopération » compte tenu de leur inaptitude à servir outre-mer. Il lui demande s'il pourrait être envisagée une modification des textes en vigueur afin que, pour les coopérants destinés à servir en Europe, il soit admis de

prendre en compte uniquement l'aptitude générale au service national.

Réponse. - Les appelés candidats à des emplois au titre de la coopération doivent actuellement remplir des conditions d'aptitude médicale assez strictes, correspondant aux normes d'aptitude au service militaire outre-mer. Ces conditions ne semblent plus adaptées à l'emploi actuellement fait des coopérants, dont un nombre important sert dans des pays à haut niveau de développement sanitaire. Il apparaît plus généralement qu'un seuil d'aptitude inutilement élevé est appliqué pour des emplois sédentaires dans les formes civiles ou militaires du service national. Le ministère de la défense a donc engagé des discussions avec les départements ministériels concernés afin que les emplois offerts aux appelés soient classés en postes opérationnels ou non opérationnels et que les profils médicaux soient adaptés en conséquence. Cette réforme permettra d'orienter vers la coopération des jeunes gens de haute qualité technique qui en sont actuellement écartés.

Gendarmerie (personnel)

30514. - 25 juin 1990. - **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités de la gendarmerie qui s'inquiètent de l'évolution générale de leur statut et de leur arme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le traitement de plusieurs questions particulièrement préoccupantes telles que : l'augmentation à 66 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves ; l'application à tous, actifs et retraités, des avantages des lois nouvelles en matière de pension, et cela, dès leur promulgation ; la création d'une grille indiciaire spécifique à la gendarmerie ; l'intégration des primes dans la solde de base ; l'augmentation des effectifs et la préservation du maillage de la gendarmerie sur tout le territoire français.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1^o les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie. 2^o Conformément au principe posé dans l'article 19-II du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils feront l'objet d'une transposition aux militaires. Celle-ci demande de nombreuses adaptations pour tenir compte des structures indiciaires et des déroulements de carrière spécifiques aux militaires, et notamment à ceux de la gendarmerie ; une concertation interministérielle est actuellement en cours. Les premières mesures du plan seront appliquées avec effet rétroactif au 1^{er} août 1990. Bien évidemment, les mesures retenues seront étendues aux retraités dans les conditions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. 3^o Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte de primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le

supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs, comme tous les militaires, l'indemnité pour charges militaires et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. La prise en compte au profit des militaires de la gendarmerie de l'indemnité pour charges militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires. Par ailleurs, il n'est pas prévu de réduire la durée d'étalement dans le temps de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de la gendarmerie, même ceux dont la pension a été concédée avant le 1^{er} janvier 1984, ont une pension calculée sur les nouvelles bases par dérogation exceptionnelle au principe de non-rétroactivité des lois en matière de pensions. 4^o La création de 4 000 emplois, dont 3 000 de gendarmes d'active, a été retenue sur une période de quatre ans. Une meilleure utilisation des personnels disponibles sera recherchée et 500 gendarmes d'active ont d'ores et déjà été affectés dans les brigades les plus chargées. Par ailleurs, la nouvelle manière d'organiser le service des unités de la gendarmerie n'a pas d'autre but que celui de réduire les astreintes imposées aux militaires des brigades. Elle n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales, la combinaison de l'action des unités dans un cadre géographique élargi permettant de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place en 1990, ce dispositif, qui pourra faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira, à terme, par une amélioration du service. Cette nouvelle manière d'organiser le service des unités de gendarmerie départementale ne remet pas en cause le principe de maillage territorial, notamment dans les secteurs ruraux où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

30687. - 25 juin 1990. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les souhaits exprimés par la Confédération nationale des retraités militaires et des veuves de militaires de carrière. Les intéressés rappellent que depuis de nombreuses années ils demandent : 1^o la pension d'invalidité au taux du grade ; 2^o la majoration pour enfants ; 3^o l'augmentation du taux de la pension de réversion ; 4^o l'intégration de l'indemnité de sujétion spéciale de police dans le calcul de la retraite des gendarmes, en dix ans au lieu de quinze ; 5^o l'attribution d'un contingent spécial « Indochine » de croix de chevalier de la Légion d'honneur aux médaillés militaires titulaires de nombreuses citations ; 6^o l'assouplissement des conditions d'attribution des ordres nationaux aux dirigeants d'associations. Les retraités civils et militaires souhaitent également que les associations de retraités soient représentées dans les organismes qui traitent de leurs problèmes, ainsi que la revalorisation et la modification du mode de calcul des pensions. En ce qui concerne plus spécifiquement les militaires, les intéressés mettent l'accent sur la nécessité d'intégrer dans la solde de base des militaires d'active la totalité des charges militaires et demandent la création d'échelons nouveaux au profit des sous-officiers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il entend donner à ces diverses revendications.

Réponse. - Les différents points abordés par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1^o La loi n^o 62-873 du 31 juillet 1962 a eu pour effet de permettre aux militaires retraités depuis le 3 août 1962 de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité au taux du grade. Aucune disposition dans cette loi ne prévoyait un effet rétroactif, elle n'est donc pas appliquée aux militaires rayés des cadres avant le 3 août 1962 qui percevaient une pension aux taux du soldat. Cette position a été confirmée par le Conseil d'Etat. Les associations de retraités souhaitent que cette mesure soit rendue applicable avant le 3 août 1962. Elles demandent également la proportionnalité d'invalidité à la rémunération, qui n'est pas assurée pour tous les militaires. Une étude de ce problème est en cours, mais, compte tenu du coût d'une telle mesure, il ne peut être préjugé de ses résultats. 2^o Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde, dans son article L. 18, à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1^{er} décembre 1964 l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964

aux seuls personnels retraités à compter du 1^{er} décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois, auquel il est fait référence, a été en effet à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n^o 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'extension de cette majoration aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. L'estimation du coût de cette mesure pour les seuls personnels militaires retraités représente 217,7 MF. La mise en œuvre d'une telle mesure nécessite l'accord des différents départements ministériels concernés. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires retraités proportionnels devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent en application de l'article 9 du décret n^o 56-809 du 28 octobre 1966 obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle. Enfin, les anciens militaires retraités proportionnels avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus. 3^o Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause de militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie. 4^o Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. 5^o Les contingents de croix de la légion d'honneur et de médailles militaires sont fixés pour une durée de trois ans par décrets du Président de la République. C'est ainsi que pour la période allant du 1^{er} janvier 1988 au 31 décembre 1990, ces contingents ont fait l'objet de décrets en date du 31 décembre 1987 publiés au *Journal officiel* du 1^{er} janvier 1988. S'il est exact que ces textes prévoient une majoration des contingents en faveur des seuls anciens combattants des deux guerres mondiales, il faut noter néanmoins que de nombreux « anciens d'Indochine » ont pu être décorés. C'est le cas de ceux qui ont participé aux combats de 1939-1945 et dont les titres « Indochine » sont venus compléter le quota de blessures ou citations imposé par le décret. Il en est de même pour les médaillés militaires les plus titrés qui ont pu être récompensés sur le contingent réservé aux personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active. 6^o Les circulaires ministérielles annuelles fixant les conditions de concours pour les ordres nationaux soulignent les possibilités particulières qui sont offertes aux dirigeants d'associations pour être utilement présentés. Lors des choix, une attention particulière est portée aux cas de ces responsables dans la mesure où ils comptent de longs services et assurent d'importantes fonctions au sein d'associations regroupant des anciens militaires. 7^o Les questions relatives à la situation des retraités militaires sont évoquées dans le cadre des travaux du conseil permanent des retraités militaires. Les intéressés sont également représentés au sein du conseil supérieur de la fonction militaire et dans les organes d'administration de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et de l'action sociale des armées. Leurs associations peuvent par ailleurs inviter leurs adhérents à se présenter aux élections aux conseils d'administration de l'association pour le développement des œuvres d'entraide dans l'armée et des mutuelles militaires. 8^o Aux termes de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, la détermination du montant de la pension s'effectue à partir des émoluments de base. Ceux-ci sont constitués par les derniers émoluments soumis à

retenue afférents à l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins par le fonctionnaire ou militaire au moment de la cessation des services valables pour la retraite. Le code susvisé exclut donc, en principe, la prise en compte des primes et indemnités dans la liquidation du montant de la pension. Les militaires de la gendarmerie, au même titre que tous les militaires et fonctionnaires, perçoivent : la solde de base ; l'indemnité de résidence, calculée en pourcentage du traitement soumis à retenue pour pension et à ce jour intégrée, pour sa plus grande partie, dans le calcul de la pension et le supplément familial de solde, lié aux charges de famille. Ils perçoivent par ailleurs, comme tous les militaires, l'indemnité pour charges militaires allouée pour tenir compte des sujétions propres à la fonction militaire et, le cas échéant, la prime de service et la prime de qualification. A titre spécifique, ils bénéficient de l'indemnité de sujétions spéciales de police qui fait l'objet, depuis 1984, d'une intégration progressive dans le calcul de la pension. La prise en compte au profit des militaires de la gendarmerie de l'indemnité pour charges militaires, de la prime de service et de la prime de qualification dans les émoluments retenus pour la liquidation de la pension n'est pas envisagée à ce jour, pas plus qu'elle ne l'est pour les autres militaires. 9° La transposition aux militaires en activité des mesures prévues pour les fonctionnaires dans le cadre du protocole du 9 février 1990 profitera également aux retraités en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite et la création d'échelons nouveaux est actuellement à l'étude.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

30723. - 25 juin 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie, qui est prévue sur quinze ans. D'autres personnels ont obtenu l'intégration des primes de risque sur dix ans, tels les douaniers ou les pompiers, alors que ces primes sont l'équivalent de la sujétion spéciale de police. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour que l'intégration de l'I.S.S.P. soit accélérée et calculée, elle aussi, sur dix années pour rétablir la parité avec d'autres catégories.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

30724. - 25 juin 1990. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités militaires de la gendarmerie et de leurs ayants droit. Compte tenu des servitudes particulières obligeant les familles à un rôle actif dans la carrière du gendarme, les retraités, veuves, orphelins de la gendarmerie ont cotisé à un taux fixé par le régime en vigueur lorsqu'ils étaient en activité de service et se sont conformés aux règles particulières de leur arme, tant en servitudes qu'en risques et qu'en déroulement de carrière. Ils insistent pour que leur spécificité soit admise par tous et que leurs indices en soient la conclusion logique pour le passé, le présent et l'avenir. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour que la réforme en cours d'étude de la grille indiciaire de la fonction publique, dont les armées sont tributaires, tienne compte du devenir des retraités et des ayants droit de la gendarmerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

31933. - 23 juillet 1990. - M. Denis Jacquat expose à M. le ministre de la défense que jusqu'en 1976 les gendarmes bénéficiaient d'une grille indiciaire spécifique dite « I G » supérieure à celle des autres militaires. Il était ainsi tenu compte des sujétions

particulières du métier de gendarme, comme la disponibilité permanente, le déroulement de carrière et les responsabilités à assurer. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à la requête de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie ainsi que de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, qui souhaitent que la grille soit augmentée de six points correspondant à la prime qui vient de leur être allouée pour les gendarmes agents de police judiciaire et de vingt points pour les officiers de police judiciaire, aux titulaires de brevet d'arme et aux spécialistes.

Réponse. - Conformément au principe posé dans l'article 19-11 du statut général des militaires qui prévoit que « toute mesure de portée générale affectant la rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat est, sous réserve des mesures d'adaptation nécessaires, appliquée, avec effet simultané, aux militaires de carrière », les dispositions du protocole d'accord du 9 février 1990 relatif aux fonctionnaires civils feront l'objet d'une transposition aux militaires. Celle-ci demande de nombreuses adaptations pour tenir compte des structures indiciaires et des déroulements de carrière spécifiques aux militaires et notamment à ceux de la gendarmerie. Une concertation interministérielle est actuellement en cours. Le ministre de la défense veille, en particulier, à maintenir la parité entre certains corps de militaires et certains corps de fonctionnaires civils, notamment ceux de la police. Bien évidemment les mesures retenues seront étendues aux retraités dans les conditions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les premières mesures du plan seront appliquées aux militaires avec effet retroactif au 1^{er} août 1990.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

30875. - 2 juillet 1990. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des retraités et des veuves de la gendarmerie au regard notamment de leur pouvoir d'achat. Il lui demande les mesures envisagées dans le prochain budget pour relever leur pouvoir d'achat.

Réponse. - Les militaires retraités de la gendarmerie, au même titre que l'ensemble des militaires retraités, bénéficient régulièrement des mesures de revalorisation du pouvoir d'achat prises en faveur des personnels en activité, dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Comme tous les retraités, ils se sont vus en outre octroyer l'allocation exceptionnelle d'un montant de 900 francs prévue par le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 portant attribution d'une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient également de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de la pension de retraite, en application de l'article 131 de la loi de finances pour 1984. C'est ainsi que du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, leur pension sera augmentée de 20 p. 100. Par ailleurs, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police en France ou à l'étranger, a été portée à 100 p. 100 de la solde de base en application de l'article 130 de la loi de finances susvisée. Cet avantage a été limité pour les autres militaires à ceux tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger exclusivement. Le ministère de la défense étudie actuellement les modalités de mise en œuvre au profit des personnels militaires en activité de la réforme de la grille indiciaire de la fonction publique. Les mesures susceptibles d'être adoptées feront bien évidemment l'objet d'une transposition aux retraités dans les conditions prévues par l'article L. 16 du code précité.

Gendarmerie (personnel)

31302. - 9 juillet 1990. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes. Il lui demande en effet, suite à la politique de revalorisation de la condition militaire qu'il a annoncée l'an dernier, comment il entend traduire cette politique au sein du budget 1991, d'une part des primes octroyées après les négociations du mois d'août 1989, lesquelles ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul des droits à pension de retraite, et d'autre part concernant une meilleure rétribution des services rendus à la Nation par nos gendarmes. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position quant à une éventuelle suppression de brigades de gendarmes qui, notamment en zone rurale, créerait des lacunes regrettables dans le maillage de surveillance du territoire.

Réponse. - Le plan de revalorisation de la condition militaire mis en œuvre au 1^{er} janvier 1990 permet notamment une meilleure compensation des sujétions qu'entraîne le métier militaire dans la gendarmerie. A ce plan de revalorisation de la condition militaire s'ajoute un crédit de 1 342 MF destiné à la revalorisation de l'indemnité pour charges militaires sur quatre années de 1990 à 1993. Dès 1990, cette indemnité a été augmentée de 12,65 p. 100 et cette augmentation se poursuivra jusqu'en 1993 dans des proportions identiques. Il est à noter par ailleurs que les personnels militaires ont bénéficié, outre la prime de croissance de 1 200 F versée à l'automne dernier et conformément aux décrets n° 90-321 et n° 90-322 du 5 avril 1990 des mesures de revalorisation indiciaires suivantes : au 1^{er} janvier 1990, majoration de 0,5 p. 100 de la valeur annuelle de l'indice 100 ainsi porté à 28 270 francs et attribution d'un point d'indice uniforme sur l'échelle indiciaire ; au 1^{er} avril 1990, majoration de 1,2 p. 100 de la valeur annuelle de l'indice 100, qui passe ainsi à 28 607 francs. En outre, dans le cadre des récentes négociations menées par le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives en vue d'aménager la grille des rémunérations dans la fonction publique, les mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat seront transposées avec effet simultané aux militaires de carrière, en application de l'article 19-II de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Cette transposition durera sept années comme les mesures prévues par le protocole signé dans la fonction publique, la première tranche ayant effet au 1^{er} août 1990. Elle est faite dans le souci de respecter la parité indiciaire entre la grille des militaires et celle des corps de la fonction publique, et notamment des corps de la police nationale. Par ailleurs, l'adoption d'une nouvelle organisation du service des unités de la gendarmerie n'a pas d'autre but que celui de réduire les astreintes imposées aux militaires des brigades. Elle n'entraînera pas une baisse de la qualité du service dans les zones rurales, la combinaison de l'action des unités dans un cadre géographique élargi permettant de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. Au total, compte tenu des moyens techniques qui seront mis en place en 1990, ce dispositif, qui pourra faire l'objet de quelques ajustements durant une période d'adaptation, fonctionnera au mieux des intérêts de chacun et se traduira à terme par une amélioration du service. Cette nouvelle manière d'organiser le service des unités de gendarmerie départementale ne remet pas en cause le principe du maillage territorial, notamment dans les secteurs ruraux où la gendarmerie est seule responsable de l'exécution des missions de sécurité publique. Tout au plus pourrait-il être envisagé, si cela s'avérait nécessaire, d'opérer quelques ajustements pour parvenir à la meilleure adéquation des moyens dont elle dispose aux charges qui lui incombent effectivement sur le terrain.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

31678. - 23 juillet 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des retraités militaires de la gendarmerie relativement à l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des retraites et à la revalorisation du taux de la pension de réversion. En effet, il est prévu que l'indemnité soit intégrée dans le calcul des retraites des personnels de la gendarmerie sur quinze ans. Or, d'autres personnels tels que les pompiers ou les douaniers ont obtenu l'intégration des primes de risques équivalents à l'I.S.S.P. sur dix ans. Il lui demande donc les mesures envisagées afin d'accélérer l'intégration sur dix ans de l'I.S.S.P. dans le calcul des retraites. Par ailleurs, concernant les pensions de réversion, il l'interroge sur ses intentions concernant une revalorisation progressive du taux de la pension de réversion afin que celle-ci atteigne 66 p. 100 des droits de pension de retraite du mari décédé et prennent ainsi en compte les servitudes particulières des familles de gendarme.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 131 de la loi de finances pour 1984, l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans la base de calcul des pensions de retraite est réalisée progressivement du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1995, date à laquelle la totalité de cette indemnité sera prise en compte. Cet étalement est motivé par la charge budgétaires importante que représente la réalisation de cette mesure, laquelle est supportée également par les militaires en activité de service qui subissent une augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur leur solde. Il n'est pas envisagé actuellement de modifier ce calendrier. Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à

condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarme sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'est demeuré pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

Gendarmerie (gendarmerie territoriale)

31797. - 23 juillet 1990. - **M. Léon Vachet** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est en mesure de dresser un premier bilan des expériences faites pour alléger les astreintes des personnels de la gendarmerie nationale, tant en ce qui concerne les conditions de vie des gendarmes que la qualité du service.

Réponse. - La gendarmerie nationale a adopté depuis le 1^{er} janvier 1990 une nouvelle organisation du service des unités qui combinent désormais leurs efforts dans un cadre géographique élargi afin de garantir à tout moment la rapidité de l'intervention. C'est ainsi que les appels de nuit reçoivent toujours une réponse immédiate soit du personnel de la brigade directement concernée, soit d'un service spécialisé de veille, auquel est rattachée cette unité. Les interventions résultant de ces appels sont prises en charge alternativement par la brigade locale, comme par le passé, ou par une autre unité en alerte ou en service à proximité. Les délais d'intervention sont donc les mêmes lorsque la brigade locale assure la permanence. Ils peuvent être, selon le cas, légèrement allongés ou réduits, en fonction du lieu de l'événement lorsque le service spécialisé de veille alerte l'unité voisine ou la patrouille de surveillance la plus proche. Lorsqu'un événement nécessite des effectifs plus importants, supérieurs à ceux de la brigade locale ou de l'unité de première intervention, ceux-ci sont concentrés par les soins du service spécialisé de veille. Ce dispositif qui impose l'installation dans chaque département de moyens techniques spécifiques pourra encore faire l'objet de quelques ajustements durant une nécessaire période d'adaptation. Il fonctionnera alors au mieux des intérêts de chacun et se traduira par une amélioration du service et une réduction des astreintes des militaires des brigades. Il est encore prématuré de vouloir dresser un bilan des expériences toujours en cours qui sont menées pour alléger les astreintes des personnels de la gendarmerie mais, en tout état de cause, ces mesures n'ont eu jusqu'à présent aucune incidence négative sur la qualité du service de la gendarmerie.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

31929. - 23 juillet 1990. - **M. Denis Jacquot** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la non-application des nouvelles lois en matière de pension, particulièrement préjudiciable aux agents de l'Etat déjà à la retraite. C'est ainsi que a) les retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964 sont écartés du bénéfice des majorations pour enfants (loi du 24 décembre 1964) ; b) les militaires admis à la retraite avant le 1^{er} janvier 1976 ne bénéficient pas des bonifications accordées par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975. Il lui demande en conséquence, à l'instar de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie ainsi que de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, s'il entend étudier la révision de ces textes.

Réponse. - Le code des pensions civiles et militaires de retraite de 1964 accorde dans son article L. 18 à tous les titulaires d'une pension civile ou militaire de retraite et retraités à partir du 1^{er} décembre 1964, l'octroi du bénéfice d'une majoration pour enfants sans distinguer les notions de retraite proportionnelle ou d'ancienneté comme il était fait précédemment. Cette majoration est cependant applicable comme toutes les autres dispositions du code de 1964 aux seuls personnels retraités à compter du 1^{er} décembre 1964. Le principe de la non-rétroactivité des lois auquel il est fait référence a été en effet à nouveau précisé par l'article 2 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant

réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet avantage qui serait susceptible d'être versé aux titulaires d'une retraite proportionnelle obtenue avant le mois de décembre 1964 intéresse non seulement les militaires mais également les fonctionnaires civils soit plusieurs dizaines de milliers de retraités. La mesure échappe par sa portée générale à la seule compétence de la défense et ressort au domaine de la loi. Un chiffrage de la mesure uniquement pour les personnels civils et militaires relevant du département de la défense a estimé le coût à 250 MF. Il convient toutefois de rappeler que les anciens militaires retraités proportionnels devenus par la suite fonctionnaires civils peuvent, en application de l'article 9 du décret n° 66-809 du 28 octobre 1966, obtenir au moment de la liquidation de la deuxième pension le bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle. Enfin, les anciens militaires retraités proportionnels avant 1964 et qui ont repris une activité dans le secteur privé ont droit, en vertu des dispositions de l'article L. 351-12 du code de la sécurité sociale à une majoration de 10 p. 100 de leur pension vieillesse dès lors qu'ils ont eu trois enfants ou plus. Par ailleurs, la bonification prévue par l'article L. 12 paragraphe *h* du code des pensions civiles et militaires de retraite - loi n° 75-1000 - est attribuée dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à la condition qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services militaires effectifs ou qu'ils aient été radiés des cadres pour invalidité. La date d'entrée en vigueur de cet article ayant été fixée au 1^{er} janvier 1976, seuls les militaires radiés des cadres après le 31 décembre 1975 peuvent bénéficier de ces dispositions.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(pensions de réversion)*

31932. - 23 juillet 1990. - M. Denis Jacquat se fait l'écho auprès de M. le ministre de la défense de la fédération nationale des retraités de la gendarmerie ainsi que de l'union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie, qui souhaitent que le taux de la pension de réversion soit porté de 50 à 66 p. 100, à raison de 2 à 3 p. 100 par an. Il souligne que, même si les veuves de militaires ont le privilège de percevoir la pension de réversion sans limite d'âge, elles ne bénéficient pas de retraite complémentaire, et le montant de ce qu'elles perçoivent est inférieur au S.M.I.C. Il lui demande en conséquence s'il entend accéder à cette requête.

Réponse. - Les dispositions relatives aux pensions de réversion des veuves de militaires de carrière sont globalement plus favorables que celles du régime général de la sécurité sociale. En effet, dans le régime général, la veuve ne peut percevoir sa pension qu'à partir de cinquante-cinq ans et à condition que la totalité de ses revenus propres soit d'un montant inférieur à un plafond fixé annuellement. Ces restrictions ne sont pas opposables aux veuves de militaires de carrière qui perçoivent 50 p. 100 de la pension obtenue par le mari, celle-ci pouvant atteindre 80 p. 100 de la solde de base. Par ailleurs, le montant de la pension de réversion pour les veuves de gendarmes sera, par suite de l'intégration progressive de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans les pensions de retraite des ayants droit et des ayants cause, augmenté de 20 p. 100 entre 1984 et 1998. Enfin, la pension de réversion des ayants cause des militaires de la gendarmerie tués au cours d'opérations de police et de ceux des autres militaires tués dans un attentat ou au cours d'une opération militaire à l'étranger est portée à 100 p. 100 de la solde de base. Il n'en demeure pas moins que des aides exceptionnelles peuvent être attribuées par les services de l'action sociale des armées lorsque la situation des personnes le justifie.

**ÉDUCATION NATIONALE,
JEUNESSE ET SPORTS**

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

22860. - 15 janvier 1989. - M. Edouard Landrain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la psychologie à l'école. Le 25 juillet 1985, une loi était votée portant sur la protection du titre de psychologue, loi qui devait déboucher sur la création d'un corps de psychologues de l'éducation nationale, avec un statut correspondant également envisagé. Le 18 septembre 1989, par le décret n° 89-684, le ministère de l'éducation nationale a créé en lieu et place de ce qui était espéré un diplôme d'Etat de psychologie scolaire, malgré l'avis défavorable du Conseil supérieur de l'enseignement et de la recherche

et, semble-t-il, sans concertation avec les professionnels concernés. Cette formation interne ne respecte pas les critères ni l'esprit de la loi de 1985 et interdit la mobilité professionnelle au sein de la fonction publique, et, à partir de 1992, à l'intérieur de l'Europe. Il aimerait savoir s'il a l'intention de prendre en considération les mécontentements profonds des psychologues scolaires de l'éducation nationale, qui ont manifesté à différents niveaux leur profond désaccord.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concerne la protection du titre de psychologue. Aucune disposition de cette loi ne prévoit directement ou indirectement que le ministre de l'éducation nationale est tenu de créer un corps de fonctionnaires particulier pour les psychologues scolaires. Par ailleurs, l'article 44 précise, dans son paragraphe I, que l'usage professionnel du titre de psychologue est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

23213. - 22 janvier 1990. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de la psychologie à l'école. Après le vote de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant sur la protection du titre de psychologue, les professionnels concernés attendaient la création d'un corps de psychologues de l'éducation nationale avec un statut correspondant. En lieu et place de cela, le ministère de l'éducation nationale a créé un diplôme d'Etat de psychologie scolaire (décret n° 89-684 du 18 septembre 1989) contre l'avis du Conseil supérieur de l'enseignement et de recherche, sans aucune concertation avec les professeurs concernés. Cette formation interne débouche sur un diplôme qui ne respecte pas les critères de la loi de 1985 : de nombreux psychologues scolaires ont fait connaître leur profond désaccord à l'égard de ce diplôme ainsi que des modalités de recrutement et de formation. Ils exigent une reconnaissance à part entière de leur profession à travers une formation identique à l'ensemble des psychologues, la création d'un corps et d'un statut clairement définis et l'ouverture immédiate de négociations avec leurs organisations syndicales. Elle souhaiterait obtenir des précisions sur ces points.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe I, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985. Par ailleurs, aucune disposition de la loi du 25 juillet 1985 ne prévoit directement ou indirectement que le ministre de l'éducation nationale est tenu de créer un corps de fonctionnaires particulier pour les psychologues scolaires. Dans la mesure où leurs missions doivent s'exercer en étroite collaboration avec les enseignants du premier degré, il me paraît souhaitable que ces personnels aient exercé des fonctions d'instituteur avant d'aborder leur spécialisation et qu'ils continuent à appartenir à ce corps de fonctionnaires.

Enseignement supérieur (fonctionnement)

23373. - 29 janvier 1990. - M. Robert Pandraud demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, s'il n'estime pas que la représentation nationale aurait besoin le plus rapidement possible d'avoir connaissance de son plan concernant les universités. Il souhaiterait connaître : 1° le montant du financement dégagé ; 2° pour chaque université : a) la répartition des opérations ; b) les crédits prévus pour chacune d'entre elles ; c) leur importance en surface,

et cela : a) pour le plan d'urgence ; b) pour la programmation à deux ans ; c) pour la programmation à cinq ans.

Réponse. - Le ministre d'Etat a largement fait connaître l'effort entrepris au cours de l'année 1990 pour aider l'ensemble des universités à relever le défi posé par l'accueil, dans les meilleures conditions, des effectifs supplémentaires d'étudiants. Considérable, le plan de développement des universités pour les cinq prochaines années s'élève à plus de 16 milliards de francs. Les collectivités locales qui le souhaitent peuvent s'associer à cet effort de l'Etat. Elles disposent, ainsi que le prévoit la loi n° 90-586 du 4 juillet 1990, de la possibilité de se voir confier la maîtrise d'ouvrage d'opérations de construction. Aux termes de l'article 18 de ce texte, elles, ou leurs groupements, bénéficient alors du fonds de compensation de la T.V.A. au titre des dépenses d'investissement qu'elles exposent. Ce plan de développement s'appuie sur une connaissance approfondie et prospective des besoins en locaux des universités. Ces besoins sont pris en compte pour les quatre ans à venir dans le cadre de la politique contractuelle que l'Etat a engagé depuis la fin de 1989 avec l'ensemble des établissements universitaires. Ils seront par ailleurs repris dans le schéma national d'aménagement et de développement de l'enseignement supérieur en cours d'élaboration qui est nourri par les travaux menés dans les régions et les académies depuis quelques mois, et doit être établi jusqu'à l'horizon de l'an 2000. Les mesures d'urgence engagées pour la rentrée 1990 représentent, quant à elles, un effort financier de près de 500 MF auquel les collectivités locales ont participé pour plus de 90 MF. Ces mesures concernent la quasi-totalité des académies : il s'agit, d'une part, de la restructuration de locaux existants ou de la construction d'amphithéâtre, de restaurants universitaires et de bâtiments légers pour 96 000 mètres carrés et, d'autre part, de la location de 38 000 mètres carrés de locaux à usage d'enseignement. S'y ajoutent 66 000 mètres carrés de mise en service déjà prévue d'opérations antérieurement programmées ; ce sont donc 200 000 mètres carrés de surfaces nouvelles qui seront disponibles à la rentrée universitaire de 1990.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23739. - 5 février 1990. - M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. Ces personnels demandaient une revalorisation de leur fonction. Dans le cadre des discussions que vous avez menées en mai-juin 1989 et des conclusions que vous avez prises, vous avez annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L. P1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L. P2 (professeur du 2^e grade) et vous n'avez pris aucune mesure concernant les retraités P.L. P1 qui ont été de fait complètement exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L. P1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement dès 1990 des personnels de lycée professionnel au seul niveau de P.L. P2 ; des mesures d'intégration des P.L. P1 en P.L. P2 par transformation des postes ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrières pour les P.L. P2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement : parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation ; parmi les P.L. P1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de votre plan. Il vous demande quelles mesures vous comptez prendre : pour le plus rapidement intégrer tous les P.L. P1 dans le corps des P.L. P2 ; faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L. P2 ; pour que les retraités actuels P.L. P1 bénéficient de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23760. - 5 février 1990. - M. Augustin Bonrepaux appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur l'inquiétude des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. En effet, dans le cadre des discussions menées et des conclusions prises, un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L. P1 (professeurs 1^{er} grade) et P.L. P2 (professeurs du 2^e grade) ont été annoncées, mais rien ne paraît avoir été prévu pour les retraités P.L. P1. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour intégrer tous les P.L. P1 dans le corps des P.L. P2 le plus rapidement possible et faire en sorte que tous partent en retraite comme P.L. P2, et à quelle date les retraités actuels P.L. P1 pourront bénéficier de ces mesures.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions)*

23761. - 5 février 1990. - M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement des personnels de lycée professionnel actifs et retraités. En effet, dans le cadre des discussions menées en mai et juin 1989 et des conclusions prises il a annoncé un certain nombre de mesures concernant les personnels actifs P.L. P1 (professeurs du 1^{er} grade) et P.L. P2 (professeurs du 2^e grade) mais n'a pris aucune mesure concernant les retraités P.L. P1 qui ont été, de fait, exclus de toute mesure de revalorisation. Ces mesures concernant les actifs sont : l'arrêt du recrutement des P.L. P1, les seuls recrutements en cours ayant un caractère uniquement dérogatoire ; le recrutement, dès 1990, des personnels de lycée professionnel au seul niveau des P.L. P2 ; des mesures d'intégration des P.L. P1 en P.L. P2 par transformation des postes de P.L. P1 en P.L. P2 ; des mesures indemnitaires et des modifications de carrière pour les P.L. P2. En l'état, ces mesures génèrent un profond mécontentement parmi les retraités exclus de toute mesure de revalorisation, et parmi les P.L. P1 qui, en particulier, craignent un étalement trop long dans le temps de ces transformations et mettent en doute l'exécution de son plan. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour intégrer, le plus rapidement possible, tous les P.L. P1 dans le corps des P.L. P2, faire en sorte que tous les retraitables partent en retraite comme P.L. P2, et pour que les retraités actuels P.L. P1 bénéficient eux aussi de ces nouvelles mesures.

Réponse. - L'effort entrepris par le Gouvernement en faveur des enseignants, extrêmement important au plan budgétaire, est sans précédent depuis de nombreuses années. Il s'inscrit dans une politique cohérente de rénovation de notre système éducatif. C'est une enveloppe de plus de 11,6 milliards de francs qui sera consacrée aux mesures de revalorisation sur les cinq années qui viennent. Le plan de revalorisation sera d'ailleurs prolongé dans le temps : sur la période 1994-1998, c'est plus de 6,2 milliards de francs supplémentaires qui seront affectés à la mise en œuvre des mesures arrêtées. L'effort financier pour la revalorisation de la fonction enseignante atteindra donc près de 18 milliards sur les dix années à venir. En inscrivant cet important effort dans la durée, le Gouvernement marque clairement la priorité accordée à l'éducation nationale et la considération portée à ses personnels. Cependant, devant faire face aux difficultés de recrutement dans les corps enseignants dues, pour une bonne part, au manque d'attractivité, pour les jeunes diplômés, des carrières d'enseignement, le Gouvernement a choisi de faire porter son effort principal sur des mesures d'amélioration des débuts et des perspectives de carrière. Dans cet ensemble, il est à noter d'ailleurs que les professeurs de lycée professionnel ont fait l'objet d'une attention particulière puisque, au-delà des mesures communes à l'ensemble des professeurs certifiés et assimilés, ces enseignants bénéficient de mesures spécifiques : baisse de trois heures des obligations de service, alignement pour tous les professeurs de lycée professionnel sur le régime indemnitaire de l'ensemble des personnels enseignants du second degré, alors que, jusqu'à présent, seule une petite partie d'entre eux bénéficiaient des indemnités pour participation aux conseils de classe, forte augmentation des possibilités de promotion au deuxième grade pour les professeurs de lycées professionnels du premier grade. Le nombre de promotions offertes annuellement passe en effet de 2 000 à 5 000 : une augmentation de 150 p. 100. Cette dernière mesure, compte tenu de la pyramide des âges de ce grade et des modalités de gestion particulières favorisant l'intégration des personnels les plus anciens, permettra à l'immense majorité des professeurs du premier grade de bénéficier d'un reclassement dans le second grade avant leur départ à la retraite. L'ampleur des moyens consacrés à ces mesures de revalorisation n'a pu cependant permettre d'en faire bénéficier les P.L.P. 1 retraités, compte tenu de la nécessité de respecter, par ailleurs, les équilibres budgétaires généraux. Toutefois, il est envisagé de faire application aux personnels retraités des dispositions de l'article 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, lorsque l'ensemble des P.L.P. du premier grade aura été intégré dans le second grade. Ils pourront ainsi bénéficier de l'échelonnement indiciaire de cette catégorie de personnel pour le calcul du montant de leur pension de retraite.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24450. - 19 février 1990. - M. Jacques Rimbanit attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les graves inquiétudes des psychologues scolaires, dues au décret dérogeant à la loi de

juillet 1985. Il consacre une sous-qualification de leur profession avec l'instauration d'un diplôme dévalorisé, délivré en quatre ans au lieu de cinq précédemment. Une U.F.R. de psychologie est remplacée par les nouveaux instituts universitaires des maîtres, dont la vocation est la formation pédagogique. Il s'agit là d'un recul inquiétant, aboutissant à ne pas reconnaître, en tant que telle, la profession psychologique dans le champ éducatif. L'éventuelle mise en dossier des interventions fait craindre, d'autre part, que le secret professionnel soit mis en cause, ainsi qu'une conception globale de l'échec scolaire. Ce serait gravement préjudiciable pour le public, les familles. Enfin, les structures actuelles (G.A.P.P. : groupe d'aide psychopédagogique) devant être remplacées par des « réseaux d'aide spécialisée » ambitionnant en principe un travail de « terrain » plus important, aucun moyen supplémentaire n'est prévu au niveau du recrutement. La profession ne voit déjà pas remplacés les départs en retraite ; aucune embauche n'a eu lieu depuis quatre ans, rien n'est prévu pour 1990. Il lui demande de surseoir au décret touchant les statuts des psychologues scolaires et de prendre les mesures qui s'imposent pour préserver leur profession en réévaluant leur formation, leur qualification, leur nombre. Il en va de leur intérêt mais aussi de celui de millions d'enfants frappés par l'échec scolaire et auprès desquels les psychologues scolaires doivent avoir les moyens de jouer le rôle si important qui est le leur.

Réponse. - Avant l'intervention du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 créant le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, les psychologues scolaires étaient recrutés au niveau du baccalauréat et formés en deux ans. Le diplôme décerné correspondait donc au niveau bac + 2. Dorénavant, le recrutement sera effectué au niveau de la licence de psychologie et la formation durera un an. Le diplôme délivré correspondra au niveau bac + 4. La formation sanctionnée par le diplôme d'Etat de psychologie scolaire ne consacre donc pas une sous-qualification des personnels concernés. Par ailleurs, le décret 90-255 du 22 mars 1990, pris en application de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et après avis du Conseil d'Etat, précise que les personnels titulaires de ce diplôme pourront faire usage professionnel du titre de psychologue. Il en résulte que le diplôme d'Etat de psychologie scolaire doit être considéré comme un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet. Il est à noter que, parmi la formation dispensée à ces personnels par les futurs I.U.F.M., une large part sera assurée par les instituts de psychologie. Enfin, la situation déficitaire en psychologues scolaires de certains départements devrait pouvoir être réglée du fait de la reprise du recrutement, dès le mois de septembre prochain, de candidats au stage de préparation au diplôme d'Etat. La durée de la formation étant d'une année, ces candidats pourront être affectés sur un emploi de psychologue scolaire à la rentrée de 1991.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24811. - 26 février 1990. - **M. Gérard Vignoble** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certaines conséquences de la création du diplôme de psychologue scolaire par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989. Il souligne en particulier les risques que le futur corps des psychologues scolaires ne soit cloisonné et que toute mobilité professionnelle en dehors du service public de l'éducation nationale devienne impossible. Il s'interroge également sur le danger de créer deux niveaux de formation, l'un en référence à la loi sur l'enseignement supérieur qui exige une formation complète longue de cinq ans, l'autre instaurant en fait une spécialisation pour les instituteurs et les enseignants du premier cycle licenciés en psychologie. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont prévues pour assurer une équivalence de diplôme et permettre des échanges entre les psychologues travaillant en milieu scolaire et leurs confrères.

Réponse. - Les psychologues scolaires ne constituent pas un corps. Dans la mesure où leurs missions doivent s'exercer en étroite collaboration avec les enseignants du premier degré, il me paraît souhaitable que ces personnels aient exercé des fonctions d'instituteur avant d'aborder leur spécialisation et qu'ils continuent à appartenir à ce corps de fonctionnaires. Par ailleurs, l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée. Il en résulte

que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985. Le niveau auquel se situe le diplôme d'Etat de psychologie scolaire ne constitue donc pas un obstacle à une mobilité professionnelle éventuelle.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

24981. - 26 février 1990. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des psychologues scolaires quant aux conséquences des dispositions du décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 instituant un diplôme d'Etat de psychologie scolaire. Il lui indique que les psychologues scolaires craignent que ce diplôme d'Etat, dérogeant selon eux à la loi de 1985, empêche la mobilité professionnelle nécessaire entre psychologues, au sein de la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à ces craintes.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau. Sa création est donc conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985 et le niveau auquel il se situe ne constitue pas un obstacle à une mobilité professionnelle éventuelle.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

25163. - 5 mars 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur certaines conséquences de la création du diplôme de psychologue scolaire par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989. Elle souligne, en particulier, les risques que le futur corps des psychologues scolaires ne soit cloisonné et que toute mobilité professionnelle en dehors du service public de l'éducation nationale devienne impossible. Elle s'interroge également sur le danger de créer deux niveaux de formation, l'un en référence à la loi sur l'enseignement supérieur qui exige une formation complète, longue de cinq ans, l'autre instaurant, en fait, une spécialisation pour les instituteurs et les enseignants du premier cycle licenciés en psychologie. Elle lui demande, en conséquence, quelles mesures sont prévues pour assurer une équivalence de diplôme et permettre des échanges entre les psychologues travaillant en milieu scolaire et leurs confrères.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985. Le niveau auquel se situe le diplôme d'Etat de psychologie scolaire ne constitue donc pas un obstacle à une mobilité professionnelle éventuelle.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

25269. - 5 mars 1990. - **M. René André** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur le problème posé par le décret n° 89-684 concernant la formation des psychologues scolaires. Ce décret remet, en effet, en cause la formation des psychologues car, en créant une filière spécifique, il bloque toute possibilité de mobilité et institue une catégorie marginale de psychologues « scolarisés » qui contredit l'article 44 de la loi

n° 85-772 sur le titre de psychologue. L'institution d'une classe de psychologue afférente à l'éducation nationale spécifiquement ne peut que dévaloriser ce titre. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour tenir compte des remarques qu'il vient de lui formuler.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée. Il en résulte donc que ce diplôme doit être considéré comme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau et que ce niveau ne constitue pas un obstacle à une mobilité professionnelle éventuelle.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

25914. - 19 mars 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les modalités d'intégration des institutrices dans le corps des écoles. Cette intégration permettra de rémunérer les institutrices au même indice que les professeurs certifiés, ce qui correspondra à une augmentation de traitement d'environ 2 000 francs. En revanche, l'indemnité de logement et les logements de fonction seront supprimés puisque les professeurs certifiés n'en bénéficient pas. Les directrices d'école qui disposent d'un logement de fonction et sont intéressées par cette intégration expriment leurs inquiétudes à l'égard de cette disposition. La revalorisation de leur traitement ne leur permettra pas en effet de se reloger correctement, notamment dans la région parisienne où les loyers sont particulièrement élevés. Il lui demande, en conséquence, si des mesures sont prévues pour pallier cet inconvénient, notamment si des accords spécifiques pourraient être passés avec les communes.

Réponse. - Dans le cadre de la constitution du corps des professeurs des écoles, les institutrices nommées en qualité de professeur des écoles qui étaient logées ou percevaient l'indemnité représentative de logement ou le supplément communal en application respectivement des décrets n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux institutrices et du 6 août 1927 relatif à l'attribution du supplément communal alloué aux institutrices et institutrices du département de la Seine perdent le bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal. La perte de revenus qui pourrait éventuellement résulter de cette situation, compte tenu des modalités de reclassement retenues dans le corps des écoles, à savoir le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon selon les règles en vigueur, sera compensée par une indemnité différentielle qui se résorbera au fur et à mesure des promotions d'échelon. Les engagements ministériels qui ont été pris dans ce domaine sont très clairs : les institutrices reclassées dans le corps des écoles ne subiront aucune perte de rémunération par rapport à leur situation antérieure, du fait de la perte du droit au logement communal, de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal. Dans cette perspective, les autorités académiques seront invitées, en liaison avec le ministère de tutelle concerné, à sensibiliser - si besoin était - les collectivités locales à l'intérêt que présente, au plan local, la priorité d'utilisation par les institutrices et les professeurs des écoles des logements communaux, jusque-là réservés par la loi aux seuls institutrices. On peut penser que les collectivités locales seront conduites à offrir aux professeurs des écoles des conditions financières raisonnables pour la fixation des loyers.

Enseignement (fonctionnement)

26019. - 26 mars 1990. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, que plus d'un million d'enfants de diverses origines étrangères sont scolarisés en France dans le premier et le second degré. Il lui demande de bien vouloir lui préciser combien de postes d'enseignant ont été créés pour le soutien scolaire des jeunes étrangers et immigrés.

Réponse. - Environ 600 000 élèves d'origine étrangère, dont 220 000 dans l'enseignement préélémentaire, sont actuellement scolarisés dans le premier degré. Ce chiffre représente un peu plus de 10 p. 100 de l'effectif global. Ces enfants, qui dans de nombreux cas peuvent rencontrer des difficultés, bénéficient à ce

titre des mesures d'aide et de soutien, quel que soit l'endroit où ils se trouvent, à l'intérieur ou non des zones d'éducation prioritaires. Par ailleurs, un dispositif renforcé a été mis en place par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Il comprend 976 postes budgétaires affectés à des classes d'initiation (Clin) accueillant des élèves non francophones ou maîtrisant peu ou mal la langue française et 12 000 heures supplémentaires pour le soutien en français aux élèves non inscrits dans les Clin. Pour le second degré, l'administration centrale n'a pas jusqu'ici déterminé elle-même de dotation spécifique de moyens destinés au soutien scolaire des jeunes étrangers et immigrés, étant donné la variabilité de la localisation des cas d'espèces correspondants au sein même de chaque académie. Par contre, les recteurs ont toute latitude pour moduler les moyens nécessaires à partir de la dotation globalisée qui leur est attribuée, et notamment dans les cas des zones d'éducation prioritaires, qui regroupent en fait dans la plupart des académies les établissements secondaires où se retrouve une forte proportion d'élèves ayant besoin d'une politique de soutien scolaire, et notamment les enfants issus de l'immigration.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage)

26483. - 2 avril 1990. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la répartition de la taxe d'apprentissage aux établissements scolaires privés et publics. Dans le département de la Vendée, le montant de la subvention affectée directement aux établissements scolaires pour l'année 1989 se décompose ainsi : 74,80 p. 100 aux établissements privés et 25,20 p. 100 aux établissements publics. Cette répartition est loin d'être équitable. En conséquence il lui demande s'il envisage de modifier le principe de la libre affectation.

Réponse. - La situation actuelle résulte du principe de la libre affectation des sommes dont les entreprises sont redevables à l'égard des formations comprises dans le champ d'application des dispositions législatives et réglementaires régissant la taxe d'apprentissage. Ce système permet à l'assujéti de répartir librement le montant de la taxe due, sous certaines réserves : quota de 20 p. 100 du montant de la taxe obligatoirement consacré à l'apprentissage ; versement de 9 p. 100 au Fonds national interconsulaire de compensation ; ventilation du reliquat selon le barème retenu par la profession, en tenant compte des besoins en formation du secteur d'activité dont relève l'assujéti. Cette situation, qui intéresse le fonctionnement de l'ensemble des établissements bénéficiaires publics et privés, concerne de nombreux départements ministériels. Le Gouvernement poursuit l'étude de ce dossier complexe et ne manquera pas d'informer les parlementaires des suites éventuelles qui lui seront réservées dans le cadre de la réflexion engagée.

Enseignement (fonctionnement)

28233. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, les raisons pour lesquelles il n'a, dans l'étude en cours (mission de MM. Manger et Lebosse) des problèmes de l'école dans les zones rurales, retenu que sept départements fondamentalement ruraux. En effet, il est évident que l'analyse des mouvements de la population et du dépeuplement des campagnes aurait pu utilement se compléter dans les départements où coexistent des secteurs urbanisés et des secteurs ruraux, ce qui est notamment le cas du département dont il s'honore d'être l'un des représentants au Parlement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a souhaité prendre en compte dans sa réflexion générale les contraintes territoriales aux fins d'assurer à tous les publics scolaires des services d'enseignement de qualité équivalente. La loi d'orientation sur l'éducation (loi du 10 juillet 1989) souligne en son article 21 que la politique de réduction des inégalités scolaires doit tenir compte des contraintes spécifiques des zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé. S'agissant de l'analyse de la scolarisation en milieu rural, sept départements ont été sélectionnés, afin d'enrichir la réflexion générale par une meilleure connaissance des situations concrètes et pour soumettre à la concertation des propositions qui tiennent compte de la diversité des milieux ruraux. Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports a arrêté le choix de ces départements (il s'agit de l'Aveyron, de la Creuse, de la Dordogne, de la Drôme, de la Mayenne, des Vosges et de la Guadeloupe) après avis des présidents des conseils généraux et après consultation des ministres concernés. A cet égard, il convient de souligner que cette sélection a été

proposée au Premier ministre par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en plein accord avec le ministre de l'agriculture et de la forêt qui est pleinement associé à cette réflexion sur les mesures à prendre en faveur d'une amélioration de la scolarisation en milieu rural. Ce choix fait une large place à la diversité des milieux ruraux en France. S'il est vrai que la situation des zones rurales de faible densité et/ou d'habitat dispersé est assez bien représentée par les départements de la Mayenne, de la Dordogne et de la Creuse, il apparaît aussi que les contextes particuliers des zones de moyenne montagne sont correctement pris en compte par le choix des départements des Vosges et de l'Aveyron. Quant aux départements de la Drôme et de la Guadeloupe, ils ont été retenus pour introduire plus de diversité encore dans l'analyse des situations de terrains : le premier est l'exemple même d'un département où coexistent des secteurs urbanisés et des secteurs ruraux très diversifiés (de plaine et de montagne) enregistrant, pour certains d'entre eux, une forte croissance démographique ; la Guadeloupe a été choisie pour sa situation insulaire très particulière. Il est clair, par conséquent, que la diversité de ces situations de référence, sans épuiser totalement la richesse des situations spécifiques des milieux ruraux en France, devrait pouvoir apporter une connaissance concrète et diversifiée de l'état des réseaux scolaires en milieu rural. Dans cette perspective, il devrait être possible de définir les mesures d'amélioration du service public d'enseignement en milieu rural qui prennent en compte la diversité des situations scolaires et qui puissent assurer une meilleure parité avec les zones urbaines.

Enseignement (politique de l'éducation)

28701. - 21 mai 1990. - M. Bernard Schreiner (Yvelines), demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, de lui fournir l'ensemble des éléments qu'il compte mettre en œuvre pour poursuivre sa lutte contre l'échec scolaire dans le cadre des « contrats de villes », qui doivent impliquer les collectivités territoriales dans les nouveaux projets d'écoles.

Réponse. - La mise en place des « contrats d'aménagement du temps de l'enfant » qui s'insèrent dans les projets d'école relève de l'objectif prioritaire assigné à l'école : favoriser la réussite de tous les enfants. C'est ainsi que les activités organisées dans le cadre de ces opérations partenariales doivent contribuer à prolonger, amplifier et diversifier les enseignements scolaires, tout en favorisant les acquisitions par la gestion optimale du temps de vie de l'enfant. Les « contrats de ville-enfants » proposent aux collectivités locales d'élargir le champ des interventions participant ainsi à l'atteinte de ce nouvel équilibre. Ils invitent les communes à prendre en compte l'enfant dans l'aménagement des lieux de vie. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, outre les incitations financières réparties par le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports, favorisera la mise en place des opérations les plus performantes dans le cadre des moyens dégagés pour la mise en œuvre de la loi d'orientation.

Education physique et sportive (enseignement)

28725. - 21 mai 1990. - M. Maurice Adevah-Pœuf attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Clermont-Ferrand. Pour la rentrée de septembre 1990 un seul poste supplémentaire est prévu ce qui ne peut satisfaire les horaires officiels des collèges et lycées de l'académie. Il lui demande donc de bien vouloir envisager un effort pour améliorer cette situation.

Réponse. - Il n'est plus défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que ceux des autres disciplines. Les postes d'éducation physique et sportive font désormais partie de l'enveloppe globale de moyens qu'il appartient aux recteurs de répartir entre les catégories d'établissement, en fonction de la structure pédagogique de chacun d'eux et des besoins exprimés par les chefs d'établissements. En ce qui concerne l'académie de Clermont-Ferrand, s'il est vrai que le nombre de postes prévu pour la prochaine rentrée reste stationnaire d'après les fiches d'organisation du service établies en vue du mouvement, il n'est pas possible de prévoir quelle sera la situation définitive de l'éducation physique et sportive à la rentrée 1990, les postes provisoires et les emplois de stagiaires des centres pédagogiques régionaux n'étant pas encore implantés.

Enseignement maternel et primaire : personnel (instituteurs)

29299. - 4 juin 1990. - M. Jean-Pierre Deialande appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des instituteurs qui pourraient être reclassés dans le corps des professeurs. Les personnels concernés ne peuvent alors plus prétendre au bénéfice de l'indemnité représentative de logement versée au personnel enseignant non logé par la commune. S'ils refusent d'être intégrés dans le corps des professeurs, ils mettent ainsi un frein à l'évolution de leur carrière, mais s'ils acceptent cette intégration ils perdent du même coup l'indemnité représentative de logement. C'est pourquoi il lui demande quel est son sentiment à ce sujet et quelles mesures peuvent être mises en œuvre, afin que les intéressés ne soient pas dans l'obligation de renoncer soit à l'évolution de leur carrière, soit à l'indemnité représentative de logement.

Réponse. - Dans le cadre de la constitution du corps des professeurs des écoles, les instituteurs nommés en qualité de professeur des écoles qui étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative de logement ou le supplément communal, en application respectivement des décrets n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs et du 6 août 1927 relatif à l'attribution du supplément communal alloué aux instituteurs et institutrices du département de la Seine, perdent le bénéfice du droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal. Cependant, une indemnité différentielle permettra de compenser la perte de revenus qui pourrait éventuellement résulter de cette situation, compte tenu des modalités de reclassement retenues dans le corps des écoles, à savoir le reclassement à l'indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté d'échelon selon les règles en vigueur. Cette indemnité, non soumise à retenue pour pension, sera allouée, le cas échéant, aux instituteurs qui accèdent au corps des professeurs des écoles. Conformément aux engagements ministériels pris, les intéressés ne subiront aucune perte de rémunération par rapport à leur situation antérieure. Ainsi, la perte de l'indemnité représentative de logement ou du supplément communal, liée à l'accès à un corps de catégorie A, ne constitue pas un préjudice pour les professeurs des écoles qui accéderont à des niveaux de rémunérations puis de pensions de retraite très nettement supérieurs à ceux du corps actuel des instituteurs.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

29363. - 4 juin 1990. - M. Philippe Legras attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le mécontentement et l'inquiétude justifiée des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Il lui rappelle que tous les enseignants ont un plan ou des possibilités sérieuses d'intégration dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire et qu'aucun diplôme particulier n'est exigé d'eux pour obtenir cette promotion. Il s'étonne que les P.E.G.C. qui ont rendu de nombreux services à l'éducation nationale, qui ont souvent quitté l'enseignement primaire sur les conseils de leurs supérieurs hiérarchiques, soient les seuls à être confinés dans un corps en extinction et traités en quelque sorte comme des sous-enseignants. Il insiste pour qu'il ne soient pas pénalisés pour leur dévouement et leur travail. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'ils ne soient pas tenus à l'écart du processus unificateur du monde enseignant et puissent être, dès cette année et comme les autres, intégrés dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

29958. - 11 juin 1990. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation actuelle des P.E.G.C. En effet, au moment où l'élargissement à l'accès au corps des certifiés se réalise pour d'autres catégories, les P.E.G.C. sont tenus à l'écart du processus unificateur engagé dans le second degré. Certes, si l'on ne peut méconnaître la possibilité de promotion offerte par la création d'une hors-classe, il apparaît cependant que trop peu de P.E.G.C. sont concernés (112 sur 3 300 cette année dans l'académie d'Aix-Marseille) et qu'elle maintient cette catégorie de professeurs dans un corps en voie d'extinction, avec tous les blocages que cela entraîne. C'est pourquoi, enseignant aux mêmes élèves et assurant les mêmes responsabilités que leurs autres collègues, les P.E.G.C. veulent être reconnus pour ce qu'ils sont, c'est-à-dire des enseignants du second degré à part entière. Il lui demande donc, afin de sortir

de cette impasse, de prévoir un plan d'intégration dans le corps des certifiés pour tous les P.E.G.C. en cinq ans. Dans le même temps, il lui demande d'améliorer les dispositions actuelles d'accès au corps des certifiés.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

31229. - 9 juillet 1990. - M. Jacques Brumhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les revendications des P.E.G.C. membres de la coordination des Hauts-de-Seine. Ces enseignants refusent d'être tenus à l'écart du processus unificateur qui est engagé dans le second degré. Ils veulent être reconnus comme des enseignants du second degré à part entière. La création de la hors-classe n'est pas une réponse à leur demande. Elle ne concerne qu'une partie d'entre eux (112 sur 3 300 cette année dans notre académie) et le maintien dans un corps en voie d'extinction, avec tous les blocages que cela entraîne. Enseignant aux mêmes élèves, assurant les mêmes responsabilités que leurs autres collègues, ils veulent sortir de cette impasse et revendiquent leur intégration dans le corps des certifiés. C'est une mesure de justice et un élément d'amélioration du fonctionnement des collèges. Il faut ouvrir un plan d'intégration diversifié pour tous les P.E.G.C. en cinq ans. Dans le même temps, il faut améliorer les dispositions actuelles d'accès au corps des certifiés. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour satisfaire ces légitimes revendications.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

31374. - 9 juillet 1990. - M. Marius Masse interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le devenir des P.E.G.C. dans le processus unificateur engagé aujourd'hui dans le second degré. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour permettre une intégration progressive et totale des P.E.G.C. dans le corps des certifiés, ou dans un corps similaire, comme ce qui a été proposé aux autres catégories d'enseignants du second degré.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

31543. - 16 juillet 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à propos de l'inquiétude des professeurs d'enseignement général de collèges (P.E.G.C.) concernant le passage de 2 500 hors-classe par an au lieu de 1 500 dans la limite de 15 p. 100 du corps. Les conséquences de cette mesure sont les suivantes : deux P.E.G.C. sur trois sont écartés de la hors-classe en l'an 2000, départs en retraite retardés pour d'autres P.E.G.C., risque d'impossibilité pour les enseignants en cessation progressive d'activité d'être intégrés. Il lui demande donc d'assurer le départ en retraite de tous les P.E.G.C. à l'indice 652 et, à terme, l'intégration du corps des P.E.G.C. dans celui des certifiés.

Réponse. - Dans le cadre de la revalorisation de la fonction enseignante, diverses mesures ont été retenues au bénéfice des professeurs d'enseignement général de collège. Si l'intégration, dans le corps des professeurs certifiés, des professeurs d'enseignement général de collège n'a pu être retenue, les perspectives de carrière de ces personnels sont toutefois notablement améliorées. Tous les professeurs d'enseignement général de collège, y compris les personnels retraités, ont obtenu une revalorisation indiciaire. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège parvenus au dernier échelon de leur corps, tel qu'il est actuellement constitué, est, pendant l'année scolaire 1989-1990, calculé par référence à l'indice nouveau majoré 517 au lieu de 509 antérieurement. A compter du 1^{er} septembre 1990, les corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège comprendront deux classes : la classe normale, correspondant à la carrière actuelle de ces enseignants ; la hors classe, destinée à assurer la promotion des personnels regroupant, à terme, 15 p. 100 de l'effectif budgétaire de chaque corps, arrêté au 1^{er} septembre 1990. Pourront être promus à la hors classe de leur corps les professeurs d'enseignement général de collège qui, parvenus au 7^e échelon de la classe normale, seront inscrits à un tableau d'avancement, établi selon des critères objectifs tels que les diplômes possédés, la notation, les fonctions exercées et l'ancienneté. Deux mille cinq cents emplois répartis entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège seront à pourvoir à la hors classe au titre de la rentrée scolaire de 1990. Le traitement des personnels parvenus au dernier échelon de la classe normale de leur corps sera, à compter de la rentrée scolaire des années 1990 et 1991 respectivement calculé sur la base

des indices nouveaux majorés 525 puis 534. Le traitement des professeurs d'enseignement général de collège atteignant le dernier échelon de la hors classe de leur corps sera calculé selon un indice nouveau qui, fixé à 606 jusqu'en 1991 sera porté à 652 à partir de 1992. Après 1992, les perspectives de carrière des professeurs d'enseignement général de collèges seront analogues à celles des professeurs certifiés. Les professeurs d'enseignement général de collège auront donc, pour une partie d'entre eux, et selon un calendrier qui reste à établir, vocation à percevoir en fin de carrière le traitement afférent à l'indice correspondant au dernier échelon de la hors classe créée dans le corps des professeurs certifiés. Initialement fixé à 728 nouveau majoré, cet indice sera porté à 777 en 1996. En second lieu, il est exact que l'article 42 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972, tel qu'il résulte du décret n° 89-670 du 18 septembre 1989, relatif au statut particulier des professeurs certifiés, prévoit la possibilité d'être placé en position de détachement dans un emploi de ce corps. Peut prétendre à ce détachement les fonctionnaires titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent appartenant à un corps de catégorie A, et justifiant d'un des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe ; en l'espèce, une licence ou un titre équivalent. Le détachement est prononcé après avis de la commission administrative paritaire nationale, à équivalence de grade. La circulaire n° 89-384 du 15 décembre 1989, relative à la mise en œuvre de ces dispositions, rappelle comment le Conseil d'Etat apprécie la notion d'équivalence de grade. La Haute Assemblée invite à comparer « les dispositions fixant le régime statutaire et de rémunération » applicables d'une part aux membres du corps d'origine, d'autre part à ceux du corps d'accueil. Cette référence à la structure et au classement indiciaire des deux corps renvoie implicitement à l'instruction n° 3 du 1^{er} août 1947, qui lie l'équivalence du niveau des corps à l'équivalence de la formation professionnelle exigée pour le recrutement dans ces corps ainsi qu'à celles des indices qui leur sont afférents. Le recrutement des professeurs d'enseignement général de collège, effectué jusqu'en 1985, requerrait un diplôme d'études universitaires générales (niveau bac + 2) des candidats à l'entrée dans les centres de formation. Le recrutement des professeurs certifiés s'effectue au niveau licence (niveau bac + 3). Eu égard, à cet élément, et à la différence du niveau de rémunération existant actuellement entre les corps de professeurs d'enseignement général de collège et le corps des professeurs certifiés, il n'y a pas d'équivalence entre les grades de ces deux corps. Aussi les professeurs d'enseignement général de collège ne peuvent-ils, dans l'immédiat, prétendre à un détachement dans un emploi de professeur certifié.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

29540. - 4 juin 1990. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le non-remplacement des enseignants en congé de maladie dans les écoles maternelles d'Aubervilliers. En effet, le non-remplacement des instituteurs dans les écoles maternelles perturbe la scolarité des enfants des classes concernées. De surcroît, la répartition de ces élèves dans les autres classes accroît fortement le nombre des effectifs et désorganise la vie de ces classes. Cette situation, fortement néfaste pour la scolarité des enfants, se répète à chaque période et n'est pas exclusive à Aubervilliers. Cet état de fait se rencontre dans de nombreuses villes du fait du manque de moyens attribués à l'inspection académique de Seine-Saint-Denis. Pour toutes ces raisons, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le vote d'un collectif budgétaire donnant les moyens à l'éducation nationale de remplir les missions d'un service public de qualité.

Réponse. - Le remplacement des maîtres titulaires en congé, tant dans l'enseignement élémentaire que dans l'enseignement préélémentaire, constitue l'une des préoccupations constantes du ministre de l'éducation nationale, soucieux d'assurer la permanence et la qualité du service public d'éducation. La solution des difficiles problèmes posés en cas d'absentéisme des maîtres, inévitable et imprévisible, est largement fonction des conditions matérielles faites aux instituteurs titulaires remplaçants. C'est pourquoi, sur ce dernier point, la revalorisation morale et financière de la situation des personnels de remplacement, qu'ils soient rattachés aux brigades départementales ou aux zones d'intervention localisées, est apparue comme une nécessité afin de pallier les contraintes liées à l'exercice des fonctions. Dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante, le décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 a redéfini les modalités d'attribution de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement en faveur des personnels effectuant des remplacements, notamment des instituteurs. Le plan d'amélioration du régime de l'indemnité est étalé sur une durée de trois ans. Par ailleurs, une

note de service définissant une nouvelle politique de remplacement viendra prochainement remplacer les anciennes circulaires sur l'utilisation des moyens de remplacement. Il est permis de penser que ces mesures seront de nature à rendre plus attractives les fonctions de remplaçant et à attirer un nombre croissant de candidats permettant de faire face aux besoins.

Enseignement maternel et primaire (programmes)

29555. - 4 juin 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, qu'il aurait pris l'engagement de former des instituteurs en vue d'enseigner les langues étrangères dans les maternelles. Or il semblerait que cet engagement n'aurait pas été tenu. D'où l'obligation, pour certaines communes, de donner des subventions aux écoles pour compenser l'effort insuffisant de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les jeunes des écoles primaires puissent bénéficier d'un enseignement des langues à une période de la vie où cet enseignement est le plus efficace.

Réponse. - Il est rappelé à l'intervenant que l'expérimentation contrôlée de l'enseignement d'une langue vivante étrangère à l'école élémentaire lancée à l'initiative du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à la rentrée 1989, entrera dans sa deuxième phase en 1990-1991. L'objectif de cette expérimentation nationale est de porter l'effectif d'élèves de C.M. 1-C.M. 2 concernés à 25 p. 100 à la rentrée 1991. La circulaire n° 90-070 du 26 mars 1990 rappelle à cet égard que la formation des instituteurs en langues est une priorité fondamentale pour les prochaines années scolaires, qu'il s'agisse de formation initiale ou continue. Pour ce qui concerne la formation initiale, les recteurs sont invités à prendre les dispositions nécessaires pour que des cours de langues soient dispensés dans les écoles normales. Un enseignement de langues vivantes sera également assuré dans les instituts universitaires de formation des maîtres. La formation continue des instituteurs susceptibles d'assurer cet enseignement au cours moyen doit par ailleurs faire l'objet de plans académiques, éventuellement pluriannuels, précisant la conduite de ces actions. Un effort volontariste est à mettre en œuvre à l'intention des instituteurs afin de leur donner une véritable formation sur les plans linguistique et didactique. Il convient enfin de rappeler que les professeurs du second degré et les intervenants extérieurs qui sont amenés à apporter leur concours à cette expérimentation bénéficient également d'une formation diversifiée sur les plans didactique et psychopédagogique, notamment.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

29639. - 11 juin 1990. - **M. Claude Barate** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des professeurs détachés du secondaire dans les I.U.T. Ces derniers ressentent depuis plusieurs années un malaise dont les causes principales sont : 1° l'absence de statut spécifique ; 2° le retard dans le déroulement de carrière ; 3° la non-prise en compte des tâches administratives et parapédagogiques. Il lui demande d'examiner leur situation avec la plus grande attention et quelles sont les mesures qu'il pense adopter en leur faveur.

Réponse. - Diverses mesures prises dans le cadre du plan de revalorisation de la fonction enseignante sont applicables aux enseignants du second degré affectés dans les instituts universitaires de technologie. Il s'agit en premier lieu des mesures affectant l'ensemble des personnels des lycées et collèges et notamment une accélération du déroulement des carrières ou la création d'une « hors-classe » pour les professeurs certifiés. Par ailleurs, certains aspects du régime indemnitaire mis en place par les décrets n° 90-49 et 90-50 du 12 janvier 1990 les concernent. Ils peuvent bénéficier d'une prime d'administration s'ils sont directeurs d'I.U.T. De même, une prime de charges administratives peut, par décision de l'établissement, leur être attribuée. Enfin, des mesures particulières ont été arrêtées en faveur des professeurs certifiés exerçant dans l'enseignement supérieur. Une liste d'aptitude exceptionnelle permettrait pendant cinq ans à deux cents enseignants appartenant à ce corps d'accéder à celui des agrégés. Quoi qu'il en soit, une réflexion globale sur les personnels du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur est actuellement en cours. Elle devrait permettre d'aboutir à une meilleure prise en compte de la spécificité des tâches qui leur sont confiées au sein de l'université.

Enseignement matériel et primaire (fonctionnement : Allier)

29451. - 11 juin 1990. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les répercussions néfastes pour les instituteurs de l'Allier des nombreuses fermetures de classes et disparitions des postes correspondants, qui provoquent la mutation de l'enseignant dernier arrivant dans l'établissement scolaire. Cette règle du dernier arrivant s'applique de plus en plus au niveau des regroupements pédagogiques dans les secteurs ruraux et pénalise l'enseignant dernier arrivé au sein du regroupement, même si son école ne connaît pas de suppression de poste. Il peut être de plus dernier arrivant sans être le moins ancien dans la profession. Ainsi, nombre d'enseignants se retrouvent perpétuellement en changement de postes et cette situation est renforcée encore par l'extension de la notion de dernier arrivant à plusieurs établissements d'une même ville au lieu d'un seul. Cette prise en compte globale des établissements scolaires pour déterminer les départs des enseignants en cas de suppression de postes, gêne, au-delà de l'établissement qui perd un ou plusieurs enseignants, d'autres établissements non concernés, mais qui voient ainsi des mutations d'enseignants. C'est une situation qui génère de nouvelles difficultés dans l'organisation du travail des équipes pédagogiques, d'une part, et rend plus précaire les affectations d'un plus grand nombre d'entre eux, d'autre part. Il lui demande d'opposer au développement de ce type de problème toute mesure susceptible de mieux protéger les enseignants des écoles primaires dans leurs affectations, dans leur intérêt et dans l'intérêt des établissements scolaires du département de l'Allier.

Réponse. - Lorsqu'un instituteur doit être muté en cas de fermeture de classe, le mouvement concerne, de manière générale, le dernier nommé dans l'école mais chaque inspecteur d'académie compétent en matière de gestion d'instituteurs, peut, après consultation de la commission administrative paritaire départementale, arrêter des règles particulières compte tenu des problèmes spécifiques à chaque département. Il a toutefois été conseillé aux inspecteurs d'académie, par une circulaire ministérielle n° 66-133 du 30 mars 1966, toujours en vigueur, d'éviter que des fermetures de classe ne se traduisent par des déplacements successifs d'un même maître.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

29960. - 11 juin 1990. - **M. Gilbert Millet** expose au **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, le caractère non satisfaisant de sa réponse en date du 5 mars 1990 à la question écrite n° 22698. En effet, on ne peut concevoir que le diplôme de psychologue scolaire puisse être considéré comme un diplôme sanctionnant une formation de haut niveau. Il s'agit d'un diplôme dérogatoire à l'usage interne et l'année de formation supplémentaire ne rentre pas dans le cadre d'une maîtrise ou d'un D.E.S.S. Cette situation dévalorisée soulève l'inquiétude des syndicats de psychologues de l'éducation nationale, qui rappellent leur attachement à l'instauration d'un statut de psychologue. De plus ceux-ci s'émouvent de l'insuffisance des postes voire de leur diminution, avec l'utilisation de sous-traitances pour faire face aux besoins. Or cette situation est liée au recrutement interrompu depuis 1985. A titre d'exemple, en Haute-Savoie, il manque un tiers des postes, ce qui amène à l'utilisation de vacataires faisant fonction. Il lui demande s'il n'entend pas créer un diplôme d'Etat des psychologues scolaires pour les personnels recrutés à la suite d'un D.E.S.S. et d'abolir une procédure dérogatoire qui ouvre la porte à son utilisation dans d'autres domaines. Il lui demande, de plus, s'il entend instaurer un statut de psychologue scolaire et, sur ces bases, recruter en fonction des besoins le nombre des professionnels nécessaires. Ces mesures sont d'autant plus impératives que la crise frappe lourdement l'enfance défavorisée, aggrave les inégalités et génère massivement l'échec scolaire.

Réponse. - L'accomplissement des missions des psychologues scolaires qui s'exercent en étroite collaboration avec les enseignants du premier degré nécessite une connaissance approfondie de l'institution scolaire. Il me paraît donc souhaitable que les psychologues scolaires aient exercé des fonctions d'instituteur avant d'aborder leur spécialisation et qu'ils continuent d'appartenir à ce corps de fonctionnaires. Le recrutement, hors du corps des instituteurs, de psychologues scolaires n'est donc pas envisagé et l'élaboration d'un statut particulier pour ces personnels ne s'impose pas. Par ailleurs, la titularisation des instituteurs faisant actuellement fonction de psychologue scolaire et justifiant de la possession d'un D.E.S.S. ou d'un D.E.A. en psychologie et de trois ans d'exercice dans ces fonctions, associée à la reprise du recrutement des psychologues scolaires, à compter de la prochaine rentrée, devrait permettre de faire face aux besoins

constatés dans certains départements. J'ajoute enfin que la gestion des postes d'instituteur étant déconcentrée, le nombre de postes de psychologue scolaire à pourvoir dans chaque département est fixé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, en fonction des moyens dont il dispose et des priorités qu'il a définies.

Enseignement (fonctionnement)

30213. - 18 juin 1990. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes posés par l'application de l'article 37 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement. Ce texte prévoit des modalités dérogatoires d'ouverture des crédits correspondant à des ressources affectées. Dans ce cas particulier, le chef d'établissement peut porter au budget des augmentations de crédits, après avis de la commission permanente. Le même article autorise également le chef d'établissement à procéder à des virements de crédits à l'intérieur d'un chapitre de sa propre autorité, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil d'administration. S'il est clair qu'il s'agit là de dispositions dérogatoires par rapport aux règles fixées aux articles 35 et 36 pour les actes budgétaires, la question se pose toutefois de savoir si ces actes du chef d'établissement sont exécutoires de plein droit sans formalité autre que leur publication ou s'ils doivent faire l'objet d'une transmission. Aux termes de l'article 15-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée « les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spécialisée sont des établissements publics locaux d'enseignement. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les dispositions relatives au contrôle administratif visé au titre 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 (...) leur sont applicables ». Les règles spécifiques aux établissements publics locaux d'enseignement dérogatoires aux dispositions du titre 1^{er} de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sont fixées par les articles 15-9 à 15-11 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ces articles visent, en particulier, les actes budgétaires. L'article 37 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 instituant des dérogations à ces règles spécifiques, il apparaît logique que les actes pris par le chef d'établissement sur la base de ce texte soient soumis à la seule obligation de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Cette obligation résulte du fait que tant les ouvertures de crédits que les virements de crédits à l'intérieur d'un chapitre constituent des actes réglementaires, ainsi que cela est précisé dans le manuel de contrôle budgétaire (p. 25, alinéa 4) publié par le ministre de l'intérieur. Il souhaiterait savoir si cette manière de procéder est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur.

Réponse. - L'article 37, alinéa 2, du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ne prévoit aucune transmission des actes du chef d'établissement consistant en l'inscription au budget des augmentations de crédits provenant de ressources affectées ou visant à procéder à tout virement au sein d'un chapitre. Toutefois, il apparaît opportun, dans un souci d'information des autorités de contrôle, que ces actes fassent l'objet d'une transmission au préfet, à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

30370. - 18 juin 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la suppression de la journée de congé mobile, traditionnellement appelée « journée du maire ». Cette journée de congé permettait d'adapter ponctuellement le calendrier scolaire à la vie de la commune, notamment à l'occasion des fêtes locales. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, à titre tout à fait exceptionnel, cette journée de congé mobile pourrait être maintenue lorsqu'elle coïncide avec la fête de la commune.

Réponse. - La décision de ne pas reconduire, à partir de l'année scolaire 1990-1991, la journée de congé dite « journée du maire » a été prise en plein accord avec l'Association des maires de France, pour tenir compte des multiples contestations dont cette journée, qui avait perdu sa signification éducative initiale, était devenue l'objet. Cette décision ne saurait toutefois entraîner de conséquences préjudiciables à la participation de la jeunesse scolaire aux manifestations marquantes de la vie locale. Ce qui n'est pas reconduit, en effet, c'est la possibilité d'ajouter aux vacances prévues par le calendrier scolaire national une journée

de vacances supplémentaire, diminuant la durée effective totale de l'année de travail des élèves. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'à l'occasion d'une fête locale, tout ou partie des établissements scolaires de la commune soient autorisés à vaquer pendant une journée, à condition que cette journée de classe soit récupérée. Les chefs d'établissement pour les collèges et les lycées, les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale pour les écoles, disposent déjà des compétences leur permettant d'envisager de tels aménagements, en accord avec les maires et les conseils des établissements scolaires concernés. Par ailleurs, une manifestation, un événement important de la vie locale, peuvent être aussi l'occasion, non d'une simple interruption de l'activité scolaire, mais d'un projet éducatif véritable, élaboré de façon concertée par la commune et les établissements intéressés. Ce serait le moyen de redonner à la « journée du maire » cette signification éducative, qu'elle avait trop souvent perdue.

Enseignement : personnel (A.T.O.S.)

30827. - 2 juillet 1990. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des aides techniques de laboratoire des établissements scolaires. Cette catégorie de personnel s'interroge, en effet, sur les mesures qui devraient être prises, notamment dans le cadre du plan de la revalorisation en cours au sein de l'éducation nationale dans la mesure où ils ne disposent à ce jour d'aucune donnée précise. Cet état de fait entraîne inévitablement une légitime inquiétude au sein de ces agents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des travaux concernant les aides techniques de laboratoire.

Réponse. - D'une manière générale, les perspectives statutaires et indiciaires importantes tracées par le protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des agents des trois fonctions publiques, signé le 9 février 1990, conduisent le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à examiner avec attention les problèmes de carrière des personnels de laboratoire. Dans ce cadre, une étude exhaustive des fonctions de ces personnels est actuellement en cours, qui devrait conduire à une amélioration de la situation de l'ensemble des agents de la filière concernée. Toutefois, dans l'état actuel d'avancement de ce dossier, ni les modalités exactes de la réforme envisagée, ni l'échéancier des mesures ne peuvent être précisées. En tout état de cause, les aides techniques de laboratoire, classés actuellement à l'échelle 5 de la catégorie C, bénéficieront d'un débouché dans un nouveau grade d'aide technique de laboratoire principal doté d'indices allant de l'indice brut 396 à l'indice brut 449. A l'issue du plan de sept ans, ce nouveau grade sera pyramidé à raison de 10 p. 100 des effectifs du grade d'aide technique de laboratoire. Dès le 1^{er} août 1990, 2,5 p. 100 des effectifs du corps devraient être concernés par cette mesure.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

31081. - 2 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Au plan national, ceux-ci s'inquiètent des conséquences de la création, en septembre dernier, d'un diplôme d'Etat de psychologie qui prévoit des recrutements au niveau de la licence, au lieu d'une formation universitaire de troisième cycle. En outre, ils demandent une revalorisation de leurs salaires, ainsi que la reconnaissance institutionnelle de leur représentativité. En ce qui concerne l'académie d'Amiens, les psychologues concernés réclament un programme de formation continue, conformément à des décisions de 1985 qui n'ont jamais été appliqués en leur faveur. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures permettant de répondre aux inquiétudes et aux requêtes des intéressés.

Réponse. - L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 concernant la protection du titre de psychologue précise, dans son paragraphe 1, que l'usage professionnel de ce titre est réservé aux titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation universitaire de haut niveau en psychologie et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat. Or le diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par le décret n° 89-684 du 18 septembre 1989 figure sur la liste fixée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 pris en application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 précitée. Il en résulte que ce diplôme doit être considéré comme sanction-

nant une formation universitaire de haut niveau et que sa création est conforme aux dispositions de la loi du 25 juillet 1985. Les psychologues scolaires étant des instituteurs, ils bénéficieront, dans le cadre de la revulorisation de la condition enseignante, des mesures arrêtées pour cette catégorie de personnels. Les contenus de la formation initiale des psychologues scolaires, formation sanctionnée par le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, sont actuellement en cours d'élaboration. Ce n'est que lorsque cette formation initiale sera bien déterminée que la formation continue de ces personnels, prévue par la circulaire n° 90-083 du 10 avril 1990 relative aux missions des psychologues scolaires, pourra être mise à l'étude. Enfin, il est à noter que, dans le cadre du programme des actions de formation continue d'initiative nationale pour 1990-1991, des stages sont ouverts aux psychologues scolaires.

ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NATURELS MAJEURS

Mer et littoral (pollution et nuisances : Nord)

17309. - 11 septembre 1989. - M. André Delattre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, à propos de la pollution des canaux de drainage du littoral dunkerquois du fait de rejets industriels et agricoles. Cette situation provoque à juste titre les réclamations des associations de pêche et porte atteinte au développement du tourisme. Il est donc demandé quels sont les moyens mis en œuvre pour résoudre ces problèmes de pollution des eaux du littoral dunkerquois, pollution provenant pour une bonne part de l'utilisation des engrais chimiques qui sont sans doute à l'origine de la prolifération d'une végétation flottante qui envahit les watergangs et les canaux. La question se pose également de savoir si l'on ne peut envisager à terme une gestion plus rationnelle et plus efficace de l'important réseau des watergangs en transférant la gestion à une collectivité territoriale (le département ou la région).

Réponse. - La raison majeure de la médiocre qualité des eaux des watergangs réside dans le fait que les nombreux canaux ou watergangs ont très peu de débit et connaissent donc un mauvais renouvellement de leurs eaux. Une étude écologique confirmée par des analyses hydrologiques a souligné que ce milieu était de ce fait extrêmement vulnérable aux diverses formes de pollution : la pollution domestique et industrielle, d'une part, dont l'épuration biologique classique ne permet que la transformation des pollutions de type organique en pollution de type nutritionnel, phénomène à l'origine de la prolifération des lentilles d'eau et la pollution d'origine agricole diffuse d'autre part. Les watergangs, constituant par ailleurs les parties aval de l'Aa et du canal à grand gabarit dont les eaux sont dégradées par des pollutions essentiellement industrielles et urbaines. L'amélioration de la qualité des eaux des watergangs dépend donc pour une large part de l'effort d'épuration engagé à l'amont et donc des mesures de réduction des rejets industriels et urbains dans ces deux cours d'eau. Ce n'est que dans la poursuite constante des actions menées actuellement dans ce domaine, alliée à l'étude et la définition des moyens susceptibles d'augmenter les débits des circulations d'eaux que s'améliorera la qualité des eaux de ces watergangs. En ce qui concerne l'aspect institutionnel de la question, les problèmes d'écoulement des eaux des watergangs sont actuellement à la charge de cinq associations forcées de propriétaires : les quatre sections de watergangs du Nord et l'association des moères françaises. Leurs fonctions concernent essentiellement le fonctionnement et l'entretien des ouvrages d'évacuation des eaux ainsi que la programmation et le financement des travaux d'entretien. Elles sont administrées par des commissions administratives composées de neuf membres et renouvelées par tiers tous les trois ans. Ces nominations sont faites par l'assemblée générale des propriétaires convoquée par le préfet. Cette organisation est régie par un arrêté préfectoral dont la révision va être proposée aux commissions et donnera lieu à consultation des collectivités territoriales éventuellement impliquées. Les principes avancés pour cette révision sont d'une part l'accès des exploitants agricoles, puisqu'ils payent directement les taxes de watergangs, au collège des électeurs et la possibilité d'être élus membres des commissions, d'autre part, envisager, à l'issue d'une étude en cours par le Cemagref, la possibilité de confier à une collectivité territoriale la création, le fonctionnement et l'entretien des stations d'évacuation des eaux. Le maître d'ouvrage de cette étude est l'institution interdépartementale Nord - Pas-de-Calais pour la

réalisation des ouvrages généraux d'évacuation des crues de la région des watergangs qui a été constituée en application des délibérations des conseils généraux du Pas-de-Calais et du Nord en date des 18 octobre 1976 et 12 janvier 1977. Elle a actuellement pour objet d'assurer au lieu et place des départements adhérents, l'étude et la réalisation des ouvrages généraux d'évacuation à la mer des eaux des watergangs et de participer à la gestion de ces ouvrages. Cet organisme semble le mieux à même d'assurer, par négociation avec le service des voies navigables, les circulations d'eau qui représentent le premier moyen d'améliorer la situation.

Politique extérieure (Angola)

17842. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les trafics de déchets chimiques toxiques rejetés par plusieurs pays européens vers plusieurs pays africains. Alors que l'Organisation de l'unité africaine s'est déclarée tout à fait hostile à l'exportation de déchets dangereux vers l'Afrique, il semble que l'Angola devienne selon le président de l'Entente européenne de l'environnement un « sanctuaire » pour déchets toxiques internationaux. Cette situation peut devenir préoccupante pour toute la région, notamment s'il s'avérait que des sociétés françaises exportent vers l'Angola leurs déchets toxiques en provenance de notre pays. Il lui demande donc s'il est informé de cette situation et, dans ce cas, ce qu'il compte faire pour y trouver une solution.

Réponse. - Le 22 mars 1989 a été signée à Bâle la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination. Cette convention a été adoptée après que plusieurs affaires de trafics de déchets toxiques vers l'Afrique ont été dénoncées, notamment par le Gouvernement français, et que l'opinion publique s'est légitimement mobilisée contre ces trafics. La ratification de cette convention par la France, qui a joué un rôle important dans la négociation de ce texte, est actuellement en cours de préparation. Les dispositions contenues dans cette convention, qui est aujourd'hui le seul instrument mondial visant à réglementer strictement et à contrôler les mouvements de déchets, ont été renforcées dans le cadre régional de la convention de Lomé, qui stipule que les exportations de déchets de la Communauté économique européenne vers les pays A.C.P. sont interdites. Enfin, le décret n° 90-267 du 23 mars 1990 relatif à l'importation, à l'exportation et au transit de déchets générateurs de nuisances, pris en application de la directive n° 84-631 modifiée du Conseil des communautés européennes du 6 décembre 1984 relative à la surveillance et au contrôle dans la Communauté des transferts transfrontaliers de déchets dangereux, reprend les principes du consentement préalable des Etats de destination et de transit et de la vérification de la compétence technique de l'élimination par l'Etat d'expédition qui sont des principes essentiels de la convention de Bâle.

Ministères et secrétariats d'Etat (environnement et prévention des risques technologiques et naturels majeurs : personnel)

23100. - 22 janvier 1990. - M. Jean-Pierre Fourré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le statut des inspecteurs des installations classées. Plusieurs d'entre eux ne sont ni ingénieurs ni techniciens de l'industrie et des mines et se trouvent de ce fait dans des positions statutaires très diverses, contrats à durée déterminée ou non, fonctionnaires titulaires de l'Etat ou fonctionnaires titulaires des collectivités territoriales mis à disposition. Ces derniers sont concernés par le droit d'option prévu aux articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, droit d'option dont l'échéance est fixée au 1^{er} janvier 1991. L'ensemble de ces postes (environ une quarantaine en France) se caractérise par sa précarité, soit parce que les contrats arrivant à terme ne seront pas ou ne pourront pas être renouvelés, soit parce que l'exercice du droit d'option mettra un terme aux mises à disposition. On peut donc craindre la disparition d'un certain nombre de ces postes. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures éventuellement prévues afin de ne pas compromettre l'action entreprise en matière de prévention des risques majeurs et de lutte contre les pollutions et les nuisances.

Réponse. - La majorité des inspecteurs des installations classées sont des fonctionnaires titulaires de l'Etat. Quelques agents sont néanmoins mis à disposition par les collectivités territoriales pour s'occuper des problèmes d'environnement et cette hétérogénéité de statuts risque de porter préjudice à la défense de l'environnement. Aussi le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs étudie-t-il en relation avec le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire la possibilité d'intégrer ce personnel aux corps des ingénieurs ou des techniciens de l'industrie et des mines.

Assainissement (ordures et déchets)

23922. - 5 février 1990. - **M. Jean-Claude Mignon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les dangers que représentent la collecte et le transport des déchets spéciaux à savoir les liquides corrosifs, toxiques et polluants. Actuellement des tonnes de déchets circulent sur les routes sans les précautions nécessaires à la sécurité de la population et de son environnement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la réglementation spécifique à l'activité des collectes et transports des matières dangereuses. Il lui suggère la création d'un organisme de coordination destiné à informer systématiquement tous les producteurs de déchets industriels polluants et à fixer les conditions d'exercice de cette activité.

Réponse. - Une réglementation de l'activité de transports des déchets générateurs de nuisances est effectivement nécessaire, d'une part pour garantir la qualité des prestations effectuées par les transporteurs de déchets, et d'autre part pour permettre à cette profession la reconnaissance de sa spécificité. La modification de la directive européenne sur les déchets, qui a fait l'objet d'une position commune lors de la dernière réunion du conseil des ministres de l'environnement, a retenu ce principe. En France, un projet de décret sur ce point est actuellement en cours d'élaboration. Ce texte instaure l'obligation pour tout transporteur de déchets générateurs de nuisances d'obtenir une habilitation délivrée par une commission régionale. Cette habilitation aurait une valeur nationale.

Produits dangereux (pyralène)

23321. - 5 mars 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'utilisation du pyralène dans les transformateurs. De récents accidents sont venus prouver le danger de cette substance. Il semblerait que plusieurs transformateurs, utilisant cette huile toxique, soient répartis dans le département de Seine-Saint-Denis, ce qui poserait un réel problème de sécurité. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir procéder à une enquête sur cette information et, d'autre part, si elle se révélait exacte, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remplacer ces transformateurs.

Réponse. - La question des appareils électriques contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.), plus connus sous le nom de « pyralène », est complexe et a fait l'objet de nombreux textes réglementaires, en France et dans le cadre de la C.E.E. depuis 1975. La directive du 1^{er} octobre 1985 a interdit la mise sur le marché de ces substances et de tout nouveau matériel en contenant. Cette interdiction a été rendue applicable, en France, par le décret n° 87-59 du 2 février 1987 (J.O. du 4 février 1987). Toutefois, les appareils préexistants restant autorisés, il convenait d'évaluer le parc et de les contrôler et, éventuellement, d'en renforcer la sécurité. C'est pourquoi ils ont été soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret du 6 février 1986 et par circulaire du 11 mars 1986. 250 000 appareils ont ainsi été recensés en France, dont 7 634 pour le département de la Seine-Saint-Denis. Le résultat national de ce recensement a été publié par un communiqué du ministère de l'environnement en date du 11 mars 1987. Chaque détenteur d'appareil contenant des P.C.B. a reçu, après en avoir effectué la déclaration, un arrêté préfectoral, basé sur l'arrêté type du 11 mars 1986, lui imposant de s'assurer de la conformité de son matériel avec les règles techniques fixées par

cet arrêté et de réaliser les travaux nécessaires avant le 8 février 1988. Ces nouvelles prescriptions visaient à mieux se prémunir de tout risque de pollution froide, par épanchement de P.C.B. à l'extérieur, ou chaude, par dégagement de substance toxique suite à un incendie. Les dispositions à adopter sont simples et d'une excellente efficacité, comme l'ont récemment souligné le rapport Chappuis et, plus récemment, l'avis de l'Académie des sciences. Le secrétariat d'Etat à l'environnement n'a en effet eu connaissance d'aucun accident dommageable sur un transformateur mis en conformité. Toutefois, les récents engagements pris par la France dans le cadre de la 3^e Conférence de la Mer du Nord conduiront à la destruction de tous les appareils contenant des P.C.B. avant l'an 2000. Les textes nécessaires sont en cours de préparation.

Environnement (pollution et nuisances)

25542. - 12 mars 1990. - **M. Jean-Claude Boulard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème de l'augmentation des émissions de gaz carbonique et la nécessité de lutter contre la pollution en développant les recherches et l'utilisation de véhicules automobiles « propres ». D'après certains experts internationaux, la progression des émissions de gaz carbonique CO₂ dans l'atmosphère devrait augmenter de 50 p. 100 d'ici à l'an 2005. Si l'augmentation de la consommation d'énergie concerne en priorité les pays en voie de développement, des investissements importants doivent être réalisés dans les pays industrialisés afin de réduire les consommations d'énergie et la pollution, à ce titre est notamment concerné le parc automobile européen qui devrait être équipé de nouveaux moteurs peu polluants et économes en énergie. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le montant des investissements et aides que la France, pouvoirs publics et constructeurs automobiles, entend consacrer à la mise au point d'une voiture propre adaptée aux nouvelles normes d'émission d'oxyde de carbone et permettant de lutter efficacement contre la pollution.

Réponse. - Face à l'accroissement des problèmes liés à la pollution urbaine et aux rejets de gaz carbonique dans l'atmosphère (effet de serre), le Gouvernement a décidé d'encourager les constructeurs automobiles français à s'associer pour la réalisation d'un programme de recherche pour un véhicule automobile propre et économe en énergie. Ce programme, qui a été rendu public en janvier 1990, est le premier programme coordonné visant à une action globale pour réduire l'ensemble des rejets automobiles dans l'atmosphère. La relance d'un effort technologique d'envergure était souhaitable pour permettre de satisfaire de façon économique, fiable et durable, aux nouveaux impératifs d'environnement et à la nécessité de réduire les émissions de gaz carbonique (CO₂). Le succès des programmes engagés jusqu'à présent pour la réduction de la consommation (notamment le programme « trois litres ») confirme également qu'un programme de recherche suffisamment important dans ce domaine peut viser de manière réaliste des résultats ambitieux. Sur le plan technique, compte tenu des progrès déjà accomplis, toute avancée nouvelle ne peut être obtenue qu'en développant une approche globale du système carburant-moteur-traitement antipollution. Cette approche, qui s'adresse tout d'abord au marché des véhicules particuliers, intéressera également les poids lourds. Elle s'inscrit dans une préoccupation globale d'accroissement de la recherche sur les systèmes de transport qui inclut, notamment, le développement de recherches sur les nouveaux carburants. L'objectif visé est de privilégier la réduction des pollutions à la source tout en économisant l'énergie, plutôt que d'y remédier par un traitement coûteux et consommateur d'énergie. Il s'agit ainsi : de développer une approche nouvelle permettant de répondre aux besoins de l'environnement sans augmenter la consommation de carburant, notamment en cycle urbain par rapport aux véhicules actuels, essence ou diesel, et d'accroître l'efficacité des dispositifs antipollution ; de rechercher des solutions alternatives aux moteurs traditionnels permettant de diminuer de manière significative la production de CO₂ et la pollution urbaine ; d'élaborer des solutions plus radicales dont certaines pourraient permettre, à terme, une suppression totale des émissions de CO₂. Les moyens mis en œuvre pour ce programme, à la réalisation duquel seront associés les équipementiers et les centres de recherche, se traduiront, au cours de la période 1990-1995, par le triplement de l'effort de recherche de P.S.A. et de Renault pour adapter la motorisation automobile aux nécessités de l'environnement. Les pouvoirs publics mobiliseront en faveur de ce programme les différentes procédures de soutien à la recherche industrielle. Ils s'attacheront à ce que les organismes de recherche publics, notamment l'I.N.R.E.T.S. (Institut national de recherche sur les transports et

leur sécurité), le C.E.A. (commissariat à l'énergie atomique) et le C.N.R.S. (Centre national de la recherche scientifique) contribuent aux recherches du programme. Le groupement scientifique moteur, qui associe les deux constructeurs automobiles et l'I.F.P. (Institut français du pétrole) avec le soutien notamment de l'A.F.M.E. (agence française pour la maîtrise de l'énergie) a en effet démontré la fécondité de collaborations dans ce domaine entre recherche industrielle et recherche publique. Ils veilleront également à ce que soient accélérées les recherches nécessaires à la production de carburants propres. Ce programme sera d'autant plus efficace qu'il donnera lieu à un élargissement à des partenaires européens. C'est pourquoi une coopération européenne sera recherchée et encouragée.

Eau (pollution et nuisances : Pas-de-Calais)

25782. - 19 mars 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le problème de la teneur en nitrates dans l'eau de consommation de la région de Lens-Liévin. Les conclusions d'une récente étude du conseil général du Pas-de-Calais, ainsi que les précédentes observations des élus de l'association des communes minières ont mis en évidence un taux élevé de ces produits. Si d'importants travaux ont déjà été effectués sur le plan local et sur le plan du district, ils ne porteront leurs fruits qu'ultérieurement. Il souhaite donc connaître ses intentions pour aider au captage d'eaux, opération coûteuse mais fortement nécessaire dans la région concernée.

Réponse. - Le bassin minier du Pas-de-Calais est en France une des zones les plus touchées par la pollution des eaux et où se pose avec le plus d'acuité le problème de l'alimentation des populations en eau de bonne qualité. Depuis le constat de la situation fait en 1984, le conseil général, l'agence financière de bassin Artois - Picardie et la Compagnie générale des eaux ont engagé un programme de recherches d'un montant de cinq millions de francs en vue de définir les moyens propres à résoudre les problèmes actuels. On peut en effet estimer à près de 340 000 habitants la population desservie en une eau de qualité inférieure aux normes établies par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, notamment en matière de nitrates. Une quarantaine de forages ont dû être abandonnés au cours des dernières années en raison de la mauvaise qualité de leur eau et ce sont maintenant 50 000 mètres cubes par jour d'eau répondant aux normes de potabilité qu'il est nécessaire de capter pour satisfaire les besoins de la population. Les résultats des études ont permis de définir un certain nombre de solutions dont la mise en œuvre progressive est d'ores et déjà envisagée. Elles comportent notamment la réalisation de nouveaux captages au nord-ouest du bassin minier, sur les communes de Beuvry et de Vendin-lès-Béthune, et au nord de Wingles. L'agence financière de bassin Artois - Picardie apportera son concours à la réalisation des ouvrages nécessaires, sans préjudice de l'effort envisagé par ailleurs pour améliorer les conditions d'assainissement des effluents domestiques et urbains responsables principaux de la pollution.

Elevage (porcs)

25801. - 19 mars 1990. - M. Jean-Yves Le Dria appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le risque de contamination bactérienne ou virale des zones conchylicoles par les effluents d'élevages intensifs. Il lui rappelle qu'en 1988, dans un département breton, ont été prescrits des retraits de la consommation des mollusques à la suite d'une pollution microbienne. Il attire son attention sur les dispositions de l'arrêté pris par un préfet du département en 1989, portant application des prescriptions relatives aux élevages porcins relevant du régime de la déclaration. Cet arrêté indique notamment que, dans les zones prioritaires d'actions définies, la tenue d'un carnet d'épandage pourra être imposée aux éleveurs. Il lui demande si, compte tenu des risques potentiels de contamination microbienne induits par ce type d'élevages, il envisage de rendre obligatoire, pour tous les élevages situés en zone littorale ou en zone prioritaire d'action, la tenue d'un carnet d'épandages.

Réponse. - Conscient des problèmes de pollution microbienne, organique et chimique, en particulier par les nitrates, posés par les élevages intensifs, le secrétariat d'Etat chargé de l'environne-

ment et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs élabore actuellement de nouveaux textes imposant la tenue d'un carnet d'épandage pour tous les élevages intensifs soumis à autorisation et qui s'appliqueront donc aux porcheries. Une telle obligation n'est pas envisagée au niveau national pour les élevages soumis à déclaration, mais les préfets pourraient être amenés au cas par cas, en fonction de la situation locale à imposer comme cela a été le cas dans les départements du Finistère et des Côtes-d'Armor. Par ailleurs, cette question pourra aussi être évoquée dans le cadre des négociations intervenant sur le projet de directive européenne sur les nitrates.

Eau (pollution et nuisances)

26529. - 2 avril 1990. - M. Bernard Poignant attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la non-application de certaines dispositions de la circulaire PN-SPH n° 86-3 du 31 janvier 1986. Cette circulaire, prise en application de l'article 232-2 du nouveau code rural (anciennement article 407 du code rural), prévoit qu'en matière de pollution des eaux, les associations susceptibles de se porter partie civile aux termes de l'article 465 du code rural doivent être systématiquement informées des suites données aux procès-verbaux de pollution (poursuites, transactions ou classements sans suite), et qu'aucune transaction ne peut intervenir lorsque les victimes n'ont pas été indemnisées. L'association bretonne Eau et rivières de Bretagne, agréée au titre de l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, a observé au cours des derniers mois que des affaires de pollution des eaux s'étaient conclues par une transaction sans qu'elle en ait été informée, ni qu'elle ait pu faire valoir ses droits à réparation, alors même qu'elle avait déposé plainte et précisé son intention de se constituer partie civile. Il lui demande le détail des dispositions qu'il envisage de prendre afin d'obtenir des services concernés le strict respect des prescriptions réglementaires en la matière.

Réponse. - La circulaire du 23 août 1988 a rappelé aux services administratifs chargés de la police de la pêche les règles pénales et de procédure pénale applicables à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ainsi que la procédure à suivre concernant l'instruction des procès-verbaux. La juste indemnisation des parties civiles est naturellement une préoccupation de l'administration. Dans le cas d'un règlement par la voie transactionnelle, le procureur de la République, dûment saisi de la proposition de transaction pénale dans les délais impartis, donne son accord, ou le refuse. En cas de dépôt de plainte et de demande de réparation au tribunal, pour une bonne instruction des procès-verbaux, il est souhaitable que l'association concernée adresse copie de sa plainte et de sa demande de réparation au chef de service de l'administration chargée de la police de la pêche qui instruit le dossier. Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs rappellera aux préfets des départements bretons les dispositions de cette circulaire.

Règles communautaires : application (environnement)

26577. - 2 avril 1990. - M. René Couannu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de l'application stricte de la directive Seveso aux entreprises à risques existant préalablement à la parution de ce texte. En effet, si nous ne pouvons qu'approuver les motifs qui ont conduit à l'émission d'une telle directive, d'application relativement aisée pour des implantations nouvelles soumises à un décret instituant des périmètres de protection, il n'en reste pas moins vrai qu'elle pose d'énormes problèmes en ce qui concerne les sites existants. Le cas qui lui est soumis est celui de l'entreprise Butagaz située sur la commune de Dol-de-Bretagne en Ille-et-Vilaine. Depuis l'implantation de cette entreprise en 1960, s'est créée autour une zone d'activité de près de trente hectares. Tous les certificats d'urbanisme et permis de construire concernant cette zone, ont toujours été délivrés en conformité avec le plan d'occupation des sols, seul document opposable aux tiers. Or subitement, ces certificats d'urbanisme et permis de construire sont devenus illégaux et déferés devant le tribunal administratif pour « erreur manifeste d'appréciation du maire ». Devant les difficultés posées par cette affaire, il lui demande que les conditions d'application de la

directive Seveso soient réétudiées dans le cas des implantations anciennes comme le centre Butagaz à Dol-de-Bretagne où l'urbanisation ne peut plus être remise en cause et que les mesures arrêtées soient assorties de moyens financiers appropriés pour faire face à toutes les indemnités.

Réponse. - La prise en compte du risque technologique entraînée par la société Butagaz implantée dans la commune de Dol-de-Bretagne a retenu toute l'attention du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. Cette question recouvre en effet de nombreux enjeux qu'il importe de bien cerner. Le périmètre de protection prévu par le préfet d'Ille-et-Vilaine a un but d'intérêt général : il s'agit d'empêcher que de nouveaux habitants soient exposés aux conséquences d'un accident toujours possible, dont on connaît les effets mortels. Les interdictions de construire qui en découlent ont dès lors une justification parfaitement claire. Il n'est pas envisagé de revoir les conditions d'application de la directive Seveso pour le site de Dol-de-Bretagne. Il reste que des particuliers, à l'occasion de la mise en place du dispositif de protection, peuvent voir remis en cause des espoirs parfaitement légitimes touchant à l'utilisation de leurs terrains. La loi française ne prévoit pas que les servitudes d'urbanisme donnent lieu à indemnité au profit des propriétaires dans l'hypothèse de terrains devenus non constructibles, sauf le cas exceptionnel où se trouvent mis en cause des droits acquis. Il revient donc aux propriétaires concernés de faire la démonstration d'une perte de droits acquis touchant à l'utilisation de leur terrain, s'ils veulent être indemnisés.

Eau (pollution et nuisances)

26789. - 9 avril 1990. - M. Denis Jacquat demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur quelles bases précises il s'est appuyé pour faire porter la responsabilité de la pollution des eaux françaises aux agriculteurs, victimes eux aussi à part entière de cette situation et qui s'efforcent dans leur grande majorité de préserver cet environnement dont ils vivent. Il souligne que les propos qu'il a récemment tenus à ce sujet ont choqué et indigné le milieu de cette profession.

Réponse. - Dès la fin des années soixante-dix, le groupe de travail réuni à l'initiative des deux ministères de l'agriculture et de l'environnement, et animé par le professeur Henin, a mis en évidence l'impact des pratiques agricoles intensives sur la qualité des eaux superficielles et souterraines. En 1984, les deux mêmes départements ministériels ont créé le comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates et les phosphates provenant des activités agricoles (C.O.R.P.E.N.), chargé d'étudier ces problèmes et de conseiller l'administration dans son action de protection de l'environnement. Les travaux menés depuis cette date par le C.O.R.P.E.N. et par les groupes de travail techniques réunis à son initiative n'ont fait que confirmer l'étroite dépendance qui existe entre les teneurs des eaux, en nitrates notamment, et le degré d'intensivité des activités agricoles. La surveillance de la qualité des rivières et les inventaires quinquennaux réalisés jusqu'en 1981 par les services de l'environnement et les agences de bassin ont constamment conduit à la même conclusion. Il n'est toutefois pas aisé de quantifier avec précision la part qui revient à l'agriculture dans la pollution d'ensemble des eaux. A diverses reprises, il a été tenté de calculer le bilan des apports de nitrates aux eaux pour l'ensemble du territoire national. Ces tentatives ont toujours échoué sur le manque de renseignements fiables concernant certains des termes du bilan et sur l'imprécision avec laquelle d'autres sont connus. Il est toutefois généralement admis, comme un ordre de grandeur valable à 10 ou 15 p. 100 près, que les rejets d'effluents domestiques et industriels sont la cause d'un tiers de la pollution nitratée, les fuites agricoles en amenant les deux autres tiers. Cette estimation est admise, entre autres, par les représentants qualifiés de la profession agricole. Celle-ci est en effet représentée au C.O.R.P.E.N., à la fois par l'assemblée permanente des chambres d'agriculture et par la F.N.S.E.A. C'est également en se fondant sur cette constatation que, dans divers départements, les chambres d'agriculture ont pris l'initiative, ou participent activement, en étroite collaboration avec les conseils généraux, à la menée d'actions d'information des agriculteurs, de modification des pratiques agricoles, de conseil, tendant à la réduction des fuites d'éléments fertilisants, pénalisantes pour les exploitants et nocives pour l'environnement. Ces initiatives, dont le secrétariat d'Etat chargé de l'environnement se félicite et qu'il ne manque pas de soutenir, vont dans le même sens que l'action menée au niveau national par l'administration sur propositions du

C.O.R.P.E.N. et dans les bassins par les agences financières de bassin. La question des pollutions d'origine domestique et industrielle étant traitée par ailleurs, c'est par de telles actions et par le surcroît de technicité des agriculteurs qu'elles induiront que le grave problème de la qualité de nos eaux pourra trouver une solution avantageuse à toutes les parties. Quelques formes qu'elles puissent prendre dans le détail, quelque évolution qu'elles puissent connaître, notamment en raison du contexte européen et international, elles tendront toujours à concilier agriculture performante et qualité des eaux.

Environnement (pollution et nuisances)

27336. - 16 avril 1990. - M. Jean Proveux interroge M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la destruction de la couche d'ozone. Une équipe scientifique de l'université du Kentucky au terme d'une étude de plusieurs années aurait conclu que les modifications de la teneur en ozone de la stratosphère seraient liées à des phénomènes naturels dus à l'activité solaire. D'autres scientifiques s'interrogent sur le fait que les C.F.C. fabriqués et utilisés essentiellement dans l'hémisphère Nord exercent de tels ravages dans l'hémisphère Sud. Rien ne démontre en effet que les températures plus froides de l'Antarctique par rapport à l'Arctique permettent au chlore de briser plus facilement l'ozone au sud de la planète qu'au nord. Diverses analyses font également remarquer que le « trou » d'ozone pourrait être dû aux hautes pressions atmosphériques, ou aux volcans. Ceux-ci envoient à hautes altitudes des milliards de mètres cubes de composés chlorés qui pourraient également contribuer à la destruction d'ozone. Ces théories vont donc à l'encontre des campagnes qui mobilisent l'opinion publique et des millions de francs de crédits destinés à rechercher des produits de substitution aux C.F.C. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur de telles analyses dont les conséquences politico-économiques s'avèrent considérables pour les pays industrialisés.

Réponse. - Les spécialistes n'ont pu résoudre à ce jour tous les problèmes liés à la destruction de l'ozone stratosphérique ; cette dernière est en effet due à des équilibres entre des processus extrêmement complexes : transport aérien, réactions chimiques et photochimiques entre de très nombreux composés moléculaires et radicalaires. Néanmoins, un large consensus dans la communauté scientifique attribue aux chlorofluorocarbures (C.F.C.) une part très importante de responsabilité dans la destruction de l'ozone : les concentrations de C.F.C. et d'atomes de chlore ne cessent de croître aux hautes altitudes. Les arguments présentés pour trouver d'autres causes ne paraissent pas valables : l'activité solaire a effectivement une influence sur la teneur en ozone de la stratosphère mais cet effet est pris en compte dans les modèles prévisionnels de l'évolution de la concentration d'ozone ; la durée de vie des C.F.C., une fois rejetés dans l'atmosphère, est de l'ordre d'une centaine d'années ; les molécules émises dans l'hémisphère Nord, soumises aux très importantes circulations stratosphériques, se répartissent surtout vers les pôles ; les conditions météorologiques sont particulières au pôle Sud. Pendant l'hiver austral, les masses d'air tournent au-dessus de ce pôle (vortex), empêchant ainsi les échanges gazeux avec le reste de l'atmosphère. Les très basses températures qui y règnent permettent le piégeage des composés azotés qui ne peuvent plus réagir avec le chlore, ce dernier pouvant alors plus facilement détruire l'ozone ; les composés chlorés émis par les volcans peuvent contribuer à la destruction de la couche d'ozone mais ils représentent en quantité moins de 10 p. 100 des C.F.C. émis par l'homme. Les C.F.C. diffusés aujourd'hui peuvent produire leurs effets dans des dizaines d'années et le Gouvernement ne peut attendre que les phénomènes stratosphériques soient totalement connus pour prendre des mesures de protection de la couche d'ozone. C'est pourquoi la France a adhéré au protocole de Montréal, dont les dispositions ont été renforcées dans le sens de la sévérité au mois de juin dernier à Londres.

Eau (politique et réglementation)

27651. - 30 avril 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés que rencontrent actuellement de nombreuses communes dans le domaine de l'approvisionnement en eau. Des entreprises de forage-pompage en couches profondes ont été tentées avec, semble-t-il, succès, dans quelques départements français. En conséquence, il

lui demande d'une part de bien vouloir faire le point sur ces expériences et d'autre part s'il ne serait pas souhaitable d'encourager cette méthode originale de recherche d'eau.

Réponse. - Les bassins sédimentaires de la France présentent fréquemment une alternance de terrains perméables et aquifères et de couches de très faible perméabilité. Les ressources en eau contenues dans les couches profondes sont ainsi protégées des contaminations de surface et leur qualité ne dépend alors que des échanges chimiques avec les roches réservoirs. C'est ainsi, par exemple, que la nappe des sables verts albiens du bassin parisien présente à l'aplomb de la capitale - où elle se rencontre vers six cents mètres de profondeur - toutes les qualités requises d'une eau potable. Par contre, vers le Nord-Ouest, en Basse Seine et sous le pays de Caux, la salinité de l'eau s'accroît ce qui en limite les possibilités d'exploitation. De même, et toujours sous Paris, les terrains plus profonds du Dogger contiennent une nappe dont la minéralisation est excessive au regard des normes de potabilité et dont l'exploitation est limitée à la production de chaleur par installations géothermiques. De la même façon, se rencontrent en Aquitaine des eaux douces jusqu'à des profondeurs de l'ordre de cinq à six cents mètres tandis que les terrains plus profonds - jusqu'à plus de mille mètres - ne contiennent en général que des eaux salées. En Alsace, sous les alluvions rhénanes, des terrains perméables ne se rencontrent qu'à des profondeurs trop importantes - calcaires vers mille deux cents à mille cinq cents mètres, grès vers mille cinq cents à deux mille mètres - pour qu'ils ne puissent contenir autre chose que de l'eau salée. Les réserves des aquifères profonds sont très difficiles à estimer. Leurs caractéristiques sont en effet mal connues, faute d'un nombre suffisant de points d'observation par forages. Mais surtout leur alimentation, au contraire des aquifères phréatiques, est extrêmement faible, si bien que l'exploitation doit en être limitée pour éviter des baisses de niveau excessives. C'est ainsi, par exemple, que la nappe albienne de la région parisienne, exploitée depuis le milieu du siècle dernier - le premier ouvrage, le puits de Grenelle, date de 1841 - a vu ses niveaux baisser de près de 150 mètres jusqu'en 1930. Le décret-loi du 8 août 1935 a été pris pour combattre cette surexploitation. C'est dire que la présence, dans le sous-sol d'une région donnée, d'un aquifère profond contenant une eau de qualité convenant à sa distribution en vue de l'alimentation humaine représente un avantage considérable pour les localités de cette région, tout particulièrement lorsque les ressources plus superficielles sont soit insuffisantes en volume soit affectées par la pollution. Mais, dans le même temps, on ne doit pas perdre de vue que le forage à des profondeurs dépassant cinq cents mètres requiert une très haute technicité de la part des opérateurs et représente un investissement important pour un résultat qui, hors des zones déjà bien connues, reste largement aléatoire. C'est dire qu'on ne saurait chercher à mettre en exploitation des ressources potentielles de cette nature sans faire appel à des techniciens qualifiés en matière d'hydrogéologie, du stade de l'élaboration des projets jusqu'à la surveillance et le contrôle de l'exécution des travaux.

Chasse et pêche (droits de chasse)

27695. - 30 avril 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les modalités de l'article 3 de la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964, dite loi « Verdeille ». Cet article prévoit qu'un propriétaire ou détenteur du droit de chasse ne peut refuser l'apport de ses terrains à une association communale de chasse agréée, lorsque leur superficie est inférieure à vingt hectares et d'un seul tenant. En conséquence, il lui demande, s'il n'est pas possible de modifier cet article, dans la mesure où cela permettrait de créer d'office des zones refuges pour le gibier.

Chasse et pêche (droits de chasse)

27697. - 30 avril 1990. - M. Claude Galamez attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les obstacles auxquels se heurtent les propriétaires désireux d'œuvrer en faveur de la protection de la nature, notamment par la transformation de leur propriété en refuge pour les oiseaux. En effet, ce désir se heurte à la loi du 10 juillet 1964 dite loi « Verdeille » qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à vingt hectares d'un seul tenant. Il lui demande de bien vouloir l'informer de sa position sur la question de la reconnaissance juridique du droit de gîte.

Chasse et pêche (droits de chasse)

27708. - 30 avril 1990. - M. Jean-Claude Boulard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la reconnaissance du droit de « non chasse ». En effet, la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées dispose que les propriétaires de terrains de moins de vingt hectares ne peuvent s'opposer à l'apport de leurs terrains comme territoires de chasse au profit de ces associations. De nombreux particuliers et associations contestent le bien-fondé de cette disposition. A l'occasion de la présentation du bilan de la protection de la nature en France, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement a indiqué qu'une solution juridique devrait être trouvée au bénéfice des propriétaires fonciers désireux de soustraire leur terrain au droit de chasse. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer où en est la réflexion du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement sur cette question et de lui indiquer quelles solutions pourraient être envisagées permettant de préserver tant les droits des chasseurs que ceux des petits propriétaires fonciers qui ne souhaitent pas que s'exerce sur leurs terrains le droit de chasse.

Chasse et pêche (droits de chasse)

28136. - 7 mai 1990. - M. Dominique Perben attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la loi n° 64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Cette loi, qui a permis d'assurer une meilleure organisation de la chasse et de favoriser le développement du gibier, fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'A.C.C.A. lorsque la superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Néanmoins, un propriétaire, conscient de la nécessité de protéger la nature et qui ne souhaite pas chasser, ne peut disposer de son terrain comme il l'entend. Cela est une atteinte à certains grands principes : droit à être chez soi, droit à la tranquillité, droit à la sécurité, droit à la liberté et respect des convictions personnelles. Il lui demande donc que le Gouvernement adapte la loi dite « Verdeille » à ce contexte en autorisant le droit de non chasse ou droit de gîte.

Chasse et pêche (droits de chasse)

28394. - 14 mai 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes qui désirent répondre aux campagnes lancées par les ligues de protection d'oiseaux visant à créer des refuges de protection d'oiseaux. Cette volonté fort louable se trouve en effet contrariée par les dispositions législatives du 10 juillet 1964 dite « loi Verdeille ». Aussi, il lui demande dans quelle mesure il est possible d'envisager un dispositif de mesures encourageant et facilitant les créations de tels refuges.

Chasse et pêche (droits de chasse)

28554. - 14 mai 1990. - M. Pierre Lequillier attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la loi du 10 juillet 1964, dite « Loi Verdeille », et relative à l'organisation des associations communales et intercommunales de chasse agréées. Cette loi fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter des terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. De nombreux particuliers et associations contestent le bien-fondé de cette disposition. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle disposition il compte prendre afin de limiter les obstacles auxquels se heurtent les propriétaires désireux d'œuvrer en faveur de la protection de la nature.

Chasse et pêche (droits de chasse)

28729. - 21 mai 1990. - M. Gérard Longuet appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation des personnes qui désirent transformer leur propriété pour créer des refuges pour la protection des oiseaux. Il lui demande si la liberté de disposer de son bien se heurte aux dispositions de la loi du 10 juillet 1964 dite loi « Verdeille » qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur du droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée. Dans ce cas, il souhaite savoir comment une telle initiative peut être compatible avec la proximité d'une chasse.

Chasse et pêche (droits de chasse)

28730. - 21 mai 1990. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de modifier la loi Verdeille. En effet, il conviendrait de faire reconnaître le droit de non-chasse sur toute propriété inférieure à 20, 40 ou 60 hectares, si le propriétaire le souhaite. Il est de la dernière cruauté envers les animaux de poursuivre un animal affolé, souvent blessé, qui se réfugie dans un jardin, un parc, voire une cour d'école, pour l'achever. Ces actes de chasse sont inqualifiables et dépassés dans notre société moderne. Il lui demande quelle initiative il compte prendre pour modifier ce texte de loi dépassé.

Chasse et pêche (droits de chasse)

29139. - 28 mai 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur les conséquences de la loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille ». Cette loi fait obligation à tout propriétaire d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée, lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Elle est contraire, semble-t-il, à l'esprit de l'article 365 du code rural qui stipule que chacun est libre de disposer de son bien, particulièrement s'il veut en faire un refuge naturel pour la protection de la nature. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème dont il connaît la complexité, et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre favorablement aux aspirations légitimes des défenseurs de la nature tout en respectant le droit de chasse de chacun.

Chasse et pêche (droits de chasse)

29373. - 4 juin 1990. - M. Jean-Louis Dumont attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le droit de non-chasse ou droit de gîte. La loi du 10 juillet 1964, dite « loi Verdeille », si elle a permis une avancée certaine dans la gestion de la faune sauvage, mériterait d'être adaptée aux évolutions qu'a connues l'espace rural au cours de ces vingt-cinq dernières années, en particulier l'acquisition d'une partie de celui-ci par des non-ruraux, avec les droits qui en découlent et en tout premier lieu le respect de la propriété et des convictions personnelles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position à l'égard de la révision de la loi du 10 juillet et de la reconnaissance juridique du droit de non-chasse.

Chasse et pêche (droits de chasse)

29374. - 4 juin 1990. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'opportunité de modifier les dispositions de la loi du 10 juillet 1964 (loi Verdeille). Cette loi a sans conteste permis des avancées significatives en matière de gestion de la faune sauvage. Cependant il apparaît que son application ne permet pas d'assurer strictement

le respect de la liberté et des convictions de chacun. Il lui demande s'il entend mener une réflexion approfondie sur ce sujet en étroite collaboration avec les principaux partenaires concernés, c'est-à-dire avec les institutions représentatives des chasseurs et les associations de rassemblement des opposants à la chasse notamment.

Chasse et pêche (droits de chasse)

29602. - 4 juin 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'application de la loi du 10 juillet 1964, dite loi Verdeille, qui fait obligation à tout propriétaire ou détenteur de droit de chasse d'apporter ses terrains à l'association communale de chasse agréée lorsque leur superficie est inférieure à 20 hectares d'un seul tenant. Cette disposition met les citoyens dans l'impossibilité de disposer de leur bien, notamment de transformer leur propriété en refuge pour les oiseaux, dans le cadre de la campagne lancée par la Ligue française des oiseaux « Créer un refuge L.P.O. ». Il lui demande quelle mesure est envisagée afin de réviser la loi Verdeille et de permettre la reconnaissance juridique de non-chasse ou droit de gîte.

Réponse. - En rationalisant l'exercice de la chasse, en favorisant l'adoption par les chasseurs de mesures de gestion volontaires, en regroupant des territoires dont la superficie trop faible constituait un handicap pour une bonne exploitation cynégétique, la loi du 10 juillet 1964 a permis une avancée certaine dans la gestion de la faune sauvage. Cependant, notre société a fortement évolué ces vingt-cinq dernières années. Une partie de l'espace rural est de plus en plus occupée par des non-ruraux. Parallèlement a émergé, de manière localisée mais forte, une revendication : celle de certains non-chasseurs qui souhaitent, par souci de tranquillité, de sécurité ou à cause de convictions personnelles, que l'on ne chasse pas chez eux. Une solution doit être trouvée pour satisfaire cette demande légitime tout en sauvegardant le principe et tous les acquis de la loi du 10 juillet 1964. La réflexion est aujourd'hui engagée, sur ma proposition, avec les institutions représentatives des chasseurs et notamment avec l'Union nationale des fédérations pour rechercher la forme, législative ou réglementaire, que pourrait prendre cette solution. Le secrétaire d'Etat sera également attentif à toutes les propositions que pourraient lui faire les parlementaires en cette matière.

Produits dangereux (chlorofluorocarbones)

27701. - 30 avril 1990. - M. Jean Guigné attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, au sujet de la contribution de certains fluides C.F.C. (fluides chlorofluorocarbones) à l'effet de serre. De récentes études menées sur le sujet montreraient la contribution de certains fluides C.F.C. à l'effet de serre alors qu'auparavant on ne s'attachait qu'à leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone. Des spécialistes en fluides C.F.C. ont montré que la contribution directe de certains C.F.C. à l'effet de serre est jusqu'à dix fois plus dangereuse que leur potentiel de destruction de l'ozone, ceci à cause de leur durée de vie, et du fait qu'ils absorbent de la lumière infra-rouge dans une bande spectrale dans laquelle il n'existe pas de gaz naturels contribuant à l'effet de serre. Ces C.F.C. ferment ainsi une des dernières fenêtres d'échappement de chaleur terrestre, ce qui leur confère une action sur l'effet de serre 15 000 fois supérieure à celle du dioxyde de carbone. Considérant que, dans peu d'années, l'importance du problème de l'effet de serre sera plus préoccupante que la diminution de la couche d'ozone, ce qui conduira certainement à réglementer l'utilisation des gaz qui contribuent à augmenter l'effet de serre, il lui demande s'il n'est pas souhaitable d'en informer les industriels utilisant les C.F.C. afin qu'ils évitent d'utiliser des fluides réfrigérants comme le R. 123 ou le R. 134 a, qui sont dangereux parce qu'ils amplifient l'effet de serre.

Réponse. - Il est urgent aujourd'hui de combattre la destruction de la couche d'ozone stratosphérique et l'effet de serre additionnel. Les chlorofluorocarbures (C.F.C.) étant impliqués dans ces deux processus, leur production et leur consommation seront arrêtées dès que possible. On estime que le recyclage, d'une part, le passage à des produits chimiques d'une famille autre que celle des hydrocarbures halogénés ou l'emploi de nouvelles techniques, d'autre part, permettront de n'avoir à remplacer, au niveau mon-

dial, que 40 p. 100 du marché des C.F.C. par des hydrochlorofluorocarbures (H.C.F.C.) et hydrofluorocarbures (H.F.C.), tels le H.C.F.C. 123 ou le H.F.C. 134 a, appelés « substances de transition », avant que soient mis au point des substituts n'ayant aucun effet de serre et aucun effet sur l'ozone. En outre, l'utilisation des H.C.F.C. et des H.F.C. à la place des C.F.C. s'accompagne d'une réduction significative de l'effet de serre, mesuré par le potentiel de réchauffement global (G.W.P.) : le H.C.F.C. 123, dont le coefficient G.W.P. est égal à 0,02, devrait remplacer le C.F.C. 11 pour lequel ce coefficient est égal à 1, soit cinquante fois plus ; le H.F.C. 134 a, dont le coefficient G.W.P. est égal à 0,26, devrait remplacer C.F.C. 12, pour lequel ce coefficient est égal à 3, soit douze fois plus. Les industriels utilisant les C.F.C. sont déjà informés des problèmes d'environnement liés aux H.C.F.C. et H.F.C.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

27895. - 30 avril 1990. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences négatives de l'application de la loi « pêche » du 29 juin 1984, en particulier en ce qui concerne l'exercice du droit de propriété. La révision de ce texte paraît indispensable. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - Les dispositions du code rural qui résultent de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 portent sur la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles. Elles ont pour objet d'assurer la protection des milieux naturels aquatiques et du patrimoine piscicole, de mettre en place une gestion équilibrée des ressources piscicoles ; la pêche s'exerce dans ce cadre. Dans les cours d'eau et canaux autres que ceux du domaine public de l'Etat, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal. Dans les plans d'eau, le droit de pêche appartient au propriétaire du fonds. Le propriétaire peut exercer lui-même son droit de pêche. Il peut aussi en confier l'exercice à un ayant droit, personne physique ou morale. Dans tous les cas, l'exercice du droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Le droit de propriété n'est en rien mis en cause par ces dispositions puisque le droit de pêche lui reste attaché. Le propriétaire qui exerce son droit de pêche doit remplir les conditions mises à l'exercice de la pêche en eau douce : adhérer à une association agréée de pêche et de pisciculture et acquitter la taxe piscicole. Il participe ainsi aux actions d'intérêt général auxquelles participent le mouvement associatif et le Conseil supérieur de la pêche, établissement public de l'Etat chargé de la mise en valeur et de la surveillance du domaine piscicole national.

Récupération (politique et réglementation)

28070. - 7 mai 1990. - Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la nécessité d'autoriser la « consigne » des piles de mercure. Seule cette mesure peut à court terme stopper une pollution au mercure, dangereuse et coûteuse. C'est une mesure qui peut protéger nos générations futures et sans laquelle nous n'avons pour l'instant pas de moyen d'incitation à la récupération. Elle lui demande s'il entend prendre des dispositions allant dans ce sens. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - Le Conseil des communautés européennes vient d'adopter récemment une directive relative aux piles et accumulateurs contenant des matières dangereuses. Cette directive prévoit notamment l'interdiction à terme de la mise en vente des piles alcalines contenant plus de 0,025 p. 100 en poids de mercure ainsi que l'obligation d'étiquetage de tous les piles et accumulateurs indiquant s'ils doivent être éliminés séparément, s'ils sont recyclables et s'ils peuvent être éliminés avec les ordures ménagères. Cette directive laisse la possibilité aux Etats membres de mettre en place une consigne pour la récupération des piles et accumulateurs usagés. Sans préjuger le dispositif qui sera finalement retenu en France, il est possible d'envisager d'autres modes d'intervention pour favoriser la collecte et le recyclage de ces déchets. Le plan national pour l'environnement prévoit ainsi la mise en place de taxes sur les produits les plus polluants, qui

pourraient très bien s'appliquer aux piles au mercure. De même, il pourrait être envisagé d'imposer aux producteurs ou aux distributeurs de ces produits de reprendre les piles et accumulateurs usagés, en application de l'article 6 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux. Les dispositions nationales qui seront retenues dépendront des résultats des négociations avec les professionnels concernés.

Récupération (politique et réglementation)

28095. - 7 mai 1990. - M. Henri de Gastines attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la situation à laquelle sont confrontés de nombreux utilisateurs de produits polluants tels, par exemple, que les piles électriques ou les huiles de moteurs lorsqu'il s'agit d'automobilistes qui effectuent personnellement les opérations de vidanges périodiques de ceux-ci, faute pour les pouvoirs publics d'avoir organisé la collecte systématique et le traitement ou le retraitement de ces produits polluants. Il désire en particulier savoir quelles instructions sont données par le Gouvernement aux services de l'Etat, dans les départements, dans la perspective de la mise en place de systèmes de collecte appropriés.

Réponse. - Il convient de distinguer le problème de la collecte des huiles usagées, pour laquelle une réglementation spécifique a été mise en place, de la collecte des autres déchets produits en quantités dispersées. En ce qui concerne la collecte des huiles usagées, un nombre sans cesse croissant de conteneurs est à la disposition des particuliers. Un numéro vert (05-38-39-40), ainsi qu'un serveur Minitel (36-16, code Ideal) permettent au particulier de se renseigner sur le point de collecte le plus proche de son domicile. Les conteneurs d'huiles usagées sont ensuite vidangés gratuitement par les ramasseurs agréés du département. En ce qui concerne la collecte des autres déchets produits en quantités dispersées, il est certain que les entreprises à même de collecter et de traiter ce type de déchets existent déjà partout en France. Pour drainer correctement vers ces entreprises les gisements les plus dispersés des déchets toxiques, il reste cependant à : identifier régionalement les collecteurs effectivement aptes à offrir un service sérieux dans ce domaine ; les faire connaître aux producteurs des déchets concernés (entreprises, laboratoires, établissements d'enseignement, voire les particuliers) et inciter ces derniers à utiliser ce service. C'est ce à quoi s'emploie, depuis plusieurs années, l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A.N.R.E.D.). Un réseau national est ainsi en cours de création. Il est constitué, région par région, des collecteurs qui se sont engagés à respecter un cahier des charges type dans ce domaine, proposé par l'A.N.R.E.D. Cette dernière diffuse ensuite aux producteurs de déchets toxiques en quantités dispersées une brochure de sensibilisation accompagnée de la liste des collecteurs. Ce type d'opération a déjà été engagé ou projeté en Franche-Comté, en Bourgogne, en Basse et Haute-Normandie, en Picardie, en Nord-Pas-de-Calais, en Pays de Loire, en Bretagne, ainsi qu'en Savoie. L'A.N.R.E.D. peut participer au financement de ces opérations dans le cadre des contrats passés avec d'autres collectivités territoriales (régions ou départements) qui voudraient étendre le réseau sur le territoire qui les concerne.

Eau (pollution et nuisances)

28404. - 14 mai 1990. - M. Robert Loidi attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'urgence de la protection de l'eau. Système constitutif de notre planète, élément indispensable à l'apparition et au développement de toute vie végétale et animale, l'eau est en permanence menacée par la pollution, rançon de la croissance industrielle et de l'individualisme, cultivé comme valeur dans nos sociétés. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour conserver ou rétablir la pureté des nappes phréatiques, pour améliorer la qualité des cours d'eau et enfin pour que les eaux littorales retrouvent un niveau d'hygiène suffisant à l'exploitation industrielle et à la baignade. En outre, il attire plus particulièrement son attention sur la nécessité de la prévention des pollutions toxiques industrielles, agricoles et domestiques, mais aussi sur l'absolue nécessité d'une meilleure gestion des ressources en eau potable, la sécheresse participant elle aussi à la pollution.

Réponse. - La situation de la ressource en eau est préoccupante. Elle a déjà suscité un ensemble de réflexions approfondies menées à l'initiative du Parlement ou du Gouvernement et le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement vient de lancer une large concertation sur les objectifs de la politique de l'eau au niveau local et national dans le cadre des assises de l'eau. Cette politique de l'eau doit également s'intégrer dans le plan national pour l'environnement, qui sera présenté au Parlement à la session d'automne. Mais dès à présent le Gouvernement a pris des décisions et des orientations. Pour faire face à la sécheresse qui menace toujours, des cellules de crise ont été constituées en tant que de besoin au niveau local à l'initiative des préfets. Une cellule nationale de crise a été également constituée à partir de la mission interministérielle de l'eau. Une première tranche de crédit de 5 MF du fonds national de développement des adductions d'eau a été débloquée pour faire face aux situations d'urgence en matière d'approvisionnement en eau des populations rurales qui sont les plus menacées. Enfin, une convention a été signée avec E.D.F. arrêtant au niveau national le principe d'une contribution de cette entreprise à l'approvisionnement en eau des usages prioritaires ; elle doit servir de base à des conventions locales. Mais l'action ne doit pas être limitée à la gestion des crises et le Gouvernement a décidé d'engager une nouvelle étape de la politique de l'eau. Il faut compléter et moderniser la loi sur l'eau de 1964 qui a constitué en son temps une grande avancée dans le domaine de la gestion des eaux, en particulier par la création des comités et agences de bassin, mais dont certaines dispositions ne sont plus adaptées au contexte de la décentralisation et aux nouveaux problèmes à résoudre. Cette nouvelle loi sur l'eau sera proposée au Parlement avant la fin de cette année. Son objectif est double : assurer une meilleure gestion quantitative de l'eau ; renforcer la lutte contre les pollutions. Sur le premier point, deux changements principaux seront proposés au législateur : la mise en place dans chaque bassin d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, outil de planification permettant de confronter la ressource aux besoins ; l'instauration d'un régime d'autorisation administratives systématique pour les prélèvements d'eau comprenant des indications relatives aux volumes prélevés. Sur le deuxième point, le rôle des collectivités locales, en particulier des communes, devra être affirmé en leur donnant les moyens juridiques et financiers de maîtriser les eaux pluviales et de mieux gérer les dispositifs d'assainissement autonome ; par ailleurs toute urbanisation nouvelle devra être conditionnée à la maîtrise du cycle de l'eau. La lutte contre les pollutions industrielles sera poursuivie et celle contre les pollutions d'origine agricole organisée en mettant en place des programmes d'action et des procédures de financement adaptées. Les agences de bassin, créées par la loi du 16 décembre 1964, ont fait la preuve de leur efficacité ; il faut s'appuyer sur elles pour mener la nouvelle politique de l'eau et donc élargir leur domaine d'intervention en en tirant toutes les conséquences en matière d'évolution de leurs redevances qui devront pouvoir s'adapter aux financements des investissements prioritaires retenus. Ces orientations s'inscriront dans le cadre des sixièmes programmes d'intervention des agences de bassin qui démarreront au 1^{er} janvier 1992. Parallèlement, dans le cadre de la rénovation du secteur public, l'organisation institutionnelle de l'Etat dans le domaine de la police des eaux sera rendue plus cohérente et lisible, tant au niveau central qu'au niveau local. Tels sont les grands axes de la nouvelle politique de l'eau que le Gouvernement va mener dans les mois à venir ; elle nécessitera des moyens financiers plus importants dont l'essentiel devra provenir des usagers de l'eau et des bénéficiaires de cette politique par le biais des redevances des agences de bassin ; elle aura donc des répercussions sur le prix de l'eau.

Pollution et nuisances (bruit)

28409. - 14 mai 1990. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur les résultats inquiétants d'un rapport médical qui nous apprend que le nombre de jeunes ayant les facultés auditives émoussées prématurément ne cesse de croître. Les excès du bruit et notamment les nuisances musicales sont responsables de cette altération de la santé qui touche toutes les tranches d'âge. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de protéger la population contre les bruits les plus communément ressentis.

Réponse. - Les pertes d'acuité auditive observées chez les jeunes constituent une évolution inquiétante. Ces lésions sont souvent le résultat de pratiques d'écoute musicale à des niveaux très élevés, soit individuellement avec les baladeurs, soit collectivement dans les établissements recevant du public tels que les discothèques. L'action des pouvoirs publics sur l'usage des baladeurs est difficile car elle ne peut pas s'appuyer sur une régle-

mentation contraignante. Elle passe par des actions éducatives et d'information sur les dangers encourus auprès des utilisateurs et de leurs parents. Les interventions menées localement en milieu scolaire ou lors de campagnes d'information sur le bruit, avec le concours du secrétariat d'Etat chargé de l'environnement, abordent largement ce sujet. Le conseil national du bruit a été amené, à la suite de diverses études, à formuler des recommandations sur l'implantation et les conditions de fonctionnement des discothèques. Des expérimentations ont montré que l'installation des dispositifs de limitation du bruit permettait de satisfaire à ces recommandations pour protéger les voisins de l'établissement et les facultés auditives de leurs clients. L'application de la nouvelle réglementation sanitaire sur le bruit est l'occasion pour les pouvoirs publics locaux de prendre des dispositions en ce sens. Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, encourage les maires et les préfets à agir en ce sens.

Elevage (palmipèdes)

29053. - 28 mai 1990. - **M. Philippe Vasseur** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur le problème que rencontrent les éleveurs de palmipèdes. Ces personnes se trouvent aujourd'hui empêchées d'exercer leur activité professionnelle parce que le décret du 25 novembre 1977 pris en application des articles 3 et 4 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature définit les espèces animales non domestiques comme celles n'ayant pas subi de modification par sélection de la part de l'homme. Ces personnes se trouvent aujourd'hui en infraction alors qu'elles ont créé de bonne foi des établissements d'élevage en se fondant sur la définition de l'animal domestique donné par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1962. Celui-ci précise que sont considérés comme animaux domestiques tous animaux de même espèce que les différents gibiers s'ils sont nés et élevés en captivité. Il lui demande ce qu'il compte faire pour lever l'ambiguïté qui naît de ces deux textes apparemment contradictoires et pour permettre ainsi à ces professionnels d'exercer en toute légalité leur activité d'élevage.

Réponse. - La contradiction évoquée n'avait pas échappé à l'attention du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs. C'est la raison pour laquelle l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 1962 a été abrogé par un arrêté du 20 avril 1990. La commercialisation d'oiseaux appartenant à des espèces non domestiques autres que celles figurant à l'arrêté du 1^{er} juillet 1985 est donc prohibée en toutes circonstances.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Provence - Alpes - Côte d'Azur)

29059. - 28 mai 1990. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur l'insuffisance du débit de salubrité transitant dans la totalité du cours inférieur de la Durance compris entre le bornage de Cadarache et la confluence avec le Rhône. La valeur de ce débit, régi en totalité par le cahier des charges des aménagements E.D.F., et qui se situe à 2 mètres cubes/seconde, semble avoir été déterminée lors des concessions des ouvrages uniquement sur des critères économiques basés sur une rentabilité maximale des aménagements et ne correspond à aucune réalité biologique. Dans le contexte actuel, le cours d'eau n'est considéré que comme le vecteur d'un fluide destiné à la production d'énergie, au mépris total des mécanismes biologiques qui régissent tout milieu naturel. Les perturbations apportées aux habitats physiques par suite de la réduction du débit se traduisent par l'apparition de déséquilibres biologiques profonds qu'il est urgent de compenser. Si aucun règlement d'eau n'exigeait, à la date de concession des barrages de considérer le cours d'eau comme un milieu vivant, tel n'est plus le cas aujourd'hui et les textes de loi relatifs à la pêche en eau douce font obligation à tout exploitant de laisser transiter en rivière un débit minimal indispensable à la survie et la reproduction des organismes aquatiques et notamment des poissons. Ce débit fixé pour la Durance a une valeur correspondant à un dixième du module interannuel, soit 4,500 mètres cubes par seconde à l'aval de Cadarache, 6,00 mètres cubes/seconde à l'aval du barrage de Mallemort, 4,700 mètres cubes/seconde à l'aval du barrage de Bompas. Or, les jaugeages réalisés en juin 1989 sur les sites de Cadarache, Mallemort et Bompas ont montré de manière irréfutable que les débits étaient inférieurs et

de loin (2 mètres cubes sur Cadarache, 2,765 mètres cubes secondés à Mallemort et 3,100 mètres cubes secondés à Bompas) sur les sections mesurées. Il affirme que dans l'état actuel de la Durance, toute augmentation de débit ne pourrait avoir qu'un effet bénéfique, et que les recherches en cours pour déterminer le régime optimum biologique ne sauraient dispenser l'E.D.F. d'une mise en conformité avec la loi. Il lui demande d'intervenir auprès des établissements concernés afin d'assurer l'application stricte de l'article L. 232-5 du code rural régissant ce régime minimal.

Réponse. - En application du 6^e alinéa de l'article L. 232-5 du code rural, tout ouvrage existant doit maintenir le 1/40 du module dans le lit des cours d'eau. Cette obligation a été notifiée à E.D.F. par le préfet de Vaucluse dans le cas de la Basse-Durance. Toutefois, pour les cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, il est possible, par décret en Conseil d'Etat après étude d'impact, que la valeur du 1/40 à maintenir pour les ouvrages existants soit ramenée à une valeur comprise entre le 1/40 et le 1/80 du module. Aucun décret n'ayant été pris actuellement pour la Durance, tout propriétaire d'ouvrage doit respecter le 1/40 du module. Dans la mesure où ces dispositions ne seront pas respectées, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement interviendra auprès des propriétaires d'ouvrages, et notamment E.D.F., pour faire respecter ce débit. Toute augmentation de débit ne peut en effet que conduire à une amélioration des milieux naturels aquatiques de la Durance.

Eau (pollution et nuisances : Bretagne)

29462. - 4 juin 1990. - Mme Marie Jacq suite à de nombreuses interventions, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'importante pollution des eaux de surface et des eaux souterraines bretonnes. Le Corpen et les services extérieurs de l'Etat ont déjà mis en évidence l'ampleur du problème. L'association Eaux et rivières de Bretagne, à l'origine de la prise de conscience de la gravité de la situation, préconise la tenue pour l'élevage intensif d'un carnet d'épandage. En conséquence, elle lui demande de lui donner son avis sur ce type de mesure.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, est conscient, de longue date, des problèmes de pollution microbienne, organique et chimique des eaux superficielles et souterraines posés par les élevages intensifs, tout particulièrement en raison des épandages de déjections qu'ils sont amenés à faire. Il examine actuellement une modification de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement dont l'objet est précisément de faire face à ces problèmes avec davantage d'efficacité. D'une part la nomenclature de ces installations sera étendue aux élevages bovins d'une certaine importance. On sait en effet qu'en Bretagne, globalement, la quantité d'azote rejetée par les bovins est double de celle qu'émettent les élevages de porcs ou ceux de volailles. D'autre part les nouvelles instructions techniques en préparation imposeront la tenue d'un carnet d'épandage à tous les élevages intensifs soumis à autorisation, ce qui comprendra donc les porcheries, les élevages bovins, de volailles et de lapins ayant un nombre important d'animaux. Cette obligation n'est pas envisagée pour les élevages soumis à simple déclaration, mais les préfets ont la possibilité de l'imposer au cas par cas, en fonction de la situation locale, comme cela a déjà été le cas dans les départements du Finistère et des Côtes-d'Armor.

Eau (politique et réglementation)

29500. - 4 juin 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur la nécessité de renforcer les mesures prises pour faire face à la pénurie d'eau potable. Outre le renforcement des investissements en matière de recherche et d'équipement tendant à améliorer l'épuration des eaux, il serait peut être nécessaire d'envisager une vaste campagne de sensibilisation à ce problème. Par ailleurs, il serait utile de revoir le système de facturation, de manière à mettre en évidence la quantité d'eau utilisée, et de mettre fin au principe de facturation collective utilisée dans les immeubles, afin de favoriser la prise de conscience des citoyens. En conséquence, il lui demande quelles suites il envisage de réserver à ces préoccupations.

Réponse. - La sécheresse que connaît notre pays depuis la fin de 1988 met en lumière les limites des politiques de l'eau menées dans le passé. Malgré les progrès enregistrés depuis vingt-cinq ans dans le domaine de la lutte contre la pollution, la situation n'est pas satisfaisante et une relance des moyens consacrés à la préservation de la qualité des eaux doit être engagée. En ce qui concerne la sécurité de la production d'eau potable, les investissements consentis par les collectivités locales depuis les précédentes sécheresses ont porté leurs fruits et ont permis que la sécheresse de l'été 1989 se déroule sans rupture grave de l'alimentation des populations. Les limites du système ont cependant été atteintes, démontrant ainsi la nécessité de poursuivre, voire d'accentuer l'effort en la matière. D'autre part la fragilité de la ressource en eau se double d'une répartition parfois conflictuelle entre les différents usages. Cela nécessite une conception nouvelle, plus globale et cohérente, de la gestion de cette ressource, s'appuyant sur une planification renforcée, une police des eaux modernisée ainsi qu'une utilisation plus rationnelle et économe de l'eau. Le dispositif législatif instauré par la loi du 16 décembre 1964 sera ainsi rénové et complété. Un projet de loi sera déposé au Parlement avant la fin de 1990. Dans le cadre d'une politique ambitieuse visant à économiser la ressource en eau, il est certain qu'une réflexion critique devra être menée au sujet des modalités de tarification (facturation collective, pratique du forfait...) afin de favoriser la prise de conscience des citoyens. C'est une des priorités pour les mois à venir du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.

Eau (pollution et nuisances)

29712. - 11 juin 1990. - M. Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine) expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, que, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1989, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche du département d'Ille-et-Vilaine ont dressé dix-huit procès-verbaux de délit de pollution de cours d'eau à l'encontre de dix-huit communes et syndicats intercommunaux. Parmi les infractions relevées, un certain nombre sont la conséquence directe de dysfonctionnements chroniques de stations d'épuration, bien connus des services administratifs. Afin de sensibiliser les responsables locaux à la nécessaire protection des écosystèmes aquatiques, il lui demande de prescrire à ses services d'engager de façon systématique des poursuites pénales à l'égard des délinquants.

Réponse. - Quelle que soit la décision à prendre sur la suite à donner aux procès-verbaux de pollution, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, veille à ce que le traitement des délits pour lesquels le législateur a prévu des sanctions importantes et à la répression desquels l'opinion publique est attachée se déroule dans le cadre judiciaire. Persuadé de la nécessité d'amener prioritairement les contrevenants à adapter leurs installations aux exigences de l'environnement, il veille, le cas échéant, à l'utilisation de toutes les ressources du code rural et du code de procédure pénale aux fins d'obliger les responsables, dans un cadre juridictionnel, à entreprendre des aménagements et travaux dans un délai raisonnable.

Environnement (pollution et nuisances)

29928. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat souhaiterait que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, veuille bien lui préciser la nature des nouveaux gaz propulseurs, de plus en plus utilisés dans des produits divers en remplacement des C.F.C. dont il a été prouvé qu'ils comportaient un danger pour la couche d'ozone. Il aimerait être rassuré quant aux éventuels autres risques pour l'environnement que présentent ces nouveaux gaz, car il ne s'agirait pas d'abuser le consommateur par un label « Préserve la couche d'ozone » si d'autres enjeux sont alors dissimulés.

Réponse. - Les gaz propulseurs utilisés en remplacement des chlorofluorocarbures (C.F.C.) sont le plus souvent des hydrocarbures : n-butane, isobutane ou propane. Dans certains cas, les aérosoliers emploient du diméthyléther, du gaz carbonique ou un mélange d'hydrochlorofluorocarbures H.C.F.C. 22 et H.C.F.C. 142 b. Les hydrocarbures et le diméthyléther exigent des mesures de sécurité particulières au cours de leur mise en œuvre et de leur stockage en raison de leur inflammabilité. Le gaz carbonique et les H.C.F.C. participent à l'effet de serre mais sont très peu utilisés. Les hydrocarbures, en favorisant la formation

d'ozone, participent aussi à l'effet de serre mais dans une proportion très nettement moindre que les C.F.C. qu'ils remplacent. Le logotype « Préserve la couche d'ozone » est accordé sans contrôle préalable mais une première série d'analyses du contenu d'une soixantaine de boîtiers portant le logo a été réalisée et aucun ne contenait des C.F.C. ou des H.C.F.C. ; cette opération sera renouvelée l'année prochaine.

Eau (pollution et nuisance : Bretagne)

30190. - 18 juin 1990. - M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'impérieuse nécessité

de protéger l'intégrité des ressources en eau de la région Bretagne, alors que se multiplient les atteintes à son patrimoine aquatique. Il lui demande de lui communiquer, pour les années 1987, 1988 et 1989, et pour chacun des départements bretons, les statistiques concernant le nombre de procès-verbaux d'infraction à l'article 232-2 du nouveau code rural, ou article 407 du code rural, les transactions accordées sur l'action publique pour de telles infractions et les poursuites judiciaires engagées à l'initiative de son administration à l'encontre des responsables de pollutions.

Réponse. - Le nombre de procès-verbaux dressés en application de l'article L. 232-2 du code rural au cours des années 1987, 1988 et 1989 dans les départements bretons ainsi que le nombre de transactions et de poursuites pénales intervenues présentent ainsi :

DEPARTEMENTS	1987			1988			1989		
	Nombre de P.V.	Transactions	Poursuites	Nombre de P.V.	Transactions	Poursuites	Nombre de P.V.	Transactions	Poursuites
Cotes-d'Armor.....	26	12	4	30	17	3	25	8	6
Finistère.....	32	11	3	33	16	3	38	21	8
Ille-et-Vilaine.....	22	4	1	16	1	0	44	0	0
Morbihan.....	15	7	2	17	3	4	12	0	3

Il convient de rappeler que les services instructeurs de ces procès-verbaux ont trois ans pour leur donner une suite (classement, transaction ou poursuite) ; en effet, aux termes de l'article 8 du code de procédure pénale, s'agissant d'un délit, la prescription de l'action publique est de trois années révolues.

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

30196. - 18 juin 1990. - M. Jean Proveux attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur l'information des automobilistes concernant les normes antipollution. La législation française autorise en effet les autorités compétentes à contrôler le taux de CO des véhicules. Ce taux ne doit pas dépasser 4,5 p. 100. Il apparaît cependant que cette législation est encore mal connue des usagers, voire de certains garagistes. Or la pollution automobile en CO est l'une des causes importantes de la dégradation de la qualité de l'air. C'est pourquoi il lui demande les mesures qui pourraient être prises pour mieux informer les automobilistes et les garagistes sur les contrôles antipollutions et l'intérêt de cette mise en conformité aux normes pour tous les véhicules.

Réponse. - La réglementation relative à la pollution automobile impose aux constructeurs de fournir des véhicules répondant à des spécifications précises. Elle oblige également les usagers à maintenir leur véhicule dans un état d'entretien tel que la pollution soit réduite. Il n'existe toutefois pas actuellement de procédure de contrôle systématique antipollution de ces véhicules. Cependant, l'article R. 69 du code de la route et les arrêtés pris pour son application imposent deux obligations : ne pas provoquer d'émissions de fumées nuisibles ou incommodantes, ne pas dépasser, pour le monoxyde de carbone, une teneur de 4,5 p. 100 (au régime de ralenti). Chaque année, ce sont environ 260 000 contrôles des émissions de monoxyde de carbone et 75 000 contrôles des fumées qui sont effectués par les brigades de contrôle technique de la police nationale et des équipes anti-nuisances de la gendarmerie nationale. Tout contrevenant à ces dispositions peut être puni d'une amende. Chaque année, environ 16 p. 100 des véhicules contrôlés pour leurs émissions de monoxyde de carbone et environ 5 p. 100 des véhicules contrôlés pour leurs émissions de fumées sont en infraction. Par ailleurs, le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 27 octobre 1988, a décidé, parmi tout un ensemble de mesures relatives à la sécurité routière, que les voitures particulières de plus de cinq ans d'âge seront soumises à partir de 1990 à un contrôle technique obligatoire tous les trois ans. Ce contrôle portera non seulement sur la sécurité, mais également sur la pollution. La loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, votée en application des décisions du 27 octobre 1988, permet au Gouvernement de réglementer les modalités de fonctionnement du système de contrôle, et en particulier les conditions d'agrément des contrôleurs. Bien entendu, ces contrôles devront être adaptés au cas des véhicules munis de pots catalytiques permettant le respect des nouvelles normes européennes. Les premiers ont été mis en circulation en France à l'été 1989 (voitures neuves de grande cylindrée) et atteindront donc les cinq ans en 1994. Sans attendre cette date, le secrétariat d'Etat à l'environnement a déjà engagé, en liaison avec le ministère des transports et les constructeurs automobiles, la réflexion technique visant les modalités d'un contrôle antipollution des « voitures propres ».

Règles communautaires (application : pollution et nuisances)

30305. - 18 juin 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur la proposition de la commission européenne concernant des mesures visant à réduire la pollution provoquée par les camions fonctionnant au diesel. Si ces mesures étaient approuvées, elles réduiraient de moitié l'émission de dioxyde de carbone et celles d'hydrocarbures, ainsi que celles d'oxyde d'azote. Elle lui demande s'il envisage de donner une suite positive à cette proposition qui vise à sauvegarder l'environnement. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs.*

Réponse. - La pollution émise par les véhicules routiers fait l'objet de directives adoptées par la Communauté européenne. A cet égard, les Douze ont adopté en 1987 des dispositions visant à réduire les émissions de polluants gazeux émis par les poids lourds (monoxyde de carbone, hydrocarbures et oxydes d'azote). Les Douze avaient décidé, lors de l'adoption de ces dispositions, que la Commission des communautés européennes proposerait au conseil avant la fin de 1988 de nouvelles mesures de réduction des émissions des poids lourds, comprenant notamment une norme d'émission pour les particules. Le Gouvernement se réjouit que la commission ait enfin publié sa proposition, ce qui est le préalable à l'adoption par le conseil de nouvelles mesures de réduction des émissions. Il est en train d'examiner cette proposition et espère qu'un accord des Douze pourra intervenir avant la fin de l'année.

Environnement (sites naturels)

30979. - 2 juillet 1990. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, sur le projet de loi visant à réglementer la circulation des véhicules tout terrain dans les espaces naturels qu'il vient de déposer au Sénat. Il lui signale que déjà les représentants de clubs sportifs et touristiques s'inquiètent de perdre leurs adhérents amateurs de moto tout terrain. Ils réclament une concertation avec le ministre avant que le texte ne soit débattu et voté au Parlement. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions sur cette requête.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes a été présenté au conseil des ministres le 4 avril dernier. Comme les représentants des autres catégories socio-professionnelles concernées par le projet de loi, les représentants des associations et clubs de pratiquants de loisirs motorisés ont été reçus au ministère de l'environnement au cours de l'élaboration du projet de loi et après sa présentation au conseil des ministres. Ils ont eu largement la possibilité de discuter des modifications. En tout état de cause, le texte est maintenant du

ressort du Parlement, et le 29 juin dernier le Sénat l'a adopté en première lecture, après l'avoir amendé de façon significative. Il appartient donc aux parlementaires d'élaborer les amendements au projet de loi se fondant sur les observations et les inquiétudes de tous les citoyens et de les proposer au cours de la prochaine session parlementaire.

Sports (sports mécaniques)

31035. - 2 juillet 1990. - **M. Edouard Ladrain** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, à propos de la protection des sites naturels dans le milieu rural qui, quelquefois, peuvent faire l'objet de réalisations sportives (moto-cross, terrain pour 4 x 4 et autres véhicules automobiles). Il lui demande s'il y a, en dehors de la qualification des zones naturelles elles-mêmes, une politique particulière définie à l'égard des sports mécaniques.

Réponse. - la question posée par l'honorable parlementaire appelle deux remarques : D'une part, la frontière reste floue entre les sports mécaniques organisés, et reconnus comme tels par le ministre de la jeunesse et des sports, et certaines activités de loisirs motorisés, non reconnues officiellement comme sport. D'autre part, l'utilisation des espaces ruraux et naturels comme « terrains de pratique » d'une activité sportive ou de loisirs est devenue en quelques années un phénomène de société et peut menacer les actions de protection mises en place sur certains espaces naturels. C'est pourquoi le secrétariat d'Etat à l'environnement s'est d'abord fixé comme tâche de réglementer de façon globale toute circulation de véhicules à moteur dans les espaces naturels et sur les chemins, que cette circulation soit considérée comme une activité sportive ou non. le projet de loi relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes, constitue un cadre général. Par la suite pour chaque région, voire chaque espace naturel, il devra être défini localement une politique particulière vis-à-vis des sports et/ou des loisirs motorisés. Le secrétariat d'Etat à l'environnement se propose d'aider les collectivités locales et les partenaires concernés par ces activités sportives ou de loisirs, à se donner les moyens de mettre en œuvre une telle politique. Enfin, une réflexion est engagée depuis quelques années en liaison avec le ministre chargé du tourisme sur le thème de l'accès à la nature, au regard des politiques de protection et des politiques de développement touristique.

Chasse et pêche (droits de chasse)

32196. - 30 juillet 1990. - **M. Roland Nungesser** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, sur la loi Verdeille, qui fait obligation aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse de permettre l'accès de leurs terrains aux chasseurs lorsque leur superficie est inférieure à vingt hectares d'un seul tenant. Une grande partie de l'opinion publique considère que la survivance de cette loi constitue une atteinte à la libre disposition des biens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que ces propriétaires puissent jouir librement du bien dont ils disposent.

Réponse. - En rationalisant l'exercice de la chasse, en favorisant l'adoption par les chasseurs de mesures de gestion volontaires, en regroupant des territoires dont la superficie trop faible constituait un handicap pour une bonne exploitation cynégétique, la loi du 10 juillet 1964 a permis une avancée certaine dans la gestion de la faune sauvage. Cependant, notre société a fortement évolué ces vingt-cinq dernières années. Une partie de l'espace rural est de plus en plus occupée par des non-ruraux. Parallèlement a émergé, de manière localisée mais forte, une revendication : celle de certains non-chasseurs qui souhaitent, par souci de tranquillité, de sécurité ou à cause de convictions personnelles, que l'on ne chasse pas chez eux. Une solution doit être trouvée pour satisfaire cette demande légitime tout en sauvegardant le principe et tous les acquis de la loi du 10 juillet 1964. La réflexion est aujourd'hui engagée, sur ma proposition, avec les institutions représentatives des chasseurs et notamment avec l'union nationale des fédérations pour rechercher la forme, législative ou réglementaire, que pourrait prendre cette solution. Le secrétaire d'Etat sera également attentif à toutes les propositions que pourraient lui faire les parlementaires en cette matière.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET MER

Voirie (routes : Essonne)

24510. - 19 février 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur le tracé du G 5 qui devrait relier l'A 6 à la R.N. 6, dans l'Essonne. Une portion de cette route a déjà été construite entre l'A 6 et la R.N. 7, imposée à la commune de Ris-Orangis dans le cadre d'un P.I.G. Des informations, concernant l'éventuelle traversée de la forêt de Sénart par cette route, circulent et inquiètent, à juste titre, la population des communes voisines. Il lui demande, en conséquence, si la portion existante sera prolongée jusqu'à la R.N. 6 et, dans l'affirmative, selon quel tracé.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer tient à préciser que le projet de prolongement de la voie G 5 (voie de la ville nouvelle d'Evry) entre la R.N. 7 et la R.N. 6 a été abandonné lors de la modification du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, arrêtée par le décret n° 84-370 du 16 mai 1984. Ce projet ne figure donc plus, depuis lors, sur les documents officiels.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

26960. - 9 avril 1990. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des techniciens de l'équipement de la catégorie B et sur la revendication de cette catégorie de personnels en ce qui concerne leur rémunération. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont pour ces techniciens les possibilités de déroulement de carrière envisagées dans chacun des trois grades de la catégorie, des possibilités de promotion et d'accès à la catégorie supérieure (catégorie A) compte tenu des fonctions de responsabilité qui leur sont confiées.

Ministères et secrétariats d'Etat (équipement, logement, transports et mer : personnel)

29376. - 4 juin 1990. - **M. Jacques Farran** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la réforme du statut des techniciens de l'équipement. Si ces personnels se félicitent de la réforme en cours qui prévoit un début de revalorisation de leur carrière, le projet actuel leur apparaît comme nettement insuffisant au regard de leur qualification et ne satisfait pas entièrement leurs aspirations, notamment en ce qui concerne les salaires. Ils souhaitent en particulier la création de deux niveaux de grade : des ingénieurs de l'équipement et des techniciens supérieurs de l'équipement. Il lui demande la suite qu'il envisage de donner à ces revendications.

Réponse. - Le projet de réforme du corps des techniciens de l'équipement, tel qu'il a été proposé à la concertation interministérielle en août 1989, suite à l'engagement pris en décembre 1988, vise à la création d'un corps de techniciens supérieurs de l'équipement, recruté à bac + 2, comportant deux niveaux de grade : technicien supérieur de 2^e classe et technicien supérieur de 1^{re} classe. Ce projet s'accompagne également d'une revalorisation indiciaire significative. C'est toutefois à la lumière des dispositions du protocole d'accord sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations du 9 février 1990 que le projet de réforme doit être réexaminé et si nécessaire adapté. Des études sont en cours à l'heure actuelle à cet effet, afin de parvenir à la création d'un corps de techniciens supérieurs au ministère de l'équipement.

Logement (statistiques)

27821. - 30 avril 1990. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** s'il ne lui semble pas opportun de clarifier les diverses statistiques relatives à la construction des logements en France. En effet, entre les autorisations de construire, les mises en chantier et les logements achevés, il apparaît difficile d'apprécier avec exactitude l'évolution effective de la construction de logements en France. Il lui suggère donc d'envisager une clarification statis-

tique permettant aux divers partenaires concernés d'apprécier avec exactitude la situation du logement en France.

Réponse. - Le système statistique Siclone (système d'information sur la construction des logements et des locaux), géré par les cellules statistiques des directions régionales de l'équipement, enregistre les événements successifs importants de la vie d'un permis de construire : autorisation, déclaration d'ouverture de chantier et déclaration d'achèvement des travaux, afin d'établir des statistiques de nombre de logements autorisés, mis en chantier et terminés. Le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer publie mensuellement ces statistiques. Il existe un certain délai entre la date effective à laquelle a eu lieu un événement et sa date de prise en compte par le système statistique. Relativement réduit dans le cas des autorisations de construire qui sont émises par l'autorité administrative, il est, en général, plus long pour les ouvertures de chantiers ou les achevements de travaux qui sont soumis à un régime de déclaration à l'initiative du demandeur. De ce fait, la sortie de résultats fiables en date réelle, c'est-à-dire en prenant en considération la date effective de l'événement, nécessiterait des délais d'élaboration incompatibles avec l'objectif de cette publication à finalité conjoncturelle. C'est pourquoi, les statistiques dites « en date de prise en compte », c'est-à-dire en considérant les événements en fonction de leur date d'entrée dans Siclone, sont publiées. Des systèmes de relance auprès des pétitionnaires ainsi qu'un suivi fin au niveau des directions régionales de l'équipement garantissent l'alimentation régulière du système. Par ailleurs, l'autorisation de construction et la mise en chantier recouvrent deux réalités différentes. En effet, certains promoteurs ou maîtres d'ouvrage peuvent pour des raisons diverses (conditions de financement ou de commercialisation par exemple) abandonner leur projet. Ainsi la statistique d'autorisations qui s'apparente à un carnet de commandes, revêt pour les conjoncturistes un intérêt particulier. La statistique de mises en chantier informe l'utilisateur des évolutions de la construction de logements en France. Il convient de ne pas perdre de vue ces différences essentielles pour appréhender correctement les statistiques sur le logement publiées par le ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement, logement, transports et mer : services extérieurs)*

28094. - 7 mai 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la dramatique carence de personnel qualifié qui affecte le service départemental de l'architecture de l'Isère, et qui, de ce fait, compromet l'exécution de la mission de service public capitale qui lui a été assignée. Dans un département qui, avec son million d'habitants, compte 250 monuments historiques protégés et 120 sites classés, le service départemental de l'architecture de l'Isère ne dispose, pour accomplir cette mission de sauvegarde du patrimoine et répondre à une demande croissante, que d'un seul architecte des bâtiments de France. Pour remplacer l'architecte des bâtiments de France, jusqu'alors adjoint du service départemental de l'architecture de l'Isère, et aujourd'hui sur le départ, le ministre s'est borné à proposer un assistant technique non architecte de catégorie B. Face à cette proposition, inadmissible car incompatible avec la technicité du travail et préjudiciable à la sauvegarde du patrimoine isérois, il lui demande de bien vouloir nommer d'urgence un architecte des bâtiments de France adjoint ou, à défaut, et de manière provisoire, un contractuel de catégorie A, titulaire diplômé d'architecture.

Réponse. - La direction du personnel du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer est particulièrement attentive aux difficultés rencontrées par le service départemental de l'architecture de l'Isère en raison de la mutation de l'adjoint au chef de ce service à la suite d'un concours. Afin de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement de l'agent muté, l'avis de vacance du poste fera l'objet d'une double publication. En effet, l'avis de vacance a été largement diffusé auprès des personnels non titulaires de catégorie A et il le sera prochainement auprès des personnels non titulaires de catégorie B. Dans les deux cas, la définition du poste précise que les postulants doivent avoir des connaissances approfondies en architecture.

Transports aériens (politique et réglementation)

28587. - 21 mai 1990. - A l'occasion de la récente annonce du lancement par Aérospatiale et British Aerospace de l'étude d'un nouvel avion supersonique, il a été rappelé qu'en raison de l'échec commercial de *Concorde*, les gouvernements français et

britannique avaient limité à seize exemplaires la construction de l'appareil. Relevant que British Airways exploite actuellement sept appareils et Air France six seulement, **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** de bien vouloir lui indiquer ce que sont devenus les trois autres appareils construits à l'époque. Il lui demande par ailleurs comment, avec un nombre d'appareils presque semblable, British Airways peut assurer deux rotations quotidiennes entre Londres et New York, plus trois par semaine entre Londres d'une part, Washington et Miami d'autre part, plus des vols réguliers saisonniers chaque semaine avec Toronto, plus des vols charters cependant qu'Air France n'exploite plus qu'une rotation quotidienne entre Paris et New York et des vols charters.

Réponse. - Seize appareils Concorde ont été mis en service entre 1975 et 1980. Neuf ont été livrés à British Airways, sept à la compagnie nationale Air France. Sur les sept appareils qui lui ont été livrés, la compagnie nationale en exploite actuellement cinq, le sixième étant utilisé comme appareil de remplacement lors des immobilisations de longue durée pour entretien et le septième ayant été retiré de l'exploitation. De son côté, British Airways maintient sept appareils en exploitation. La compagnie britannique dispose ainsi de deux appareils de plus qu'Air France, qui lui permettent de développer davantage son programme de vols supersoniques. L'utilisation plus intensive du Concorde par British Airways s'explique essentiellement par la différence de potentiel des marchés français et britannique pour les vols en direction des Etats-Unis. En 1988, le trafic total de passagers entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis était estimé à plus de trois fois le trafic total entre la France et les Etats-Unis. Il n'est donc pas surprenant que la compagnie britannique assure deux rotations quotidiennes en Concorde entre Londres et New York alors qu'Air France n'en assure qu'une entre Paris et New York. La compagnie nationale Air France a toutefois décidé d'inscrire dans son projet de programme pour l'année 1991 quatre fréquences supplémentaires par semaine, du 1^{er} avril au 3 juin et du 19 septembre au 15 octobre sur sa ligne Paris-New York, portant ainsi à onze rotations hebdomadaires le nombre de ses vols réguliers avec le Concorde.

Transports urbains (R.E.R.)

29914. - 11 juin 1990. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la profonde exaspération que manifestent les usagers de la ligne C du R.E.R., face aux retards de plus en plus fréquents pris par leurs trains quotidiens sur l'horaire affiché. Déjà éprouvés par les conditions d'inconfort et de vétusté dont souffrent le matériel roulant et les bâtiments-voyageurs sur la plus grande part du réseau ferré de la région d'Île-de-France, les usagers de la ligne desservant Paris-Austerlitz-Juvisy-Versailles voient chaque jour leur sort familial et professionnel voué aux variations fantaisistes des horaires des trains, sujettes, selon les cas et en vertu des informations qui leur sont parcimonieusement délivrées, à des incidents techniques ou à des débrayages liés à des conflits sociaux. Institutionnalisée par la suppression de la délivrance des « billets de retard » que l'on remettait scrupuleusement jadis à l'attention des employeurs ou chefs d'établissements scolaires, cette déplorable situation engendre des coûts sociaux considérables si l'on tient compte des heures perdues, des opportunités économiques manquées et, de surcroît, des conséquences pathologiques sur l'équilibre nerveux des usagers. C'est pourquoi il lui demande, en qualité d'autorité de tutelle de la S.N.C.F., de bien vouloir exiger que soient prises d'urgence les mesures nécessaires à l'amélioration de la vie quotidienne des usagers de la ligne C du R.E.R.

Réponse. - Les difficultés actuelles de fonctionnement de la ligne C du R.E.R. s'expliquent par les handicaps dont elle souffre. Ces handicaps sont de plusieurs sortes : branches multiples, gares ne disposant que d'une seule voie de circulation dans chaque sens sur le tronçon central, coexistence de circulations de trains de grandes lignes et de trains de banlieue. Par ailleurs, la mise en correspondance de la ligne C avec la ligne B du R.E.R. a entraîné un accroissement du trafic de la gare Saint-Michel ; or les installations de cette gare où il n'existe qu'une seule voie de circulation à quai dans chaque sens n'ont pas permis d'absorber un trafic qui a doublé. Cette configuration a entraîné un dépassement chronique des temps de stationnement, qui a perturbé l'ensemble de la ligne. Pour résoudre ce problème, une mesure de respect des temps de stationnement a été lancée cette année : il s'agit de la présence sur les quais d'agents ayant pour fonction de faciliter la montée et la descente des voyageurs, à l'instar des stagiaires R.A.T.P. de la ligne A du R.E.R. Du fait de cette mesure, une amélioration sensible peut d'ores et déjà être constatée, d'autant que l'élargissement du quai situé côté

Seine, qui facilite lui aussi les opérations de montée et de descente des voyageurs, a été achevé en avril dernier. Ces actions doivent être replacées dans le cadre du programme d'amélioration de l'exploitation élaboré il y a quelques années. Ce programme, qui est l'occasion d'une réflexion approfondie sur les causes de dysfonctionnement, porte sur le matériel roulant, la signalisation et l'information des usagers en temps normal comme en situation perturbée; il est actuellement en cours de réalisation. Quoi qu'il en soit, la situation est appelée à évoluer à court et moyen terme du fait de la mise en service en septembre 1990 du T.G.V. partant de Montparnasse en remplacement de trains qui ont actuellement pour origine Austerlitz, mise en service qui devrait alléger le trafic entre Paris et Juvisy et donc atténuer la fragilité d'exploitation de la ligne C. L'introduction ultérieure du système automatique d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance (Sacem) sur la ligne C, permettant de réduire l'intervalle entre les trains, aura pour effet d'accroître encore la fluidité du trafic tout en améliorant la sécurité.

FRANCOPHONIE

Politique extérieure (Europe de l'Est)

24018. - 12 février 1990. - M. Xavier Dugola interroge M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur l'indispensable ouverture de la francophonie aux pays de l'Est qu'il y a lieu de préparer et de concrétiser en associant, dès à présent, la Pologne et la Roumanie aux travaux des futurs sommets des chefs d'Etat et de gouvernements francophones. Ceci permettrait, au-delà de mesures financières et économiques, certes essentielles, de sceller véritablement des liens entre les peuples, en donnant la possibilité à ces pays de présenter leurs sportifs et leurs artistes aux prochains Jeux de la Francophonie organisés par la France en Essonne en 1993.

Réponse. - L'élargissement de la francophonie aux pays de l'Est est souhaitable et possible. Mais, pour le moment, seules la Roumanie et la Bulgarie ont marqué leur désir d'intégrer la communauté francophone. Se pose donc le problème de définir les conditions d'une participation, voire d'une adhésion, aux institutions francophones. Le sommet des chefs d'Etat et de gouvernements des pays ayant en commun l'usage du français, qui se réunit tous les deux ans, étant une instance politique informelle, il ne saurait être question d'adhésion. En revanche, un Etat, présentant évidemment les titres requis, peut participer à cet exercice sur une simple invitation du pays hôte. Aussi la France a-t-elle suggéré que la Roumanie soit invitée, dans un premier temps, comme observateur à la prochaine conférence générale francophone. La même procédure peut être envisagée pour une participation roumaine à la conférence des ministres francophones de la culture qui se tiendra les 5 et 6 novembre prochains à Liège. Dans cette attente, des gestes significatifs sont et seront accomplis par l'A.C.C.T. et l'A.U.P.E.L.F. (fourniture d'ouvrages, stages de formation) au profit de la Roumanie et de la Bulgarie. La Bulgarie, quant à elle, a exprimé nettement le désir d'adhérer à l'A.C.C.T. Dans cette perspective, elle a récemment effectué des démarches pour en étudier les modalités pratiques.

Français : langue (défense et usage)

29433. - 4 juin 1990. - M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie, sur les publicités faites à la T.V., par les établissements publics et sociétés nationales dont les paroles mises en musique sont des mélodies de fond, malheureusement trop souvent en langues étrangères. Il trouve cette situation dommageable car ces supports pourraient bien au contraire avoir des paroles en français, d'autant plus qu'il s'agit de sociétés très proches des pouvoirs publics. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre en la matière pour que notre langue soit mise en valeur.

Réponse. - Le régime de la publicité dans les médias audiovisuels est essentiellement régi, d'une part, par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et complétée relative à la liberté de communication dont l'article premier précise que le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille « à la défense et à l'illustration de la langue française », d'autre part, par les cahiers des charges des différentes sociétés de programme dont un article rappelle généralement que « les messages publicitaires sont diffusés en langue française ». Aucune disposition n'interdit que des chansons en langue étrangère soient utilisées comme arrière-plan sonore dans les séquences publicitaires : ces chansons sont considérées par la

réglementation actuelle comme un simple habillage, les cahiers des charges n'exigeant la langue française que pour l'argumentaire du message publicitaire. Si les établissements publics et sociétés nationales qui recourent trop souvent à des paroles étrangères sur des mélodies de fond ne contreviennent pas, sur un plan strictement juridique, à la réglementation en vigueur, il est non moins évident que l'attitude de ces organismes en la matière est particulièrement regrettable dans la mesure où leurs choix prennent une valeur symbolique de référence. C'est pourquoi des discussions sont conduites avec les annonceurs publics - qui sont des établissements autonomes - pour attirer leur attention sur les conséquences directes et indirectes de leur attitude et leur rappeler que la carte des illustrations musicales françaises peut être dans bien des cas une excellente carte à jouer.

INDUSTRIE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

24140. - 12 février 1990. - M. Guy Malandain fait connaître à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire qu'un certain nombre de fonctionnaires ou d'anciens fonctionnaires relevant de ses services n'ont toujours pas bénéficié des droits à reclassement qu'ils détiennent cependant depuis plus de sept années. Il s'agit de droits reconnus aux fonctionnaires et anciens fonctionnaires rapatriés anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale (1939-1945) par les articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, modifiée par la loi n° 87-503 du 8 juillet 1987. Les bénéficiaires de cette loi ayant participé aux campagnes de guerre entre 1939 et 1946 sont actuellement, pour la majorité d'entre eux, âgés au moins de soixante-cinq ans et sont donc à la retraite. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître pour ce qui concerne son département ministériel : 1° si les décisions de reclassement établies après accord de la commission interministérielle de reclassement instituée par le décret du 22 janvier 1985 ont obtenu le visa réglementaire du contrôleur financier placé auprès de son département et, dans la négative, les motifs qui ont pu amener ce haut fonctionnaire à refuser d'apposer son visa sur les décisions qui lui étaient soumises ; 2° à quel stade de la procédure de reclassement se trouvent les cinq dossiers ayant obtenu des avis favorables de la commission interministérielle de reclassement ; 3° si ses services gestionnaires de personnels ont procédé à l'instruction du dossier renvoyé par la commission interministérielle de reclassement en vue d'un nouvel examen par lesdits services. Il lui demande enfin de lui faire connaître les directives et les détails d'exécution qu'il envisage de donner à ses services gestionnaires de personnels en vue d'accélérer le règlement des dossiers encore en instance, alors qu'ils ont été déposés depuis plus de sept ans par des fonctionnaires âgés, voire même très âgés.

Réponse. - Les situations administratives des agents retraités du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire qui ont demandé à bénéficier des dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur offrant la possibilité d'obtenir une reconstitution de carrière en raison des faits de guerre ont fait l'objet d'un examen attentif des services. Les dossiers portant reclassement des quatre fonctionnaires pour lesquels la commission interministérielle de reclassement s'est prononcée favorablement sont en cours de traitement au plan comptable. Le ministère de l'industrie a saisi le ministère du budget afin d'être en mesure de les régler sans porter préjudice à la gestion courante des personnels en activité. Egalement, un dossier qui a déjà reçu l'avis favorable de la commission interministérielle attend pour qu'il lui soit donné suite en raison du fait que l'intéressé est décédé, les documents administratifs nécessaires de la part de l'ayant droit. Quant aux autres demandes, leur instruction sera poursuivie dès que les services auront recueilli l'avis de la commission lorsqu'elle aura été appelée à se réunir. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire tient à faire aboutir ces dossiers complexes et délicats.

Retraités : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

25519. - 12 mars 1990. - M. Louis de Broissia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur la réponse qu'il avait apportée le 29 mai 1989 à la question écrite n° 11144 du 27 mars 1989 relative aux dossiers de

régularisation des fonctionnaires de son département ministériel ayant servi en Afrique du Nord. Sur les dix demandes déclarées recevables, quatre dossiers étaient définitivement inscrits et cinq devaient faire l'objet d'un complément d'instruction. L'objectif fixé était de traiter l'ensemble des dossiers avant la fin du semestre en cours. Huit mois s'étant écoulés et les intéressés étant toujours sans nouvelles, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si les dossiers ont pu être traités et s'ils ont reçu le visa du contrôleur financier.

Réponse. - Les situations administratives des agents retraités du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire qui ont demandé à bénéficier des dispositions des lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 leur offrant la possibilité d'obtenir une reconstitution de carrière en raison des faits de guerre ont fait l'objet d'un examen attentif des services. Les dossiers portant reclassement des quatre fonctionnaires pour lesquels la commission interministérielle de reclassement s'est prononcée favorablement sont en cours de traitement au plan comptable. Le ministère de l'industrie a saisi le ministère du budget afin d'être en mesure de les régler sans porter préjudice à la gestion courante des personnels en activité. Également, un dossier qui a déjà reçu l'avis favorable de la commission interministérielle attend, pour qu'il lui soit donné suite, en raison du fait que l'intéressé est décédé, les documents administratifs nécessaires de la part de l'ayant droit. Quant aux autres demandes, leur instruction sera poursuivie dès que les services auront recueilli l'avis de la commission lorsqu'elle aura été appelée à se réunir. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire tient à faire aboutir ces dossiers complexes et délicats.

Pétrole et dérivés (stockage)

29719. - 11 juin 1990. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'arrêté interministériel du 21 mars 1968, modifié et complété par les arrêtés ministériels des 26 février 1974 et 3 mars 1976, fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce document, ainsi que les textes qui s'y réfèrent, ne fait pas obligation aux propriétaires de citernes enfouies en pleine terre et contenant du fioul de faire procéder à des contrôles réguliers. Il doivent seulement faire réaliser les interventions nécessaires en cas de fuite constatée, les sociétés d'assurances remboursant le coût des opérations de dépollution du sol et des ouvrages souillés. Il s'agit, en l'occurrence, d'une faille juridique tout à fait dommageable à l'environnement. En effet, plusieurs accidents récents, dus à la vétusté des citernes en cause, ont provoqué la pollution d'ouvrages d'assainissement et de la nappe phréatique par plusieurs milliers de litres d'hydrocarbures. Afin d'éviter que ne se renouvelent ces atteintes à l'environnement, et également à la santé et la sécurité des agents amenés à travailler dans les égouts publics, il lui demande s'il envisage d'interdire l'installation de citernes enfouies et de proposer le remplacement de celles qui existent par des citernes en fosses maçonnées étanches ou éventuellement à double paroi.

Réponse. - La prévention de la pollution des eaux et du sol par les hydrocarbures stockés dans les lieux non visés par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement constitue un des sujets majeurs pris en compte dans l'arrêté ministériel du 26 février 1974 modifié fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage et à l'utilisation des produits pétroliers. Ce texte impose que les stockages nouveaux soient réalisés dans des réservoirs à sécurité renforcée (almple paroi en fosse, double paroi ou matière plastique renforcée) dans les zones de protection des eaux ; ces zones, particulièrement sensibles à la pollution des eaux, sont définies par arrêté préfectoral. En ce qui concerne les réservoirs anciens, le même texte exige qu'ils soient immédiatement réparés ou remplacés en cas de fuite. Une enquête réalisée en 1988 a montré, sur un échantillon d'une centaine de réservoirs de 10 à 30 ans, qu'aucun réservoir ne fuyait, mais qu'un certain nombre d'entre eux présentaient des traces de corrosion. Les Pouvoirs publics ont donc attiré l'attention des professionnels concernés pour qu'ils entreprennent des actions de sensibilisation auprès des particuliers et distributeurs de fioul domestique sur la nécessité d'un bon entretien et d'une bonne maintenance de leurs installations. Enfin, le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire a engagé, avec les professionnels concernés, une réflexion tendant à la mise en place d'une véritable politique d'assurance qualité au niveau de la distribution et du stockage de fioul domestique.

Impôts locaux (politique fiscale)

29968. - 11 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire sur l'analogie de contraintes et de risques pour une commune qui possède sur son territoire des canalisations servant à l'acheminement de gaz sous haute pression ou des pylônes supportant des lignes électriques à très haute tension. La taxe communale forfaitaire sur ces pylônes ayant été récemment relevée, il souhaiterait savoir s'il envisage l'instauration d'une taxe similaire sur les canalisations précitées.

Réponse. - Compte tenu des conséquences très différentes qu'ont sur l'environnement la mise en œuvre de lignes électriques à très haute tension et les canalisations de gaz, il n'est pas envisagé d'aligner, en matière de fiscalité locale, les exploitants de gazoducs sur la situation des gestionnaires de lignes électriques.

Or (mines : Aude)

31594. - 16 juillet 1990. La mine d'or de Salsignes (Aude) est fermée depuis le 1^{er} mai 1990. 132 mineurs ont été alors mis au chômage partiel. Ils ont occupé le fonds de la mine pendant 9 jours puis sont remontés, la direction leur ayant promis de les reprendre. Mais elle explique l'arrêt de l'exploitation de la mine par un manque de moyens financiers pour le traitement du minerai. Or, le principal actionnaire de la mine de Salsignes est l'Etat (B.R.G.M. 46 p. 100 des parts). Celle-ci dispose d'atouts et est un atout pour la région : c'est la quatrième grosse entreprise privée du département de l'Aude ; du minerai 2X peut en être extrait, moins riche en teneur or certes, mais représente dix à quinze ans de travail ; elle joue un rôle incontestable dans la réduction du déficit commercial : 98 p. 100 de sa production est exportée ; elle représente plus de 20 p. 100 des activités de Port-la-Nouvelle, fournit du travail à 2 000 salariés de la région, est le plus gros consommateur d'énergie électrique. En conséquence, - M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire quelles mesures concrètes il compte prendre pour que l'Etat participe aux investissements permettant le développement de cette mine, le maintien et la création d'emplois, des coopérations (par exemple avec la Cogema, partenaire de l'Etat, qui aujourd'hui investit en Australie).

Réponse. - La société des mines et des produits chimiques de Salsigne est actuellement confrontée à deux difficultés principales : la baisse importante des cours de l'or et l'épuisement des réserves traditionnelles du gisement. La baisse des cours de l'or menace la rentabilité des mines d'or en France, mais aussi dans tous les autres pays producteurs. L'épuisement des réserves traditionnelles du gisement de Salsigne nécessite la poursuite de l'effort d'exploration des nouvelles réserves, dont l'exploitation et le traitement et le traitement nécessiteront la mise en place d'outils et de méthodes de production nouveaux et performants. L'Etat s'est engagé d'ores et déjà à soutenir l'important programme de recherche et d'exploitation minière qui apparaît nécessaire. Il examine également avec la plus grande attention le plan de modernisation de l'exploitation et de renforcement de la structure financière que l'entreprise élabore actuellement Au-delà des circonstances difficiles qui ont conduit la société à recourir temporairement au chômage partiel et à l'arrêt des secteurs d'activité les plus déficitaires, le plan de modernisation et de redressement financier en cours d'élaboration devrait ouvrir des perspectives de compétitivité durable pour cette entreprise.

INTÉRIEUR

Automobiles et cycles (pollution et nuisances)

2748. - 19 septembre 1988. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances sonores provenant des motos et mobylettes. Bon nombre de citoyens, en effet, supportent de plus en plus difficilement le bruit strident émanant de ces moteurs, dont le nombre de décibels est parfois supérieur à celui des voitures. Il apparaît évident qu'en ce domaine la réglementation en vigueur, relative aux silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues, n'est pas toujours respectée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation actuelle.

Réponse. - L'article R. 70 du code de la route dispose que les véhicules automobiles doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement, de manière à ne pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux

usagers de la route ou aux riverains. L'article R. 70 est applicable dans ce domaine particulier aux cyclomoteurs (art. R. 200 du code de la route) et aux vélomoteurs, motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur (art. R. 172 du code de la route). En outre, l'article R. 70 précise que sont interdits l'échappement libre, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux. Il convient également de noter que l'arrêté interministériel du 8 juin 1983 (*Journal officiel* du 24 juin 1983) prévoit que les silencieux d'échappement des cyclomoteurs à deux roues doivent être conçus de manière à permettre le nettoyage de leurs éléments. Enfin, en application de l'arrêté interministériel du 13 avril 1972 (*Journal officiel* du 9 juin 1972), tout véhicule à moteur doit être muni, lors des réceptions par le service des mines par type ou à titre isolé, d'un dispositif d'échappement silencieux conforme à un type ou à titre isolé, d'un dispositif d'échappement silencieux conforme à un type homologué par le ministre chargé des transports, l'homologation étant accordée aux dispositifs qui satisfont aux prescriptions du cahier des charges. Il est regrettable que des propriétaires de véhicules, notamment à deux roues, négligent l'entretien de leur échappement silencieux, précèdent à sa modification ou le démontent. Ces agissements, créateurs de nuisances pour la tranquillité publique et la santé d'un bon nombre de citoyens, sont passibles d'une contravention de 3^e classe au titre de l'article R. 239 du code de la route, et peuvent, en application du jeu combiné des articles R. 70 et R. 281 (2^e alinéa) du même code, conduire à l'immobilisation des véhicules par les forces de police. En outre, l'article R. 284 du code de la route dispose que l'immobilisation peut être maintenue jusqu'à ce que la circonstance qui l'a motivée ait cessé. Au demeurant, le conducteur doit justifier de la cessation de l'infraction dans un délai de quarante-huit heures. Au-delà de ce délai, l'officier de police judiciaire peut transformer l'immobilisation prescrite en une mise en fourrière. Les forces de police ont d'ailleurs reçu les instructions nécessaires afin d'exercer des contrôles périodiques et, au titre de l'année 1989, les forces de l'ordre ont dressé 65 738 procès-verbaux à l'encontre de personnes ayant contrevenu aux dispositions de l'article R. 70 du code de la route, dont 9 208 ont été assortis de mesures d'immobilisation et 141 d'une mise en fourrière du véhicule en infraction.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

9861. - 20 février 1989. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales sur les problèmes rencontrés par ces dernières pour embaucher de jeunes handicapés. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser si de nouvelles modalités de recrutement et d'aménagement des postes de travail sont envisagées dans la fonction publique territoriale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Aux termes de l'article premier de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, tout employeur public ou privé occupant au moins 20 salariés est tenu d'employer à temps plein ou à temps partiel, dans la proportion de 6 p. 100 de l'effectif total de ses salariés, certaines catégories de travailleurs, parmi lesquelles figurent les travailleurs handicapés, énumérés à l'article L. 323-3 du code du travail. L'obligation d'emploi définie ci-dessus s'impose aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) peuvent être recrutés sans condition de limite d'âge supérieure, par l'une des voies suivantes : la voie du concours, dont les épreuves peuvent être aménagées en fonction du handicap du candidat ; la voie des emplois réservés, qui sont gérés par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants ; le recrutement en qualité d'agent contractuel en application de l'article 4 de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, les intéressés étant titularisés à l'issue d'une période d'un an renouvelable une fois, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction. Au titre de l'aménagement des postes de travail, et de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, les collectivités territoriales peuvent prétendre à une aide de l'Etat, en application des articles L. 323-1, L. 323-9 et R. 323-116 à 118 du code du travail. Les dossiers présentés par les collectivités sont adressés au préfet du département et instruits par les directions départementales du travail et de l'emploi.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

18934. - 15 octobre 1989. - M. Jean-Yves Chamard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la loi d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 prévoit que l'accueil des enfants est

obligatoire dans les écoles maternelles dès l'âge de trois ans. Or dans ces établissements il faut non seulement des enseignants mais aussi des aides maternelles dont le traitement fait donc partie des dépenses obligatoires de formation. Compte tenu de l'obligation ainsi rappelée, il lui demande s'il n'estime pas que la prise en charge des salaires des assistantes maternelles devrait être assurée par l'Etat. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Aux termes des dispositions de l'article 14-1 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la commune a la charge des écoles. Elle est propriétaire des locaux, en assure la construction, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement. L'Etat a la charge de la rémunération du personnel enseignant. L'article R.412-127 du code des communes dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire, après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est à la charge de la commune. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce dispositif.

Fonction publique territoriale (statuts)

19943. - 6 novembre 1989. - M. Jean-Pierre Bouquet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur la situation des infirmières employées par les communes ou les centres communaux d'action sociale. En effet, celles-ci n'ont pas vu jusqu'à présent leurs carrières revalorisées, à la différence des infirmières employées en milieu hospitalier. Cette situation crée des distorsions qui risquent d'entraîner une désaffection pour les carrières municipales ou para-municipales. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour permettre une revalorisation des carrières des infirmières relevant de la fonction publique territoriale, dont les tâches sont également souvent ardues (maisons de retraite). - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Parallèlement, il a souhaité corriger des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 13 juillet 1987 et des statuts particuliers parus en décembre 1987 et mai 1988 qui ne lui paraissent pas adaptées aux besoins des élus locaux et aux aspirations de leurs agents. Ces modifications ont été opérées après une large et minutieuse concertation avec les représentants des élus locaux, et des personnels notamment au sein du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Il en ira de même s'agissant des statuts futurs pour lesquels les études engagées avec les ministères intéressés sont en voie d'achèvement et devraient faire l'objet, dans les mois qui viennent, de discussions sur la base de projets précis. En ce qui concerne la filière sanitaire et sociale, un ensemble de mesures de revalorisation et d'amélioration des carrières pour les infirmières et les personnels chargés de la petite enfance a été proposé dans l'attente des futurs statuts particuliers dont l'élaboration est engagée, conjointement avec le ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Devant l'avis défavorable donné par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale à ces projets le 5 juillet dernier, le Gouvernement a entrepris une nouvelle réflexion. Par ailleurs, à l'issue des négociations engagées depuis le 19 décembre 1989, le Gouvernement a conclu le 9 février 1990 avec cinq organisations syndicales de fonctionnaires un accord sur la rénovation de la grille. Cet accord, qui concerne les agents des quatre catégories des trois fonctions publiques, vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Il comporte un ensemble cohérent de mesures concrètes étalées sur une durée de sept ans, visant notamment les personnels sociaux dont la carrière est revalorisée, la prise en compte de techniques ou de responsabilités particulières se concrétisant soit par des bonifications indiciaires, soit par le reclassement de certains agents en catégorie A, leur permettant ainsi d'accéder, en fin de carrière, à l'indice brut 660.

Enseignement maternel et primaire : personnel (institutrices)

22387. - 25 décembre 1989. - M. Philippe Legras rappelle à M. le ministre de l'intérieur que la loi du 30 décembre 1886 sur l'enseignement primaire fait du logement des enseignants « attachés aux écoles » une dépense obligatoire pour les com-

munes. Mais ce texte ainsi que la loi du 19 juillet 1889 ne prévoient aucune disposition de ce genre en ce qui concerne les instituteurs remplaçants. La situation de ces personnels était jusqu'à une date récente réglée par l'article 2 du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 qui mettait leur logement, ou à défaut le versement de l'indemnité représentative de celui-ci, à la charge de la commune dans laquelle se trouve la résidence administrative des intéressés. Ce texte a été récemment déclaré illégal par le Conseil d'Etat, si bien que les communes sont actuellement dispensées d'obligation en matière de logement des instituteurs remplaçants. Il lui demande si elles peuvent refuser de satisfaire les demandes qui leur sont faites par les intéressés lorsqu'il s'agit de remplacements de durée longue ou moyenne. Dans ce cas, l'Etat ne devrait-il pas se substituer aux communes pour que ces instituteurs remplaçant de longue durée ne soient pas pénalisés de manière inéquitable par rapport à leurs collègues titulaires ?

Réponse. - C'est pour tenir compte de l'avis émis par le Conseil d'Etat, le 7 juillet 1989, à la demande du tribunal administratif de Versailles, que l'article 26 de la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990 relative aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, à la maîtrise d'ouvrage de constructions d'établissements d'enseignement supérieur et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale, à la jeunesse et aux sports (J.O. du 11 juillet 1990) prévoit que le logement des instituteurs qui ont leur résidence administrative dans une commune constitue une dépense obligatoire pour celle-ci, même si ces enseignants sont appelés à exercer leurs fonctions dans plusieurs localités en raison des nécessités du service de l'enseignement. Cette disposition concerne les instituteurs remplaçants, les instituteurs chargés de la formation pédagogique et les psychologues scolaires.

Fonction publique territoriale (recrutement)

23364. - 29 janvier 1990. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives**, sur les conditions d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale. Il s'avère, en effet, qu'en vertu des textes en vigueur le « certificat de fin de scolarité », obtenu par les surveillants de travaux au terme de deux ans de formation dispensée par le C.N.F.P.T., n'est pas assimilé à un « examen spécial » prévu dans les conditions d'accès au concours d'agent de maîtrise territoriale. Le refus d'accorder cette équivalence a pour fâcheuse conséquence d'interdire à ces agents, qui ont fait l'effort de suivre une formation, d'accéder aux épreuves du concours précité. En outre, il faut admettre que ce refus prive les cours dispensés à l'époque par le C.F.P.C. de la reconnaissance de leur juste valeur. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne juge pas opportun d'assouplir les conditions d'inscription au concours d'agent de maîtrise territoriale, en acceptant les candidatures présentées par toute personne ayant suivi la préparation de surveillant de travaux dispensée par le C.N.F.P.T. De même, la mesure d'assouplissement demandée ne pourrait-elle bénéficier aux candidats titulaires du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, comme le prévoient les conditions d'accès au concours de rédacteur. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - L'article 7 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux prévoit que le concours externe d'accès à ce cadre d'emplois est ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V, suivant la procédure définie par le décret n° 72-279 du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. A l'heure actuelle, le certificat de fin de scolarité délivré aux surveillants de travaux par le C.N.F.P.T. à l'issue de deux années de formation ne fait pas l'objet d'une homologation et ne permet donc pas aux personnes qui en sont titulaires de se présenter aux épreuves du concours externe d'agent de maîtrise territoriale. Toutefois, un accord cadre portant sur la formation des fonctionnaires territoriaux a récemment été signé, dans le cadre de la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989, relative au renouvellement du service public. Cet accord cadre prévoit notamment l'homologation des diplômes délivrés par le C.N.F.P.T., dans l'optique d'une valorisation professionnelle des formations suivies par les agents. Dans cette perspective, il appartient donc au C.N.F.P.T. de déposer auprès de la commission nationale d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique un dossier de demande d'homologation pour chacun des titres et diplômes qu'il délivre. En outre, en application des dispositions du 1^{er} de l'article 7 du décret du 6 mai 1988 précité, un concours interne d'accès au grade d'agent de maîtrise est ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale, ces candidats devant justifier, au 1^{er} janvier de l'année du

concours, de trois années au minimum de services publics dans un emploi technique du niveau de la catégorie C, compte tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique territoriale. Enfin, selon les dispositions de l'arrêté du 17 juin 1980 portant homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique, le niveau V requis pour se présenter au concours externe d'accès au grade d'agent de maîtrise territoriale, conformément au 2^o de l'article 7 du décret du 6 mai 1988 précité, correspond à une formation équivalant au B.E.P. ou au C.A.P. Par conséquent, les candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué du niveau IV, peuvent avoir accès au concours externe pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux.

Fonction publique territoriale (statuts)

24183. - 12 février 1990. - **M. Richard Cuzenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité d'aligner les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps des conservateurs d'Etat. Il est en effet inimaginable que l'on puisse distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique, quand les missions scientifiques ou culturelles confiées aux musées sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections (Etat ou collectivité territoriale) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (musée classé, musée contrôlé) aujourd'hui en grande partie désuètes. C'est pourquoi il lui demande de faire en sorte lors des négociations en cours que l'ensemble des conservateurs soit placé sur un strict pied d'égalité tant sur le plan de la formation et du mode de recrutement que du statut.

Fonction publique territoriale (statuts)

24598. - 19 février 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les inquiétudes exprimées par les conservateurs de musées, relevant des collectivités territoriales, à propos du projet de décret relatif à leur statut actuellement en préparation. Il souligne l'incohérence qui consisterait à ce que des personnels issus d'une même filière de formation et chargés de gérer des fonds scientifiques ou culturels de niveau patrimonial équivalent, se voient proposer des carrières et un statut trop dissemblables qui induiraient une hiérarchie artificielle des postes conservateurs. Il rappelle enfin tout l'intérêt d'autoriser des échanges et de permettre des candidatures à un poste dans l'une ou l'autre fonction publique.

Fonction publique territoriale (statuts)

24608. - 19 février 1990. - **M. Didier Migaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des conservateurs relevant des collectivités territoriales. Ceux-ci demandent que les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales soient alignés sur ceux qui sont ou seront en vigueur pour le corps d'Etat. En effet, ni la qualité du propriétaire, ni la destination, aujourd'hui dépassée, entre musées classés et contrôlés, ne justifient cette distinction. Il lui demande les intentions du Gouvernement sur ces propositions et sous quels délais elles seront examinées.

Fonction publique territoriale (statuts)

25093. - 5 mars 1990. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le projet de statut des conservateurs de musées relevant des collectivités territoriales en cours d'élaboration. Elle lui précise que ceux-ci sont des fonctionnaires, conformément aux dispositions de la loi n° 87-529 du 13 juillet 1987 et recrutés à partir d'une liste d'aptitude. Elle lui indique que les conservateurs d'Etat, soucieux de définir leur propre statut au regard de celui des conservateurs des collectivités territoriales, tendent à créer une distinction entre deux catégories de fonctionnaires. Or, rien ne peut justifier une telle attitude. Elle lui demande, en conséquence, que les dispositions du texte en préparation ne provoquent pas un cloisonnement des corps de conservateurs afin de permettre des échanges entre conservateurs des musées de France et conservateurs des musées contrôlés. Les candidatures doivent pouvoir s'orienter à un poste dans l'une ou l'autre fonction publique. Il serait, en effet, tout à fait anormal que des personnels issus d'une même

filère de formation (diplôme de l'École du Louvre ou maîtrise relative aux collections des musées) et chargés de gérer des fonds scientifiques ou culturels de niveau patrimonial équivalent se voient proposer des carrières et un statut trop dissemblables qui induiraient une hiérarchie artificielle des postes de conservateurs de musées.

Réponse. - Le Gouvernement partage très largement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La recherche d'une plus grande parité avec la fonction publique d'Etat, conformément aux principes retenus par le législateur en 1983 et 1984 et qui n'ont pas été remis en cause, conduit à envisager de modifier plusieurs dispositions législatives. Il s'agit en premier lieu de permettre aux fonctionnaires territoriaux d'occuper des emplois de direction, actuellement réservés aux fonctionnaires de l'Etat, dans les bibliothèques et les musées classés. Il est en effet indispensable qu'à qualifications égales ces personnels aient des perspectives de carrière et de débouchés identiques. Il est au demeurant essentiel en second lieu et dans cet esprit que les écoles de l'Etat puissent, dans certains cas et par voie conventionnelle, organiser des concours de recrutement communs aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires de l'Etat. Le Gouvernement a déposé un projet de loi en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale. Compte tenu de ce texte, les orientations relatives au projet de cadre d'emplois des conservateurs territoriaux, dont les grandes lignes ont été définies avec le ministère de la culture, de la commission des grands travaux et du Bicentenaire, ont été transmises le 10 juin dernier aux membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cette filière qui sera mise en place prochainement assurera aux territoriaux une parité statutaire avec les corps de conservation de l'Etat.

*Fonction publique territoriale
(Centre national de la fonction publique territoriale)*

25802. - 19 mars 1990. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur les relations entre les communes et le Centre national de la fonction publique territoriale. Certaines communes déplorent que leurs demandes de prise en charge de stages de formation soient refusées par le C.N.F.P.T., alors qu'elles cotisent systématiquement, même pour des agents non titulaires (qui, non prioritaires, ont peu de chances de voir leurs demandes aboutir). En conséquence, il lui demande son avis sur cette question et si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le Centre national de la fonction publique territoriale (C.N.F.P.T.) est un établissement public autonome, aux termes de l'article 12 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, chargé d'organiser les actions de formation destinées aux agents de la fonction publique territoriale, en tenant compte des besoins exprimés par les collectivités locales. En effet, l'article 7 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 fait l'obligation aux régions, départements et communes ainsi qu'à leurs établissements publics d'établir un plan de formation prévoyant les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents, et de transmettre ce document à la délégation compétente du C.N.F.P.T. Sur la base de ces informations, et conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 12 juillet 1984 précitée, le C.N.F.P.T. organise des actions de formation par application d'un programme établi en fonction des plans de formation des collectivités. A cet égard, un renforcement du droit à la formation des agents et des modalités d'élaboration des plans de formation est prévu par l'accord cadre sur la formation dans la fonction publique territoriale qui a été signé dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 23 février 1989 sur le renouveau du service public. L'accent a notamment été mis sur la nécessaire définition des priorités, à l'intérieur des plans de formation, en termes de besoins des collectivités dans la perspective de la modernisation de leur fonctionnement et dans le cadre d'une véritable gestion prévisionnelle des emplois et des qualifications. En outre, les plans de formation doivent faire apparaître une évaluation distinguant les différents postes du coût de la formation. Par ailleurs, il sera établi pour chaque agent, et en concertation avec lui, un plan individuel de formation, tandis que des formations d'adaptation pour les agents qui entrent dans un premier emploi ou qui accèdent à un nouvel emploi seront systématiquement développées. Enfin, le ministre chargé des collectivités territoriales s'est engagé à présenter au Parlement, ou à proposer par voie réglementaire, les modifications qui nécessiteraient la mise en œuvre des mesures de cet accord cadre qui ne relèveraient pas de l'engagement contractuel. Cet ensemble d'engage-

ments et de recommandations a pour objectif de permettre une meilleure prise en compte des besoins et des demandes exprimées par les collectivités locales et les agents qu'elles emploient.

Communes (maires et adjoints)

25973. - 19 mars 1990. - **M. Arthur Dehaime** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre croissant d'enquêtes et de questionnaires auxquels les maires sont amenés à répondre. Ces questionnaires, qui émanent d'organismes publics ou privés, portent notamment sur l'identité, l'adresse et les revenus des administrés. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour limiter le nombre de ces enquêtes, étant entendu que ces tâches sont particulièrement lourdes pour les élus des communes rurales, où les agents municipaux sont peu nombreux et déjà fortement sollicités. De plus, il souhaiterait que soient précisément définis les informations qu'ils sont autorisés à fournir et les organismes auxquels ils sont tenus de répondre.

Communes (maires et adjoints)

28403. - 14 mai 1990. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales** qu'il arrive fréquemment que les maires, surtout dans les communes rurales, fassent l'objet de demandes de renseignements d'organismes privés ou publics. Il lui demande dans quelles mesures les maires sont tenus de répondre à ces questions. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - S'agissant des enquêtes et renseignements demandés aux maires sur les administrés par des organismes publics ou privés ayant une mission de service public, les services municipaux sont tenus d'y procéder lorsque ces prestations sont prévues par un texte : il en est ainsi, notamment, du contrôle de la recherche d'emploi (ordonnance n° 86-1286 du 20 décembre 1986 ; code du travail, articles R. 351-29 et 32), des enquêtes en matière fiscale et de recherche des débiteurs du Trésor (livre des procédures fiscales, articles L. 81, L. 82 à L. 96 ; code de la construction et de l'habitation, articles 421-1-1 à 421-2 et 421-6), en matière d'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité (code de la sécurité sociale, article L. 815-15), en matière d'attribution de l'aide judiciaire (loi n° 72-11 du 3 janvier 1972, modifiée par la loi n° 82-1173 du 31 décembre 1982), en matière de dette alimentaire (article 7 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire). Compte tenu de la bonne connaissance que les élus ont de la situation réelle des administrés, une coopération entre les services requérants et les services municipaux est nécessaire dans la stricte limite du respect des libertés individuelles et de la vie privée des citoyens.

Impôts locaux (taxe de séjour)

26059. - 26 mars 1990. - **M. Pierre Meril** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget**, quelles mesures doivent être prises afin de permettre d'assujettir à une taxe équivalente à la taxe de séjour les personnes résidant dans des camping-cars ou des mobile homes, lorsque celles-ci, comme c'est souvent le cas, ne séjournent pas dans les terrains de camping mais le long de la voie publique ou sur des terrains communaux malgré les interdictions, les maires n'ayant, par ailleurs, pas les moyens de police nécessaires pour faire respecter leurs décisions. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les modes d'hébergement prévus par l'article R. 233-43 du code des communes sont : les hôtels, les résidences de tourisme, les meublés, les villages vacances, les terrains de camping et de caravanage, les ports de plaisance et les autres formes d'hébergement. Cet article ne prévoit aucune taxation des véhicules camping-cars qui séjournent sur la voie publique. Par ailleurs, la création d'une taxe communale équivalente à la taxe de séjour visant les camping-cars ou les mobile homes poserait de délicats problèmes d'assiette et de perception. Le Gouvernement estime donc préférable de se limiter à la fiscalité existante en ce domaine.

Communes (finances locales)

26739. - 9 avril 1990. - **M. André Capet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales**, sur la situation des communes rurales qui disposent souvent de faibles ressources fiscales rendant par là même difficile le financement de tout investissement. De ce fait, pour toutes opérations de construction, de réfection et de rénovation, les élus de ces communes rurales sollicitent systématiquement la participation financière de l'Etat par le biais de la dotation globale d'équipement. Cette aide de l'Etat varie selon les investissements de 25 à 40 p. 100 du coût total des travaux. Compte tenu du nombre des demandes de subvention, la part de la dotation globale d'équipement accordée ne dépasse pas en moyenne 25 p. 100. Pourtant, il apparaît nécessaire d'attribuer le montant maximum de la D.G.E. pour certains investissements indispensables au maintien des populations et éviter par là même l'exode et la désertification de nos campagnes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour atteindre cet objectif. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La loi n° 85.1352 du 21 décembre 1985, qui a distingué deux parts pour l'attribution de la dotation globale d'équipement des communes prévue par la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, dispose que la 2^e part de cette dotation est répartie par le représentant de l'Etat dans le département sous forme de subventions par opérations. Par décret n° 85.1510 du 31 décembre 1985 modifié, les taux minimum et maximum de ces subventions ont été respectivement fixés à 20 p. 100 du montant hors taxe de l'opération tel qu'il ressort du devis estimatif, et à 60 p. 100 de ce même montant ou du montant définitif de l'opération. Le représentant de l'Etat dans le département arrête chaque année le programme des opérations à subventionner, en fonction des options prises par la commission d'élus instituée conformément à l'article 103.4 de la loi précitée. Cette commission fixe les catégories d'opérations prioritaires ainsi que les taux minima et maxima applicables, dans la fourchette de taux susmentionnée, à chacune de ces catégories d'opérations. Eu égard aux disparités en nombre et coût unitaire des opérations d'équipement dont peuvent décider les communes et leurs groupements, ainsi qu'à l'entière liberté dont disposent les commissions d'élus dans le choix des priorités, des situations variées sont enregistrées selon les départements. Il revient aux commissions départementales d'élus de sélectionner les investissements indispensables au maintien des populations et de prévoir un taux de subvention plus important lorsque la situation locale l'exige. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la deuxième part dont les modalités de répartition recueillent l'accord du comité des finances locales.

Fonction publique territoriale (statuts)

27356. - 16 avril 1990. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le projet de modification du statut des conservateurs des collectivités territoriales. Les négociations montrent en effet le risque d'aboutir à des statuts différents pour les conservateurs d'Etat et ceux relevant des collectivités territoriales. Or il serait regrettable que l'on puisse alors distinguer des établissements par la qualité de leur personnel scientifique, quand les missions, scientifiques ou culturelles, confiées aux musées sont strictement identiques, par-delà la richesse et l'ampleur des fonds conservés. Cette distinction serait d'autant plus injustifiable qu'elle ne serait fondée que sur la qualité du propriétaire des collections (Etat ou collectivités territoriales) quand il s'agit toujours d'un bien public et d'un patrimoine collectif, ou sur des distinctions (musée classé, musée contrôlé) aujourd'hui en grande partie désuètes. Il demande donc que les statuts proposés pour le corps des conservateurs relevant des collectivités territoriales soient alignés sur ceux qui sont, ou seront, en vigueur pour le corps d'Etat.

Réponse. - Le Gouvernement partage très largement les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. La recherche d'une plus grande parité avec la fonction publique d'Etat, conformément aux principes retenus par le législateur en 1983 et 1984 et qui n'ont pas été remis en cause, conduit à envisager de modifier plusieurs dispositions législatives. Il s'agit notamment de permettre aux fonctionnaires territoriaux d'occuper des emplois de direction, actuellement réservés aux fonctionnaires de l'Etat, dans les bibliothèques et les musées classés. Il est en effet indispensable qu'à qualifications égales ces personnels aient des perspectives de carrière et de débouchés identiques. Le Gouvernement a déposé un projet de loi en ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale. Compte tenu de ce texte, les orientations relatives au projet de cadre d'emplois des conservateurs territoriaux, dont les grandes lignes ont été définies avec le ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire, ont été transmises le 10 juin dernier aux membres du conseil supérieur de la fonction publique territoriale. Cette filière qui sera mise en place prochainement assurera aux territoriaux une parité statutaire avec les corps de conservation de l'Etat.

Enfants (garde des enfants)

27897. - 30 avril 1990. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation statutaire des puéricultrices-directrices de crèches. En effet, alors que les directrices de crèches ont des compétences de direction, de conception et une formation de niveau catégorie A de la fonction publique, elles sont classées dans la catégorie d'application, c'est-à-dire la catégorie B. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions depuis l'étude approfondie du dernier trimestre 1988, restée sans suite, de rattacher cette profession à l'échelon supérieur, c'est-à-dire au cadre A. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (rémunérations)

28838. - 21 mai 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales** sur la situation des puéricultrices départementales et des infirmières P.M.E., qui, malgré la diversité de leurs activités et leurs nombreuses responsabilités, n'ont toujours pas obtenu l'alignement de leur échelle indiciaire sur celle des infirmières hospitalières. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend modifier cette situation, afin de permettre aux puéricultrices départementales et aux infirmières P.M.E. d'exercer leur profession dans des conditions équivalentes à celles des personnels hospitaliers. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Fonction publique territoriale (rémunérations)

29946. - 11 juin 1990. - **M. Marcelin Berthelot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales** sur la situation des infirmières travaillant au sein des collectivités territoriales. Depuis plusieurs mois, elles réclament, à juste raison, la parité de situation avec leurs collègues hospitalières, qui ont obtenu une légère revalorisation de leur profession dans le cadre des Accords Evin. La situation de discrimination injustifiable dont sont victimes les infirmières territoriales a des conséquences préoccupantes sur le bon fonctionnement des centres de santé municipaux, qui ne peuvent plus assurer dans des conditions satisfaisantes les remplacements de postes vacants d'infirmières faute de candidats. Dans ce contexte, il attacherait du prix à ce qu'une réponse rapide lui soit donnée quant aux intentions du Gouvernement vis-à-vis du statut des infirmières territoriales et des modalités, conditions et délais devant régir la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'accord conclu le 9 février 1990 entre le Gouvernement et cinq organisations syndicales de fonctionnaires vise à revaloriser les rémunérations, à améliorer les déroulements de carrière et à prendre en compte les nouvelles qualifications et responsabilités liées à l'évolution des missions des fonctionnaires. Parmi les mesures prévues par cet accord, figure la création d'un classement indiciaire intermédiaire entre les catégories A et B au bénéfice des corps ou des cadres d'emplois qui exigent l'exercice effectif de responsabilités et de technicités spécifiques et une qualification technique et professionnelle d'une durée d'au moins deux ans après le baccalauréat. Seront notamment alignées sur ce nouveau positionnement indiciaire, placé entre les indices majorés 297 et 528, les infirmières, les puéricultrices et les directrices de crèches. Les puéricultrices bénéficieront en outre d'une bonification indiciaire, les responsables de circonscription étant quant à elles reclassées en catégorie A (indices bruts 431-660) selon l'échéancier annexé à l'accord.

Pollution et nuisances (bruit)

28247. - 7 mai 1990. - **M. Gilbert Gauthier** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'abus qui est fait de l'usage des avertisseurs deux tons par les véhicules de police et par un nombre important de véhicules banalisés dotés de cet équipement. Il lui signale par exemple que le jeudi 3 mai à 4 heures 52 du matin, c'est-à-dire à un moment de la journée où beaucoup d'honnêtes gens dorment et où il n'est pas nécessaire de s'ouvrir la voie à son de trompe, un véhicule a parcouru l'avenue Paul-Doumer à Paris en actionnant son avertisseur deux tons non pas de façon continue mais à chaque croisement, troublant ainsi le repos nocturne d'un grand nombre de riverains. S'il

est vrai qu'il s'agit là d'un cas extrême, il n'est pas rare que les avertisseurs deux tons se fassent entendre plusieurs fois par heures, sur une avenue passante, dès 6 ou 7 heures du matin. Il lui demande en conséquence : 1° s'il existe une réglementation de la pose d'un avertisseur deux tons et, dans l'affirmative, quelle est la liste des véhicules autorisés à être dotés de cet équipement ; 2° s'il existe une réglementation de l'usage des avertisseurs deux tons et, dans l'affirmative, quels sont les cas où cet usage est toléré ; 3° si des instructions sont données aux conducteurs de véhicules équipés d'avertisseurs deux tons lorsqu'ils sont au volant ; 4° si des sanctions ont parfois été prises afin de réprimer des abus manifestes.

Réponse. - En application de l'article R.95 du code de la route, seuls les véhicules des services de police et de gendarmerie, les véhicules des services de lutte contre l'incendie et les véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant deux notes de fréquence distincte. Par ailleurs, l'article R.96 du même code prévoit que les véhicules dont il convient de faciliter la progression et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des transports (arrêté du 30 octobre 1987) peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux émettant trois sons successifs très brefs. Il s'agit des ambulances de transport sanitaire, des véhicules d'intervention d'électricité de France et de Gaz de France, des véhicules des douanes, des véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ou des véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale. Les véhicules personnels de fonction des membres du Gouvernement sont également autorisés à être équipés d'avertisseurs sonores spéciaux, pour des raisons de sécurité. Parmi tous ces véhicules, certains appartiennent à l'administration et sont « canalisés », c'est-à-dire munis d'une plaque d'immatriculation en série normale. De ce fait, ils peuvent être confondus avec un véhicule particulier. Cependant, l'utilisation par eux des avertisseurs ou timbres spéciaux à deux ou trois tons dont ils sont dotés, selon les conditions précisées dans l'arrêté susvisé, est autorisée seulement lorsqu'elle s'impose à l'occasion d'interventions urgentes et nécessaires, qu'il s'agisse de missions d'intervention et de secours, d'opérations de sécurité et de police, des aides jugées indispensables pour accélérer le déplacement de moyens de protection ou de l'escorte de certains convois officiels. En conséquence, tout véhicule utilisant des avertisseurs sonores spéciaux en dehors de ces cas précis se trouve en infraction. Par une circulaire en date du 23 juillet 1987, les préfets ont été invités à prendre un certain nombre de dispositions destinées à limiter la fréquence de l'usage des avertisseurs sonores aux nécessités opérationnelles absolues et à en restreindre la durée d'emploi : en particulier, le recours nocturne aux avertisseurs sonores doit bien entendu être réservé aux cas les plus extrêmes. Aussi, en ce qui concerne Paris, en application des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance préfectorale n° 71-16.757 du 15 septembre 1971, leur emploi est interdit entre 22 heures et 9 heures. Le préfet de police a en outre adressé une mise en garde aux différents services habilités à recourir en cas de besoin à ces avertisseurs, afin de leur rappeler le caractère exceptionnel que doit revêtir leur usage à Paris comme dans les autres communes. A ce propos, de fréquents contrôles sur la voie publique sont effectués à cet égard à Paris. En 1989, la préfecture de police a mis en demeure sept sociétés d'ambulances de remplacer les dispositifs lumineux et avertisseurs de catégorie A qu'elles utilisaient par des avertisseurs de catégorie B à trois tons et des feux à éclats, et a dressé six procès-verbaux à l'encontre de conducteurs de voitures particulières qui circulaient en faisant usage d'avertisseurs sonores spéciaux et lumineux. Enfin, le comité interministériel de la sécurité routière du 21 décembre 1989 ayant décidé le renforcement des sanctions à l'encontre des automobilistes qui utilisent sans autorisation ou dans des conditions abusives des gyrophares ou des avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, une modification en ce sens des textes du code de la route est en cours de préparation.

Foires et expositions (forains et marchands ambulants)

28416. - 14 mai 1990. - M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les dispositions applicables aux marchands forains dans les stations de sports d'hiver. Les spécificités de ces dernières, et notamment les contraintes particulières auxquelles elles sont confrontées, ne sont pas suffisamment prises en compte par la réglementation en vigueur. L'afflux des touristes à certaines périodes de l'année ainsi que l'enneigement y réduisent en effet considérablement les surfaces disponibles. Le droit applicable, qui résulte principalement de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 et des textes pris pour son application, ne permet pas aux élus locaux de prendre les dispositions alors nécessaires. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il entend prendre, dans le respect des droits des commerçants non sédentaires, pour apporter une solution au problème posé.

Réponse. - La police des halles, foires et marchés appartient au maire. Celui-ci peut notamment, sous le contrôle du juge, réglementer les conditions d'accès des commerçants non sédentaires en tenant compte des circonstances locales. Les sanctions pénales

sont dissuasives puisqu'elles peuvent aller, s'agissant des ventes sans autorisation, jusqu'à des contraventions de 4^e classe, à la saisie et à la confiscation des marchandises (articles R.38-14^o et R.39-1 du code pénal). En outre, l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services en utilisant dans des conditions irrégulières le domaine public de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics, sous peine d'une amende de 3 000 F à 6 000 F, portée à 10 000 F en cas de récidive. Il n'est pas envisagé de modification de la réglementation applicable, même limitée aux stations de sports d'hiver, qui d'ailleurs ne connaissent pas, en matière de commerce non sédentaire, une situation très différente de celle des autres communes touristiques en période d'affluence. En revanche, l'édiction de règlements des marchés, la constitution de commissions extra-municipales des marchés et la concertation au sein des commissions départementales du commerce non sédentaire ne peuvent être qu'encouragées en vue de trouver des solutions aux problèmes qui se trouvent ponctuellement posés.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Poitou-Charentes)

29494. - 4 juin 1990. - M. Michel Crépeau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités territoriales sur les difficultés d'application des lois de décentralisation en matière d'enseignement, et plus particulièrement sur la prise en charge des installations sportives des lycées. La loi du 7 janvier 1983 ayant transféré à la région la compétence des lycées, tous les biens meubles et immeubles de ces établissements ont été de plein droit mis à la disposition de la nouvelle collectivité compétente ; en ce qui concerne les installations sportives, la circulaire du 20 mars 1985 précise que cette procédure de mise à disposition s'applique automatiquement aux installations intégrées dans un lycée ou contiguës à l'établissement, et dans tous les cas gérées par lui, sans faire de distinction sur la date de construction de l'établissement. Il appartient donc à la région d'assumer, selon les termes de la circulaire précitée, « l'ensemble des obligations du propriétaire ». Or la région Poitou-Charentes, si elle accepte d'assurer la maîtrise d'ouvrage des gros travaux d'entretien, de rénovation ou d'extension dans les lycées, refuse de doter les lycées des équipements dont ils ont besoin. Elle a décidé, de façon unilatérale, par délibération du 9 décembre 1985, que « l'aménagement des installations sportives de plein air ou couvertes accompagnant les établissements du second cycle est à la charge des collectivités locales, la région apportant une subvention forfaitaire à la réalisation de ces opérations. Cette participation est actuellement de 1 MF ». Il faut cependant noter que, bien que les textes ne les y obligent en rien, les communes ont accepté, par convention, de participer au financement des travaux dans les lycées à hauteur de 20 p. 100 du montant des travaux. - *Question transmise à M. le ministre de l'Intérieur.*

Réponse. - La loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose, en son article 40, que « lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, prévus à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive ». Le régime juridique des équipements sportifs répond à un double impératif, d'une part faire en sorte que les élèves disposent des équipements sportifs nécessaires à l'enseignement des disciplines physiques, et d'autre part, veiller à ne pas multiplier les équipements sportifs, alors qu'il est de l'intérêt de chacun que les installations soient utilisées de façon optimale. Si la pratique de l'éducation physique et sportive trouve son intérêt à l'intégration des équipements sportifs dans l'établissement scolaire, cet objectif, pour souhaitable qu'il soit, n'est pas toujours réalisable pour des raisons diverses : manque ou insuffisance du terrain, présence d'équipements proches, etc. Aussi, la loi n'impose-t-elle pas à la collectivité compétente en matière d'établissement scolaire de réaliser elle-même les équipements sportifs devant être utilisés par les élèves. En revanche, cette collectivité devra s'assurer que l'éducation physique et sportive pourra être dispensée aux élèves. Celle-ci peut dès lors être amenée à négocier l'accès à un équipement sportif appartenant à une autre collectivité publique ou à une personne privée. Cette négociation portera soit sur l'utilisation d'un équipement existant, soit sur la possibilité d'attribuer une subvention pour la réalisation d'un équipement nouveau destiné à la fois au grand public et aux élèves des lycées, collèges et écoles. Depuis les lois de décentralisation, ce même souci d'utilisation optimale de biens publics coûteux s'applique aussi aux locaux scolaires et aux équipements sportifs intégrés, qui peuvent être utilisés par le maire en dehors des heures de formation (cf. article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et circulaire du 22 mars 1985).

Armes (vente et détention)

29690. - 11 juin 1990. - **M. Pierre Mehaïgnerie** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le trop grand laxisme qui existe dans les ventes d'armes, en particulier en ce qui concerne les jeunes. Lors d'une affaire récente, en Ille-et-Vilaine, une jeune fille de dix-sept ans a pu se donner la mort avec un pistolet acheté dans un centre commercial, sans qu'elle ait eu à fournir une pièce d'identité et avec un chèque libellé à l'ordre d'un autre magasin. Dans cette affaire, à l'évidence, la responsabilité du vendeur est lourde, mais les sanctions qu'il encourt sont tellement faibles qu'il peut prendre le risque de faire une telle vente. Il lui demande s'il n'est pas possible de modifier dans un sens plus contraignant à l'égard des vendeurs les conditions de vente d'armes pour les mineurs et les sanctions qui en découlent.

Réponse. - Aux termes du décret du 12 mars 1973 pris pour l'application du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, l'âge requis pour acquérir une arme est de vingt et un ans pour une arme soumise à autorisation préfectorale (pistolets, révolvers) et de dix-huit ans pour une arme en vente libre (essentiellement fusils de chasse, armes blanches) ou soumise à inscription sur le registre de l'armurier (carabines à canon rayé). Il existe une exception en faveur des mineurs de seize ans expressément autorisés par la personne exerçant l'autorité parentale qui peuvent acquérir des armes en vente libre ou soumises à inscription sur le registre de l'armurier ainsi que certaines armes de poing spécifiques au tir sportif de compétition. Ces exceptions sont notamment justifiées par la réglementation propre à la chasse et au tir sportif et il n'est pas envisagé de les supprimer. La vente aux mineurs d'armes soumises à autorisation constitue un délit puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360 F à 8 000 F. En revanche dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire de vente à un mineur d'une arme non réglementée, la responsabilité pénale de l'armurier n'est engagée que si cette arme est soumise à inscription obligatoire sur son registre - ce qui n'était pas le cas, s'agissant en l'occurrence d'une arme d'alarme à grenaille. Préoccupé au même titre que l'honorable parlementaire par ce qui peut apparaître comme une lacune, le ministre de l'intérieur a saisi de l'affaire le garde des sceaux, ministre de la justice.

Communes (personnel)

29778. - 11 juin 1990. - **M. Jean Lacombe** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des attachés territoriaux occupant l'emploi de secrétaire de mairie qui, depuis l'arrêté ministériel du 6 mai 1983 (modifiant l'arrêté du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux), ne peuvent plus bénéficier d'indemnités pour travaux supplémentaires. L'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mai 1988 fixant les catégories d'agents bénéficiaires s'adresse à des personnels différents de ceux qui étaient concernés par l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1982. Il lui demande donc ce qu'il advient des catégories d'agents concernées par l'arrêté du 27 février 1962 et s'il ne faudrait pas fixer par un nouveau texte les indemnités forfaitaires pour tous les agents de la fonction publique.

Réponse. - La situation des personnels appartenant à la filière administrative des cadres d'emplois relève effectivement d'une période transitoire qui appelle les observations suivantes : les dispositions conjointes des articles 111 et 114 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée permettent le maintien en vigueur des régimes indemnitaires établis sur la base du code des communes dans l'attente de la publication de textes statutaires. Dès lors, les secrétaires de mairie peuvent continuer à bénéficier de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires qui leur était accordée antérieurement sur la base de l'arrêté du 27 février 1982 au taux fixé par l'arrêté du 5 janvier 1987. Le caractère provisoire de cette situation n'a pas échappé au Gouvernement et de nouveaux textes définissant le régime indemnitaire de ce personnel sont en cours d'examen.

Cantons (limites)

30079. - 18 juin 1990. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en réponse à son intervention lors des questions du jeudi 31 mai, il lui a laissé entendre qu'aucune réduction du nombre des cantons n'avait été effectuée jus-

qu'à présent. Il attire à nouveau son attention sur le fait que si l'on veut rééquilibrer l'importance des cantons tout en évitant de créer un nombre pléthorique de conseillers généraux dans chaque département, il convient non seulement de scinder les gros cantons mais aussi de regrouper les petits. Il semblerait que, contrairement à ce que l'on a pu comprendre dans la réponse ministérielle, des opérations de réduction de cantons ont été effectuées par le passé, notamment dans le département de la Corse. Il souhaiterait en conséquence qu'il lui indique la liste des cantons qui ont été supprimés depuis 1945 par le biais d'un regroupement de cantons.

Réponse. - Depuis la libération, certains cantons - d'ailleurs en nombre limité - ont été supprimés par divers décrets intervenus pour modifier la carte cantonale de plusieurs départements. 1^o Le décret n^o 73-825 du 18 août 1973 a procédé en Corse à la fusion de 37 cantons, en 17 circonscriptions nouvelles, conformément au tableau ci-après :

ANCIENS CANTONS FUSIONNÉS	NOUVEAUX CANTONS
Evisa et Piana	Les Deux-Sevi.
Soccia et Vico	Les Deux-Sorra.
Salice et Sari-d'Orcino	Cruzini-Cinarcu.
Bocognano et Sarrola-Carpolino ..	Celavo-Mezzana.
Luri et Rogiiano	Capobianco.
Brando et Nonza	Sagro-di-Santa-Giulia.
Oletta et Saint-Florent	La Conca-d'Oro.
Pero-Casevecchie et La Porta	Fiumalto-d'Ampugnani.
Cervione et San-Nicolao	Campoloro-di-Moriani.
Lama, Murato et Santo-Pietro-di-Tenda	Le Haut-Nebbio.
Campile et Campitello	Alto-di-Casacconi.
Belgodère, Muro et Olmi-Cappella	Belgodère.
Piedicroce et Valle-d'Alesani	Orezza-Alesani.
Moïta et Pietra-di-Verde	Moïta-Verde.
Calacuccia et Omessa	Niolu-Omessa.
Castifao et Morosaglia	Castifao-Morosaglia.
Piedicorte-di-Gaggio, San-Lorenzo et Sermano	Bustanico.

Les dispositions de ce décret ont été validées par la loi n^o 75-356 du 15 mai 1975 portant réorganisation de la Corse (C.E., 21 janvier 1976, Giacobbi et autres). 2^o Le décret n^o 82-97 du 27 janvier 1982 a fusionné les anciens cantons de Rouen I et Rouen III pour former le nouveau canton de Rouen I. 3^o Le décret n^o 85-127 du 29 janvier 1985 a fusionné les cantons d'Allos et de Colmars (Alpes-de-Haute-Provence). 4^o Le décret n^o 85-131 du 29 janvier 1985 a supprimé l'un des cantons de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), par restructuration des territoires des cantons de Pointe-à-Pitre, dont le nombre a été ramené de quatre à trois. 5^o Le décret n^o 85-139 du 30 janvier 1985 a supprimé trois cantons en Martinique, par fusion des cantons de Grand-Rivière et de Macouba, de Saint-Pierre et de Fonds-Saint-Denis, de Carbet et de Morne-Vert. 6^o Le décret n^o 88-891 du 24 août 1988 a prononcé la suppression de deux cantons dans les Alpes-de-Haute-Provence : celui de Saint-Paul a été rattaché à celui de Barcelonnette et le territoire de celui de Senez a été réparti entre les cantons de Barrême et Mézel. 7^o Enfin, pour être tout à fait complet, on doit signaler que le Conseil d'Etat, par décision du 23 octobre 1985 (Pierratte et autres), a annulé le décret n^o 85-144 du 31 janvier 1985 portant modification et création de cantons dans le département de Calvados. Cette décision a eu pour effet de rétablir la carte cantonale de ce département dans l'état où elle se trouvait avant l'intervention du décret, annulé, entraînant notamment la suppression du canton de Lisieux III, créé par ledit décret.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

30274. - 18 juin 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la loi n^o 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques. L'article 13 du titre II « Dispositions relatives au financement des partis politiques » de la loi (nouvel article 11-4 de la loi n^o 88-227 du 11 mars 1988) précise qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'établissement et d'utilisation du reçu délivré au donateur par l'association du financement ou le mandataire financier du parti politique. A ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié. Il lui demande dans quel délai ce décret sera publié afin que les partis politiques puissent disposer de ressources en toute légalité.

Réponse. - Le décret n° 90-606 du 9 juillet 1990, pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, est paru au *Journal officiel* daté du 13 juillet 1990, pages 8280 et 8281.

Permis de conduire (réglementation)

30620. - 25 juin 1990. - **M. Claude Wolff** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème suivant : chacun sait que le préfet est en charge de la sécurité dans son département et il est normal qu'il retire le permis de conduire, à titre conservatoire uniquement, à un individu considéré comme dangereux. Mais un permis peut-il être retiré quatre mois après les faits incriminés dans la mesure où le tribunal n'a pas prononcé de suspension de permis ? Dans ce cas, le préfet s'arroge alors un pouvoir judiciaire qui n'est pas le sien. De plus, la saisine de la commission de retrait du permis de conduire n'aboutit-elle pas à sanctionner à deux reprises un fait identique, ce qui est contraire aux lois ? Qui, personnellement, donne l'ordre, dans une préfecture, de suspendre un permis ? Il semble que ce ne doive être, pour les conducteurs dangereux, que le préfet et personne ou son représentant en cas d'absence. Or ces cas qui ne devraient être qu'exceptionnels sont devenus routiniers. Les signatures P/O et par délégation ne sont-elles pas abusives ? Qui est donc en droit, à la préfecture, de décider et d'appliquer une mesure de suspension ? - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'autorité préfectorale, en raison même des responsabilités qui lui reviennent en matière de sécurité publique et plus particulièrement de circulation routière, est investie d'une mission visant à prévenir, autant qu'il est possible, les accidents, dans le cadre des lois et des règlements. Ainsi les dispositions de l'article L. 18 du code de la route permettent au préfet d'intervenir rapidement, dans l'attente d'une éventuelle décision judiciaire, en interdisant, pendant une durée limitée, à un conducteur dont le comportement s'est révélé dangereux, pour lui-même et pour les autres, de conduire un véhicule. La suspension de la validité d'un permis de conduire s'analyse, ainsi que l'ont confirmé maintes fois le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, comme une « mesure de sûreté, de caractère essentiellement préventif ». En conséquence il est souhaitable que les suspensions décidées soient rendues effectives rapidement afin que la prévention soit la plus efficace possible et cette nécessité est régulièrement rappelée aux autorités préfectorales. C'est en raison du principe de la séparation des pouvoirs que les procédures administrative et judiciaire restent parallèles et parfaitement indépendantes. Cependant l'article 63 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975, modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal, a donné la primauté à la décision judiciaire. Ainsi, dès qu'intervient une décision judiciaire, celle-ci se substitue à la mesure administrative antérieure dans tous ses effets, sauf motif médical constaté par la commission médicale départementale compétente. De même, dès lors qu'une décision judiciaire est rendue et que celle-ci ne comporte pas de mesure restrictive au droit de conduire, le préfet ne peut plus prononcer une telle mesure. C'est pourquoi il ne peut être soutenu que le préfet s'arrogerait, dans une telle hypothèse, un « pouvoir judiciaire ». Chaque procédure, judiciaire et administrative, ne répondant pas à la même finalité, il convient d'insister sur le caractère provisoire des mesures préfectorales, mesures d'ordre public, dont la durée, en vertu de l'article L. 18, alinéa 7, du code de la route, s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. Cette disposition permet précisément de ne pas aboutir pour un fait identique à un « cumul de sanctions ». Il est également important de rappeler que la saisine toujours possible de la commission de suspension constitue une garantie sérieuse pour la préservation des droits de la défense. En effet, les textes exigent que le conducteur ait été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris du rapport, et de présenter sa défense par des explications écrites, qu'il peut renouveler oralement. Par ailleurs il peut se faire représenter par toute personne de son choix, le plus généralement par un avocat. En outre, parmi les membres de la commission siègent des représentants d'associations d'usagers de la route et d'associations intéressées aux problèmes de sécurité et circulation routières qui, par leurs attributions, sont particulièrement sensibles aux intérêts des conducteurs. Par sa composition même, la commission réunit les conditions permettant d'assurer à l'avis qu'elle émet la plus grande objectivité possible, afin d'éclairer la décision que l'autorité préfectorale est appelée à prendre en fonction des éléments du dossier. Il convient à cet égard de souligner qu'en droit la personne qui décide d'une mesure administrative est celle qui la signe en étant habilitée à le faire. Les règles de délégation de signature sont communes à toute l'administration. En l'occurrence, c'est au préfet qu'il incombe de décider, dans le

cadre de ces règles, d'une part, auxquels de ses collaborateurs de la préfecture et, le cas échéant, des sous-préfectures (membres du corps préfectoral et fonctionnaires titulaires de catégorie A) il entend déléguer l'exercice de la décision de suspendre la validité du permis de conduire d'un conducteur et, d'autre part, dans quelles conditions cette délégation leur est consentie.

*Fonctionnaires et agents publics
(contractuels et vacataires)*

30953. - 2 juillet 1990. - **M. Ambroise Guellec** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le champ d'application de l'article 13 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à la protection sociale des agents non titulaires qui prévoit, dans son premier alinéa, le cas de l'incapacité temporaire à l'issue d'un congé de maladie, de grave maladie, de maternité ou d'adoption mais n'aborde pas l'incapacité consécutive à un accident du travail. S'il ressort du texte, en son article 9, qu'un agent incapable temporairement de reprendre ses fonctions à la suite d'un accident du travail peut percevoir durant trois mois, après quatre ans de services, son plein traitement, il lui demande de lui préciser la situation de cet agent à la fin de cette période de trois mois et dans le cas d'un placement en congé sans traitement, l'autorité servant à l'agent les indemnités journalières.

Réponse. - En application de l'article 9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, l'agent non titulaire en activité bénéficie en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle d'un congé pendant toute la période d'incapacité de travail jusqu'à la guérison complète, la consolidation de la blessure ou le décès. Le terme de ce congé étant fonction de l'évolution de l'état de santé de l'agent concerné, il n'est donc pas nécessaire de prévoir l'hypothèse selon laquelle il pourrait être inapte temporairement à reprendre ses fonctions à l'issue de son congé pour accident du travail ou maladie professionnelle. Pendant un tel congé, l'intéressé a droit au versement par l'autorité territoriale de son plein traitement dans la limite également fixée par l'article 9 précité, à savoir pendant un mois dès son entrée en fonctions, pendant deux mois après un an de services, pendant trois mois après quatre ans de services. L'agent non titulaire a droit également aux prestations éventuellement servies par le régime général de la sécurité sociale auquel il est affilié. Dans ces conditions, les prestations en espèces servies en application du régime précité par les caisses de sécurité sociale ou en application du régime de la mutualité sociale agricole viennent en déduction des sommes allouées par la collectivité territoriale employeur dans les limites indiquées ci-dessus. A l'issue de la période rémunérée en application de l'article 9, l'agent non titulaire pour lequel il n'y a pas eu guérison complète ou consolidation de la blessure demeure en congé pour accident du travail ou maladie professionnelle. Dans cette situation, il ne perçoit plus que les seules prestations éventuellement servies par le régime général de la sécurité sociale.

Etrangers (immigration)

30975. - 2 juillet 1990. - **Mme Marie-France Stirbois** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilité d'appliquer en France certaines dispositions de l'Immigration Act adopté par la Grande-Bretagne en 1987 afin d'enrayer l'immigration clandestine. L'Immigration Act a introduit la responsabilité du transporteur qui a accepté l'embarquement et qui peut être condamné à payer jusqu'à 1 000 livres sterling (près de 10 000 francs). L'expérience a montré que, soucieux des conséquences financières, les transports exerçaient un contrôle très efficace. Il va de soi que l'essentiel de l'immigration clandestine s'effectuant par voie terrestre, cette mesure conservera un aspect marginal en égard à l'importance du problème. Néanmoins, elle constituera un début et exprimera de manière claire la volonté politique des pouvoirs publics d'enrayer l'immigration clandestine.

Réponse. - Depuis plusieurs années, afin de prévenir l'immigration irrégulière, un certain nombre d'Etats se sont dotés de législations permettant d'infliger des sanctions aux transporteurs ayant acheminé des passagers non munis des documents et visas requis. Tel est le cas notamment des Etats-Unis d'Amérique, du Canada, de la Grande-Bretagne, de la République Fédérale d'Allemagne, du Danemark et de la Belgique. La convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements de l'union économique Bénélux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, qui vient d'être signée le 19 juin dernier, dispose, en son article 26, que les parties contractantes s'engagent à instaurer dans leur

législation nationale des sanctions à l'égard des transporteurs qui acheminent des étrangers qui ne sont pas en possession des documents de voyage requis. Toutefois, ces dispositions ne sauraient porter atteinte ni au droit d'asile, tel qu'il résulte du Préambule de la Constitution, ni à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967 relative au statut des réfugiés, dont l'application a été expressément réservée dans la Convention complémentaire à l'accord de Schengen. Cette convention sera prochainement soumise au Parlement français auquel il appartiendra d'en autoriser la ratification.

Boissons et alcools (commerce)

30988. - 2 juillet 1990. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** le problème suivant sur lequel il souhaiterait connaître son avis : dans une commune existe depuis le XIX^e siècle une usine importante qui, lors de sa création, a mis en place autour de son périmètre divers équipements dont elle a jusqu'alors conservé la propriété. Il s'agit de logements, d'écoles privées, d'église, de terrain de sport, de foyers d'accueil dans lesquels peuvent être organisés des jeux de sociétés ou diverses manifestations et qui sont habités à vendre des boissons. Cette société industrielle souhaite abandonner ce patrimoine. Elle peut donc vendre ses logements, ce qui ne pose pas de difficulté. Elle souhaite aussi transférer à la commune différents équipements et bâtiments à caractère collectif comme église ou foyers. Dans le cas des foyers titulaires de licences de débits de boissons et qui en fait sont gérés par des associations type loi 1901, la question se pose de savoir si la commune peut effectivement accepter ce transfert de propriété ? La commune acceptant ce transfert et devenant propriétaire peut-elle en confier la gérance à une association ou particulier de son choix ? Y a-t-il des obstacles d'une nature ou d'une autre à accepter un tel patrimoine ? Cet exemple, il est vrai peu fréquent, doit cependant exister dans plusieurs villes françaises, en général sièges d'industries lourdes.

Réponse. - Les indications fournies par l'honorable parlementaire ne permettent pas de donner une réponse au problème posé. Aussi est-il invité à prendre contact directement avec le service compétent du ministère de l'intérieur qui ne manquera pas, une fois en possession de tous les renseignements nécessaires, de lui fournir les précisions souhaitées.

Enseignement maternel et primaire : personnel (statut)

31059. - 2 juillet 1990. - **M. Louis de Broissia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents spécialisés des écoles maternelles qui assistent les instituteurs dans les classes maternelles et les sections enfantines. Nommés par le maire, après avis du directeur, ils sont placés sous l'autorité de ce dernier. La loi du 11 janvier 1984 stipule qu'ils sont « chargés de l'assistance du personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel scolaire ». Or dans la pratique, il semble qu'il leur est aussi demandé d'effectuer des travaux (couverture, peinture, décoration) qui relèvent de la compétence du personnel enseignant. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser très clairement les attributions de ces personnels qui rendent avec discrétion et dévouement d'immenses services auprès de nos enfants.

Réponse. - Les agents spécialisés des écoles maternelles (A.S.E.M.) sont soumis à la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale. Ils figurent à la nomenclature des emplois communaux. Leurs fonctions sont définies dans le statut général du personnel communal : « agent chargé de l'assistance au personnel enseignant pour l'hygiène des très jeunes enfants, ainsi que la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant à ces enfants pour leur repos et leurs ébats ». Ces agents peuvent donc être employés à la fois pour effectuer des travaux de nettoyage dans les écoles maternelles et secondar le personnel enseignant pour l'hygiène des enfants.

Circulation routière (contraventions)

31343. - 9 juillet 1990. - **M. Daniel Collin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des médecins qui, appelés de toute urgence auprès d'un malade, se rendent responsables d'une infraction au code de la route en dépassant les

limitations de vitesse. Il lui demande quelle valeur est accordée au caducée, document établi à chaque début d'année par le conseil de l'ordre des médecins et si une solution ne pourrait pas être trouvée pour résoudre les problèmes opposant un médecin de bonne foi dans l'exercice de sa fonction aux policiers chargés du respect du code de la route.

Réponse. - Tout conducteur d'un véhicule est tenu d'observer la réglementation en vigueur ainsi que les règles de prudence. Toutefois, le code de la route a prévu certaines dispositions particulières pour les véhicules de médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale. Ainsi, il importe de faciliter leur progression lorsqu'ils annoncent leur approche par l'emploi des signaux sonores et lumineux de catégorie B prévus par l'article R. 92-5^o du code de la route, dont sont équipés ces véhicules. L'arrêté du 30 octobre 1987 précise, dans son article 5, que l'autorisation d'équiper de dispositifs lumineux spéciaux les véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale est déléguée par le préfet (préfet de police à Paris), sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales. Par ailleurs, les médecins de garde départementale ne sont pas tenus d'observer les limitations de vitesse (article R. 10-5 du code de la route) lorsqu'ils circulent à l'occasion d'une intervention urgente. Il s'agit d'une dérogation au respect des limitations de vitesse, mais cette dérogation est strictement limitée à des circonstances exceptionnelles et à l'urgence. Dans tous les autres cas, les médecins doivent respecter la réglementation applicable à l'ensemble des usagers de la route. L'apposition du caducée sur un véhicule n'a aucune valeur officielle ; elle constitue une indication quant à la profession de l'utilisateur du véhicule, mais ne permet pas à celui-ci de s'affranchir des limitations de vitesse. L'urgence éventuellement invoquée par des médecins qui seraient en infraction est difficilement contrôlable par les services de police ou de gendarmerie nationales, du fait notamment du secret médical. En conséquence, toute contestation relative aux conditions dans lesquelles une infraction aurait été établie relève de la seule autorité judiciaire, à qui il incombe d'apprécier au cas par cas le bien-fondé des éventuelles requêtes.

Publicité (affichage)

31390. - 9 juillet 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération inquiétante de l'affichage publicitaire pornographique sur les murs de notre pays. En effet, cet affichage des messageries roses (ou télématiques) sur les murs, les panneaux de 4 mètres sur 3 mètres, du fait de leur caractère licencieux, provoquant ou incitatif, est véritablement de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics, ainsi que les bonnes mœurs. Une réglementation plus sévère devrait être appliquée à cette affichage afin d'éviter son caractère choquant. Il lui demande donc quelles dispositions il compte donner en ce sens.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, un contrôle sur la promotion publicitaire des périodiques et des livres. Il peut ainsi interdire, en accompagnement des mesures d'interdiction de vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux, pornographiques ou réservant une large part au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation, à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. Parallèlement, des poursuites pénales peuvent, le cas échéant, être engagées sur le fondement de l'article 283 du code pénal qui réprime le délit d'outrage aux bonnes mœurs commis par la voie de la presse et du livre. Une telle action ne peut être mise en œuvre que par le ministère public. L'administration ne dispose, en revanche, d'aucun texte lui permettant d'atteindre, dans une même perspective, les autres aspects de la publicité commerciale, notamment effectuée par voie d'affiches. Il n'appartient qu'au juge éventuellement saisi d'apprécier si, dans chaque cas d'espèce, se trouvent réunis les éléments constitutifs de l'infraction prévue par l'article R. 38-9^o du code pénal qui punit de peines contraventionnelles ceux qui auront exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans les lieux publics des affiches ou images contraires à la décence.

Décorations

(médaille d'honneur communale et départementale)

31485. - 16 juillet 1990. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur sa réponse écrite parue dans le *Journal officiel* du 14 mai 1990 suite à sa question du 12 mars 1990. En effet, il lui fait remarquer que la médaille

d'honneur du travail ne répond que partiellement aux préoccupations des agents communaux ayant accompli une partie de leur carrière dans le secteur privé et qu'ils ne peuvent prétendre à la médaille communale et départementale, puisqu'elle ne peut être attribuée que lorsque l'agent fait valoir ses droits à la retraite. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre pour que cette médaille soit attribuée, même si l'agent est encore en activité.

Réponse. - La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est destinée à récompenser l'ancienneté et la qualité des services accomplis au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Les services accomplis dans le secteur privé ne sauraient être pris en compte car ils conduiraient à détourner l'attribution de cette distinction de sa finalité. Les bénéficiaires de cette médaille, spécifiquement désignés par les articles R.411-42 et R.411-43 du décret, peuvent se voir décerner, après vingt années de services, l'échelon « argent », premier des trois échelons principaux (article R.411-45). L'agent encore en activité, sous réserve de répondre aux conditions précitées, peut se voir ainsi récompensé avant d'avoir fait valoir ses droits à la retraite.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

31819. - 23 juillet 1990. - Mme **Christiane Mora** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'application de la loi concernant la participation des communes aux frais de scolarité de leurs enfants scolarisés dans une autre commune. Pour certaines communes cette participation représente un prélèvement élevé qui impute largement leurs budgets de fonctionnement. Aussi, elle souhaiterait que soient étudiés certains aménagements de cette loi, tels que : possibilité d'établir une répartition qui prendrait en compte le potentiel fiscal des communes ; ne pas soumettre les enfants contraints de fréquenter une école de la ville pour des raisons de déficience physique ou intellectuelle aux obligations de cette loi ; suspension des dérogations systématiquement accordées par les services préfectoraux aux parents demandeurs contre l'avis du maire pour des inscriptions hors commune de résidence. Elle lui demande si cette loi ne pourrait être aménagée afin que certaines communes ne soient pas trop pénalisées par ces nouvelles mesures.

Réponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. Le législateur a voulu concilier l'intérêt des communes, la nécessité d'offrir aux enfants des équipements pédagogiques de qualité et de prendre en compte les difficultés de la vie quotidienne de parents qui peuvent trouver avantage à scolariser leurs enfants dans une autre commune que celle de leur résidence. A compter de l'année scolaire 1989-1990, est entré en application le régime permanent de l'article 23, qui a fait l'objet d'une circulaire conjointe du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, et du secrétaire d'Etat chargé des collectivités territoriales en date du 25 août 1989 (publiée au *Journal officiel* du 29 septembre 1989). Il faut souligner que la loi privilégie, avant tout, le libre accord entre les communes concernées sur les modalités de répartition des charges liées à la scolarisation d'enfants dans la commune d'accueil. Dans le cadre d'accords librement consentis, les communes disposent d'une grande latitude pour prendre en considération toute situation particulière ou difficulté locale. Le mode de répartition énoncé par l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 ne trouve à s'appliquer qu'en l'absence de libre accord entre les communes concernées. En cas de désaccord persistant, le préfet fixe cette contribution, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, et en prenant en compte, notamment, les ressources de la commune de résidence. Ce critère devrait favoriser notamment les communes rurales. Il faut rappeler que la principale novation du régime permanent concerne le principe de l'accord préalable du maire de la commune de résidence, excepté certains cas strictement définis, à la scolarisation hors de cette collectivité, dès lors que la capacité d'accueil des établissements scolaires de celle-ci permet la scolarisation de tous les enfants concernés. Seulement applicable depuis la dernière rentrée scolaire, ce dispositif n'a pour l'instant, et selon les informations disponibles, soulevé que peu de difficultés. D'ailleurs, le libre accord entre les communes concernées, le recours à des structures de coopération intercommunale ou de regroupement pédagogique devraient en permettre une application satisfaisante. Toutefois, une attention particulière sera portée à sa mise en œuvre afin de pouvoir apprécier de façon concertée les difficultés d'application éventuelles et les solutions qui pourraient y être

apportées et qui feraient l'objet d'un consensus de la part des responsables locaux, qu'ils appartiennent à des communes rurales ou urbaines, de résidence ou d'accueil.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

24027. - 12 février 1990. - Mme **Muguette Jacquaint** expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, les préoccupations de l'association sportive et gymnique de Bagnolet, qui proteste contre les détournements des crédits F.N.D.S. initialement destinés aux clubs et au sport de masse. Depuis la création du F.N.D.S. (dont l'objectif était d'accorder des ressources supplémentaires aux clubs et au sport de masse selon les pourcentages suivants : 20 p. 100 pour le sport de haut niveau, 80 p. 100 aux clubs et au sport de masse), les crédits sont toujours plus détournés et investis pour financer le haut niveau au détriment du sport de masse. De plus, les contraintes administratives et bureaucratiques qui lui sont imposées (dépôt de dossiers de subventions en six exemplaires, fourniture des bilans financiers) renforcent le caractère administratif de la vie associative au préjudice du temps consacré aux animations (subventions F.N.D.S. 1988 = 2,5 p. 100 des recettes générales). La suspicion, les tracasseries sur ceux qui font vivre les activités sportives associatives sont inadmissibles. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour plus de considération et une aide réelle de l'Etat pour la vie d'un club amateur comme l'A.S.G.B.

Réponse. - La gestion de la part régionale du F.N.D.S. est déconcentrée depuis 1987 afin de donner plus de souplesse, de rapidité à la mise en place des crédits consacrés aux clubs. Les commissions régionales du F.N.D.S. présidées par le préfet de région donnent un avis sur les critères de répartition des crédits en s'inspirant très largement des orientations de la note annuelle cosignée par le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports et le président du C.N.O.S.F. Dans cette note, il est réaffirmé chaque année la priorité donnée aux clubs. Le montant 1990 de la part réservée aux clubs s'est élevé à 211,5 millions de francs contre 164,3 millions de francs en 1989, ce qui correspond à une augmentation de 25,6 p. 100 qui marque bien la volonté d'aider les structures de base du sport français. Enfin, les dépenses prévues au titre du sport de masse et inscrites au budget du compte spécial 902-17 s'élèvent pour 1990 à 403,5 millions de francs pour un montant estimé de recettes de 900 millions de francs. Il convient de noter également que les dépenses inscrites, soit au titre du haut niveau soit au titre des équipements, concourent toutes au développement du sport français.

Sports (pétanque)

24076. - 12 février 1990. - Mme **Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés rencontrées par la Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir. En effet, la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives stipule qu'une seule fédération reçoit délégation pour organiser les compétitions sportives et pour édicter les règles propres à sa discipline. La Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir est renvoyée, en l'occurrence, à la Fédération française de pétanque et de jeu provençal, qui tout en jouissant d'une notoriété indéniable, ne représente qu'une partie des pratiquants. Des propositions ont été avancées pour que ce secteur d'activité de loisir, qui touche un grand public, puisse faire l'objet d'une réorganisation tenant mieux compte des légitimités de chacune des deux fédérations en présence, sans soumettre l'une à l'autorité de l'autre. Elle demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat quelles dispositions il envisage de prendre pour faciliter cette réorganisation.

Sports (pétanque)

24077. - 12 février 1990. - M. **Gérard Vignoble** attire à nouveau l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports, sur les difficultés

rencontrées par la fédération nationale de pétanque amateur et de loisir. En effet, la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives stipule qu'une seule fédération reçoit délégation pour organiser les compétitions sportives et pour édicter les règles propres à sa discipline. La Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir est renvoyée, en l'occurrence, à la Fédération française de pétanque et de jeu provençal qui, tout en jouissant d'une notoriété indéniable, ne représente qu'une partie des pratiquants. Des propositions ont été avancées pour que ce secteur d'activité de loisir, qui touche un grand public, puisse faire l'objet d'une réorganisation tenant mieux compte des légitimités de chacune des deux fédérations en présence, sans soumettre l'une à l'autorité de l'autre. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faciliter cette réorganisation.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, la Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir adresse régulièrement (par voie d'interventions en particulier) une demande de délégation du ministre chargé des sports pour la pratique de la pétanque amateur et de loisir. Les conditions d'obtention de la délégation prévues par l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ne permettent pas la délivrance de cette délégation à deux fédérations différentes pour une même discipline. La Fédération française de pétanque et jeu provençal ayant reçu la délégation du ministre chargé des sports pour organiser et contrôler la pratique de la pétanque en France (qu'elle soit de compétition ou de loisir), seul un rapprochement entre la Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir et cet organisme serait de nature à faire bénéficier cette dernière des avantages liés à la délégation. Il appartient à la Fédération nationale de pétanque amateur et de loisir de prendre contact avec la F.F.P.J.P. dans ce but.

Sports (pétanque)

24255. - 12 février 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'inquiétude formulée par les représentants nationaux des fédérations nationales de pétanque amateur et de loisir, qui s'estiment insatisfaits de la réponse faite par son ministère en date du 17 octobre 1989, par laquelle il répondait que dans chaque discipline, une seule fédération pouvait recevoir délégation du ministère. Or, l'honorable parlementaire rappelle que dans certains sports, il existe deux fédérations agréées, comme en rugby, boxe ou jeu de paume. En conséquence, il lui demande si son ministère ne pourrait envisager la reconnaissance de la fédération nationale de pétanque amateur et de loisir.

Réponse. - Depuis de nombreuses années, la fédération nationale de pétanque amateur et de loisir adresse régulièrement (par voie d'interventions en particulier) une demande de délégation du ministre chargé des sports pour la pratique de la pétanque amateur et de loisir. L'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dispose que dans chaque discipline sportive, une seule fédération reçoit délégation de pouvoir. En ce qui concerne la pétanque (de compétition ou de loisir), cette délégation de pouvoir a été attribuée à la fédération française de pétanque et jeu provençal qui de ce fait est chargée de promouvoir l'éducation par les activités physiques et sportives, de développer et d'organiser la pratique des activités sportives. La délégation du ministre chargé des sports n'est accordée à une fédération qu'après contrôle de la spécificité incontestable des disciplines concernées, ce qui est le cas du rugby et du jeu à treize, de la boxe anglaise, de la boxe française et de la boxe américaine, du jeu de paume et de la longue paume. Dans les cas cités dans la question, il s'agit de disciplines distinctes pour lesquelles il a été donné délégation à des fédérations distinctes.

Ministères et secrétariats d'Etat (jeunesse et sports : personnel)

24256. - 12 février 1990. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème de l'indemnité de sujétions spéciales des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il lui demande l'état d'avancement de cette question.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports a mis en œuvre un dispositif réglementaire et financier portant revalorisation du régime indemnitaire des personnels d'inspection, à compter du 1^{er} janvier 1990. Cette réforme indemnitaire sera effective dès la publication des textes actuellement soumis à l'approbation des ministres concernés.

Sécurité sociale (cotisations)

26839. - 9 avril 1990. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les charges pesant sur les clubs cyclistes amateurs organisateurs de courses. Il lui rappelle que les cotisations sociales sur les prix versés aux lauréats s'élèvent à environ 46 p. 100, ce qui rend la situation des petits clubs, dirigés par des bénévoles, extrêmement difficile. Cette disposition risque ainsi d'entraîner la disparition d'un grand nombre d'épreuves cyclistes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage l'exonération des charges sociales et fiscales sur les prix et primes versées à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs.

Sécurité sociale (cotisations)

26840. - 9 avril 1990. - **M. Albert Facon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les contrôles effectués par les agents de l'U.R.S.S.A.F. auprès de nombreux clubs cyclistes, organisateurs d'épreuves, la finalité de ces contrôles étant de faire payer par ces clubs les cotisations sociales (soit environ 40 p. 100) sur les prix et primes versés aux lauréats. Ainsi, un club versant pour 5 000 francs de prix et primes verra le coût final se porter à 7 300 francs, ce qui aurait pour conséquence de réduire bon nombre de manifestations sportives. En conséquence, il lui demande si son ministère, en coordination avec le ministère du budget, ne pourrait envisager une exonération totale ou partielle des charges sociales et fiscales sur les prix et primes versés à l'occasion d'épreuves cyclistes amateurs.

Sécurité sociale (cotisations)

27124. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés que rencontrent les petits clubs de cyclistes amateurs. De nombreux clubs sont actuellement confrontés à des contrôles de l'U.R.S.S.A.F. qui visent à leur faire payer des cotisations sociales (environ 46 p. 100) sur les prix et primes versés aux lauréats à l'occasion des épreuves cyclistes amateurs. Dirigés par des bénévoles, ces associations s'inquiètent de leur devenir. En conséquence, il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour régler le problème du statut social et fiscal du sportif et pour permettre à ces clubs de continuer à s'occuper des jeunes et à jouer leur rôle d'animation des cités.

Sécurité sociale (cotisations)

27357. - 16 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les récents contrôles qu'a effectués l'U.R.S.S.A.F. auprès de certains clubs de cyclisme amateur notamment du Nord de la France. En effet ces clubs organisent dans toutes nos villes et nos villages des courses cyclistes très populaires. A ces courses sont souvent offerts des petits prix aux gagnants par les commerçants de la région, prix qui en moyenne dépassent rarement les 500 francs. Or les caisses de l'U.R.S.S.A.F. ont ressorti un vieux texte de loi indiquant que ces manifestations doivent être soumises aux diverses cotisations, à la taxe sur les salaires, etc. et que les petits prix touchés par les cyclistes amateurs sont imposables. Les clubs contrôlés se sont

même vus réclamer des cotisations trois ans en arrière ! La rentabilisation d'un texte obsolète est grave car elle risque de mener à la suppression de nombreuses courses d'amateurs très prisées des populations locales et qui de plus permettent de découvrir les talents et les champions de demain. De même, il est particulièrement regrettable de vouloir imposer les petites primes qui reçoivent les coureurs amateurs, car ces primes souvent couvrent à peine le transport des coureurs jusqu'au lieu de la course ainsi que les aléas habituels comme les crevaisons, changements de roues, ou autres problèmes techniques. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rassurer les organisateurs de courses cyclistes, les cyclistes amateurs et les élus locaux face aux tracasseries des caisses d'U.R.S.S.A.F.

Sécurité sociale (cotisations)

27603. - 23 avril 1990. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations exprimées par les clubs cyclistes amateurs au moment où il serait question que les primes distribuées à l'occasion des courses soient assujetties aux cotisations sociales. S'agissant de primes relativement modestes, partagées par les coureurs suivant leur classement à l'arrivée, une telle mesure, avec les règles de comptabilité qu'elle impose, provoquerait sans aucun doute la disparition de ces épreuves cyclistes amateurs qui contribuent à l'animation locale. Il lui demande en conséquence quelle position il entend défendre sur ce problème.

Réponse. - Conscient des difficultés posées aux associations par l'application des mesures d'assujettissement à cotisations sociales des prix et primes alloués à des amateurs lors des compétitions cyclistes, j'ai sollicité M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale afin qu'une réglementation plus adéquate soit élaborée. Une étude est actuellement menée par les services de la sécurité sociale en étroite collaboration avec les services de la direction des sports sur cette question. La solution qui sera adoptée devra tenir compte d'un double objectif, améliorer la protection sociale du sportif sans alourdir de façon insurmontable les charges des organisateurs.

Sports (politique du sport)

29779. - 11 juin 1990. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les ressources du F.N.D.S. Selon de récentes informations publiées par le Comité national olympique et sportif français, les vingt premiers tirages du loto sportif de l'exercice 1990, effectués au 15 mai, auraient rapporté au F.N.D.S. la somme de 121 millions de francs, contre 141 millions de francs au vingt premiers tirages de l'exercice 1989. Le mouvement sportif redoute donc cette année un manque à gagner de l'ordre de 190 millions de francs pour atteindre les 900 millions de crédits inscrits dans la loi de finances 1990 au titre des crédits extra-budgétaires. Il lui demande donc de lui faire connaître les solutions qui peuvent être recherchées pour garantir les recettes promises aux fédérations et aux clubs.

Sports (politique du sport)

30007. - 18 juin 1990. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème du financement du Fonds national de développement du sport. Lors du vote de la loi de finances pour 1990, il avait été prévu d'affecter à la Commission nationale du F.N.D.S. une enveloppe d'un minimum de 830 millions de francs, cette somme devant permettre de financer tous les organismes assurant la promotion du mouvement sportif français. Or, il apparaîtrait que cette affectation financière soit remise en cause, devant être soumise à une condition touchant au niveau des recettes du F.N.D.S. Une telle remise en cause serait très préjudiciable au mouvement sportif français, celui-ci s'étant fié aux engagements pris et ayant défini ses budgets en conséquence. Il ne lui serait, dès lors, plus possible de tenir son rôle, avec l'efficacité et la crédibilité requises, dans l'intérêt du pays et du sport français.

Sports (politique du sport)

30033. - 18 juin 1990. - **M. Robert Pandraud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés financières rencontrées par les mouvements sportifs. En effet, lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'était engagé à affecter à la Commission nationale du F.N.D.S. un minimum de 830 millions. Or il semble que l'octroi de cette subvention serait subordonné aux recettes du F.N.D.S. Cette situation met le mouvement sportif dans une position très difficile. Il serait souhaitable de connaître la politique qu'entend suivre le ministre en la matière.

Sports (politique du sport)

30085. - 18 juin 1990. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations formulées par le comité régional olympique et sportif de l'Île-de-France. Lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'est engagé à affecter à la Commission nationale du F.N.D.S. un minimum de 830 millions de francs. Or, il semblerait que cette subvention ne serait versée que si les recettes du F.N.D.S. l'autorisent. Cette situation présente une gravité certaine pour le mouvement sportif qui s'est fixé aux engagements pris et a prévu ses besoins en conséquence. Il lui demande donc de lui faire connaître si le mouvement sportif ne pourrait, au moins, recevoir le minimum qui lui a été promis et qui lui est d'ailleurs nécessaire pour tenir son rôle dans l'intérêt général du pays et en particulier de la région Île-de-France.

Sports (politique du sport)

30748. - 25 juin 1990. - **M. Louis Pierna** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, du non-versement de la somme de 830 millions de francs au F.N.D.S., prévue dans la loi de finances pour 1990. En effet, il lui a été rapporté que ces subventions ne seraient versées que dans le cas où les recettes du F.N.D.S. l'autoriseraient. S'il en était ainsi, ce serait extrêmement grave pour le mouvement sportif qui s'est fié aux engagements pris par le Gouvernement et a prévu ses budgets en conséquence, comme l'en a envisagé M. le président du comité régional olympique et sportif de l'Île-de-France. Une telle situation ne saurait être acceptable. Aussi, il lui demande de prendre les dispositions nécessaires pour le versement de la subvention prévue dans la loi de finances pour 1990, et ce, dans les meilleurs délais.

Sports (politique du sport)

30749. - 25 juin 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le versement des subventions au secteur sportif. En effet, lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'était engagé à affecter à la Commission nationale du F.N.D.S. un minimum de 830 millions de francs. Il semblerait que ces subventions ne soient versées que si les recettes du F.N.D.S. l'autorisent. Devant cette situation d'une extrême gravité pour le mouvement sportif, qui s'est fié aux engagements pris et a prévu ses budgets en conséquence, une très vive émotion parcourt le secteur sportif, notamment en Île-de-France. Le mouvement sportif doit recevoir au moins le minimum de ce qui lui avait été promis et qui est nécessaire pour tenir son rôle dans l'intérêt général du pays et en particulier de la région d'Île-de-France. Des éclaircissements sont indispensables. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position en ce domaine.

Sports (politique du sport)

31090. - 2 juillet 1990. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations exprimées

par le C.N.O.S.F. dont il se veut l'interprète, devant la diminution constatée en 1990 des ressources en provenance du loto sportif alimentant le F.N.D.S. En effet, suite à une étude minutieuse effectuée à ce sujet par le Comité national olympique et sportif placé sous la présidence de M. Nelson Paillou, il apparaît que les vingt premiers tirages de l'exercice 1990, effectués au 15 mai, ont rapporté au F.N.D.S. la somme de 121 millions 72 francs (contre 141 millions 52 francs rapportés par les vingt premiers tirages de l'exercice 1989). Si l'on tient compte qu'il est prévu huit à dix tirages de moins en 1990 qu'en 1989, les simulations effectuées font ressortir qu'il manquera, en fin d'exercice 1990, 190 millions pour atteindre les 900 millions de crédits inscrits dans la loi des finances au titre des crédits extra-budgétaires. Le C.N.O.S.F. n'a pas manqué de souligner, dès le vote de la loi de finances 1990, sa satisfaction de voir les crédits augmentés. Sans doute, l'amélioration a été jugée insuffisante mais, en tout cas, les 830 millions du F.N.D.S. déjà affectés par la commission nationale pour 1990 ont autorisé de relever les contrats d'objectif des fédérations d'une manière assez sensible et surtout d'augmenter de près de 30 p. 100 la part régionale destinée au fonctionnement des clubs de la base. Or, ces subventions ne seront versées que si les recettes du F.N.D.S. l'autorisent. Ce qui revient à dire que, si des solutions immédiates ne permettent pas de stopper l'hémorragie, les promesses faites aux clubs et aux fédérations (promesses concrétisées par l'annonce officielle des subventions correspondantes) ne seront pas tenues puisque la diminution des recettes l'interdira. En conséquence, il lui demande de bien vouloir, comme l'y invite le C.N.O.S.F., participer aux études indispensables et à la recherche de solutions qui s'imposent pour éviter que les espérances nées des améliorations fermement promises ne laissent pas place à une cruelle déception et à une colère bien légitime de la part des militants du mouvement sportif qui s'estimeront trompés, voire bafoués.

Réponse. - Il est exact que l'évolution du loto sportif qui représente 60 p. 100 des recettes du F.N.D.S. ne permettra d'atteindre ni les estimations de la loi de finances ni la programmation pourtant prudente des dépenses 1990 à 830 MF. Les engagements de dépenses sont donc réalisés au fur et à mesure des encaissements de recettes, dans l'ordre des priorités qui sont les suivantes : paiement de la part nationale concernant les conventions d'objectifs, paiement de la part régionale, engagement vis-à-vis du C.O.J.O. à hauteur de 50 MF. En outre, il est prématuré compte tenu des négociations en cours d'annoncer les mesures qui pourraient être prises pour améliorer les ressources du F.N.D.S.

Sports (politique du sport)

30938. - 2 juillet 1990. - **M. Alain Madelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il envisage, dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1991, des subventions pour compenser la disparition de l'apport que représentait la publicité sur le tabac pour certaines manifestations sportives.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire fait partie actuellement des préoccupations majeures du secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports et des fédérations sportives concernées. La récente loi votée par le Parlement vise à interdire toute publicité directe ou indirecte, et notamment le parrainage sportif, en faveur du tabac d'ici à 1993. En conséquence, le niveau zéro concernant le sponsoring des manifestations sportives sera atteint dans un délai de trois ans. Cette période transitoire doit permettre un large dialogue avec les professions concernées et les fédérations sportives afin d'envisager les mesures à prendre, en particulier la nécessaire diversification des sources de financement. C'est à cette concertation entre les différents partenaires que s'attache tout particulièrement le secrétaire d'Etat chargé de la jeunesse et des sports qui, vu le délai imparti, ne proposera pas de subventions compensatoires dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1991.

Politique extérieure (Afrique du Sud)

31422. - 16 juillet 1990. - **M. Charles Ehrmann** souhaiterait que **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, veuille bien lui faire part de son sentiment sur, d'une part, l'exclusion de la fédération internationale de tennis de l'Afrique du Sud et, d'autre part, le maintien au sein de cette même fédération de l'Inde. Le motif d'exclusion de l'Afrique du Sud étant l'apartheid, il semble en

effet très singulier que l'Inde, connaissant la division institutionnalisés des êtres humains en castes regroupant, les unes, des êtres dits supérieurs et, les autres, des êtres dits inférieurs, voire même intouchables, ait été maintenue au sein de la fédération internationale de tennis.

Réponse. - Il convient en premier lieu de rappeler à l'honorable parlementaire qu'en vertu du principe de l'indépendance du mouvement sportif, la Fédération internationale de tennis a pris sa décision relative à l'Afrique du Sud, de façon souveraine. Cette position rejoint la ligne du comité international olympique visant à l'exclusion de ses instances de ce pays. Par ailleurs, l'exclusion par la Fédération internationale de tennis de la république d'Afrique du Sud est conforme à la politique menée par le Gouvernement français depuis plusieurs années en matière sportive. En effet, le système de « développement séparé des races » ou « apartheid » est inscrit dans les institutions de ce pays et conduit à une exclusion, en droit et en fait, d'une catégorie de citoyens. Il est de ce fait condamné vigoureusement par la France. C'est dans cet esprit que je suis intervenu, en 1989, en particulier auprès de la fédération française de rugby, en lui demandant d'interdire à toute équipe ou tout sportif, de participer à toute rencontre sportive organisée en Afrique du Sud, et d'organiser en France des manifestations sportives avec des équipes ou des sportifs soutenant ce type de ségrégation. Même si une évolution positive peut être constatée depuis plusieurs mois, en faveur de l'assouplissement progressif de l'apartheid, il convient, avant de procéder à une modification de la position française en matière sportive, vis-à-vis de l'Afrique du Sud, d'attendre que les autorités de Pretoria, s'engagent de façon irréversible sur cette voie devant conduire à la suppression totale d'un tel système. Le parallèle établi avec la situation en Inde ne m'apparaît pas devoir être retenu pour mettre en évidence une quelconque ambiguïté de la part de la Fédération internationale de tennis. En effet, la division de la société indienne en castes est d'ordre purement coutumier, et n'apparaît pas dans les institutions du pays dont le caractère démocratique est reconnu.

Sports (politique du sport)

31698. - 23 juillet 1990. - **M. Alain Jonemann** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations formulées par le comité régional olympique et sportif de l'Île-de-France. Lors du vote de la loi de finances pour 1990, le Gouvernement s'est engagé à affecter à la commission nationale du F.N.D.S. un minimum de 830 millions de francs. Or il semblerait que ces subventions ne seront versées que si les recettes du F.N.D.S. l'autorisent. Cette situation est de nature à créer un grave préjudice au mouvement sportif qui risque de ne plus pouvoir tenir son rôle dans l'intérêt général du pays et en particulier de la région d'Île-de-France. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en œuvre pour que l'Etat respecte ses engagements.

Réponse. - Le Fonds national pour le développement du sport est un compte spécial du Trésor alimenté en recettes par des prélèvements sur les enjeux du loto sportif (2,5 p. 100), du Loto national (2 p. 100), du P.M.U. (0,77 p. 100) et du match du jour (20 p. 100). Il est exact que l'évolution du loto sportif qui représente 60 p. 100 des recettes du F.N.D.S. ne permettra d'atteindre ni les estimations de la loi de finances ni la programmation, pourtant prudente des dépenses 1990, à 830 MF. Les engagements de dépenses sont donc réalisés au fur et à mesure des encaissements des recettes, dans l'ordre des priorités qui sont les suivantes : paiement de la part nationale concernant les conventions d'objectifs, paiement de la part régionale puis engagement vis-à-vis du C.O.J.O. à hauteur de 50 MF. La gestion de la part régionale du F.N.D.S. est déconcentrée depuis 1987, les commissions régionales du F.N.D.S. présidées par le préfet de région donnent un avis sur les critères de répartition, une part très importante des crédits est consacrée aux clubs, cette année, 211,5 MF seront délégués contre 164,3 MF en 1989, ce qui correspond à une augmentation de 25,6 p. 100 qui marque bien la volonté d'aider le mouvement sportif. En outre, sur les propositions de la direction régionale de la jeunesse et des sports d'Île-de-France, une subvention au C.R.O.S.I.F. de 1 223 500 francs a été entérinée par la commission régionale du F.N.D.S. Île-de-France réunie en juin 1990, ce qui porte à 28 p. 100 l'augmentation de la dotation au C.R.O.S.I.F. pour l'année en cours, dont 47 p. 100 des crédits ont été mis en paiement début juillet.

JUSTICE

*Délinquance et criminalité
(meurtres et coups et blessures volontaires)*

10924. - 20 mars 1989. - **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'impressionnante et très inquiétante série de meurtres et tentatives de meurtre commis notamment sur des enfants et adolescents durant ces derniers mois en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que devient le projet d'une peine maximum qui avait été prévu par Robert Badinter dans son projet de loi réformant le code pénal déposé en 1986 au Sénat et de lui préciser ses intentions dans ce domaine, compte tenu de la très vive et légitime émotion de la population suite à des faits d'actualité particulièrement horribles.

Réponse. - Le garde des sceaux indique que dans le cadre de la discussion du projet de réforme du code pénal (livre Ier : dispositions générales), l'Assemblée nationale et le Sénat sont parvenus à un accord sur la nouvelle échelle des peines, la peine la plus forte de la réclusion criminelle à perpétuité. En revanche, un désaccord subsiste sur le régime de la période de sûreté ; or la période de sûreté fixe le délai avant l'expiration duquel certains condamnés, notamment en matière criminelle, ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle. Par ailleurs, il convient de noter que le livre II du projet - non encore discuté au Parlement - sanctionne de la réclusion criminelle à perpétuité le meurtre commis sur un mineur de quinze ans. Ce texte devrait pouvoir être prochainement soumis à l'examen des assemblées.

Personnes âgées (politique de la vieillesse)

10939. - 20 mars 1989. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les articles 2-1 à 2-7 du code de procédure pénale, qui permettent à toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, d'exercer des droits reconnus à la partie civile en faveur des victimes de discrimination. Il apparaît souhaitable, pour permettre une plus grande efficacité de la défense des personnes âgées, victimes de délits et d'agressions, que cette possibilité soit étendue aux associations qui se proposent de défendre les personnes âgées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner à cette suggestion.

Réponse. - Les dispositions actuelles du code de procédure pénale concernant la constitution de partie civile des associations pour la défense d'un intérêt collectif se caractérisent par leur très grande diversité. C'est pourquoi la commission « justice pénale et droits de l'homme », dont le rapport sur la mise en état des affaires pénales a été remis au mois de juin dernier, propose une unification et une simplification des conditions d'accès des associations à la justice pénale. Sans méconnaître la légitimité des intérêts défendus par les associations dont l'objet est d'assister les personnes âgées, le garde des sceaux estime que la demande formulée par l'honorable parlementaire ne peut être dissociée de l'examen des suites qui peuvent être réservées aux propositions de la commission.

*Délinquance et criminalité
(atteintes à la sûreté de l'Etat)*

12646. - 8 mai 1989. - **M. François Hollande** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 80-3° que l'ordonnance du 4 juin 1960 énonce ainsi : « Est puni de la détention criminelle de dix à vingt ans quiconque entretient avec les agents d'une puissance étrangères des intelligences de nature à nuire à la situation militaire ou diplomatique de la France ou à ses intérêts économiques essentiels ». Les craintes d'un mauvais usage possible de semblable incrimination, liées notamment à la difficulté de définir et d'interpréter le terme imprécis et vague d'« intelligences », devraient conduire à l'amélioration du texte actuel. C'est pourquoi il lui demande si, dans le cadre du projet de réforme du code pénal, l'envisage de réexaminer cet article afin d'éviter des menaces indéterminées d'arbitraire qu'il fait peser sur les justiciables.

Réponse. - L'article 80-3° du code pénal a pour finalité de sanctionner les relations dangereuses avec des agents d'une puissance étrangère, avant même que des actes de trahison aient pu être accomplis. La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser le contenu de cette incrimination dans quelques arrêts. Les atteintes à la sûreté de l'Etat figureront dans le livre IV du projet de réforme du code pénal, qui est actuellement en cours d'achèvement. L'occasion est ainsi fournie de réexaminer les éléments constitutifs de l'infraction d'intelligence avec une puissance étrangère. Toutefois la multiplicité des agissements qui peuvent la caractériser rend très difficile la recherche d'une nouvelle définition.

Bâtiment et travaux publics (constructions)

14669. - 19 juin 1989. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les termes de l'article 405 du code pénal. Lors du dépôt de bilan d'un constructeur de maisons individuelles, les artisans ayant œuvré pour lui en sous-traitance se voient injustement pénalisés, puisqu'aux termes de cet article, le constructeur n'a reçu de ceux-ci que des prestations de service ; or, dans la plupart des cas, ces artisans produisent des factures témoignant qu'ils ont procédé à la fourniture (voire même à la livraison) de matériaux dans les villas construites, même s'ils étaient également chargés d'en assurer la pose et l'agencement. En cas de conflit, le pavillonnaire, en arguant des termes de cet article 405, peut donc faire admettre légalement qu'il n'est pas redevable de ces fournitures puisqu'elles sont considérées comme des objets mobiliers. Il lui demande, en conséquence, s'il entend proposer la modification de cet article lors de la prochaine réforme du code pénal afin que les artisans cessent d'être pénalisés face aux promoteurs.

Réponse. - Le comportement d'un constructeur de maisons individuelles à l'égard de ses fournisseurs peut caractériser le délit d'escroquerie lorsque les éléments constitutifs prévus par l'article 405 du code pénal sont réunis. Ainsi un tribunal correctionnel a retenu le délit d'escroquerie dans un cas où une entreprise maintenue artificiellement en vie malgré des difficultés importantes avait passé commande de fourniture de biens à des artisans (tribunal correctionnel de Saint-Etienne, 18 mai 1989). En tout état de cause, le Parlement aura à réexaminer la définition du délit d'escroquerie lors de la discussion du projet de loi relatif au livre III du futur code pénal.

Animaux (protection)

16534. - 7 août 1989. - **M. Michel Destot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de modification du code pénal concernant le projet de suppression de l'emprisonnement contraventionnel. En ce qui concerne les peines relatives aux mauvais traitements infligés aux animaux, il semble que dans les faits des peines de prison sans sursis ne soient jamais prononcées par les tribunaux, et celles assorties de sursis de façon tout à fait exceptionnelle. Il n'y a donc pas en l'occurrence à redouter l'effet néfaste de la prison. Cependant la menace de la prison auprès de ceux qui seraient tentés d'user de mauvais traitements peut avoir un effet dissuasif non négligeable. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

Réponse. - Il est exact que le projet de réforme du code pénal (livre Ier : disposition générales) supprime la possibilité d'édicter des peines privatives de liberté en matière contraventionnelle. Cette option, qui a dès à présent reçu l'approbation de l'Assemblée nationale et du Sénat, se fonde sur la volonté de réserver au législateur le soin d'édicter des peines privatives de liberté. Il appartiendra au Parlement, lorsqu'il en viendra à examiner les livres du futur code consacrés au droit pénal spécial, de déterminer les actes qui, en matière de mauvais traitements infligés aux animaux, doivent revêtir une qualification correctionnelle et faire encourir à leurs auteurs une peine d'emprisonnement.

Administration (rapports avec les administrés)

16782. - 21 août 1989. - Selon les termes du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, tout intéressé est fondé à se prévaloir à l'encontre de l'administration des instructions, directives et circu-

lares lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements. Ce décret peut être évoqué pour opposer à l'administration sa doctrine administrative dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, c'est-à-dire comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. **M. Gérard Léonard** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales** de lui apporter toutes explications utiles sur la notion de procédure administrative et de lui préciser notamment si le décret de 1983 permet d'invoquer une circulaire prise en application du code de procédure pénale. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Administration (rapports avec les administrés)

17014. - 4 septembre 1989. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** afin de connaître le champ d'application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Ce décret peut être révoqué pour opposer à l'administration sa doctrine administrative dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978, c'est-à-dire comportant une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il faut entendre par « procédure administrative » et si le décret de 1983 permet d'invoquer une circulaire prise en application du code de procédure pénale. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Il résulte des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers et de l'article 9 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, auquel renvoient ces dispositions, que tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, dès lors que ces instructions, directives et circulaires ne sont pas contraires aux lois et règlements. Si l'expression « description des procédures administratives » ne saurait couvrir les instructions, directives et circulaires prises pour l'application des lois qui fixent les règles concernant la procédure pénale, il semble, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, que ces mêmes documents administratifs entrent cependant dans le champ d'application de l'article 1^{er} du décret du 28 novembre 1983 dans la mesure où ils comportent une « interprétation du droit positif » au sens de l'article 9 de la loi du 17 juillet 1978 également précitée et que, ce faisant, ils n'entrent pas en contradiction avec la loi ou ne modifient pas l'ordonnement juridique existant.

Justice (fonctionnement)

16923. - 28 août 1989. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du citoyen face à la justice. En effet, outre une réforme des professions juridiques et judiciaires qui serait de nature à améliorer les relations entre la justice et la société, il s'avère indispensable de réformer la procédure pour tendre à un système accusatoire, ce qui permettrait d'organiser une défense collective par le barreau constituant ainsi un contrepoids à l'accusation. La situation actuelle établit un système à mi-chemin entre les procédures inquisitoires et accusatoires. De plus, il lui paraît utile de créer un véritable fonds judiciaire afin de favoriser l'accès de tous aux services de la justice. Aussi, il lui demande de lui préciser les modalités qui seront adoptées en ce qui concerne, d'une part la réforme des professions judiciaires, et d'autre part la réforme de la procédure devant les tribunaux ainsi que celle de l'aide judiciaire.

Réponse. - La réforme des professions juridiques et judiciaires comporte deux projets de loi respectivement relatifs au rapprochement des avocats et des conseils juridiques ainsi qu'à la réglementation de l'exercice du droit et à l'exercice des professions libérales sous forme de sociétés de capitaux à objet civil. Ces projets ont notamment pour objet de permettre aux professions concernées de mieux répondre à la demande croissante du public en matière juridique et judiciaire. Ils ont été examinés en première lecture par l'Assemblée nationale et ont été transmis au Sénat. S'agissant de l'aide judiciaire, le fonctionnement du dispositif existant actuellement n'apparaît plus satisfaisant tant du point de vue des conditions d'admission des justiciables qu'en ce qui concerne les modalités de rémunération des auxiliaires de justice. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au Conseil

d'Etat une étude tendant à une réforme globale du système. Le rapport du Conseil d'Etat, rendu public le 18 mai 1990, contient des propositions portant sur les conditions d'admission de l'aide juridique, sur la qualité des prestations fournies par les professionnels, sur la rémunération de ceux-ci, ainsi que sur la gestion et le financement du nouveau dispositif. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen par les différents départements ministériels compétents, à l'issue duquel la Chancellerie préparera un avant-projet de loi qui sera communiqué à l'ensemble des organisations professionnelles concernées, notamment celles d'avocats, en vue de recueillir leurs observations. En ce qui concerne enfin la procédure pénale que semble évoquer l'auteur de la question, une réforme de l'instruction préparatoire devrait davantage renforcer le caractère contradictoire de la procédure qu'instituer un véritable système accusatoire. C'est dans ce sens que sont conduites les réflexions menées à la Chancellerie pour l'élaboration d'un avant-projet qui nécessitera la plus large concertation.

Lois (Alsace-Lorraine)

19815. - 6 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que de nombreux textes applicables en Alsace-Lorraine n'ont pas été adaptés à la législation française et comportent de nombreuses dispositions anachroniques. En matière pénale notamment, plusieurs textes sont encore rédigés en allemand et impliquent la fixation d'amendes en marks. Il souhaiterait donc savoir s'il estime que cette situation est normale plus de soixante ans après le retour de l'Alsace-Lorraine à la France.

Réponse. - Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que la commission d'harmonisation du droit privé alsacien-mosellan, instituée en 1985, a été chargée de recenser notamment les problèmes posés par l'existence de textes spécifiques de nature pénale et de proposer toute mesure tendant à y remédier. En raison de leur complexité, les travaux sont toujours en cours, ils pourront donner lieu, à leur achèvement, à des réformes législatives.

Successions et libéralités (réglementation)

20059. - 13 novembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'il arrive fréquemment que des terrains soient complètement abandonnés en friche par des héritiers en indivision. Au bout de quelques générations, il arrive même qu'il soit impossible de retrouver tous les héritiers. Dans le cas d'espèce, il souhaiterait savoir si l'un des héritiers peut rendre obligatoire la vente, même si certains autres héritiers n'ont pas été retrouvés. Par ailleurs, il arrive également que les héritiers ne paient pas les taxes foncières afférentes au terrain et il désirerait savoir quels sont les moyens mis à la disposition de l'administration fiscale et des communes pour récupérer le montant de la taxe foncière. Il souhaiterait notamment savoir s'il est possible de faire procéder à une vente judiciaire. Toujours dans le cas d'espèce, il serait également désireux de connaître quels sont les moyens à la disposition d'un voisin dont le terrain contigu serait envahi par la végétation en provenance du terrain en indivision laissé à l'abandon.

Réponse. - En application de l'article 815-3 du code civil, les actes de disposition relatifs aux biens indivis requièrent le consentement de tous les indivisaires. Lorsque certains d'entre eux sont introuvables, les autres coindivisaires n'ont pas le pouvoir de décider la mise en vente du bien en cause. Ils ont toutefois la possibilité de demander un partage judiciaire conformément aux dispositions des articles 815 et 838 du même code, les héritiers non présents à ce partage pouvant être représentés par un mandataire de justice. Le tribunal peut alors ordonner la vente par licitation dans les conditions posées par les articles 826 et suivants de ce code. En ce qui concerne la situation d'un voisin dont le terrain contigu serait envahi par la végétation en provenance du terrain laissé à l'abandon, l'intéressé peut, conformément aux dispositions de l'article 673 du code civil, couper lui-même, à la limite de la ligne séparative, les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage. Il peut également contraindre, en agissant devant le tribunal d'instance, les héritiers connus du fonds voisin à couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux. S'agissant enfin des taxes foncières, l'administration fiscale gère tous les indivisaires dans la documentation cadastrale dès lors qu'elle en a connaissance. Dans la

mesure où le nombre de coindivisaires excède trois, seul l'un d'entre eux est porté sur l'avertissement pour des raisons pratiques. Dans tous les cas, la cotisation afférente à l'impôt foncier est mise à la charge de tous les indivisaires et non pas uniquement au passif de celui qui est destinataire de l'avis d'imposition. Si le paiement de l'impôt n'est pas effectué, les poursuites sont engagées par le comptable du Trésor dans les conditions habituelles (lettre de rappel, mise en demeure, commandement et saisie). Néanmoins, au cas particulier de débiteurs légaux non trouvés ou insolubles, les services du Trésor transmettent aux services des impôts une liste regroupant ces contribuables. Il appartient alors aux services des impôts d'effectuer des recherches pour localiser l'intéressé, son employeur ou ses ayants droit. Dans l'hypothèse où ces investigations sont vaines, l'admission en non-valeur des cotisations irrécouvrables est prononcée. En tout état de cause, le budget des collectivités locales concernées ne subit pas de perte suite à l'admission en non valeur. En effet, l'Etat prend à sa charge le versement de ces cotisations.

Successions et libéralités (réglementation)

21184. - 4 décembre 1989. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer quelles sont, en droit local d'Alsace-Lorraine, les solutions susceptibles d'être apportées aux problèmes des terrains laissés en friche et dont les héritiers en indivision ne sont pas tous connus. Dans le cas d'espèce, il souhaiterait savoir si l'un des héritiers peut rendre obligatoire la vente, même si certains autres héritiers n'ont pas été retrouvés. Par ailleurs, il arrive également que les héritiers ne paient pas les taxes foncières afférentes au terrain et il désirerait savoir quels sont les moyens à la disposition de l'administration fiscale et des communes pour récupérer le montant de la taxe foncière. Il souhaiterait notamment savoir s'il est possible de faire procéder à une vente judiciaire. Toujours dans le cas d'espèce, il serait également désireux de connaître quels sont les moyens à la disposition d'un voisin dont le terrain contigu serait envahi par la végétation en provenance du terrain en indivision laissé à l'abandon.

Réponse. - En application de l'article 1911 du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par l'article 28 de la loi du 1^{er} juin 1924, un héritier qui souhaite faire vendre un immeuble en indivision, lorsque tous les autres héritiers n'ont pas été retrouvés, peut faire nommer par le juge un curateur qui aura mission de sauvegarder les intérêts du ou des absents. Le juge compétent est, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 de l'annexe du nouveau code de procédure civile, le tribunal d'instance. Les parts du prix de vente revenant aux absents sont alors déposées à la Caisse des dépôts et consignations. En ce qui concerne la situation d'un voisin dont le terrain contigu serait envahi par la végétation en provenance du terrain laissé à l'abandon, l'article 110 de la loi du 1^{er} juin 1924 déclare applicable dès le 1^{er} janvier 1925 les lois françaises sur les servitudes légales. Ainsi, en l'espèce, l'intéressé peut conformément aux dispositions de l'article 673 du code civil couper lui-même à la limite de la ligne séparative, les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage. Il peut également contraindre, en agissant devant le tribunal d'instance, les héritiers connus du fonds voisin à couper les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux. S'agissant des taxes foncières, l'administration fiscale gère tous les indivisaires dans la documentation cadastrale dès lors qu'elle en a connaissance. Dans la mesure où le nombre de coindivisaires excède trois, seul l'un d'entre eux est porté sur l'avertissement pour des raisons pratiques. Dans tous les cas, la cotisation afférente à l'impôt foncier est mise à la charge de tous les indivisaires et non pas uniquement au passif de celui qui est destinataire de l'avis d'imposition. Si le paiement de l'impôt n'est pas effectué, les poursuites sont engagées par le comptable du Trésor dans les conditions habituelles (lettre de rappel, mise en demeure, commandement et saisie). Néanmoins, au cas particulier de débiteurs légaux non trouvés ou insolubles, les services du Trésor transmettent aux services des impôts une liste regroupant ces contribuables. Il appartient alors aux services des impôts d'effectuer des recherches pour localiser l'intéressé, son employeur ou ses ayants droit. Dans l'hypothèse où ces investigations sont vaines, l'admission en non valeur des cotisations irrécouvrables est prononcée. En tout état de cause, le budget des collectivités locales concernées ne subit pas de perte suite à l'admission en non valeur. En effet, l'Etat prend à sa charge le versement de ces cotisations.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)

22612. - 8 janvier 1990. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le profond mécontentement suscité à Metz par l'annonce de la mise en application d'un décret du 7 septembre 1989. Celui-ci porte, entre autres, suppression du greffe annexe de Metz du tribunal administratif de Strasbourg. Cette décision unilatérale et arbitraire va entraîner des difficultés importantes pour la population et pour tous les justiciables, d'autant que les délais de dépôt des documents sont, dans certaines affaires, très courts ; à chaque fois, les Messins et les Mosellans devront donc effectuer inutilement le déplacement vers Strasbourg. La situation est d'autant plus intolérable que la ville de Metz est non seulement le seul chef-lieu de région à dépendre d'un tribunal administratif situé dans une autre région mais également le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Récemment on a créé un tribunal administratif en Corse, pour 220 000 habitants, pourquoi n'en est-il pas de même pour les 1 008 000 Mosellans ? A de nombreuses reprises par le passé, l'auteur de la présente question est intervenu pour souligner l'intérêt d'une telle création à Metz. Avec la suppression du bureau annexe du greffe, cet intérêt se transforme en une nécessité absolue. Une telle mesure ne serait en outre pas un luxe car entre 1980 et 1985 le nombre des affaires en instance à Strasbourg est passé de 3 640 à 4 559, le délai de jugement atteignant trente-deux mois. De plus, les affaires enregistrées à Strasbourg pour le seul département de la Moselle sont nettement plus nombreuses que les affaires enregistrées dans plusieurs autres tribunaux administratifs du reste de la France. Il n'y a, dans ces conditions, aucune raison sérieuse justifiant le fait que les habitants du chef-lieu de la région Lorraine et les habitants de la Moselle soient traités en citoyens de seconde zone. La décision anormale, si ce n'est scandaleuse, de suppression du bureau annexe du greffe a été prise en contradiction flagrante avec la nécessité pour tous les citoyens de pouvoir accéder facilement au tribunal administratif dont ils dépendent. A titre transitoire on devrait modifier le code des tribunaux administratifs pour y insérer la création d'une chambre détachée à Metz du tribunal administratif de Strasbourg. Ce serait un premier pas satisfaisant, à l'instar de ce qui avait d'ailleurs été fait il y a plusieurs décennies en ce qui concerne les tribunaux judiciaires avec la création à Metz d'une chambre détachée de la cour d'appel de Colmar. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Juridictions administratives (tribunaux administratifs : Moselle)

24015. - 12 février 1990. - Compte tenu du transfert progressif de la gestion du tribunal administratif du ministère de l'intérieur à celui de la justice, **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le profond mécontentement suscité à Metz par l'annonce de la mise en application d'un décret du 7 septembre 1989. Celui-ci porte, entre autres, suppression du greffe annexe de Metz du tribunal administratif de Strasbourg. Cette décision unilatérale et arbitraire va entraîner des difficultés importantes pour la population et pour tous les justiciables, d'autant que les délais de dépôt des documents sont, dans certaines affaires, très courts. A chaque fois, les Messins et les Mosellans devront donc effectuer inutilement le déplacement vers Strasbourg. La situation est d'autant plus intolérable que la ville de Metz est non seulement le seul chef-lieu de région à dépendre d'un tribunal administratif situé dans une autre région, mais également le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Récemment, on a créé un tribunal administratif en Corse, pour 220 000 habitants, pourquoi n'en est-il pas de même pour les 1 008 000 Mosellans ? A de nombreuses reprises par le passé, l'auteur de la présente question est intervenu pour souligner l'intérêt d'une telle création à Metz. Avec la suppression du bureau annexe du greffe, cet intérêt se transforme en une nécessité absolue. Une telle mesure ne serait en outre pas un luxe car entre 1980 et 1985, le nombre des affaires en instance à Strasbourg est passé de 3 640 à 4 559, le délai de jugement atteignant trente-deux mois. De plus, les affaires enregistrées à Strasbourg pour le seul département de la Moselle sont nettement plus nombreuses que les affaires enregistrées dans plusieurs autres tribunaux administratifs du reste de la France. Il n'y a, dans ces conditions, aucune raison sérieuse justifiant le fait que les habitants du chef-lieu de la région Lorraine et les habitants de la Moselle soient traités en citoyens de seconde zone. La décision anormale, si ce n'est scandaleuse, de suppression du bureau annexe du greffe a été prise en contradiction flagrante avec la nécessité pour tous les citoyens de pouvoir accéder facilement au tribunal administratif dont ils dépendent. A titre transitoire, on devrait modifier le code des tribunaux adminis-

tratifs pour y insérer la création d'une chambre détachée à Metz du tribunal administratif de Strasbourg. Ce serait un premier pas satisfaisant, à l'instar de ce qui avait d'ailleurs été fait, il y a plusieurs décennies, en ce qui concerne les tribunaux judiciaires, avec la création à Metz d'une chambre détachée de la cour d'appel de Colmar. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière.

Réponse. - Le rattachement du département de la Moselle et son maintien au ressort du tribunal administratif de Strasbourg ont une origine historique dont le processus a été rappelé à l'honorable parlementaire pour la dernière fois, en réponse aux questions écrites n° 1708 et 1971 qu'il avait posées les 22 août 1988 et 5 septembre 1988. Plusieurs raisons militent en faveur de ce maintien : aucun tribunal métropolitain n'a son ressort limité à un seul département. Le contentieux administratif mosellan ne justifie pas la création d'un tribunal administratif propre au département : le nombre des affaires enregistrées a été, pour la Moselle en 1989, de 1 000 soit des chiffres inférieurs, à quelques unités près, à ceux du Bas-Rhin. Par ailleurs, la progression du nombre d'affaires se situe dans la même proportion que pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, de même que le nombre d'affaires en instance de jugement. La charge qui pèse sur le tribunal administratif est certes importante, mais celui-ci est en mesure d'y faire face puisque, pour trois formations de jugement, il dispose, conduits par trois présidents, de douze conseillers. Trois nouveaux conseillers ont été affectés au tribunal le 1^{er} mars 1990. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, y compris par le biais du détachement d'une formation de jugement de Strasbourg, cette procédure n'étant pas autorisée par le code des tribunaux administratifs. Enfin et surtout, le maintien du département de la Moselle dans le ressort du tribunal administratif de Strasbourg continue à trouver sa justification par l'existence d'un droit local commun aux trois départements rhénans et mosellan : il aurait paru par suite illogique que la Moselle soit comprise dans le même ressort juridictionnel que les trois départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges où le droit local n'est pas applicable, considération encore valable à l'heure actuelle. Par ailleurs, en application du décret du 7 septembre 1989 portant réorganisation du code des tribunaux administratifs, les greffes-annexes des tribunaux administratifs n'ont pas été maintenus : seuls 10,7 p. 100 des recours enregistrés au tribunal administratif de Strasbourg avaient pour origine le greffe-annexe de Metz (271 requêtes sur 2 526).

Juridictions administratives (fonctionnement)

23564. - 29 janvier 1990. - **M. Gustave Ansart** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que le 13 novembre 1980, Mme G. a subi une intervention chirurgicale au sein du service de neuro-chirurgie du C.H.R. de Lille. Suite à la complication postopératoire qui en a résulté, l'intéressée est aujourd'hui atteinte d'une grave infirmité. Le 20 mai 1986, le tribunal administratif de Lille a déclaré le C.H.R. responsable du préjudice subi par Mme G. et a condamné celui-ci à verser une indemnité de 500 000 francs. Trois ans plus tard, le Conseil d'Etat a annulé la décision du tribunal de Lille et Mme G. doit restituer les sommes précédemment perçues augmentées des intérêts judiciaires, soit un total de 671 847,87 francs. Une grande partie de la population cominoise est émue par la situation de cette famille. Un comité de défense s'est constitué afin de l'aider dans l'injustice qu'elle subit. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas intervenir et par quelles mesures.

Réponse. - Dans la procédure administrative, l'appel n'est pas en principe suspensif ; dès lors, si la décision frappée d'appel peut recevoir exécution, celui qui exécute le jugement court le risque de l'infirmité et s'expose à restituer les sommes allouées en première instance. Par ailleurs, les décisions des juridictions, lorsqu'elles sont, comme les arrêts du Conseil d'Etat, définitives, s'imposent à tous : elles peuvent être exécutées par toutes voies de droit, sauf au créancier à accepter un aménagement ou un allègement du remboursement des sommes qui lui sont dues. Sur un plan plus général, il convient d'indiquer que la Chancellerie a institué, en étroite collaboration avec le ministère de la solidarité, un groupe de travail, qui poursuit actuellement ses réflexions, à l'effet d'examiner dans quelles conditions pourrait être envisagée une modification du régime juridique de l'indemnisation des préjudices consécutifs aux actes médicaux, tenant compte des difficultés que peut poser pour les malades la charge de la preuve de la faute des praticiens.

Justice (aide judiciaire)

24594. - 19 février 1990. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés aux avocats par suite de l'insuffisance très nette des indemnités versées pour l'aide légale. En effet, ce domaine de l'assistance judiciaire aux citoyens les plus démunis prend une importance croissante et constitue une lourde charge pour les avocats qui doivent l'assumer. D'autre part l'insuffisance de personnel des greffes comme de celui des magistrats ne facilite pas un bon fonctionnement des différentes juridictions. Il lui demande quelles mesures peuvent être prévues dans les meilleurs délais pour apporter les améliorations souhaitées en vue d'assurer le meilleur service de l'institution judiciaire, dont la place a toujours été reconnue dans notre pays.

Justice (aide judiciaire)

26799. - 9 avril 1990. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes posés aux avocats par suite d'insuffisance très nette des indemnités versées pour l'aide légale, destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice, correspond dans les faits à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. D'autre part, l'insuffisance de personnel des greffes comme celui des magistrats ne facilite pas un bon fonctionnement des différentes juridictions. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées pour un meilleur service de l'institution judiciaire, et plus particulièrement dans le cadre de la commission Bouchet récemment mise en place.

Justice (aide judiciaire)

26964. - 9 avril 1990. - **M. Patrick Ollier** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'iniquité de la profession d'avocat. Le système d'aide légale ne permet pas, en raison de l'insuffisance des indemnités versées, aux Français les plus démunis d'être défendus dans les mêmes conditions que les autres. Le manque de moyens et d'effectifs met en péril l'institution judiciaire, qui connaît de larges difficultés dans son fonctionnement quotidien. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il envisage de prendre et s'il entend tenir compte du cri d'alarme lancé par la profession.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif n'apparaît plus satisfaisant tant du point de vue des conditions d'admission exigées des justiciables qu'en ce qui concerne les modalités de rémunération des auxiliaires de justice. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat une étude tendant à une réforme globale du système. Le rapport du Conseil d'Etat, rendu public le 18 mai 1990, contient des propositions sur les conditions d'admission à l'aide juridique, sur la qualité des prestations fournies par les professionnels, sur la rémunération de ceux-ci, ainsi que sur la gestion et le financement du nouveau dispositif. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen par les différents départements ministériels intéressés, à l'issue duquel la chancellerie préparera un avant-projet de loi qui sera communiqué à l'ensemble des organisations professionnelles concernées, notamment celles d'avocats, en vue de recueillir leurs observations. S'agissant du manque de moyens dont souffrent les juridictions, la chancellerie a défini un programme d'actions de modernisation pour une meilleure adaptation et une efficacité accrue de l'institution judiciaire. Le budget de 1990, s'il ne permet pas de satisfaire immédiatement tous les besoins des services, traduit cependant cette volonté de moderniser le service public de la justice. Il marque clairement la priorité accordée aux personnels et à leur formation. Cette politique de modernisation a été réaffirmée solennellement par le Premier ministre lors de sa venue à la chancellerie le 22 février dernier. A cette occasion, il a annoncé que le Gouvernement entend ainsi faire de 1991 une année pour la justice. Certes, il ne peut s'agir de régler tous les problèmes en une seule année, ni dans le seul budget, mais plutôt de manifester fortement une volonté qui devra se poursuivre. Sans attendre 1991, le recrutement anticipé des greffiers a été décidé qui vient s'ajouter aux créations d'emplois de greffes déjà acquis au budget 1990. Ceci est un renversement de tendance tout à fait significatif. D'autres mesures qui concernent le fonctionnement courant des juridictions ont été prévues et d'ores et déjà financées par le décret d'avances publié le 31 mars dernier. A ces mesures nouvelles s'ajoute l'exemption pour l'en-

semble du budget de la justice des mesures d'économie imposées aux autres ministères afin de gager les ouvertures de crédit prévues par le décret précité.

*Juridictions administratives
(tribunaux administratifs : Moselle)*

26654. - 19 février 1990. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la ville de Metz est le seul chef-lieu de région à ne pas disposer d'un tribunal administratif. Compte tenu de l'importance des affaires concernant le département de la Moselle et compte tenu du fait que la Corse a obtenu un tribunal administratif pour 220 000 habitants, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne serait pas possible d'envisager à court terme la création d'un tribunal administratif à Metz, à l'instar de ce qui a été fait il y a quelques années en ce qui concerne la cour d'appel.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet, dans le passé, de nombreuses réponses desquelles il résulte que la création d'un tribunal administratif à Metz n'était guère envisageable pour les raisons suivantes : aucun tribunal métropolitain n'a son ressort limité à un seul département ; le contentieux administratif mosellan ne justifie pas la création d'un tribunal administratif propre au département : le nombre des affaires enregistrées a été pour la Moselle, en 1989, de 1 000, soit des chiffres inférieurs à quelques unités près à ceux du Bas-Rhin. Par ailleurs, la progression du nombre d'affaires se situe dans la même proportion que pour les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, de même que le nombre d'affaires en instance de jugement ; la charge qui pèse sur le tribunal administratif de Strasbourg est certes importante, mais celui-ci est en mesure d'y faire face puisque, pour trois formations de jugements, il dispose, conduits par trois présidents, de douze conseillers. Trois nouveaux conseillers ont été affectés au tribunal le 1^{er} mars 1990. Il n'est donc pas envisagé de remettre en cause le ressort du tribunal administratif de Strasbourg et de créer à Metz un tribunal départemental, y compris par le biais du détachement d'une formation de jugement de Strasbourg, cette procédure n'étant pas autorisée par le code des tribunaux administratifs. Enfin et surtout, le maintien du département de la Moselle dans le ressort du tribunal administratif de Strasbourg continue à trouver sa justification par l'existence d'un droit local, commun aux trois départements rhénans et mosellan : il aurait paru par suite illogique que la Moselle soit comprise dans le même ressort juridictionnel que les trois départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges où le droit local n'est pas applicable, considération encore valable à l'heure actuelle.

*Juridictions administratives
(fonctionnement : Pas-de-Calais)*

25903. - 19 mars 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'intérieur s'il estime compatible avec la définition solennelle de l'action gouvernementale tendant à améliorer le fonctionnement de la justice et à proclamer « l'année de la justice », le fait que les greffes administratifs départementaux, tel celui de la préfecture du Pas-de-Calais, soient supprimés et que désormais toutes les correspondances avec la juridiction administrative doivent être adressées au siège du tribunal administratif lui-même, tel celui de Lille. Cette décision, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 1990 avec le nouveau code des tribunaux administratifs ne prévoyant plus de greffes annexes dans les préfectures de chacun des départements du ressort des tribunaux administratifs, ne lui paraît-elle pas aller à l'encontre d'une véritable décentralisation ? Il lui demande donc si, à la lumière d'un récent exemple, il ne peut proposer au Premier ministre de revenir sur une décision prise sans doute par un « grave malentendu ». - Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Juridictions administratives (fonctionnement)

26727. - 9 avril 1990. - M. Jean-Pierre Bailigand appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mise en application d'un décret en date du 7 septembre 1989, concernant la suppression des greffes-annexes des

tribunaux administratifs. De ce fait, ces greffes installés dans les préfectures disparaissant, le justiciable devra s'adresser au tribunal administratif en général plus éloigné de son domicile que la préfecture. Cette mesure apparaît inexplicable et injustifiée, alors que la justice administrative doit être rapprochée du justiciable. Il lui demande donc s'il ne convient pas de rétablir ces greffes-annexes, très utiles quand le ressort du tribunal administratif est très étendu.

Réponse. - Les greffes annexes étaient une subsistance de la « loi Poincaré » qui avait réduit le nombre des conseils de préfecture, pour les regrouper en une vingtaine, les préfectures privées de « Conseil » conservant un « greffe annexe » où pourraient être déposées les requêtes. Avec le développement des moyens de transmission et de communication, l'exigence fort ancienne de la proximité départementale (la distance parcourue en une journée par un cheval) s'est estompée. Ainsi les greffes annexes ont-ils, en dépit d'usages locaux variables liés à la mémoire que la population conserve des circuits anciens, perdu toute justification. Il n'en demeure qu'une complexité accrue des circuits, sans utilité réelle pour les usagers, et une source d'erreurs et de confusion, du fait de l'existence de plusieurs bureaux de dépôt, favorisant les doubles enregistrements et autres erreurs de gestion des stocks de requêtes. Ce toilettage de dispositions désuètes pourrait-il nuire à la justice administrative auprès des justiciables ? Sans doute pas en termes pratiques puisque l'utilité du greffe annexe se limitait à l'enregistrement des requêtes, ce qu'il est aussi simple de faire par voie postale, éventuellement avec accusé de réception. Ce toilettage ne peut pas nuire non plus à l'image de la justice administrative puisqu'il apparaît plus conforme à la logique et à une saine répartition des compétences que, pour obtenir l'annulation d'une décision administrative, le requérant s'adresse non à la préfecture, mais directement au tribunal.

Juridictions administratives (fonctionnement)

26605. - 9 avril 1990. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la France a été récemment condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme par suite de la lenteur de la justice administrative. Il lui demande, afin d'éviter que d'autres condamnations de ce type ne se renouvellent, et pour garantir un meilleur fonctionnement de la justice administrative aux justiciables, s'il ne serait pas souhaitable, à l'occasion de la prochaine loi de finances et parallèlement à ce qui a été décidé, que les juridictions judiciaires consentent un effort particulier en vue d'augmenter les moyens dont disposent les juridictions administratives et notamment les tribunaux administratifs qui sont de plus en plus sollicités et ne disposent pas des moyens suffisants pour rattraper leur retard.

Réponse. - Par un arrêt du 24 octobre 1989 (affaire H. contre France), la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le tribunal administratif de Strasbourg, qui avait mis quatre ans à juger la requête de M. H., n'avait pas « entendu la cause dans un délai raisonnable ». Cette affaire, qui soulève le problème des délais de jugement par les juridictions administratives, illustre, a posteriori, l'intérêt des mesures récemment prises par le législateur et la nécessité du renforcement des moyens de ces juridictions. En effet, la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif a mis en place de nouvelles procédures permettant une accélération du règlement des litiges. L'article 12 de cette loi, qui prévoit la saisine pour avis du Conseil d'Etat lorsqu'une question de droit nouvelle se pose dans de nombreux litiges, a été appliqué à huit occasions depuis le 1^{er} janvier 1989, permettant de régler en trois mois des affaires qui, par la voie normale, auraient mis plusieurs années à être définitivement tranchées. S'agissant des pourvois en cassation formés devant le Conseil d'Etat, la commission d'admission instituée par l'article 11 de la loi a eu à connaître de plus de 550 affaires et a statué, dans le délai de quelques mois, sur environ 470 d'entre elles qui ne présentaient pas les conditions requises pour être admises. Par ailleurs, la loi du 25 juin 1990 modifiant le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et complétant la loi du 6 janvier 1986 fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a, dans le souci d'accélérer le cours des procédures contentieuses, donné la faculté aux présidents de ces juridictions et de leurs formations de jugement, de statuer par ordonnance dans les cas où l'intervention d'une formation collégiale n'est pas justifiée (désistements, rejets de requêtes manifestement irrecevables, non-lieux à statuer, rejets de demandes de sursis à exécution). Cette loi a également prévu qu'en cas d'absence ou d'empêchement d'un commissaire du gouvernement et

si le fonctionnement du tribunal ou de la cour l'exige, le président de la juridiction pourrait lui-même désigner, à titre temporaire, un commissaire du gouvernement suppléant. En dernier lieu, il convient d'indiquer que des efforts importants ont été entrepris ces dernières années pour améliorer les conditions de fonctionnement des juridictions administratives à la suite de la réforme de 1987. C'est ainsi qu'une centaine d'emplois de magistrats ont été créés en 1988, 1989 et 1990 dans les cinq cours administratives d'appel instituées par la loi du 31 décembre 1987 et que sur la même période, un plan de renforcement des tribunaux administratifs a été mis en œuvre, qui a permis la création de soixante-douze emplois supplémentaires dans ces tribunaux. Ainsi, au total, les effectifs du corps des membres de tribunal administratif et de cour administrative d'appel auront connu, au cours de ces trois années, une augmentation de plus de 43 p. 100, dont plus de 18 p. 100 pour les juridictions du premier degré. Compte tenu des délais de recrutement et de formation des nouveaux magistrats, les effets du plan de renforcement des tribunaux administratifs et de mise en place des cours administratives d'appel devraient se faire sentir dès cette année, et plus encore en 1991 et 1992. Conscient du caractère encore insuffisant de cet effort, le gouvernement le poursuivra au cours des prochaines années, et tout particulièrement dans le cadre du budget de 1991. Les juridictions administratives devraient en effet bénéficier, comme les juridictions judiciaires, de la priorité budgétaire accordée à la justice par le Gouvernement. L'effort portera non seulement sur de nouvelles créations d'emplois de magistrats, mais également sur un renforcement des effectifs des greffes et des moyens de fonctionnement, notamment informatiques, des juridictions. Il devrait être ainsi possible, au cours des prochaines années de parvenir à stabiliser, puis à diminuer le stock des affaires en instance, et donc de réduire les délais de jugement, objectif essentiel d'une amélioration de la qualité du service public de la justice.

Magistrature (magistrats)

26723. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des magistrats de l'ordre judiciaire en matière d'incompatibilités politiques, qui est moins favorable que celle impartie aux membres des juridictions administratives. Dans un souci d'équité, il conviendrait d'aligner les deux régimes d'incompatibilité, et notamment, pour les magistrats de l'ordre judiciaire, réduire la durée prévue à l'article 9 du statut de la magistrature à trois ans et de supprimer les dispositions concernant le magistrat dont le conjoint exerce un mandat électif, ainsi que celles afférentes au magistrat ayant fait acte de candidature à un mandat électif, dans un délai de trois ans. Plus généralement, il souhaite que les magistrats de l'ordre judiciaire connaissent le même traitement que les magistrats de l'ordre administratif.

Réponse. - La comparaison des régimes d'incompatibilités politiques des membres de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, auxquels se réfère l'honorable parlementaire, révèle des dispositifs dont les contraintes sont variables. C'est ainsi que l'exercice, concomitant à leurs fonctions, d'un mandat parlementaire national ou européen est interdit, à titre permanent et général, aux conseillers d'Etat, aux membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et aux magistrats de l'ordre judiciaire. A ce régime d'incompatibilités générales et permanentes s'ajoute un mécanisme d'incompatibilités limitées dans l'espace. Y figure l'impossibilité d'exercer les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire dans le ressort d'une juridiction où se trouve tout ou partie du département dont le conjoint est député ou sénateur. Cette règle a été adoptée par l'Assemblée nationale lors du vote de la loi organique du 18 janvier 1979 relative au statut des magistrats. Elle a eu pour but d'atténuer les effets draconiens de la disposition initiale, datant de 1958, selon laquelle tout magistrat dont le conjoint était député, sénateur ou membre du Conseil économique et social était d'office placé en disponibilité. Lors des débats, les parlementaires ont néanmoins considéré que le maintien de cette incompatibilité, territorialement limitée, était justifié. Les incompatibilités politiques applicables aux membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et aux magistrats de l'ordre judiciaire se rapprochent pour ce qui concerne celles qui sont limitées à la fois dans le temps et dans l'espace. D'une part, il a été prévu, dès 1958, que nul ne pourrait être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé, depuis moins de cinq ans, l'une des fonctions publiques électives qui sont visées par l'article 9 de l'ordonnance statutaire ou fait acte de candidature à l'une d'entre elles depuis moins de trois ans. D'autre part, le législateur a décidé en 1986 que nul ne pourrait être nommé membre d'un tribunal administratif ou

d'une cour administrative d'appel dans le ressort desquels il exerce ou a exercé depuis moins de trois ans l'une des fonctions mentionnées à l'article 9 de la loi n° 86-14 du 6 janvier 1986. Ces régimes d'incompatibilités, de nature similaire, ne se distinguent que par leur durée (cinq ans dans un cas, trois ans dans l'autre) et leur étendue (applicable dès lors qu'il y a, pour un magistrat de l'ordre judiciaire, acte de candidature). Il est vrai qu'il en ressort, ainsi que l'exprime l'honorable parlementaire, une plus grande exigence pour les magistrats de l'ordre judiciaire que pour les membres de l'ordre administratif. Cependant, il n'est pas envisagé, en l'état, de modifier la teneur du dispositif applicable aux magistrats qui peut, certes, apparaître rigoureux mais dont plus de trente années de pratique ont démontré la validité. Il ne semble pas, en outre, que de nouveaux éléments remettent en question son économie, qui participe incontestablement à la garantie de l'indépendance des magistrats. Il convient enfin d'observer que, particulièrement en ce domaine, l'intervention du législateur ne peut être animée que par le souci de l'intérêt du justiciable et non par la volonté de calquer, par équité, l'ensemble des aspects statutaires de deux corps dont chacun conserve sa spécificité.

Famille (autorité parentale)

26738. - 9 avril 1990. - **M. Jean-Paul Cailoud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème posé en matière d'exercice d'autorité parentale sur les enfants naturels. Il lui rappelle qu'en l'état de la législation (art. 374 du code civil) l'autorité parentale est, lorsque les parents ne sont pas mariés, confiée par principe à la mère. S'il est vrai que la loi du 22 juillet 1987 a assoupli cette modalité en permettant notamment l'exercice en commun de l'autorité parentale par déclaration conjointe devant le juge des tutelles, ou encore en prévoyant la possibilité d'instaurer un droit de visite et de surveillance au profit du père, il reste que l'affirmation première de la primauté de la mère est souvent source de conflit. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si, partant de l'idée que cette question délicate ne peut s'apprécier qu'au regard du seul critère de l'intérêt de l'enfant, il ne convient pas d'envisager une modification de la législation qui tendrait à prévoir une règle unique pour l'exercice de l'autorité parentale, sans distinction suivant la famille d'origine.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'auteur de la question, l'exercice de l'autorité parentale dans la famille naturelle est confié, aux termes de l'article 374 du code civil, à la mère, sous réserve des assouplissements apportés à ce principe par la loi du 2 juillet 1987. Cette règle a été adoptée en considération du caractère généralement monoparental de la famille naturelle. L'évolution de la structure de celle-ci, si elle s'avérait significative, pourrait permettre d'envisager que soit apporté un nouvel aménagement au principe susvisé. La Chancellerie ne dispose toutefois pas, actuellement, d'informations suffisantes en la matière. Aussi se propose-t-elle de faire procéder à une étude sociojuridique sur les formes de vie familiale hors mariage.

Justice (aide judiciaire)

26796. - 9 avril 1990. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les vives inquiétudes des avocats et des auxiliaires de justice sur le manque d'efficacité et de crédibilité de notre institution judiciaire. En effet notre justice n'a pas les moyens suffisants pour maintenir réellement un état de droit. D'autre part il est nécessaire qu'une importante réforme de l'aide légale soit entreprise pour permettre aux Français les plus défavorisés de faire efficacement valoir leurs droits. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les projets qu'il compte présenter pour rendre plus efficace la justice française et rassurer les professionnels.

Justice (aide judiciaire)

26797. - 9 avril 1990. - **M. Alain Jonemann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessaire et urgente revalorisation des indemnités accordées aux avocats par l'institution de l'aide judiciaire, lesquelles ne com-

pensent même plus le coût d'établissement de leurs dossiers. Afin que les Français les plus démunis soient défendus dans les mêmes conditions économiques que les autres et que la justice soit égale pour tous, il lui demande si, dans le cadre du projet de réforme des professions juridiques, il est envisagé une refonte du système actuel de l'aide légale.

Justice (aide judiciaire)

26798. - 9 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aide judiciaire. Il lui indique qu'une réforme de l'aide judiciaire est devenue aujourd'hui indispensable devant l'importance croissante du secteur assisté. En effet, les indemnités accordées en matière d'aide légale aux avocats qui se chargent de défendre les Français les plus démunis sont nettement insuffisantes. On ne peut accepter que les Français économiquement les plus faibles ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres. C'est pourquoi il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de réformer l'aide légale, destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice.

Justice (aide judiciaire)

26966. - 9 avril 1990. - **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le vaste mouvement de protestation des barreaux concernant l'aide légale. Les avocats de Montluçon lui ont fait part de leur indignation quand il faut pour un justiciable gagner moins de 3 465 francs par mois pour bénéficier de l'aide judiciaire totale ; que les sommes consacrées par l'Etat à l'accès des plus défavorisés à la justice représentent 7,25 francs par an et par habitant ; que le budget de l'aide légale représente 3 p. 100 du budget de la justice, lui-même représentant 1 p. 100 du budget de la nation. C'est une des raisons qui avaient conduit les députés communistes à voter contre le budget pour 1990 de la justice. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend rapidement mettre en œuvre pour assurer une aide judiciaire équitable permettant un véritable accès à la justice et une indemnisation de l'avocat correspondant à la qualité du service qu'il assure.

Justice (aide judiciaire)

27171. - 16 avril 1990. - **M. Robert Cazalet** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions déplorables dans lesquelles les avocats sont contraints d'assurer l'aide légale. L'indemnité qu'ils perçoivent pour préserver les droits des plus démunis devant la justice fait de l'aide légale un acte d'altruisme de leur part. Il ne paraît pas normal que cette institution, établie par la collectivité dans un souci d'égalité, pèse ainsi sur les professionnels. Il lui demande de quelle manière il envisage de réformer l'indemnité versée au titre de l'aide légale afin que l'Etat prenne enfin ses responsabilités pour assurer l'égalité des droits.

Justice (aide judiciaire)

27358. - 16 avril 1990. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'une réforme de l'aide légale. Devant l'inquiétude exprimée par de très nombreux barreaux français, soucieux de préserver l'égalité de tous devant la justice, il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la prochaine réforme des professions judiciaires et juridiques, de faire examiner par le Parlement, à la session de printemps, la proposition d'une refonte du système actuel de l'aide légale afin d'assurer une rémunération décente de l'avocat. En effet, si l'idée que les avocats français ont de leur mission leur interdit d'accepter que les Français les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres, il apparaît que l'aide légale, destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice, correspond en effet à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. C'est pourquoi, devant l'importance croissante du secteur assisté, il apparaît urgent de remédier à l'insuffisance des indemnités versées. Il lui demande dans quelle mesure il entend prendre en compte la résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe concernant l'assistance judiciaire et la consultation juri-

dique. En effet celui-ci préconise de tenir compte des ressources et charges financières de l'intéressé, ainsi que du coût probable de la procédure pour apprécier si cette assistance est nécessaire, même lorsque l'intéressé pourrait supporter une partie des frais de procédure, auquel cas l'assistance judiciaire pourrait être accordée moyennant une participation financière de la personne assistée. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre à ce sujet dans le cadre de l'avant-projet de loi en question.

Justice (aide judiciaire)

27359. - 16 avril 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de plus en plus difficiles d'exercice par les avocats de la mission d'aide légale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître à quelle date seront rendues les conclusions de la commission Bouchet.

Justice (aide judiciaire)

27604. - 23 avril 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'aide légale. En effet, la profession d'avocat est secouée par un vaste mouvement de protestation depuis novembre 1989. L'aide légale doit garder son importance. Le seul barreau de Bourges traite chaque année plus de 2 000 dossiers au titre de l'aide judiciaire ou des commissions d'office. L'idée que les avocats français ont de leur mission leur interdit d'accepter que les Français les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres. L'insuffisance des indemnités versées rend difficile le bon fonctionnement du secteur assisté. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux attentes des avocats.

Justice (aide judiciaire)

28160. - 7 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les inquiétudes de nombreux avocats à l'égard de la réforme des professions judiciaires. Il lui fait part des craintes exprimées par cette profession concernant la remise en cause du caractère libéral de la profession, l'indépendance de l'avocat, la pérennité des régimes sociaux, la garantie du monopole de l'exercice du droit, tant sur le plan judiciaire que juridique. Il relève que cet avant-projet, tel qu'il est actuellement rédigé, reste muet sur les moyens d'assurer le libre accès à la justice pour tous les usagers du droit, sans proposer une refonte du système actuel de l'aide légale par une rémunération décente de l'avocat. Ce texte ne semble pas apporter la garantie suffisante du maintien indispensable des ordres locaux, auprès de chaque barreau. Il lui demande donc dans quelle mesure il entend apprécier les propositions des avocats dans le dispositif de son projet de loi.

Justice (aide judiciaire)

28161. - 7 mai 1990. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le problème de l'indemnisation de l'aide judiciaire et notamment sur l'urgence d'une refonte complète du système de l'aide légale. Tout en considérant que les Français les plus démunis doivent être défendus dans les mêmes conditions que les autres, l'importance croissante du secteur assisté, particulièrement dans le département du Finistère, et l'insuffisance des indemnités versées aux avocats ne permettent plus à ce système de fonctionner correctement. Il lui demande en conséquence dans quel délai il envisage la modification des textes actuels et quelles dispositions il prévoit d'établir pour remédier à la situation.

Justice (aide judiciaire)

28751. - 21 mai 1990. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'importance d'une réforme de l'aide légale. Il lui demande s'il envisage, dans le cadre de la prochaine réforme des professions judiciaires et juridiques, de proposer une refonte du système actuel de l'aide légale. Si l'idée que les avocats français ont de leur mission leur interdit d'accepter que les Français les plus démunis ne puissent être défendus dans les mêmes conditions que les autres, il apparaît que l'aide légale destinée en principe à permettre l'égalité de tous devant la justice correspond à un acte d'altruisme de la part de l'avocat qui en prend la charge. Devant l'importance crois-

sante du secteur assisté, il apparaît nécessaire de remédier à l'insuffisance des indemnités versées. Il lui demande s'il entend prendre en compte la résolution du comité des ministres du Conseil d'Europe relative à l'assistance judiciaire et la consultation juridique, préconisant de tenir compte des ressources et charges financières de l'intéressé, ainsi que du coût probable de la procédure pour apprécier si cette assistance est nécessaire.

Justice (aide judiciaire)

29153. - 28 mai 1990. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes exprimées par de nombreux avocats, au sujet de l'aide légale. Cette institution destinée à permettre l'égalité de tous devant la justice s'adresse aux Français les plus démunis, or l'importance croissante du secteur assisté aggrave le problème de l'insuffisance des indemnités versées aux avocats. Il devient primordial d'envisager une réforme complète du système actuel dont l'inadaptation risque d'entraver l'application. Il lui demande de bien vouloir l'informer des conclusions qui devaient être déposées en avril 1990 par le groupe de travail institué au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat, dont la mission portait sur une réforme globale du système de l'aide judiciaire.

Justice (aide judiciaire)

29609. - 4 juin 1990. - M. Jacques Rimbault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les très graves carences du régime de l'aide légale qui ont été dénoncées par le mouvement de protestation des barreaux. Il lui rappelle que les seuils de ressources ouvrant droit à l'aide judiciaire totale ou partielle sont entrément bas et n'ont pas évolué depuis 1985 et que les indemnités versées, à ce titre, aux avocats ne rémunèrent pas, et de très loin, les prestations fournies. De plus, la charge de l'aide légale sur certains barreaux conduit, de fait, à une forte restriction au droit de choisir son défenseur et fait peser un handicap supplémentaire sur les droits de la défense. Ainsi, une proportion considérable de la population se trouve-t-elle à l'écart de la possibilité réelle de se défendre ou de faire valoir ses droits. Des mesures urgentes doivent être mises en œuvre afin d'assurer l'égalité, sans distinction de ressources ou de situation sociale, devant l'accès à la justice et la liberté, pour chacun, de choisir son avocat. Cela suppose la reconnaissance du droit à l'aide judiciaire totale pour toute personne dont le revenu n'excède pas un montant égal au S.M.I.C. ; la rémunération des avocats, au titre de l'aide judiciaire, à la hauteur de leurs frais et de leurs soins, selon des modalités déontologiques préservant l'exigence d'indépendance et de liberté d'exercice indispensables aux droits de la défense. Il lui demande que des mesures financières répondent au caractère de service public que doit avoir l'accès à la justice.

Justice (aide judiciaire)

30399. - 18 juin 1990. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exercice des avocats chargés de l'aide légale. Ceux-ci déplorent en effet que la défense des plaignants soit rendue de plus en plus difficile du fait de l'accroissement de la demande du secteur assisté. Il souhaite donc savoir comment il pourrait être répondu à cette demande.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif n'apparaît plus satisfaisant tant du point de vue des conditions d'admission exigées des justiciables qu'en ce qui concerne les modalités de rémunération des auxiliaires de justice. C'est pourquoi, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat une étude tendant à une réforme globale du système. Le rapport du Conseil d'Etat, rendu public le 18 mai 1990, contient des propositions sur les conditions d'admission à l'aide juridique, sur la qualité des prestations fournies par les professionnels, sur la rémunération de ceux-ci, ainsi que sur la gestion et le financement du nouveau dispositif. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen par les différents départements ministériels intéressés, à l'issue duquel la chancellerie préparera un avant-projet de loi qui sera

communiqué à l'ensemble des organisations professionnelles concernées, notamment celles d'avocats, en vue de recueillir leurs observations.

Délinquance et criminalité (attentats aux mœurs)

26876. - 9 avril 1990. - M. Alain Jonemann appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme du code pénal. Il souhaiterait savoir s'il envisage de faire classer l'inceste dans la catégorie des crimes, cette infraction étant définie aujourd'hui comme un délit aux termes de l'article 331, alinéa 2 et 331-1.

Réponse. - Le projet de loi portant réforme du code pénal ne prévoit pas une criminalisation de l'actuel délit d'inceste. Une telle transformation de l'incrimination n'apparaît ni nécessaire au plan de la répression - la peine d'emprisonnement encourue par l'auteur de l'infraction fixée par le projet précité étant de sept ans - ni opportune au regard de la protection des victimes et des familles. Une criminalisation du délit d'inceste aurait en effet pour conséquence de faire comparaître l'auteur des faits devant la cour d'assises. Or la solennité inhérente au déroulement des débats devant cette juridiction, le retentissement du procès criminel dans l'opinion et la stigmatisation sociale importante qui en résulte peuvent nuire à l'équilibre psychologique du mineur victime du délit et affaiblir les chances de reconstruction ultérieure des liens familiaux. Il convient de noter, en revanche, que, dans le code pénal en vigueur comme dans le projet de réforme du code pénal, le viol commis par un ascendant et le viol commis sur un mineur de quinze ans constituent des crimes. Ainsi, dans le projet de réforme, le viol commis par un ascendant est puni de quinze ans de réclusion criminelle et le viol commis sur un mineur de quinze ans de vingt ans de réclusion criminelle.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

27224. - 16 avril 1990. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réforme de l'article 64 du code pénal. Aux termes de celui-ci, il n'y a ni crime, ni délit lorsque le prévenu est en état de démence lors de l'action ou lorsqu'il est contraint par une force à laquelle il n'a pu résister. L'article 121-1 précise qu'en cas d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement le prévenu n'est pas pénalement responsable, alors que dans le cas d'une simple altération de son discernement, il demeure responsable. Elle lui indique que la notion de trouble neuro-psychique n'est fondée sur aucun concept médical, psychiatrique en particulier. Le terme « neuro » se réfère, sans justification scientifique précise, à une atteinte neurologique, cérébrale, permettant d'affirmer hors de toute cause psychique indiscutable, la non-punissabilité ou la punissabilité réduite. Ce n'est pas l'état cérébral, mais l'état mental qui importe. D'autre part, les malades pénalement responsables sont traités dans des établissements pénitentiaires spécialisés alors que les malades non pénalement responsables sont placés en milieu psychiatrique par décision du préfet, à la demande de l'autorité judiciaire, la décision de sortie étant prise par une commission composée de représentants de l'autorité administrative. Cette disposition présente l'inconvénient d'introduire l'autorité judiciaire dans la procédure de sortie concernant une personne dont elle a elle-même transféré la responsabilité à l'autorité administrative, sans pour autant que cette introduction donne à l'instance de décision la forme d'une juridiction avec débat contradictoire public. Elle lui demande en conséquence que, d'une part, la législation se réfère à des concepts scientifiques et non à des notions équivoques ; le terme de « trouble mental » étant le seul qui convienne. D'autre part, les malades reconnus non pénalement responsables doivent être, sauf exception, gardés et traités dans des établissements relevant de l'autorité judiciaire. Leur non-responsabilité pénale doit être reconnue dans une décision rendue par la juridiction au terme d'un débat contradictoire public au même titre que toute proposition de sortie.

Réponse. - Le garde des sceaux indique que l'article 122-1 du projet de réforme du code pénal relatif à l'irresponsabilité pénale des personnes atteintes d'un trouble psychique ou neuro-psychique a fait l'objet d'un vote conforme de l'Assemblée nationale et du Sénat. L'expression « trouble psychique ou neuro-psychique » proposée par la commission de réforme du code pénal n'a pas été remise en cause par le Parlement et ne paraît pas soulever de difficultés particulières. S'agissant du traitement médical, le Parlement a estimé qu'il ne fallait pas réserver un sort particulier aux personnes reconnues irresponsables par une juridiction pénale. La suggestion qui avait été faite au cours de la

discussion de créer des établissements spécialisés n'a finalement pas recueilli de consensus. Enfin, les conditions dans lesquelles doit être constatée l'irresponsabilité pénale d'une personne poursuivie seront examinées dans le cadre de la réflexion plus large, actuellement en cours, sur la réforme de la procédure pénale et notamment de la procédure d'instruction.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

27360. - 16 avril 1990. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation d'un de ses administrés qui a été autorisé, par arrêté préfectoral du 26 septembre 1989, à reprendre des terres agricoles ; arrêté qui a fait l'objet d'un recours le 17 novembre 1989. Le délai moyen de jugement des affaires par le tribunal administratif d'Amiens est actuellement de deux ans et demi et le recours ayant été déposé il y a 5 mois, l'administré en question ne pourra donc ni reprendre, ni cultiver ces terres avant plusieurs années. Il lui demande son avis sur le sujet précité et de lui indiquer les mesures concrètes qu'il compte prendre son ministère pour réduire les délais de jugement au plan administratif.

Réponse. - Le recours devant la juridiction administrative, qui n'est pas suspensif, ne fait pas par lui-même obstacle à ce que l'administré concerné reprenne ses terres conformément à l'arrêté préfectoral qui l'y avait autorisé. En ce qui concerne le tribunal administratif d'Amiens, ses effectifs viennent d'être renforcés et permettent désormais la création d'une troisième chambre et un jugement plus rapide des requêtes. Sur le plan général, le Gouvernement a fait un effort très important en vue de réduire la durée de jugement notamment en augmentant sensiblement les magistrats en poste : en trois ans, les effectifs des conseillers sont passés de 376 à 539, soit une augmentation de 43,5 p. 100.

Pensions de réversion (conditions d'attribution)

27653. - 30 avril 1990. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation anormale engendrée par la loi n° 78-753 du 18 juillet 1978, qui a reconnu à tous les conjoints divorcés ou séparés un droit à la pension de réversion de leur ancien époux quel que soit le cas et le motif du divorce. Il ne semble pas justifié qu'en cas de concours entre la veuve et l'ex-épouse, cette dernière bénéficie d'un quelconque avantage alors même que le divorce a été prononcé à ses torts exclusifs. De même, il est regrettable que le critère d'application de ce texte soit la date de prise d'effet de la pension et non la date du divorce. C'est pourquoi il lui demande s'il compte prendre des mesures pour corriger des situations qui, dans les faits, se révèlent souvent inéquitables.

Réponse. - La loi n° 78-753 du 18 juillet 1978 a reconnu à tous les conjoints divorcés ou séparés de corps un droit à pension de réversion du chef de leur ancien époux, quel que soit le cas de divorce. De plus, elle a généralisé le principe du partage au prorata de la durée du mariage. Le législateur de 1978 a considéré, en effet, la pension de réversion comme la contrepartie des cotisations versées par les époux durant leur mariage, ceux-ci ayant contribué d'une façon conjointe à l'entretien du ménage et permis, par leurs activités complémentaires, la constitution de droits à la retraite. Ces dispositions s'appliquent aux pensions de réversion qui prennent effet postérieurement à la date de publication de la loi, conformément au principe de l'application immédiate des lois nouvelles. Ces motifs, réaffirmés lors du vote de la loi du 13 juillet 1982, demeurent justifiés et en conséquence, il n'est pas envisagé de revenir sur les principes ainsi rappelés.

Système pénitentiaire (détention provisoire)

27884. - 30 avril 1990. - **M. Pierre Brana** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions actuelles de détention provisoire. Dans de très nombreux cas, les prisonniers sont victimes de prolongements abusifs de détention provisoire. Que ces prisonniers aient commis des actes répréhensibles, c'est souvent le cas, mais la justice de notre pays ne peut se permettre, *a fortiori*, lorsqu'il n'y a eu ni violence ni mort d'homme, de se montrer arbitraire lors de l'instruction

même. Le « délai raisonnable », terme utilisé par la convention européenne, ne paraît pas tenir dans de très nombreux cas. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de son action de rénovation de la fonction judiciaire pour que la justice résolve ce problème préoccupant pour les libertés individuelles.

Réponse. - Les problèmes pratiques et de principe posés par le nombre et la durée des mesures de détention provisoire sont très attentivement suivis par les services du ministère de la justice. Le garde des sceaux rappelle que la loi n° 89-461 du 6 juillet 1989 a permis de réduire de manière significative le nombre de ces mesures prononcées tant à l'égard des majeurs que des mineurs. L'avant-projet de réforme du droit pénal applicable aux mineurs conduira à limiter encore le recours à la détention provisoire et la durée d'une telle mesure. Les magistrats font preuve en ce domaine d'une grande vigilance et privilégient bien souvent les mesures alternatives à l'incarcération qui ont été développées. La durée des mesures de détention provisoire demeure toutefois une très vive préoccupation. Il peut arriver, à l'occasion de certaines procédures particulièrement complexes, que le « délai raisonnable » soit dépassé. Dans pareil cas, les juridictions font application des prescriptions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'un des objectifs de la réforme de la procédure d'instruction actuellement à l'étude est d'accélérer le cours des procédures, de mieux assurer l'exercice des droits de la défense et de garantir davantage encore le respect de la présomption d'innocence.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

28035. - 7 mai 1990. - **M. René Beaumont** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques, promulguée au *Journal officiel* du 16 janvier 1990, qui a défini de nouvelles règles en la matière en son titre II. Or il semble que ni le décret de nomination des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ni le décret en Conseil d'Etat fixant les conditions d'établissement et d'utilisation du reçu à délivrer au donateur n'ont été publiés au *Journal officiel*. Il lui demande dans quels délais ces textes seront publiés.

Réponse. - Le décret du 25 avril 1990 portant nomination des membres de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été publié au *Journal officiel* de la République française du 26 avril 1990 par le Premier ministre, M. Michel Rocard. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 13 juillet 1990 a publié (pp. 8280 et 8281) le décret n° 90-55 du 15 janvier 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification des activités politiques. Ce décret fixe notamment les conditions d'établissement du reçu à délivrer aux donateurs.

Successions et libéralités (réglementation)

28091. - 7 mai 1990. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur une disposition légale qui, appliquée aux familles nombreuses, désavantage le conjoint survivant et lui enlève le plus souvent les moyens de s'assumer dignement dans les dernières années de son existence. Il s'agit, dans le domaine des successions, lorsqu'il y a une donation au dernier vivant, de la part dévolue au conjoint survivant (le plus souvent l'épouse), part qui se réduit alors que le nombre d'enfants augmente, ce qui désavantage les parents de familles nombreuses. Actuellement, cette part transmise par donation au conjoint survivant est de la totalité des biens en pleine propriété s'il n'y a pas d'enfant, de la moitié des biens s'il y a un enfant, du tiers s'il y en a deux et du quart si l'on est en présence de trois enfants au moins. Cette disposition légale, qui pouvait se justifier lorsque les enfants prenaient en charge leurs parents vieillissants, se révèle inadaptée aux conditions de vie actuelles. Les gens âgés doivent compter sur eux-mêmes et de plus en plus envisager le recours à la maison de retraite ou à l'aide à domicile lorsque le conjoint a disparu. Or les prix de journée, excessivement élevés, ne permettent que rarement une autonomie financière de la personne âgée restée seule. Alors que le travailleur, à l'heure de la retraite, se voit reconnaître une majoration s'il a élevé plus de deux enfants, on peut s'étonner que la solution inverse ait été retenue dans le domaine de la donation au dernier vivant. Il lui demande donc, dans l'attente d'une uniformisation européenne de cette disposi-

tion, et s'il y a volonté du testateur, d'étudier la possibilité d'attribuer la moitié des biens au conjoint survivant, qu'il y ait un ou plusieurs enfants. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - L'article 1094-1 du code civil confère à un époux qui souhaiterait disposer par libéralité au profit de son conjoint, en présence de descendants, une triple possibilité. Outre l'option envisagée par l'auteur de la question, le disposant peut attribuer à son conjoint le quart de ses biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit ou même la totalité de ses biens en usufruit. De plus, si le choix ouvert par l'article 1094-1 n'appartient légalement qu'au donateur, celui-ci peut décider de laisser à son époux l'exercice de cette option. L'amélioration des droits du conjoint survivant constitue une question complexe qui s'intègre dans la réflexion d'ensemble entreprise par la Chancellerie en vue de procéder à une refonte du droit des successions et des libéralités. Celle-ci a fait l'objet d'un premier projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Un deuxième projet, en cours d'élaboration, traitera notamment de la dévolution successorale et en particulier des droits du conjoint survivant, lesquels font l'objet actuellement d'une étude approfondie.

Successions et libéralités (réglementation)

28406. - 14 mai 1990. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème de droit de succession. Lorsqu'il y a donation au dernier vivant de la part dévolue au conjoint survivant (le plus souvent l'épouse), cette part se réduit alors que le nombre d'enfants élevés augmente, ce qui désavantage les parents de familles nombreuses. Actuellement cette part est de la totalité des biens en pleine propriété, s'il n'y a pas d'enfants, la moitié s'il y en a deux, le quart, s'il y en a trois ou davantage. Souvent celle qui a fait le plus d'efforts d'économie, de sacrifices, sera la plus pénalisée dans la dernière partie de sa vie. Cette disposition légale, qui pouvait se justifier lorsque les enfants prenaient en charge leurs parents vieillissants, se révèle injuste de nos jours, par suite des conditions économiques actuelles : mobilité de l'emploi, recherche de travail à l'extérieur des mères de familles, logements étroits, vie professionnelle, etc. Les gens âgés doivent compter sur eux-mêmes et de plus en plus doivent envisager le recours à la maison de retraite ou à l'aide à domicile lorsque le conjoint a disparu. Ils ne veulent (ou ne peuvent) demander l'aide de leurs enfants, bien souvent surendettés (accession au logement, parfois chômage...). Alors que le travailleur se voit reconnu une majoration s'il a élevé plus de deux enfants, à l'heure de la retraite, pourquoi est-ce la solution inverse qui est adoptée dans le domaine de la donation au dernier vivant ? Ne pourrait-elle être la même, c'est-à-dire être la moitié, quel que soit le nombre d'enfants, s'il y a volonté du testateur ? Elle lui demande son avis sur cette question.

Successions et libéralités (réglementation)

29154. - 28 mai 1990. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le sort, apparemment injuste, réservé, en matière de succession, au conjoint survivant. En effet, actuellement, l'article 913 du code civil stipule : « les libéralités, soit par acte entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder la moitié des biens du disposant, s'il ne laisse à son décès qu'un enfant ; le tiers, s'il laisse deux enfants ; le quart, s'il en laisse trois ou un plus grand nombre, etc. » Cette disposition légale qui, autrefois, pouvait se comprendre lorsque les enfants prenaient en charge leurs parents vieillissants, ne semble plus, aujourd'hui, sous-tendue par les mêmes réalités. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer la modification de l'article 913 du code civil de telle sorte que la part du conjoint survivant soit fixée à la moitié des biens du disposant quel que soit le nombre d'enfants.

Réponse. - L'article 1094-1 du code civil confère à un époux qui souhaiterait disposer par libéralité au profit de son conjoint, en présence de descendants, une triple possibilité. Outre l'option envisagée par l'auteur de la question, le disposant peut attribuer à son conjoint le quart de ses biens en pleine propriété et les trois quarts en usufruit, ou même la totalité de ses biens en usufruit. De plus, si le choix ouvert par l'article 1094-1 n'appartient légalement qu'au donateur, celui-ci peut décider de laisser à son époux l'exercice de cette option. L'amélioration des droits du conjoint survivant constitue une question complexe qui s'intègre

dans la réflexion d'ensemble entreprise par la Chancellerie en vue de procéder à une refonte du droit des successions et des libéralités. Celle-ci a fait l'objet d'un premier projet de loi déposé par le Gouvernement sur le bureau de l'Assemblée nationale. Un deuxième projet, en cours d'élaboration, traitera notamment de la dévolution successorale et, en particulier, des droits du conjoint survivant, lesquels font actuellement l'objet d'une étude approfondie.

Divorce (réglementation)

28504. - 14 mai 1990. - **M. Jean Rigai** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille**, sur le problème des pères divorcés. Il lui demande si elle a l'intention de simplifier les procédures et de raccourcir les délais de traitement des dossiers, si elle envisage une totale égalité dans le domaine de l'autorité parentale et du partage de l'hébergement des enfants et ce dans un souci d'égalité. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - La législation sur le divorce place d'ores et déjà le père et la mère dans une situation de stricte égalité quant à l'attribution de l'exercice de l'autorité parentale. Le juge compétent se prononce en effet en fonction du seul intérêt de l'enfant en tenant compte des accords entre les parents ou en les suscitant. S'agissant des règles de procédure, le juge aux affaires matrimoniales peut, en tant qu'il exerce les fonctions de juge des référés, être saisi à tout moment de celle-ci pour qu'il soit statué sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale. Il est également seul compétent, après le prononcé du divorce, pour se prononcer sur ces modalités. Il peut alors être saisi directement par les parties, sur simple requête, et statue sans formalité (art. 247 du code civil). La législation en vigueur sur le divorce répond donc aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Justice (aide judiciaire)

28565. - 14 mai 1990. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les termes de sa réponse apportée à la question écrite n° 25288 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 avril, concernant l'aide judiciaire et indiquant : « En raison de ces difficultés, le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat, à la demande du garde des sceaux, une étude tendant à réforme globale du système... Le groupe de travail institué à cette fin au sein de la section du rapport et des études du Conseil d'Etat a été installé le 3 janvier 1990. Il est prévu qu'il remettrait au Gouvernement ses premières conclusions dans le courant du mois d'avril prochain ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat des travaux auxquels il fait référence ci-dessus.

Réponse. - Le rapport du Conseil d'Etat, rendu public le 18 mai 1990, contient des propositions sur les conditions d'admission à l'aide juridique, sur la qualité des prestations fournies par les professionnels, sur la rémunération de ceux-ci, ainsi que sur la gestion et le financement du nouveau dispositif. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen par les différents départements ministériels intéressés, à l'issue duquel la Chancellerie préparera un avant-projet de loi qui sera communiqué à l'ensemble des organisations professionnelles concernées, notamment celles d'avocats, en vue de recueillir leurs observations.

Enfants (garde des enfants)

28890. - 21 mai 1990. - **M. Lucien Guichon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une douloureuse affaire qui s'est déroulée dans la région lyonnaise. Un père célibataire est décédé des suites d'un accident de circulation. La mère des deux enfants, sans travail, sans domicile fixe et sous curatelle, a laissé par écrit la garde des enfants à leur oncle, frère du disparu, et ne s'est pas rendue à la convocation du juge. Celui-ci a décidé de placer les deux enfants dans un centre d'accueil, malgré la volonté formellement exprimée de leur oncle de les prendre et de les élever avec les siens. Il lui demande s'il envisage de modifier les règles législatives de façon à éviter les placements aux enfants victimes de faits similaires, lorsqu'il y a volonté manifeste de prise en charge par la famille de ces enfants. Il insiste sur le fait que cette situation peut se produire pour tout enfant issu d'un couple non marié n'ayant pas expressément fait acte d'autorité parentale au dernier vivant, ou lorsque le parent survivant, pour des raisons qui lui appartiennent, ne désire pas assumer la responsabilité parentale.

Réponse. - La situation particulière évoquée brièvement par l'auteur de la question ne saurait faire l'objet de commentaire de la part du ministère de la justice. Sur un plan général, le placement d'un enfant hors de sa famille peut être décidé par le juge des enfants lorsque celui-ci estime, conformément à l'article 375 du code civil, que le mineur est en situation de danger. L'enfant peut être alors placé chez le parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale ou chez lequel il n'avait pas sa résidence, chez un membre de la famille ou un tiers digne de confiance, dans un service ou établissement spécialisé ou au service de l'aide sociale à l'enfance. L'article 375-2 du code civil préconise le maintien du mineur dans son milieu actuel chaque fois que cela est possible. En tout état de cause, le juge doit s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée. Ainsi, les dispositions actuelles en matière d'assistance éducative prennent largement en compte le souci d'adopter, par préférence, des solutions éducatives susceptibles de favoriser le maintien du mineur dans son milieu familial, selon une procédure associant les titulaires de l'autorité parentale et permettant de confier les mineurs à des parents proches. Indépendamment des mesures d'assistance éducative, les parents peuvent déléguer volontairement leur autorité parentale, d'une façon partielle ou totale, à un particulier digne de confiance, à un établissement agréé ou au service de l'aide sociale à l'enfance. Une telle procédure, qui relève du tribunal de grande instance, permet au mineur, avec l'accord de ses parents, d'être pris en charge par des tiers, ces derniers pouvant appartenir, éventuellement, à son entourage familial. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire et il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier la législation en vigueur.

Comptables (experts-comptables)

29320. - 4 juin 1990. - M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les projets de réforme de certaines professions juridiques et judiciaires. Il semble difficile de supprimer toute possibilité de conseil aux experts-comptables au profit des avocats et des conseillers juridiques. C'est conclure trop rapidement à un amalgame entre les grands groupes et les P.M.E.-P.M.I. Les premières ont besoin d'avocats et de conseillers juridiques, en plus de leurs experts-comptables. Les secondes se sont toujours satisfaites de l'assistance juridique, fiscale et sociale apportée par leurs experts-comptables : coûts moins onéreux, simplicité, efficacité et surtout liberté du choix sont des données qui doivent être garanties aux chefs des petites et moyennes entreprises. Le recours à des spécialistes, pour chaque problème, entraînerait pour eux un accroissement de charges quasi insupportable et une fragmentation de la perception des problèmes. Il lui demande de laisser sans restriction leur rôle de conseil aux experts-comptables et de respecter, ce faisant, la liberté et les intérêts réels des P.M.E.-P.M.I.

Réponse. - Les prestations de services en matière juridique connaissent actuellement en France une évolution importante tant quantitative que qualitative. La consultation et la rédaction d'actes juridiques sont devenues un domaine fondamental de la vie économique et sociale. Aussi a-t-il paru opportun, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays de la Communauté économique européenne ou dans d'autres pays hors Communauté économique européenne, tels que les Etats-Unis, de réglementer l'exercice du droit. A cette fin, le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat, contient un certain nombre de dispositions. Celles-ci tiennent compte d'un double impératif. Il convient d'abord d'assurer la qualité de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en confiant expressément ces activités aux membres des professions judiciaires et juridiques réglementées : avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats, avoués près les cours d'appel, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs. Ensuite, elles tiennent compte des situations de fait et de droit existantes, ainsi que des réalités économiques et administratives. Dans ce dernier but, le projet reconnaît à certains professionnels, personnes physiques ou morales, dont l'activité est par ailleurs réglementée, le droit d'exercer une activité de consultation et de rédaction d'actes. L'article 20 du projet de loi qui modifie l'article 57 de la loi du 31 décembre 1971 dispose que « les personnes exerçant une activité professionnelle réglementée peuvent, dans les limites autorisées par la réglementation qui leur est applicable, donner des consultations juridiques relevant de leur activité principale et

rédiger des actes sous seing privé qui constituent l'accessoire nécessaire de cette activité ». Cet article ne remet nullement en cause les possibilités d'interventions des experts-comptables en matière de conseil. Il résulte en effet de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2138 du 13 septembre 1945 portant statut des experts-comptables que ceux-ci peuvent « donner des consultations, effectuer toutes études et tous travaux d'ordre juridique, statistique, économique, administratif ou fiscal, mais sans pouvoir en faire l'objet principal de leur activité et seulement s'il s'agit d'entreprises dans lesquelles ils assurent des missions d'ordre comptable à caractère permanent ou habituel, ou dans la mesure où lesdites consultations, études ou travaux sont directement reliés aux travaux comptables dont ils sont chargés ». Le projet de loi ne porte donc pas atteinte au rôle que les experts-comptables peuvent actuellement jouer auprès des P.M.E.-P.M.I.

Professions immobilières (administrateurs de biens et agents immobiliers)

29917. - 11 juin 1990. - M. Jacques Rimbault fait part à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de l'inquiétude ressentie par les professionnels agents immobiliers et administrateurs de biens quant au projet de loi qui vise à réformer les professions juridiques et judiciaires. Le texte prévoit la fusion en une profession unique, des avocats et des conseils juridiques ; ce monopole concernant la consultation juridique et la rédaction d'acte serait-il en mesure de protéger le consommateur. D'autre part, l'exercice du droit serait désormais réservé aux membres des professions juridiques et judiciaires. Ce qui aurait pour conséquence pour les agents immobiliers l'impossibilité de donner de consultation, de rédiger d'acte pour les activités autres que celles visées par l'article 1^{er} de la loi Hoguet qui régleme leur profession. Or la consultation juridique dans le domaine immobilier fait partie de leur devoir de conseil, sanctionné par les tribunaux. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin que ces professionnels, forts de leur expérience, puissent poursuivre la consultation juridique et la consultation d'acte sous seing privé, dans leurs domaines traditionnels d'exercice.

Réponse. - Les prestations de service en matière juridique connaissent actuellement en France une évolution importante, tant quantitative que qualitative. La consultation et la rédaction d'actes juridiques sont devenues un domaine fondamental de la vie économique et sociale. Aussi a-t-il paru opportun, à l'instar de ce qui existe dans d'autres pays de la Communauté économique européenne ou dans d'autres pays hors Communauté économique européenne, tels que les Etats-Unis, de réglementer l'exercice du droit. A cette fin, le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui a été examiné en première lecture par l'Assemblée nationale, contient un certain nombre de dispositions. Celles-ci tiennent compte d'un double impératif. Il convient d'abord d'assurer la qualité de la consultation et de la rédaction d'actes sous seing privé en confiant expressément ces activités aux membres des professions judiciaires et juridiques réglementées : avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats, avoués près les cours d'appel, notaires, huissiers de justice, administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs. Ensuite, elles tiennent compte des situations de fait et de droit existantes, ainsi que des réalités économiques et administratives. Dans ce dernier but, le projet reconnaît notamment à certains professionnels, personnes physiques ou morales, dont l'activité est par ailleurs réglementée, le droit d'exercer une activité de consultation et de rédaction d'actes. Il en est ainsi des professionnels qui, dans l'exercice de leur activité, donnent des consultations de nature juridique ou rédigent des actes qui constituent l'accessoire nécessaire de leur activité principale. Tel est le cas des agents immobiliers, dont il n'est pas actuellement envisagé de modifier la réglementation.

Ministères et secrétariats d'Etat (justice : fonctionnement)

30118. - 18 juin 1990. - M. Marc Dolez remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui retracer sous forme de tableau l'évolution annuelle des effectifs de son ministère, direction par direction, depuis 1970.

Réponse. - Le ministère de la justice a l'honneur de communiquer à M. Marc Dolez, l'évolution des effectifs par secteur de son ministère retracée dans le tableau ci-joint.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CREATIONS NETTES D'EMPLOIS 1970-1990

« Créations nettes » = (créations brutes - suppressions + solde transformations)
Personnels concernés : titulaires + contractuels + auxiliaires

ANNÉE	ADMINIST. CENTRALE	SÉRVICES EXTER. COMMUNS	SÉRVICES JUDIC. (Mag.)	SÉRVICES JUDIC. (Fonct.)	CONSEIL D'ÉTAT	ADMINIST. PENIT.	PROTECTION JUDIC. JEUNESSE	C.N.I.L.	RECHERCHE	TOTAL
Effectif de départ (*)	492	409	4 111	8 042	343	9 163	2 980	0	0	25 540
Evolution :										
1971	25	2	162	473	2	264	187			1 115
1972	62	44	146	470	4	410	323			1 459
1973	72	22	125	300	29	498	235			1 281
1974	63	40	234	935	9	427	252			1 960
1975	97	25	100	409	6	385	290			1 312
1976	70	9	85	385	2	823	240			1 614
1977	59	27	99	557	2	331	196			1 271
1978	91	74	72	1 390	5	312	127			2 071
1979	45	37	15	1 340	5	258	166	10		1 876
1980	35	38	241	2 357	31	529	148	18		3 397
1981	56	70	42	46	23	900	324	0		1 461
1982	132	122	50	- 60	40	699	314	4		1 301
1983	192	18	164	22	0	184	52	6		638
1984	14	0	25	0	0	376	- 38	0		377
1985	- 1	8	16	14	- 13	334	- 6	0		352
1986	- 3	15	25	- 5	18	364	- 12	0		402
1987	18	- 35	75	1 841	- 5	993	- 197	0	3	2 693
1988	8	13	33	- 183	- 11	782	- 67	- 1	- 1	573
1989	- 3	12	27	- 200	- 4	632	0	0	0	464
1990	11	30	9	56	530	1 999	31	0	0	2 666
Total évolution ..	1 043	571	1 745	10 147	673	11 500	2 565	37	2	28 263
Effectif final	1 535	980	5 856	18 189	1 016	20 663	5 545	37	2	53 823

(*) Pour chaque secteur, il a été retenu en « effectif de départ » le chiffre du 31 décembre 1970.

Les données chiffrées relatives à l'évolution des effectifs du ministère de la justice doivent être appréciées au regard des modifications de structure correspondant à des transferts de compétences ou à la prise en charge de fonctions nouvelles, de l'évolution des missions et de la progression de l'activité de chaque secteur. Les activités de l'administration centrale se sont sensiblement élargies du fait de la prise en charge de fonctions nouvelles (informatique, statistique), du transfert de fonctions assurées auparavant par les juridictions (casier judiciaire national) ou encore de l'accroissement du patrimoine immobilier et du transfert à l'Etat des charges d'équipement et de fonctionnement des juridictions. Déduction faite des personnels de ces services, des services extérieurs communs (assistantes sociales et infirmiers en fonction dans les services pénitentiaires et de la protection judiciaire de la jeunesse) et des personnels militaires, l'administration centrale dispose de 858 emplois en 1990 pour les tâches d'administration générale, au lieu de 492 en 1970. L'augmentation des effectifs des fonctionnaires des services judiciaires, est liée, pour une large part, à la réalisation de transferts successifs : la fonctionnarisation des greffes qui, faute d'une exacte évaluation de l'existant, a donné lieu à des renforcements des juridictions dans les années 1970, la fonctionnarisation des greffes des conseils de prud'hommes en 1980 (+ 1 468 emplois) le transfert à l'Etat des charges de justice en 1987 (+ 1 822 emplois). La mise en place des nouvelles juridictions de la région parisienne et de la cour d'appel de Versailles avait, par ailleurs, motivé au cours des années 1970 la création de 208 emplois de magistrats et 482 emplois de fonctionnaires supplémentaires. Enfin, l'effectif budgétaire rattaché au Conseil d'Etat s'est accru, en 1990, de 521 emplois au titre du rattachement des magistrats du corps des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel. Parallèlement, le contenu des missions et le volume de l'activité des services ont subi d'importantes évolutions. Ainsi, pour les services judiciaires, les seules activités civiles ont connu une forte progression (+ 105,3 p. 100 d'affaires nouvelles de 1975 à 1989) due, pour une large part, aux réformes législatives marquées par une double volonté d'accroître le recours au juge pour la régulation des conflits et de faciliter l'accès à la justice. Pour l'administration pénitentiaire, l'accroissement des tâches assurées par les personnels doit être mesuré au travers d'éléments quantitatifs tels que le nombre de places de détention (près de 25 000 places nou-

velles auront été construites de 1970 à la date d'achèvement du programme 13 000 soit un accroissement net du parc d'environ 22 000 places compte tenu des fermetures d'établissements anciens, petits ou vétustes), le nombre moyen de détenus, qui est passé de 31 300 en 1970 à 48 200 en 1990, et le développement des prises en charge en milieu ouvert, dont l'effectif total a triplé entre 1973 et 1988 ainsi que d'éléments qualitatifs correspondant aux transformations apportées à la vie carcérale. Le nombre de mineurs suivis par la protection judiciaire de la jeunesse est resté relativement stable mais, durant cette période, les modalités d'intervention et de prise en charge se sont profondément modifiées, nécessitant une présence plus attentive et plus constante de la part des personnels éducatifs. En outre, la déconcentration de l'action sociale a profondément transformé le rôle du service public de la protection judiciaire de la jeunesse vis-à-vis des acteurs et décideurs locaux.

Enfants (politique de l'enfance)

30235. - 18 juin 1990. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la manifestation silencieuse qui a eu lieu à Paris le 19 mai 1990 pour la défense et la protection des enfants. Cette manifestation ayant été quelque peu ignorée, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la protection de l'enfant ainsi que les efforts faits par le Gouvernement pour enrayer la multiplication des crimes contre les enfants.

Réponse. - Le garde des sceaux partage la douleur des familles qui ont été victimes d'un acte aussi odieux que le meurtre d'un enfant. Il tient à assurer l'honorable parlementaire que les autorités judiciaires, les services de police et les services de gendarmerie font preuve de la plus grande diligence pour identifier et appréhender les auteurs de tels forfaits. Par ailleurs les magistrats du ministère public manifestent une totale fermeté dans les réquisitions qu'ils prennent à leur encontre en cour d'assises.

Système pénitentiaire (politique et réglementation)

30307. - 18 juin 1990. - Mme Marie-France Stirbois attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la diffusion dans les prisons de tracts et de journaux émanant de la mouvance « Action directe » et des milieux dits « alternatifs ». Exploitant les faiblesses et les insuffisances de la situation pénitentiaire actuelle, ces écrits attisent la haine et prônent la révolte et le saccage. Malheureusement, ces théoriciens de la violence trouvent des complicités et une écoute complaisante tant dans le monde politique que dans le monde judiciaire. Elle demande si la diffusion de tels écrits est autorisée dans les enceintes des prisons et ce qu'il entend faire pour limiter la diffusion de ceux-ci.

Réponse. - Une distinction doit être faite entre le régime des publications et celui des tracts. La diffusion de tracts à l'intérieur des établissements pénitentiaires est interdite par la réglementation qui précise que ces messages ne sauraient être assimilés à des correspondances. La diffusion dans les établissements pénitentiaires de journaux et publications relève d'un régime strict d'autorisation et de contrôle préalables, qui s'exercent selon des modalités différentes dans deux séries d'hypothèse. Lorsque les publications sont réalisées par des détenus, leur diffusion en détention est subordonnée à une autorisation de principe de l'administration centrale et un contrôle des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Ce contrôle doit porter notamment sur la conformité des articles et documents aux dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, mais également sur leur adéquation aux objectifs généraux de réinsertion et sur leur impact au regard de l'ordre public, tant à l'intérieur de l'établissement qu'à l'extérieur. Pour ce qui est des publications réalisées à l'extérieur, la réglementation prévoit que les détenus ne peuvent se les procurer que par l'intermédiaire de l'administration, ce qui exclut tout autre mode de remise. Seuls les journaux n'ayant pas fait l'objet d'une saisie dans les trois mois précédents peuvent être diffusés auprès de la population pénale, sans préjudice d'une rétention de ces publications par le garde des sceaux lorsque celles-ci constituent des menaces précises contre la sécurité des personnes ou celle des établissements. Il résulte donc des textes en vigueur que la diffusion auprès de la population pénale de journaux prônant la violence ou de tracts est strictement interdite.

Système pénitentiaire (détenus : Val-de-Marne)

30309. - 18 juin 1990. - Mme Marie-France Stirbois demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer le nombre de détenus, par sexe et par nationalité, présents à l'heure actuelle dans la prison de Fresnes.

Réponse. - Le tableau ci-après indique le nombre de détenus présents au centre pénitentiaire de Fresnes au 1^{er} avril 1990 (date du dernier état statistique sur la population carcérale) et leur répartition selon le sexe et la nationalité.

Population carcérale de Fresnes au 1^{er} avril 1990

CODE ET NATIONALITE	HOMMES	FEMMES	TOTAL hommes + femmes
France.....	2 180	97	2 277
Suède.....	1	-	1
Autriche.....	1	-	1
Bulgarie.....	1	-	1
Hongrie.....	4	-	4
Roumanie.....	1	-	1
Yougoslavie.....	32	-	32
Albanie.....	2	-	2
Italie.....	29	7	36
Belgique.....	7	1	8
Royaume-Uni.....	9	1	10
Espagne.....	29	2	31
Pays-Bas.....	11	-	11
Irlande.....	5	-	5
Portugal.....	71	-	71
Suisse.....	2	-	2
R.D.A.....	5	-	5

CODE ET NATIONALITE	HOMMES	FEMMES	TOTAL hommes + femmes
R.F.A.....	2	-	2
Total Europe (France non incluse).....	212	11	223
Egypte.....	2	-	2
République d'Afrique du Sud.....	3	-	3
Gambie.....	4	-	4
Zaïre.....	75	4	79
Guinée équatoriale.....	1	-	1
Libye.....	3	-	3
Cameroun.....	15	4	19
République centrafricaine.....	3	-	3
République démocratique du Congo.....	25	1	26
Côte-d'Ivoire.....	19	1	20
Bénin.....	9	-	9
Ghana.....	9	1	10
Guinée.....	24	-	24
Burkina Faso.....	1	-	1
Mali.....	89	-	89
Madagascar.....	-	2	2
Mauritanie.....	4	-	4
Niger.....	5	-	5
Nigeria.....	4	-	4
Sénégal.....	111	-	111
Togo.....	5	-	5
Maroc.....	308	2	310
Tunisie.....	154	1	155
Algérie.....	565	15	580
Angola.....	35	2	37
Iles du Cap-Vert.....	9	1	10
Autres pays d'Afrique.....	7	-	7
Total Afrique.....	1 489	34	1 523
Emirats arabes unis.....	10	-	10
Arabie Saoudite.....	1	1	1
Irak.....	1	-	1
Iran.....	5	-	5
Israël.....	8	-	8
Liban.....	34	1	35
Syrie.....	1	-	1
Turquie.....	27	-	27
Pakistan.....	16	-	16
Chine.....	4	-	4
Thaïlande.....	2	-	2
Koweït.....	1	-	1
Jordanie.....	2	-	2
Inde.....	1	-	1
Cambodge.....	1	-	1
Sri Lanka.....	7	-	7
Laos.....	2	-	2
Viet-nam.....	7	-	7
Total Asie.....	130	1	131
Mexique.....	1	-	1
Saint-Domingue.....	1	-	1
Haïti.....	4	-	4
Argentine.....	1	-	1
Bésil.....	3	2	5
Chili.....	3	-	3
Bolivie.....	1	-	1
Colombie.....	16	5	21
Pérou.....	4	-	4
Surinam.....	5	-	5
Ile Dominique.....	1	-	1
Total Amérique.....	40	8	48
Apatride.....	1	-	1
Total étrangers.....	1 872	54	1 926
Population pénale totale.....	4 052	151	4 203

Système pénitentiaire (détenus)

30398. - 18 juin 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport Karsenty concernant l'évaluation du système pénitentiaire. Ce rapport met en évidence un certain nombre de carences liées notamment au manque d'effectifs, à l'insuffisance des matériels et à l'organisation difficile des activités en prison. Il lui demande, à partir de ce constat, la suite qu'il entend réserver à ce rapport.

Réponse. - Il est répondu à l'honorable parlementaire qu'à la suite du rapport rédigé par M. Karsenty, inspecteur général de l'administration, un certain nombre de mesures ont été mises à l'étude ou engagées afin d'améliorer le niveau de sécurité dans les établissements pénitentiaires. S'agissant de la sécurité des personnels, le rapport de M. Karsenty préconisait, d'une part le développement prioritaire de la formation aux techniques de sécurité, d'autre part la création, dans chaque direction régionale des services pénitentiaires, d'une cellule chargée de la sécurité. Afin de permettre un exercice effectif du droit à la formation, dont la nécessité est reconnue par tous et qui s'inscrit dans le plan de modernisation du ministère de la justice, une revalorisation du taux de compensation pour le calcul des besoins du service (T.C.C.B.S.), conformément aux propositions du rapport Karsenty, permettrait de dégager les effectifs budgétaires indispensables au remplacement des agents en cours de formation. Ainsi pourrait se mettre en place le plan pluriannuel de formation de l'administration pénitentiaire, dont un des volets devrait concerner la sécurité. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de prendre en compte la fonction sûreté dans la gestion des ressources humaines. Cette fonction sera assurée au plan central par une cellule « sûreté des établissements » intégrée au bureau des équipements de la direction de l'administration pénitentiaire. Cette cellule centrale sera relayée à l'échelon régional par une équipe composée d'un technicien qualifié et d'un gradé dont le poste de délégué régional à la sécurité a été récemment créé. Quatre directions régionales sont à l'heure actuelle effectivement pourvues d'un gradé sécurité, pour les autres le recrutement étant en cours. S'agissant des moyens matériels destinés à renforcer la sécurité des établissements pénitentiaires, un plan de quatre ans a été mis au point en concertation avec les directions régionales des services pénitentiaires et les préfets. Ce programme comporte quatre types d'opérations regroupées selon quatre axes prioritaires : les structures inertes (réfection des murs et clôtures, obstacles mécaniques, serrures, blindages et vitrages pare-balles) ; les structures sensibles (détection, surveillance audiovisuelle) ; les moyens de communication (émetteurs-récepteurs, interphones, contrôleurs de ronde) ; les moyens d'intervention et de défense (armement et matériel de maintien de l'ordre). Le financement de ce programme est prévu sur quatre exercices pour un montant global de 200 millions de francs par tranche annuelle de 50 millions de francs dont 35 millions de francs de dépenses d'investissement (chapitre 57-20) et 15 millions de francs de dépenses de fonctionnement (chapitres 37-98 et 35-10). Une première mesure de 50 millions de francs a donc été demandée au titre du projet de budget 1991. Enfin, le développement des activités en prison s'appuie sur la politique de partenariat amorcée dans les années 1970 et particulièrement développée au cours de la dernière décennie. L'effort a porté sur la mise en œuvre d'activités socio-culturelles et sportives, sur le développement de la formation professionnelle, de l'enseignement et du travail en liaison avec les partenaires institutionnels et les partenaires sociaux.

Justice (personnel : Bouches-du-Rhône)

30643. - 25 juin 1990. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les revendications du personnel du comité de probation et d'assistance aux libérés de Marseille. Par manque d'effectifs socio-éducatifs et administratifs et alors qu'ils doivent aider et contrôler une population de plus en plus marginalisée par son exclusion des circuits socio-économiques de la cité, ils ne peuvent plus assumer leurs charges de travail. Pour eux, cette situation est inacceptable. Il lui demande s'il entend dégager des moyens permettant de mettre en œuvre les décisions prises par le Gouvernement, notamment par un recrutement des personnels en accord avec la multiplication des mesures nouvelles.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de préciser à l'honorable parlementaire que la situation du personnel du Comité de probation et d'assistance aux libérés de Marseille est bien connue des services de l'administration pénitentiaire qui s'efforcent de l'améliorer dans la mesure du possible. Il s'agit effectivement d'un service dont la charge de travail

est en augmentation sensible. Il convient cependant de rappeler que le personnel socio-éducatif de ce comité n'a connu aucune diminution d'effectifs en 1990, les quelques départs enregistrés ayant été remplacés ou étant sur le point de l'être. Soumise à d'importantes contraintes budgétaires, l'administration pénitentiaire se voit par ailleurs dans l'obligation de pourvoir des comités dont la charge de travail est plus lourde et dont on comprend aisément le caractère prioritaire. Le renforcement des effectifs du Comité de probation et d'assistance aux libérés de Marseille n'en est pas moins un objectif à atteindre pour les services gestionnaires, qui veilleront à sa réalisation dans les meilleurs délais possibles.

Juridictions administratives (tribunaux administratifs)

30690. - 25 juin 1990. - **M. Philippe Legras** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que des magistrats de la juridiction administrative lui ont fait part de leur inquiétude devant les signes manifestes d'une dégradation du service public de la juridiction administrative. Ils insistent sur l'insuffisance de la progression des effectifs devant l'accroissement exponentiel du contentieux, ce qui entraîne des délais de jugement excessifs et en allongement constant. Ils regrettent que la recherche de solutions pour gérer cette situation se traduise par un affaiblissement des garanties offertes aux justiciables, notamment en raison de la multiplication des cas de juge unique. Ils constatent une détérioration des conditions de travail des magistrats auxquels il est demandé sans contrepartie de produire toujours plus, alors même que les affaires deviennent, dans l'ensemble, plus difficiles et plus complexes. Ils considèrent qu'en diminuant la collégialité des formations d'une part, et en imposant à chaque magistrat de ne consacrer qu'un moindre temps personnel à l'étude d'un dossier en moyenne plus compliqué qu'autrefois, d'autre part, on risque de ne pouvoir rendre que des jugements moins bons. Les membres du tribunal administratif de Besançon sont en outre confrontés à un problème qui, s'il est réellement important au niveau national est, à Besançon, dramatique : celui du grave sous-effectif des personnels de greffe et de secrétariat. A Besançon, ce sous-effectif est cause d'un véritable goulet d'étranglement dans la production du tribunal. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre en ce domaine, d'une manière générale, et sur le plan plus particulier du tribunal administratif de Besançon.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu se faire l'écho de trois des revendications exprimées par des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, organisateurs, sur la période des 5, 6 et 7 juin 1990, d'une action revendicative accompagnée de cessation du travail et, dans quelques rares cas, de suppression d'audiences. Au-delà de la question de la rémunération et du faible niveau des taux de prime servi aux membres du corps en comparaison avec les autres corps recrutés à l'issue de l'École nationale d'administration, les organisations syndicales ont en effet invoqué divers points particuliers. Le premier, repris par l'honorable parlementaire, est relatif à l'accroissement des effectifs des juridictions. Or, l'action du Gouvernement a été, sur ce point, exemplaire et sans précédent, puisque, depuis la loi du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, plus de 170 emplois ont été créés dans la juridiction administrative dont 72 dans les seuls tribunaux administratifs, soit une augmentation globale des effectifs du corps des tribunaux administratifs de 45 p. 100 en trois ans, ces créations d'emplois s'accompagnant de l'ouverture parallèle de 33 postes de président. Les effectifs sont ainsi passés de 376 à 539 en trois exercices budgétaires. Parallèlement à cet effort, il était nécessaire de donner aux juridictions les moyens de traiter sans perte de temps les requêtes manifestement irrecevables et insusceptibles d'être régularisées, ainsi que les non-lieu et les désistements d'instance. Tel est le sens des mesures limitées d'allègement des procédures destinées à favoriser un règlement plus rapide des affaires qui ont été introduites dans le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel. Elles ne constituent qu'une extension à ces juridictions de procédures existant depuis 1984 au Conseil d'Etat. Elles ne sont que des facultés supplémentaires à la disposition des juges administratifs. Ces mesures ne remettent donc d'aucune manière en cause le principe essentiel de collégialité des décisions rendues par les tribunaux. En troisième lieu, a été posée la question des effectifs des greffes des juridictions. Il est vrai que ce sont aujourd'hui les greffes qui, après la considérable augmentation des effectifs en magistrats, appellent de substantiels réajustements. Un effort en ce sens sera amorcé en 1991. Enfin, en ce qui concerne la situation du greffe du tribunal administratif de Besançon, le sous-effectif qui y est constaté fera l'objet, comme pour les greffes des autres tribunaux administratifs, d'une évaluation précise à l'occasion du transfert de gestion des personnels

correspondants du ministère de l'intérieur au Conseil d'Etat, ce qui permettra de prendre les mesures qui s'imposent pour lui assurer un fonctionnement plus efficace.

Justice (aide judiciaire)

30750. - 25 juin 1990. - **M. François Asensi** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'urgente nécessité de réformer le système d'aide légale et des commissions d'office. Instaurée pour garantir à tous l'accès à la justice et le respect des droits de la défense, le fonctionnement réel de ces mécanismes attende aujourd'hui gravement à l'Etat de droit. Le maximum des ressources ouvrant droit à l'aide judiciaire, tant totale que partielle, interdit à de nombreux justiciables de saisir les juridictions pour faire reconnaître leurs droits. La grève de la plupart des barreaux français a montré qu'il n'était plus possible de faire supporter aux seuls avocats le coût de ces mécanismes de solidarité judiciaire. De plus, et faute de moyens financiers, les bureaux d'aide légale ne peuvent examiner, dans un délai raisonnable, les demandes dont ils sont saisis. Ainsi, dans le seul département de la Seine-Saint-Denis, 1 035 justiciables sont en attente d'une décision préalable à une éventuelle action en justice. C'est pourquoi il lui demande s'il entre dans son intention d'inscrire au budget pour 1991 les moyens financiers nécessaires au bon fonctionnement du bureau d'aide légale du tribunal de grande instance de Bobigny.

Réponse. - La création en 1972 de l'aide judiciaire, substituée à l'assistance judiciaire, a constitué une avancée très importante dans l'amélioration de l'accès des citoyens à la justice. Elle a été complétée en 1982 par l'indemnisation des commissions d'office. Aujourd'hui, cependant, le fonctionnement de ce dispositif n'apparaît plus satisfaisant tant du point de vue des conditions d'admission exigées des justiciables qu'en ce qui concerne les modalités de rémunération des auxiliaires de justice. C'est pourquoi le Premier ministre a confié au Conseil d'Etat une étude tendant à une réforme globale du système. Le rapport du Conseil d'Etat, rendu public le 18 mai 1990, contient des propositions sur les conditions d'admission à l'aide juridique, sur la qualité des prestations fournies par les professionnels, sur la rémunération de ceux-ci, ainsi que sur la gestion et le financement du nouveau dispositif. Ces propositions font actuellement l'objet d'un examen par les différents départements ministériels intéressés, à l'issue duquel la Chancellerie préparera un avant-projet de loi qui sera communiqué à l'ensemble des organisations professionnelles concernées, notamment celles d'avocats, en vue de recueillir leurs observations. Par ailleurs, le bureau d'aide judiciaire de Bobigny a toujours fonctionné normalement. En effet, les décisions d'admission ou de rejet ont été prononcées dans des délais raisonnables. Cependant ces décisions, en attente de notification aux intéressés, sont restées bloquées au niveau de la désignation de l'avocat par le bâtonnier du fait de la grève du barreau. Celle-ci étant terminée depuis le 15 juin dernier, le bureau d'aide judiciaire a procédé aux notifications en attente.

Administration (rapports avec les administrés)

30961. - 2 juillet 1990. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère souvent incompréhensible, pour les justiciables, des avis d'amende qu'ils reçoivent. Il lui expose à ce propos l'exemple des amendes forfaitaires suite aux contraventions de police pour lesquelles il est très difficile de comprendre les voies de recours qui peuvent être utilisées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de simplifier, dans ce domaine, l'information du justiciable.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que la présentation des imprimés actuellement utilisés par les agents verbalisateurs pour constater les contraventions punies d'une amende forfaitaire vient d'être récemment revue en application d'un arrêté du 14 mai 1990, en fonction des réformes introduites par la loi n° 89-469 relative à certaines dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions. Ces nouveaux imprimés ont naturellement été composés avec le souci de permettre qu'ils soient bien compris par les usagers.

Décorations (décorations étrangères)

30972. - 2 juillet 1990. - **M. Willy Dimeglio** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'un journal du parti communiste français a fait mention de la remise, au cours d'une réunion de ce parti, à deux de ses membres, qui « avaient combattu durant la guerre d'Algérie aux côtés du peuple algérien », d'une médaille du Moudjahed décernée par le gouvernement algérien et qui, selon ce journal, « est à l'Algérie ce que l'ordre de la Libération du général de Gaulle fut à la France ». Il lui demande s'il trouve normal qu'un parti politique organise une réunion au cours de laquelle sont remises des médailles d'un Etat étranger pour récompenser des Français qui ont combattu contre l'armée française. Par ailleurs, les lois de la République française établissant qu'un Français ne peut accepter et recevoir une décoration étrangère qu'avec l'accord de la grande chancellerie de la Légion d'honneur, il lui demande si une telle autorisation a été donnée, et dans la négative, quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire sanctionner ce comportement qui soulève l'indignation parmi les anciens combattants d'Algérie. Enfin, il souhaite connaître son opinion sur le rapprochement effectué par le journal communiste entre la médaille du Moudjahed et l'ordre de la Libération fondé par le général de Gaulle, chef de la France libre.

Réponse. - La « médaille Moudjahed » n'est pas connue de la grande chancellerie de la Légion d'honneur qui n'a jamais reçu de requête tendant à l'autorisation du port de cette « décoration ». C'est dire que tout citoyen français qui s'en prévaut serait passible de poursuites. Par souci d'information, le grand chancelier a demandé au ministre des affaires étrangères de bien vouloir recueillir, auprès de l'ambassade concernée, des éléments d'information sur l'existence éventuelle et les conditions d'attribution de cette marque distinctive. Dès que les précisions sollicitées seront données, elles seront examinées d'une manière scrupuleuse et communiquées à l'honorable parlementaire qui sera averti des diligences administratives que pourraient appeler, le cas échéant, les informations ainsi produites.

Magistrature (magistrats : Oise)

31301. - 9 juillet 1990. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le mécontentement des magistrats des arrondissements de Beauvais et de Clermont. En effet, entre 1987 et 1990, le budget de fonctionnement du tribunal de grande instance de Beauvais a été amputé de 20 p. 100. Les vacances de postes dans ce tribunal sont chroniques puisque, depuis le mois de janvier 1990, deux postes de magistrats du siège sont vacants. Il y en aura quatre à compter du 1^{er} septembre, soit près de 30 p. 100 des effectifs budgétaires, aucune nomination n'étant à prévoir avant le mois de février 1991. Le tribunal de grande instance de Beauvais, qui comporte trois chambres, ne dispose budgétairement d'aucun poste de juge au siège, alors que la norme est de cinq juges pour trois chambres. Les effectifs du greffe sont, en permanence, amputés d'un tiers par suite de vacances de poste, les magistrats ne sont donc pas secondés comme il conviendrait dans leurs tâches, malgré le dévouement du personnel. Par ailleurs, l'Etat exige de plus en plus de sa justice sans lui donner les moyens de faire face à la tâche. Le nombre des commissions administratives n'a pas cessé d'augmenter depuis dix ans, malgré la promesse qui avait été faite d'en dispenser les magistrats. Le volume des affaires est en progression constante, mais aucun moyen supplémentaire, en matériel ou en personnel, n'est prévu pour les traiter. Les grands chantiers (T.G.V. ou autoroute) se traduisent par un accroissement de la charge de travail du juge de l'expropriation, sans que le nombre de magistrats du tribunal de grande instance permette de le décharger d'une partie de ses autres activités. La campagne de lutte contre les accidents de la route devrait entraîner une augmentation du nombre des audiences, mais il n'y a pas de magistrats pour les tenir. L'accroissement des moyens octroyés aux services enquêteurs dans la région désignée comme pilote ne s'accompagne d'aucun moyen au niveau des juridictions. Les modifications législatives, en matière pénale, créent toujours des servitudes nouvelles pour les magistrats du siège sans contrepartie pécuniaire et sans récupération du temps passé (comparaisons immédiates, juge délégué). La loi Neiertz sur le surendettement des ménages entraîne un accroissement considérable des charges de travail tant des magistrats que du personnel du greffe, sans qu'aucun moyen nouveau soit fourni. L'efficacité de la loi risque donc d'être sérieusement compromise. La convention internationale des droits de l'enfant supposerait également la mise en œuvre de moyens considérables alors que rien n'a été prévu pour son application. Enfin, la magistrature souffre d'un manque de considération qui a été consacré récemment par son recul dans l'ordre des préséances comme par l'absence de véhicule de service, contrairement aux autres administrations. Les

intéressés déclarent donc ne pouvoir continuer, dans l'avenir, à garantir le bon fonctionnement du service de la justice si les moyens ne leur sont pas donnés dans les plus brefs délais. Il lui demande donc de prendre rapidement les mesures permettant de leur donner satisfaction.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les difficultés de fonctionnement du tribunal de grande instance de Beauvais en raison d'une insuffisance des moyens matériels et humains ainsi que sur la nécessité de renforcer les effectifs des services judiciaires pour assurer l'application des lois récentes alourdissant la charge de travail des magistrats et fonctionnaires. Il apparaît, au vu d'une étude à laquelle il a été procédé, que, si l'activité du tribunal de grande instance de Beauvais s'est légèrement accrue au cours de ces dernières années, la charge de travail par magistrat est cependant comparable à la moyenne nationale. Il convient d'observer que l'effectif de cette juridiction est de 20 magistrats, dont 5 au parquet, alors qu'il était de 17 magistrats en 1980, dont 4 au parquet. En outre, particulièrement soucieuse d'améliorer les conditions de fonctionnement des juridictions, la chancellerie s'efforce de remédier aux vacances d'emplois dans la limite des moyens disponibles. Ainsi, ont été créés récemment un emploi de juge et un emploi de substitut placés auprès des chefs de la cour d'appel d'Amiens afin de permettre d'apporter un renfort aux juridictions les plus en difficultés du ressort, notamment le tribunal de grande instance de Beauvais. Dans le cadre de la politique de redistribution des effectifs de magistrats au profit des juridictions les plus défavorisées, le ministère de la justice étudiera avec soin la situation du tribunal de grande instance de Beauvais afin de le faire bénéficier, si possible, des redéploiements envisageables de postes de magistrat. En ce qui concerne les fonctionnaires, tous les postes sont pourvus actuellement à l'exception du poste d'agent de catégorie B qui sera proposé à la prochaine réunion de la commission administrative paritaire au cours du dernier trimestre 1990. En outre, pour mener à bien l'expérience relative à la sécurité routière qui a débuté le 1^{er} juillet 1990 dans le ressort de la cour d'appel d'Amiens, la chancellerie a délégué des crédits supplémentaires permettant le recrutement d'agents temporaires ainsi que l'achat de matériel. Pour renforcer les juridictions qui ne seraient pas capables de faire face au contentieux supplémentaire consécutif aux réformes récentes, un effort particulier sera fait en 1991 pour renforcer les effectifs, doter les juridictions de budgets de fonctionnement adaptés à leurs besoins et accompagner les initiatives locales. D'ores et déjà, une série de mesures destinées à concrétiser cette volonté, parmi lesquelles figure notamment l'autorisation de recrutement de 100 greffiers, est applicable dès 1990. Pour accélérer la mise en œuvre de ces mesures, un décret d'avance a été publié au *Journal officiel* du 31 mars 1990. S'agissant des crédits de fonctionnement, leur répartition, volontairement déconcentrée au niveau des cours d'appel dans le souci d'une meilleure connaissance des besoins réels de chaque juridiction, devra continuer d'harmoniser les moyens entre les différentes juridictions.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

31700. - 23 juillet 1990. - **M. Robert Pandraud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la dégradation rapide, grave et régulière du fonctionnement du conseil des prud'hommes de Bobigny. La durée moyenne des affaires évaluée par le ministère de la justice à 6,3 mois en janvier 1989 est passée à 12,1 mois en janvier 1990 et évolue de façon telle que tout permet d'estimer qu'elle sera proche de deux ans en janvier 1991 et qu'elle continuera à croître pour être supérieure à trois ans avant la fin de 1991. Cette situation est due à la diminution du nombre des audiences de jugement, en procédure ordinaire, qui devrait être de 600 par an pour un fonctionnement normal du conseil, qui était de 522 en 1988, qui est tombé à 325 en 1989 et sera d'environ 300 en 1990. La chute du nombre des audiences est liée à un effectif très anormalement bas à Bobigny des greffiers « catégories B », ceux qui sont présents aux audiences : au conseil des prud'hommes de Paris, pour 15 010 affaires introduites en 1989, l'effectif théorique est de quarante-neuf greffiers « B » ; au conseil des prud'hommes de Lyon, pour 4 046 affaires introduites en 1989, l'effectif théorique est de 10 greffiers « B », au conseil des prud'hommes de Marseille, sur 3 689 affaires introduites en 1989, l'effectif théorique est de neuf greffiers « B » ; au conseil des prud'hommes de Bobigny, pour 3 621 affaires introduites en 1989, l'effectif est de 6 greffiers « B », après avoir été diminué en 1988. Il devrait être de 12 pour que Bobigny soit traité comme Paris ou de 9 pour que Bobigny soit traité comme Lyon ou Marseille. De plus le jeu des vacances de poste et des absences de longue durée, ramène de six à trois l'effectif réel et les services ne peuvent le remonter

à plus de cinq, c'est-à-dire à l'effectif de 1989 qui a entraîné les anomalies de fonctionnement constatées aujourd'hui. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour : 1^o que les vacances des effectifs théoriques soient rapidement comblées ; 2^o que dans le budget prochain, soient augmentés les effectifs théoriques en fonction du nombre d'affaires. Cette situation est en effet gravement préjudiciable tant à la bonne marche de la justice sociale qu'aux entreprises et salariés de Seine-Saint-Denis dont le tribunal paritaire est paralysé par la carence des moyens mis à sa disposition.

Justice (conseils de prud'hommes : Seine-Saint-Denis)

32229. - 30 juillet 1990. - **M. Jacques Mahéas** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du conseil de prud'hommes de Bobigny en Seine-Saint-Denis. En effet, les suppressions budgétaires des postes entraînent la suppression de tenue d'audiences et l'espacement de celles-ci. Cette situation a donc des répercussions négatives sur le service public de la justice : les délais entre le bureau de conciliation et le bureau de jugement ont doublé pour atteindre entre huit et dix mois selon les sections. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - La situation des effectifs du conseil des prud'hommes de Bobigny a retenu toute l'attention des services du ministère de la justice. L'effectif budgétaire de cette juridiction a été ramené à vingt-huit fonctionnaires dont quatre agents de catégorie A, six de catégorie B, dix-huit de catégorie C et D dont un agent de service, à la suite de trois suppressions de poste décidées en application du budget 1988. L'effectif réel du conseil de prud'hommes de Bobigny compte vingt-six fonctionnaires, dont trois greffiers en chef, quatre greffiers et dix-neuf agents de catégorie C et D, dont un agent de service. Le temps partiel toutes catégories confondues s'élève à 60 p. 100. Il apparaît donc que le conseil de prud'hommes de Bobigny subit la vacance d'un emploi de greffier en chef et de deux emplois de greffier, mais bénéficie d'un agent en surnombre en catégorie C et D. Pour mettre fin à ces vacances d'emplois, la chancellerie a décidé de faire figurer les deux postes de greffier sur la liste des emplois offerts à la sortie de l'École nationale des greffes ; ces emplois seront donc pourvus le 11 septembre 1990, date prévue pour l'installation de ces agents dans les juridictions. Le poste de greffier en chef vacant sera proposé sur la liste des emplois à pourvoir en vue de la prochaine réunion de la commission administrative paritaire compétente qui se tiendra à la fin de l'année 1990. L'arrivée de ces nouveaux agents devrait permettre d'améliorer sensiblement le fonctionnement du greffe du conseil de prud'hommes de Bobigny et, notamment, de réduire le délai de traitement des procédures. Ce délai, égal à 8,6 mois en 1989, demeure néanmoins inférieur à la moyenne nationale s'élevant à 9,5 mois, grâce au dévouement et à la compétence des fonctionnaires travaillant dans cette juridiction. Pour la tenue des audiences, il n'est pas inutile de rappeler qu'aux termes de l'article R. 512-33 du code du travail les personnels appartenant aux catégories C et D peuvent, à titre exceptionnel et après avoir prêté le serment prévu à l'article 34 du décret n° 79-1071 du 12 décembre 1979, être chargés des fonctions énumérées à l'article R. 512-24 qui dispose, notamment, que le greffier assiste les conseillers prud'hommes à l'audience. Le renforcement complémentaire des effectifs du conseil de prud'hommes de Bobigny ne manquera pas d'être étudié avec attention par la chancellerie en fonction de sa charge de travail comparée à la moyenne nationale dans l'hypothèse de la création d'emplois supplémentaires au budget 1991.

MER

Transports maritimes (personnel)

13168. - 22 mai 1989. - **M. Julien Dray** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** sur la situation des marins originaires des pays en voie de développement, embarqués sur des navires battant pavillon français, immatriculés aux Iles Kerguelen. La situation de ces marins embarquant sur des navires battant pavillon de complaisance a toujours été extrêmement dure. Elle est aujourd'hui plus préoccupante encore. En effet, par différents textes,

depuis l'arrêté du 17 juin 1986, pris par l'ancien secrétaire d'Etat à la mer (*Journal officiel* du 20 juin 1986), une véritable fraude à la loi s'est instaurée dans les termes du décret du 20 mars 1987. Les lois sociales françaises ne s'appliquent pas aux personnes domiciliées aux îles Kerguelen, les armateurs peuvent faire régner leurs propres lois sur leurs navires. Ainsi, ni les conditions de salaires, ni celles de la sécurité, ni les règles de la protection sociale applicables à l'ensemble des autres relations du travail et des entreprises françaises ne s'appliquent aux marins embarqués sur ces navires. Il s'agit d'une véritable discrimination raciale et sociale, pour ne pas parler d'une nouvelle forme d'esclavagisme. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à ces conditions scandaleuses qui ont cours sur des navires battant pavillon des îles Kerguelen, c'est-à-dire pavillon de la République. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer.*

Réponse. - Ainsi qu'il a déjà eu l'occasion de le dire à l'Assemblée nationale lors de la présentation de son budget pour l'exercice 1990, le ministre délégué chargé de la mer porte un jugement nuancé sur l'immatriculation aux terres australes et antarctiques françaises (T.A.A.F.). Il estime que des motifs à la fois d'ordre économique - le maintien d'un certain nombre de navires sous pavillon national - et social - le maintien d'emplois de navigants français - justifient l'existence d'un régime d'immatriculation national autorisant des conditions d'exploitation proches de celles de la concurrence internationale. Il rappelle à cet effet à l'honorable parlementaire que le coût d'armement annuel d'un navire ayant un équipage d'une vingtaine de navigants est de 13 MF sous pavillon français métropolitain, alors qu'il n'est que de 6 MF immatriculé aux T.A.A.F. et 4 MF sous un pavillon international dit « économique ». Ces chiffres, à eux seuls, expliquent d'ailleurs pour une bonne part la forte diminution du nombre des navires immatriculés sous pavillon national depuis une dizaine d'années (424 en 1981, 223 au 1^{er} janvier 1990) et la diminution concomitante des effectifs de navigants au commerce (21 000 en 1981, 11 000 en 1989). Il relève également que beaucoup de pays européens confrontés à des difficultés identiques ont été conduits à adopter avec un certain succès des solutions comparables et à créer des conditions d'immatriculation sous leur pavillon national offrant une alternative au mouvement de dépaillonnement constaté chez eux. Il s'agit en particulier de la République fédérale d'Allemagne, du Danemark et de la Norvège. Plus fondamentalement, le jugement assimilant l'immatriculation aux T.A.A.F. à un pavillon de complaisance lui paraît inexact. La complaisance est en effet caractérisée par l'absence de lien réel entre l'Etat du pavillon et les conditions d'exploitation du navire. Or, l'immatriculation aux T.A.A.F. suppose que le centre de décision de l'entreprise - l'armateur - soit installé en France et qu'une partie du personnel navigant, les officiers en particulier, soit de nationalité française. Les personnels non français embarqués sur de tels navires bénéficient pour leur part d'une situation conforme aux engagements internationaux de la France. Il convient d'ailleurs de rappeler que ceux de nos engagements internationaux concernés qui n'étaient pas applicables en droit aux navires enregistrés à Port-aux-Français ont été étendus. Cette extension a été faite suivant les procédures propres à l'O.M.I. et l'O.I.T. Enfin, dans le domaine du droit du travail, la loi du 15 décembre 1982 modifiée constitue le code du travail d'outre-mer qui s'applique aux T.A.A.F. où elle a été promulguée par un arrêté du 30 décembre 1982. Parmi ses dispositions, figurent notamment les conditions de conclusion et de résiliation du contrat de travail individuel et des accords collectifs, les règles relatives aux salaires et à leur paiement, les conditions de travail et les repos dus aux salariés. Les marins embarqués sur des navires immatriculés aux T.A.A.F. bénéficient donc de ces dispositions, au même titre que les autres salariés des T.O.M. Il ne saurait d'ailleurs en être autrement de la part d'un pays - la France - qui participe activement à la lutte contre les navires sous-normes avec les autres Etats européens, les Etats-Unis et le Canada dans le cadre du Memorandum de Paris sur le contrôle des navires par l'Etat du port, il convient de préciser que les centres de sécurité de la navigation maritime qui effectuent les visites de sécurité des navires immatriculés aux T.A.A.F. leur appliquent les conventions internationales de l'O.M.I. énumérées tant dans le Memorandum d'entente de Paris que dans la loi du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, actuellement applicables à ces navires bien que n'ayant pas fait l'objet d'une promulgation. Il s'agit notamment de la Convention de Londres de 1966 (Load Lines) sur les lignes de charge, la Convention de Londres de 1973 pour la prévention de la pollution par les hydrocarbures (Marpol) et la Convention de Londres de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Solas).

*Produits d'eau douce et de la mer
(pêche maritime : Finistère)*

29535. - 4 juin 1990. - **M. André Duroméa**, saisi par le comité de secteur bigouden du P.C.F., attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer**, sur la gravité de deux nouvelles mesures en préparation pour 1990, et visant particulièrement le quartier maritime de Guilvinec, le premier en France de type artisanal par son importance. La première de ces mesures, de niveau communautaire (par Espagne interposée) tendrait à interdire l'emploi du filet maillant pour la pêche au thon germon. La pratique de cette pêche comme celle du chalut pélagique a permis d'atténuer l'effort de pêche sur le poisson de fond. En 1987, le niveau de capture était de 20 000 tonnes par an pour l'Espagne, 1 200 tonnes par an pour la France. Avec l'utilisation du filet maillant et du chalut pélagique la production française est remontée à 4 000 tonnes par an. A ce sujet, il faut noter que l'augmentation de l'effort de pêche pour ce qui est du thon germon a permis de maintenir en activité la toute dernière conserverie de Saint-Guénolé. De plus, des études récentes montrent que le stock de thon germon atlantique n'est pas menacé de surexploitation. La seconde de ces mesures, d'ordre national, est l'échange de quota entre vous-même et votre homologue belge. Cette mesure, si elle devait être confirmée, donnerait aux navires belges pratiquant le chalut à perche, la possibilité de poursuivre la destruction des fonds et de la ressource. En effet, ces navires en action de pêche dans le sud du plateau de Rochebonne peuvent remonter dans le secteur où les pêcheurs bigoudens recueillent la langoustine sur les fonds durs. Or, la pratique du chalut à perche sur ces fonds entraînerait, à très brève échéance, la destruction des galeries où se protège la langoustine et par là même, la mise en cause de ces capacités de reproduction. On imagine aisément l'impact de ces destructions sur la pêche bigoudène. Ces échanges de quota avec la Belgique ont été décidés sans demander au préalable l'avis de la profession, à savoir : le comité interprofessionnel de la langoustine, le comité interprofessionnel du poisson de fond, les comités locaux, la commission de gestion des quotas. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin de remédier à cette situation, mesures allant dans le sens des intérêts de la pêche française en général, et de la pêche bigoudène en particulier.

Réponse. - L'initiative des instances communautaires tendant à l'interdiction de l'emploi des filets maillants pour la pêche du thon a déjà suscité des interventions du Gouvernement français auprès des autorités communautaires. Celui-ci a ainsi notamment fait valoir qu'en l'absence de données scientifiques établies, il n'était pas fondé d'édicter une telle mesure, préjudiciable à une part dynamique du secteur de la pêche française. Par ailleurs, s'agissant de l'échange de quotas dont ont pu bénéficier les pêcheurs belges dans le golfe de Gascogne, il doit être précisé que celui-ci résulte en fait seulement d'un accord bilatéral entre la Belgique et les Pays-Bas qui détenaient un quota dans cette zone. Une telle procédure, à laquelle les autorités françaises n'étaient pas partie prenante, est autorisée par la réglementation communautaire des pêches. Un autre échange est ensuite intervenu entre la France et la Belgique afin de diminuer les possibilités belges de pêche de sole. A la suite d'un accord entre professionnels français et belges une expérience relative aux possibilités d'utilisation d'un chalut à perche allégé, à laquelle participe Ifremer, est en cours de réalisation. Cet engin, dont les effets sur les fonds devraient être équivalents à ceux des chaluts classiques, pourrait, si l'expérience s'avère concluante, se substituer aux chaluts à perche lestés de lourdes chaînes qui sont actuellement utilisés.

PERSONNES AGÉES

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

25417. - 12 mars 1990. - **M. Denis Jacquat** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées**, la contradiction flagrante avec l'article VI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen que constitue l'absence des retraités des conseils d'administration et des commissions paritaires de l'Unedic et des Assedic, de la C.N.A.M. et de la C.N.A.V., des C.R.A.M. et des C.P.A.M., ainsi que des caisses de retraite complémentaire. Seuls ont le monopole de la représentation depuis la loi Parodi de 1945 les syndicats d'actifs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir intervenir afin que des

délégués désignés par les grandes fédérations de retraités représentées au C.N.R.P.A. puissent siéger dans ces organismes au même titre que les autres partenaires sociaux, ceci de manière à ce que les retraités soient en mesure de défendre leurs intérêts qui diffèrent souvent de ceux des actifs.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

25528. - 12 mars 1990. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le problème de la représentation des retraités au sein des organismes appelés à traiter leurs problèmes. Etant donné leur nombre croissant, l'ampleur de leurs intérêts et la contribution qu'ils ont apportée par leur travail au temps de leur activité, il serait juste qu'ils puissent désigner des représentants au Conseil économique et social et présenter des listes aux élections des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale maladie et vieillesse. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la représentation des retraités dans toutes les grandes institutions.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

25682. - 12 mars 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le constat de l'Union française des retraités concernant l'absence de représentation des retraités et des préretraités auprès des instances officielles qui décident de leur sort. Afin de tenir compte du nombre et du poids économique de ces retraités, il lui demande quelles initiatives il compte prendre dans ce domaine.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26249. - 26 mars 1990. - M. François Léotard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, sur le souhait exprimé par de nombreux retraités et préretraités de pouvoir être légitimement représentés au sein des instances officielles décidant de leur sort avec voix délibératives et non plus seulement consultatives. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre dans ce sens.

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26811. - 9 avril 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le fait que certaines associations de retraités sont absentes des organismes officiels amenés à prendre des décisions concernant ces retraités. En conséquence, il lui demande si son ministère peut lui communiquer la représentation effective de ces associations au sein des organismes officiels. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Retraites : généralités (politique à l'égard des retraités)

26812. - 9 avril 1990. - Mme Hélène Mignon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la représentativité des associations de retraités dans les instances où sont débattues les questions les concernant. Les associations de retraités revendiquent une actualisation de la législation afin de leur permettre de siéger dans les organismes représentatifs au même titre que les autres partenaires sociaux. Elle lui demande de l'informer de sa position sur la question. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées.*

Réponse. - Les problèmes liés au vieillissement et l'importance croissante des populations âgées nécessitent une représentation des retraités et des personnes âgées dans les différentes organisations nationales et locales, afin qu'elles puissent prendre une part plus complète aux décisions. Pour concrétiser cet objectif, il a été

décidé d'améliorer la représentation de l'ensemble des retraités et personnes âgées au sein des instances destinées à traiter de leurs problèmes. C'est ainsi que les retraités et personnes âgées siègent au sein des comités économiques et sociaux régionaux ; du Conseil national de la vie associative ; des centres communaux d'action sociale. De plus, le Conseil économique et social assure la représentation d'associations dont les centres d'intérêt englobent des activités qui intéressent plus particulièrement les retraités et les personnes âgées, comme l'action sanitaire et sociale, la vie associative, le sport... La représentation des personnes âgées au sein d'organismes tels que l'Unedic et l'Assedic, est assurée par l'intermédiaire des organisations représentatives de salariés qui siègent aux conseils d'administration de ces instances. En effet, bien souvent, ces organisations possèdent une union de retraités et par conséquent sont à même de défendre leurs intérêts. Par ailleurs, il est précisé à l'honorable parlementaire que les retraités sont représentés au sein des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale du régime général. Cette représentation est prévue aux articles L. 215-2°, L. 215-7°, L. 222-5° et L. 752-6° du code de la sécurité sociale. Ainsi, des administrateurs représentant les retraités sont désignés à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et dans les caisses régionales chargées du versement des pensions. Les retraités peuvent être représentés dans les caisses de retraite complémentaire. Le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 qui réglemente ces institutions, comprend les retraités parmi les « participants ». Ils prennent donc part à la vie des institutions au même titre que les actifs. Toutefois, les caisses de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, dont les règles sont librement fixées par les partenaires sociaux, il revient aux organisations de salariés de déterminer l'importance de la représentation des retraités. En outre, des instances de coordination spécifiques ont été mises en place, telles que le Comité national des retraités et personnes âgées et les comités départementaux et régionaux des retraités et personnes âgées. A cet égard, le décret n° 88-160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82-697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées a accru la représentation des retraités au sein de ces instances par souci de ne pas la réduire à celle des seuls salariés.

P. ET T. ET ESPACE

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

30187. - 18 juin 1990. - M. Albert Facon attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur le fait qu'au 1^{er} janvier 1990 seul reste applicable en matière de mise à la retraite à cinquante-cinq ans le décret n° 76-8 du 6 janvier 1976 (Réf. : circulaire du 21 janvier 1976, D.O.C. 36-PAS 39) classant en catégorie active, à compter du 1^{er} janvier 1975, les emplois tenus par les agents exerçant leur fonction dans les centres de tri ou au service du tri dans les recettes centralisatrices et les centres de chèques postaux. Or, il semble que de nombreux agents des centres de tri ne pourront bénéficier de la mise à la retraite à cinquante-cinq ans, dans la mesure où ils ont effectué moins de quinze ans de service après 1975, la part de leur carrière accomplie avant cette date, pourtant dans les mêmes conditions, n'étant pas comptabilisée comme service actif. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage d'accorder le bénéfice des dispositions abrogées de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 à tous les agents qui le souhaitent et non pas à titre exceptionnel et après avis de l'administration centrale, cela par souci d'égalité vis-à-vis de tous ces agents.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1975 ne sont pas abrogées avant le 1^{er} janvier 1992. En 1990, cette disposition permet donc de continuer à tenir compte des années passées au tri du courrier avant 1975.

Consommation

(information et protection des consommateurs)

30319. - 18 juin 1990. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les activités de la société « F.M. Télécommunications ». Cette société envoie en effet aux abonnés du téléphone et

du télex un formulaire dont la présentation peut laisser penser aux destinataires qu'il s'agit d'une facture émanant de France Télécom alors qu'ils ne sont en fait en présence que d'une offre commerciale d'abonnement à un annuaire privé. Les documents transmis ne sont de plus, selon France Télécom, pas conformes à la réglementation régissant l'édition de tels annuaires. Il lui demande en conséquence d'intervenir de façon urgente afin de protéger le public de tels procédés.

Réponse. - L'édition d'annuaires privés est soumise à autorisation (art. R. 10 du code des postes et télécommunications). Cette autorisation est assortie de conditions visant à protéger les abonnés lors de la prospection effectuée par les éditeurs privés. En particulier il est demandé à ces derniers de bien faire ressortir le caractère privé de l'annuaire sur les offres d'insertion ou d'abonnement, et d'éviter toute ressemblance entre leur publication et les documents officiels. Les documents utilisés par la société « F.M. Télécommunications » n'avaient pas été soumis pour accord aux services de France Télécom. Aussi des actions d'information par voie de presse et radio ont-elles été menées aussitôt par ce dernier ; en outre une plainte a bien entendu été déposée auprès du parquet près le tribunal de grande instance de Paris. Il est d'ailleurs à signaler que, à la suite d'une plainte antérieure, le responsable de la société qui a utilisé la marque « F.M. Télécommunications » a été condamné le 4 juillet dernier par la 31^e chambre du tribunal de grande instance de Paris. Afin de mettre encore davantage en garde les abonnés contre de tels agissements, une note d'information sur les éditeurs privés sera prochainement jointe aux factures téléphoniques.

Postes et télécommunications (personnel)

30655. - 25 juin 1990. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation des bureaux de poste des communes rurales et celle des agents qui y travaillent. Dans de nombreux cas, ces bureaux de poste ne sont ouverts que quelques heures par semaine, quelques minutes par jour. Certains sont menacés de fermeture à court terme s'il n'y a pas d'élargissement du champ des opérations postales. Or, pour ce faire, il est recommandé aux agents concernés de suivre une période de formation professionnelle, permettant ainsi la survie du service public dans ces communes. C'est le cas dans le Gard, par exemple dans les communes de Génolhac ou de Baron. Dans cette dernière, l'agent est mobilisé pour une durée moyenne de six minutes par jour. Or, le temps de formation est supérieur au temps d'utilisation de celui-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rémunérer ce temps de formation lorsqu'il permet le maintien du service public dans les communes de zones rurales.

Réponse. - Dans le cadre des schémas départementaux de présence postale en cours d'élaboration dans toute la France et dont l'objectif, les orientations, la méthodologie et les résultats seront communiqués localement aux élus en fonction de l'avancement des dossiers, une place importante a été réservée à la revitalisation des petits établissements du type agences postales. Maintenir et, chaque fois que possible, conforter la présence postale en milieu rural a été l'idée force de la première partie de la mission de M. Delfau, sénateur. Après avoir évalué les besoins de la population rurale en matière de service postal et recueilli l'avis des élus, des représentants des utilisateurs, des responsables de La Poste et des organisations syndicales, M. Delfau a proposé, dans un rapport d'étape remis au mois d'avril dernier, un certain nombre de propositions destinées à améliorer l'action du service public de La Poste en zone rurale. Des mesures ont d'ores et déjà été prises pour améliorer la compréhension des besoins des populations rurales, relancer la diversification des services postaux en zone rurale, moderniser l'équipement des bureaux ruraux, impliquer les élus dans le fonctionnement de La Poste en prévoyant la création d'un conseil postal local, déconcentrer largement la gestion quotidienne de La Poste au profit des établissements et valoriser les métiers des agents de La Poste. Au-delà de ces mesures, le sénateur Delfau est chargé, dans la deuxième partie de sa mission, d'examiner deux thèmes principaux portant sur l'évolution des offres des services de La Poste et sur l'opportunité de faire du bureau de poste, en zone rurale, un centre multiservices. Ces travaux feront l'objet d'un rapport définitif qui sera remis prochainement. En ce qui concerne la structure du réseau et afin d'éviter les fermetures à court terme, la recherche d'un élargissement du champ des opérations postales est devenue systématique dans tous les départements et spécialement dans les secteurs ruraux critiques. Pour ce faire, un effort important de formation a été entrepris auprès des gérants, notamment dans le domaine des opérations classiques de chèques postaux et caisse d'épargne. Bien entendu, ces stages sont rémunérés par les ser-

vices locaux. Au cas particulier du département du Gard, la recette de plein exercice de Génolhac n'est pas concernée par le problème évoqué par l'honorable parlementaire. A l'agence postale de Baron, la gérante a bien reçu, à sa prise de fonction, une formation rémunérée de quatre jours auprès du receveur de son bureau d'attache. A la fin février, dans l'optique de la diversification aux services financiers, cette gérante a été invitée à une nouvelle formation également rémunérée de cinq jours pour rendre un service plus complet aux usagers et améliorer l'efficacité globale de l'agence. Courant mai, elle a adressé à la direction départementale une lettre de démission pour raisons familiales. Face à cette conjoncture, il a été nécessaire de prévoir la fermeture de l'agence du 1^{er} juillet au 30 septembre 1990. Cette mesure provisoire ne préjuge pas de la solution qui sera définitivement retenue.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : postes et télécommunications)

30799. - 2 juillet 1990. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur la situation du radiotéléphone à la Réunion. Le système Irma, basé sur du V.H.F. maritime, a été mis en place dans ce département dans l'attente du radiotéléphone cellulaire. Or, malgré les extensions et la multiplication du nombre de canaux, ce système ne permet pas de satisfaire une clientèle sans cesse en augmentation rapide. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il ne lui paraît pas opportun d'implanter à la Réunion, dès 1991, le nouveau système européen G.S.M. (groupe spécial mobile) beaucoup plus performant que l'actuel système Irma.

Réponse. - Il est certain que le radiotéléphone est, à la Réunion, constamment à la limite de saturation, en raison de l'accroissement très rapide de la demande. Il faut rappeler en effet que ce service est passé de 1 000 mobiles en juin 1988 à 2 200 en juin 1990. Deux extensions sont actuellement programmées. La première, prévue pour octobre 1990, portera le système actuel Irma 2 G de 50 à 64 canaux, soit le maximum envisageable ; la seconde, prévue pour mars 1991, permettra de substituer à Irma 2 G un système Irma 3 G d'une capacité finale totale de 120 canaux. Ces extensions doivent permettre de porter la capacité totale à 3 100 mobiles, en ramenant le nombre de mobiles à 26 par canal, donc avec de meilleures conditions d'écoulement du trafic. Il y a lieu de noter par ailleurs que début 1991 sera mis en place un service de radiomessagerie unilatérale qui, sans bien entendu offrir les mêmes possibilités que le radiotéléphone, peut néanmoins répondre à la demande d'une partie de la clientèle. Quant au système G.S.M. évoqué, il faut rappeler qu'il n'est pas encore en service en métropole à l'heure actuelle, les deux premiers réseaux pilotes n'étant prévus en région parisienne que pour le début de 1992. C'est ce système qui tout naturellement prendra la relève du système Irma lorsque celui-ci sera définitivement saturé.

Produits d'eau douce et de la mer (pêche maritime)

30833. - 2 juillet 1990. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur les risques de croches sur câbles sous-marins pour les pêcheurs. Il l'informe que les croches sur câbles peuvent être à l'origine d'accidents importants pour certains bateaux de pêche. En effet, malgré l'enfouissement des câbles dans le sédiment, les fonds évoluent et les mouvements de sédiments peuvent déterrer les câbles. Certes, il existe des cartes qui recensent les câbles de télécommunications. Mais ces cartes ne font état que d'une partie des lignes posées en mer. Il reste de très anciens et très solides câbles qui occasionnent de sérieux dangers. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour permettre le relevage des câbles hors service qui encombrant des fonds marins et qui font courir des risques supplémentaires aux marins-pêcheurs.

Réponse. - Il est évidemment de l'intérêt de tous, tant pêcheurs qu'exploitants de télécommunications, de réduire le plus possible les risques de croches sur câbles sous-marins. France Télécom s'efforce, pour ce qui le concerne, de prendre les mesures relevant de sa compétence : ensouillage au moment de la pose des câbles ou postérieurement à celle-ci ; large diffusion aux pêcheurs de cartes indiquant la position des câbles en service, avec recommandation de ne pas chaluter au voisinage de ceux-ci ; opérations de relevage de vieux câbles, qui ne peuvent toutefois être systématiques en raison de leur coût. Lorsque malgré tout des pêcheurs doivent abandonner du matériel lors d'une

croche sur un obstacle dont les coordonnées laissent présumer qu'il s'agit d'un câble en service, une indemnisation est très largement accordée, à condition toutefois que des tentatives de dégageant n'aient pas risqué de détériorer le câble. Par ailleurs, il serait excessif de vouloir mettre en cause dans tous les cas la responsabilité de France Télécom. Souvent les câbles anciens appartenaient à des compagnies qui ont disparu, et France Télécom n'en est pas responsable, pas plus que des câbles de compagnies étrangères dont plusieurs (entre le Royaume-Uni et l'Espagne, notamment) sont posés sur le plateau continental au large de la Bretagne. Quant aux opérations de relevage de câbles hors service, il serait très souhaitable que des moyens de financement permettant d'en accroître le nombre soient recherchés en concertation entre les départements ministériels intéressés.

Téléphone (tarifs)

31040. - 2 juillet 1990. - M. Francis Geng attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la tarification téléphonique. Il s'avère que le système de tarification des communications téléphoniques diffère au sein d'un même département, en particulier dans les communes limitrophes d'un autre département. L'exemple de la ville de Ceton, dans l'Orne, est significatif : voici des prix de cinq minutes de communication aux heures de bureau : Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), à 12 kilomètres de Ceton : 0,73 franc ; La Ferté-Bernard (Sarthe), à 8 kilomètres : 3,85 francs ; Chartres (Eure-et-Loir), à 60 kilomètres : 5,11 francs ; Paris, à 155 kilomètres : 9,44 francs ; Alençon (préfecture de l'Orne), à 60 kilomètres : 13,14 francs. Le constat est accablant, les habitants de Ceton sont donc obligés de payer le prix fort pour joindre des correspondants situés dans leur préfecture. Il lui demande si une révision des zones de tarification ne serait pas envisageable pour modifier cette situation injuste.

Réponse. - Les exemples de tarification cités par l'honorable parlementaire, qui peuvent en effet apparaître à bon droit comme surprenants, résultent entièrement du fait que la commune de Ceton, qui fait partie du département de l'Orne, est incluse dans la circonscription téléphonique tarifaire de Nogent-le-Rotrou, située pour l'essentiel dans le département voisin d'Eure-et-Loir. Une telle situation n'est pas unique ; ces rattachements dits « exceptionnels » ont résulté, dans un passé souvent lointain, de considérations techniques, voire économiques, dans la mesure où souvent ils étaient effectués à la demande des municipalités elles-mêmes, soit pour disposer plus rapidement du téléphone automatique à une époque où il était loin d'être généralisé, soit pour bénéficier d'un tarif plus favorable sur les relations les plus fréquemment utilisées. Au cas particulier de la commune de Ceton, il n'apparaît pas, au travers de l'enquête effectuée, que l'actuelle situation ait suscité de critique appuyée de la part des abonnés ou de la municipalité. Une étude va néanmoins être entreprise pour déterminer le coût d'une éventuelle modification de rattachement, ainsi que ses incidences. En tout état de cause, il ne faut pas dissimuler que la diminution du prix des communications vers Alençon aurait comme contrepartie une augmentation dans les autres relations, et tout particulièrement avec Paris.

Postes et télécommunications (centres de tri : Finistère)

31599. - 16 juillet 1990. - M. André Lajoinie alerte M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation faite au centre de tri automatique de Quimper. En effet, ce centre ultra moderne, inauguré le 20 avril dernier, se trouve menacé, voire condamné dans sa vocation du tri-courrier du sud Finistère par des orientations qui seraient définies au niveau de votre ministère. La totalité du courrier lettres pourrait être traité à Brest-centre de tri dès le début de 1991. Si cela devait être confirmé, il s'agirait d'une décision très grave car ce centre performant et moderne représente un investissement de 4 milliards, d'une part, et que, d'autre part, Quimper et le sud Finistère représentent un pôle et une réalité économiques importants, et que dans ce département aussi excentré deux centres de tri se sont toujours révélés indispensables et efficaces. Il est évident que ces deux centres de tri, celui de Quimper et celui de Brest, répondent à la nécessité d'amélioration du service public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le centre de tri automatique courrier de Quimper continue de vivre et de se développer afin d'assumer sa mission de service public.

Réponse. - Le Finistère est un des rares départements à être doté de deux centres de tri et le seul à leur donner encore la même vocation. Cela tient à des raisons historiques liées pour

l'essentiel à la configuration des axes ferroviaires et à la partition du département en deux zones postales. Or, la desserte de la Bretagne vient de connaître une mutation avec la création d'un train poste autonome rendue nécessaire par la mise en service du T.G.V. Atlantique. En 1992, une profonde réorganisation du réseau aérien de nuit permettra, à partir de l'escale de Brest, d'atteindre tous les départements du territoire en J + 1 (contre 18 actuellement), via une plate-forme d'échanges qui sera créée à Roissy. Il est donc normal que les responsables étudient toute solution susceptible d'améliorer la qualité de service offerte, en adaptant le réseau de transport et les centres de tri concernés. Les études menées conduisent à rééquilibrer les missions des centres de tri finistériens en dédiant le centre de Brest au tri du courrier lettres et plis, et celui de Quimper au traitement des autres envois, notamment de la messagerie. Un équipement nouveau pour le tri des paquets y serait installé. La machine de tri des lettres actuellement à Quimper serait, après étude, redéployée dans un centre de la région Bretagne. Ainsi, les projets en cours d'examen conduisent à optimiser les deux centres existants, mais il n'est en aucun cas question de fermer l'un d'entre eux. Tous deux continueront à concourir avec des attributions mieux centrées au développement du service public, pour une meilleure desserte du département du Finistère.

Postes et télécommunications (courrier)

31624. - 16 juillet 1990. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé du Plan, sur l'augmentation du prix du service de collecte du courrier à domicile par le service postal. Il va en effet passer, à partir du 1^{er} juillet, de 2 625 francs par semestre à 6 000 francs, soit une augmentation de 128 p. 100. Devant cette hausse considérable qui met de nombreuses petites entreprises devant une difficulté nouvelle, il lui demande comment il peut raisonnablement justifier cette décision et comment il peut la considérer compatible avec les hausses de prix recommandées par le Gouvernement.

Réponse. - La Poste a mis en place, à compter du 2 janvier 1990, un service performant de livraison matinale et de collecte à domicile du courrier des entreprises, pour répondre à une demande forte et ancienne de ses clients. Le tarif de 5 250 francs annuels en vigueur jusqu'alors pour la collecte à domicile ne permettait pas à la Poste de couvrir ses charges d'exploitation et limitait l'accès au service, pour des raisons économiques évidentes, à quelques privilégiés. Le nouveau service mettant en œuvre une organisation et des moyens spécifiques est proposé à un prix qui permet à la Poste de le généraliser en s'assurant de l'équilibre économique indispensable, tout en demeurant compétitive face à la concurrence. Le tarif de collecte à domicile, plafonné à 12 000 francs, est négociable au plan local en fonction des conditions d'exploitation du service : heure et durée de la course, volume du courrier, prestation groupée accordée aux entreprises domiciliées dans un même immeuble.

Téléphone (raccordement)

31774. - 23 juillet 1990. - M. Jean-Claude Peyronnet attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur les problèmes que pose dans les maisons de retraite le système de tarification unique des installations téléphoniques. En effet, à l'heure actuelle, nombre de pensionnaires de maisons de retraite demandent un branchement téléphonique dans leur chambre qui leur est facturé 250 francs environ. Or, il est relativement fréquent que ces personnes, pour différentes raisons, soient appelées à changer de chambre et dans ce cas, se voient dans l'obligation de demander un transfert téléphonique qui leur est également facturé 250 francs. En conséquence, il lui demande si dans ce cas précis, une tarification particulière pourrait être envisagée afin d'éviter ce type de désagrément dont sont victimes le plus souvent des personnes à faible revenu disponible.

Réponse. - A l'heure actuelle, les personnes âgées hébergées dans une maison de retraite se voient, dans de nombreux cas, réclamer moins que le tarif normal de 250 francs de frais forfaitaires d'accès au réseau. Lorsque la chambre où ils s'installent n'est pas encore équipée, l'opération est assimilée à un déplacement d'installation et il est facturé la simple pose d'une prise téléphonique, soit 237,20 francs (T.T.C.). Lorsque la chambre est déjà équipée, il n'est demandé que 150 francs (T.T.C.), quel que soit le délai écoulé depuis la résiliation de l'abonnement par le prédécesseur. En cas de permutation de deux résidents, l'opération est considérée comme une intervention des numéros d'appel

et n'est facturée qu'à 95 francs (T.T.C.) par abonné. Enfin il est rappelé que les abonnés ayant rempli les conditions réglementaires pour bénéficier de l'exonération des frais forfaitaires d'accès au réseau (âge supérieur à soixante-cinq ans, perception de l'allocation du Fonds national de solidarité, isolement) bénéficient également de cette exonération lorsqu'ils emménagent dans une maison de retraite. Ces mesures montrent les efforts consentis pour ces catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt.

Postes et télécommunications (personnel)

31850. - 23 juillet 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace si dans le cadre du projet social de la réforme des P. et T., les carrières des agents des départements d'outre-mer, et en particulier de la Guyane, seront revalorisées et les formations mieux adaptées pour passer d'un métier à l'autre, ou de la poste à France Télécom.

Réponse. - L'ambition de la réforme des classifications entreprise aux P. et T. consiste principalement à faciliter l'adéquation entre les fonctions existant auprès de chaque exploitant public, la poste et France Télécom, et les qualifications professionnelles des agents, ainsi qu'à valoriser l'acquis professionnel de ceux-ci au cours de leur carrière et à favoriser l'enrichissement des tâches et la promotion interne. Dans ce cadre, les agents des départements d'outre-mer trouveront toute leur place et bénéficieront strictement des mêmes avantages que leurs collègues de métropole. Dans un premier temps, et dès janvier 1991, ces avantages se concrétiseront par des mesures de reclassement sur de nouvelles échelles indiciaires plus favorables, puis par une reclassification sur des échelles indiciaires valorisées correspondant aux fonctions réellement exercées par les agents. Simultanément des plans de requalification seront mis en œuvre par la poste et France Télécom pour permettre aux agents des grades actuellement les moins bien traités de bénéficier d'un reclassement au niveau de fonctions immédiatement supérieur. Enfin, grâce aux formations d'adaptation qui seront mises en place, le parcours professionnel potentiel des agents sera enrichi par les possibilités de mobilité qui existeront entre les différents domaines professionnels, que ce soit au sein d'un même exploitant ou entre la poste et France Télécom.

Postes et télécommunications (personnel)

31851. - 23 juillet 1990. - M. Elle Castor demande à M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre de la réforme des P.T.T., le personnel domien sera considéré comme prioritaire pour une mutation dans ses départements d'origine.

Réponse. - Actuellement, l'administration des postes et télécommunications emploie environ 24 000 agents originaires des départements d'outre-mer. Parmi eux, environ 18 000 sont affectés en métropole, alors qu'il n'existe qu'environ 6 000 emplois dans ces départements, ce qui constitue un volume relativement modeste comparé aux nombreuses demandes de mutation. Afin de faciliter les retours et de réduire les délais d'attente, un dispositif particulier a été mis en place depuis 1976, qui réserve l'accès au tableau des mutations des départements d'outre-mer aux seuls agents originaires de ces départements. La mise en place de nouvelles régies de gestion dans le cadre de la réforme va faire l'objet d'une concertation avec les organisations représentatives du personnel avant la fin de l'année 1990. D'ores et déjà, il est clair que les droits à mutation existants seront préservés, de même que le dispositif particulier bénéficiant au personnel domien.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

31853. - 23 juillet 1990. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des agents retraités des P.T.T. dans le cadre du projet de loi d'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Les agents retraités des P.T.T. s'inquiètent qu'aucun bénéfice de la réforme des classifications ne soit envisagé en leur faveur et sollicitent l'assimilation des anciens grades avec les nouvelles appellations, ainsi qu'un

tableau de concordance entre les anciens indices de traitement et les nouveaux indices réservés aux personnels en activité. Il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette revendication.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

31856. - 23 juillet 1990. - Mme Marie-Madeleine Dieulagard attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des retraités des postes et télécommunications, au regard des nouvelles dispositions contenues dans le projet de loi portant réforme de cette administration. Considérant l'état d'avancement des travaux de la commission des classifications, elle lui demande quelles mesures il compte prendre au bénéfice des personnels ayant été amenés à faire valoir leur droit à la retraite, après avoir contribué au développement des postes et télécommunications.

Réponse. - Parallèlement au débat législatif engagé devant le Parlement lors de la discussion du projet de loi relatif à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, la Commission nationale de réforme des classifications a proposé un certain nombre de mesures pour le personnel en activité. Celui-ci restera fonctionnaire de l'Etat. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite s'appliquera donc aux retraités, dans les conditions habituelles, légales et jurisprudentielles.

Postes et télécommunications (personnel)

31864. - 23 juillet 1990. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur la situation des personnes en cessation progressive d'activité. Ces personnes exercent une activité à mi-temps tout en gardant une rémunération à 80 p. 100. Il était convenu que la partie exceptionnelle de 30 p. 100 de leur salaire soit revalorisée comme les autres salaires. Or, récemment elles ont touché à la fois la prime de croissance et la prime trimestrielle de 700 francs « à valoir » sur une revalorisation future, pour seulement 50 p. 100. Pour la première c'est une situation plus défavorable que celles des retraités ; pour la seconde cela ne correspond pas au principe de leur rémunération. Le mi-temps que ces personnes exercent s'inscrit dans un contrat global, qui est d'ailleurs irréversible. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces primes n'ont pas été versées sur la base de 80 p. 100 et comment est envisagé le processus de revalorisation avant leur départ définitif.

Réponse. - L'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 précise que les agents âgés de cinquante-cinq ans au moins et ne réunissant pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate peuvent être admis à exercer leurs fonctions à mi-temps. Ils perçoivent alors leurs traitements, primes et indemnités au taux du mi-temps (soit 50 p. 100), auxquels s'ajoute une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 de leur traitement indiciaire à temps plein. La prime de croissance et la prime spéciale trimestrielle de 700 francs présentant un caractère indemnitaire ont donc logiquement été versées aux agents opté pour la cessation progressive d'activité au taux de 50 p. 100. Toutefois, dans le cadre de la réforme des classifications qui va être appliquée aux agents des P.T.T. à compter de janvier 1991, cette prime spéciale sera intégrée dans le traitement sous forme de bonification indiciaire qui majorera la rémunération des agents ayant opté pour la cessation progressive d'activité, ainsi que l'assiette de calcul de l'indemnité exceptionnelle au taux de 30 p. 100 qui leur est versée.

Postes et télécommunications (personnel)

31877. - 23 juillet 1990. - M. Maurice Pourchon interroge M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace sur l'avenir du corps du dessin. En effet, dans la réforme des P.T.E., si l'indice de fin de carrière des chefs dessinateurs (619 brut) semble avoir été aligné sur celui des chefs techniciens, ce qui est un acquis positif, une inquiétude subsiste sur le déroulement de carrière de cette catégorie. Les dessinateurs, dont le corps a été créé en 1936, ont l'impression d'être les laissés-pour-compte de cette réforme. Bien que leurs attributions se soient accrues et développées et que leurs tâches demandent de plus en plus de qualifications, donc de formation, aucun débouché n'est

accessible dans le cadre A pour la catégorie. Les dessinateurs et dessinateurs-projeteurs ressentent cette situation comme une injustice. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Les dessinateurs et dessinateurs-projeteurs sont, comme tous les agents des postes et télécommunications, concernés par le volet social de la réforme en cours. Ils bénéficieront donc des mesures de reclassement négociées au sein de la commission nationale des classifications. Au-delà des garanties assurées par leur grade actuel, et bien entendu confirmées, les mesures en cours d'étude permettront de définir les fonctions à partir des responsabilités exercées, et de donner accès à de nouveaux grades correspondant aux niveaux de ces fonctions.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (Cemagref)

3007. - 30 janvier 1989. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le Premier ministre sur le statut des personnels du Cemagref, établissement public à caractère scientifique et technologique sous double tutelle recherche/agriculture, par décret du 27 décembre 1985. Depuis cette date, le décret devant fixer le statut particulier des personnels du Cemagref, dans le cadre général du statut Recherche (décret du 30 décembre 1983 commun à tous les établissements publics à caractère scientifique et technologique), n'est toujours pas paru. Il souhaite connaître la réponse qu'il compte apporter aux revendications des personnels du Cemagref sur leur statut qu'ils jugent nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement. - *Question transmise à M. le ministre de la recherche et de la technologie.*

Réponse. - Le centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts a été transformé en établissement public à caractère scientifique et technologique par le décret n° 85-140 du 27 décembre 1985. Cette transformation n'est pas sans conséquence pour l'institution, quant à l'affirmation de sa vocation, la définition de sa stratégie d'action et de développement. Un important travail de concertation a été conduit dans ce sens, avec les personnels de l'établissement, les partenaires et les services de tutelle dont les conclusions traduisent un réel consensus. S'agissant des personnels, l'harmonisation des contrats a déjà permis de clarifier une situation complexe, héritée de l'histoire. Conscients de la nécessité d'étudier le dispositif dans son ensemble, le ministre de la recherche et de la technologie et le ministre de l'agriculture et de la forêt ont confié à deux experts une mission en vue d'analyser la situation actuelle de toutes les catégories de personnels, d'établir les comparaisons utiles avec les catégories de personnel exerçant dans des établissements de même nature ou comparables et de faire pour l'avenir, des propositions concernant les statuts, les carrières et les rémunérations de tous les personnels du Cemagref. Le rapport établi à l'occasion de cette mission sera remis très prochainement aux ministres chargés de la recherche et de l'agriculture qui veilleront à la mise en place d'un dispositif adéquat.

Recherches (Anvar)

19435. - 30 octobre 1989. - M. François Léotard demande à M. le ministre de la recherche et de la technologie les dispositions qu'il compte prendre afin d'apporter, dans le cadre de la loi de finances pour 1990, un soutien supplémentaire permettant de favoriser le développement et la promotion de l'innovation. Il est, en effet, nécessaire d'accroître fortement les moyens dont l'Anvar (agence nationale pour la vulgarisation de la recherche) a besoin, afin de répondre efficacement aux demandes des entreprises et des laboratoires.

Réponse. - La loi de finances pour 1990 comprend effectivement des mesures destinées à apporter un soutien supplémentaire à l'innovation. Ces mesures ont été réparties entre deux types d'actions, d'une part celles conduites par l'Agence nationale de valorisation de la recherche (Anvar) dans le cadre des procédures gérées par cet établissement, d'autre part celles initiées directement par le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire à l'aide de ses crédits incitatifs. Les dotations budgétaires correspondantes s'élevaient, en loi de finances initiale, à 842 millions de francs d'autorisations de programme pour l'Anvar (774 millions de francs en 1989) et à 200 millions de francs d'au-

torisations de programme pour les actions du ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire. L'Anvar poursuit en 1990 sa politique de soutien à l'innovation en mettant l'accent sur la qualité technologique des programmes, la création d'entreprises et le développement de la recherche au sein des entreprises. Les crédits consacrés à l'aide à l'innovation sur le budget de l'établissement s'élevaient à 1380 millions de francs, compte tenu du remboursement des avances consenties. L'agence a orienté son effort de prospection vers les entreprises de plus de 200 personnes où son action restait encore insuffisante eu égard au potentiel de recherche dont disposent ces entreprises. D'autre part, la procédure d'aide à l'embauche des chercheurs est activement poursuivie, avec un objectif de six cents recrutements dans les entreprises en 1990. Cette mesure, initiée en 1988 à titre expérimental, apparaît bien comme de nature à accroître le niveau technologique des entreprises et leur capacité de recherche. Le ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire, pour sa part, gère des procédures de diffusion des technologies de base, qui ont pour but d'accélérer l'acquisition par les P.M.I. des compétences correspondantes. Trois de ces procédures, déjà existantes, sont reconduites en 1990 : P.U.C.E. (produits utilisant des composants électroniques), créée en 1984, vise à introduire dans les produits et procédés des P.M.I. de moins de 1 000 personnes les composants micro-électroniques ; Logic (aide à l'acquisition de logiciels) a été mise en place en 1988 et aide les P.M.I. de moins de 500 personnes à acquérir des logiciels de gestion de production, de conception et fabrication, et de maintenance, assistées par ordinateur ; M.E.C.A. (machines et équipements de conception avancée), soutient depuis 1980 l'acquisition de machines productives par les entreprises. Depuis 1989, cette procédure est centrée sur l'acquisition de machines de première référence, c'est-à-dire qui constituent pour le producteur lui-même une nouveauté technologique, cette opération étant plus porteuse de transfert technologique que l'aide à l'acquisition de machines moins innovantes dites machines-catalogue. Une quatrième procédure, P.U.M.A., (produits utilisant des matériaux avancés) a pour objet d'exploiter dans les entreprises les résultats de l'effort de recherche et développement accompli dans notre pays dans le domaine des matériaux. Pour l'entreprise, l'introduction de matériaux avancés suppose des démarches d'expertise, des moyens de calcul, des logiciels, ainsi qu'une remise à plat des méthodes de conception des produits et une réorganisation des systèmes de production. C'est cet effort de l'entreprise que la procédure P.U.M.A., actuellement en expérimentation, a vocation à aider. Enfin, une partie des actions menées en faveur de l'innovation prend la forme de conventions conclues avec les centres techniques pour promouvoir des technologies plus évoluées dans les différents secteurs d'activité relevant desdits centres.

Recherche (personnel)

23730. - 5 février 1990. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le mécontentement des chercheurs scientifiques concernant la question de la revalorisation des carrières dans la recherche publique. En effet, ceux-ci ne comprennent pas que le Gouvernement ait dissocié la prime de recherche des enseignants-chercheurs (augmentée de 150 p. 100) et celle des chercheurs (augmentée de 75 p. 100), alors que la parité remontait à l'origine de cette prime et que les fonctions respectives sont de plus en plus imbriquées. Aussi, il lui demande de connaître les motivations de cette décision.

Réponse. - La revalorisation des carrières dans la recherche publique a fait l'objet d'un relevé de conclusions pour trois ans signé conjointement le 11 juillet 1989 par le ministre de la recherche et de la technologie et par la F.E.N., le SNCS-FEN, le S.N.P.T.E.S.-FEN, le S.G.E.N.-CFDT, la C.F.T.C. et la S.N.I.R.S.-C.G.C. qui représentent 95 p. 100 des chercheurs et plus de 60 p. 100 des ingénieurs, techniciens et personnels administratifs. Ces dispositifs constituent un ensemble et ne peuvent être comparés isolément aux mesures prises pour la revalorisation de la carrière des enseignants-chercheurs. C'est ainsi que la revalorisation des carrières dans la recherche publique ne concerne pas seulement les chercheurs mais aussi les ingénieurs et les personnels techniques et d'administration de la recherche. S'agissant de la prime de recherche, elle était jusqu'à présent régie par le décret n° 57-759 du 6 juillet 1957 instituant un fonds de participation à la recherche scientifique, qui comprenait des dispositions communes aux chercheurs et aux enseignants-chercheurs. Pour tenir compte des obligations statutaires différentes des enseignants-chercheurs, une prime spécifique dénommée prime de recherche et d'enseignement supérieur a été instituée par le décret n° 89-775 du 23 octobre 1989. Le taux des deux primes a donc été dissocié. Le relevé de conclusions du 11 juillet 1989 a, par ailleurs, prévu que la prime de recherche,

qui est donc à présent spécifique aux chercheurs, serait revalorisée dans l'immédiat de 75 p. 100 et indexée sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. A la revalorisation de cette prime s'ajoute la création d'une indemnité spécifique pour fonctions d'intérêt collectif au profit des chercheurs, ingénieurs et enseignants-chercheurs chargés notamment de la direction de gros laboratoires ou de certaines fonctions de chefs de département ou de délégués régionaux.

Animaux (protection)

24397. - 19 février 1990. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur l'expérimentation animale. Il paraît important de connaître le nombre d'animaux d'expérimentation utilisés au cours d'une année dans les espèces suivantes : primates, chiens, chats, lapins, cobayes, hamsters, rats, souris, bovins, ovins, caprins et porcins, dans les disciplines suivantes : médecine, chirurgie, pharmacie, stomatologie, cosmétologie, recherche fondamentale (C.N.R.S., I.N.S.E.R.M., I.N.R.A., enseignement et produits industriels). Il lui demande de bien vouloir lui apporter ces précisions chiffrées.

Animaux (protection)

25364. - 5 mars 1990. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur les conséquences de l'application du décret n° 87-848 du 19 octobre 1987 et des arrêtés d'application du 19 avril 1988. Certes, ces textes ont défini des limites pour l'expérimentation animale ; mais il convient de dresser un bilan de leur application. A cette fin, il souhaite connaître le nombre d'animaux utilisés en 1988 et 1989 en distinguant les espèces (primates, chiens, chats, lapins, cobayes, hamsters, rats, souris, bovins, caprins, ovins, porcins) et les disciplines qui en ont bénéficié (médecine, chirurgie, pharmacie, stomatologie, cosmétologie, recherche fondamentale, enseignement et produits industriels).

Réponse. - Des enquêtes sur le nombre d'animaux des différentes espèces utilisées pour l'expérimentation sont effectuées périodiquement en France. La dernière en date a été réalisée en 1985 sur le nombre d'animaux utilisés au cours de l'année 1984 soit : primates : 3 226 ; rats : 1 009 323 ; chiens : 10 531 ; souris : 3 358 132 ; chats : 4 535 ; bovins : 596 ; lapins : 103 820 ; ovins : 2 386 ; cobayes : 139 423 ; caprins : 379 ; hamsters : 22 868 ; porcins : 1 901. La répartition de ces animaux par espèce dans les différents domaines ou disciplines évoqués par l'honorable parlementaire n'a pas été effectuée à l'occasion de cette enquête et ne peut donc être indiquée. Pour l'avenir, dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions prévues par la directive du conseil des Communautés européennes en date du 24 novembre 1986, des informations statistiques doivent être recueillies concernant : 1° le nombre et les sortes d'animaux utilisés dans des expériences ; 2° le nombre d'animaux, par catégories sélectionnées, utilisés dans les expériences portant sur, d'une part, la mise au point, la production et les essais de qualité, d'efficacité et d'innocuité des médicaments, des denrées alimentaires et d'autres substances ou produits et, d'autre part, la protection de l'environnement naturel dans l'intérêt de la santé ou du bien-être de l'homme et de l'animal ; 3° le nombre d'animaux, par catégories sélectionnées, utilisés dans des expériences requises par la législation. Une collecte de ces informations statistiques sera effectuée en 1991 ; elle portera sur les animaux utilisés au cours de l'année 1990.

Démographie (I.N.E.D.)

30473. - 25 juin 1990. - **M. Jean-Christophe Cambadélis** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de la recherche et de la technologie** sur la récente controverse qui a opposé la direction de l'I.N.E.D. à un chercheur de cet institut. Cette controverse, scientifique au départ, puisqu'elle portait sur la valeur à accorder aux résultats de deux méthodes différentes dans le calcul du taux de natalité - descendance finale ou indice conjoncturel - a débouché sur une condamnation de quatre chercheurs par la direction de cet institut, pour avoir entaché « la réputation de l'I.N.E.D. ». Il souhaiterait connaître son sentiment sur les termes de cette condamnation intervenue dans le cadre d'une controverse scientifique.

Réponse. - Une controverse s'est développée récemment au sujet de l'utilisation par les démographes de deux statistiques relatives au taux de natalité : l'indicateur conjoncturel de fécon-

dité et la descendance finale. En France, presque toutes les recherches démographiques sont effectuées par l'Institut national d'études démographiques. Les travaux de l'I.N.E.D. sont internationalement reconnus ; l'institut n'est cependant pas à l'abri de débats, qui peuvent parfois prendre une dimension polémique, compte tenu de la taille de l'établissement et de la spécificité de la discipline étudiée. C'est dans cette perspective que doit être appréciée la controverse évoquée par l'honorable parlementaire. Cette controverse a cependant davantage porté sur des considérations d'ordre général portant sur la natalité que sur les éléments scientifiques proprement dits. Il convient toutefois de préciser qu'aucune mesure d'ordre juridique n'a été prise dans cette affaire à l'encontre d'aucun agent de l'I.N.E.D. Les recherches démographiques concernent directement l'histoire des sociétés et leur évolution. Dans ce domaine, le véritable débat scientifique exige la sérénité des partisans des diverses thèses en présence et, si nécessaire, le recours à des instances scientifiques d'arbitrage. Le conseil scientifique de l'I.N.E.D., qui est la première de ces instances, s'est déjà réuni au mois de juin pour examiner la controverse ci-dessus mentionnée. Par ailleurs, le ministère de la recherche et de la technologie a constitué un comité de trois experts internationaux, extérieurs à l'I.N.E.D., en vue d'éclairer le débat interne à l'institut. Ce comité se prononcera sur le fondement scientifique du débat récent, à savoir les champs de validité des deux indicateurs en présence. Le conseil scientifique de l'établissement se réunira à nouveau lorsque le comité d'experts aura conclu ses travaux.

RELATIONS CULTURELLES INTERNATIONALES

Enseignement : personnel (enseignement français à l'étranger)

20990. - 4 décembre 1989. - **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales**, sur le mécontentement provoqué par son projet de nouveau système de rémunération des enseignants des établissements scolaires à l'étranger. Ces personnels refusent d'envisager le décrochage de leur système de rémunération de celui des autres fonctionnaires à l'étranger. Ils demandent : le maintien du système de rémunération des enseignants envoyés en mission à l'étranger ; le traitement indiciaire à tous les recrutés locaux, plus une indemnité liée aux conditions de vie dans le pays ; le bénéfice, pour tous, de toutes les mesures de revalorisation appliquées en France. Compte tenu de la priorité accordée par le Gouvernement à l'éducation nationale, il lui demande d'ouvrir des négociations afin de régler ce contentieux par la prise en compte des revendications légitimes des enseignants.

Réponse. - Le régime de rémunération des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger est désormais fixé par le décret n° 90-469 du 31 mai 1990. Ce décret marque l'aboutissement de quatre mois de négociations, conduites d'août à décembre 1989, avec les organisations représentatives des personnels concernés. Il distingue deux catégories : les personnels « expatriés », recrutés hors du pays d'affectation pour une durée limitée. Ces personnels reçoivent, en sus de leur traitement, une indemnité dite « d'expatriation » compensant justement les contraintes d'une expatriation temporaire, et des majorations familiales pour enfants à charge s'il y a lieu ; l'ensemble de ces éléments de rémunération sont à la charge de l'Etat. L'indemnité d'expatriation évolue suivant les mêmes règles que l'indemnité de résidence attribuée aux personnels diplomatiques servant à l'étranger ; dans de nombreux cas, et notamment pour les catégories les plus modestes, ce nouveau régime se révèle plus avantageux pour les personnels que le régime actuel ; ces postes d'expatriés, en diminution constante depuis plusieurs années, seront désormais plus nombreux. Dans le cas contraire, les personnels concernés percevront une indemnité différentielle jusqu'à la fin du détachement en cours. Les personnels « résidents » sont recrutés sur place, dans la mesure où ils résident dans le pays depuis plus de trois mois. Sont également considérées comme « résidentes » et éligibles à un recrutement sur place les personnes qui, pour suivre leur conjoint, ont élu domicile dans son pays d'exercice, quelle que soit leur durée de séjour. Les « résidents », qui sont en principe durablement installés dans le pays d'exercice, touchent de l'Etat français leur rémunération indiciaire, l'indemnité de résidence Paris et, le cas échéant, un supplément familial de traitement. A cette rémunération s'ajoute, dans les pays où la situation locale le justifie, une « prime de cherté de vie » servie par l'établissement. L'évolution de cette prime est donc réglée localement ; le décret impose à cet effet la consulta-

tion des représentants des personnels concernés et l'accord des services compétents du ministère auquel est rattaché l'établissement. L'ensemble de ces personnels détachés, résidents comme expatriés, bénéficie des mesures de revalorisation arrêtées par le ministère de l'éducation nationale (parmi lesquelles l'indemnité de suivi et d'orientation) et de l'ensemble des droits et garanties liés à leur statut de fonctionnaires - notamment en matière d'avancement, de protection sociale et de retraite - ce qui constitue un progrès considérable pour les recrutés locaux. Ces progrès ont été appréciés comme tels par les principales organisations représentatives, et les différents organismes consultatifs concernés ont par voie de conséquence approuvé le texte du décret à une écrasante majorité. Les établissements restent libres par ailleurs de recruter à leurs propres frais des personnels sur des emplois de non-titulaires, rémunérés non à l'heure effective mais sur la base du salaire local, plus ou moins élevé suivant le pays et l'établissement d'exercice.

*Enseignement : personnel
(enseignants français à l'étranger)*

22984. - 15 janvier 1990. - M. Freddy Deschoux-Beaume attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, sur le problème du recrutement des personnels de l'éducation nationale pour l'enseignement à l'étranger. En effet, le changement des règles de rémunérations prévu laisse planer un élément fort d'incertitude pour les candidats à des postes à l'étranger. Dans le système en vigueur jusqu'alors, la possibilité de poste double dans les établissements français à l'étranger était exclue; cependant, le conjoint, lui-même fonctionnaire de l'éducation, pouvait espérer un recrutement sur un contrat dit « local » ce qui lui permettait notamment de maintenir son déroulement de carrière. Les projets actuels semblent aller vers la disparition de cette dichotomie entre recrutés dits « ministériels » et recrutés dits « locaux » qui, il est vrai, entraînait des disparités parfois énormes entre personnels de qualification équivalente. Mais la possibilité de poste double semble toujours écartée (au moins dans la fiche accompagnant les dossiers distribués par la D.P.I.D.): si une telle situation perdurait, seraient exclus, de ce fait, les couples mariés de personnels de l'éducation nationale puisque les revenus seraient amputés et le déroulement de carrière de l'un des conjoints stoppé. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont précisément envisagées et selon quelles modalités.

Réponse. - Le décret n° 90-469 du 31 mai 1990, relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement à l'étranger distingue selon leur mode de recrutement deux catégories de personnels titulaires, tous affectés et rémunérés par l'Etat: les uns, recrutés hors du pays d'affectation (comme le sont les actuels « détachés au barème »), sont dits « personnels expatriés »; les autres, recrutés sur place comme les actuels recrutés locaux et établis dans le pays depuis trois mois au moins, sont dits « résidents ». Il est par ailleurs précisé que cette qualité de « résident » est reconnue à tout moment aux agents qui, pour suivre leur conjoint, ont élu domicile dans son pays d'exercice. Le conjoint fonctionnaire d'un enseignant expatrié peut donc postuler à deux types d'emploi, en fonction bien sûr des postes vacants, et dans le respect des procédures de sélection en vigueur: emploi d'expatrié, rien n'exclut en effet, dans les textes réglementaires, que deux conjoints bénéficient simultanément, dans le cadre des procédures de recrutement prévues, d'une affectation à ce titre; emploi de résident, aux termes plus haut cités du décret, le conjoint d'un expatrié remplit automatiquement, dès que l'affectation de celui-ci est connue, les conditions de séjour requises pour postuler à un emploi de résident.

Politique extérieure (Europe de l'Est)

23063. - 5 février 1990. - M. Gérard Vignoble attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé des relations culturelles internationales, sur l'urgence d'une coopération culturelle destinée à soutenir les organisations démocratiques naissantes en Europe de l'Est. Après le magnifique élan de solidarité qu'ont manifesté nos compatriotes en matière alimentaire et sanitaire à l'égard de pays tels que la Roumanie, il apparaît urgent de soutenir le travail de structuration de la « société civile » de ces Etats. Il lui demande s'il envisage d'ouvrir des crédits de subvention aux associations françaises qui proposent des modèles de formation et de conseil en organisation en direction des institutions originales des pays de l'Est (associations, syndicats,

mutuelles, etc.) qui en feraient la demande.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, la coopération culturelle avec l'Europe centrale et orientale ne peut être l'affaire des seuls Etats. L'ensemble de la société civile doit y être associée, afin de créer un tissu d'échanges riches et diversifiés. Ainsi la France pourra-t-elle contribuer à la consolidation de la démocratie et à l'émergence de véritables Etats de droit. C'est la raison pour laquelle une large place a été réservée, dans le cadre du plan de relance de notre coopération culturelle, scientifique et technique adopté par le gouvernement le 27 avril, aux initiatives émanant de la société civile. Grâce au triplement des crédits destinés à l'Europe centrale et orientale, l'Etat est en mesure d'encourager et de faciliter l'action des associations, des syndicats et des collectivités locales. Des subventions leur sont accordées sur la base d'un cofinancement de projets retenus d'un commun accord. Plus d'une vingtaine d'opérations émanant de collectivités locales, et portant sur la formation, la gestion urbaine ou la préservation de l'environnement, ont ainsi été sélectionnées. Dans le cadre du « passage à l'Etat de droit », un soutien a de même été décidé pour la formation de journalistes - en liaison avec les organisations représentatives de la presse - et des syndicalistes - en liaison avec les principaux syndicats français. De très nombreuses associations, agissant dans les domaines culturel, éducatif et sanitaire, ont reçu des subventions destinées à des projets spécifiques. L'Etat est donc bien décidé à entretenir l'élan de solidarité qui s'est manifesté ces derniers mois et à lui donner un prolongement. Le soutien apporté aux associations et aux collectivités locales est la garantie d'une action durable et en profondeur.

SOLIDARITÉ, SANTÉ ET PROTECTION SOCIALE

Tabac (tabagisme)

9540. - 13 février 1989. - M. Jean Oehler appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, sur les nuisances du tabac dans les transports scolaires. En effet, si les instructions préfectorales interdisent aux élèves de fumer dans les cars des services de ramassage scolaire, il n'en est pas de même pour les chauffeurs. Une réflexion pourrait être menée avec les transporteurs afin que l'ensemble des occupants d'un car de transport, particulièrement transport d'enfants, ne fument pas durant le trajet. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte entreprendre avec son collègue chargé des transports routiers pour remédier à cette situation.

Réponse. - Aux termes de l'article 7 du décret n° 77-1042 du 12 septembre 1977, il est interdit de fumer dans les transports routiers collectifs et notamment ceux destinés à transporter les élèves fréquentant des établissements scolaires ou des jeunes de moins de seize ans. Il est donc évident que les chauffeurs de cars doivent respecter cette obligation à l'instar de leurs passagers. D'ailleurs, toute infraction est punissable d'une amende de quarante à quatre-vingts francs. Mais, face à la difficulté d'assurer un contrôle constant dans les transports, c'est à tout un chacun de faire preuve d'une extrême vigilance.

Professions libérales (politique et réglementation)

16918. - 28 août 1989. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la profession de psychanalyste. En effet, aucune autorisation n'est nécessaire pour exercer cette profession. Par ailleurs, aucune réglementation n'est prévue. De plus, ce vide juridique incite à la fraude. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour pallier cette situation.

Réponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que la multitude des écoles psychanalytiques souvent opposées les unes aux autres, le souhait exprimé des professionnels de ne pas voir réglementer un secteur dont le champ d'activité reste fort complexe et en évolution constante, ne semblent pas pour le moment plaider en faveur d'une réglementation officielle de l'exercice de la psychanalyse par les pouvoirs publics.

Santé publique (politique de la santé)

17839. - 25 septembre 1989. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la multiplication des découvertes de seringues abandonnées sur les plages du littoral de notre pays. En effet, sur plusieurs côtes françaises des estivants, et notamment des enfants, ont eu des accidents en marchant ou se blessant avec des seringues souillées, abandonnées à l'air libre. Les risques d'infection par le tétanos, l'hépatite virale et le Sida ne sont pas négligeables. Face à ce développement, particulièrement douloureux, il conviendrait que des mesures exceptionnelles, notamment d'information, soient prises pour la prochaine saison. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre en coordination avec ses collègues et les autorités concernées.

Santé publique (politique de la santé)

18748. - 9 octobre 1989. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les graves dangers que constitue la multiplication de seringues usagées abandonnées sur les plages françaises par les toxicomanes. Durant l'été les seringues souillées ont causé de multiples accidents chez les estivants, et notamment chez les enfants. Les risques d'infections graves, particulièrement l'hépatite virale et le sida, sont réels. Il lui demande en conséquence quelle dispositions exceptionnelles d'information et de nettoyage des plages le Gouvernement entend prendre pour tenter d'enrayer le phénomène d'abandon de seringues usagées et la multiplication des accidents lors de la prochaine saison estivale.

Santé publique (politique de la santé)

18920. - 16 octobre 1989. - M. Eric Dollgé attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la multiplication des découvertes de seringues abandonnées sur les plages de notre pays. En effet, sur différentes côtes françaises, des estivants, et notamment des enfants, ont eu des accidents en marchant et en se blessant avec des seringues souillées. Les divers risques d'infection ne sont pas négligeables. Face à ce développement particulièrement dangereux, il serait souhaitable que des mesures exceptionnelles soient prises pour les saisons à venir. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ce problème.

Réponse. - Les communes ont une responsabilité générale en matière de ramassage des déchets et d'hygiène du milieu. Seuls les tribunaux peuvent apprécier le degré de responsabilité éventuel des communes en cas d'accident sur une plage. Il convient toutefois de rappeler que le risque de contamination est très faible, compte tenu de la fragilité du virus, qu'aucun des incidents de l'été dernier n'a entraîné de contamination et qu'aucun cas de contamination dans ces circonstances n'a été rapporté dans le monde. L'Etat est pour sa part responsable de la définition de la politique de lutte contre le sida, aux termes du code de la santé publique (art. L. 355-22). A ce titre, il a, dès l'été 1989, rappelé aux particuliers et aux responsables communaux les conduites à tenir en matière de seringues abandonnées (cf. circulaire D.G.S. du 3 août 1989). Un dépliant d'information a été largement diffusé par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, rattachée depuis à la délégation générale à la lutte contre la drogue. Cet effort d'information semble avoir porté ses fruits puisque de nombreuses collectivités locales, bien informées, ont adopté des mesures préventives appropriées et que les incidents de cette nature sont à la connaissance du ministère en nette régression.

Santé publique (SIDA)

18457. - 9 octobre 1989. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les conséquences hautement néfastes pour la population de la décision prise par son prédécesseur, et confirmé par lui-même, de mettre en vente libre les seringues. Cette mesure n'atteint pas le but qu'elle s'était donné mais crée, en revanche, des nuisances dont on a malheureusement pu constater l'ampleur cet été. La lutte contre le sida est invoquée à

l'appui de cette mesure. Or, le sentiment pseudo-communautaire des drogués, lesquels ont l'habitude de se piquer en collectivité, fait que les échanges de seringues entre toxicomanes continuent, rendant du même coup caduc l'argument médical. Par contre, sachant qu'ils n'ont désormais aucune difficulté pour se procurer des seringues, ils n'hésitent pas, après utilisation, à s'en débarrasser, que ce soit sur la plage, dans les jardins publics ou dans les poubelles. La seule véritable incidence du décret du 11 août 1989 autorisant la vente libre aux majeurs des seringues est donc d'étendre à la population saine - et singulièrement aux enfants - le risque de contamination du Sida, auparavant circonscrit aux drogués. En conséquence, il lui demande de bien vouloir rapporter le décret du 11 août 1989.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la solidarité et de la protection sociale sur les conséquences du décret du 11 août 1972 réglementant le commerce et l'importation des seringues et aiguilles. Les dispositions de l'article 2 du décret de 1972 prévoyant qu'un adulte ne pouvait obtenir des seringues que sur justification de son identité avaient été suspendues pour une durée d'un an par décret du 13 mai 1987, durée prorogée d'une année supplémentaire par décret du 24 août 1988. Deux évaluations indépendantes réalisées par des équipes de chercheurs en santé publique à la demande du ministère chargé de la santé avaient conclu à la diminution du partage des seringues entre toxicomanes à la suite de cette mesure, sans augmentation corrélative de l'usage de drogues intraveineuses (études menées par Mme Facy de l'Inserm et M. Ingold de l'Irep). L'abandon des seringues était par ailleurs une réalité avant même l'adoption de cette mesure, à titre provisoire ou définitif ; si l'opinion publique, comme les responsables communaux, en ont pris conscience avec acuité, notamment au cours de l'été de 1989, aucun élément ne permet d'affirmer que la mise en vente libre des seringues a accru les abandons de matériel d'injection sur la voie publique, et les piqûres ou accidents notamment sur les plages. Les communes ont une responsabilité générale en matière de ramassage des déchets et d'hygiène du milieu. Seuls les tribunaux peuvent apprécier le degré de responsabilité éventuel des communes en cas d'accident sur une plage. Il convient toutefois de rappeler que le risque de contamination est très faible, compte tenu de la fragilité du virus, qu'aucun des incidents de l'été dernier n'a entraîné de contamination et qu'aucun cas de contamination dans ces circonstances n'a été rapporté dans le monde. L'Etat est pour sa part responsable de la définition de la politique de lutte contre le sida, aux termes du code de la santé publique (art. L. 355-22). A ce titre, il a, dès l'été 1989, rappelé aux particuliers et aux responsables communaux les conduites à tenir en matière de seringues abandonnées (cf. circulaire D.G.S. du 3 août 1989). Un dépliant d'information a été largement diffusé par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie, rattachée depuis à la délégation générale de la lutte contre la drogue. Cet effort d'information semble avoir porté ses fruits puisque de nombreuses collectivités locales, bien informées, ont adopté des mesures préventives appropriées et que les incidents de cette nature sont, à la connaissance du ministère, en nette régression.

Santé publique (sida)

19618. - 30 octobre 1989. - M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé, que, lors d'une émission télévisée récente consacrée au sida, les directeurs des hôpitaux d'Argenteuil et de la Salpêtrière ont déclaré que les crédits prévus dans les dernières lois de finances pour la lutte contre le sida n'auraient pas été répartis entre les hôpitaux chargés de cette lutte. Il lui demande si cette information est exacte. Il souhaiterait connaître le montant des crédits en cause et leur répartition.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu faire part au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de son inquiétude concernant les moyens affectés à la lutte contre le sida dans les hôpitaux d'Argenteuil et de la Pitié-Salpêtrière. Il est précisé que, au titre de l'année 1989, le centre hospitalier général d'Argenteuil a reçu en dotation 1,8 million de francs et trois vacations hebdomadaires médicales. En 1990, un crédit supplémentaire de 1 995 000 francs est venu s'ajouter aux sommes indiquées ci-dessus. En ce qui concerne la Pitié-Salpêtrière, en 1989 a été attribuée, au titre de la lutte contre le sida, une dotation de 24 349 000 francs, à laquelle est venu s'ajouter en début d'année 1990 un crédit supplémentaire de 9 140 000 francs. Il convient de noter que cette dernière dotation n'est pas définitive, l'assistance publique de Paris disposant encore d'une provision en compte d'attente de plus de 50 mil-

lions de francs à reporter entre ses établissements. Par ailleurs, ont été créés en 1989 à la Pitié-Salpêtrière un poste de praticien hospitalier et vingt-trois vacations médicales supplémentaires. En 1990, quatre vacations médicales ont été ajoutées. Il est rappelé qu'il s'agit de crédits nouveaux, provenant d'une enveloppe nationale spécifique qui s'ajoute au budget global de ces établissements.

Santé publique (SIDA)

19742. - 6 novembre 1989. - **Mme Yann Plat** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le danger qu'occasionne l'abandon de seringues par les toxicomanes dans les lieux publics. Elle lui rappelle que plusieurs personnes, notamment des enfants, ont été blessés cet été sur les plages du littoral méditerranéen par des aiguilles de seringues et qu'il existe toujours, dans de tels cas, un risque de contamination par le virus du sida. Elle souligne l'intérêt de rendre les seringues, dont la vente a été libérée, aisément détectables afin que les services communaux de nettoyage puissent effectuer des opérations systématiques de ramassage. Elle lui indique qu'adjoindre une pastille métallique au corps des seringues ou doter celles-ci de pistons en aluminium faciliterait les opérations de nettoyage des lieux publics en rendant possible l'usage de détecteurs de métaux. Elle lui demande donc de modifier en ce sens la réglementation de la fabrication des seringues, compte tenu de la nécessité de renforcer toutes les formes de prévention des maladies transmissibles par voie sanguine et notamment du sida.

Santé publique (SIDA)

20971. - 27 novembre 1989. - **M. Xavier Dugoin** expose à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** que cet été plusieurs personnes, des enfants en majorité, ont été blessés dans les lieux publics et principalement sur des plages, par des seringues abandonnées par des toxicomanes. Ces personnes courent un grand risque de se trouver ainsi séropositives et de développer rapidement une forme de sida. Le problème est nouveau ; il s'est présenté cet été. Nul doute que la prochaine saison estivale verra une recrudescence de ces drames. Il se trouve que le ramassage systématique des seringues, infectées ou non, sur les plages est actuellement impossible. Le corps de ces seringues est en plastique, l'aiguille tellement infime qu'il n'existe aucun détecteur de métaux, dont se dotent préventivement les communes, qui soit capable de les détecter. Si l'on recommandait aux fabricants de seringues d'adjoindre ou de coller au plastique de celles-ci une pastille métallique autocollante, ou mieux encore de doter les seringues de pistons métalliques (aluminium, par exemple), il deviendrait très facile, lors des opérations systématiques de ramassage de les détecter et ce jusqu'à une profondeur de 15 centimètres. Aussi compte tenu de ce qui précède il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre ce grave problème touchant à la santé publique.

Réponse. - L'honorable parlementaire propose une mesure susceptible de réduire le risque de piqûre par seringues abandonnées par les toxicomanes : l'inclusion des matières métalliques dans celles-ci. Cette mesure pose des problèmes techniques importants puisqu'il faudrait revoir toutes les chaînes de production et ne représenterait qu'un moyen accessoire pour faciliter le ramassage. Elle ne serait pas utilisable pour le ramassage en milieu urbain où l'usage de la détection des métaux est sans objet. La meilleure solution reste le nettoyage systématique des plages comme cela se pratique déjà dans de nombreuses communes du littoral. Ceci permet également l'élimination d'autres débris contondants susceptibles de provoquer diverses infections locales ou générales. Les communes ont une responsabilité générale en matière de ramassage des déchets, et d'hygiène du milieu. Seuls les tribunaux peuvent apprécier le degré de responsabilité éventuel des communes en cas d'accident sur une plage. Il convient toutefois de rappeler que le risque de contamination est très faible, compte tenu de la fragilité du virus, qu'aucun des incidents de l'été dernier n'a entraîné de contamination, et qu'aucun cas de contamination dans ces circonstances n'a été rapporté dans le monde. L'Etat est, pour sa part, responsable de la définition de la politique de lutte contre le sida, aux termes du code de la santé publique (art. L. 355-22). A ce titre, il a, dès l'été 1989, rappelé aux particuliers et aux responsables communaux les conduites à tenir en matière de seringues abandonnées (cf. circulaire D.G.S. du 3 août 1989). Un dépliant d'information a été largement diffusé par la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie,

rattachée depuis la délégation générale à la lutte contre la drogue. Cet effort d'information semble avoir porté ses fruits puisque de nombreuses collectivités locales, bien informées, ont adopté des mesures préventives appropriées et que les incidents de cette nature sont, à la connaissance du ministère, en nette régression.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

20813. - 27 novembre 1989. - **M. Jean-Yves Cozan** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitaliers. Le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la formation publique hospitalière établit un reclassement de ces personnels ; or les préparateurs en pharmacie hospitaliers ne se voient pas appliquer la même classification que les techniciens de laboratoire et les surveillants et surveillants chefs, avec lesquels ils avaient auparavant la parité indiciaire. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'indexer ces personnels à la grille indiciaire des techniciens de laboratoire et surveillants chefs et de leur accorder une bonification d'une année lors de six nominations au 1^{er} échelon de la classe normale, afin de rétablir la parité.

Réponse. - Les préparateurs en pharmacie doivent être titulaires, lors de leur recrutement, du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, diplôme homologué au niveau IV de formation (baccalauréat). Les titres requis pour le recrutement des autres personnels médico-techniques sont homologués au niveau III (B.T.S.). Il apparaît donc que le classement des préparateurs en pharmacie reste favorable. L'amélioration des perspectives d'avancement des préparateurs en pharmacie a cependant été recherchée notamment en ouvrant les possibilités de création d'emplois en classe fonctionnelle dans les établissements dont l'emploi de direction est au moins rangé en 2^e classe alors que jusqu'à présent ces emplois pouvaient être créés seulement dans les établissements de plus de 500 lits.

Santé publique (SIDA)

22000. - 18 décembre 1989. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la nécessaire création de l'hôpital de soirée pour les malades atteints du sida. Nombre de malades et séropositifs nécessitent des soins particuliers mais essentiels exigeant un suivi en milieu hospitalier ; or ces personnes conservent fréquemment une activité professionnelle dont les horaires ne sont que très rarement compatibles avec ceux des services médicaux. Aussi il lui demande s'il envisage l'ouverture d'un service de soirée à un horaire adapté (19 heures-21 heures par exemple) afin donc de faciliter l'accès aux soins de ces malades.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la nécessité d'ouvrir en soirée les hôpitaux de jour pour les patients séropositifs ayant conservé une activité professionnelle. Le ministre a le plaisir d'informer que, par circulaire n° 329 en date du 12 mars 1990, des instructions ont été données aux établissements hospitaliers disposant d'un hôpital de jour pour que, en tant que de besoin, ces structures puissent fonctionner au moins une soirée par semaine ou le samedi dans la matinée.

Tabac (tabagisme)

23172. - 22 janvier 1990. - **M. Arthur Paecht** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui indiquer le montant des crédits inscrits dans le projet de budget pour 1990 pour la lutte contre le tabagisme, en rappelant les chiffres de 1989. Il souhaite de plus savoir quelle est la part qui sera consacrée à la recherche sur la dépendance tabagique.

Réponse. - Le montant des crédits affectés à la lutte contre le tabagisme pour l'année 1990 est en augmentation par rapport à celui de l'année 1989. Si, pour le dernier exercice, il était de 1 257 000 francs, il devrait avoisiner 2 000 000 francs en 1990. Il permettra d'améliorer les conditions de la lutte contre le taba-

gisme en favorisant les actions des associations et, notamment, l'intensification des poursuites judiciaires ; l'accroissement du nombre de stages sur le sevrage tabagique ; les actions d'information comme « Besançon-non fumeurs » fondées sur le partenariat ; des enquêtes sociologiques, outils indispensables à la détermination de la politique en la matière.

Santé publique (SIDA)

23061. - 5 février 1990. - Mme Marie-France Stirbols attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la transmission du virus du SIDA par les poux. Deux rapports écrits ont été, semble-t-il, transmis au ministre de la santé et à l'organisation mondiale de la santé, selon lesquels les poux, dont on sait qu'ils peuvent diffuser le typhus exanthématique, le favus, la fièvre récurrente, le pityriasis, pourraient aussi transmettre le SIDA. Des cas de transmission du sida par les poux auraient déjà été identifiés aux U.S.A. Lorsqu'on sait que les enfants séropositifs sont obligatoirement acceptés dans les crèches et les écoles, on peut naturellement être inquiet. Elle lui demande ce qu'il compte prendre comme mesures d'urgence pour limiter les dangers d'une contagion dont la morbidité confine l'inaction à l'assassinat de nos enfants.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la question de la transmission éventuelle du virus du SIDA par les poux. Toutes les recherches effectuées dans ce domaine par les équipes les plus éminentes ont conclu unanimement à l'impossibilité d'une transmission du Sida par les insectes, qu'il s'agisse de poux, de moustiques ou autres.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

24083. - 12 février 1990. - M. Jean-François Mattel a pris connaissance avec intérêt de la réponse apportée par M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale à la question n° 9240 posée par l'un de ses collègues (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 août 1989). Il est fait mention dans cette réponse d'exceptions à l'article R. 51-48 bis du code de la santé publique, autorisant la délivrance de médicaments pour une durée supérieure à un mois aux assurés sociaux résidant ou séjournant à l'étranger. Il semble que cette facilité disparaisse en ce qui concerne les substances inscrites aux tableaux avec l'entrée en vigueur du décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988, le nouvel article R. 5198, dernier alinéa, limitant à un mois de traitement la quantité maximale de médicaments relevant de cette réglementation. Le problème reste donc entier pour les traitements médicaux de longue durée concernant nos résidents en certains pays où le ravitaillement sanitaire est parfois des plus aléatoires. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour résoudre les difficultés rencontrées par nos assurés sociaux.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la compatibilité des dispositions du nouvel article R. 5198 dernier alinéa du code de la santé publique limitant pour des raisons de santé publique à un mois de traitement la quantité maximale remise au public, et celle de l'article R. 5148 bis qui au titre de l'assurance maladie prévoit une dérogation pour les assurés résidant ou séjournant à l'étranger. Il apparaît que sous réserve de l'application des dispositions de l'article R. 5148 bis, c'est-à-dire après accord préalable du contrôle médical et au vu de cette pièce justificative, la dérogation prévue continuera de s'appliquer.

D.O.M.-T.O.M. (Martinique : santé publique)

24783. - 26 février 1990. - M. Claude Lise attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur l'inquiétude de la population du département de la Martinique face aux risques de contagion que provoque actuellement l'épidémie de dengue hémorragique du Venezuela. Il rappelle que le service de lutte contre le vecteur de cette maladie, le moustique *Aedes aegypti*, a été transféré à l'Etat depuis le 1^{er} janvier 1986. Depuis cette date, treize vacances de postes liées à des départs à la retraite ont été constatées. Or, à ce jour, aucun remplacement n'a été effectué sur ces postes qui font pourtant l'objet de transfert de prise en charge en faveur de l'Etat. Cette situation porte gravement atteinte à l'efficacité de ce service indispensable à la prévention de cette maladie. Aussi il lui demande quelles sont les mesures envisagées notamment pour pourvoir ces postes le plus rapidement possible et si, compte tenu de l'extrême urgence, il est possible de recourir à des contractuels.

Réponse. - Le ministre est tout à fait conscient de l'inquiétude de la population martiniquaise face à l'épidémie de dengue hémorragique au Venezuela. Les mesures prophylactiques de prévention prises dès le début de l'année par les autorités (information de la population, réseau de surveillance active de la maladie avec l'instauration de « médecins-sentinelles » notamment, lutte chimique contre les foyers infectés) ont permis d'empêcher la propagation de la maladie sur le territoire. Un renforcement des effectifs en la matière pourrait se faire actuellement, si cela s'avérait nécessaire, par l'embauche de vacataires avant le recrutement futur de titulaires. Quant au recrutement d'agents contractuels, il n'est actuellement pas possible dans l'attente de l'élaboration du statut des personnels de l'hygiène du milieu. Ce n'est qu'une fois que ce statut sera publié, et accompagné des mesures budgétaires appropriées, que des recrutements seront effectués, c'est-à-dire probablement en 1991.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

24999. - 26 février 1990. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes que rencontrent les établissements hospitaliers en matière de fonctionnement, en raison notamment des insuffisances qui apparaissent dans les effectifs des personnels. Il en est ainsi des services d'accueil des urgences et des services de réanimation pour lesquels les nouvelles contraintes résultant des directives ministérielles rendent nécessaires, si l'on souhaite la continuité et l'efficacité du service public, la création d'emplois en nombre suffisant ou une meilleure répartition des moyens d'intervention en fonction des besoins de la population. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de remplir la mission particulièrement délicate qui est la leur, dans les meilleures conditions possibles.

Réponse. - Le rapport du professeur Steg au Conseil économique et social a mis en lumière en 1989, les insuffisances dans les services d'urgence des établissements sanitaires. A l'issue de ce rapport, des mesures ont été décidées pour l'année 1990, permettant d'opérer une remise à niveau des services d'urgence. Ainsi, à l'échelle du territoire, environ 200 millions de francs ont été réservés à cet effet dans le cadre de la fixation du taux directeur 1990, permettant de renforcer en effectifs médicaux et non médicaux ou d'améliorer l'infrastructure des services ayant vocation à assurer l'accueil des urgences 24 heures sur 24. Par ailleurs, une instruction méthodologique viendra très probablement confirmer ces orientations et incitera les établissements et les services extérieurs à mener une réflexion sur l'avenir de ces services.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

25210. - 5 mars 1990. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les menaces qui pèsent sur la qualification et la formation des biologistes français. En effet, ceux-ci bénéficient actuellement d'une formation de dix années après le baccalauréat durant lesquelles ils sont tenus d'obtenir au moins quatre certificats de spécialités sur cinq pour exercer leur profession. Ce système qui n'a pas d'équivalent dans les pays européens permet d'assurer à tous les patients l'accès à une biologie de qualité. Aujourd'hui, cette garantie semble remise en cause par le projet d'application des directives générales européennes prévoyant que l'exercice de cette discipline serait accessible à partir de 1992 à toute personne justifiant d'une formation d'au moins quatre années d'études après le baccalauréat. Cette disposition risque d'aboutir, si elle était appliquée, à une dévalorisation globale du diplôme, une diminution de la qualité des analyses effectuées et un nivellement par le bas d'une partie de notre système de santé au moment même où celui-ci est reconnu comme l'un des plus performants au niveau européen. Aussi il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire part de son opinion sur cette affaire ; 2° de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour garantir la qualité actuelle de la formation des biologistes français ; 3° de préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin d'inciter les Etats membres de la Communauté européenne à le suivre dans cette voie, contribuant ainsi à une harmonisation positive des législations sociales dans l'intérêt de leurs populations respectives.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, le système actuel de formation des biologistes en France garantit une très haute qualité à ces praticiens qui, médecins comme pharmaciens, doivent avoir effectué, à l'issue de leur deuxième

cycle d'études, quatre années d'internat accessibles après concours. Au niveau de l'exercice, leur activité est protégée par les dispositions de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 relative aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et à leurs directeurs et directeurs-adjoints. Ce dispositif est en effet spécifique à la France et de nombreux pays européens ont une organisation de la biologie médicale totalement différente. Cependant, en ce qui concerne les médecins, la biologie médicale est d'ores et déjà reconnue comme une spécialité à part entière. Le Gouvernement français entend à l'avenir continuer à protéger la qualité de l'organisation actuelle de la biologie médicale, sachant que l'organisation du système de santé dans le cadre de la construction européenne reste de la compétence des Etats. D'autre part, il agit au niveau des instances européennes afin que l'harmonisation des études se fasse dans le sens d'un renforcement de leur qualité.

Professions paramédicales (aides-soignants)

25243. - 5 mars 1990. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur le manque d'aides-soignantes dans les services de soins à domicile. Le déficit résulte notamment des conditions restrictives d'accès à cette formation et de l'interdiction faite aux services de soins à domicile d'employer des personnes titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture en remplacement de personnes titulaires d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignante comme cela est possible dans les services hospitaliers. Compte tenu de l'importance de ce mode d'exercice de soins particulièrement adapté et peu coûteux, il lui demande quelles solutions il envisage de prendre pour multiplier les filières de formation et pallier ces carences et dans quel délai ces mesures nécessaires au bon fonctionnement de ces services vont pouvoir être prises.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le certificat d'auxiliaire de puériculture et le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant ne sont pas équivalents ; l'auxiliaire de puériculture a vocation à prendre en charge, individuellement ou en groupe, l'enfant bien portant, malade ou handicapé alors que l'aide-soignant intervient essentiellement en matière d'hygiène et de confort de la personne soignée. Par conséquent, les auxiliaires de puériculture ont vocation à intervenir dans les maternités, les services de pédiatrie, ou accueillant des enfants. L'accès à la formation d'aide-soignant par les personnes employées dans les services de soins à domicile est quant à lui, soumis aux mêmes règles que celles des agents employés dans les services hospitaliers privés dès lors que ceux-ci remplissent les conditions de titres ou de diplôme ou peuvent bénéficier de la formation professionnelle continue compte tenu de leur ancienneté de fonction. Il est à noter que l'effort entrepris depuis de nombreuses années se poursuit et devrait ainsi permettre l'accroissement du nombre d'aides-soignants diplômés.

Aide sociale (conditions d'attribution)

26654. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquot** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** s'il ne jugerait pas opportun de donner aux services qui ont en charge l'instruction des dossiers d'aide sociale les moyens, pour ce qui est des requêtes émanant de ressortissants étrangers, de vérifier la régularité des conditions de séjour de ces demandeurs. Une telle mesure serait de nature à renforcer la lutte contre l'immigration clandestine et permettrait de limiter les abus dans le domaine même des aides sociales. Il souhaiterait savoir s'il envisage la mise en œuvre d'un tel dispositif.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'article 124 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que « toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale telles qu'elles sont définies par le présent code ». Selon une jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale, la condition de résidence posée par ce texte est satisfaite dès lors que le demandeur de nationalité étrangère, qui sollicite une forme d'aide sociale, « se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et présentent un minimum de stabilité ». Cette situation doit être appréciée, dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des motifs pour lesquels l'intéressé est venu en France, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, des intentions qu'il manifeste quant à la durée de son séjour. En revanche, il ne peut être exigé que l'intéressé séjourne en France dans des conditions régulières et notamment soit titulaire d'un titre de séjour ou d'un titre équivalent. Les conditions légales

d'admission à l'aide sociale prévues par ce texte écartent, ainsi, toute référence à la régularité de séjour en France des personnes de nationalité étrangère qui sollicitent un avantage d'aide sociale légale. En revanche, l'article 186 du même code subordonne l'admission à certaines formes d'aide sociale, l'aide sociale à domicile notamment, à une certaine durée de résidence continue en France. Dès lors, les services instructeurs ne sont habilités à recueillir que les informations strictement nécessaires à l'établissement du dossier d'aide sociale et destinées à vérifier que l'intéressé remplit les conditions posées par la loi à l'admission à une forme légale d'aide sociale. La condition de régularité de séjour des étrangers résidant en France ne figurant pas au nombre des conditions légales, il n'appartient pas aux centres communaux d'action sociale ni aux autorités administratives du département chargées de l'aide sociale de s'en assurer. Cette tâche apparaît, en effet, en l'état de la législation applicable à l'aide sociale, étrangère à leur mission d'instruction.

Santé publique (politique de la santé)

26686. - 9 avril 1990. - **M. Denis Jacquot** appelle l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur la carte à puce à usage médical, dont l'application la plus utile concerne évidemment les urgences. Apparu fin 1985 à titre expérimental à Blois, testé depuis cinq ans dans de nombreuses villes, ce type de carte vient d'être récemment lancé à destination du grand public par une société caennaise dirigée par un médecin, qui propose ainsi, pour 150 F, aux habitants de la Manche et du Calvados, de porter sur eux leur propre « banque de données » faisant état de leurs antécédents médicaux, traitements, vaccins, allergies, etc. Au jour du lancement, 15 000 cartes étaient d'ores et déjà commandées ; d'ici à fin mars 1990, 280 lecteurs seront installés chez des professionnels de la santé des deux départements pilotes. Ce système a l'avantage d'être pourvu d'une capacité de mémorisation de 4 000 caractères ainsi que d'un dispositif qui assure le secret médical absolu au détenteur de la carte (lecteurs et clés d'accès à la mémoire du microprocesseur indispensables que seuls posséderont médecins ou pharmaciens). Face à une telle initiative qui ne peut qu'accélérer, faciliter et améliorer le traitement des urgences (entre autres), il apparaît que ce type de carte peut être l'un des facteurs de progrès dans le domaine de la santé des prochaines années. Il lui demande par conséquent s'il envisage d'étudier son extension à tous les départements français et de quelle façon il entend y contribuer.

Réponse. - De nombreux projets de carte à usage médical sur support papier ont été initiés, avec des résultats souvent limités quant à leur diffusion et à leur utilisation par les intéressés. La non-confidentialité des données y figurant ainsi que les difficultés de mise à jour de celles-ci peuvent expliquer cet insuccès relatif. En ce sens, la mise au point de cartes à mémoire à usage médical devrait constituer un progrès certain et les expérimentations menées à Blois et dans d'autres villes sont riches d'enseignement. Pour autant, la diffusion à large échelle de ce type de carte suppose que trois conditions préalables puissent être remplies. En premier lieu, il importe que le contenu des cartes soit davantage harmonisé que ce n'est le cas actuellement. La définition d'un tronc commun de renseignements est à l'étude, sur la base des « item » de la carte sanitaire européenne d'urgence, qui ont fait l'objet d'un consensus satisfaisant. En second lieu, les professionnels de santé doivent disposer du matériel permettant d'effectuer la saisie initiale et l'actualisation des renseignements médicaux. En particulier, il est indispensable, notamment pour une utilisation en urgence de telles cartes, que les services hospitaliers disposent des lecteurs requis ; l'acquisition de ces matériels est elle-même subordonnée à la standardisation des différentes cartes et au dégagement des financements correspondants. Enfin, la modification de la communication des informations sur les patients qu'entraînent les cartes santé prendra un certain temps avant de s'intégrer dans les pratiques médicales. Pour ces raisons, la généralisation de la carte à mémoire santé ne saurait être effective dans un avenir immédiat.

Assurance maladie maternité prestations (frais pharmaceutiques)

27182. - 16 avril 1990. - **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la santé**, sur la situation des préparateurs en pharmacie. En effet, l'annonce d'une diminution des remboursements des préparations réalisées en officine soulève dans cette profession les plus vives inquiétudes. Elle risque de se trouver lourdement pénalisée par cette restriction, comme le seront également les malades privés de

l'accès à certaines prescriptions. C'est l'avenir même des préparateurs en pharmacie qui semble ainsi mis en cause, sa formation reposant jusqu'à présent en grande partie sur les méthodes de préparation à l'officine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires permettant la mise en place d'une véritable concertation avec la profession qui souhaite un assouplissement de cette mesure.

Réponse. - Il est rappelé que l'évolution des officines a considérablement modifié les activités des préparateurs en pharmacie. En effet, les préparations magistrales ne représentaient que 1 p. 100 à 2 p. 100 du chiffre d'affaires des officines avant la parution du décret du 12 juillet 1989 et de l'arrêté pris pour son application. La consommation pharmaceutique étant en croissance constante (10 p. 100 d'augmentation en 1989), les préparateurs en pharmacie consacrent une part essentielle de leur temps à la délivrance de spécialités pharmaceutiques et à des tâches autres que les préparations magistrales. Cette évolution nécessite une réforme du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, afin d'adapter la formation de ces personnels aux tâches qu'ils doivent effectuer. Une modification de l'arrêté du 30 octobre 1979 fixant le programme du brevet professionnel de préparateur en pharmacie est à l'étude. Cette mesure, qui a reçu le 5 février 1990 un avis favorable de la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique, doit être mise en œuvre dans les mois à venir par la 20^e commission professionnelle consultative du ministère d'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne les préparations magistrales, seules celles dont l'efficacité thérapeutique est reconnue par la commission de la transparence (article R. 163-8 du code de la sécurité sociale) doivent continuer à bénéficier du remboursement. La liste fixée par l'arrêté du 12 décembre 1989 pourra inclure d'autres substances ou compositions si l'intérêt des préparations magistrales correspondantes est admis.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

27183. - 16 avril 1990. - **M. Claude Miquieu** interroge **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'avenir des préparateurs en pharmacie. Il est actuellement demandé à ces personnels une technicité et des connaissances professionnelles accrues. En conséquence, il souhaite savoir quelles mesures il envisage de prendre pour adapter la formation de ces personnels aux conditions nouvelles de travail.

Réponse. - L'évolution des officines nécessite une réforme du brevet professionnel de préparateur en pharmacie afin d'adapter la formation de ces personnels aux tâches qu'ils doivent effectuer. Une modification de l'arrêté du 30 octobre 1979 fixant le programme du brevet professionnel de préparateur en pharmacie de la commission prévue à l'article L. 583 du code de la santé publique doit être mise en œuvre dans les mois à venir par la 20^e commission professionnelle consultative du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. En ce qui concerne les préparations magistrales, seules celles dont l'efficacité thérapeutique est reconnue par la commission de la transparence (art. R. 163-8 du code de la sécurité sociale) doivent continuer à bénéficier du remboursement. La liste fixée par l'arrêté du 12 décembre 1989 pourra inclure d'autres substances ou compositions si l'intérêt des préparations magistrales correspondantes est admis.

Publicité (réglementation)

27257. - 16 avril 1990. - **M. André Thien Ah Koon** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de lui faire connaître les sanctions qu'encourent les auteurs des infractions à la nouvelle réglementation de la publicité en faveur du tabac et des produits alcooliques.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que si le projet de loi relatif à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme a été adopté en première lecture à l'Assemblée nationale le 26 juin 1990, jusqu'à son adoption définitive, c'est la loi du 9 juillet 1976 qui demeure en vigueur, et donc les sanctions prévues dans son article 12 qui prévoit notamment la possibilité de prononcer une amende de 30 000 francs à 300 000 francs en cas d'infraction. On peut noter que, dans le projet de loi, le montant de l'amende encourue, est augmenté et pourra aller de 50 000 francs à 500 000 francs. Des peines complémentaires sont aussi prévues comme la suppression, l'enlèvement ou la confiscation de la publicité interdite aux frais du requérant, sur décision de l'autorité judiciaire.

Français : ressortissants (nationalité française)

27493. - 23 avril 1990. - Ayant appris que l'épouse co-inculpée du musulman Fouad Ali Saléh était de nationalité française, **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions elle a obtenu la nationalité française. En outre, et devant le risque croissant de multiplication d'abus de ce genre, il lui demande s'il ne conviendrait pas de restreindre les facilités d'octroi de la nationalité française aux immigrés extra-européens.

Réponse. - Mme Fouad Ali Salah a la nationalité française depuis sa naissance. Il s'agit d'une attribution de la nationalité de plein droit et en aucune manière d'un abus. Le code de la nationalité française ne prévoit aucune restriction selon l'origine, extra-européenne ou non, des demandeurs et il n'est aucunement envisagé d'y apporter une modification.

Avortement (politique et réglementation)

27694. - 30 avril 1990. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur les récents événements survenus dans la région lilloise, tendant à remettre en cause le droit des femmes à l'I.V.G., ces actions étant, la plupart du temps, les conséquences directes du phénomène d'intolérance développé par certains groupes de pression. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de faire respecter le droit à l'I.V.G. prévu par la loi.

Réponse. - L'attention du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a été appelée sur des manifestations « anti-avortement » qui se sont déroulées dans la région lilloise. Le Gouvernement souhaite que la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse puisse s'appliquer dans les conditions voulues par le législateur. Si des violences sont commises dans les services hospitaliers, il appartient aux responsables du service de faire intervenir les autorités de police, les auteurs de ces délits s'exposant à des poursuites judiciaires.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers)

28965. - 21 mai 1990. - **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale** sur l'état actuel de l'équipement en moyens de diagnostics modernes (scanner, I.R.M.). De nombreuses régions françaises en sont totalement dépourvues, condamnant leurs habitants à une médecine de deuxième rang. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir le droit de tous les Français à accéder facilement à ces techniques de pointe.

Réponse. - Les appareils d'imagerie par résonance magnétique et les scanographe sont des équipements matériels lourds au sens de l'article 46 de la loi hospitalière n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée. Ils sont soumis à la carte sanitaire et à autorisation ministérielle. Les indices de besoins, qui s'appliquent à la population de chaque région sanitaire, sont actuellement, pour les scanographe, d'un appareil pour une population comprise entre 120 000 et 230 000 habitants et pour les équipements d'imagerie par résonance magnétique (I.R.M.) d'un appareil pour une population comprise entre 600 000 et 1 600 000 habitants. Ce dispositif juridique a pour objectif d'assurer l'égal accès de tous à ces moyens modernes de diagnostic. De fait, toutes les régions métropolitaines disposent de plus d'un scanographe pour 230 000 habitants et toutes ont obtenu au moins une autorisation d'installer une I.R.M. La moyenne nationale est actuellement, avec 417 scanographe autorisés, d'un appareil pour 136 889 habitants et, avec 70 I.R.M., d'un appareil

pour 815 466 habitants. Les dernières informations statistiques comparatives avec les autres pays européens datent de 1988. Elles faisaient figurer la France en deuxième position après la R.F.A. pour le nombre d'équipement scanographique et en troisième position, après l'Italie et la R.F.A. pour le nombre d'appareils d'I.R.M. Si l'on rapporte le nombre d'appareils à la population nationale, on constate que la position de la France est satisfaisante. L'ensemble de ces éléments témoigne de la politique active conduite pour accompagner le développement technologique très rapide de l'imagerie médicale.

Hôpitaux et cliniques (budget)

29198. - 4 juin 1990. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation créée en matière de pouvoir des présidents de conseils généraux pour la tarification du long séjour après la publication du décret n° 90-313 du 5 avril 1990 relatif aux unités et centres de long séjour. En effet, selon l'article 46-9 du décret du 11 août 1989, modifié par le décret du 5 avril 1990, le président du conseil général fixe toujours le tarif hébergement, mais cette décision est purement formelle. Le tarif journalier d'hébergement est défini par l'article 46-5 comme étant la différence entre le prix de revient prévisionnel et les recettes attendues au titre de la tarification des soins arrêtés par le préfet. Le prix de revient prévisionnel est égal à la totalité des dépenses prévisionnelles d'exploitation, diminuées des recettes prévisionnelles autres que celles provenant de la tarification du soin et de l'hébergement, corrigées de l'incorporation des résultats d'exploitation de l'année n - 2, telles qu'approuvées par le préfet. Il reste au président du conseil général à arrêter un tarif qui découle de la somme algébrique d'éléments qui sont tous fixés par le préfet. Bien sûr, le président du conseil général pourra donner un avis avant le 1^{er} décembre sur les propositions de l'établissement. Mais si l'établissement ne transmet aucun élément ou des éléments incomplets, le président du conseil général, selon l'article 46-9, ne pourra que s'incliner et fixer le tarif journalier d'hébergement au vu des décisions prises par le préfet. Enfin, c'est le préfet qui publie l'arrêté de tarification de l'hébergement. Face à cette situation, il lui demande s'il est dans ses intentions de revenir sur cette disposition qui est contraire à l'article 52-1 de la loi hospitalière, qui prévoit que c'est le président du conseil général qui fixe l'élément de tarification.

Réponse. - Les modalités de détermination et de fixation du tarif journalier d'hébergement qui ont été fixées par le décret n° 90-313 du 5 août 1990 relatif aux unités et centres de long séjour ont été précisées par la circulaire n° 90 H 376 du 22 mai 1990. Celle-ci indique que la tarification des unités ou centres de long séjour conduit à calculer trois éléments distincts : un tarif journalier de soins, dont le montant est arrêté dans la limite d'un plafond fixé par décision conjointe des ministres de la santé, de la sécurité sociale et du budget ; un forfait global annuel de soins pris en charge par l'assurance maladie ; un tarif journalier d'hébergement. S'il est de la compétence du président du conseil général de fixer seul le tarif journalier d'hébergement, le représentant de l'Etat ne peut arrêter le montant du tarif journalier de soins et du forfait global annuel de soins qu'après avoir recueilli l'avis du président du conseil général. En ce qui concerne la publication de l'arrêté de tarification de l'hébergement, le décret du 5 avril 1990 précité prévoit qu'il appartient au préfet d'en assurer la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Cette disposition, qui s'explique par l'absence de procédure de publication normalisée pour les actes pris par les collectivités territoriales, garantit une bonne information des usagers.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

29924. - 11 juin 1990. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale de lui préciser les raisons pour lesquelles les internes des hôpitaux ont été exclus du bénéfice de la prime de croissance attribués en novembre 1989 à tous les fonctionnaires, titulaires, auxiliaires ou suppléants. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre fin à cette mesure discriminatoire.

Réponse. - Le décret n° 89-803 du 25 octobre 1989 attribue une prime exceptionnelle de croissance en faveur des personnels civils et militaires de l'Etat. Le bénéfice de cette prime a été étendu, par circulaire conjointe du 14 décembre 1989 du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, aux résidents en médecine, aux

internes en médecine et en pharmacie et aux « faisant fonction d'internes », à condition que les intéressés soient en fonction à la date du 1^{er} novembre 1989.

Etrangers (naturalisation)

30639. - 25 juin 1990. - La sous-direction des naturalisations, sise à Rezé (Loire-Atlantique), chargée d'étudier les demandes de nationalité française, offre des conditions de travail inacceptables à ses personnels et un mauvais service aux usagers. En 1989, le nombre de requêtes a augmenté de 11 p. 100, celui des déclarations de 16 p. 100. Or les emplois permanents ont diminué de 14,5 p. 100, tandis que les emplois précaires (T.U.C., contractuels, vacataires) se sont multipliés. En conséquence, M. Jean-Claude Gaysot demande à M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin que ce service public dispose de moyens (effectifs, matériels, financiers) indispensables pour remplir sa mission, dans l'intérêt des personnels, des usagers, de l'emploi.

Etrangers (naturalisation)

30645. - 25 juin 1990. - Mme Muguette Jacquiat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation. En effet, la faiblesse des effectifs, jointe à l'augmentation des demandes, entraîne des délais parfois non conformes à la réglementation comme c'est le cas en matière de déclaration. De plus, 40 000 demandes sont en instance, cela représente une année de travail. Or les emplois statutaires ont diminué de 14,5 p. 100, le personnel ne peut donc assumer sa mission de service public, de surcroît, les conditions de travail se dégradent. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les effectifs.

Réponse. - La sous-direction des naturalisations de la direction de la population et des migrations traite aujourd'hui à Rezé-lès-Nantes plus de 60 000 demandes d'acquisition de la nationalité française par an. Elle les traite correctement et efficacement avec les moyens dont elle dispose. Les délais de traitement de ces dossiers, eu égard aux moyens mis en œuvre, sont toutefois trop longs. Il convient que des efforts soient faits par tous les départements ministériels concernés qui participent à ce traitement, notamment les ministères des affaires étrangères, de la justice et de l'intérieur, pour que ces délais soient réduits. Pour sa part, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a entrepris une rénovation profonde de la sous-direction il l'a installée en 1987 dans des locaux neufs à Rezé-lès-Nantes ; il a lancé en 1988 une opération de rénovation complète du système informatique, avec l'année 1992 comme objectif d'achèvement ; il souhaite enfin renforcer ses effectifs pour adapter les moyens à la demande croissante dans ce domaine. Douze emplois ont ainsi été dégagés en 1989 qui ont permis d'absorber l'accroissement des demandes mais pas de résorber les retards de certains secteurs : l'équivalent de quatorze emplois seront ouverts en 1991. Le ministre entend poursuivre cet effort, autant qu'il sera besoin, non seulement pour éliminer les retards mais pour raccourcir, avec le concours de ses collègues, au minimum incompressible les délais de réponse aux demandes de nationalité, conformément aux objectifs annoncés par le Gouvernement.

Etablissements sociaux et de soins (centres médico-sociaux : Paris)

31132. - 9 juillet 1990. - Mme Muguette Jacquiat attire l'attention de M. le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les dangers qui pèsent sur les centres de santé. En effet, alors que depuis plusieurs années l'on parle de statut pour les centres de santé, l'actualité nous démontre que les risques de fermeture existent. La Croix-Rouge évoque même le manque de rentabilité pour prononcer la fermeture de son centre Charcot se situant dans le 13^e arrondissement de Paris. De surcroît, elle cite devant les tribunaux les médecins qui exercent depuis la fermeture, afin de maintenir à la population un service de qualité. L'absence de statut pour les centres de santé met en danger l'aide aux soins de qualité pour tous. En effet, étant le plus souvent implantés dans des quartiers populaires, ces centres demeurent les seuls lieux de médecine curative, avec des plateaux techniques rarement accessibles ailleurs et où se gère un dossier unique par malade. Parce qu'ils représentent également une alternative pluraliste aux autres formes de distribution des soins, les centres sont fréquentés par des couches diverses de la population sur la base de la qualité de leurs plateaux techniques et des pres-

tations effectuées. Les centres de santé ont une fonction de lieux d'activité médico-sociale, de prévention et de dépistage. Ainsi, beaucoup d'entre eux constituent de véritables alternatives à l'hospitalisation, notamment pour le maintien à domicile des personnes âgées, la prise en charge des toxicomanes, des alcooliques, les alternatives dans le domaine de la psychiatrie, etc. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions pour permettre le fonctionnement du centre Charcot, sans écarter l'accès aux soins de qualité des familles parmi les plus démunies.

Réponse. - L'activité des centres de soins médicaux dont les difficultés préoccupent l'honorable parlementaire est distincte de l'activité de structures plus spécialisées telles que secteurs psychiatriques, centres de cure ou de post-cure, centres d'hygiène alimentaire, services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Les centres de soins médicaux organisent des consultations de médecine générale ou spécialisée et pratiquent ou font pratiquer les examens radiologiques ou de laboratoire y afférents. Les centres sont liés le plus souvent à l'initiative de collectivités publiques ou d'associations et gérés par elles. Certains d'entre eux connaissent actuellement un déséquilibre entre

leurs recettes et leurs dépenses qui n'a pas échappé au ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Ainsi, un groupe de travail a été constitué récemment afin d'examiner la modification des normes techniques d'agrément de ces centres actuellement fixées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956 (annexe XXVIII). Un projet de décret devrait préciser la définition des centres de soins et les missions qui leur sont confiées. Depuis l'intervention de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 la situation tarifaire des centres de soins est désormais alignée sur celle des professionnels de santé d'exercice libéral. Une éventuelle réforme du financement des centres de santé appelle au préalable une analyse approfondie de la formation de leurs dépenses, du service rendu et des causes des déséquilibres éventuellement constatés. A cet effet, une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales, qui a remis son rapport. Les suites qui pourraient être données, au vu des conclusions des rapporteurs, sont en cours d'étude. Quelles que soient les mesures adoptées, il appartiendra aux gestionnaires de ces centres de décider des modifications éventuelles à apporter par la suite à leur activité.

4. RECTIFICATIF

Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 33 A.N. (Q) du 20 août 1990

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3978, 2^e colonne, la question de M. Aimé Kerguéris à M. le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, porte le numéro 28220.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codee	Titres	France	France	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprenant les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 en	109	062	
33	Questions..... 1 en	100	044	
03	Table compte rendu.....	02	00	
03	Table questions.....	02	00	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 en	00	138	
35	Questions..... 1 en	00	140	
05	Table compte rendu.....	02	21	
05	Table questions.....	32	02	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 en	070	1 072	
27	Série budgétaire..... 1 en	200	304	
DOCUMENTS DU SENAT :				
00	Un en.....	070	1 030	

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-50-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-50-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3 F

